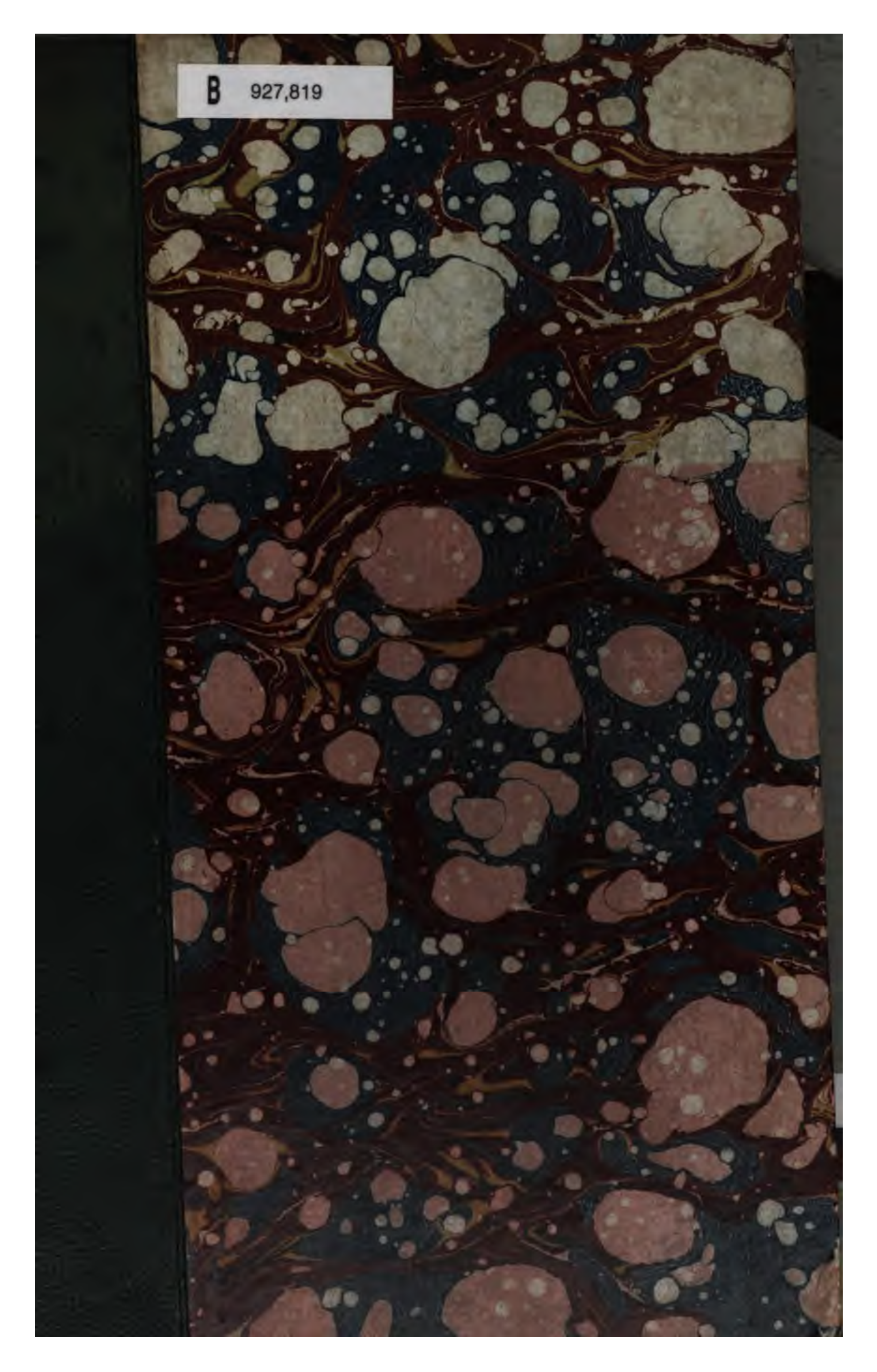
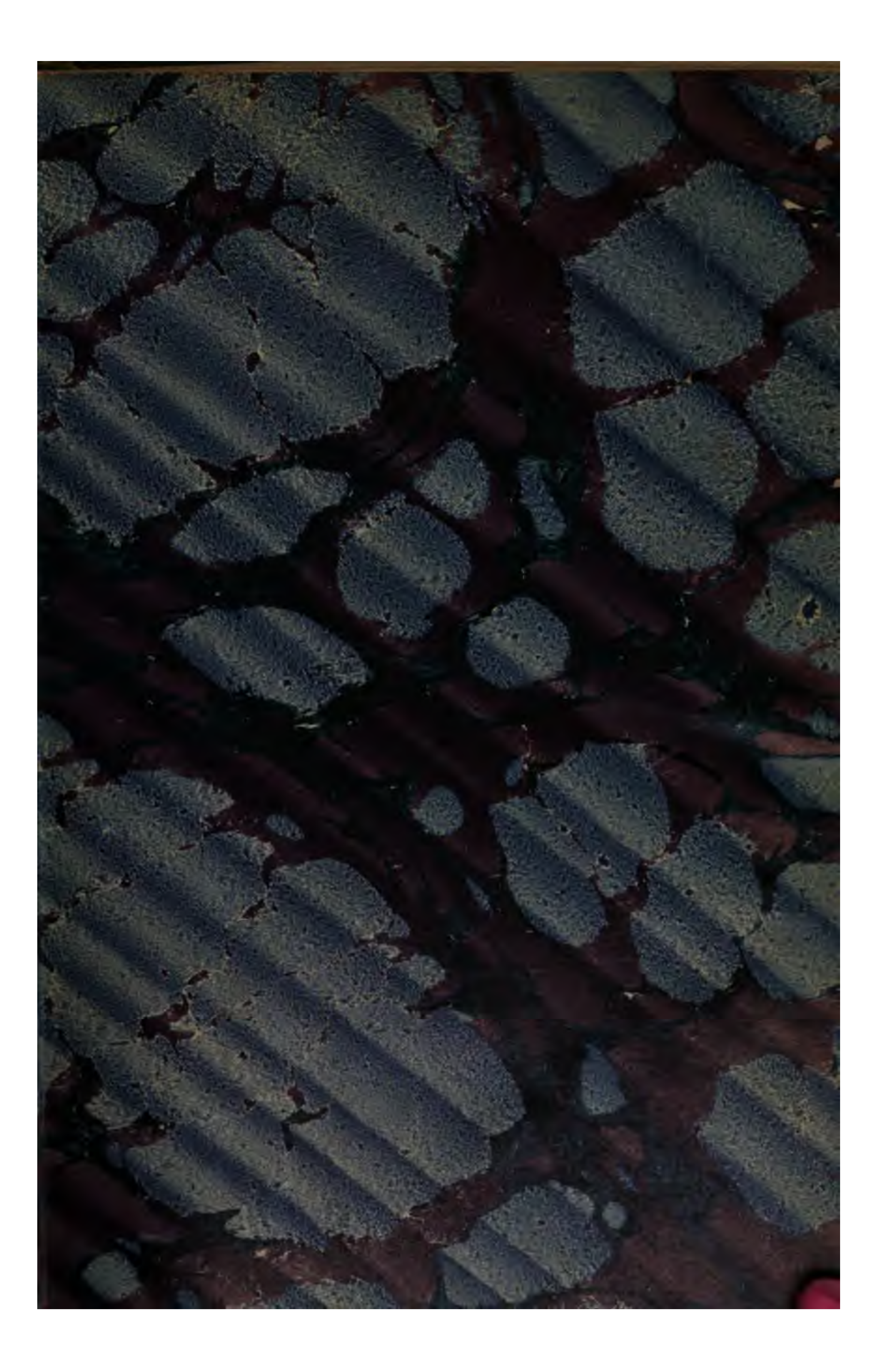






A Monsieur Magiml
Hommage de son bien respectueux & aff.
A. J. Brandt

# ESSAI HISTORIQUE

SUR LE

# DROIT D'ÉLECTION

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT. — MESNIL (EURE).

# ESSAI HISTORIQUE

SUR LE

# DROIT D'ÉLECTION

ET SUR LES

## ANCIENNES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES

# DE LA FRANCE

PAR

ADRIEN BAVELIER

ANCIEN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

« Si vous consultez la nature des choses, vous verrez
« que toute réunion d'hommes en société doit être gou-
« vernée par le vœu de la pluralité de ses membres. »
(MIRABEAU, *discours du* 29 *juillet* 1789.)



PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN-DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

—

1874

# PRÉFACE

Le pouvoir étant institué dans l'intérêt de tous, doit être le résultat d'une délégation commune. Le principe de l'élection, pour le choix des magistrats, est d'ailleurs le plus sûr garant de la liberté des peuples. Mais dans son application, il est susceptible de revêtir les formes les plus diverses : les systèmes électifs varient suivant le caractère des nations, suivant leurs mœurs et leur degré de civilisation; ils se modifient encore selon les temps et la nature des gouvernements.

Nous nous sommes proposé, dans cet ouvrage, de rechercher les différentes manifestations de ce principe et d'en suivre la marche à travers les âges. D'utiles renseignements nous paraissent devoir se dégager de cette étude, qui se lie intimement à l'histoire de notre pays.

Dans les républiques anciennes, l'élection formait la base même des institutions. A Athènes, où régnait une démocratie fort jalouse de ses priviléges, le droit de suffrage appartenait à tous les citoyens. Mais le législateur avait pris de sages précautions pour prévenir les inconvénients auxquels un tel régime peut exposer.

Dans la république romaine, l'aristocratie et la démocratie ont toujours été en lutte. Le mode d'élection fut d'abord combiné de façon à assurer la prépondérance à la première. Puis les agitations continuelles suscitées par les tribuns, amenèrent de grands changements dans l'État : les charges les plus importantes furent rendues accessibles aux hommes d'origine plébéienne; finalement le peuple voulut dominer à son tour et

imposer la loi aux grands. Dans ce choc d'intérêts rivaux, où les plus violentes passions se trouvèrent déchaînées, et qui fut encore aggravé par la corruption des mœurs, la république périt, et l'empire s'éleva sur ses débris. Le principe électif ne s'appliqua plus dès lors qu'à la nomination des empereurs, investis d'une autorité souveraine, et de qui émanaient tous les pouvoirs.

L'élection apparaît de même chez les peuples qui occupaient anciennement la Gaule, comme chez tous les barbares soumis successivement à la domination romaine.

Les Germains étaient également en possession du droit d'élire leurs chefs, et leurs affaires générales se réglaient dans des assemblées nationales. Cette constitution démocratique des peuples barbares fut maintenue après leur établissement sur le sol de la Gaule. Mais, vers le milieu du sixième siècle, les assemblées devinrent moins fréquentes ; le nombre de ceux qui s'y rendirent diminua peu à peu, et elles ne furent plus composées que des grands de la nation.

A partir de la troisième race, une révolution s'accomplit : l'autorité des rois s'efface, la souveraineté se divise et se fractionne. Partout se forment de petits États qui veulent être indépendants. L'hérédité est alors introduite dans l'ordre politique et substituée à l'élection. Les assemblées primitives disparaissent, pour faire place aux cours féodales. Ce système consomme la ruine des libertés nationales, mais il contient le germe des institutions de la France moderne.

L'élection reparaît au douzième siècle, avec la formation des communes. Chaque ville affranchie fut constituée en une sorte de petite république, qui se gouvernait d'après ses propres lois. La royauté vint en aide à ce grand mouvement qui, en restreignant le pouvoir des possesseurs de fiefs, augmentait sa propre autorité. Mais l'indépendance des villes ne fut pas de longue durée : les rois, devenus plus puissants, ne tardèrent pas à in-

tervenir dans la plupart des actes de leur existence et leur enlevèrent peu à peu leurs libertés.

Au commencement du quatorzième siècle, apparurent les états généraux, première mais imparfaite image de la représentation nationale. La composition de ces assemblées dut être conforme à l'organisation même de la société : le clergé et la noblesse, qui jouissaient des plus grandes prérogatives, formèrent les deux premiers ordres; la bourgeoisie constitua le troisième. Les états furent convoqués d'une façon très-irrégulière, et seulement lorsque les rois eurent besoin de leur appui : on les appelait dans les crises les plus graves, pour régler les droits de succession au trône ou ceux de la régence, ou bien à l'occasion des guerres qui mettaient l'État en péril, et le plus souvent dans les besoins pressants d'argent. Ils profitaient ordinairement de leur réunion pour exposer leurs vœux ou leurs doléances, au sujet des réformes à apporter dans les institutions ou des abus à supprimer. Les rois qui redoutaient d'avoir à partager le pouvoir souverain, les tinrent dans une continuelle dépendance; ils avaient hâte de les congédier dès qu'ils avaient obtenu ce qu'ils demandaient. Quelques-uns même, qui avaient acquis une grande autorité, évitèrent de les consulter. A partir de 1614, la royauté étant parvenue au plus haut degré de puissance, on cessa de les convoquer.

La France posséda aussi, durant tout le moyen âge, des assemblées provinciales composées des mêmes éléments que les états généraux. Leur principale attribution consistait dans le vote des impôts affectés aux besoins de l'État, ainsi qu'aux dépenses de la province. Fort nombreuses au quatorzième siècle, ces assemblées furent dans la suite peu à peu supprimées : en 1789, il n'en restait plus qu'un nombre très-limité.

L'influence du principe électif ne resta pas non plus étrangère à l'administration de la justice. Dans les premiers temps de la monarchie, le peuple avait part à la nomination des juges.

Sous le régime féodal, on trouve l'institution des pairs qui assistaient les seigneurs ou leurs délégués. Souvent aussi, dans les communes, la justice était exercée par des magistrats électifs. Les membres du parlement furent d'abord nommés par les rois ; il y eut ensuite une courte période où le droit d'élection leur fut accordé ; puis on revint à l'institution royale, sauf la faculté de présentation, et ce régime demeura en vigueur jusqu'à l'époque de l'introduction de la vénalité des offices.

L'importance politique de l'université, son intervention fréquente dans les affaires du pays, nous a porté à retracer la constitution de ce corps, où toutes les charges étaient conférées par l'élection.

Il convient aussi de signaler la part du principe électif dans l'organisation de la société religieuse. Avant le douzième siècle, les dignités ecclésiastiques étaient attribuées par l'élection populaire, et depuis cette époque jusqu'au seizième siècle, par les chapitres. De nombreux conciles furent chargés en outre, durant cette période, de statuer sur toutes les questions intéressant l'administration des affaires de l'Église, et parfois sur les intérêts temporels du royaume.

Nous avons cru enfin devoir rappeler le rôle bien marqué de l'élection dans le régime des corporations, qui a contribué puissamment à la formation de la bourgeoisie.

Tel est l'ensemble des institutions que nous avons passées en revue, en nous efforçant de rassembler tous les documents propres à jeter quelque jour sur cette partie de notre histoire.

Cette étude est complétée par une analyse rapide des lois qui ont régi les élections, depuis 1789 jusqu'à nos jours.

---

# ESSAI HISTORIQUE

SUR LE

# DROIT D'ÉLECTION

ET SUR LES

## ANCIENNES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES

# DE LA FRANCE.

---

# LIVRE PREMIER

## DU PRINCIPE ÉLECTIF DANS LES TEMPS ANCIENS.

En remontant à l'origine des sociétés, on trouve chez presque tous les peuples des assemblées politiques où étaient réglées les questions d'intérêt général. Elles furent composées des intéressés eux-mêmes, dans les sociétés peu nombreuses, et seulement d'un certain nombre de délégués, quand les populations devinrent trop considérables pour que tous les membres pussent y figurer. La participation des citoyens aux affaires publiques apparaît dans l'ancienne Asie, ce berceau des nations ; on la rencontre chez les premiers Égyptiens, chez les Phéniciens, chez les Hébreux, en Grèce, à Rome, dans la Gaule, partout enfin où les peuples ont été appelés à jouir de quelque liberté, et pendant le temps qu'ils en ont gardé la possession.

1

## I. INDE.

L'ancienne constitution de l'Inde était fondée sur la division du peuple en castes (1). Les lois de Manou attestent que le gouvernement était monarchique et héréditaire. Dans le principe, le roi ne possédait que le pouvoir exécutif et le commandement des armées; mais il augmenta successivement ses attributions, et arriva à posséder une autorité presque absolue. L'administration intérieure était organisée par villes : le roi instituait un chef pour chacune d'elles et ses alentours, un autre chef pour 10 villes, un autre pour 100, et enfin un pour 1000. Un chef supérieur avait la surveillance des autorités locales, avec des agents placés sous ses ordres. Mais chaque bourgade et le territoire qui en dépendait formaient un État particulier, une sorte de petite république, que le pouvoir central ne faisait que surveiller. En temps de guerre, les habitants obéissaient à leur *Potail,* juge et magistrat qui était élu par eux (2).

Dans certaines parties de l'Inde qui ont été peu exposées aux invasions, comme la presqu'île de Maïsour et le Malabar, il existe encore des traces de cette organisation. Un célèbre voyageur anglais, sir Stamford Raffles, dans une relation sur l'île de Bali à l'est de Java, rapporte que l'antique constitution communale s'est maintenue dans cette île, ainsi que la magistrature des Potails qui y sont nommés *Parbakas* (3).

## II. ÉGYPTE.

En Égypte, comme dans l'Inde, le peuple était divisé en cas-

---

(1) Ces castes étaient les suivantes : celle des brahmanes ou prêtres ; celle des kétris ou guerriers ; celle des vaisyas, comprenant les industriels et cultivateurs ; et enfin celle des soudras, où était renfermé le reste du peuple, et qui se subdivisait en un grand nombre de ramifications. Suivant Heeren, « les castes inférieures qu'on reconnaît à une couleur plus foncée, furent « les habitants primitifs de l'Inde, que les castes dominatrices s'assujettirent dans la suite « des temps par la religion et peut-être aussi par la force des armes. » *De la polit. et du comm. des peuples de l'antiq.*, t. III, p. 858.

(2) *Historical sketches of the south of India*, by Wilks, t. I, p. 117 et suiv.

(3) Stamford Raffles, *Description of Java*, t. II, append. K, p. CCXVI.

tes (1), et possédait de même un gouvernement monarchique. D'anciennes traditions établissent que dans certaines circonstances, il y avait des assemblées générales où chaque *nome* ou district envoyait des députés. Elles se réunissaient dans la *Labyrinthie :* on y faisait des sacrifices ; on y jugeait les affaires importantes ; il est probable aussi qu'on y traitait des grandes mesures d'administration ; en tout cas, on y élisait le roi qui était pris dans la classe des guerriers. Le peuple proprement dit était exclu de ces assemblées, et les suffrages des castes privilégiées avaient des valeurs différentes. Quand une élection restait incertaine, l'oracle décidait (2).

## III. PHÉNICIE.

Les Phéniciens étaient distribués en villes ou tribus, unies entre elles par une sorte de fédération. Chacune avait sa constitution propre et était indépendante sous un gouvernement monarchique, tempéré par des assemblées générales du peuple et des conseils particuliers de prêtres et de magistrats. A certaines époques, il était tenu un conseil général des villes de la Phénicie, qui délibérait avec les souverains sur les affaires de la confédération (3).

## IV. HÉBREUX.

Chez les Hébreux, il n'existait pas de distinction de castes : tous les hommes étaient égaux et jouissaient des mêmes droits. Sous leurs différents régimes politiques, on trouve constamment un conseil suprême formé d'un certain nombre de membres élus, et choisis parmi ceux réputés *savants, prudents et de bonne renommée.* Il avait pour mission de veiller sur les intérêts du peuple, de délibérer sur les affaires politiques et religieuses, d'interpréter la loi, et de prononcer sur quelques grandes causes. On voit aussi, d'après la *Mischna*, que

---

(1) La première était la caste sacerdotale ; la deuxième comprenait les guerriers ; le corps entier de la nation était renfermé dans la dernière. (Hérodote, l. II.)

(2) Plutarque, Isis et Osiris. — Synésius assure que l'élection du roi avait lieu à Thèbes sur une montagne sacrée ; les guerriers donnaient leur suffrage en levant la main ; les prêtres avaient un nombre de voix différent, suivant le rang auquel ils appartenaient, et ce nombre pouvait aller jusqu'à cent. (*De Providentia*, lib. I, § 6, p. 1222.)

(3) Heeren, t. I, p. 6 et suiv.

chaque tribu, chaque bourgade possédait un conseil et des assemblées particulières tenues à des époques déterminées (1).

## V. GRÈCE.

**Sparte.** — A partir du VIII[e] siècle avant notre ère, époque à laquelle la Grèce est véritablement constituée et où commence sa vie historique, le peuple de Sparte était divisé en trois tribus partagées chacune en dix sections ou *obées,* subdivisées elles-mêmes en trente *tricades;* en tout, trente obées ou neuf cents tricades, comprenant chacune dix familles.

Tous les mois, à l'époque de la nouvelle lune, une assemblée composée de tous les citoyens, se réunissait sur la place publique, et votait par acclamation les lois présentées par les magistrats. S'il y avait doute sur la manifestation de la volonté populaire, on faisait passer à droite ceux qui votaient pour la loi et à gauche ceux qui votaient contre. Dans la suite, on admit la discussion et les amendements; puis il y eut deux assemblées, la première pour nommer les magistrats, la seconde pour régler les grandes questions intéressant l'État.

Un sénat composé de vingt-huit vieillards, nommés à vie par le peuple et auxquels étaient adjoints deux rois, discutait les affaires publiques, avant de les soumettre à la multitude. Il jugeait criminellement, et exerçait des fonctions censoriales.

Le commandement des armées, la direction des affaires religieuses et l'exécution des lois, étaient confiés simultanément aux deux rois, dont le pouvoir était héréditaire.

Un siècle après, une partie des attributions du sénat passa à cinq membres appelés *éphores,* nommés annuellement par le peuple, et spécialement chargés de la surveillance des autres pouvoirs (2).

---

(1) Salvador, *Hist. des institutions de Moïse et du peuple hébreu.*

(2) Leurs attributions furent augmentées successivement, et ils finirent par posséder toute la puissance dans l'État. — On procédait ainsi à la nomination des Éphores : les candidats défilaient devant le peuple qui les acclamait sur leur passage; ceux qui avaient été l'objet du plus grand nombre d'acclamations étaient nommés. La désignation des sénateurs était faite de la même façon. (Thucydide, l. I, c. 87. — Aristote, *Polit.*, l. II, c. 6, § 18.)

Leurs décisions, pour être valables, devaient être rendues à l'unanimité (1).

**Athènes.** — L'organisation à Athènes était différente. Après avoir aboli la royauté à la mort de Codrus, les Athéniens confièrent l'autorité suprême à un magistrat unique, électif, nommé *archonte*, d'abord perpétuel, puis décennal. En 683, l'archontat devint annuel, et ses attributions furent partagées entre neuf membres.

Solon répartit les citoyens en quatre classes, établies d'après le chiffre du revenu. Les magistrats étaient pris dans les trois premières, et les membres de la quatrième n'étaient admis que dans les tribunaux inférieurs. Les divers emplois civils et militaires étaient dévolus, les uns au choix, les autres par la voie du sort. Enfin les grands intérêts de l'État se débattaient dans des assemblées de tout le peuple. L'inégalité dans les honneurs était compensée par la manière dont l'impôt se trouvait organisé : la quatrième classe en était affranchie, et les trois autres supportaient toutes les charges, chacune dans la proportion de sa fortune.

Quatre corps politiques se partageaient alors le gouvernement : les archontes, le sénat, l'assemblée du peuple et l'aréopage.

Les attributions des archontes étaient analogues à celles de nos ministres. En sortant de charge, ils devaient rendre compte de leur administration à l'assemblée du peuple.

Le sénat comprenait 400 membres, âgés de trente ans au moins, pris dans les trois premières classes, nommés primitivement à la majorité des voix, et désignés ensuite par le sort (2). Il était divisé en douze commissions ou *prytanées*, ayant pour mission d'élaborer les projets de lois, de rendre des édits, de juger certaines causes et de régler toutes les branches de l'administration. Plus tard le nombre des sénateurs fut élevé à 500.

L'assemblée du peuple était composée de tous les citoyens, sans distinction de classes ni de fortune : les lois et les traités lui étaient soumis ; elle décidait de la paix et de la guerre, votait les mesures financières, élisait les magistrats, et délibérait sur les autres affaires, ainsi que sur les causes les plus importantes.

---

(1) Voir, touchant la constitution de Sparte, Aristote, l. II, c. 6. — Montesquieu, *Esprit des lois*. — Levêque, *Mémoire sur la constitution de Sparte*, p. 347 et s.

(2) Andocyde, *Myst.*

Pour les affaires de l'État, chaque citoyen exprimait son vote en levant ou en ne levant pas la main. Dans les affaires criminelles, on avait recours au scrutin : on se servait à cet effet de deux urnes destinées, l'une à recevoir les suffrages qui exprimaient la condamnation, l'autre ceux de l'acquittement.

Dans la suite, l'établissement de l'*ostracisme* conféra au peuple le droit de bannir quiconque paraissait dangereux pour la liberté, et une loi, dite *des orateurs*, attribua à tout citoyen le droit d'accusation et celui de défense. L'ostracisme était l'objet d'un vote particulier. On inscrivait son suffrage sur une coquille enduite de cire, et les magistrats ou archontes faisaient le recensement des voix, qui devaient s'élever au moins à 6,000 pour entraîner l'application de la loi. Le citoyen condamné était banni pour dix ans ; mais ni son honneur ni sa fortune ne se trouvaient atteints ; il conservait même la jouissance de ses biens durant son exil (2).

L'aréopage était composé de membres nommés à vie, dont le nombre variait chaque année, et qui étaient appelés à connaître de certains crimes capitaux, tels que ceux de mutilation, de meurtre, d'empoisonnement, etc. Solon n'y admit que les archontes sortis de charge ; il l'érigea en tribunal suprême, lui conféra des fonctions censoriales sur les autres pouvoirs, et même la faculté de casser les décisions trop souvent aveugles ou précipitées de la multitude.

Lorsque Athènes fut vaincue par Sparte, celle-ci lui imposa trente magistrats connus sous le nom des *Trente Tyrans*. Ils ne tardèrent pas à être renversés, et furent remplacés par dix autres qui, un an après, éprouvèrent le même sort. Le gouvernement démocratique de Solon fut alors remis en vigueur et subsista jusqu'à l'époque de la réduction de la Grèce en province romaine (1).

**Amphictyonies.** — Indépendamment du régime particulier à chacun des peuples de la Grèce, il existait des assemblées appelées *amphictyonies* et composées des députés d'un certain nombre d'États. Les amphictyonies les plus célèbres étaient celles de Délos pour

(1) Aristote, *Polit.*, l. II, c. 9, et l. VIII, c. 5 et 10. — Plutarque, *Thésée* et *Solon*. — Levêque, *Mémoire sur la constitution d'Athènes*.

(2) Il existait en outre d'autres tribunaux, notamment celui des *héliastes*, dont les membres âgés, de plus de 30 ans, étaient désignés par le sort, et qui jugeait par commissions de 500, de 1,000 ou de 1,500 membres.

les Cyclades, d'Onchestre pour la Béotie, de Calaurie, où Athènes, Égine, Épidaure et Orchomène envoyaient des représentants. Mais la plus fameuse entre toutes était celle tenue deux fois par an, au printemps à Delphes, et en automne à Anthela près des Thermopyles : douze peuples y envoyaient deux députés chacun. Ces derniers, appelés *Pylagores* ou *Hiéromnémons*, s'occupaient d'affaires religieuses ; ils décernaient aussi des récompenses nationales, infligeaient des peines, et étaient chargés de terminer les différends, ou tout au moins d'apporter un tempérament dans les guerres qui survenaient entre les membres de la confédération. Si une nation condamnée par arrêt des amphictyons, n'obéissait pas, ceux-ci pouvaient armer contre elle les forces de la confédération et l'exclure de la ligue.

Ces assemblées auraient dû avoir pour résultat de faire de la Grèce une république fédérative. Mais il n'en fut rien : tour à tour, Sparte, Athènes, Thèbes échouèrent, en voulant former des ligues dont elles auraient la direction; les différents peuples continuèrent à demeurer indépendants (1). La raison en est que les Grecs n'ont jamais compris que des populations nombreuses pussent constituer une société bien organisée ; ils ne surent pas, comme les Romains, se subordonner à une grande unité ; l'esprit de division l'emporta toujours sur le sentiment de la nationalité, et les rivalités des divers États aboutirent à la servitude générale (2).

## VI. CARTHAGE.

Carthage possédait des institutions ayant une certaine analogie avec celles de Sparte. Dans le principe, elle fut gouvernée par des rois, que remplacèrent ultérieurement deux *suffètes*, magistrats annuels ou à vie, et très-probablement élus dans une assemblée générale du peuple. Ils présidaient le sénat, jugeaient les procès importants et commandaient les armées.

Le sénat était appelé à décider des grandes affaires de l'État : le nombre de ses membres était assez considérable ; ils étaient

(1) Homère en nomme une trentaine, mais ce nombre s'accrut considérablement dans la suite. (*Iliade*, 2e chant, dénombrement des guerriers et navires.)

(2) Sainte-Croix, *Des anciens gouvernements fédératifs*.

inamovibles, mais on ignore par qui ils étaient nommés. Ce conseil se divisait en deux sections principales, l'assemblée générale et l'assemblée des Cent Quatre.

La première possédait à peu près les mêmes attributions que le sénat romain. Toutes les transactions avec l'étranger lui étaient soumises ; les rois ou suffètes lui adressaient des rapports ; elle recevait les ambassadeurs et décidait de la paix et de la guerre (1).

L'assemblée des Cent Quatre était composée des membres les plus anciens et les plus influents du conseil. Elle était chargée de la police de l'État, nommait les magistrats, les généraux, et jugeait leur conduite ; elle s'occupait des affaires les plus importantes et paraît même avoir fini par s'arroger le droit de statuer seule dans les grandes circonstances (2).

Aristote (3) nous apprend que les membres de l'assemblée des Cent Quatre étaient choisis par les *Pentarchies,* sortes de sociétés auxquelles étaient confiées différentes branches de l'administration, et qui se recrutaient elles-mêmes par voie d'élection.

Quand l'assemblée générale et les suffètes n'étaient pas d'accord, ils en appelaient au peuple, qui statuait souverainement. On ne connaît pas l'organisation intérieure de ces réunions populaires ; on sait seulement que tout citoyen pouvait y prendre la parole, et qu'elles se bornaient à approuver ou à rejeter les projets qui leur étaient présentés. Il arriva aussi que certaines affaires importantes, comme des déclarations de guerre ou des traités, après avoir été arrêtées par le sénat, furent soumises à la ratification du peuple (4).

## VII. ROME.

A Rome, dans les premiers temps, le pouvoir était partagé entre le peuple, le sénat et le roi.

Le peuple nommait aux dignités sacerdotales, à certaines magistratures, y comprise celle de roi, et statuait sur la composition de la famille dans la cité et sur les successions testamentaires.

---

(1) Polybe, l. I et III.
(2) Tite-Live, l. XXX, c. 16.
(3) *Polit.*, l. II, c. 8, § 4.
(4) Voir pour tout ce qui regarde la constitution de Carthage, Aristote, *Polit.*, l. II, c. 8.

La tradition le présente divisé en trois tribus, subdivisées elles-mêmes en dix *curies* chacune (1). L'assemblée du peuple était formée des trente curies. Celles-ci se réunissaient sur la convocation des magistrats, qui suivaient à cet égard les ordres du sénat. Elles ne pouvaient être appelées à délibérer que sur une seule affaire. Avant de tenir l'assemblée, on consultait les auspices, et s'ils paraissaient défavorables, tout augure pouvait la dissoudre (2). Chacune des curies comptait pour une voix : le sort déterminait dans quel ordre elles devaient donner leurs suffrages, et quand seize d'entre elles avaient voté dans le même sens, la majorité était acquise et les autres curies n'étaient pas consultées. Les citoyens se prononçaient dans chaque curie par *oui* ou par *non* sur les propositions qui leur étaient faites. Enfin l'approbation du sénat était nécessaire pour rendre la décision exécutoire (3).

Le sénat était composé de trois cents membres, nommés par le roi : il délibérait sur toutes les affaires de l'État, ainsi que sur les questions à soumettre au peuple (4).

Le roi était tout à la fois général, pontife et magistrat (5). A sa mort, le sénat examinait s'il y avait lieu de conserver la même forme de gouvernement. Dans le cas de l'affirmative, il chargeait un de ses membres de désigner le nouveau roi, et si son choix était approuvé, il le proposait à la sanction du peuple.

Le sénat toutefois ne prit point part à l'élection de Servius Tullius, qui fut nommé directement par le peuple (6). Après lui, Tarquin voulut faire de la royauté un pouvoir héréditaire, et s'affranchir de l'influence du sénat comme de l'intervention populaire ; mais la nation se souleva, bannit le tyran et proscrivit à jamais la royauté (7).

Le pouvoir exécutif fut alors confié à deux magistrats appelés

(1) Cicéron, *de Rep.*, l. II, § 8. — Tite-Live, l. I, § 13. — Denys d'Halicarnasse, l. II, c. 8.

(2) Cicéron fait observer que dans la décision par curie, les patriciens avaient presque toujours l'avantage. Comme les augures étaient pris dans leur caste, ils en soutenaient les intérêts, et suivant le sens du vote, ils usaient ou n'usaient pas du droit qui leur appartenait. (Cicéron, *de Divinatione*, l. II, § 35.)

(3) Tite-Live, l. I, § 17.

(4) Denys d'Halicarnasse, l. II, ch. 5.

(5) Id., *ibid.*

(6) Id., l. IV, c. 311.

(7) Id., *ibid.* — Tite-Live, l. I, §. 59.

*consuls* (du mot latin *consulere*, veiller), éligibles annuellement par le peuple, responsables envers lui, et chargés de *veiller au salut, à la gloire et à la prospérité de la république.*

Le sénat devint l'âme du gouvernement : administration, religion, justice, traités avec les alliés ou les ennemis ; tout fut concentré entre ses mains et se fit par son autorité (1). Le peuple était appelé à nommer les magistrats et à voter les lois. Rome présentait alors l'apparence d'une démocratie, mais elle avait en réalité un caractère tout différent.

L'établissement du cens (2) sous Servius Tullius avait amené la division du peuple en classes et en centuries. Cette division avait un triple but, le règlement de l'impôt, le service militaire et le vote politique. La répartition par classes se rattachait à l'obligation de l'impôt, basé sur le degré de richesse ; et celle par centuries, à l'obligation du service militaire et au droit de vote. Les citoyens étaient distribués en cinq classes (3), subdivisées elles-mêmes en centuries. Le nombre total de celles-ci était de 194 (4), ayant une voix chacune. La masse des prolétaires et des *capite censi* n'en formait qu'une seule. Les suffrages étaient attribués dans chaque centurie d'après l'âge et le cens des individus, les plus âgés contrebalançant l'influence des plus jeunes, et la pluralité des suffrages appartenant aux citoyens les plus imposés. On recueillait d'abord les votes des dix-huit centuries dont se composait l'ordre des chevaliers, puis de celles de la première classe, de la seconde, et ainsi de suite ; le sort décidait dans chaque classe le rang dans lequel les centuries seraient appelées à voter, et dès que la majorité était acquise pour une décision, on discontinuait le vote. Il en résultait que les centuries inférieures n'étaient presque jamais consultées (5). Tout

(1) Cicéron, *de Rep.*, l. II, § 32. — Voir en ce qui concerne les magistrats ayant qualité pour convoquer le sénat, et la forme de ses délibérations, Aulu-Gelle, l. IV, c. 14.

(2) Le cens, ou dénombrement des citoyens, avait lieu tous les cinq ans ; il était précédé d'un sacrifice de purification, ce qui lui fit donner le nom de *lustre*, qui servit ensuite comme mesure du temps.

(3) Les citoyens de la 1re classe possédaient 100,000 as ; ceux de la 2e, 75,000 ; ceux de la 3e, 50,000 ; ceux de la 4e, 25,000 ; ceux de la 5e, 1,100. « Au-dessous de ce chiffre, on n'appartenait à aucune classe, et on était exempt d'impôt. (Tite-Live, l. I, § 43.)

(4) Savoir, 18 de chevaliers ; 82 pour la 1re classe ; 20 pour chacune des trois suivantes ; 33 pour la dernière, et une de prolétaires et *capite censi*.

(5) Tite-Live, l. I, § 43.

ce qui avait lieu dans les comices par curies, touchant la convocation, le mode d'adoption ou de rejet des propositions, la nécessité de consulter les auspices, enfin les droits d'ajournement et de confirmation des décisions par le sénat, était d'ailleurs applicable.

Les patriciens avaient imposé l'obligation d'élire dans leur ordre les consuls, les sénateurs, les augures et les pontifes ; de sorte qu'ils occupaient seuls les principales magistratures, et que dans les comices, ils étaient maîtres des suffrages.

Les plébéiens ne tardèrent pas à s'élever contre l'inégalité dans les droits et les honneurs : les *lois sacrées* leur accordèrent deux magistrats choisis parmi eux, élus annuellement, et dont la personne était inviolable (1). Ceux-ci furent chargés d'abord de protéger le peuple contre les actes de violence et d'injustice des patriciens. L'autorité de ces magistrats, appelés *tribuns* (*tribuni plebis*), se traduisait par l'opposition, le *veto*, qu'ils mettaient aux actes des consuls, des autres magistrats, même du Sénat, et dans la suite, par des moyens d'action et de coercition (2).

Plus tard, les plébéiens réclamèrent l'accès aux diverses dignités de la république ; et successivement, ils parvinrent à se faire admettre au *tribunat consulaire*, à la *questure*, au *consulat*, à la *dictature*, à la *censure*, à la *préture*, au *pontificat* et à l'*augurat* (3). D'autre part, le

(1) Tite-Live, l. III, § 55. — Le nombre en fut porté à cinq en 288, puis à dix en 297.

(2) Cicéron, *de Rep.*, l. II, § 34, et *de Legibus*, l. III, § 7. — Aulu-Gelle, l. IV, c. 249.

(3) Nous rappellerons en quelques mots les attributions de ces diverses magistratures. Le *tribunat consulaire* fut créé quand les patriciens forcés de partager avec les plébéiens la puissance consulaire, cherchèrent à l'amoindrir. Dans ce but, ils substituèrent au nom de consulat celui de tribunat militaire, et, au lieu de deux magistrats, on en créa trois. Cette transformation opérée, on revint au consulat ; puis le tribunat reparut ; et on alterna ainsi à diverses reprises, suivant les oscillations des partis. — Les *questeurs*, dont le mandat était également annuel, avaient pour mission de recueillir les revenus publics. — La *dictature* était établie dans les moments de crise. Le sénat décidait quand il y avait lieu d'y recourir, et chargeait les consuls d'élire le dictateur. Durant l'exercice de ce pouvoir, tous les autres magistrats étaient suspendus ou soumis à cette autorité. — Les *censeurs*, chargés à l'origine du dénombrement des citoyens et de l'évaluation de leur fortune, obtinrent successivement l'administration des finances, la surintendance des bâtiments publics, et l'inspection de la conduite des citoyens. Ils furent élus, d'abord pour cinq ans, et ensuite pour dix-huit mois. — Le nom de *préteur*, réservé primitivement au principal magistrat de Rome, devint le titre d'une magistrature spéciale. Il n'y en eut d'abord qu'un seul, puis on en établit seize. Ils étaient nommés annuellement. Chacun fixait, sous le nom d'*édit*, en entrant en charge, les principes d'après lesquels il devait rendre la justice ; il publiait aussi une liste de ceux qu'il choisirait pendant l'année de sa magis-

mariage entre patriciens et plébéiens, après avoir été longtemps interdit, fut également autorisé (1). La distinction entre les deux ordres finit ainsi par être simplement nominale et la constitution de Rome perdit son caractère aristocratique.

Avec les tribuns du peuple, apparurent les assemblées désignées sous le nom de *comitia tributa :* elles étaient formées de la masse plébéienne, répartie dans les tribus, et dont diverses lois rendirent les décisions exécutoires (2). Destinées dans l'origine aux délibérations politiques d'un seul ordre de citoyens, elles s'emparèrent bientôt de certains jugements, de certaines élections, et devinrent une branche du pouvoir législatif. Elles étaient convoquées par les tribuns, sans que les augures fussent consultés, et chaque citoyen y possédait un suffrage égal (3).

Lorsque le peuple était assemblé par curies ou par centuries, il comprenait les sénateurs, les patriciens et les plébéiens. Les comices par tribus se composaient exclusivement de plébéiens : les patriciens en étaient exclus, bien qu'ils fussent soumis également à leurs décisions. Singulière contradiction, sous un régime démocratique, avec le principe même de la démocratie! Les décisions des tribus étaient appelées *plebis-scita,* ordres de la plèbe, tandis que celles des autres comices se nommaient *populi-scita*, ordres du peuple.

Dans les comices par curies et par centuries, de même que dans

---

trature, pour juger, mais seulement en fait. Pour les différends entre romains et étrangers, le préteur nommait trois ou cinq citoyens appelés *récupérateurs*. — Les *Pontifes* étaient les chefs du culte : originairement au nombre de quatre, ils furent portés à quinze, dont huit grands et sept petits. — Les *augures* se disaient les interprètes de la volonté des dieux, et avaient pour mission de prédire l'avenir, d'après le vol et le chant des oiseaux.

(1) Il en fut ainsi par la loi Cornelia. (Florus, l. 1, § 25.)

(2) 1° la loi *Valeria Horatia* (Tite-Live, l. III, § 55); 2° la loi *Publilia* (Tite-Live, l. VIII, § 12); 3° et *Hortensia.* (Aulu-Gelle, l. XV, c. 27.)

(3) Les citoyens étaient partagés, suivant les anciennes origines nationales, en trois tribus (celles des *Ramnenses*, des *Tatienses* et des *Luceres*), entre lesquelles le territoire était divisé. La population s'étant accrue avec le temps, Servius Tullius dut reculer les limites de la ville. Le peuple fut alors réparti dans quatre nouvelles tribus, pour l'établissement desquelles on eut égard, non plus à l'origine, mais aux localités (*ex locis*) : les tribus *Palatina*, *Collina*, *Esquilina* et *Suburbana.* La campagne de Rome, peuplée d'habitants ayant droit de cité, fut elle-même divisée en un certain nombre de régions, dont le nombre augmenta successivement, et qui s'éleva en dernier lieu à trente et une ; en tout, trente-cinq tribus tant urbaines que rurales. Ce sont ces nouvelles tribus *ex locis*, qui depuis les lois sacrées (en 260), furent admises à donner leurs votes dans les comices.

ceux par tribus, le vote était donné verbalement. Il en fut ainsi jusque vers la fin de la république, époque à laquelle, sur la proposition d'un tribun du peuple du nom de Gabinius, il fut rendu une loi qui admit le vote écrit. Elle reçut le nom de *lex tabellaria,* parce que le suffrage des citoyens était inscrit sur des tablettes (1). Un peu plus tard, elle fut appliquée à toute décision populaire quelconque. On distribuait les tablettes à la porte du lieu de réunion; le vote était déposé dans une urne placée devant les consuls. Il était exprimé ainsi qu'il suit : s'il s'agissait d'une loi, on inscrivait les lettres *U. R.* (*uti rogat*), qui indiquaient l'adoption, ou celle A (*antiquo*), qui signifiait le rejet. Pour les affaires criminelles, on mettait la lettre A (*absolvo*), en cas d'acquittement; la lettre C (*condemno*), en cas de condamnation; et les lettres N L (*non liquet*), quand on ne jugeait pas l'affaire suffisamment instruite. Enfin, s'il y avait lieu de procéder à la nomination d'un magistrat, la désignation du candidat était faite au moyen des deux premières lettres de son nom.

Les votes devaient être donnés en toute liberté. Pour en assurer la sincérité, des peines sévères étaient édictées contre les auteurs des actes de corruption, et des récompenses réservées à ceux qui les dénonçaient. Les candidats devaient assister aux comices, et en cas d'absence, ils ne pouvaient être élus (2).

Quand la corruption, le luxe et la longue série des luttes intestines eurent amené la ruine des vertus civiques qui avaient fait la force et la grandeur de Rome, au système républicain succéda un régime nouveau, que l'on n'appela ni royauté ni dictature, mais qui cependant participait de l'une et de l'autre, et qui aboutit à un effroyable despotisme. Le titre d'*imperator*, jusqu'alors réservé au général victorieux, et qui impliquait l'idée de pouvoir absolu, devint la qualification du chef de l'État. Le sénat y ajouta celui d'*Auguste*. On conféra successivement à l'empereur les puissances consulaire, censoriale, tribunitienne, le souverain pontificat, le droit de nommer directement ou par délégation tous les magistrats, celui de faire les lois, en un mot une autorité à laquelle rien ne faisait contre-poids (3).

---

(1) Cicéron, *de Legibus*, l. III, § 15, 16 et 17.
(2) Dion Cassius, l. XL, § 56.
(3) Serrigny, *Droit adm. rom.*, t. I, n° 36.

Octave avait laissé au peuple et au sénat un semblant de pouvoir. Mais depuis le règne de Tibère, il n'y eut plus d'assemblées du peuple. Le sénat fut composé de membres nommés par le prince (1), et n'eut d'autres attributions que celles que ce dernier voulait bien lui reconnaître. Toutefois, il conserva en principe le droit d'élire les empereurs. Cette faculté ne s'exerça d'abord que parmi les descendants de la famille de César ; puis elle cessa d'être limitée. Mais le droit qui lui appartenait n'était qu'illusoire : c'étaient les armées qui proclamaient ou renversaient les empereurs, suivant leurs fantaisies, et le sénat n'intervenait que pour ratifier leur choix (2).

## VIII. GAULE.

### TEMPS ANTÉRIEURS A LA DOMINATION ROMAINE.

On sait que les premiers hommes qui peuplèrent la Gaule furent les Ibères. Venus de l'Espagne et de l'Afrique, à une époque indéterminée, ils ne paraissent pas se rattacher à une des trois grandes races de souche indienne qui ont peuplé l'Europe, les races celtique, teutonique et slave. Ils ne possédaient pas de villes, et vivaient séparément sous la domination absolue des chefs de famille. Les mœurs de ce peuple, avec son idiome, se sont perpétués, et se retrouvent encore de nos jours dans les pays basques.

Vers le milieu du XVI$^{e}$ siècle avant notre ère, les Ibères qui étaient disséminés sur le territoire formant aujourd'hui la France, furent refoulés dans la partie méridionale, jusqu'à la Garonne et le long de la Méditerranée, par les *Galls* (3), qui plusieurs siècles auparavant avaient quitté la haute Asie, leur berceau, et d'émigrations en émigrations étaient arrivés jusqu'à l'Atlantique. La forme politique du gouvernement de ces nouveaux envahisseurs nous est inconnue. Sans doute, comme dans toutes les sociétés primitives, ils furent groupés en clans, que les nécessités de la guerre réunirent en fédérations, et qui finirent par former des corps de nations.

Les Galls ayant pénétré en Espagne, les populations ibériennes

---

(1) Serrigny, t. I, n° 37.

(2) Idem, n$^{os}$ 12, 13, 14, 16 et 17.

(3) Du nom celtique *Gaels*, dont les Grecs ont fait Γαλάται et les Romains *Galli*.

établies dans ce pays, comme les Sicules et les Ligures, chassées par cette invasion, passèrent à leur tour les Pyrénées, et vinrent renforcer les peuples de leur race occupant la Gaule méridionale et la haute Italie (1).

Huit siècles après, les Galls furent attaqués et vaincus par les *Kimris* (2), de race teutonique (3), qui occupèrent le nord et l'ouest de la Gaule. Quatre siècles plus tard, des bandes de ce dernier peuple, restées au-delà du Rhin lors de la première invasion, passèrent ce fleuve et vinrent se fixer, les unes, comme les Belges, dans le pays entre la Seine et le Rhin, auquel ils donnèrent leur nom; les autres, telles que les Arécomikes et des Tectosages, entre le Rhin et les Pyrénées (4). Alors, des peuplades de Galls, dépossédées de la plus grande partie de leur territoire, émigrèrent à leur tour vers les régions d'où les conquérants étaient venus, pour aller se fixer entre le Danube et les Alpes Illyriennes.

Les idiomes de ces peuples subsistent encore en Bretagne. On en retrouve la trace dans un grand nombre de termes recueillis par Frédéric Edwards (5). Leur gouvernement était théocratique, et leur religion appelée druidisme, du mot celtique *derony*, qui signifie devin, constituait une sorte de panthéisme, ayant beaucoup d'analogie avec les cultes de l'Orient (6). Les druides concentraient dans leurs mains le gouvernement, la législation, l'administration, la justice, la science et l'éducation. Ils firent bientôt cesser le régime des clans; ils bâtirent des villes, propagèrent les arts utiles, créèrent des écoles, et occupèrent les guerriers dans des expéditions lointaines.

Pendant ce temps, des navigateurs étrangers apportaient sur nos côtes les premiers germes de la civilisation. Dès le XII[e] siècle, les Phéniciens avaient découvert la Gaule, et étaient venus exploiter les mines des Pyrénées et des Cévennes. Ils avaient fondé divers établissements, un entre autres à *Nemausus* (7), qui donna naissance à *Nîmes*, la plus ancienne ville de notre pays. *Alesia*, qui devint plus tard la

---

(1) Thucydide, l. VI, c. 2.
(2) Appelés Χιμμέριοι par les Grecs et *Cimbri* par les Romains.
(3) Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, t. I, p. 36.
(4) Idem, t. I, p. 180.
(5) *Recherches sur les langues celtiques*.
(6) César, *de Bell. Gall.*, l. VI, c. 14. — Diodore de Sicile, l. V, § 31.
(7) Diodore de Sicile, l. IV.

métropole de la Gaule, leur doit également son existence (1). Après les Phéniciens, les Hellènes, héritiers de leurs comptoirs et de leur commerce, apparurent dans la même contrée, et des marins rhodiens bâtirent, à l'embouchure du Rhône (du mot grec 'Ροδανός), une ville qu'ils appelèrent 'Ροδανούσια (2). Vers l'an 600, une colonie phocéenne fonda la ville de *Massilia*, dont la prospérité se développa rapidement. Cette dernière partagea bientôt le commerce de la Méditerranée avec Carthage ; elle devint l'alliée de Rome, et fut elle-même la métropole d'un grand nombre de colonies qui lui restèrent soumises, comme Ampurias, Roses, Agde, Antibes, Nice, Monaco, Eaube, Saint-Gilles, Denia, etc. Son gouvernement était républicain, sa puissance et ses richesses considérables, ses écoles fort célèbres, et sa civilisation assez avancée. Néanmoins, ses institutions et son organisation furent limitées à son territoire, et restèrent à peu près sans influence sur le reste de la contrée.

Les Galls et les Kimris se confondirent bientôt sous le nom de Gaulois ; mais ils restèrent séparés par la langue, les mœurs et les lois (3). Les Gallos-Kimris, établis entre la Seine et la Garonne, comptaient dix-sept tribus ; les Kimris belges, établis entre la Seine et le Rhin, vingt-trois ; les Galls, de leur côté, en renfermaient vingt-deux (4). La religion des druides avait réuni tous ces peuples, mais ce n'était qu'un lien qui entravait plutôt qu'il ne fortifiait la vie nationale ; aussi ne tarda-t-il pas à être brisé au profit du fédéralisme barbare. La caste sacrée perdit peu à peu sa suprématie politique, et au commencement du IIe siècle, il ne lui resta plus que l'éducation et les fonctions judiciaires. Le gouvernement fut rendu aux chefs de clans, qui, n'étant plus retenus par une autorité supérieure, ne connurent plus d'autre loi que celle de la force. De là, entre les différents États, une série de luttes dont on ignore les vicissitudes : on sait seulement que ces États constituèrent une foule de petites monarchies ou autocraties qui se modifièrent sans cesse, puis qu'après un certain temps, la royauté fut proscrite presque partout, pour faire place à des magistrats électifs, parmi lesquels figurent souvent les druides. Enfin les

---

(1) Strabon, l. IV.
(2) Pline l'anc., *Hist., nat.* l. III, c. 4.
(3) César, *de Bell. Gall.*, l. I, c. 1.
(4) En tout, 7 à 8 millions d'habitants.

divers peuples de la Gaule entrèrent dans des fédérations qui furent rivales ou ennemies, mais qui cependant possédaient des assemblées nationales, destinées à régler les questions d'intérêt commun (1).

Les Gaulois formaient trois grandes confédérations qui se disputèrent constamment la prépondérance (2). Les Gallo-Kimris faisaient partie de celle des Armoricains (3), à laquelle se rattachaient les peuples entre la Loire et la Garonne. Les Kimris belges n'entraient dans aucune fédération, non plus que les Helvètes et les Allobroges (4).

Dans le cours du II<sup>e</sup> siècle, les Massaliotes voulant étendre leur domination dans les Gaules, avaient appelé les Romains à leur aide, et avec leur concours, ils s'étaient emparés de tout le pays entre le Var et le Rhône. Les Romains avaient alors gardé pour leur part la colonie d'*Aquæ-Sextiæ*. Quelques années après, ils conquirent tout le pays entre les Alpes, le Rhône et les Cévennes; ils donnèrent aux Massaliotes Arles, le territoire des Alpes Arécomiques dont Nîmes était la capitale, ainsi que celui des Helviens, et conservèrent le surplus. Des différents peuples vaincus, les uns furent assujettis à des tributs, d'autres soumis au régime des préfectures, d'autres enfin devinrent sujets provinciaux.

---

(1) Voir ces révolutions dans Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*.— En cas de guerre, on élisait un chef pour commander les forces de la confédération. A cette occasion, chacun voulant imposer un homme de sa nation, il en résultait des discussions très-vives, et des difficultés qu'il fallait souvent trancher par les armes. Dom Martin rapporte que dans une de ces circonstances, les Bituriges, les Éduens et les Arvernes n'ayant pu s'entendre, allaient en venir aux mains, quand les matrones de la Celtique intervinrent. Elles leur représentèrent que « l'élec- « tion du chef de la patrie avait pour fin non son affaiblissement, mais sa gloire, son « agrandissement et le maintien des bornes et du bonheur de toutes les cités ; que dès lors il « fallait, sans esprit de parti, choisir le plus digne, à quelque tribu qu'il appartînt. » Cette intervention termina le différend, et par reconnaissance on institua un *tribunal de matrones*, qui devait décider de la guerre et de la paix, et régler les contestations entre ces peuples. Ce tribunal existait encore lorsque Annibal passa les Pyrénées; mais il fut supprimé depuis par les Druides. (*Hist. des Gaules et des conq. des Gaulois*, t. I, p. 248.)

(2) Cette prépondérance revint souvent aux Arvernes, aux Éduens et aux Séquanes. Le pays des Arvernes comprenait le territoire entre la Loire, les Cévennes et le Forez ; les Éduens résidaient dans la partie qui forme aujourd'hui les départements de Saône-et-Loire, de la Nièvre et la portion sud de la Côte-d'Or ; les Séquanes habitaient entre le Jura, la Saône et le Rhône.

(3) Ils occupaient le N.-O. de la Gaule.

(4) Les Helvètes étaient établis entre le Haut-Rhin, le Rhône et le Jura ; les Allobroges occupaient le versant des Alpes jusqu'au Rhône.

Vers le même temps, des hordes barbares qui appartenaient à la famille des Cimbres ou des Teutons, fuyant une inondation de la Baltique, ravagèrent l'Illyrie et la Norique, puis se ruèrent sur la Gaule ; elles anéantirent plusieurs armées romaines envoyées contre elles, et entrèrent en Espagne. Après avoir dévasté ce pays pendant deux ans, elles repassèrent les Pyrénées pour se porter sur l'Italie ; mais elles furent vaincues et massacrées presque toutes dans deux grandes batailles par les légions de Marius (1).

Soixante ans plus tard, de nouvelles bandes ayant franchi le Rhin et menaçant l'Italie, Rome envoya contre elles son plus grand capitaine, qui les força à rétrograder. Mais devenu le libérateur des Gaules, César prétendit en être le maître, et dans une guerre acharnée de huit années, il soumit tout le pays.

On comptait alors dans les Gaules, au dire de divers historiens, notamment d'Appien (2), quatre cents peuples ou corps de nations issus les uns des autres, mais ayant chacun leur autonomie. Presque partout on trouvait un sénat chargé de régler les affaires publiques, et des chefs (3) élus à vie ou annuellement, auxquels était confié le pouvoir exécutif. Plusieurs peuples, entre autres les Éduens, avaient un magistrat appelé *vergobret,* investi du droit de vie et de mort (4).

Chaque État possédait des assemblées où figuraient deux classes de personnes, les druides et les chevaliers (5); tout le reste était client ou esclave. Le peuple n'était représenté ni dans le sénat, ni dans les autres assemblées de la nation ; il nommait seulement un chef militaire chargé de le protéger contre la violence des grands, et qui avait entrée dans les assemblées de la cité (6).

Les réunions avaient lieu en plein air ; on y venait armé ; chaque citoyen avait pleine liberté de parler ; les décisions étaient prises

---

(1) Voir dans Plutarque, *Vie de Marius*, la magnifique description de la bataille de Cœnus et de celle du champ Raudius près de Verceil.

(2) Appien, *Guerres civiles*, l. II.

(3) Strabon, l. IV, 4.

(4) Si les voix étaient partagées entre deux concurrents, celui qui avait le suffrage des Druides était élu vergobret. (César, l. I et VI. — Dom Martin, *Hist. des Gaules*, t. II, p. 68.)

(5) César, l. VI, c. 13. — La classe des chevaliers renfermait tous les hommes libres qui pouvaient entretenir un cheval et s'équiper à leurs frais.

(6) Serpette de Marincourt, *Hist. de la Gaule*, t. III, p. 365.

à la majorité des suffrages, et on devait garder le secret des délibérations (1). Ces assemblées élisaient les magistrats, dressaient les règlements de police, statuaient sur les causes concernant les druides et les chevaliers, et exerçaient une sorte de contrôle sur les décisions des autres tribunaux. Indépendamment de ces assemblées générales, il en était tenu de particulières dans les cantons et les bourgades (2).

Il existait en outre des congrès auxquels les divers peuples envoyaient des députés : on y traitait des intérêts communs ; on y décidait des alliances, de la paix et de la guerre ; en cas de guerre, on arrêtait les moyens de résistance, et on élisait un chef ayant autorité sur tous (3). Mais les lois, les mœurs, les intérêts de chacune de ces petites sociétés étaient trop différents pour permettre d'établir entre elles une entente parfaite, et d'appliquer les forces de la confédération à un but commun. Cette absence d'unité nationale fut la principale cause des malheurs de la Gaule.

## ÉPOQUE DE LA DOMINATION ROMAINE.

Après la soumission définitive de la Gaule en l'an 59 av. J.-C., les institutions dont il vient d'être parlé, disparurent presque immédiatement, pour faire place à l'organisation romaine. Quelques mots sur le système général d'administration des provinces romaines feront connaître sa nouvelle situation.

Tant que Rome domina seulement en Italie, les peuples vaincus furent traités comme des confédérés. Lorsqu'elle eut porté ses armes au delà, les nouveaux territoires qu'on appela *Provinces* (4), furent assujettis à certaines conditions : généralement, l'organisation intérieure était conservée, mais les charges imposées variaient beaucoup ; de plus, le droit de suffrage dans les assemblées du peuple était attribué à certains pays, tandis que les autres en étaient privés. Les pro-

(1) César, l. V, c. 56. — Strabon, l. IV, c. 4.
(2) Serpette de Marincourt, t. III, p. 364.
(3) César, l. I. — Strabon, l. IV.
(4) « Provinciæ appellabantur quod populus eas provicit, id est ante vicit. » Festus, v° *Provinciæ*.

vinces étaient administrées par des gouverneurs nommés annuellement, investis tantôt de fonctions purement civiles, tantôt de pouvoirs civils et militaires.

Quand Octave eut partagé le territoire romain entre lui, le peuple et le sénat, il attribua à ceux-ci les provinces depuis longtemps pacifiées, qui n'avaient pas besoin de fortes garnisons, et dont les gouverneurs exerçaient seulement une magistrature civile; il se réserva pour lui-même les autres provinces, et avec elles, les armées nécessaires pour les maintenir sous le joug, et qui ne lui étaient pas moins utiles contre les ennemis du dedans.

Ces dernières provinces, au nombre desquelles se trouvait la Gaule, étaient administrées par des lieutenants de l'empereur, qui cumulaient tous les pouvoirs et restaient en fonction tout le temps qu'il lui plaisait de les conserver. L'administration y fut, en général, meilleure : le changement moins fréquent des gouverneurs permettait de mieux apprécier les besoins des populations, et de réaliser certaines améliorations; le traitement fixe dont ils jouissaient laissait moins de prétexte aux exactions; d'ailleurs, les empereurs, pour pouvoir s'appuyer sur ces pays, s'appliquèrent presque toujours à leur donner satisfaction.

Peu à peu l'administration des provinces devint uniforme. Sous Adrien, le pouvoir militaire fut subordonné au pouvoir civil, et plus tard Antonin Caracalla donna à tous les habitants de l'Empire la qualité de citoyens romains (1). Après lui, Constantin divisa les empires d'Orient et d'Occident en préfectures prétoriennes, subdivisées elles-mêmes en diocèses, comprenant chacun plusieurs provinces. Celles-ci étaient classées en grandes, moyennes et petites. L'administration des premières était confiée à des magistrats du rang de *spectabiles* (2), les secondes à des *consulares*, et les troisièmes à de simples préfets (*præfecti aut præsides*). Au-dessus de ces personnages se trouvaient, sous le nom de *vicaires*, les administra-

(1) L'empereur Claude avait déjà donné aux Éduens, en l'an 48, le droit d'être représentés au sénat (Tacite, *Ann.*, l. XI, c. 25), et en 68, Galba avait accordé aux Gaulois le titre de citoyens romains, ainsi que l'exemption pour l'avenir de tout tribut. (Tacite, *Hist.*, l. I, c. 8.)

(2) Il existait une sorte de noblesse, divisée en 6 classes, et dont chaque degré avait ses insignes, ses honneurs, ses exemptions et ses privilèges. C'étaient : 1° les *nobilissimi*, 2° les *illustres*, 3° les *spectabiles*, 4° les *clarissimi*, 5° les *perfectissimi*, 6° les *egregii*.

teurs de plusieurs provinces, placés eux-mêmes sous la surveillance des préfets du prétoire. Tous ces fonctionnaires étaient nommés par l'empereur.

Le gouverneur d'une province possédait dans son ressort une autorité absolue (1) : « Le gouverneur, dit M. Serrigny, était la plus « haute autorité dans la province après le prince, dont il était le re- « présentant. En cette qualité, il exerçait l'*imperium* ou pouvoir dis- « crétionnaire inhérent à l'autorité administrative. Les pouvoirs qui, « dans Rome, appartenaient aux magistrats, étaient dévolus aux « gouverneurs, surtout aux proconsuls, dans leur province, et même « aux simples *præsides* (2). Dans l'exercice des fonctions judiciaires, il avait des assesseurs ou conseillers, choisis parmi les jurisconsultes, et ayant pour mission d'instruire les demandes, de donner des avis sur les décisions à rendre, et de préparer les réponses, édits, décrets ou rapports (3).

En descendant l'échelle administrative, on trouvait dans les provinces des divisions portant les noms de *civitas, urbs, oppidum, municipium,* etc. Anciennement, on appelait municipes les agglomérations d'individus jouissant des mêmes priviléges que ceux de Rome, avec ou sans droit de suffrage, et se gouvernant par leurs propres lois (4). C'était en cela qu'ils différaient des *colonies*, dont les citoyens étaient soumis aux mêmes lois que le peuple romain, et des *préfectures*, où les habitants étaient toujours privés du droit d'élire leurs magistrats. Après la constitution d'Antonin Caracalla, les différences existant entre les colonies, les municipes et les préfectures, disparurent. Toutes les agglomérations d'habitants d'une certaine importance furent administrées d'après des règles à peu près uniformes. Elles eurent des magistrats appelés *curiales, curions* ou *décurions,* auxquels étaient confiés tous les pouvoirs municipaux. Ces magistrats avaient pour mission notamment de recouvrer

(1) Præses provinciæ majus imperium in ea provincia habet omnibus post principem. (Dig., l. 4, *de Off. præs.*)

(2) *Droit administ. rom.*, t. I, n° 150.

(3) Serrigny, t. I, n° 198 et suiv. — Les *præsides* que l'on appelait encore *judices*, avaient au-dessous d'eux des magistrats municipaux, *duumviri*, *defensores*, comme on le verra ci-après, et des *judices pedanei*.

(4) Digeste, l. I, § 1, *ad municip.*

les impôts et devaient en répondre : leurs fonctions étaient à vie, et sous aucun prétexte ils ne pouvaient s'y soustraire. Ils étaient recrutés de différentes façons ; on peut dire d'une manière générale, que tous ceux en état de supporter les charges de la cité étaient inscrits à la curie ou *ordo*. Ce n'étaient pas les administrés, le peuple qui les désignait, mais bien les autres membres de la curie (1).

Des auteurs (2) soutiennent qu'il existait au-dessus de cette dernière un sénat et un ordre sénatorial. Ils se fondent, 1° sur divers textes qui font mention d'un sénat ou de sénateurs dans certaines villes ; 2° sur des preuves qui attestent l'existence d'un sénat dans quelques centres de population, comme Alexandrie (3). Mais ces documents ne sont pas concluants. Les inscriptions d'Orelli (4), nous apprennent en effet, ainsi que le fait observer M. Serrigny (5), que beaucoup de cités désignaient leur curie sous le nom de sénat, et leurs décurions sous celui de sénateurs ; il résulte aussi d'une Novelle de Majorien qu'on donnait le nom de sénat à la réunion des curiales (6). Quant à l'établissement du sénat dans certains grands centres de population, il peut s'expliquer par la tendance qu'ont toujours eue les grandes villes à s'organiser sur le modèle des capitales (7).

L'autorité exécutive dans la curie était dévolue à des magistrats appelés *duumvirs, triumvirs, quatuorvirs* ou *édiles*, qui étaient choisis annuellement par leurs prédécesseurs, parmi les membres de la curie. Dans quelques cités par exception, leur nomination ou présentation

(1) Cette organisation était étendue aux simples villages. « Ces derniers, dit M. Serrigny, étaient tantôt pourvus d'une municipalité particulière, et tantôt groupés plusieurs « ensemble sous l'administration d'une municipalité unique siégeant au chef-lieu, appelé « *metrocomia*. » *Droit admin. rom.*, t. I, n° 283.) — Ajoutons que quand le gouvernement trouvait dans une localité un propriétaire, qui, suivant les lois de l'esclavage ou du colonat, commandait à toute une population, il s'empressait de faire peser sur lui toutes les charges de la localité, sauf à ce dernier à répartir et à percevoir l'impôt sur ses colons. De là deux espèces de bourgs : les *vici publici* et les *vici privati*. Les premiers étaient régis par les magistrats ordinaires, et les seconds par les propriétaires des terres qui occupaient le territoire du *pagus*.

(2) Notamment M. Raynouard, *Droit municipal*, t. I, p. 80.

(3) Code Théod., *de Petition.*, l. 19, *et de Decur.*, l. 189.

(4) N^os 118, 124, 2279, 3728.

(5) *Droit administ. rom*, t. I, n° 46.

(6) *Nov. Majoriani*, tit. I, *in pr.*

(7) Serrigny, *loc. cit.* et n° 284.

était faite par le peuple (1). Ces magistrats étaient responsables pécuniairement de la gestion de leurs successeurs. Il y avait encore dans chaque cité des fonctionnaires appelés *defensores*, élus par la généralité des habitants et dont la nomination était soumise à l'approbation des préfets. La durée de leurs fonctions fut d'abord de cinq ans, et plus tard de deux ans. Ils avaient pour mission de prévenir les vols, de dénoncer les voleurs et de les traduire devant le tribunal ; ils étaient aussi chargés de juger les causes de peu d'importance, et de protéger la classe inférieure des habitants, trop faible pour se défendre elle-même.

Tel était le système d'après lequel la Gaule était administrée. Une sorte d'almanach du V[e] siècle (2), qui donne les noms des fonctionnaires de l'Empire, nous apprend qu'à cette époque, il y avait six provinces consulaires et onze ayant à leur tête des *Præsides*. Ces provinces étaient divisées en cent quinze cités, subdivisées elles-mêmes, pour la plupart, en districts ou *Pagi*, qui renfermaient les familles de cultivateurs disséminées sur le territoire (3). Chaque cité avait pour chef un *comte*, dont les attributions avaient quelque analogie avec celles de nos préfets.

Quatre conditions sociales se rencontraient alors dans les tribus gauloises : les privilégiés, les curiales, le menu peuple et les esclaves. La première classe était composée de personnages exerçant ou ayant exercé certaines charges, et en outre depuis Constantin, des membres du clergé. La deuxième comprenait les citoyens possédant plus de vingt-cinq arpents de terre ; leur réunion constituait la curie, sur laquelle pesaient toutes les obligations et charges du municipe. Comme ces charges étaient lourdes et multipliées, c'était à qui chercherait à s'en exempter, et de là une foule de décrets tyranniques pour arriver à tenir les curies au complet. La troisième classe renfermait tous les autres citoyens, y compris les artisans, divisés

(1) M. Serrigny fait remarquer que le droit de présentation était exercé autrefois à Lyon : cela résulte d'une inscription rapportée par M. de Boissieu, où l'on voit un Sextus Ligurius duumvir, *designatus ex postulatione populi*.

(2) Voir Panciroli, *Notitia utraque dignitatum, cum orientis tum occidentis, et in eam commentarius*, p. 7.

(3) Le code Théodosien désigne les habitants du *Pagus* sous le nom de *rustica plebs*. (Cod. Théod., l. VIII, t. V, l. 16.)

en corps de métiers ou colléges. Les esclaves n'avaient aucune individualité propre.

En ce qui concerne les assemblées des tribus gauloises, bien qu'Auguste et ses successeurs les eussent expressément interdites, on en trouve quelque trace sous la domination romaine. Ainsi une médaille de Galba montre qu'en l'an 68 de notre ère, il y en eut une formée des représentants des trois grandes divisions de la Gaûle (1). Tacite nous apprend que deux ans plus tard, les notables de Reims convoquèrent une assemblée où il fut discuté si l'on devait secouer le joug des Romains ou demeurer dans l'obéissance. Dans cette réunion, Tullius Valentinius, député de Trèves, excita ses compatriotes à reconquérir leur indépendance ; mais sa proposition fut combattue par un magistrat de Reims, « qui parvint à retenir les membres « de l'assemblée, les plus sages par des considérations de respect et de « devoir, les plus jeunes par l'idée du péril et de la crainte (2). » On sait qu'en 225, Paulinus, chef du prétoire, fut dénoncé dans une assemblée de ce genre pour ses exactions (3), et que deux autres furent tenues, l'une à Arles en 418, l'autre à Lyon en 421, en vue d'obtenir des diminutions d'impôts (4). C'est aussi dans une réunion générale qui eut lieu à Ugernum (Beaucaire) en 451, que Flavius Avitus fut proclamé empereur (5). Enfin, dans une autre tenue à la même époque, une dénonciation fut faite contre Arvandus, préfet du prétoire (6).

Mais ces assemblées différaient complétement des anciennes diètes nationales. Un rescrit des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, adressé en l'an 418 au préfet des Gaules, prouve que leurs membres étaient choisis parmi les curiales et certains fonctionnaires : « On fera savoir, porte cette ordonnance, à toutes les *personnes « honorées de fonctions publiques ou propriétaires de domaines, et « à tous les juges des provinces,* qu'ils doivent se réunir en conseil, « chaque année, dans la ville d'Arles, dans l'intervalle des ides

(1) Tite-Live mentionne une autre assemblée tenue à Narbonne un siècle auparavant (an 726 de Rome), où eut lieu le dénombrement des 8 provinces soumises à César. (Tite-Live, l. CXXXIV.)

(2) *Hist.*, l. IV, c. 68 et 69.

(3) Muratori, *Nov. thes. vet. insc.*, t. I, col. 10.

(4) Raynouard, *Droit mun.*, t. I, p. 209 et 210.

(5) Sidoine Apollinaire, *Panégyrique d'Avitus.*

(6) Id., *ibid.*

« d'août à celles de septembre, les jours de convocation et de ses-« sion pouvant être fixés à volonté. — La Novempopulanie et la « seconde Aquitaine, comme les provinces les plus éloignées, pour-« ront, si leurs juges sont retenus par des occupations indispensa-« bles, envoyer à leur place des députés selon la coutume (1). » D'ailleurs, ces réunions n'étaient appelées à exercer qu'un simple droit d'avis et de remontrance, sauf en ce qui touchait l'assiette et la répartition de l'impôt qu'elles étaient chargées de régler.

Ajoutons que le système sur lequel reposait le gouvernement impérial excluait les assemblées nationales proprement dites, qui n'auraient pu devenir pour lui qu'une cause d'embarras et de difficultés. Plus tard, sous le Bas-Empire, les Gaules étaient tellement concentrées en elles-mêmes par leurs institutions municipales, et les populations tellement énervées, que ces assemblées n'auraient même pu être tenues, à supposer que l'administration n'y eût pas mis obstacle.

---

(1) *Historiens des Gaules*, t. I, p. 766.

# LIVRE DEUXIÈME

## DU PRINCIPE ÉLECTIF DEPUIS LE MOYEN AGE JUSQU'A HUGUES CAPET

---

## CHAPITRE PREMIER

### MÉROVINGIENS.

Dans le courant des III$^e$, IV$^e$ et V$^e$ siècles de notre ère, une multitude de peuples, chassés par des révolutions diverses des lieux qu'ils habitaient, envahirent de tous côtés l'empire romain, dont ils se disputèrent le territoire. Ils parcoururent dans tous les sens et ravagèrent la Gaule, mais sans s'y fixer. Les campagnes devinrent désertes, et les populations se réfugièrent dans les villes, où seulement on pouvait trouver quelque sécurité.

Il y eut ensuite un temps d'arrêt dans l'invasion. La Gaule fut même un moment délivrée en grande partie des Barbares. Mais elle ne sut pas en profiter pour organiser la résistance, car les éléments d'un état libre n'existaient plus chez elle. Le pays était donc destiné fatalement à appartenir à l'un de ses envahisseurs. Cette fortune échut à trois peuples de la grande nation germanique : les *Burgundes,* les *Visigoths* et les *Francs.*

Les Burgundes, originaires de Pannonie, et établis depuis un siècle entre les sources du Rhin et du Danube, après avoir obtenu de l'empereur d'occident Honorius le droit de se fixer entre le Rhin et les Vosges, ne tardèrent pas à s'étendre jusqu'à la Loire, et occupèrent la presque totalité du bassin du Rhône. Peu de temps après, les Visigoths (ou Goths de l'ouest), repoussés de l'Orient et de l'Italie, pénétrèrent dans la Gaule méridionale, et obtinrent de Constance,

général d'Honorius, qui commandait les milices des Gaules, l'autorisation de se fixer dans l'Aquitaine, la Narbonnaise et la Novempopulanie. Vers la même époque, une confédération de Germains du nord-ouest faisait irruption dans la partie septentrionale. Une de leurs tribus, celle des *Francs-Saliens,* acquit bientôt par ses succès une prépondérance sur les autres; à la fin du V[e] siècle, *Klodowig,* son chef, après s'être associé à d'autres bandes, et avoir attiré à lui une foule d'hommes de diverses tribus, et jusqu'aux débris des milices romaines qu'il avait précédemment vaincues, parvint à dominer toute la Gaule septentrionale.

Ces peuples, avant leur établissement dans la Gaule, jouissaient d'institutions libres. Leurs rois et leurs chefs étaient élus. Les premiers étaient choisis pour la noblesse de leur origine, les seconds pour leurs actions méritoires. Le pouvoir des uns et des autres était limité. Ils réglaient seuls les affaires les moins importantes; les autres devaient être décidées dans des assemblées populaires. Celles-ci étaient tenues ordinairement à des jours déterminés. Tous les membres y figuraient en armes; les prêtres commandaient le silence; puis le roi ou le chef le plus renommé ou le plus éloquent prenait la parole, et s'efforçait de gagner les suffrages en faveur de la proposition qu'il soutenait. En cas de rejet, l'assemblée répondait par des murmures; en cas d'approbation, les guerriers agitaient leurs framées (1).

Une fois installés sur le sol de la Gaule, les Burgundes et les Visigoths partagèrent avec les habitants les terres et les esclaves, dans des proportions différentes : ce partage opéré, ils vécurent sur le pied d'égalité avec les vaincus. En se dispersant dans le pays, ils s'éloignèrent de leurs chefs; leur ancienne organisation par tribus ne tarda pas à disparaître, et les chefs seuls se rendirent dans les assemblées de la nation (2). Pleins d'admiration pour la civilisation romaine, chrétiens, agriculteurs ou artisans, ils se familiarisèrent vite avec les mœurs des vaincus, dont ils adoptèrent les institutions.

Il en fut différemment pour les Francs. Trop peu nombreux pour se répandre impunément dans les Gaules, ils restèrent longtemps groupés autour de leurs chefs, continuant de se réunir dans

(1) Tacite, *de Moribus Germanorum*, c. 7 et 11.
(2) Aug. Thierry, VI[e] *Lettre sur l'Hist. de France.*

leurs assemblées par tribus, ainsi que dans les *champs de mars* ou assemblées générales. Ils ne firent aucun partage de terres avec les anciens habitants. A ce sujet, M. Raynouard émet l'opinion que si les Francs s'étaient emparés de leurs biens, ils n'auraient pas obtenu l'appui que leur ont prêté les évêques des Gaules. Il ajoute que Clovis une fois reconnu roi, succéda aux vastes domaines dépendants du fisc, qui devaient lui suffire pour récompenser ses compagnons (1). Mais cette appréciation ne nous paraît pas justifiée. L'histoire établit en effet, que non-seulement les conquérants francs ne traitèrent pas les vaincus avec plus d'égards que ne le firent les Burgundes et les Visigoths, mais encore qu'ils furent pour eux beaucoup plus durs. Il n'y eut pas de partage, parce qu'ils prirent tout ce qui était à leur convenance. Les chefs s'emparèrent des domaines des Gaulois : les uns en chassèrent les propriétaires; les autres les forcèrent d'exploiter les terres à leur profit. Quant aux soldats, ils préféraient les richesses mobilières; ce qui explique que les terres se trouvèrent réparties par grandes masses entre un petit nombre de mains (2).

Il importe aussi de remarquer que les vainqueurs n'occupèrent en général que les campagnes, et cherchèrent bien moins à imposer leurs usages, leur langue et leurs mœurs, qu'à posséder la terre. La population gallo-romaine retirée dans les villes, continua d'y jouir sous la protection des évêques, d'une assez grande indépendance, et resta soumise aux lois et institutions romaines.

Le nord-ouest de la Gaule, c'est-à-dire le pays situé entre la Loire et la Seine, semble avoir été dans une situation particulière. Les habitants s'étaient organisés en confédération, en vue de résister aux envahisseurs. On ne connaît pas l'histoire de cette confédération; il est certain seulement qu'elle subsista plus d'un siècle (3).

Notons enfin qu'au milieu du chaos social produit par l'invasion des barbares, la religion chrétienne, soutenue par les doctrines de l'égalité et de la liberté, avait fait d'immenses progrès. A mesure que le monde romain s'effondrait, elle prenait une importance plus grande.

---

(1) *Droit municip. en France*, t. I, p. 259.

(2) Voir les récits que fait Aug. Thierry dans ses lettres VII, VIII et X.

(3) Tout porte à croire aussi qu'il existait des assemblées générales où chaque cité envoyait des députés librement élus. (Zosime, l. VI. — Daru, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 55.)

L'unité religieuse se trouvait ainsi substituée à l'unité politique, et servait de lien entre des peuples que séparait la diversité des origines, des langues et des mœurs.

Le VI[e] siècle fut l'époque du triomphe des Francs. Les Visigoths furent rejetés par eux en Espagne en 507 ; le royaume des Bourguignons s'éteignit en 534 ; et en 540, Justinien abandonna aux Francs la possession de toutes les Gaules.

Leurs chefs ou rois continuèrent à être pris comme par le passé, parmi les membres d'une même famille, celle des *Mérovingiens,* eu égard au double principe de l'hérédité et de l'élection (1). Le rôle du roi consistait à mener les Francs au combat et à présider les assemblées générales ; sa force et son pouvoir reposaient uniquement sur la confiance qu'il inspirait, et sur la possession d'*allods* au moyen desquels il récompensait les services de ses compagnons. A sa mort, l'héritage royal se divisait entre tous ses enfants mâles ; mais les Francs restaient libres de choisir celui des fils qu'ils voulaient pour chef. Ainsi cet événement n'avait pas pour résultat d'amener un démembrement de la puissance publique. « Les partages de ce qu'on appelle la mo- « narchie, dit M. Augustin Thierry, n'avaient pas, dans le principe, « le caractère d'actes politiques ; ce caractère ne s'y est introduit « qu'à la longue et indirectement (2). »

Un de ces partages se reproduit d'une manière fixe sous les Mérovingiens : c'est celui du pays au nord de la Loire en *oster* et en *neoster*. Cette division résultait de ce que les Francs établis entre le Rhin et la Meuse, appelés *Ripewares* ou *Ripuaires* (hommes de la rive), ne se confondirent jamais avec les Francs *Saliskes* ou *Saliens,* cantonnés entre la Meuse et la Loire. « Ces derniers ayant formé l'a- « vant-garde de la grande invasion, étaient devenus, dès le commen- « cement, la tribu prépondérante, celle qui imposait aux autres ses « chefs et sa politique » (3). Mais les Ripuaires tendirent à s'affranchir de leur pouvoir et à dominer à leur tour. Cet esprit de rivalité, contenu sous Clovis et ses fils, détermina ensuite des guerres civiles

---

(1) Suivant M[lle] de la Lezardière, le droit d'élection n'aurait pris naissance qu'à partir de Clotaire II. Jusque-là, la règle de l'hérédité aurait seule été appliquée pour la transmission de la royauté. (*Théorie polit. des lois de la monarchie*, t. III, p. 89 et 303.)

(2) Aug. Thierry, *X[e] Lettre sur l'Hist. de France.*

(3) Id., *ibid.*

nombreuses. Enfin au VIII[e] siècle, la prépondérance finit par appartenir aux Ripuaires.

Dans les diètes nationales, on débattait toutes les questions les plus importantes d'intérêt général, comme celles relatives à l'Église et à l'État, à l'entreprise d'une guerre hors du pays, à la tutelle du roi ou à la régence, aux modifications à apporter à la jurisprudence (1), etc.; ces assemblées connaissaient aussi de certaines causes civiles et criminelles. Il existait, en outre, suivant toute apparence, un *conseil des anciens*, qui était appelé à régler certaines affaires exigeant une plus grande expérience. Sidoine Apollinaire, dans son *Panégyrique d'Avitus*, fait mention de ce conseil, en parlant d'une réunion tenue à Toulouse par Théodoric, roi des Visigoths.

Parmi ces assemblées, l'histoire signale celle tenue à Salison, aujourd'hui Selz (dans la basse Alsace) en 422, pour dresser la loi salique, ainsi que celle de Soissons en 486, où l'on partagea le butin pris sur l'ennemi lors de la dernière expédition. On sait que dans une autre de 487, Clovis tua de sa main un soldat qui, l'année précédente, s'était opposé à ce qu'il s'attribuât un vase dont il désirait la possession (2). Ce fut dans une de ces réunions, tenue d'abord à Aix-la-Chapelle et ensuite à Thionville en 490, que la loi salique fut augmentée de quelques chapitres. Dans une autre de 492, on voit figurer des magistrats appelés grafions (comtes), des gouverneurs des maisons royales, des référendaires et des sénéchaux. Dans une assemblée tenue en 499, fut résolue la conversion de Clovis et d'un grand nombre de ses guerriers (3). Une expédition contre les Ariens fut décidée en 507, dans une réunion semblable (4).

Lorsque la nation franque fut disséminée sur un vaste territoire et qu'elle s'y fut créé des intérêts puissants, l'habitude de vivre sous le même régime réunit peu à peu les vainqueurs et les vaincus. Les premiers sentirent moins la nécessité de tenir l'armée réunie sur un

(1) Aug. Thierry, *X[e] Lettre sur l'Hist. de France.*

(2) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs.* (Coll. Guizot, t. I, p. 91.)

(3) Id., *ibid.*, p. 101.

(4) Grégoire de Tours rapporte le passage suivant du discours qui y fut tenu par le roi : « Je supporte avec grand chagrin, dit-il, que ces Ariens occupent une partie des Gaules. « Allons, avec l'aide de Dieu, et après les avoir vaincus, réduisons leurs terres en notre « pouvoir. » Grégoire de Tours ajoute : « Ce discours ayant plu à tous les guerriers, l'armée se mit en marche et se dirigea vers Poitiers. »

même point : les corps furent cantonnés dans les provinces, et les guerriers affaiblis par l'âge ou les infirmités, se retirèrent dans les domaines dont la conquête les avait rendus propriétaires. D'autres, livrés aux douceurs de la vie privée, ou placés à de grandes distances du centre des affaires publiques, ne tardèrent pas non plus à négliger les assemblées nationales. Le nombre de ceux qui se rendirent au *mâl* alla toujours en diminuant, et la nation finit par ne plus être représentée que par les chefs de l'armée.

Il est parvenu jusqu'à nous des traces d'un certain nombre de réunions ainsi composées et qualifiées de *plaids*, qui ont été tenues dans le cours des VI[e], VII[e] et VIII[e] siècle. Nous en rappellerons quelques-unes. En 528, Thierry 1[er] assembla *les Francs* pour décider avec eux la guerre de Thuringe (1). Un décret de Childebert, de l'an 532, porte qu'il a été rendu dans trois assemblées tenues aux calendes de mars (2). Ce fut devant l'*Assemblée des Francs* que fut jugée la reine Brunehaut (3). La loi des Allemands fut publiée en 620, dans une réunion composée des *grands, évêques, ducs, comtes, et de tout le reste du peuple* (4). Mais cette mention de la présence du peuple ne figurait sans doute que par respect pour le vieux droit qui n'avait pas été abrogé.

Sous Dagobert, on voit l'assistance composée des *seigneurs et grands du royaume* (5). Les lois des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois ont été décrétées par le roi avec ses princes et tout *le peuple chrétien de la domination des Mérovingiens* (6). C'est la première fois qu'il est question du *peuple chrétien*, c'est-à-dire du peuple dans sa plus large acception : jusque-là il n'était parlé que des Francs. Mais il est à présumer qu'en dehors des principaux personnages, le reste du peuple n'était représenté que par quelques évêques. Le 23 mai 635, Dagobert lut son testament dans une assemblée générale, où figuraient ses deux fils et tous *les grands du royaume* (7).

Frédégaire rapporte qu'il y eut, au milieu du septième siècle, un plaid

---

(1) Grégoire de Tours, p. 119.
(2) *Historiens des Gaules*, t. IV, p. 111.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 567.
(4) Baluze, capit., t. II, p. 100.
(5) Frédégaire. (Coll. Guizot, t. II, *passim*.)
(6) *Historiens des Gaules*, t. IV, p. 123 et 124.
(7) *Vie de Dagobert* par un moine de Saint Denis. (Coll. Guizot, t. II, p. 300.)

à Compiègne, où furent partagés entre les deux princes, Sigebert et Clovis II, les états de Dagobert (1). La chronique de Fontenelle porte que « c'était la coutume sous le roi Clovis II que le *peuple des Francs* « *s'assemblât tous les ans au champ de mars* (2) ». Cette désignation comprenait alors les Visigoths, Bourguignons et autres Germains soumis aux Francs, et probablement aussi quelques grands laïcs ou ecclésiastiques d'origine gallo-romaine. Sous les rois fainéants, on rencontre l'expression d'*assemblée générale de la nation* (3).

Il est d'ailleurs à remarquer que depuis le VI[e] siècle, les conciles provinciaux présentaient un caractère mixte : ils étaient composés non plus seulement des évêques, mais aussi de divers autres personnages laïcs et ecclésiastiques, et l'on y traitait à la fois d'objets de l'ordre religieux et de l'ordre temporel. On conçoit qu'un tel état de choses ait dû contribuer à rendre les assemblées nationales moins nécessaires, et par conséquent plus rares.

A partir de la même époque, la royauté commença à se modifier et à se transformer en magistrature nationale. Les rois barbares, cherchant à imiter le faste des cours impériales, établirent auprès d'eux une classe de *leudes* chargés d'abord d'emplois personnels, mais qui ne tardèrent pas à acquérir certaines attributions politiques ; ils occupèrent notamment une place importante dans les assemblées, quand celles-ci furent désertées par les guerriers. Le nombre de ces leudes alla toujours en augmentant, et grâce aux richesses et honneurs dont la royauté les gratifia, ils arrivèrent à posséder une supériorité de fait sur leurs anciens compagnons (4). La création des impôts (5) porta d'autre part, une atteinte considérable au principe absolu de l'indépendance des Germains. Enfin l'usage des bénéfices tendit à faire disparaître l'égalité primitive, par suite des obligations imposées au bénéficier. Le roi ne fut plus par suite un simple chef d'armée. Les

(1) Frédégaire. (Coll. Guizot, t. II, p. 224.) — *Grandes chroniques*, t. II, p. 2.

(2) *Historiens des Gaules*, t. II, p. 657.

(3) *Ibid.*, p. 680.

(4) Les leudes (peuple, gens) étaient les hommes de leur chef, auquel ils juraient fidélité. Les *antrustions* (de *true*, *truste*, foi) étaient plus particulièrement les fidèles du roi.

(5) Ce fut Clotaire qui le premier établit des impôts. L'entreprise ne rencontra pas d'obstacle en Neustrie où les mœurs germaines se perdirent assez vite ; mais en Austrasie, elle souffrit de grandes difficultés.

leudes prirent le caractère de sujets ; et la relation d'homme à homme, libre jusque là, tendit à se convertir en vassalité.

Mais la royauté ne voulut pas s'en tenir à une suprématie qui n'était pas effective : elle chercha à rétablir les principes de l'autocratie impériale. Une lutte alors s'engagea entre la royauté et les représentants de la souveraineté domaniale, conforme aux mœurs germaniques : la première était soutenue tout à la fois par le clergé, partisan de l'unité de la puissance publique, et par les populations gauloises, encore imbues du système de l'administration romaine. Comme les mœurs germaines s'étaient mieux conservées en Austrasie que dans le reste du pays, ce fut là surtout que l'aristocratie nouvelle s'organisa sous un chef appelé *maire du palais*.

A l'origine, les maires étaient simplement des intendants, chargés du gouvernement intérieur du palais, et placés à la tête des leudes, dont ils devaient surveiller les querelles. Quand ces leudes, par des concessions de bénéfices, furent devenus de grands propriétaires, ils se détachèrent du roi, et se groupèrent pour défendre leurs intérêts communs. Leur importance alla toujours grandissant, et fut enfin portée à son comble par l'admission de l'hérédité des bénéfices. Ce fut la cause principale de la décadence de la race mérovingienne : en constituant une aristocratie politique et territoriale, qui occupait la plus grande partie du pays, et sur laquelle elle n'avait aucun moyen d'action, la royauté devait forcément tomber sous sa dépendance. Les maires, choisis généralement parmi les grands, et qui avaient les mêmes intérêts qu'eux, secondèrent leurs prétentions contre la royauté, et leur autorité s'accrut avec celle des leudes.

Suivant toute apparence, les maires étaient nommés primitivement par le roi. A partir de Clotaire II, ils furent élus par les grands, et leur charge devint viagère (1). Les chroniques les désignent alors sous le nom de *Subreguli*. Leurs prérogatives augmentèrent de jour en jour, et bientôt ils arrivèrent à s'emparer de toute la puissance royale. Leur autorité est bien définie par Eginhard : « La famille des Mérovingiens, « dit-il, dans laquelle les Francs avaient coutume de se choisir des « rois, passe pour avoir duré jusqu'à Childéric, déposé, rasé et confiné « dans un monastère par l'ordre du pontife romain Étienne. On peut

(1) Voir Frédégaire et ses continuateurs, sur les années 613, 626, 642, 681, 695, 715. (Coll. Guizot, t. II, p. 192, 201, 227, 285, 286, 287.)

« bien, il est vrai, la regarder comme n'ayant fini qu'en ce prince ; mais « depuis longtemps déjà elle ne faisait preuve d'aucune vigueur et ne « montrait en elle-même rien d'illustre, si ce n'est le vain titre de « roi. Les trésors et les forces du royaume étaient passées aux mains « des préfets du palais, qu'on appelait *maires du palais,* et à qui ap- « partenait réellement le souverain pouvoir. Le prince était réduit à « se contenter de porter le nom de roi, d'avoir les cheveux flottants « et la barbe longue, de s'asseoir sur le trône et de représenter l'i- « mage du monarque. Il donnait audience aux ambassadeurs, de « quelque lieu qu'ils vinssent, et leur faisait, à leur départ, comme « de sa pleine puissance, les réponses qui lui étaient enseignées ou « plutôt commandées. A l'exception du vain nom de roi et d'une « pension alimentaire mal assurée, et que lui réglait le préfet du « palais selon son bon plaisir, il ne possédait en propre qu'une seule « maison de campagne d'un fort modique revenu, et c'est là qu'il « tenait sa cour, composée d'un très-petit nombre de domestiques « chargés du service le plus indispensable et soumis à ses ordres. S'il « fallait qu'il allât quelque part, il voyageait monté sur un chariot « traîné par des bœufs et qu'un bouvier conduisait à la manière des « paysans ; c'est ainsi qu'il avait coutume de se rendre au palais et à « l'*assemblée générale de la nation,* qui se réunissait une fois chaque « année pour les besoins du royaume..... Mais l'administration de « l'État et de tout ce qui devait se régler et se faire au dedans « comme au dehors, était remis aux soins du préfet du pa- « lais (1). »

Le rôle des maires différa toutefois suivant les pays. En Austrasie, nommés par une aristocratie puissante dont ils faisaient partie, ils lui furent toujours unis, et combattirent avec elle la royauté. Il en résulta que dès 677, il n'y eut plus de roi dans cette contrée ; le gouvernement tout entier resta aux maires, sous le nom de *ducs* ou *princes*. En Neustrie et en Bourgogne, l'aristocratie territoriale avait moins d'empire : les maires tenaient leur pouvoir de la royauté, et tout en la dominant, ils la défendirent. Mais partout ils furent les maîtres ; partout la royauté se trouvait réduite à un vain titre et n'avait plus qu'une ombre de pouvoir. Aussi, lorsqu'en 752 Pépin, après

(1) Eginhard, *Vie de Charlemagne*. (Coll. Guizot, t. III, p. 123.)

avoir déposé Chilpéric III, se fit proclamer roi à Soissons, il n'y eut aucune révolution (1) : le fait fut converti en droit, et l'on resta en réalité sous le même gouvernement. Cet événement mit fin à la rivalité que nous avons signalée entre les Francs Saliens ou Neustriens et les Francs Ripuaires ou Austrasiens. La prédominance, après un siècle et demi de luttes, demeura définitivement aux derniers, et de la sorte, l'élément germanique l'emporta en Occident.

---

## CHAPITRE II

### CARLOVINGIENS.

Nous avons dit que sous les Mérovingiens, les Francs choisissaient le roi parmi les membres d'une seule famille. Rien ne fut changé à cet égard sous la seconde race. Cela résulte en effet de la formule de consécration de Pépin, où l'on voit que les seigneurs s'obligèrent à n'élire aucun souverain d'une autre race (2). Ce prince, pour fortifier son autorité, crut devoir, suivant une antique coutume des Hébreux, se faire reconnaître et proclamer par l'autorité religieuse. Il se fit oindre de l'huile sainte par les mains de l'archevêque de Mayence, puis il fut sacré une seconde fois par le Pape : ce dernier déclara que Pépin tenait sa couronne de Dieu seul, et menaça les Francs d'excommunication, s'ils élisaient des rois d'une autre famille.

En ce qui concerne les assemblées nationales, l'avénement des rois de la seconde race leur donna plus de régularité et d'importance, mais en laissant subsister la transformation qu'elles avaient subie. Elles s'accrurent seulement d'un élément nouveau, l'ordre ecclésiastique. Depuis longtemps les évêqués avaient acquis une grande influence au-

---

(1) En 751, une assemblée avait offert la couronne à Pépin, mais il refusa. Ce fut seulement l'année suivante et sur de nouvelles instances qu'il accepta. (*Historiens des Gaules*, t. II, p. 576.)

(2) « Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum. » (*Ibid.*, t. V, p. 9 et 10.)

près des rois francs, qui ne traitaient aucune affaire grave sans les consulter; depuis longtemps ils possédaient une véritable autorité politique. Ils étaient d'ailleurs les seuls intermédiaires entre les Gallo-Romains et la royauté : « Aucun habitant des villes, dit Au-« gustin Thierry, n'avait de relation directe avec le gouvernement « central, si ce n'est l'évêque, qui se rendait quelquefois à la cour « des rois franks, afin d'intercéder pour ses concitoyens, remplis-« sant ainsi d'une manière bénévole l'office du magistrat que les « Romains appelaient *défenseur*... Les évêques demeurèrent dans cet « état de solliciteurs officieux auprès des rois jusqu'au temps où un « grand nombre d'hommes d'origine barbare ayant été promus à « l'épiscopat, l'ordre entier fut admis à siéger, d'une manière cons-« tante et régulière, dans les assemblées politiques : c'est ce qui « arriva sous la seconde race. Mais alors les évêques perdirent leur « premier rôle de défenseurs des villes, et figurèrent seulement « comme représentants de l'ordre ecclésiastique, à côte des chefs et « seigneurs représentant la population militaire (1). »

De 754 à 767, on compte huit assemblées où furent arrêtés des guerres, des traités, des lois, etc. (2). Elles sont désignées sous les titres de *placites, assemblées générales du peuple, assemblées de tous les Francs suivant la coutume;* on les appelle aussi du nom de *champs de mai,* qui provient de ce que Pépin avait transféré au mois de mai la convocation précédemment faite en mars.

Sous le règne de Charlemagne, le caractère des assemblées se modifia. Elles abandonnèrent au prince l'exercice de la souveraineté qui jusque-là avait résidé en elles-mêmes. Le prince les réunissait, avait l'initiative de leurs travaux, prenait leur avis, et finalement décidait. On y traitait indistinctement d'objets d'ordre politique ou religieux : les capitulaires renfermaient soit des canons de conciles, soit des ordonnances administratives.

Charlemagne tint chaque année deux assemblées, l'une au printemps, l'autre en automne, qui furent le plus souvent convoquées au delà de la Meuse, et quelquefois au delà du Rhin. La première était composée de *tous les grands en général, tant clercs que laïcs,* les

---

(1) Aug. Thierry, XXV[e] *lettre sur l'Hist. de France.*

(2) De Lezardière, t. I, p. 583.

uns appelés *seniores*, qui donnaient d'abord leur avis, les autres nommés *minores*, qui devaient les prendre pour guides : cette réunion était appelée à régler l'état du royaume. L'assemblée d'automne avait surtout pour but de recueillir les dons, et ne comprenait que les *seniores*, outre les principaux conseillers (1).

Les formes suivies dans ces réunions ont été décrites par Adalhard, abbé de Corbie, dans un traité ayant pour titre *De ordine palatii*, qui a été reproduit par Hincmar, archevêque de Reims, dans ses lettres à Louis le Bègue. « Dans ces assemblées, dit Hincmar, pour qu'elles ne parussent pas convoquées sans motif, on soumettait à l'examen et à la « délibération des grands et en vertu des ordres du roi, les articles « de loi nommés *capitula*, que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans « l'intervalle des réunions. Après avoir reçu ces communications; ils « en délibéraient en deux ou trois jours ou plus, selon l'importance « des affaires. Des messagers du palais, allant et venant, recevaient « leurs questions et leur rapportaient les réponses, et aucun étranger « n'approchait du lieu de leur réunion, jusqu'à ce que le résultat « de leurs délibérations pût être mis sous les yeux du glorieux prince, « qui alors avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une « résolution à laquelle tous obéissaient. Les choses se passaient ainsi « pour un ou deux capitulaires ou un plus grand nombre, jusqu'à ce « que, avec l'aide de Dieu, toutes les nécessités du temps eussent été « réglées.

« Pendant que ces affaires se traitaient de la sorte hors de la présence du roi, le prince lui-même, *au milieu de la multitude* venue « à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les présents, saluant « les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il « voyait rarement, témoignant aux *seniores* un intérêt affectueux, « s'égayant avec les *minores*, et faisant ces choses et autres semblables pour les ecclésiastiques comme pour les séculiers. Cependant « si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen « en manifestaient le désir, le roi, se rendant auprès d'eux, y restait « aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient avec « une entière familiarité ce qu'ils pensaient de toutes choses et

(1) Hincmarii *Opera*, t. II, p. 211.

« quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre « eux. Je ne dois pas oublier de dire que si le temps était beau, tout « cela se passait en plein air; sinon, dans plusieurs bâtiments dis- « tincts, où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi « étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée; « et alors les hommes les moins considérables ne pouvaient entrer. « Les lieux destinés à la réunion des *seniores* étaient divisés en deux « parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés « en dignité, pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De « même les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, « dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que le roi pré- « sent ou absent, ils fussent tous réunis : et alors les *seniores* ci- « dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se ren- « daient dans la salle qui leur était assignée, et où on leur avait « fait honorablement préparer des siéges. Lorsque les *seniores* laïques « et ecclésiastiques étaient ainsi séparés *du reste* (*cæteri*), il demeu- « rait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément selon la « nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, sécu- « lières ou mixtes... Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi « proposait à leur délibération (1). »

Comme nous l'avons dit, ces assemblées se composaient uniquement des grands de la nation. Il est même à présumer que tous ceux de l'empire de Charlemagne n'y figuraient pas, et qu'elles comprenaient seulement les grands de la cour et des provinces les plus voisines. Quant à la multitude dont parle Hincmar, on ne saurait la considérer comme représentant le peuple : les grands seuls étaient convoqués aux réunions ; la foule des assistants à laquelle il est fait allusion, ne prenait aucune part aux débats, et pouvait donner simplement quelques marques d'approbation.

Henrion de Pansey croit que les questions soumises aux assemblées se divisaient en deux catégories : les *majeures* et les *mineures*. Selon lui, elles statuaient seules et définitivement sur les causes mineures, par des actes législatifs appelés *capitulaires*. Quant aux autres, un projet était rédigé et adressé aux comtes ou gouverneurs des provinces. Chacun d'eux réunissait les juges, administrateurs

(1) Hincmarii *Opera*, t. II. p. 213.

et notables de son comté, leur communiquait le projet, recueillait les avis et les portait à l'assemblée nationale. Là les suffrages étaient comptés, et le projet était admis, si la majorité des provinces l'avait approuvé; sinon, il était rejeté. Henrion de Pansey fait d'ailleurs observer que c'était sous le nom de *lois* et non de capitulaires que les décisions consacrées par une adhésion générale étaient publiées (1).

Cette distinction entre les lois et les capitulaires ne paraît pas justifiée. Il en est de même de la prétendue communication des projets au peuple, laquelle est basée sur le chapitre 19 du troisième capitulaire de l'an 803, ordonnant « que le peuple soit interrogé sur toute « nouvelle disposition qui serait ajoutée à la loi, et qu'après avoir « donné leur consentement, tous les assistants mettent leur signature « au bas du capitulaire (2) ». Il est permis de contester l'autorité de ce document; la mention du peuple témoigne seulement d'un ancien usage dont les formules ont gardé la trace. On sait, d'un autre côté, combien peu d'individus étaient alors capables de donner leur signature. Il n'est pas non plus admissible que Charlemagne ait songé à demander l'assentiment du peuple pour les lois qu'il voulait rendre, et sur lesquelles les assemblées des grands ne pouvaient émettre qu'un simple avis (3).

Les chroniqueurs du temps ont mentionné sous le règne de Charlemagne trente assemblées, à la suite desquelles ont été rendus 65 capitulaires, règlements ou décrets, comprenant 1151 articles, dont 621 en matière de législation civile, et 494 sur des questions religieuses (4).

---

(1) Henrion de Pansey, *Des Assembl. nation. en France*, t. I, p. 109 et suiv.

(2) « Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam « omnes consentierint, suscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant. » Baluze, *Capit.*, t. I, col. 394.

(3) Thibaudeau, *Hist. des états génér.*, t. I, p. 20. — Voir aussi Levêque, *Mém. sur le gouvernement de la France sous les deux premières dynasties*, p. 308.

(4) De Lezardière, t. I, p. 585.

Voici le tableau de ces assemblées :

| DATE. | LIEU. | DATE. | LIEU. |
|---|---|---|---|
| 770 | Worms. | 790 | Worms. |
| 771 | Valenciennes. | 792 | Ratisbonne. |
| 772 | Worms. | 793 | id. |
| 773 | Genève. | 794 | Francfort. |
| 775 | Duren. | 795 | Kuffenstein. |
| 776 | Worms. | 799 | Lippenheim. |
| 777 | Paderborn. | 800 | Mayence. |
| 779 | Duren. | 803 | id. |
| 780 | Heresbourg. | 804 | Sources de la Lippe. |
| 781 | Worms. | 806 | Vadala. |
| 782 | Sources de la Lippe. | 807 | Conflans. |
| 785 | Paderborn. | 810 | Fereda. |
| 786 | Worms. | 811 | Aix-la-Chapelle. |
| 787 | id. | 812 | id. |
| 788 | Ingelheim. | 813 | id. |

Douze de ces réunions sont désignées sous la dénomination de *conventus*, cinq sous celle de *synodum*, quatre de *comities*, une de *concilium*, une de *concio*, une de *colloquium*, et une de *placitum*.

Indépendamment des assemblées nationales, il existait des réunions de comté, tenues sous la présidence des comtes, qui étaient les agents du prince (1). Au-dessous se trouvaient les vicaires, viguiers et centeniers, qui tenaient également certains plaids. Il sera parlé plus loin de ces dernières assemblées.

Sous la main puissante de Charlemagne, le monde barbare avait fait place à une société plus régulière en apparence et dont ce prince était l'âme. Tous les pouvoirs étaient concentrés dans ses mains ; malgré l'immensité de son empire, il put suffire à tout, et les différentes provinces restèrent unies. Le clergé servit à contrebalancer l'influence des leudes : l'activité de ces derniers fut dépensée dans des guerres continuelles, qui ne leur laissèrent pas le temps de former des complots contre l'autorité du prince. Enfin, suivant Eginhard, « Charles abaissa tellement les cœurs fiers

(1) Cela résulte de cette formule de leur institution : « Ayant éprouvé votre foi et vos « services, nous vous donnons les pouvoirs de comte dans ce territoire. Gardez-nous la foi « jurée, et que tous les peuples habitant ce pays soient traités avec modération. »

« et intraitables des Francs, qu'ils n'osaient rien entreprendre « dans l'empire que ce qui convenait à l'intérêt public ». Mais quel que fût son génie, il n'avait pu que rapprocher momentanément des populations étrangères les unes aux autres, et ses essais d'union devaient fatalement se briser après lui contre l'esprit d'indépendance des Germains. A peine eut-il été enlevé au monde, que l'équilibre fut rompu : son œuvre disparut avec lui.

Sous le règne de Louis le Débonnaire, les assemblées nationales furent convoquées régulièrement deux fois par an. Elles apparaissent avec les mêmes désignations qu'à l'époque de Charlemagne. Elles semblent avoir aussi conservé les mêmes attributions, sinon en fait, du moins en droit; mais la royauté comparaît devant elles pour subir leur jugement; elles vont même jusqu'à disposer de la couronne. On trouve la trace durant ce règne de 24 placites généraux (1), dont nous rappellerons les plus importants.

Il fut tenu en 817, une *assemblée générale des peuples,* pour consentir à la division de l'empire entre les trois enfants de l'Empereur (2). L'année suivante, dans une *réunion des Francs,* Bernhardt, neveu de Louis le Débonnaire, fut condamné à mort, pour avoir violé la constitution impériale arrêtée en 817 (3). Dans une autre, tenue à Aix-la-Chapelle en 819, après la fête de Noël, « on discuta et arrêta plusieurs dispositions relatives à l'état des églises « et des monastères; on ajouta aux lois et fixa par écrit quelques « capitulaires indispensables et qui manquaient » (4). Au mois de février 821, une *assemblée générale* décréta la guerre contre Liudewit (5). Dans une réunion qui eut lieu à Thionville au mois d'octobre de la même année, accourut en foule *la nation des Francs* (6). En 826, des capitulaires sur la répression des rapines et sur des matières ecclésiastiques, furent également arrêtés dans une assemblée, du consentement *de tous les clercs et laïcs* (7). Louis le Dé-

(1) De Lezardière, t. I, p. 540.
(2) Eginhard, *Ann.* (Coll. Guizot, t. III, p. 80.)
(3) Idem, p. 82.
(4) Idem, p. 84.
(5) Idem, p. 89.
(6) Idem, p. 91.
(7) Id., *Ibid.*

bonnaire convoqua à Worms, en 829, une assemblée nationale : celle-ci détacha de l'Empire le pays situé entre le Jura, les Alpes, le Rhin et le Mein ; il en fut formé un État qu'on appela *Allemagne* et qu'on donna à son quatrième fils. Les trois autres fils, n'ayant pas accepté ce démembrement, se liguèrent contre l'Empereur et prirent la résolution de l'enfermer dans un cloître. Mais la jalousie les divisa bientôt et sauva Louis le Débonnaire, qui fut rétabli dans une diète tenue à Nimègue en 830, « où, dit l'Astronome, *toute* « *la Germanie* afflua pour prêter son secours à l'Empereur » (1). Deux ans après, les trois frères conspirèrent une seconde fois contre leur père. Ils le firent enfermer à Saint-Médard de Soissons, tandis qu'une assemblée nationale réunie à Compiègne le déclarait déchu de la couronne (2) ; mais leurs divisions sauvèrent de nouveau l'empereur (3). En 835, Louis le Débonnaire réunit à Thionville, après la fête de Noël, une *assemblée générale des peuples* (4). Autre assemblée en 836 (5). L'année suivante, un nouveau partage de l'empire fut encore effectué dans une réunion tenue à Aix-la-Chapelle (6).

Sous Charles le Chauve, les assemblées se multiplièrent : des historiens en comptent jusqu'à quarante-six (7). Le concours du peuple est encore mentionné ; mais la représentation nationale semble concentrée dans un certain nombre de grands personnages ou officiers qu'on retrouve fréquemment sous le nom de *fidèles*. La royauté, d'ailleurs, apparaît non plus comme une autorité qui n'est pas contestée, mais comme un pouvoir obligé de transiger avec d'autres : en un mot, la féodalité a déjà pris naissance. Nous citerons seulement les assemblées les plus remarquables de ce règne.

A la suite de la fameuse bataille de Fontanet (25 juin 841), Charles le Chauve et Louis de Bavière, voyant Lothaire disposé malgré sa défaite à continuer la guerre, résolurent de se prêter mutuellement le serment de rester unis et de ne faire aucun traité au préjudice l'un de l'autre. Ils se rendirent à Strasbourg, et prononcèrent

(1) Coll. Guizot, t. III, p. 384. — *Grandes chron.*, t. II, p. 366.
(2) Thégan, *Vie de Louis le Pieux.* (Coll. Guizot, t. III, p. 297 et suiv.)
(3) Idem, p. 301. — *Grandes chron.*, t. II, p. 384.
(4) Idem, p. 306.
(5) Idem, p. 307.
(6) Nithard, *Hist. des dissensions des fils de Louis le Débonnaire.* (Coll. Guizot, t. III, p. 442.)
(7) Boulainvilliers, *Hist. de l'anc. gouvernement de France*, t. I, p. 274.

en présence des deux armées, Louis en langue tudesque, et Charles en langue romane (1), un discours qui nous a été conservé : « Vous « savez, dirent-ils,... que n'acceptant pas l'arrêt de Dieu, Lother « ne cesse de poursuivre à main armée mon frère et moi ; il désole « notre peuple par des incendies, des rapines et des meurtres. C'est « pourquoi forcés par la nécessité, nous nous réunissons aujourd'hui ; « et parce que nous craignons que vous ne doutiez de la sincérité « de notre foi et de la solidité de notre union fraternelle, nous avons « résolu de nous prêter serment l'un à l'autre en votre présence... Si « jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, je violais le serment que j'aurais « prêté à mon frère, je délie chacun de vous de toute soumission en- « vers moi et de la foi que vous m'avez jurée. » Ensuite les chefs de leurs armées se lièrent eux-mêmes par un serment, qu'ils prononcèrent chacun dans leur langue (2).

Le traité de Verdun de 843 mit fin à cette lutte entre les trois frères. Mais il eut pour effet d'anéantir à jamais l'œuvre de Charlemagne, par la division définitive de son empire en trois parts. Une fois l'impulsion donnée pour la séparation des intérêts nationaux, chaque royaume tendit lui-même à se fractionner en plusieurs États, et ceux-ci en une multitude d'autres, jusqu'à ce que le gouvernement fût limité à un territoire peu étendu.

On trouve à la date de 844, une convention sur le respect dû à Dieu, aux églises, aux ecclésiastiques et au roi : elle est confirmée par la souscription du *prince*, *des évêques et des autres fidèles* ayant la qualité d'*optimates* ou grands, et que Charles le Chauve appelle *siens*, ce qui permet de croire qu'il s'agit de bénéficiers (3).

Dans un synode tenu en août 853 pour la disposition d'un évêché et d'un monastère, *les fidèles* déclarèrent accepter les capitulaires de Soissons (4).

On peut juger, par ce qui se passa dans une assemblée nationale tenue en 859, quels étaient les pouvoirs du clergé et de la royauté à cette époque. Charles s'y plaignit des hommes qui l'avaient aban-

(1) Mélange de celtique, de latin et de germain, en usage dans toutes les parties de la Gaule.

(2) Nithard., p. 479.

(3) Baluze, *Capit.*, t. II, col. 1.

(4) Idem, col. 49 à 61.

donné, et parmi ces derniers, de Wenillon archevêque de Sens : « d'après sa propre élection dit-il, et celle des autres évêques et « fidèles du royaume, Wenillon m'a consacré roi, selon la tradition « ecclésiastique. Après cela, je ne pouvais être renversé du trône par « personne, du moins sans avoir été entendu par les évêques qui « m'ont consacré roi et qui sont les trônes de la divinité. Dans tous « les temps, j'ai été prompt à me soumettre à leur correction pater- « nelle, et je le suis encore à présent (1). »

Une conférence eut lieu à Coblentz, en 860, pour le maintien de la paix entre Lother, Louis le Germanique et Charles le Chauve. Dans cette réunion, de même que dans celle de 842, les articles adoptés furent rédigés en langue romane. Ce sont les deux seules occasions où l'on voit, avant le dixième siècle, le dialecte roman employé dans des actes publics (2).

En 864, il y eut à Pistes une assemblée célèbre, à la suite de laquelle fut rendu un édit sur la paix du royaume. L'histoire rapporte que les grands et toute l'assemblée condamnèrent à mort Pepin, roi d'Aquitaine, comme traître à la patrie et à la chrétienté. Il paraît que Charles le Chauve y déclara formellement que la loi ne pouvait se faire qu'avec le consentement du peuple. Il résulte aussi du discours prononcé par ce prince, qu'il n'y avait pas eu d'autres réunions depuis trois ans (3).

En 869, un capitulaire sur les immunités de l'Église fut arrêté avec le concours des *évêques et des fidèles* (4). Dans nn capitulaire de l'an 873, il est question de dispositions que, dans une assemblée générale précédente, les *fidèles* avaient promis de conserver (5). En 877, il y eut encore deux plaids généraux : l'un à Compiègne au mois de mai, et l'autre à Kiersy en juillet. Dans le second, Charles le Chauve confirma les capitulaires arrêtés par son aïeul et son père, et autorisa la construction de châteaux forts sur

---

(1) Baluze, col. 183. — Hincmar, archevêque de Reims, traça alors comme il suit les limites des puissances royale et épiscopale : « Les rois ne sont soumis au jugement de personne s'ils se « gouvernent selon la volonté de Dieu ; mais s'ils sont adultères, homicides, ravisseurs, ils « doivent être jugés par les évêques. »

(2) Nithard, p. 478.

(3) Baluze, t. II, col. 173-196.

(4) Idem, col. 209.

(5) Idem, col. 227.

les terres des seigneurs. Il y garantit de nouveau et d'une manière définitive l'hérédité des bénéfices (1).

Le procès-verbal de couronnement de Louis II, dit le Bègue, de décembre 877, porte que ce prince devint roi par l'effet de la miséricorde de Dieu et par l'*élection du peuple* (2). Ainsi la royauté restait élective, tandis que les fiefs devenaient héréditaires.

A partir du moment où nous sommes arrivés, une atteinte profonde est portée aux diètes nationales. Les assemblées n'ont plus lieu à des époques fixes; on ne les réunit que dans des occasions importantes. D'ailleurs, les grands, qui jusque-là ne s'y rendaient que pour concourir à la loi ou donner un simple avis, y viennent en quelque sorte pour la dicter. Ce ne sont plus en un mot des assemblées nationales, mais des cours féodales, où des vassaux sont convoqués et se réunissent auprès du suzerain. Ceux qui y participent, sont encore désignés sous le titre de *fidèles,* ou bien sous ceux de *princes du royaume, grands de la Gaule, grands des Francs.*

Charles le Gros fut déposé en 887, dans une diète nationale tenue à Tibur. Après sa mort, qui survint l'année suivante, les royaumes placés sous son autorité se séparèrent et eurent des gouvernements distincts. L'empire de Charlemagne fut divisé en six grands États. Celui qui conserva le nom de France, comprit seulement les pays entre l'Escaut, la Meuse, la Saône, le Rhône, les Pyrénées et l'Océan, et une partie de la Marche d'Espagne.

A la révolution territoriale qui précède, correspond la chute de la dynastie carlovingienne. « Cette race toute germanique, se rattachant par le lien des souvenirs et les affections de parenté, aux « pays de langue tudesque, ne pouvait être regardée par les Français « que comme un obstacle à la séparation sur laquelle venait de se « fonder leur existence indépendante..... La suprématie des Germains « sur tout l'Occident n'existait plus; mais elle était remplacée par « des prétentions politiques fondées sur le droit de conquête, qui « pouvaient aisément servir de prétexte à de nouvelles invasions et « menaçaient surtout la France, d'abord comme voisine, et ensuite « comme seconde patrie des Francs. L'instinct de la conservation

(1) Baluze, t. II, col. 259.
(2) Idem, col. 305.

« devait donc porter ce nouvel état à rompre entièrement avec les « puissances teutoniques (1). » Cet intérêt fit violer aux grands le serment prêté à la famille de Pépin, et élever au trône Eudes, comte de Paris et duc de France, au préjudice de Charles le Simple, fils posthume de Louis le Bègue. « Ce dernier, portent les anna« les de Metz, ne pouvant tenir contre la puissance d'Eudes, alla « réclamer en suppliant la protection du roi Arnulf. Une assem« blée politique fut convoquée dans la ville de Worms; Charles « s'y rendit, et après avoir offert de grands présents à Arnulf, il « fut investi par lui de la royauté (2). » Charles finit d'ailleurs par obtenir quelque autorité dans le pays entre Meuse et Seine; ce qui fait dire à des historiens que la France était divisée en deux parties, que Charles était roi au nord, et Eudes au midi. Mais à la mort d'Eudes, Charles fut reconnu seul roi : il régna jusqu'en 922, époque à laquelle Robert, frère d'Eudes, fut proclamé à son tour.

A la mort de Robert, Raoul, son beau-frère, fut élu de même et régna jusqu'en 936. Louis d'Outremer, fils de Charles le Simple, fut alors reconnu par les grands, à raison de son droit d'hérédité et du droit d'élection consacré par la loi salique. Son fils Lothaire fut nommé après lui sans opposition. Il a rappelé lui-même le fait de son élection dans une charte qu'il accorda à l'église Saint-Rémi de Reims, où il est dit : « dans ce temple sacré, *j'ai été élu par tous « les grands*, et ceint du diadème royal » (3).

Louis V succéda également à son père Lothaire; mais il mourut au bout d'un an, laissant pour seul héritier son oncle Charles de Lorraine. Hugues Capet, duc de France, qui possédait sous ce titre le pays appelé depuis Ile de France, ainsi qu'une partie de l'Orléanais et de la Picardie, profita alors du discrédit dans lequel était tombée depuis longtemps la race carlovingienne (4), pour prétendre

---

(1) Aug. Thierry, *XIIe lettre sur l'Histoire de France.*

(2) *Historiens des Gaules*, t. VIII, p. 73.

(3) *Ibid.*. t. IX, p. 617.

(4) L'exemple suivant en donnera une idée. En Lorraine, les seigneurs s'étant révoltés contre Othon, et ayant fait alliance avec Lothaire, roi de France, celui-ci, aidé de Hugues Capet, entra en Lorraine et ravagea tout jusqu'à Aix-la-Chapelle. Othon le battit à son tour, et dévasta le pays jusqu'à Paris. Pour en finir, les seigneurs de France proposèrent un combat singulier entre les deux rois. « A quoi bon, disait le comte Geoffroi, faire « couler tant de sang de part et d'autre? Que les deux rois descendent en champ clos;

au trône. Soutenu par son frère le duc de Bourgogne et son beau-frère le duc de Normandie, ainsi que par le célèbre moine Gerbert (1), il rassembla à Noyon les principaux seigneurs et évêques de la France septentrionale, qui le proclamèrent roi, au mois de mai 987 (2). Il fut ensuite sacré par Adalbéron, évêque de Laon.

---

« qu'ils combattent, et nous reconnaîtrons pour chef celui qui demeurera vainqueur. Un « autre comte, nommé Godefroi, répondit avec indignation : Nous avions toujours entendu « dire que, vous autres Francs méprisiez votre roi, mais nous n'avions jamais voulu le « croire ; aujourd'hui, il faut bien en demeurer convaincus, quand nous le tenons de votre « propre bouche. » (*Chron. d'Arras et de Cambrai*, par Baldéric, p. 185.)

(1) Gerbert, d'abord moine à Aurillac, puis archevêque de Reims et ensuite de Ravenne, devint pape sous le nom de Silvestre II. Il contribua puissamment à l'avénement de Hugues, en lui ménageant l'appui du clergé.

(2) *Historiens des Gaules*, t. X, p. 210. — On lit dans une chronique, que Hugues fut élevé au trône dans une assemblée nationale « *propter principum francorum seditionem in regem sublimatus* ». (*Ibid.*, p. 169.) Dans celle de Guillaume de Nangis : « *ab omnibus baronibus.... « ad regnum communi omnium consensu rite electum, et non temerarium invasorem* ». (*Ibid.*, p. 300.) — Les historiens des Gaules nous ont également conservé le passage suivant d'une lettre que Hugues Capet écrivit à l'occasion de son sacre à l'archevêque de Sens : « *regali potentia in nullo abuti volentes, omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententia « fidelium nostrorum disponimus.* » (*Ibid.*, p. 392.)

# LIVRE TROISIÈME

## DU PRINCIPE ÉLECTIF DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'A 1789

---

## CHAPITRE PREMIER

### DES PREMIERS ROIS DE LA TROISIÈME RACE

#### I. CARACTÈRE DE LA ROYAUTÉ CAPÉTIENNE.

La révolution opérée par Hugues Capet eut lieu sans crise, sans commotion aucune. La race de Charlemagne était usée, et avec elle la royauté elle-même. Pour consolider le nouvel état social, il fallait changer la nature de ce pouvoir, et de magistrature nationale le transformer en un droit personnel, en faire en quelque sorte une seigneurie supérieure aux autres, et qui complétât ainsi l'organisation de la société nouvelle.

Cet événement eut pour résultat de fermer l'époque de transition entre la société gallo-romaine et le monde barbare. De ce jour, la France fut constituée en une sorte de gouvernement fédératif, ayant à sa tête un chef sans pouvoir, et même à peu près sans prérogatives honorifiques. Ce dernier ne possédait en effet de force et d'action qu'en qualité de seigneur du duché de France : comme roi, c'est à peine s'il obtenait la vaine formalité de l'hommage. La royauté ainsi limitée, prit le caractère d'un grand fief, et à ce titre elle se transmit comme le domaine à la possession duquel elle était attachée. Dès lors elle ne fut plus soumise à l'élection, et devint hé-

réditaire (1). Par suite du même changement, le droit de primogéniture, établi pour la succession des fiefs, fut étendu à la couronne, et ces principes continuèrent à subsister, après que le domaine royal par des acquisitions successives eut embrassé tout le pays (2).

Jetons un coup d'œil rapide sur l'état social de cette époque.

## II. DU RÉGIME FÉODAL.

Quand les Francs s'établirent dans les Gaules, ils s'emparèrent d'un grand nombre de terres qui prirent le nom d'*alleux* (des mots germains *al-od*, toute propriété). Les rois, d'ailleurs, concédèrent fréquemment à leurs leudes des territoires à titre de bénéfices ou de *fiefs* (de *feh-od,* solde guerrier). Parmi ces concessions, les unes furent temporaires, d'autres à vie, et quelques autres héréditaires. Il n'existait à cet égard rien de fixe, rien de régulier, et les obligations qui en résultaient n'étaient pas moins variables. Les bénéfices se subdivisaient en sous-bénéfices, donnés par le possesseur à d'autres; de là une hiérarchie de terres et de personnes.

Il y eut, d'autre part, des concessions de terres dites censives ou tributaires, faites à des colons, à la condition par eux de payer une redevance ou de cultiver comme serfs. Il existait ainsi quatre classes d'hommes distinctes : les barons (du mot latin *baro,* homme libre) ou propriétaires d'alleux, les propriétaires de fiefs, les tributaires et les serfs. Les héritiers des Francs composaient en majeure partie les deux premières classes, et les descendants des Gaulois les deux autres.

Peu à peu s'introduisit l'hérédité des fiefs; elle finit par devenir générale, et le traité d'Andelot, passé entre Gontran et Lothaire, l'établit comme règle dès 587 (3). Clotaire, par une ordonnance de 615, l'admit de nouveau, et l'étendit à l'aristocratie ecclésias-

(1) De Lezardière, t. IV, p. 182.

(2) A ces principes se rattache encore l'exclusion des femmes du droit de succéder à la royauté; exclusion basée sur la loi salique, qui n'était point relative à la transmission du pouvoir royal, mais qui privait seulement les femmes de toute part dans l'héritage paternel. (Aug. Thierry, *IXe lettre sur l'Hist. de France.*)

(3) Baluze, *Capit.*, t. I, col. 11.

tique : il déclara que tous les biens ou bénéfices enlevés aux leudes ou aux églises, leur seraient restitués, et confirma d'une façon irrévocable les concessions faites jusqu'alors. Il s'engagea en outre, à prendre les juges ou comtes parmi les propriétaires du pays où s'exerçait leur juridiction (1). Enfin le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, de 877, consacra également pour tous les officiers royaux, ducs, marquis, comtes et autres, l'hérédité de leurs fonctions (2).

Pendant ce temps, les propriétaires des petites terres allodiales, mal défendus par l'autorité royale contre les usurpations de leurs voisins ou les invasions des Normands, se firent *recommander*, c'est-à-dire qu'ils s'attachèrent en qualité de vassaux à des seigneurs, transformant ainsi de leur plein gré des terres libres en fiefs, afin d'obtenir leur protection. De sorte qu'il ne resta plus que très-peu de terres exemptes de toute tenance féodale (3).

Alors aussi les évêques, qui dans beaucoup de localités avaient succédé aux défenseurs des cités, transformèrent leur patronage en seigneurie. Ils astreignirent même souvent les seigneurs laïques établis sur le territoire de leur diocèse, à l'obligation de l'hommage; ou bien encore ils les forcèrent à n'asseoir leur autorité que sur les bourgs et les campagnes. Les abbés devinrent également les seigneurs des agglomérations d'habitants, villes ou villages, qui se formaient autour de leurs monastères.

La royauté n'exista plus que de nom. Elle ne donnait aucune autorité effective, et se trouvait limitée par l'effet de concessions successives à la seule ville de Laon. On conçoit, par suite, que lorsqu'un membre de cette société s'en fut déclaré le chef, il n'ait acquis, comme il est dit plus haut, qu'une simple dignité. Cette révolution se réduisit, suivant l'expression de Montesquieu, à deux événements : le changement de la famille régnante et la réunion de la couronne à un grand fief.

La France était divisée à cette époque, en cent États féodaux. Parmi tous ces territoires, sept conféraient à leurs possesseurs le titre de grands feudataires ou vassaux immédiats du roi : c'étaient

(1) Baluze, t. I, col. 21.
(2) Art. 9 et 10 de l'édit. (Baluze, t. II, col. 259.)
(3) Il ne s'en trouvait guère que dans le midi de la France.

le comté de Flandres, le comté de Vermandois, le duché de France, le duché de Normandie, le duché de Bourgogne, le duché d'Aquitaine et le comté de Toulouse (1). L'avénement de Hugues Capet les réduisit à six; et plus tard le nombre des grands fiefs fut porté à douze, par la création de six fiefs ecclésiastiques, savoir, l'archevêché de Reims, et les évêchés de Laon, Langres, Beauvais, Châlons et Noyon.

Ces seigneurs, qui étaient pairs (*pares*) ou égaux entre eux, avaient d'autres seigneurs pour vassaux. Ainsi les ducs de Bretagne relevaient des ducs de Normandie; les comtes d'Anjou, des rois de France; les comtes d'Angoulême, du Périgord et de la Marche, des ducs d'Aquitaine, etc. Ces vassaux étaient à leur tour pairs entre eux, et seigneurs d'autres vassaux, qui étaient eux-mêmes seigneurs d'arrière-vassaux, et ainsi de suite jusqu'au plus petit propriétaire (2). Alors régnait la maxime : *nulle terre sans seigneur*. Tout était matière à fief; tout, jusqu'aux fours banaux des villes et des campagnes, aux essaims d'abeilles, au droit de pêche et de chasse.

Mais dans cette hiérarchie féodale, il existait une multitude d'exceptions, d'anomalies et d'incohérences. Il arrivait, par exemple, que des seigneurs étaient mutuellement vassaux l'un de l'autre, ou bien qu'ils pouvaient être requis du service militaire par deux ennemis, ou encore qu'un suzerain devait l'hommage à son vassal.

La relation de vassalité était en général déterminée par l'hommage, en retour duquel le souverain donnait l'investiture. Cet hommage était *simple* ou *lige*. Le premier, qu'on appelait encore *hommage franc*, et qui était celui des grands vassaux de la couronne, n'imposait aucun service effectif. Le second, au contraire, obligeait à assister le suzerain dans la paix comme dans la guerre, et même à se donner pour lui en otage. La suzeraineté conférait d'ailleurs divers droits particuliers, tels que ceux de relief, de rachat, de tutelle des vassaux mineurs.

Le seigneur féodal était maître absolu dans son domaine : il pos-

---

(1) Le titre de comte n'impliquait aucune infériorité : les contemporains désignent tous les États indifféremment sous le nom de *regnum*.

(2) Du Cange indique quatre-vingts sortes de fiefs qu'on peut réduire à cinq : 1° ceux des grands vassaux; 2° ceux à grande mouvance (haute noblesse); 3° ceux de bannières ou de bannerets; 4° ceux de fiefs de haubert ou de chevaliers; 5° ceux d'écuyer.

sédait tout à la fois les pouvoirs législatif, administratif, judiciaire, militaire, le droit de battre monnaie. Il y joignait encore dans les fiefs ecclésiastiques le pouvoir sacerdotal.

La liberté des peuples était anéantie. Partout les habitants, assujettis à une foule d'obligations serviles vis-à-vis de l'aristocratie territoriale, vivaient courbés sous le joug ; leur condition dépendait entièrement du caractère de leurs maîtres. On ne trouvait d'exception, en dehors des rares propriétaires de terres allodiales, que dans les centres de population importants et assez forts pour pouvoir défendre leur indépendance.

L'état de servitude présentait des degrés très-différents. On peut diviser les individus qui y étaient soumis, en deux classes principales, celle des *serfs* et celle des *vilains*.

En ce qui concerne les serfs, « lor sires, dit Beaumanoir, pot « penre quanqu'il ont, à mort et à vie, et lor cors tenir en prison « toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est « tenus à respondre fors à Dieu (1). » Ils faisaient partie de la glèbe et étaient vendus avec la terre. Néanmoins ils possédaient une famille, une existence civile et religieuse : le seigneur était tenu de les nourrir et de les défendre. Leur situation constituait une condition intermédiaire entre l'esclavage et la liberté (2).

---

(1) *Cout. de Beauvoisis*, t. II, p. 288.

(2) L'affranchissement des serfs ne s'affectua que fort lentement. Louis le Gros donna la liberté aux habitants du clos des Mureaux près Paris. (Felibien et Lobineau, *Hist. de Paris*, t. I, p. 165.) Suger, en 1165, affranchit les serfs de Saint-Denis. (Guérard, *Prolégomènes de la Polyptique de l'abbé Irminon*, p. 892.) En 1180, Louis le Jeune accorda la même faveur à ceux d'Orléans et de sa banlieue. (*Ord. des r. de Fr.*, t. XI, p. 214.) Philippe-Auguste, en 1122, affranchit les gens de Beaumont-sur-Oise et de Chambli. (*Ord.*, t. XII, p. 298 et 808.) En 1298, Philippe le Bel donna la liberté aux serfs du domaine royal, dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. (*Ibid.*, p. 885.) En 1308, cette mesure fut étendue aux sénéchaussées d'Agenais, de Rouergue et de Gascogne (D. Vaissette, t. IV, preuves, col. 118), ainsi qu'au bailliage de Caen. (*Trésor des Chartes*, reg. XXXV, n° 48.) Philippe le Bel, en 1811, rendit encore un décret d'affranchissement en faveur des serfs du Valois. (*Ibid.*, reg. XXXII.) Quatre ans plus tard, son fils rendit une autre ordonnance, dans laquelle il proclama en droit la liberté individuelle et la faculté de rachat pour tout serf du domaine royal (*Ord.*, t. I, p. 588); et le 28 janvier 1818, cette ordonnance fut confirmée par Philippe le Long. (*Ibid.*, t. I, p. 658.)

L'exemple de la royauté fut suivi par un grand nombre de seigneurs. Déjà, en 967, l'abbé de Saint-Arnou avait concédé une charte d'aranchissement aux habitants de Morville-sur-Seille près Metz. (*Hist. de Metz*, par des rel. bénéd., t. III, p. 78.) Ceux de Creil furent affranchis

La situation des vilains était infiniment moins précaire. Ils étaient soumis à un grand nombre de redevances et de corvées; mais ils pouvaient transmettre leurs biens à leurs enfants, et en dehors des conditions auxquelles des terres leur avaient été concédées, ils ne devaient plus rien à leurs seigneurs : « Saces bien, écrit un juris- « consulte du treizième siècle, ke selonc Diex tu n'as mie pleniere « poosté sur ton vilain. Don se tu prens du sien, fors les droites « amendes k'il te doit, tu les prens contre Dieu, et seur le perill de « t'âme. Et che ke l'on dist ke toutes les coses que vilain a sunt son « sengneur à garder : car si elles estoient son sengneur propres, « il n'aureoit nulle différence kant à ee, entre serf et vilain (1). »

L'état social que nous retraçons fut la cause de troubles profonds. Il en résulta des guerres continuelles, et partout le droit fit place à la force. Le peuple des vilains et des serfs, en butte à des souffrances et vexations de toutes sortes, fut constamment opprimé. Le clergé lui-même donna l'exemple de la tyrannie et de l'inconduite, depuis que sous le prétexte de l'investiture, les seigneurs s'étaient arrogé le droit de nommer leurs créatures à des évêchés et abbayes. En un mot, la civilisation semblait arrêtée et la société retombée dans la barbarie. « Le mal déborde partout, écrivait Pierre Damien, le monde n'est plus qu'un abîme d'impureté et d'impudicité. » Mais comme le dit Chateaubriand, « la société, lors même qu'elle semble rétrograder, « ne cesse cependant de marcher en avant; seulement elle ne décrit

---

par le comte de Blois, en 1197. (Du Cange, v° *Manumissio.*) En 1250, ceux du bourg Saint-Germain, d'Antony et de Verrières, le furent également par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. (Lamarre, *Traité de la pol.*, t. II, p. 174.) Le Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Paris contient un grand nombre d'affranchissements particuliers, ou relatifs à des villages entiers, intervenus dans les XIII<sup></sup>e et XIV<sup></sup>e siècles. (*Cart.* publié par Guérard.) Le *Trésor des chartes* renferme aussi une quantité d'actes du même genre.

Remarquons que les affranchissements n'étaient pas dus uniquement à un sentiment d'équité. Le plus souvent ils n'étaient concédés qu'à prix d'argent. Ainsi les serfs du Valois achetèrent leur liberté pour vingt et une mille livres. (Carlier, *Hist. du Valois*, t. II, p. 197.) La confirmation royale était également accordée moyennant finance.

On arriva d'ailleurs à l'abolition progressive du servage, en ouvrant des asiles dans les villes aux serfs fugitifs, en édictant que dans certaines circonstances, par exemple en cas de mauvais traitement, l'émancipation aurait lieu de plein droit. Le fait de l'enrôlement dans les croisades et les insurrections communales servirent aussi à multiplier les affranchissements. Dès lors le nombre des serfs alla toujours en diminuant : néanmoins, il en restait encore en 1789.

(1) Pierre de Fontaines, *Conseils à un ami*, ch. XXI, § 8, p. 119.

« pas un cercle parfait et ne se meut pas en ligne droite (1). » Cet état de choses, en effet, à côté de ses conséquences désastreuses, eut des résultats utiles : il effaça toute distinction entre les Gallo-Romains et leurs nouveaux maîtres ; à l'ancienne division des races succéda celle des rangs et des classes ; les populations des villes s'accrurent ; la servitude fut transformée en servage. Enfin le nouveau régime contenait en lui, avec le germe de l'unité monarchique, le principe de la nationalité française.

Peu à peu la royauté s'affranchira des obligations et devoirs auxquels tout suzerain est tenu vis-à-vis de son vassal, pour exiger gratuitement la fidélité et la sujétion. Plusieurs siècles toutefois s'écouleront avant qu'elle puisse faire plier devant elle l'autorité des grands vassaux ; mais alors le contrat féodal étant brisé entièrement, il ne restera plus qu'un pouvoir arbitraire, une monarchie absolue, et les héritiers des anciens seigneurs finiront par être réduits au rôle de simples courtisans. De ce jour aussi, la France sera véritablement constituée. Diverses circonstances contribueront à assurer le triomphe de la couronne. Les accroissements successifs du domaine royal, basés sur le droit de conquête ou sur les principes de reversion admis par la féodalité, fortifieront chaque jour son autorité. Des empiétements continuels lui seront facilités par le défaut de délimitation précise de ses droits et de ceux des autres pouvoirs féodaux. Elle trouvera enfin dans le peuple, qu'elle couvrira d'une protection constante, l'auxiliaire le plus dévoué pour seconder ses vues.

Après l'unité politique, il restera à constituer l'égalité des droits entre les membres de la grande famille française, et à retenir pour elle-même le principe et l'exercice de la souveraineté. Ce sera l'œuvre de la révolution de 1789.

## III. DES ASSEMBLÉES NATIONALES DEPUIS LA FIN DU DIXIÈME JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

On a vu que depuis longtemps les assemblées politiques n'étaient composées que des grands. Après l'avénement de Hugues Capet, elles durent comprendre les mêmes éléments et probablement encore

(1) *Études historiques.*

moins nombreux. Il n'existait plus alors d'intérêts généraux à débattre; si Hugues et ses successeurs eussent voulu réunir des assemblées nationales proprement dites, ils n'auraient pu y parvenir, par la raison que les grands vassaux, souverains comme lui, et quelques-uns plus puissants que lui, n'auraient pas obéi. On ne trouve plus à cette époque qu'un conseil formé de quelques seigneurs particulièrement attachés à la royauté (1).

Nous avons dit qu'à partir de 987, la couronne devint héréditaire. Cependant les premiers princes Capétiens crurent devoir faire reconnaître leurs héritiers dans les assemblées des grands. C'est ainsi qu'en 988 Hugues convoqua à Orléans, au dire de Raoul Glaber, « tous les grands de France et de Bourgogne, et leur fit re« connaître pour roi de son vivant même, son fils Robert (2). » Le 29 juin 1017, ce dernier réunit à son tour les grands à Compiègne, et « fit placer le diadème sur le front de son fils, par la main « des évêques (3). » Henri I[er] fit de même reconnaître et sacrer à Reims son fils Philippe, le 23 mai 1059, dans une assemblée de prélats et de seigneurs. Ils donnèrent leur approbation, et s'écrièrent par trois fois : « Nous approuvons, nous voulons qu'il en soit fait ainsi (4). »

Jusqu'à la fin du XI[e] siècle, on ne rencontre plus d'assemblées ; mais dans les deux siècles suivants, il en fut tenu un assez grand nombre.

Louis le Gros fut sacré à Orléans le 3 août 1108, en présence de l'archevêque de Sens, des évêques de Paris, de Meaux, d'Orléans, de Chartres, de Nevers et d'Auxerre, *avec l'approbation du clergé et du peuple* (5).

En 1146, Louis VII convoqua à Bourges les *grands du royaume, laïques et ecclésiastiques*, et il leur annonça son intention de prendre la croix, en les invitant à le suivre. Comme les seigneurs étaient en trop petit nombre pour décider une telle entreprise, ils convinrent de se réunir à Vezelay, dans le Nivernais, pour les fêtes de Pâques (6).

(1) Gibert, *Mém. sur les Mérovingiens*, p. 622.
(2) Raoul Glaber, *Chroniques*. (Coll. Guizot, t. VI, p. 203.)
(3) *Idem*, p. 280.)
(4) *Procès-verbal du sacre de Philippe Ier à Reims*. (Coll. Guizot, t. VII, p. 89.)
(5) Suger, *Vie de Louis de Gros*. (Coll. Guizot, t. VIII, p. 48.)
(6) Odon de Deuil, *Hist. de la croisade de Louis VII*. (Coll. Guizot, t. XXIV, p. 284.) — *Grandes chroniques*, t. III, p. 362.

Une autre assemblée eut lieu à Étampes au mois de février 1147 : on y délibéra sur la route qu'il convenait de suivre pour se rendre en Palestine; Louis VII confia la régence à l'abbé Suger, à qui l'on adjoignit le comte de Nevers (1). En 1179, le même roi convoqua à Paris « une assemblée générale de tous les archevêques, évê« ques, abbés et barons de tout le royaume des Français.... Il leur « déclara qu'il voulait, sauf leur avis et leur volonté, faire élever « au trône des Français son fils bien aimé Philippe..... Les prélats et « les grands n'eurent pas plutôt entendu la volonté du roi, qu'ils « s'écrièrent tous d'une voix unanime : soit, soit! Et l'assemblée fut « close..... Aux approches de la fête de tous les saints, Philippe-Au« guste ayant convoqué les archevêques, les évêques et tous les « barons de sa terre, fut couronné à Reims (2). »

Sous le règne de Philippe-Auguste, on trouve de nombreuses réunions de vassaux, soit pour prendre part à des ordonnances régissant le domaine royal, soit pour en préparer d'autres concernant tout le royaume. Ce prince convoqua notamment à Paris, en 1188, une assemblée générale à laquelle assistèrent tous les prélats, tous les barons et une « multitude innombrable de gens d'un ordre infé« rieur ou de fantassins décorés de la croix. » Sur leur avis, il fut rendu deux ordonnances, dont l'une mit tous les croisés à l'abri des poursuites pour dettes, et l'autre décida que tous ceux qui ne prendraient pas la croix, ecclésiastiques ou laïques, sauf les chartreux et les bernardins, paieraient pendant la durée de la guerre le dixième de leur revenu (3). L'année suivante, le roi, en présence de ses amis et de ses conseillers assemblés à Paris, publia son testament, où il réglait toutes les affaires du royaume (4). En 1216, il soumit encore à ses barons les prétentions de son fils à la couronne d'Angleterre (5).

Sous Louis VIII, les assemblées furent également fréquentes. Nous citerons particulièrement celle qui fut réunie à Paris le 28 jan-

---

(1) Odon de Deuil. (Coll. Guizot, t. XXIV, p. 288.)

(2) Rigord, *Vie de Philippe-Auguste*. (Coll. Guizot, t. XI, p. 11 et 13.) — *Grandes Chron.*, t. IV, p. 3.

(3) Rigord. (Coll. Guizot, t. XI, p. 73.) — *Grandes Chr.*, t. IV, p. 58.

(4) Idem, p. 69. — *Ibid.*, p. 85.

(5) Mathieu Paris, t. III, p. 106 et s.

vier 1226. Elle se composait d'un grand nombre de prélats et de barons. Louis VIII y décida la guerre contre les Albigeois et arrêta les mesures que nécessitait l'expédition (1).

Le 16 octobre 1245, toute la noblesse française fut convoquée en parlement à Paris : Louis IX y prit la croix, et un grand nombre de seigneurs suivirent son exemple (2). Trois ans plus tard, au moment de partir, le roi réunit de nouveau ses barons et « il leur fist « faire serement, dit Joinville, que foy et loiauté porteroient à ses « enfans, se aucune chose avenoit de li en la voie (3). » Il y eut en 1252 une réunion semblable, où le roi fit connaître les dispositions du traité par lequel il restituait à l'Angleterre, sous la condition de l'hommage lige, le Limousin, le Quercy, le Périgord, l'Agenois et une partie de la Saintonge. Les barons manifestèrent une vive opposition, mais le roi passa outre (4). En 1268, Louis IX prit une seconde fois la croix, dans une assemblée de barons. Elle eut lieu à Paris le 25 mai, dans la grande salle de la tour du Louvre. Guillaume de Nangis rapporte que quand tous ses membres furent réunis, le roi « les admonesta moult de venger la honte et le « domage que Sarrazins fesaient, en la terre d'outre-mer en despit « de nostre Seigneur. Après ce que le cardinal ot fait sermon à tout « le peuple, le roi prist la croix, tout le premier, et tous ses trois fils, « Phelippe, Jehan et Pierre, et moult grant' foison de barons et « chevaliers (5). »

L'histoire nous apprend encore que Philippe III convoqua à Paris le 21 février 1284, un parlement extraordinaire des prélats et barons de France, pour les consulter au sujet de l'acceptation des royaume d'Aragon et comté de Barcelone, dont le pape Martin IV venait de faire don à Charles, comte de Valois, son fils puîné (6).

Depuis lors, la composition et le rôle des assemblées subirent une modification importante. La *révolution communale*, accomplie dans les deux siècles précédents, avait fait surgir à côté de la noblesse et

(1) Mathieu Paris, t. III, p. 308. — *Grandes Chr*, t. IV, p. 228.
(2) Joinville, *Hist. de saint Louis* (historiens des Gaules, t. XX, p. 208).
(3) *Idem*, p. 209.
(4) Beugnot, *Essai sur les inst. de saint Louis*, p. 61 et suiv.
(5) *Grandes Chroniques*, t. IV, p. 409.
(6) Rymer, *Fœdera, convent., etc.*, t. I, p. 229.

du clergé un nouvel ordre, celui de la bourgeoisie. Il servit puissamment à l'extension de l'autorité royale, mais celle-ci dut en revanche compter avec lui. Dès le treizième siècle, son intervention apparaît dans les affaires du pays. Entre autres preuves, on peut citer une ordonnance de 1261, fixant le titre des monnaies, et contenant la mention qu'elle a été rédigée avec le concours de *douze bourgeois de cinq villes différentes*, savoir *trois de Paris*, *trois de Provins, deux de Sens, deux d'Orléans et deux de Laon* (1). Les *Établissements de saint Louis* portent également qu'ils furent faits par *grand conseil de sages hommes et de bons clercs* (2). Peu de temps après la bourgeoisie entra dans la composition des assemblées, qui prirent le nom d'*États généraux*.

---

## CHAPITRE II

### DES COMMUNES

#### RÉGIME MUNICIPAL DU CINQUIÈME AU ONZIÈME SIÈCLE.

Dans beaucoup de villes de la Gaule, le régime municipal avait survécu à l'invasion, et s'était conservé sous la première race de nos rois. Or, telle était la force de l'ancienne organisation, qu'elle résista même à la féodalité. Du septième au onzième siècle, on en retrouve des traces nombreuses, surtout dans le midi de la France. L'existence du corps municipal, tel qu'il était établi sous la domination romaine, est prouvée par un grand nombre de formules où l'on voit les mots *curie, ordre, sénat, sénateurs, défenseurs, municipaux, honorés, nobles, magistrats de la cité, chefs du peuple.*

Ainsi deux testaments, l'un de 615, l'autre de 642, contiennent la clause de transcription aux *registres municipaux* des villes du Mans

---

(1) *Ord. des rois de Fr.*, t. I, p. 93.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 107.

et de Saint-Aignan d'Orléans (1). Un autre testament de 696 est adressé au *sacré sénat* de Vienne, et porte les signatures de *dix-sept sénateurs* (2). Un passe-port de 655 montre l'existence à Cahors, à cette époque, de l'office de *défenseur* (3). Il est également question d'un *défenseur* à Meaux, dans la *Vie de sainte Geneviève* (4). Un testament fait à Paris par Eminethulde, est souscrit par le *défenseur* (5). Leudomer fut appelé à l'évêché de Châlons, au septième siècle, par les *chefs de la cité* (6).

Deux actes établissent le maintien du régime municipal au huitième siècle : ce sont des testaments de Widrade, abbé de Flavigny, mentionnant les *actes municipaux de la république, la présence des nobles et du défenseur* (7). En 731, Eucher ayant été nommé évêque d'Orléans, tout *le peuple convoqué par le sénat,* adressa une pétition à Charles Martel pour qu'il confirmât l'élection (8).

M. Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal,* signale un acte de 804 relatif à la *curie d'Angers,* où il est parlé du *défenseur, du comte, des centeniers, des curateurs,* etc. L'art. 23 du concile d'Arles de 813, et d'autres textes de 844, 865 et 884, font ressortir de même la conservation de la municipalité romaine (9). En 876, le peuple de Laon, ayant avec lui ses *chefs,* nomma Henedulfe (10). Deux capitulaires du neuvième siècle, relatifs aux moines qui renonçaient à leur état, attestent encore l'existence de la curie : « Que le préfet de la province, porte « le premier de ces capitulaires, saisisse celui qui aura aban- « donné la vie monastique et l'inscrive à la *curie* (11). » Dans le second, il est dit : « Si un lecteur, sous-diacre, diacre, prêtre, « méprise l'honneur de la cléricature, qu'il soit assujetti ainsi

(1) Mabillon, *Vetera anal.*, p. 257 et 267.
(2) *Spicil.* d'Achery, t. III, p. 318.
(3) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, t. I, p. 881.
(4) *Acta sancta*, 3 janv., t. I, p. 142, 146.
(5) Mabillon, *Suppl.*, app., p. 7.
(6) *Act. SS.*, 2 oct., t. I, p. 335.
(7) Mabillon, *Ann. SS. Bened.*, III[e] part., t. I, p. 683 et 688. — Labbe, *Nov. bibl. manusc.*, t. I, p. 269.
(8) *Act. SS.*, 20 feb., t. III, p. 218.
(9) Labbe, *Concil.*, t. VII, col. 1288. — Baluze, *Capit.*, t. I, col. 1167, 198, et t. II, col. 187.
(10) Labbe, *Concil.*, t. IX, p. 280.
(11) Baluze, *Capit.*, t. I, col. 905.

« que ses biens à la *condition curiale* (1). » A Nîmes, en 927, il y avait des magistrats appelés *curiales*, un *défenseur* et des *honorés* (2). Un titre de 945, contenant donation en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, mentionne les *curiales* et les *actes municipaux* (3).

En 1001, Girard fut élu évêque d'Angoulême sur la demande du peuple, par le clergé et avec le *consentement des honorés* (4). En 1095, Urbain II, écrivant aux habitants de Reims pour les féliciter d'un choix qu'ils venaient de faire, adressa sa lettre au clergé, à *l'ordre* et au peuple (5). Enfin M. Raynouard cite un grand nombre de preuves établissant l'existence d'une administration municipale non interrompue depuis le régime romain jusqu'à l'époque des communes, dans certaines villes, comme Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris et Reims (6).

En un mot, la féodalité n'eut pas pour résultat d'anéantir cette organisation. Mais il ne faudrait pas en conclure qu'elle se fût complétement conservée. Le système qui formait la base de l'administration des curies, était trop en opposition avec le principe électif sur lequel reposait la constitution politique des Germains, pour qu'il ait pu se maintenir : les noms ont pu subsister, mais tout porte à croire que le régime municipal s'est bientôt transformé. Opposera-t-on les deux capitulaires cités plus haut, autorisant l'assujettissement à la curie des prêtres qui quittaient la cléricature? Nous répondrons que cette disposition constituait une pénalité, et par cela même une mesure exceptionnelle; d'où la conséquence qu'en thèse générale, l'assujettissement à la curie, c'est-à-dire la base de l'ancienne organisation n'existait plus. Plusieurs documents témoignent d'ailleurs de la transformation de la curie en municipalité élective. Ainsi la ville de Bourges était gouvernée de toute antiquité par quatre prud'hommes, nommés par les bourgeois (7). A Metz éga-

---

(1) Baluze, *Capit.*, t. I, col. 944.
(2) Menard, *Hist. de Nîmes*, t. I, preuves, page 19.
(3) Doublet, *Hist. de l'abbaye de St-Denis*, l. III, p. 788.
(4) Labbe, *Nov. bibl. man.*, t. II, p. 259.
(5) Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 290.
(6) *Hist. du droit municipal en France*, t. II, p. 177 et suiv.
(7) La Thaumassière, *Hist. du Berri*, t. III, p. 187.

lement, depuis 906, les magistrats municipaux étaient élus (1).

En dehors des municipalités dérivant de l'organisation romaine, il en existait d'autres qui avaient une origine différente. Il arriva en effet, durant la période féodale, que des seigneurs concédèrent à certaines villes le droit de nommer des magistrats préposés à l'administration. D'autres villes eurent un collége d'échevins pour juges, tandis que le seigneur s'était réservé le droit d'administration et d'imposition. D'autres enfin obtinrent seulement des franchises ou immunités, destinées à les délivrer en partie de l'assujettissement féodal, et qui variaient suivant chaque localité (2).

Ces concessions eurent lieu tantôt gratuitement, tantôt à prix d'argent. Elles furent parfois la récompense de services rendus, ou bien un moyen d'accroître la richesse et la population des cités, avantages auxquels les seigneurs étaient les premiers intéressés. Il y eut aussi des libertés arrachées par la violence. Quelques villes en obtinrent, grâce au désaccord qui existait entre les différentes puissances féodales (3). On en trouve même où les habitants vécurent durant le moyen âge toujours indépendants, sous une sorte de gouvernement républicain. Nous citerons entre autres la ville de Saint-Malo, dont la population n'a jamais obéi à une direction étrangère. Son évêque élu, soit par le peuple, soit par le chapitre, était à la fois chef spirituel et temporel. Le chapitre statuait sur toutes les questions d'intérêt public : les citoyens concouraient à la confection des lois, et nommaient aux différents emplois de la cité. L'évêque, assisté du chapitre, fixait le chiffre des impôts, dont la nature et le maximum étaient déterminés par la communauté (4).

---

(1) Raynouard, *Hist. du Dr. mun.*, t. II, p. 215 et suiv.

(2) En 998, Albert le Pieux, comte de Vermandois, accorda différents priviléges à la ville de Saint-Quentin. (*Statistique du département de l'Aisne*, par M. Brayer, Ire partie, p. 113.) — Un siècle et demi avant que la ville de Mantes eût une commune, les bourgeois étaient constitués en association, et élisaient un conseil de 12 notables chargés de remplir les fonctions de notaires, officiers de police et juges. (Alex. Dufaï, dans l'*Hist. des villes de France*, t. VI, p. 751.) — La charte de Péronne n'est que la confirmation de franchises anciennes. (Alex. Pillon, dans le même ouvrage, t. II, p. 55.) — Celle de Dijon mentionne également des libertés antérieures. (Perard, *Rec. de pièces cur.*, p. 3323.)

(3) Les seigneurs possédant des droits sur un même lieu étaient quelquefois très-nombreux. Ainsi à Auxerre, au commencement du onzième siècle, il existait 11 seigneurs avec des droits différents.

(4) Aug. Belliard, dans l'*Hist. des villes de France*, t. I, p. 51.

MOUVEMENT COMMUNAL DU ONZIÈME SIÈCLE.

Au onzième siècle, un souffle d'indépendance se leva sur l'Italie. De tous côtés, les populations cherchèrent à se soustraire à la domination des seigneurs, et à s'administrer elles-mêmes par des magistrats électifs. Le mouvement révolutionnaire s'étendit de proche en proche, et ne tarda pas à gagner la France, où il prit assez vite un caractère de généralité. Il n'y eut à cet égard aucune fédération, ni même aucune entente entre les villes : chacune d'elles agit pour son propre compte.

Quand les seigneurs écoutèrent les conseils de la raison et de la justice, ils allèrent au-devant de concessions devenues inévitables, et nombre de villes rentrèrent alors dans la jouissance d'anciens droits ou en obtinrent de nouveaux. Il en fut ainsi par exemple, pour Noyon, Saint-Quentin, Soissons et Corbie.

Il arriva aussi qu'à la suite de vexations ou d'exigences de la part de certains seigneurs, des villes se révoltèrent. Lorsqu'elles furent assez heureuses pour triompher dans des luttes à main armée, elles obtinrent ou plutôt arrachèrent des chartes (1) garantissant dans une certaine mesure leur sécurité et leur indépendance. On peut citer entre autres la ville du Mans, dont les habitants, dit Mabillon, formèrent en 1070 une conspiration appelée *commune* (2), se lièrent par serment et obligèrent tous les grands du pays à jurer malgré eux le pacte fédératif. La commune de Cambrai s'établit en 1076, après plus de cent ans de guerre avec l'autorité épiscopale. Au commencement du douzième siècle, les bourgeois de Beauvais se constituèrent en commune, à la suite d'une *conjuration tumultueuse*. Ceux de Laon profitèrent de leur côté, en 1010 ou 1011, de l'absence de leur évêque, pour adopter une commune semblable en partie à celle de Noyon et en partie à celle de Saint-Quentin. Les communes de Reims, de Vezelay, de Crespy en Valois, durent aussi leur origine à l'insurrection. Ces révolutions étaient favorisées quelquefois par

(1) Le mot Charte n'est que la traduction du mot *carta* ( papier, parchemin ).

(2) On verra plus loin (p. 67) quel était le régime auquel le nom de commune était spécialement attribué.

ceux-là mêmes qui auraient dû être les premiers à les combattre. Ainsi la commune d'Auxerre fut établie de concert avec le comte, malgré l'évêque. A Amiens, l'évêque se rangea du côté de la bourgeoisie. Le comte de Nevers provoqua de même l'établissement de la commune de Vezelay, et la soutint de tous ses efforts contre son abbé.

### INTERVENTION ROYALE AUX DOUZIÈME ET TREIZIÈME SIÈCLES.

La royauté ne tarda pas à reconnaître les avantages que la révolution communale pouvait lui procurer, et à partir de la seconde moitié du douzième siècle, elle la seconda de tous ses efforts. En aidant à l'émancipation des populations, les rois se créaient en effet des alliés naturels contre leurs vassaux. Ils en profitaient aussi au point de vue financier, en n'accordant leur approbation qu'à prix d'argent (1). Nous employons le mot approbation, par la raison que l'intervention royale apparaît dans les chartes, non pas comme force créatrice, mais seulement pour fortifier, corroborer des traités existants déjà entre les populations et leurs seigneurs : « Dans la plupart des « chartes de commune, on ne saurait guères attribuer au roi autre « chose que le protocole, la signature et le grand sceau (2). » Quant aux dispositions législatives, elles étaient l'œuvre de chaque commune en particulier.

Les premières chartes où il est fait mention de l'intervention du roi sont celles de Noyon, de Laon, d'Amiens, de Saint-Quentin, de Soissons, de Saint-Riquier et de Beauvais. La commune de Noyon, créée par Baudri, son évêque, fut confirmée peu après par Louis VI, ainsi que le constatent des lettres de Philippe-Auguste de 1181 (3). La commune de Laon fut établie quelques années plus tard, et ratifiée comme la précédente (4). Vers le même

(1) Les communes étaient d'ailleurs tenues, en vertu des principes du droit féodal, d'assister en tout temps le seigneur roi leur suzerain, à la fois de leur argent et par les armes. On conçoit combien cette double obligation dut servir la cause de la royauté, dans sa lutte contre les seigneurs féodaux.

(2) Aug. Thierry, *XIII*e *Lettre sur l'hist. de France.*

(3) *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 224.

(4) *Ibid.*, p. 185.

temps, Geffroy, évêque d'Amiens, accorda à cette dernière ville une commune qui fut approuvée d'abord par Louis VI, et ensuite par Philippe-Auguste (1). Certains écrivains assurent que Saint-Quentin possédait une commune longtemps avant le douzième siècle, mais Guibert pense qu'elle fut instituée sur le modèle de celle de Noyon (2); en tout cas, elle fut confirmée par Philippe-Auguste en 1195 (3). La commune de Soissons fut approuvée par Louis VI, et ensuite par Louis VII et Philippe-Auguste (4). Louis VI confirma de même celles de Saint-Ricquier (5) et de Beauvais (6).

Les chartes de communes étaient concédées à l'origine par le seigneur immédiat d'une association d'habitants. Saint Louis en exigea la confirmation par le suzerain : « Nus vavassor ne gentilshons, « portent les *Établissements de saint Louis,* ne puët franchir son hons de « cors en nulle manière sans l'assentement du baron ou du chief sei-« gneur, selon l'usage de la cort laïe (7). » Cette prescription était la conséquence du principe d'après lequel un vassal ne pouvait abréger ou diminuer son fief au préjudice de son seigneur. S'il y était contrevenu, l'affranchissement devenait nul, et le fief se trouvait relever directement de ce suzerain. On remontait ainsi de degré en degré, en suivant la hiérarchie féodale, jusqu'au dernier suzerain. Or, ce seigneur suprême étant le roi et son autorité prenant chaque jour plus d'extension, on conçoit qu'il ait été bientôt admis, comme l'écrivait Beaumanoir en 1284, que « nus ne povoit fere « vile de commune el roiamme de France, sans l'assentement du roy, « fors que li rois (8). » Conformément à cette règle, un arrêt du par-

(1) *Ord. des rois*, t. XI, préf., p. IX, et p. 261.
(2) *Ibid.*, préf., p. X.
(3) *Ibid.*, p. 270.
(4) *Ibid.*, p. 219.
(5) *Ibid.*, p. 184.
(6) *Ibid.*, p. 198.
(7) L. II, ch. 34. (Isambert, t. II, p. 631.) — Précédemment, saint Louis, pour empêcher les malversations financières de la part des officiers municipaux, avait prescrit, par une ordonnance de 1256, aux maires des villes de commune de venir chaque année à Paris, rendre leurs comptes devant une commission désignée par lui. (*Ord.*, t. I, p. 82.) Ce fut le premier règlement général qui intervint sur la matière. Il ne fut pas longtemps observé; mais la gestion des maires fut surveillée de très-près par les officiers royaux; et d'autre part, le parlement fut chargé de connaître des difficultés qui pouvaient naître à l'occasion de l'exécution des chartes.
(8) *Cout. de Beauvoisis*, t. II, p. 264.

lement supprima en 1318 la commune de Chelles, par le motif qu'une ville ne pouvait avoir de commune sans lettres du roi. Quarante ans après, Charles V déclarait qu'à lui seul appartenait, en sa qualité de régent et solidairement avec son père, le droit d'établir des communes (1).

Quand ce point fut gagné, la royauté fit un pas de plus : elle s'attribua le droit exclusif de faire des *bourgeois* (2) dans tout le royaume, sur le *domaine d'autrui comme sur le sien.*

## TERRITOIRES RÉGIS PAR LES CONSTITUTIONS MUNICIPALES.

Nous venons de voir que des chartes communales furent accordées à un certain nombre de villes. Celles-ci appelaient généralement au partage de leurs priviléges, outre leurs habitants, ceux de leurs *appartenances* ou dépendances. Beaucoup de chartes le mentionnent expressément (3).

D'un autre côté, les franchises communales ne s'appliquèrent pas seulement aux villes et bourgs les plus populeux, mais encore à de simples villages. Nous rappellerons à ce sujet, qu'avant l'invasion

(1) *Ord.*, t. XI, préf., p. XXIX et t. III, p. 305.

(2) On désignait sous le nom de bourgeois au onzième siècle, ceux qui participaient aux priviléges concédés à des centres de population, et consistant dans l'affranchissement de certaines charges et vexations, telles que taxes arbitraires, contraintes relatives au mariage, empêchement de disposer entre-vifs ou par testament, soumission à la juridiction féodale, etc. La bourgeoisie ne pouvait être conférée qu'à des personnes libres. Les nobles pouvaient y prétendre comme les roturiers, ainsi que l'attestent un grand nombre de chartes, où l'on trouve des nobles avec la qualification de bourgeois. Les ecclésiastiques l'obtenaient plus rarement. Les bâtards étaient quelquefois frappés d'exclusion. Enfin elle n'était jamais accordée aux criminels, aux serfs et aux lépreux. — La royauté n'était intervenue originairement que pour confirmer les droits de bourgeoisie attribués par les seigneurs. Mais elle ne tarda pas à les concéder directement à des cités qui les lui réclamèrent ; elle ouvrit, d'autre part, des villes auxquelles ils furent également conférés. On put ensuite devenir *bourgeois du roi*, en continuant à résider sur le territoire d'un seigneur, et échapper ainsi à la juridiction féodale, pour devenir justiciable des officiers royaux. Enfin au roi seul fut attribué l'établissement des bourgeoisies.

(3) On peut citer, entre autres, celle concédée en 1234 par Thibaut, duc de Bourgogne, à Bar-sur-Seine, et qui concernait les habitants de la *ville* et de la *châtellenie*. (Pérard, *Rec. de pièces sur l'hist. de Bourgogne*, p. 430.) Une autre, accordée en 1190 à la ville de Provins par Henri le Jeune, comte de Champagne, s'étendait également à toute la *châtellenie*. (*Ord.*, t. I, p. 192.) La charte de Calais fixe de même la limite d'une banlieue. (Demotier, *Ann. de Calais*, p. 20 et 24.)

des barbares, les villages possédaient le même système municipal que les villes. Ceux de quelque étendue avaient une curie, et ceux qui étaient moins importants étaient réunis à la municipalité du chef-lieu. Cette organisation résista moins dans les campagnes que dans les villes au joug féodal. La domination des seigneurs y fut d'ailleurs plus complète et eut une plus longue durée.

Cependant des chartes communales furent attribuées à un grand nombre de villages (1). Il arriva même que quelques-unes d'entre elles servirent de modèles pour des villes importantes (2). Souvent aussi plusieurs villages s'unirent en confédération et adoptèrent une organisation commune (3).

### DIVERSITÉ DES RÉGIMES MUNICIPAUX.

Examinons rapidement les caractères distinctifs des municipalités du moyen âge. Nous avons dit que chaque ville s'était affranchie séparément du joug féodal. Ce joug n'étant pas le même partout, on conçoit que les besoins et les aspirations des populations aient été différents. D'un autre côté, le défaut de relations avait amené l'esprit de localité, et avec lui des usages particuliers qui devaient influer sur les institutions. Enfin les populations ne possédant pas les mêmes moyens d'action et de coërcition, ne pouvaient atteindre le même but. Il n'y eut par suite rien d'uniforme : autant de villes, autant de règles particulières. C'est ce qu'atteste Beaumanoir : « Les personses sont si di-« verses, dit-il, c'on ne pourroit pas trouver el royaume de France,

(1) Voir t. XI du *Recueil des ordonnances des rois de France.*

(2) Ainsi la charte de la petite ville de Bar vise celle accordée en 1182 par l'archevêque de Reims au petit village de Beaumont, aujourd'hui Beaumont en Argonne. (*Ord.*, t. XI, p. 232.)

(3) Cerny, Chamouille, Commine, Baune, Chevy et Cortone obtinrent une seule charte en 1183. (*Ord.*, t. XI, p. 231.) Il en fut de même en 1185, pour les villages de Vaissy, Condé, Chavones, Celles, Pargny et Filain dans le Soissonnais. (*Ord.*, t. XI, p. 237.) Un acte de 1186, confirme également les droits de la commune de Bruyères et de plusieurs autres lieux. (*Ord.*, t. XI, p. 245.) Les villages de Presles, les Boves, Gys, Rus et Saint-Mard partagèrent entre eux le droit de commune depuis 1191. (Carlier, *Hist. du duché de Valois*, t. III, p. 94.) Un acte de 1196 confirma encore la charte accordée à quelques villages dépendants de l'église Saint-Jean de Laon (*Ord.*, t. XI, p. 277), etc.

« deus chasteleries qui detoz cas uzassent d'une meisme coustu-
« me (1). »

Toutefois certaines dispositions se rencontraient dans la plupart des chartes. C'étaient l'abolition de la servitude personnelle et des taxes arbitraires, la remise de la main morte, la rédaction d'un code de lois civiles et pénales, l'attribution de divers privilèges, le droit d'avoir une caisse commune, un beffroi, enfin celui d'être gouverné par des officiers municipaux.

Les différents régimes établis en France peuvent se diviser en trois catégories principales, marquées par trois grandes zones : dans le Nord dominait le *régime communal;* dans le Midi, le *régime consulaire;* au Centre, il n'y eut guère que des *villes de bourgeoisie.*

**Région du Nord.** — Cette zone était celle des *communes* (2). On désignait ainsi d'ordinaire les municipalités dans lesquelles les habitants étaient unis entre eux par les liens d'une *association jurée*. Celle-ci tirait son origine d'anciennes affiliations nommées *ghildes,* en usage anciennement dans la Germanie, et dont les membres prenaient l'engagement, sous la foi du serment, de s'entr'aider et de se défendre. Et, comme dans le nord de la France, l'élément barbare l'avait emporté sur l'élément gallo-romain, ce fut là surtout que ce genre de municipalité prévalut. Dans cette zone, nous placerons la Picardie, l'Artois, la Flandre, la Normandie, la Bretagne, la Lorraine et l'Alsace.

La Picardie était la province qui renfermait le plus grand nombre de communes, et où elles atteignirent le plus haut degré d'indépendance. A Beauvais, on comptait treize *pairs;* à Saint-Quentin, le corps municipal était composé d'un *maire,* de deux ou trois *échevins* et d'un certain nombre de *jurés;* la commune de Laon avait un *mayeur* et douze jurés; celle d'Amiens, un mayeur et vingt-quatre échevins; le corps de ville de Soissons était formé d'un maire, de douze jurés et de deux *procureurs;* Péronne possédait vingt *jurats,* sept échevins et un maire.

Les villes d'Artois et de Flandres se distinguaient par cette parti-

(1) *Coutumes de Beauvoisis*, t. I, p. 14.

(2) Les droits de communes furent encore conférés sous les noms de *Communia, Communitas, Franchisia, Libertas, Burgesia.*

cularité que la commune jurée s'y trouvait jointe à *l'institution de paix,* sorte de loi d'ordre et de sûreté qui découlait de la grande institution de la *paix de Dieu.* A Cambrai, la commune avait quatre-vingts jurés, qui chaque jour tenaient conseil dans un hôtel de ville qu'on appelait la *maison du jugement.* Ils devaient entretenir chacun un valet et un cheval toujours sellé, afin d'être prêts à se rendre sans aucun retard partout où les appelaient les devoirs de leur charge.

Les communes de Normandie étaient constituées d'après un même type : le corps municipal se composait de cent membres, à savoir : un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs. Les douze échevins délibéraient sur les affaires courantes ; les conseillers joints aux douze échevins statuaient sur les affaires générales, et les cent membres sur le gouvernement de la commune.

En Bretagne, on ne trouve pas d'exemple de populations révoltées, venant imposer des lois à l'aristocratie. La bourgeoisie était fortement constituée ; mais ce qui dominait, c'était l'autorité ecclésiastique. L'administration des villes et bourgs était confiée aux conseils de fabrique ; la juridiction appartenait à l'évêque ou aux seigneurs. Il faut excepter Nantes et Rennes, qui avaient conservé des débris de la municipalité gallo-romaine (1).

En Lorraine, à part les trois villes épiscopales, les communes avaient des chartes calquées sur celle de Beaumont en Argonne.

Les villes de l'Alsace avaient acquis, par des concessions de l'empire, une très-large indépendance. Elles possédaient le droit de milice et de justice, celui de lever des impôts, celui d'élire leurs magistrats et d'établir des statuts ; elles jouissaient même du droit d'asile. Les nobles et les bourgeois, jusqu'au quatorzième siècle, participaient aux magistratures. Celles-ci étaient quelquefois converties en fiefs héréditaires. Ce fut Strasbourg qui obtint la première constitution municipale, laquelle remonte au dixième siècle, tandis que celle des autres villes ne date que du treizième. A cette dernière époque, Strasbourg avait un sénat électif, se renouvelant lui-même chaque année. Ce régime aristocratique disparut dans le cours du siècle suivant, et fit place à une organisation différente. La ville fut divisée en vingt

(1) Après la réunion de la Bretagne à la France, les villes de Nantes, Rennes et Quimper reçurent successivement une constitution municipale, analogue à celle d'Angers.

*tribus*, nombre correspondant à celui des corporations des arts et métiers. Le chef du gouvernement, appelé *ammeister*, devait être plébéien ; le sénat ou grand conseil était composé de trente membres, dont dix nobles et vingt plébéiens représentant les tribus ; trois autres colléges inférieurs, de treize, quinze, vingt et un membres, étaient formés de nobles et de plébéiens, dans la même proportion. Enfin il existait un conseil de trois cents échevins, nommés par les tribus et ayant un pouvoir prépondérant (1).

**Région du Midi.** — Dans le Midi, l'organisation municipale était modelée sur celle des villes lombardes. On rencontrait presque partout des magistrats sous le nom de *consuls*, et souvent des assemblées du peuple qui étaient souveraines. En général, le pouvoir des consuls était plus étendu que celui des magistrats municipaux du Nord. Très-fréquemment ces cités étaient désignées sous le nom de *républiques*.

Les provinces que nous placerons dans cette région, sont la Bresse, le Dauphiné, la Provence, le Comtat Venaissin, le Languedoc, le Lyonnais, l'Auvergne, le Limousin, la Marche, l'Angoumois, l'Aunis et la Saintonge, la Guienne, le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la basse Navarre, le comté de Foix et le Roussillon.

Dans la Bresse comme dans le Dauphiné, le droit municipal s'appuyait sur la tradition gallo-romaine. Les communautés avaient seulement la jouissance de droits civils et le pouvoir de s'administrer, mais sans juridiction. Les magistrats municipaux, dont le nombre variait beaucoup, étaient élus tous les ans par le corps des bourgeois : ils prenaient les noms de *procureurs*, de *syndics* ou de *consuls*. La ville de Vienne avait le privilége d'une exemption d'impôts. Valence, après plusieurs tentatives pour conquérir son indépendance, resta soumise à l'autorité de son évêque, et ne conserva que certaines franchises traditionnelles (2).

Dans la Provence et le Comtat, le collége des consuls était assisté de deux conseils, dont l'un, ayant un plus grand nombre de membres, était désigné sous le nom de *conseil général*. Des assemblées extraordinaires, appelées *parlement*, et formées de tous les chefs de famille

(1) Jusqu'en 1789, cette organisation ne fut pas modifiée.

(2) Elle obtint en 1425, grâce à la protection du roi de France, une organisation plus libre.

décidaient des affaires les plus importantes. Il est à remarquer que la noblesse et la bourgeoisie participaient aux charges municipales (1). Les trois villes de Marseille, d'Arles et d'Avignon se distinguaient par l'institution du *podestat,* qui exerçait une autorité dictatoriale (2).

Le régime consulaire apparaît dans tout son éclat en Languedoc, comme le régime communal en Picardie. Il existait dans les petites villes comme dans les grandes, avec le caractère d'un gouvernement complet. La haute bourgeoisie s'y confondait avec la noblesse. Toulouse avait vingt-quatre consuls, que l'on appelait *capitouls.* A Montpellier, on trouvait plusieurs catégories de consuls : douze, sous le titre de *consuls majeurs,* étaient investis du gouvernement ; d'autres, nommés *consuls de mer,* étaient chargés du règlement des douanes et des relations extérieures ; d'autres étaient appelés à connaître des difficultés qui s'élevaient en matière commerciale ; enfin un consul était établi pour chacune des sept classes de la ville.

Le Lyonnais avait conservé la tradition romaine : ainsi la ville de Lyon possédait de toute ancienneté une administration municipale avec de grandes libertés civiles ; la cité avait un conseil dit de la *cinquantaine,* qui fut ensuite réduit à douze membres, nommés *échevins, consuls* ou *conseillers* (3).

L'Auvergne, le Limousin et la Marche étaient également dotés du consulat ; mais les pouvoirs en étaient plus restreints.

L'Aunis et la Saintonge reçurent par exception la même constitution que les villes de Normandie, c'est-à-dire celle de la commune jurée. Ce régime était notamment appliqué aux villes de la Rochelle et de Saint-Jean d'Angely (4). A Saintes, on trouvait deux jurés investis conjointement des fonctions de maire ; mais cette institution disparut sous le règne de Charles VIII et fut remplacée par la mairie.

---

(1) A Brignolles et à Saignon, le consulat paraît avoir été pendant un certain temps entre les mains des nobles exclusivement. (Papon, *Hist. gén. de Provence,* t. I, p. 539 et 552.)

(2) Dans ces trois villes, les fonctions de podestat étaient annuelles, et ne pouvaient être confiées qu'à des étrangers. A Marseille, à côté du pouvoir exécutif, il y avait un conseil de quatre-vingt neuf membres, et des assemblées générales du peuple qui étaient tenues *au cimetière.*

(3) Henri IV imposa à la cité lyonnaise la constitution de Paris : elle eut alors un prévôt des marchands et quatre échevins que l'on continua à désigner sous le nom de consuls.

(4) Ces deux villes perdirent leur constitution municipale en 1628, pour être venues en aide à la cause protestante.

Angoulême, soumis au même régime que la Rochelle, jouissait d'une pleine juridiction. Cognac ne possédait que la moyenne et basse justice.

Le consulat se retrouve dans le Périgord. A Périgueux, la souveraineté municipale est complète; on y voit l'adjonction d'un maire aux douze consuls, ce qui assurait l'unité de direction et donnait plus de force à l'autorité. Dans la Guienne ainsi que dans une partie de la Gascogne, on rencontre une organisation particulière : c'est l'établissement d'un maire assisté de jurats. A Bordeaux, où les libertés étaient plus étendues, le corps de ville comprenait un maire, cinquante jurats, trente conseillers et trois cents citoyens élus qu'on appelait *défenseurs* (1). Le consulat reparaît à Cahors, à Agen et dans le reste de la Gascogne.

Les villes du Béarn et de la basse Navarre avaient des jurats au nombre de quatre ou de six, qui exerçaient des fonctions judiciaires : leurs statuts municipaux étaient désignés sous le nom de *fors*. A Bayonne, par exception, on retrouve la commune jurée; les citoyens unis par le serment y reçoivent la qualification de *voisins*, au lieu de celle de jurés. Le consulat existait également dans le comté de Foix. Il apparaît dans les villes du Roussillon avec un caractère particulier : le premier consul commandait la milice urbaine et avait sur les citoyens *droit de vie et de mort*. A Perpignan, il existait cinq consuls et un conseil plus ou moins nombreux selon les temps, et investis des pouvoirs judiciaire et administratif; dans les affaires importantes, ils devaient prendre l'avis du corps entier des citoyens, qui étaient divisés en trois catégories, appelées *main majeure, main moyenne et main mineure* (2).

**Région du Centre.** — Cette région forme une zone intermédiaire, où l'on ne rencontre en général ni la commune jurée ni le consulat. Le régime municipal est borné à des libertés civiles, auxquelles se joint quelquefois le droit d'administration : mais point de juridiction, point de magistrature indépendante, nulle souveraineté. Les provinces du Centre sont l'Orléanais, le Gâtinais, la Champagne, l'Ile-de-France, le Maine, l'Anjou, le Poitou, la Tou-

(1) A la fin du treizième siècle, il n'y eut plus que vingt-quatre jurats et cent défenseurs.

(2) Pendant un long espace de temps, les nobles furent exclus des fonctions municipales.

raine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, la Bourgogne et la Franche-Comté.

Les municipalités de l'Orléanais étaient privées d'indépendance. A Chartres, l'administration se trouvait confiée à dix prud'hommes nommés échevins, qui furent portés à douze au quinzième siècle. Orléans tenta vainement, au douzième siècle, de s'ériger en commune : Louis le Jeune, après avoir châtié « l'orgueil et la forsennerie d'aucuns mu-« sars de la cité qui pour raison de la commune faisoient semblant de « soy reveler et descier contre la couronne (1), » par trois ordonnances successives, amenda la conduite de ses officiers, abolit la servitude, et soumit la ville au même régime que Chartres. Étampes avait obtenu une charte de Philippe-Auguste ; mais en l'année 1196, la commune fut abolie. Lorris en Gâtinais possédait une charte qui assurait aux habitants des garanties d'ordre et de sécurité, ainsi que des conditions favorables au point de vue de la vie civile : mais elle n'avait aucune juridiction ni même le droit de s'administrer. Un grand nombre de villes demandèrent à être régies d'après le même système, et en peu d'années les *coutumes de Lorris* leur furent accordées.

Dans la Champagne, on voit la même organisation. Il faut excepter trois villes : Reims, qui acquit la liberté communale ; Sens et Meaux, érigés en communes jurées. Dans l'Ile-de-France, on retrouve un maire et douze pairs comme dans la Picardie méridionale. La ville de Paris a toujours été en possession de droits civils assez étendus. Sa municipalité se composait d'un prévôt des marchands nommé par le roi, et de quatre échevins, auxquels on adjoignit dans la suite vingt-six conseillers et seize quarteniers. Le gouverneur de Paris et le lieutenant du gouvernement avaient entrée au conseil. Deux échevins devaient être choisis parmi les quarteniers, et les deux autres parmi les bourgeois. Les conseillers étaient pris, savoir : seize parmi les bourgeois, et dix parmi les membres de la magistrature. La moitié de l'échevinage était renouvelé tous les deux ans par le conseil de ville (2).

(1) *Grandes chroniques*, t. III, p. 458.

(2) Précis authentique dressé par le bureau de ville en 1778, dans les *Mém. de Peuchet*, t. IV, p. 98. — L'origine du corps municipal remonte à la corporation des *nautes* ou marchands par eau, établis sous le règne de Tibère, et dont il est également fait mention au

Les municipalités du Maine se trouvaient dans la même situation que celles des provinces dont il vient d'être parlé. Toutefois la ville du Mans était plus libre : après avoir éprouvé des fortunes diverses, elle reçut une charte de Louis XI, et fut régie par un maire, six pairs et six conseillers ayant des droits de justice étendus. L'Anjou possédait la même organisation que le Maine. Mais Angers obtint également de Louis XI une charte qui lui attribuait un maire, un sous-maire, dix-huit échevins et trente-six conseillers, avec toutes les franchises et libertés appartenant à la commune de la Rochelle.

La commune jurée apparaît dans le Poitou. En 1204, les deux villes de Poitiers et de Niort obtinrent des chartes conformes à celle de Rouen et de Falaise. Elles eurent même de plus grandes libertés, notamment en ce qui concerne l'élection du maire qui était directe, et le droit de juridiction qui était absolu. Les assemblées municipales y étaient de deux sortes : l'une composée du maire, de douze échevins et de douze conseillers, se réunissait chaque semaine; l'autre, qui comprenait les mêmes magistrats avec les soixante-quinze pairs, était convoquée tous les mois. Le maire, élu chaque année par le collége des cent membres, avait le titre de *capitaine général* de la ville, et exerçait avec les échevins les fonctions de juge. Chatellerault, Londemer, Montmorillon, ne possédaient pas les mêmes franchises.

Dans la Touraine, chaque municipalité était réduite à une administration financière, exercée par deux élus, avec ou sans droit de police. Tours était régi par des prud'hommes, administrateurs et juges, d'abord au nombre de quatre, puis de six (1).

Bourges fut aussi gouverné par quatre prud'hommes, chargés de l'administration et possédant la pleine juridiction; le concours de l'assemblée générale des habitants leur était imposé pour les affaires les plus importantes. Louis XI remplaça ce régime par l'établissement d'une commune pareille à celle de la Rochelle; mais Charles VIII rendit à Bourges ses précédentes institutions. Seulement les quatre prud'hommes prirent le nom d'échevins, et plus tard un maire leur fut adjoint. Cette constitution se retrouve dans les autres villes du Berry. Elle fut adoptée également dans le Niver-

---

temps de Louis le Gros et de Louis le Jeune. Le chef de cette corporation prit en 1258, le nom de prévôt des marchands, et ses collègues, celui d'échevins.

(1) En 1464, cette ville obtint la même organisation que la Rochelle.

nais. A Nevers, les chefs de la communauté étaient appelés tantôt jurés, tantôt échevins. Sous le règne de Louis XII, l'élection directe fut retirée aux habitants de la ville : ils nommèrent trente-deux conseillers qui désignaient les quatre échevins. Moulins ne possédait que des libertés civiles et le droit d'administration ; en 1518, la juridiction de police lui fut attribuée.

Les municipalités de Bourgogne présentent des formes diverses. A Autun, le premier magistrat, connu sous le nom de *vierg*, exerçait les haute, moyenne et basse justices, et avait le commandement de la milice urbaine. Dijon reçut au douzième siècle une commune sur le modèle de celle de Soissons : elle eut un maire ou *mayeur*, des jurés au nombre de douze, puis de vingt, qui prirent le nom d'échevins, et en outre, quatre prud'hommes et vingt conseillers de ville. La haute justice et le commandement de la milice étaient dévolus au maire, qui depuis le quatorzième siècle était appelé *vicomte mayeur*. Les villes de Beaune, de Montbar et de Semur-en-Auxois, obtinrent la même constitution que Dijon (1). Auxerre était placé sous l'administration de douze conseillers élus, n'ayant aucune juridiction, et qui choisissaient parmi eux trois *gouverneurs*. Châlons-sur-Saône était régi par quatre prud'hommes investis du droit de justice à tous les degrés. Mâcon avait six prud'hommes sans juridiction. Même régime à Tonnerre. Châtillon-sur-Seine était divisé en deux municipalités, qui au dix-septième siècle se réunirent en une seule, administrée par quatre prud'hommes.

La capitale de la Franche-Comté, Besançon, jouissait d'une grande liberté. Les citoyens, répartis dans seize quartiers nommés *bannières*, élisaient chaque année vingt-huit notables qui choisissaient les quatorze magistrats de la ville, appelés successivement *prud'hommes*, *recteurs* et *gouverneurs*. Ils étaient présidés tour à tour par l'un d'entre eux, et devaient rendre la justice. Ces quatorze magistrats, avec ceux de l'année précédente et les vingt-huit notables, formaient le *conseil d'État*, chargé de régler les affaires importantes. La ville de Poligny était d'abord régie par quatre prud'hommes, auxquels furent adjoints au quinzième siècle douze conseillers. Dans le siècle suivant, elle obtint la juridiction complète, et un maire désigné sous

(1) Les ducs de Bourgogne se réservaient dans ces trois villes la nomination du maire.

le nom de vicomte, comme à Dijon. La même constitution fut établie à Dôle et à Salins. Montbéliard possédait un conseil composé de neuf *maîtres bourgeois* et d'un *bourgeois en chef* qui les présidait; le maire était un officier du comte, qui n'avait dans le conseil que voix consultative. Pontarlier était soumis à un régime particulier : vingt villages se réunissaient à cette ville, pour former une seule administration; tous les habitants de ces villages et de la ville prenaient le titre de *barons*, et participaient à la nomination de leurs magistrats municipaux (1).

### NOMINATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

En ce qui concerne la nomination des magistrats, il n'existait aucune règle uniforme. Tantôt la faculté pour les habitants d'élire certains officiers est expressément consignée dans les chartes, tantôt il n'en est pas fait mention. On voit parfois leur nomination retenue totalement ou en partie par les seigneurs. Ainsi, à Baron, en Picardie, le roi désignait quatre échevins, et l'évêque quatre autres (2). A Villefranche en Rouergue, le seigneur, et plus tard le roi, choisissait les consuls (3). A Saint-Junien de Limoges, l'évêque et les habitants nommaient chacun trois prud'hommes chargés d'élire les six consuls (4). A Soissons, depuis 1335, les échevins furent désignés par le bailli de Vermandois (5). Ailleurs, le roi ou son délégué choisissait le maire et quelquefois les consuls et les échevins, sur une liste qui lui était présentée (6).

Dans certains pays, l'élection de tous les magistrats devait être confirmée par le roi ou le seigneur; dans d'autres, la confirmation n'était exigée que pour quelques-uns d'entre eux (7).

(1) Les détails qui précèdent sur les divers régimes municipaux sont empruntés pour la plupart à Augustin Thierry, préf. du II[e] vol. des *Doc. inéd. sur l'Hist. du tiers état.*

(2) *Ord. des rois*, t. XI, p. 304.

(3) *Ibid.*, p. 488.

(4) *Ibid.*, p. 362.

(5) *Ibid.*, t. XII, p. 28.

(6) Il en était ainsi à Rouen pour la nomination du maire; à Angoulême, à Saint-Jean-d'Angely, à Saint-Sardos, pour celle de tous les consuls; à Bourguet-Neuf en Limousin, pour celle de deux des quatre consuls : les deux autres étaient élus par les habitants.

(7) A Lavaur, la confirmation était nécessaire pour la nomination des consuls, mais non pour celle des douze prud'hommes conseillers. (*Ord.*, t. III, p. 190.)

Quelquefois les officiers municipaux en exercice élisaient leurs successeurs. Il en était ainsi à la Bastide dans le diocèse de Sarlat (1), à Riom en Auvergne (2) et à Montferrand (3).

A Rodez, les quatre consuls, arrivés au terme de leur mandat, choisissaient leurs successeurs dans des catégories d'habitants différentes, suivant qu'il s'agissait du premier, du deuxième, du troisième ou du quatrième (4).

A Montauban, il était procédé de la manière suivante : Lors« qu'il s'agit d'élire les nouveaux consuls, dit M. Le Bret, les « anciens s'assemblent et choisissent vingt-quatre conseillers parmi « les quarante qui composent le conseil général; au nombre de « ceux-ci sont de droit le grand vicaire de l'évêque et les deux « députés des chapitres cathédral et collégial. On les convoque « pour le premier de janvier, dans l'hôtel de ville ; ils s'y rangent, « suivant l'ordre des gâches ou quartiers de ville. . . . . Après cela, « les vingt-quatre se réduisent à douze au scrutin, c'est-à-dire que « des vingt-quatre conseillers choisis entre les quarante, il n'en reste « que neuf, qui, avec les trois qui sont fixes, font le nombre de « douze, lesquels, avec les anciens consuls et le juge mage, nomment « les nouveaux en présence des gens du roi (5). »

A Arras, les échevins sortant de charge élisaient quatre bourgeois, qui s'en adjoignaient quatre autres; les huit réunis s'adjoignaient eux-mêmes quatre collègues. Un mode analogue était en usage à Douai (6).

A Bayonne, tous ceux qui avaient rempli les fonctions de jurats, d'échevins ou de conseillers, formaient une assemblée électorale chargée de nommer les officiers municipaux, à l'exception du maire. En ce qui touchait ce dernier, l'assemblée désignait seulement trois bourgeois, parmi lesquels l'échevin était choisi par le sénéchal de Gascogne (7).

A Béthune, les dix échevins étaient renouvelés par moitié : cinq

(1) *Ord.*, t. XI, p. 408.
(2) *Ibid.*, p. 496.
(3) *Ibid.*, t. XIV, p. 207.
(4) Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 7.
(5) *Hist. de Montauban*, p. 92, 100 et 101.
(6) Tailliar, *De l'affranchissement des communes*, p. 277.
(7) Aristide Guilbert, dans l'*Hist. des villes de France*, t. II, p. 487.

sortaient de charge chaque année ; les cinq autres nommaient leurs successeurs, dont le choix devait être approuvé par le grand bailli (1).

Quand la nomination était attribuée aux habitants, ce qui avait lieu le plus fréquemment, il existait encore une grande dissemblance dans les formes adoptées. On a vu plus haut que dans certaines villes, comme Poitiers et Niort, l'élection était directe. Mais, en général, le suffrage était restreint et établi à deux degrés. La qualité d'électeur du premier degré appartenait aux citoyens qui occupaient un certain rang dans la société : tels étaient ceux qui possédaient une charge, qui exerçaient une profession libre, ou qui étaient membres d'une corporation (2). Il arriva d'ailleurs que dans le plus grand nombre des pays où l'élection directe avait été admise primitivement, ce système fut abandonné et remplacé par l'élection à deux degrés. Nous avons cité plus haut l'exemple de la ville de Nevers. Rappelons encore ce qui eut lieu à Bourges. En 1492, les habitants, reconnaissant les inconvénients du suffrage direct, sollicitèrent un autre mode d'élection. On convint que, tous les ans, chacun des quatre échevins ferait assembler les habitants de son quartier, pour nommer en sa présence huit notables, *licenciés en droit, bourgeois ou marchands, non faisant œuvre mécanique*. Ces notables, au nombre de trente-deux pour les quatre quartiers, étaient tenus de se rendre huit jours après leur élection en la chambre de ville ; et là, devant le bailli du roi, ils choisissaient le maire et les échevins (3).

---

(1) Lequien, *Notice sur la ville de Béthune*, p. 68. — M. Guizot rapporte un exemple assez curieux d'une combinaison dans laquelle la voie du sort était jointe à la désignation par les anciens magistrats. « Dans la commune de Sommières, en Languedoc, département du Gard, « aux quatorzième et quinzième siècles, les magistrats municipaux étaient soumis à toutes les « épreuves suivantes : la ville était divisée en quatre quartiers, suivant les corps de métiers. « Elle avait quatre magistrats supérieurs et seize conseillers municipaux. Leurs fonctions du- « raient un an. Au bout d'un an, ces quatre magistrats supérieurs et leurs seize conseillers « se réunissaient et choisissaient eux-mêmes dans les quatre quartiers de la ville douze no- « tables, dans chaque quartier trois. Ainsi quatre magistrats supérieurs, seize conseillers et « douze notables ; en tout trente-deux. Ces douze notables ainsi choisis par les magistrats « de l'année précédente, on faisait entrer douze enfants dans la salle ; il y avait dans une « urne douze boules de cire : on faisait tirer une boule de cire par chacun de ces enfants, « puis on faisait ouvrir les boules de cire dans quatre desquelles était renfermée la lettre E, « ce qui voulait dire *electus*, élu. L'enfant qui avait tiré la boule où cette lettre était con- « tenue, désignait de l'autre main un notable, qui se trouvait ainsi élu l'un des magistrats « supérieurs de la commune. » (Guizot, *Hist. de la civil. franç.*, XVIIIe leçon, 2e partie).

(2) Tailliar, *De l'affranch. des communes*, p. 277.

(3) Raynal, *Hist. du Berry*, t. III, p. 167.

Dans plusieurs cités, le peuple était appelé à voter par corps de métiers : il choisissait en même temps tous les chefs de la corporation et ceux de la commune. A Amiens, les meneurs de bannières, chefs élus des corporations, concouraient à l'élection avec l'échevinage lui-même ; ils commençaient par choisir le nouveau maire sur une liste de trois candidats présentés par le maire et les échevins sortant de charge ; puis ils élisaient douze échevins, qui à leur tour en nommaient douze autres. A la fin du quatorzième siècle, ce mode d'élection fut aboli, et les bourgeois, chefs de famille, nommèrent directement aux charges municipales (1).

A Montpellier, les métiers étaient groupés en sept divisions ou échelles : chacune nommait au scrutin cinq prud'hommes, en tout trente-cinq, parmi lesquels le sort en désignait sept, qui étaient appelés à choisir de concert avec les douze consuls sortant de charge, les douze consuls nouveaux (2).

A Péronne, les douze maîtrises de métiers nommaient chacune deux députés. Ceux-ci élisaient dix jurés, qui par élection s'en adjoignaient dix autres ; en tout vingt, qui choisissaient le maire et les sept échevins.

La durée des fonctions municipales n'était pas moins variable que le mode de nomination; mais, en général, le mandat était annuel (3). Souvent les magistrats n'étaient rééligibles qu'après un espace de temps plus ou moins long, suivant les localités. Enfin le renouvellement du corps municipal s'opérait tantôt intégralement et tantôt partiellement.

### VICISSITUDES DES COMMUNES.

Lorsque les communes furent constituées, il fallut les défendre, et l'isolement de chacune d'elles rendit cette tâche difficile. Les traités furent constamment violés par les seigneurs. La royauté elle-même porta atteinte aux droits qu'elle avait garantis par serment. Par suite, les chartes furent modifiées, détruites, rétablies ; elles subirent des chances très-diverses.

(1) Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, p. 155.

(2) *Ord. des rois*, t. V, p 679.

(3) Dans quelques villes, les magistrats étaient nommés à vie.

Les communes qui avaient pu tenir tête à leur seigneur, ne furent pas assez fortes pour résister à la royauté. Nous citerons l'exemple de la commune de Laon. Toutes les fois qu'elle fut en opposition avec son évêque, et que ses intérêts se trouvèrent d'accord avec ceux de la royauté, elle l'emporta; dans le cas contraire, elle échoua, et la lutte, qui eut des phases nombreuses, aboutit à la ruine de ses libertés. Pour donner une idée de ces vicissitudes, nous rappellerons quelques faits. En 1106, les bourgeois se constituèrent en commune pendant l'absence de leur évêque. Celui-ci, à son retour, fit payer son adhésion, et l'on acheta en outre la garantie de Louis VI. Trois ans après, l'évêque offrit au roi une somme d'argent s'il retirait son consentement, et le marché fut accepté. Une insurrection s'ensuivit : après de longs et sanglants démêlés avec les gens du roi et les partisans de l'évêque, les bourgeois succombèrent. En 1128, ils réclamèrent de nouveau la liberté municipale. L'évêque, qui avait aboli la commune en 1112, avait été assassiné : son successeur, pour ne pas avoir le même sort, accéda à leur demande, et dans une assemblée tenue à Compiègne, le roi ratifia la charte sous le nom d'*institution de paix*. Jusqu'en 1175, la ville de Laon jouit des libertés qu'elle avait conquises; mais à cette époque, l'évêque voulut encore y mettre obstacle. Évêque et bourgeois s'adressèrent au roi, l'un pour qu'il détruisît la commune, les autres pour qu'il la confirmât. C'est ce dernier parti qui fut adopté en 1177. L'évêque entra alors en lutte avec les bourgeois, mais il fut obligé de s'arrêter devant l'intervention de Louis VII. Après la mort de ce prince, il proposa à Philippe-Auguste de lui céder sa seigneurie de Fère-sur-Oise, s'il abolissait la commune. Le roi y consentit, et vers 1190, elle fut supprimée. L'année suivante, Philippe, tout en conservant la seigneurie de la Fère, rendit aux bourgeois leur charte, moyennant le paiement d'une rente annuelle de deux cents livres parisis. En 1294, à la suite de contestations qui s'élevèrent entre eux et les membres du chapitre de Laon, le pape, sollicité par l'évêque, demanda au roi son abolition. Ce dernier renvoya l'affaire au parlement, qui retira à la ville ses libertés. Philippe le Bel maintint toutefois les bourgeois dans la jouissance de certains priviléges, mais à titre de simple tolérance : « Ne seront ladite commune et ledit échevinage en vigueur, porte la « nouvelle charte, qu'autant qu'il nous plaira. » Pendant trente an-

nées, les évêques et les bourgeois furent en instance devant la royauté, pour soutenir leurs prétentions respectives. En 1316, Philippe V confirma la charte, « pour autant de temps qu'il plairoit à la « volonté royale. » En 1322, Charles IV la supprima, et réunit la juridiction municipale à la prévôté de Laon. Nouvelle réclamation des bourgeois. En 1328, Philippe de Valois déclara qu'il entendait rétablir la commune ; mais l'évêque donna une forte somme au roi, et au commencement de l'année 1331, intervint une ordonnance qui l'abolit définitivement (1).

D'autres cités furent plus heureuses, et l'emportèrent sur les ennemis de leur indépendance. Parmi elles figure la commune de Cambrai. Après plusieurs tentatives inutiles, les Cambraisiens, en 1076, formèrent une conjuration communale, mais celle-ci ne put subsister. A peine la commune fut-elle dissoute que, profitant des troubles de l'empire, les Cambraisiens la rétablirent. Elle fut de nouveau détruite en 1107, reconstituée moins de vingt ans après, abolie encore à deux reprises différentes : elle finit cependant par triompher. Il en fut de même pour la commune de Sens : créée en 1146, elle fut presque immédiatement dissoute par le roi, à la requête du pape ; elle se releva spontanément sous Philippe-Auguste, qui la toléra d'abord, puis la sanctionna définitivement en 1189 (2).

Quelquefois les rois restituèrent aux villes ou augmentèrent leurs priviléges, pour les récompenser d'un service signalé ou en tirer de nouveaux subsides. Ainsi la commune de Tournay, supprimée en 1332, fut rétablie en 1340, à cause de sa vigoureuse résistance à Édouard III (3). Elle fut abolie depuis, et reconstituée en 1376 moyennant certaine aide (4). La commune de Douai, supprimée en 1366, fut également rétablie en 1368, moyennant le paiement de mille francs d'or (5).

D'ailleurs, on supposerait à tort que l'établissement des communes ait procuré à leurs habitants une ère de paix et de prospé-

(1) Aug. Thierry, XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] *lettres sur l'Hist. de France.*
(2) Idem, XIV[e] et IX[e] lettres.
(3) *Ord.*, t. III, p. 91.
(4) *Ibid.*, t. V, p. 372.
(5) *Ibid.*, p. 180.

rité. Souvent la liberté, dégénérant en licence, devint pour les villes une cause de faiblesse ou de ruine. D'autres fois, des rivalités de quartiers ou l'abus que les magistrats firent de leur autorité mirent obstacle au bien qu'on aurait pu réaliser. « Noz avons « veu moult de debas, ès bones viles, dit Beaumanoir, des uns « contre les autres, si comme des povres contre les rices, ou des rices « meismes contre les rices ; si comme quant il ne se poent acorder « de fère majeur (nommer un maire), ou procureur, ou avocas ; ou « si comme li un metent sus as autres (querellent) qu'ils n'ont pas « fet des rentes de le vile ce qu'ils doivent, ou qu'ils ont conté de « trop grans mises ; ou si comme les besongues de le vile vont mal- « versement por contens ou maltalens qu'il, muet, l'uns lignages « contre l'autre..... Noz veons plusors viles que li povre ne li moïen « n'ont nules des administrations de le vile, ançois les ont li rice « toutes, porce qu'ils sunt douté du commun por lor avoir ou por lor « lignage. S'il avient que li un sont un an, majeur, ou juré, ou « receteur, en l'autre anée le font de lor fréres, ou de lor neveus, ou « de lor prochains parens, si que, en dix ans ou en douze, li rice ont « les administrations des bones viles ; et après, quant li commun « veut avoir conte, ils se queuvrent qu'ils ont conté li uns à l'autre ; « mais en tel cas ne lor doit-il pas estre soufert, car li conte pour « cozes communes ne doivent pas estre recheu par cex meismes qui « ont à conter (1). »

On peut citer comme exemple la commune d'Étampes, que Philippe-Auguste détruisit en 1199, pour mettre fin aux excès auxquels elle s'était portée envers les nobles et le clergé (2). Le parlement prononça souvent des suppressions pour des motifs analogues. C'est ce qui arriva à Laon, « à cause de certains méfaits et excès notoires « énormes et détestables (3) », et à Douai, à raison de la condamnation injuste d'un échevin par les magistrats de la commune (4).

(1) *Cout. de Beauvoisis*, p. 265 et 267.
(2) *Ord.*, t. XI, p. 277.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 77.
(4) *Ibid.*, t. V, p. 130. — La conduite du Parlement à l'égard de communes qui commettaient des infractions aux Chartes, variait suivant qu'elles dépendaient du domaine royal ou qu'elles étaient soumises à des seigneurs. Dans le premier cas, elles étaient supprimées ; dans le second, elles étaient seulement frappées de lourdes taxes.

Parfois les villes, trouvant trop pesantes les dépenses auxquelles leurs institutions municipales les assujettissaient, firent, pour en être libérées, le sacrifice de leur liberté. Ainsi les habitants de Corbie, ne pouvant suffire aux charges qui leur étaient imposées, abandonnèrent leurs priviléges en 1310 à Philippe le Bel (1). En 1325, la ville de Soissons était grevée d'une dette qu'elle était hors d'état de payer sans ruiner les bourgeois par des impôts énormes : dans cette extrémité, elle renonça à ses droits de commune, à la condition que cette dette tomberait à la charge du roi (2). Il en fut de même en 1370, pour la commune de Neuville-le-Roi en Beauvoisis (3). Les habitants de la ville de Roye déclarèrent, après un incendie survenu en 1373, qu'ils ne rebâtiraient pas leurs maisons, tant que leur commune subsisterait, attendu qu'ils ne pouvaient en soutenir les dépenses (4).

Certaines villes échangèrent d'autant plus volontiers leur indépendance contre un régime de protection, qu'elles voyaient la prospérité régner dans plusieurs cités du domaine royal, qui étaient dépourvues d'existence communale et possédaient seulement des droits et des priviléges civils.

Quant aux centres de population où le régime communal fut conservé, le patronage de la royauté ne tarda pas à se convertir en une tutelle qui devint chaque jour plus rigoureuse. Sous prétexte de protéger les communes, les rois intervinrent dans tous les actes de leur existence. « Cette tutelle, écrit M. Boutaric, fut une des causes « du prompt développement que prit, à la fin du treizième siècle, « la centralisation administrative. Les communes qui, du temps de « saint Louis, avaient une certaine liberté d'action, qui géraient « leurs biens avec le contrôle du seigneur ou des agents royaux, ne « purent plus faire aucun acte important sans l'intervention préa- « lable du roi (5). »

---

(1) Aug. Thierry, *Rec. de doc. inéd. sur l'Hist. du tiers état*, t. III, p. 416.

(2) *Ord.*, t. XI, p. 500 et 501. — Un peu plus tard, les bourgeois de Soissons demandèrent à Philippe de Valois le rétablissement de la commune; mais le roi s'y refusa. Il permit seulement aux bourgeois d'élire chaque année quatre personnes, qui, sous le titre d'échevins, assisteraient le prévôt et prendraient soin des affaires municipales. (Dormoy, *Hist. de la ville de Soissons*, t. II, p. 816.)

(3) *Ord.*, t. V, p. 278.

(4) *Ibid.*, p. 662.

(5) *La France sous Philippe le Bel*, p. 149.

RÉGIME MUNICIPAL DU QUINZIÈME A LA FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

L'indépendance des communes ne pouvait survivre au régime de la féodalité. Les libertés qu'elles avaient obtenues ou conquises avaient eu surtout pour but d'affranchir leurs habitants de l'oppression des seigneurs. Quand la royauté fut assez forte pour les couvrir d'une protection efficace, et que les souverainetés particulières disparurent, les communes ne purent conserver leurs priviléges et leur organisation primitive : elles s'anéantirent peu à peu sous la pression de l'autorité royale. « La législation du quinzième siècle, dit M. Augus-« tin Thierry, avait enlevé aux magistrats l'autorité militaire; celle « du seizième leur enleva la juridiction civile, restreignit leur juri-« diction criminelle, et soumit à un contrôle de plus en plus rigou-« reux leur administration financière (1). »

Cependant le droit qui leur appartenait d'élire leurs officiers municipaux fut encore respecté et même garanti par les rois. « Ordon-« nons, est-il dit dans l'art. 27 d'un édit du 19 juin 1536, qu'ès élec-« tions qui seront faites des maires et eschevins, consuls et autres ayans « administration des affaires communs, nosdits baillifs, seneschaux et « autres juges ressortissans en nosdites cours sans moyen, président « et concluent respectivement, reçoivent le serment; et procèdent à « l'institution, selon les statuts et ordonnances des villes et lieux « par nous concédez, approuvez et confirmez (2). »

En 1579, Henri III rendit, dans le même but, une ordonnance dont l'art. 363 portait : « Nous voulons que toutes eslections des « prevosts des marchands, maires, eschevins, capitouls, jurats, con-« suls, conseillers et gouverneurs des villes se fassent librement ; et « que ceux qui par autres voyes, entreront en telles charges, en « soient ostez et leurs noms rayez des registres (3). » Ce droit fut encore maintenu aux communes par Henri IV. Richelieu ne jugea pas non plus nécessaire de le supprimer ; car les communes, dans la situation à laquelle elles se trouvaient réduites, ne lui portaient

(1) *Essai sur l'histoire du tiers état*, ch. VI. — Quelques villes conservèrent par exception leurs anciennes prérogatives. De ce nombre étaient Reims, Péronne et Périgueux.

(2) Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XII, p. 504.

(3) Idem, t. XIV, p. 461.

pas ombrage. L'art. 412 de l'ordonnance de janvier 1629, connue sous le nom de code Michaud, contenait cette disposition : « Or- « donnons que les élections des prévôts des marchands, maires, « échevins.... et autres charges des villes, seront faites ès manières « accoutumées, sans brigues et monopoles, des personnes plus « propres et capables à exercer telles charges pour le bien de notre « service, repos et sûreté desdites villes, esquelles ils seront tenus « de résider, sans que pour quelque cause et occasion que ce soit, « lesdites charges se puissent résigner (1). »

A la fin du règne de Louis XIV, le droit d'élection, ce dernier privilége qui restait aux communes, fut lui-même atteint. A cette époque, nulle résistance n'était possible ; on n'en eut même pas la pensée. « Les peuples, dit à ce sujet M. d'Argenson, sont soumis au « point de n'avoir pas la force de connoître où sont leurs véritables « intérêts ; ils baisent les fers dont ils sont enchaînés, ou gémissent « sans faire aucuns efforts pour s'en débarrasser (2). » Le 27 août 1692, intervint un édit érigeant en offices perpétuels les charges de maires et assesseurs dans toutes les villes et communautés du royaume, à l'exception de Paris et de Lyon (3). Au mois de mars 1702, parut une autre ordonnance portant création dans chaque paroisse où il n'y avait pas de maire, d'un syndic perpétuel (4). Le motif invoqué par la royauté, était « d'éteindre les brigues que la jalou- « sie causait pour l'ordinaire, dans l'élection des premiers officiers. » Mais la véritable cause était le besoin d'argent ; et en définitive, le pouvoir central, sous le prétexte d'empêcher les villes d'abuser de leur liberté, abusait lui-même de son autorité (5).

La royauté créa ensuite des offices héréditaires de conseillers du roi, maires et lieutenants de maires, alternatifs et mi-triennaux. L'ordonnance allègue que les maires et lieutenants de maires « sont « pourvus d'autres offices qui les empêchent de remplir les fonctions « de ceux des maires et de leurs lieutenants, avec toute l'application « qu'ils doivent, et les obligent souvent à s'absenter, dont notre ser-

(1) Isambert, t. XVI, p. 326.
(2) *Consid. sur le gouv.*, p. 161.
(3) Isambert, t. XX, p. 158.
(4) Idem, p. 408.
(5) Ces offices furent rachetés par la plupart d'entre elles.

« vice et les affaires des villes et communautés souffrent considéra-« blement (1). » Pour mieux séduire les acquéreurs, il avait été promis que les pourvus d'office ne pourraient, sous quelque prétexte que ce fût, être remboursés du prix de leurs charges par les villes et communautés. Celles-ci furent néanmoins autorisées l'année suivante à les acquérir (2).

Un édit de septembre 1714 supprima les offices municipaux qui n'avaient pas trouvé d'acquéreurs, et permit aux villes de racheter ceux qui avaient été vendus. Comme la plupart d'entre elles ne profitèrent pas de la faculté qui leur était accordée, il intervint, à la date du 13 juin 1716, un autre édit qui restitua « à toutes les villes, com-« munautés et paroisses du royaume, la liberté qu'elles avoient d'é-« lire et nommer les maires et échevins, consuls, capitouls, etc. (3). » Ce dernier fut suivi d'une déclaration du 17 juillet 1717, portant que les maires et autres officiers des hôtels de ville seraient élus suivant les formes usitées avant 1690 (4). Mais ce régime n'eut pas une longue durée : un édit d'août 1722 mit de nouveau les charges municipales à l'encan (5). Puis le droit d'élection fut rétabli par un édit de juillet 1724 (6), qui fut à son tour abrogé par un autre de novembre 1733, rétablissant les offices de gouverneurs, lieutenants du roi, majors, maires, lieutenants de maire et autres officiers des hôtels de ville (7). La crainte d'être dépossédés de ces charges, éloigna encore les acquéreurs, et un grand nombre de villes se trouvèrent ainsi sans magistrats municipaux. Pour remédier à cet inconvénient, le roi leur permit provisoirement d'élire leurs officiers, ce qui eut lieu jusqu'en 1764. A cette époque, le droit d'élection fut rendu aux villes, mais avec des restrictions qui avaient pour effet d'en altérer complétement le caractère.

Il résulte d'une enquête que fit faire alors le gouvernement sur le mode d'administration des villes, qu'il existait presque partout deux assemblées. La première, constituant le *corps de ville*

---

(1) Édit de décembre. (Isambert, t. XX, p. 492.)
(2) Comme la première fois, elles les rachetèrent en grand nombre.
(3) Isambert, t. XX, p. 637.
(4) Idem, t. XXI, p. 148.
(5) Idem, t. XXI, p. 209.
(6) Idem, t. XXI, p. 275.
(7) Idem, t. XXI, p. 381.

ou pouvoir exécutif, était composée d'officiers municipaux plus ou moins nombreux. La deuxième, appelée *assemblée générale*, délibérait seulement sur les principales affaires : elle était chargée en outre d'élire les membres de la première, dans les villes qui étaient en possession du droit d'élection. Au temps des libertés communales, elle comprenait, comme nous l'avons vu, tous les citoyens pourvus d'une charge, exerçant une profession libre ou appartenant à des corporations. Mais le nombre de ses membres diminua peu à peu, et l'on tendit à en exclure les artisans : au dix-huitième siècle, elle ne renfermait plus que des *notables*, dont quelques-uns étaient admis en vertu d'un droit propre (1). L'édit de 1764 restreignit encore ce nombre, tout en augmentant celui des notables de droit (2).

Enfin Louis XV, par une ordonnance de novembre 1771, rétablit la vénalité des offices perpétuels de maires, lieutenants de maires, etc., sous le prétexte que le régime électif, au lieu de procurer des avantages, *étoit devenu dans toutes les villes une source d'inimitiés et de divisions* (3).

---

(1) Paul Boiteau, *État de la France en* 1789, p. 210 et suiv. — de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 389 et suiv.

(2) Dans toutes les villes et bourgs de 4,500 habitants et plus, le corps de ville fut composé d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers, d'un syndic receveur et d'un secrétaire greffier. Tous ces officiers étaient élus au scrutin, dans une *assemblée de notables*. Le roi se réservait seulement de nommer le maire, sur une liste triple de candidats désignés par cette assemblée : il ne pouvait être choisi que parmi ceux qui avaient déjà rempli cette fonction, ou qui avaient été ou étaient actuellement échevins. Pour être nommé échevin, il fallait être ou avoir été conseiller de ville : au nombre de ces magistrats, devait se trouver un gradué. Pour être élu conseiller, il fallait être ou avoir été notable. Le maire était en charge trois ans ; il ne pouvait être rétabli qu'après un intervalle de trois autres années. Les échevins étaient nommés pour deux ans ; chaque année, on en élisait deux, de manière qu'il y eût toujours en exercice deux anciens et deux nouveaux. L'assemblée électorale était composée du maire, des échevins, des conseillers et de quatorze notables ; elle était présidée par le lieutenant général ou le premier officier du siége. Pour former le nombre de notables prescrit, il en était choisi un dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un dans la noblesse, un dans le bailliage ou la sénéchaussée, un dans les finances, un parmi les officiers des autres juridictions, deux parmi les commensaux de la maison du roi, les avocats, les médecins et les bourgeois vivant noblement, un parmi les notaires et procureurs, trois parmi les commerçants, et deux parmi les artisans. Ces notables étaient élus chacun dans leur classe. Pour être éligible, il fallait avoir atteint l'âge de trente ans, résider dans la communauté, et avoir occupé des charges municipales. — Dans les villes de 2,000 à 4,500 habitants, le corps de ville était composé d'un maire, de deux échevins, de quatre conseillers, d'un syndic receveur, d'un secrétaire et de six notables. (Isambert, t. XXII, p. 405 et 434.)

(3) Isambert, t. XII, p. 539.

A la veille de la révolution, le roi institua, à titre d'essai, des assemblées provinciales et des assemblées de paroisses élues par les trois ordres et chargées spécialement de la répartition de l'impôt (1).

Il nous reste à dire quelques mots sur le régime auquel étaient soumis les villages dépourvus d'institutions municipales.

Les communautés d'habitants qui se trouvaient dans cette catégorie, pouvaient se faire représenter dans les principaux actes de la vie civile; mais elles devaient se conformer à des règles spéciales.

Il était de principe que les habitants ne pouvaient se réunir, pour traiter des affaires de la communauté, sans l'autorisation du seigneur ou de ses officiers de justice (2). En second lieu, les assemblées devaient être tenues dans un lieu public, tel que la maison de ville, ou le lieu dans lequel la justice était rendue (3). Quant à la convocation, elle était faite primitivement au prône de la messe paroissiale, et depuis 1698 après la messe, lors de la sortie des habitants (4).

Les communautés devaient nommer en assemblée générale, pour gérer certaines affaires, des représentants qui avaient le titre de *procureurs* ou de *syndics*, et dont les fonctions cessaient après l'accomplissement de leur mandat. Cela avait lieu notamment quand il s'agissait d'entreprendre des travaux d'intérêt public, de vendre ou d'échanger des biens communaux, de soutenir des procès concernant la communauté (5). Quant au nombre d'habitants dont une assemblée devait être composée pour nommer un procureur, il variait suivant la nature des actes. Il fallait au moins le concours de dix habitants, qui formaient ce qu'on appelait *un peuple* (6). S'il s'agissait d'un emprunt considérable ou d'une transaction, les deux tiers des voix des habitants étaient nécessaires. Dans certains cas même, il fallait la convocation de tous les habitants, par exemple, quand on

(1) Il en est parlé au chapitre des assemblées provinciales.

(2) Lapoix de Freminville, *Traité général du gouvern.*, p. 186.

(3) Idem, p. 188.

(4) Idem, p. 189.

(5) Dans les derniers temps, les villages eurent la faculté d'élire des procureurs ou échevins pour les représenter d'une manière constante; mais ceux-ci devaient être munis d'une procuration spéciale. (Serrigny, *Droit public et adm. rom.*, t. II, n° 1248.)

(6) Lapoix de Freminville, p. 190.

voulait aliéner des communaux ou bien se soumettre à des droits de banalité, de corvée ou de servitude.

RÉSUMÉ.

Le nombre des communes érigées aux douzième et treizième siècles fut considérable, et leurs forces combinées avec celles de l'autorité royale ne tardèrent pas à enlever aux seigneurs la plupart de leurs prérogatives. Mais dès le quatorzième siècle, les rois, devenus assez puissants pour se passer d'elles, en supprimèrent un grand nombre.

Des restrictions successives furent apportées aux droits de celles qui subsistèrent, et les libertés et priviléges municipaux finirent par disparaître. S'il en existait encore avant la révolution, ce n'était qu'exceptionnellement, et l'on peut dire avec M. de Barante qu'elles conservèrent seulement la gestion des intérêts locaux et une action sur la forme de l'impôt.

Mais si les villes de commune perdirent leurs franchises, elles acquirent diverses garanties assez importantes au point de vue du commerce, de l'industrie, comme de la sûreté des biens et des personnes. La condition des habitants des campagnes continua d'autre part à s'améliorer : si l'on ne fit plus de chartes de commune, on fit des chartes d'affranchissement. Déjà au douzième siècle, les serfs avaient été admis à témoigner en justice; et des papes, entre autres Adrien IV, avaient réclamé avec insistance leur affranchissement. Ce fait se réalisa surtout dans les siècles suivants (1). Au quatorzième siècle, les campagnes s'organisèrent en communautés ; et à partir de 1484, leurs habitants participèrent comme ceux des villes à la vie sociale. « Si le quatorzième et le quinzième siècle, dit M. Augustin Thierry, « n'ont rien ajouté aux franchises dont jouissaient les habitants « des villes, si au contraire, durant ces siècles d'agrandissement « pour l'autorité royale, les communes ont perdu leur existence ré- « publicaine, et sont tombées, pour la plupart, sous le gouverne- « ment des prévôts, le mouvement qui poussait la masse de la na- « tion vers l'anéantissement de toute servitude ne s'arrêta pas pour « cela. Une classe nombreuse demeurée jusqu'alors en arrière, celle « des serfs de la glèbe ou hommes de corps, entra en action au « moment même où parut s'affaiblir l'énergie de la classe bour-

(1) Voir *infra*, p. 52, note (2).

« geoise..... Lorsque le vieux titre de bourgeois eut perdu ses pri-
« viléges et son prestige, l'esclavage, par une sorte de compensa-
« tion, fut aboli pour les campagnes ; et ainsi se trouva formée cette
« immense réunion d'hommes civilement libres, mais sans droits
« politiques, qui en 1789 entreprit pour la France entière, ce qu'a-
« vaient exécuté dans de simples villes ses ancêtres du moyen
« âge (1). »

En un mot, les communes, après avoir été le seul refuge de nos libertés, disparurent assez vite de la vie politique; mais ce fut pour faire place à un élément nouveau, *le tiers état*, à la formation duquel elles avaient puissamment contribué, et qui, sous des influences très-différentes d'ailleurs de celles qui avaient amené les communes, était appelé à grandir dans notre pays et à y jouer un rôle considérable.

---

# CHAPITRE TROISIÈME

## DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES DU QUATORZIÈME SIÈCLE JUSQU'EN 1789

---

### *Composition et attributions des états généraux.*

L'établissement des communes avait eu pour effet de faire entrer certains centres de population dans la hiérarchie féodale, et de créer ainsi un nouvel ordre qui participa dès l'origine aux droits politiques de ceux qui l'avaient précédé. Son intervention dans les affaires du pays fut d'abord isolée, peu fréquente, et limitée à quelques cas spéciaux. C'est seulement sous Philippe le Bel qu'on la voit se produire d'une façon générale et éclatante. La cour de Rome élevait alors certaines pré-

---

(1) *XXV^e lettre sur l'Hist. de France.*

tentions de suprématie dans les affaires temporelles du royaume : Boniface VIII et Philippe IV étant entrés en lutte ouverte à cette occasion, le premier provoqua à Rome un concile général, pour statuer sur la conduite de Philippe envers le Saint-Siége, tandis que le second assemblait un parlement plus nombreux que ceux tenus antérieurement. Ainsi commencèrent ces grandes assises de la nation, que la royauté prit depuis l'habitude de réunir dans des circonstances graves ; on leur donna le nom d'*états généraux,* parce qu'elles représentaient les trois ordres, *clergé, noblesse et bourgeoisie* ou *gens de tiers et commun état* (1).

On n'admettait, en général, dans l'ordre du clergé que les archevêques, évêques, abbés, dignitaires, chanoines ou curés. Les simples prêtres pouvaient y figurer, mais à la condition d'être pourvus depuis deux ans d'un bénéfice payant un certain nombre de décimes, et en outre, pour certains pays, d'avoir une résidence de plus d'une année dans le lieu où ils étaient nommés. Le même droit était attribué aux religieux réguliers, possesseurs de bénéfices (2).

L'ordre de la noblesse comprenait les seigneurs remplissant certaines conditions d'âge (3) et de gouvernement noble : « L'ordre de « la noblesse, jusqu'aux états généraux de 1789, dit M. Mounier, « n'a jamais été que l'ordre des seigneurs de fiefs. La preuve s'en « trouve clairement exprimée dans les anciennes lettres de con- « vocation : elles ordonnoient aux baillis de faire citer les membres « de l'ordre de la noblesse *au principal manoir de leurs fiefs* (4). » Par suite, il n'était pas nécessaire pour faire partie de cet ordre, d'être noble de naissance : tout individu possédant un fief, jouissait des prérogatives attachées à cette sorte de propriété. Les femmes elles-mêmes y étaient admises : leur sexe était un obstacle à leur éligibilité, mais non à l'exercice du droit d'élire. Il existe au trésor des chartes, parmi des procurations données en 1308 pour assister aux états généraux de Tours, celle de Jeanne de l'Isle-Adam de Marly.

(1) Secousse pense que cette expression les *trois états* se rencontre pour la première fois dans des lettres d'avril après Pâques 1355. (*Ord.*, t. III, préf., p. XXIX, et p. 678.)

(2) Un arrêt du conseil du 26 fév. 1654, déclara les religieux de Cluny éligibles aux états généraux. Les baillis et commandants de Malte avaient aussi entrée aux états.

(3) Cet âge était de vingt-cinq ans.

(4) *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, t. I, p. 106.

On trouve aussi dans une note du bailliage de Magny en Vexin, parmi les électeurs pour l'ordre de la noblesse en 1614, le nom de *haute et puissante Marguerite d'Orléans, dame de la Roche-Guyon*. Le règlement de Necker, du 26 janvier 1789, autorisait les femmes, les filles, les veuves et les mineurs possédant fiefs, à donner leur vote par un mandataire.

En ce qui touche le troisième ordre, on ne mentionne durant tout le quatorzième siècle et la plus grande partie du quinzième, que les députés des villes érigées en communes : ce ne fut qu'à partir de 1484 que les autres villes, les bourgs et même les simples villages concoururent à la représentation du tiers (1). Les députés de cet ordre étaient choisis généralement parmi les maires, consuls, membres de la magistrature ou avocats, en un mot parmi ceux réputés les plus capables de discuter les affaires du pays. Par exception, on désignait d'autres personnes d'un rang inférieur (2). Les députés du tiers pouvaient d'ailleurs être pris parmi les nobles et les ecclésiastiques. Ainsi l'on voit aux états tenus à Tours en 1467, les villes représentées indistinctement par des ecclésiastiques, des gentilshommes et des gens du tiers.

Il paraît qu'à l'origine, les membres du clergé et les seigneurs siégeaient aux états en vertu d'un droit personnel. Ce n'est pas à dire que ce droit ait été commun à tous les membres du clergé et de la noblesse, sans distinction aucune; mais il est vraisemblable que tous ceux qui, sous le gouvernement féodal, étaient investis d'une certaine autorité, pouvaient venir discuter les grands intérêts du pays (3).

---

(1) Cependant l'ancien privilége des villes ne disparut point complétement : en Auvergne, par exemple, on trouve treize bonnes villes ayant conservé leur gouvernement et le droit exclusif d'envoyer des députés aux états généraux et provinciaux. Le plat pays, qui n'avait pas cessé de vivre sous la domination des seigneurs, n'avait pas de représentants. En 1576, il élut des députés; mais on lui contesta ce droit, et il fut admis seulement que six villes seraient jointes aux treize autres.

(2) On remarque un cabaretier et un drapier aux états de 1356 ; la qualification de laboureur ou de marchand est donnée à trois députés de l'assemblée de 1576 ; à celle de 1614, on voit les noms d'un syndic des villages du Dauphiné et d'un syndic du plat pays du Lyonnais.

(3) « L'ordre de la noblesse, dit Mounier, dans les anciens parlements ou assemblées « législatives convoquées par le roi, ne fut composé que de ses vassaux immédiats; et « pendant longtemps les seigneurs de fiefs qui assistèrent aux états généraux y vinrent « directement et sans élection. Les vassaux qui s'abstenaient, envoyaient leurs procureurs; « ils y étaient présents pour leurs intérêts et ceux de leurs sujets. » T. I, p. 405.

La preuve de ce fait résulte des procurations par eux données pour se faire représenter aux assemblées. Dom Vaissette rapporte que Guillaume de Nogaret, chevalier du roi de France, eut la *procuration de divers seigneurs pour assister en leur nom à l'assemblée de* 1308 (1) ; il ajoute relativement à celle de 1317, qu'elle se tint, *par un grand nombre de procurations de ceux du clergé et de la noblesse,* qui ne purent y figurer en personne. On possède en outre, au *Trésor des Chartes,* plus de 500 procurations relatives aux états de 1308 (2).

Suivant certains auteurs, l'élection n'aurait pas non plus été adoptée pour la désignation des membres du tiers durant le quatorzième siècle. Cette opinion est contredite par les documents de cette époque. On lit en effet dans des lettres de convocation de Philippe le Long, adressées en 1316 aux habitants de la ville d'Albi : « Nous mandons que vous « envoyiez vers nous à Bourges, à ceste prochaine Pasques flories, per- « sonnes sufficiens et saiges, à qui nous puissions avoir conseilh et qui « apportent avec eux sufficiant *pooir de vous,* foi ferme et estable par « le profit commun ». On lit également dans une lettre du 30 mars 1321, adressée aux habitants de Narbonne : « Philippe, par la grâce de Dieu, « roi de France et de Navarre,..... nous vous demandons et réquérons « sur la féalté à quoi vous être tenus et astreints à nous que vous *élisiez* « quatre personnes de la ville de Narbonne dessus dite, des plus sages « et des plus notables qui audit jour soient à Poitiers, instruits et « fondés suffisamment de faire aviser et accorder, avec que nous tout « ce que vous pourriez faire si vous estiez présens. »

Dès 1428, on réclama contre l'usage de comparaître par procureur. Néanmoins cette faculté semble avoir existé pour les états de 1439 et de 1467 ; mais depuis lors, le droit de siéger ne put naître que de l'élection. Aux états de Tours de 1484, les prélats élevèrent encore la prétention d'être de plein droit et sans élection membres des états ; mais elle fut repoussée par l'assemblée.

En ce qui touche le nombre des députés, il fut très-variable. Durant le quatorzième siècle et la première partie du quinzième, il n'était pas

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 140. — En 1308, les nobles se firent représenter par des jurisconsultes, des avocats ou même de simples bourgeois. On admit des mandataires qui ne produisaient d'autre titre qu'une procuration générale de gestion d'affaires.

(2) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 32.

déterminé. En 1467, les soixante-quatre principales villes de France envoyèrent chacune trois représentants. A partir de 1484, chaque bailliage ou sénéchaussée en élut un nombre fixé par les lettres de convocation (1) : il était généralement de trois ; mais quelquefois il fut porté à quatre, six ou sept. Il est à remarquer qu'on ne se conformait pas toujours aux prescriptions concernant le chiffre des députés. Aux états de 1484, chaque bailliage ou sénéchaussée devait en nommer trois : quatre seulement furent élus pour toute la Provence ; plusieurs bailliages n'en envoyèrent aucun ; d'autres dépassèrent le nombre prescrit ; la Franche-Comté joignit ses délégués à ceux de la Bourgogne ; la Flandre se borna à nommer une ambassade à la fin de la session, pour réclamer l'exécution du traité d'Arras. En 1614, le nombre des députés élus fut encore arbitraire.

Certaines villes telles que Paris, la Rochelle, Marseille, possédaient un droit spécial de représentation, indépendamment de l'élection du bailliage auquel elles ressortissaient.

Le roi seul pouvait convoquer les états. En 1561, ceux réunis à Pontoise déclarèrent « qu'en cas de roi incapable de régner par « lui-même, à défaut par le premier prince du sang de convoquer la « nation, cette convocation aurait lieu par le fait des bailliages et sé- « néchaussées. » Cette résolution ne portait pas atteinte au principe ; il n'y fut dérogé que pour les états assemblés en 1592 par le duc de Mayenne (2).

La convocation n'avait pas lieu à des intervalles fixes. Les états réclamèrent souvent, avec la périodicité de leurs réunions, la faculté de s'assembler de plein droit ; mais la royauté ne voulut jamais y consentir. Elle comprenait sans doute que ces assemblées représentant la nation, possédaient la souveraine puissance, et que leurs droits n'étant pas définis, rien ne devait maintenir l'équilibre entre elles et le pouvoir royal ; en un mot, qu'elles pouvaient tout oser, et qu'il en pouvait tout craindre. Aussi ne les réunissait-on que dans les circonstances les plus critiques. C'est probablement par des raisons analogues, que de 1350 à 1428, il y eut deux assemblées distinctes, l'une pour les

---

(1) Toutefois, en 1506, de même qu'en 1467, la convocation ne fut adressée qu'aux villes et cités.

(2) Il y eut aussi en 1441 une réunion d'un certain nombre de gens des bonnes villes et de nobles, sans l'aveu du roi.

provinces méridionales ou de *Langue d'oc,* et l'autre pour les provinces septentrionales ou de *Langue d'oïl.*

Les lettres de convocation étaient adressées aux baillis et sénéchaux ou à leurs lieutenants. Quelquefois elles furent envoyées aux gouverneurs des provinces. Elles indiquaient le but de la réunion, le jour et le lieu où elle devait être tenue (1).

Dans les pays d'états, les lettres étaient remises à l'assemblée de la province : celle-ci était chargée de nommer les députés. Dans certains cas, elle avait recours à un mode particulier d'élection. On lit à ce sujet, dans le recueil de MM. Lalource et Duval : « Quelquefois « les états provinciaux ne se regardent pas comme suffisants, tels « qu'ils existent habituellement, pour ce qui concerne le fait des « états généraux ; ils appellent leur province à leur secours. Alors se « tiennent ce qu'en Provence on appelle *états pleniers,* composés d'un « plus grand nombre des plus notables personnages des trois ordres; « et c'est dans cette assemblée devenue autrement auguste et solen- « nelle, que l'on procède tant au choix des représentants que l'on « doit charger des intérêts communs, qu'à la détermination des pou- « voirs que l'on entend leur donner, et à la rédaction des articles « de remontrances qu'ils doivent soumettre au nom de leur province « à l'examen et au jugement de l'assemblée générale (2). »

Dans les provinces qui ne possédaient pas d'états, le bailli transmettait le mandement du roi aux officiers du bailliage dont il était le chef. Ce tribunal rendait une ordonnance portant que ce mandement serait consigné sur des registres, publié et affiché dans toutes les villes du ressort, et qu'il serait notifié aux nobles possesseurs de fiefs, aux ecclésiastiques ayant par le titre de leurs bénéfices droit de suffrage dans les élections, ainsi qu'aux corps municipaux des villes ressortissant à la juridiction. Enfin l'ordonnance déterminait le jour et le lieu où les électeurs se réuniraient pour procéder à la nomination des députés.

Plusieurs assemblées préparatoires étaient alors tenues. C'était d'abord celle de village, qui avait lieu le dimanche devant le juge, procureur fiscal ou notaire. On y dressait le cahier des doléances (3), et

(1) Lalource et Duval, *Rec. de pièces or. et auth. conc. les ét. gén.*, t. I, p. 17.
(2) Idem, t. I, p. 118.
(3) On trouve dans Lalource et Duval des spécimens de ces cahiers, t. II, n°s 44 et 45.

on nommait des députés pour le transmettre au bailliage supérieur. Si le village relevait directement du bailliage, son cahier y était porté ; s'il dépendait d'un bailliage de second ordre, on y refondait en un seul les cahiers des différents villages, et on nommait des députés pour le porter à l'assemblée générale qui se tenait au chef-lieu du bailliage ou de la sénéchaussée, et où les villes chefs-lieux envoyaient également leurs députés, ainsi qu'il est dit ci-après. Dans l'assemblée générale, on nommait les députés aux états généraux : chaque ordre procédait séparément. Il est d'ailleurs à remarquer qu'à la différence du tiers état, le clergé et la noblesse exerçaient leur droit directement et sans avoir à parcourir les mêmes phases pour la nomination de délégués et la rédaction de cahiers.

Mayer, au sujet de ces opérations, donne les détails qui suivent : « Les lettres du roi adressées au bailli, ou au lieutenant général, « sont à peine reçues, que l'officier municipal, ou le magistrat « qui en est porteur, assemble le tribunal ou la municipalité. — Le « son de la cloche annonce cette importante convocation. On lit dans « la salle d'audience, ou dans celle de l'hôtel de ville, les lettres du roi. « — La teneur de ces lettres, après avoir été enregistrée, est publiée « à son de trompe dans les carrefours. Les expéditions et les copies « se multiplient, et sont adressées aux justices et aux districts inférieurs, aux gentilshommes et aux communautés. — On fixe le « jour pour l'assemblée de la province ou de l'arrondissement. — « Ces assignations, pour l'ordinaire, sont accompagnées de lettres « particulières pour les personnes plus distinguées. On charge le « greffier d'aller en personne les porter au bailli, s'il n'est pas à une « distance trop grande de la ville ; et à Paris, outre les ducs et pairs, « maréchaux de France et principaux magistrats, chez qui les greffiers doivent se transporter, les gens du roi se réservent de voir eux-mêmes en leurs hôtels, les princes du sang, le premier président « du parlement et l'archevêque. — Quant aux villes et paroisses, « les assignations se donnent aux officiers municipaux, procureurs, « fabriciens ou autres, ayant droit de convoquer la commune. Ils suivent, pour cette assemblée, la forme usitée pour toutes les autres ; « mais ils y appellent tous les citoyens notables, et tous les corps, « arts et métiers, par députés ; les ecclésiastiques mêmes, et les nobles domiciliés dans les villes, y sont invités comme bourgeois ; « cependant on n'y élit que des députés du tiers état. — Les deux

« autres ordres sont assignés à comparaître individuellement à l'as-« semblée du bailliage, et ils s'y rendent sans avoir besoin d'autre « députation, comme ils allaient autrefois aux états généraux eux-« mêmes. — L'assemblée ainsi composée, le jour venu, le bailli, as-« sisté des principaux officiers de son siége, se transporte au lieu in-« diqué pour la tenir. — A Paris, c'est le palais archiépiscopal ; le plus « souvent c'est le palais de justice. Dans d'autres villes, on choisit « quelque maison religieuse ou même l'église. Le clergé est assis « à la droite du bailli. La noblesse à la gauche. Le tiers état à la « suite de l'un et de l'autre. On y lit les lettres du roi : le procu-« reur du roi en requiert l'exécution, et on appelle ensuite tous « les mandés par leur nom ; on prononce un défaut contre les absents « qu'on ajourne à huitaine. — Le procureur du roi ordonne que cha-« que ordre se retire à part à un lieu indiqué, pour procéder à l'é-« lection, après avoir fait le serment d'élire gens affectionnés au « bien de l'État, et de probité reconnue (1). — Alors on se sépare. « Le clergé, dans les villes épiscopales, demande ordinairement son « renvoi devant l'évêque. Dans les autres villes, il suit la marche « commune : il nomme un président, à moins que le bailli, ou son « lieutenant, ne veuille assister à ces assemblées, car nous en avons « trouvé plusieurs exemples. Le plus ordinairement ces officiers se « joignent chacun à l'ordre auquel ils appartiennent ; ils y président ; « ils y recueillent les suffrages que l'on donne à voix haute, sur l'ap-« pel d'un greffier ; ils déclarent la nomination faite, si elle est ré-« gulière ; ils l'annulent, si elle est vicieuse ; ils prorogent l'assigna-« tion, s'il y a lieu ; ou défendent à l'assemblée de se séparer avant « que d'avoir fait l'élection, si le service du roi l'exige. C'est devant « eux que sont portées les contestations qui s'élèvent dans les autres

(1) Pour être élu, il fallait être de bonnes mœurs, notable ou au moins bourgeois. Il était également nécessaire de résider dans le bailliage à l'époque de l'élection. (Mayer, t. VII, p. 79 et 383.) — On trouve la trace de certaines causes d'incompatibilité ou d'exclusion, mais sans règle fixe ou certaine. En 1356, les gens du roi furent formellement exclus. En 1576, les instructions enjoignirent de n'élire que des catholiques. En 1588, le tiers état du bailliage de Châtillon-sur-Seine ayant nommé le lieutenant général, les échevins protestèrent et déclarèrent « qu'occupant une charge de judicature,... il ne pourrait librement présenter aux états les « cahiers de doléances qu'ils avaient dressés et qui contenaient plusieurs remontrances sur « la réformation de la justice et l'élection des gens du roi. » Le bailli ayant passé outre, l'affaire fut portée devant le parlement qui approuva l'élection, puis devant les états de Bourgogne dont on ignore la décision. (Laperouze, *Hist. de Châtillon*, p. 338.)

« chambres ; ils s'y transportent, s'ils le jugent nécessaire ; ils y « exercent en tout l'autorité royale. Enfin ils prennent le serment de « ceux qui ont été élus, c'est-à-dire qu'ils leur font promettre de se « trouver au jour prescrit dans la ville indiquée par le roi, pour y te- « nir ses états, et d'y porter fidèlement les cahiers qui leur seront « remis (1). »

A Paris, il y avait deux assemblées, l'une pour la ville, l'autre pour la prévôté ; la première était présidée par le lieutenant civil, la deuxième par le prévôt. Les députés étaient nommés par un certain nombre de notables, choisis ordinairement par les quarteniers ; quelquefois ces notables étaient désignés par deux individus qui étaient eux-mêmes élus par les dizaines de chaque quartier (2).

Des candidats étaient souvent patronés par la cour. Entre autres preuves, on peut citer une lettre datée de Beaugency, du 13 novembre 1483, adressée aux états de Bourgogne, et par laquelle Charles VIII recommande, pour la nomination aux états généraux de Tours, la candidature de son conseiller, l'abbé de Citeaux, et du seineur de la Roche, son chambellan ; « lesquels, dit le roi, nous sont fort « agréables ès affaires pour la grande discrétion, sens et conduite qui « sont en leurs personnes. » Tous deux furent élus, et le sire de la Roche joua un rôle important dans cette assemblée.

Comme on l'a vu, les députés étaient choisis par l'ordre auquel ils appartenaient : aussi se regardaient-ils comme les mandataires de cet ordre seulement. Il arriva toutefois à des députés d'être désignés par les trois ordres. Il en fut ainsi en 1484, comme le prouve un passage du discours de Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne. A l'occasion de la taxe des députés, il s'exprima en ces termes : « A quel titre osent-ils donc (les membres du tiers « état) s'arroger à eux seuls la défense du peuple et se donner pour « ses uniques représentants ? Comme si les députés du clergé et de la « noblesse n'étaient chargés que des intérêts de leurs ordres ! Qu'ils « ouvrent leurs lettres de procuration, et ils se convaincront que « chaque député n'est point élu par un ordre de citoyens, ni chargé de « procurer exclusivement l'avantage de cet ordre ; mais que tous sont

(1) Mayer, t. VII, p. 365.
(2) Rathery, *Hist. des États généraux*, p. 315.

« également commis pour veiller aux intérêts de la province entière ;
« que les députés de la noblesse, par exemple, ne sont pas élus par
« les nobles seulement, mais par les ecclésiastiques et par le tiers
« état..... Chacun des ordres ne peut séparer ses intérêts de ceux des
« deux autres, et il doit remplir sans murmure les fonctions qui
« lui sont assignées (1). »

Aussitôt après l'élection, on remettait aux députés les cahiers dans lesquels les instructions et les pouvoirs des électeurs étaient consignés. Ils étaient formés de la réunion de tous ceux dressés dans les assemblées préparatoires. Mayer explique le mode usité pour leur composition : « L'élection consommée, dit-il, on procède à la confec-
« tion de ces cahiers, ou plutôt on nomme, pour les rédiger dans chaque
« ordre, un certain nombre de commissaires, à qui le bailli fait encore
« prêter serment de lire et rapporter exactement tous les mémoires
« qui leur seront présentés ; car on accueille toutes les plaintes, on
« invite même chaque corps en particulier à donner les siennes ; et
« pour que personne n'en ignore, pour qu'il n'y ait pas un malheureux
« qui n'ait eu la liberté de se faire entendre, on place dans l'hôtel com-
« mun de la ville un coffre en bois en forme de tronc, fermé de trois
« clefs, dont l'accès est facile à tout le monde, qui ne s'ouvre qu'en
« présence de tous les commissaires, et l'on avertit au prône des
« messes paroissiales, par différents jours de fêtes et dimanches, que
« tous ceux qui auroient des doléances à faire, peuvent les porter sans
« crainte dans ce tronc, ou les déposer entre les mains des commis-
« saires chargés de rédiger les cahiers. — Ces commissaires se ras-
« semblent à certains jours marqués, dans un lieu qui leur a été as-
« signé par le bailli ; et quand leur travail est fini, on convoque de
« nouveau l'assemblée générale pour y examiner les cahiers, les ar-
« rêter et les signer. Telle est, dit un écrivain du temps, la forme
« que l'on tient en la convocation des états généraux (2). »

Il s'écoulait toujours un temps assez long entre l'époque des élections et celle de l'ouverture des états, afin que les députés eussent le temps d'arriver. La veille du jour fixé pour l'ouverture, une procession solennelle avait lieu : le roi, la reine, tous les princes, les of-

(1) Garnier, *Hist. de France*, t. X, p. 176.
(2) Mayer, t. VII, p. 365.

ficiers de la couronne et les députés des trois ordres y assistaient ; elle était précédée d'un jeûne et de prières publiques.

Les questions concernant le cérémonial étaient décidées dans des séances préparatoires. Il en était de même pour celles relatives à la vérification des pouvoirs ; les incidents soulevés à cette occasion étaient jugés, soit par les états, soit par le conseil du roi. Chaque ordre élisait un ou plusieurs présidents et des secrétaires, auxquels on adjoignait des assesseurs appelés *Évangélistes* : la rédaction des cahiers leur était confiée au fur et à mesure de l'approbation des articles.

Indépendamment des députés des trois ordres, certaines personnes avaient entrée aux états : c'étaient les pairs de France, les cardinaux, les maréchaux, les grands officiers de la couronne, les secrétaires d'État, le surintendant et les intendants des finances, les membres du conseil privé et du conseil d'État. Le chancelier, les secrétaires d'État et les membres du conseil privé se rendaient dans les bureaux et prenaient part aux discussions; mais ils n'avaient pas voix délibérative. Quant aux autres personnages, ils n'apparaissaient guère qu'aux séances d'ouverture et de clôture. Parfois les représentants de certains corps furent appelés à se joindre à l'assemblée : ainsi la magistrature et l'université y furent admis dans un grand nombre de sessions. On accorda aussi à des seigneurs et à de simples particuliers la permission de s'y présenter, assistés de leurs avocats, pour exposer leurs réclamations et doléances : cela eut lieu notamment en 1484. Il arriva enfin qu'on accueillit au sein des états des personnages étrangers.

Le roi faisait en personne l'ouverture par un discours que l'on trouve fréquemment désigné sous le nom de *proposition* ou *propos*. C'était un principe fondamental, qui fut proclamé en 1588, que l'assemblée des trois ordres n'avait la faculté de discourir, et comme on disait alors, l'*os apertum*, que par le roi. Jusque-là les ordres ne procédaient que par simples supplications. Le roi donnait ensuite la parole au chancelier, pour expliquer l'objet de la convocation. Ce dernier, en s'adressant à chaque ordre, devait se découvrir ; mais il ne le fit pas toujours vis-à-vis du tiers.

Primitivement les états ne choisirent qu'un orateur pour soutenir leurs propositions ; mais ensuite chaque ordre en désigna un séparément. L'orateur se tenait à genoux, en commençant sa harangue, et son ordre debout et la tête découverte, jusqu'à ce que le roi eût commandé à l'orateur de se lever, et à son ordre de s'asseoir et de se couvrir.

C'est ce qui eut lieu notamment en 1560. Aux états de 1576, le roi adressa la même invitation au clergé et à la noblesse ; mais il laissa l'orateur du tiers à genoux pendant une demi-heure, et les membres de cet ordre debout et tête nue tant que dura son discours. En 1614, le roi ne fit pas lever non plus l'orateur du tiers.

La première opération de l'assemblée consistait dans le dépouillement des cahiers de bailliage. Les affaires étaient examinées dans l'ordre suivant : état ecclésiastique, hôpitaux, universités, justice, suppressions d'offices, noblesse, taille, aides et gabelles, finances, commerce et police générale.

A l'origine, chaque député ne pouvait engager par son vote que ceux qui l'avaient commis. L'évêque ne consentait que pour les ecclésiastiques de son diocèse, le noble pour sa seigneurie, et le député du tiers pour sa communauté.

A partir de 1355, le clergé, la noblesse et le tiers état formèrent pour la première fois trois colléges. Chacun d'eux, abandonnant l'ancienne maxime du vote individuel, admit que les membres d'un même ordre seraient tous liés par le fait du vote de la majorité. Ce principe conduisit immédiatement à en adopter un second, à savoir que les présents engageraient les absents. Cette dernière règle est proclamée d'une façon expresse dans l'ordonnance du 3 mars 1356, conforme aux vœux des états généraux : « requérons par nos lettres « ou mandements, porte l'art. 5,.... et à plusieurs autres nobles et « gens des bonnes villes, qui a ceste présente assemblée ne sont « point comparus, que à ladite journée de lundi après Quasimodo, « ils viengnent ou envoient procureurs souffisamment fondez pour « consentir et rattifier en tant comme il peut toucher, au fait et à « la charge de ladite aide, avecques intimation que se ils ne viennent ou envoient par la manière dessus dite, ils seront tenus de « tout ce que cilz qui y ont esté ordonné et ceulz qui lors seront « présens ordonneront selon raison... (1). »

La royauté voulut à la même époque, faire admettre qu'en matière d'impôt, l'adhésion de deux ordres emporterait le consentement de l'assemblée, nonobstant le refus du troisième ; mais les états ne

(1) *Ord.*, t. III, p. 124.

voulurent pas y consentir, et déclarèrent au contraire qu'en cas de désaccord, l'impôt ne serait payé que par les ordres qui l'auraient voté. Aussi l'art. 5 de l'ordonnance de 1356 ajoute-t-il : « et oultre à « ladite journée, les diz trois estats pourront croistre, admennisier, « declairer ou interpréter le fait de la dicte aide, selon ce que « bon leur semblera, et sera par eulz ordenné d'un commun ac« cord et consentement, *senz ce que les deux estas posé qu'ils feus« sent d'un accord peussent lier le tiers* (1). » Cette disposition, confirmée l'art. 135 de l'ordonnance d'Orléansde 1560 (2), fut même appliquée à la plupart des objets soumis aux délibérations des états.

Les propositions de la couronne devaient d'ailleurs être reçues *ad referendum,* toutes les fois que les cahiers n'avaient pas autorisé les députés à les discuter et à les consentir. Ainsi des lettres de 1356, du lieutenant général du roi, indiquent que les états rédigèrent par écrit leurs premières résolutions, qu'elles furent envoyées, lues et approuvées par « ceulx du pays, tant gens d'église, comme nobles, « bourgeois des bonnes villes et autres, et rapportées à ceste derre« nière assemblée, et de rechef veuz, leuz et approuvez, tant par « nous et nostre conseil, comme par lesdiz trois estaz estans en « laditte derrenière assemblée (3). » De même, en 1382, les députés déclarèrent qu'ils avaient seulement pour mission d'entendre les propositions du roi, mais qu'ils n'avaient pas reçu le mandat d'accorder quoi que ce fût. En 1560 et en 1576, l'assemblée prétendit encore qu'elle n'avait pas de pouvoirs suffisants pour consentir les impôts qui lui étaient demandés. En un mot, les membres des états étaient obligés de se conformer rigoureusement aux cahiers et instructions de leurs commettants.

Dans les assemblées de 1439 et de 1467, les trois ordres paraissent avoir délibéré en commun. En 1484', les états furent divisés en *six nations ou bureaux,* dans lesquels les trois ordres étaient confon-

---

(1) Cette prescription avait été déjà établie par l'ordonnance du 28 décembre 1355, art. 1 et 6.

(2) « En toutes assemblées d'estats généraux ou particuliers des provinces ou se fera oc« troy de deniers, dit l'art. 135, les trois estats s'accorderont de la cotte part et portion « que chacun desdits estats portera. Et ne le pourront le clergé et la noblesse seuls, comme « faisant la plus grande partie. » (Isambert, t. XIV, p. 95.)

(3) *Ord.*, t. IV, p. 181.

dus : chaque nation dressait un cahier ; puis les six cahiers étaient fondus en un seul, et la discussion de ce dernier avait lieu en assemblée générale. Aux états d'Orléans, une division s'opéra entre les trois ordres : chacun d'eux délibéra séparément et dressa ses cahiers particuliers. Le clergé proposa de faire un cahier commun et de choisir un seul orateur ; cette demande fut repoussée, mais il fut déclaré que la division des ordres ne nuirait pas à *l'intégrité du corps des états, et qu'il n'en adviendroit aucune distinction ou séparation.* Depuis cette époque, les trois ordres continuèrent à délibérer séparément.

Chaque ordre pouvait prendre une décision, quand les deux tiers de ses membres étaient présents. Cette règle fut du moins admise en 1576 (1).

Les suffrages étaient recueillis par bailliage ou par district. Quelquefois on opina par gouvernement : dans ce dernier cas, les provinces qui avaient un nombre de députés inférieur à celui des autres, possédaient un droit égal ; et de la sorte, la minorité des députés pouvait faire la loi à la majorité.

Il n'y avait de séances publiques que celles d'ouverture et de clôture ; les autres étaient à huis clos. Tous les députés prêtaient le serment de ne rien révéler du secret des débats.

Il régnait dans les assemblées un grande liberté de discussion. Durant la session, les députés étaient inviolables (2), et ne pouvaient être soumis à des poursuites pour leurs affaires particulières. Il ne leur était pas permis de s'absenter sans congé du roi. Une indemnité fixée à l'avance, leur était attribuée : depuis 1560, elle était payée respectivement par chaque ordre (3).

---

(1) *Recueil de tout ce qui s'est négocié au tiers état de France, en* 1576 *et* 1577, p. 301.

(2) Il fut porté atteinte à ce principe d'inviolabilité par Henri III, en 1588. A la suite de l'assassinat du duc de Guise, un certain nombre de députés furent arrêtés par son ordre, au sein même de l'assemblée.

(3) A l'origine, chacun supportait ses propres frais. En 1484, le tiers paya pour tous : cette indemnité fut de 50,000 livres, soit 800 livres environ par député, pour une session de 60 jours. En 1576, l'indemnité fut de 25 livres par jour, pour les archevêques, de 20 livres pour les évêques, de 15 livres pour les abbés, chefs d'ordres ou archidiacres, de 12 livres pour les abbés commendataires, de 10 pour les doyens ou archidiacres, et de 8 ou 9 livres pour les autres députés. En 1614, elle fut de 7 livres 10 sous pendant 15 jours, pour les députés des siéges royaux ; de 6 livres pour ceux du plat pays, pendant 35 jours ; et de 4 livres 10 sous, pour ceux de la ville où siégeait l'assemblée, pendant 30 jours. (Mayer, t. VII, p. 397.)

En ce qui concerne la durée des sessions, il n'y avait rien de fixe : elle fut de huit jours pour certaines assemblées; pour d'autres de six mois ; pour le plus grand nombre, elle n'a pas dépassé six semaines ou trois mois.

Rappelons en terminant les principales attributions des états. Nous avons fait remarquer que les députés étaient obligés de suivre exactement les instructions qui leur avaient été données. Pour qu'un article du cahier d'un bailliage pût figurer sur le cahier définitif d'un ordre, il fallait encore qu'il eût été accepté par celui des douze gouvernements auquel ce bailliage ressortissait, et qu'un des trois ordres eût consenti à l'inscrire parmi ses chefs de doléances ou observations (1). Tout porte à croire aussi qu'au moins en principe, aucune proposition ne pouvait être discutée que du consentement du roi : s'il lui appartenait, ainsi que nous l'avons vu, de convoquer ou de ne pas convoquer les états, on doit en conclure qu'il devait rester l'arbitre des questions que ceux-ci auraient à examiner. Mais on conçoit qu'en fait, le roi n'ait pu restreindre absolument à son gré le cercle de leurs délibérations.

D'ailleurs, comme les états n'étaient assemblés que dans les crises les plus graves, pour venir en aide à la royauté, et surtout dans les besoins pressants d'argent, il était naturel qu'ils saisissent cette occasion pour lui soumettre leurs plaintes au sujet des abus du gouvernement et demander des réformes. Souvent leurs vœux furent accueillis et convertis en dispositions de lois.

Il nous paraît qu'on leur a attribué à tort des plans ou des vues politiques. Leurs sollicitations ou leurs demandes étaient faites plutôt sous l'empire des besoins ou des souffrances du moment. Si les mêmes vœux ont été fréquemment reproduits, c'était par suite de refus antérieurs ou de l'inefficacité des mesures ordonnées. Et si la demande de convocation régulière des états a été maintes fois présentée, bien que sans succès, on ne peut l'attribuer qu'au désir d'échapper à l'arbitraire royal.

Ils avaient une compétence propre pour le vote des impôts. La nécessité de leur consentement à cet égard a été reconnue en 1311, et proclamée de nouveau en 1321. « N'y a-t-il roy ni seigneur sur

(1) Cette prescription fut expressément établie en 1614.

« terre, écrivait au quinzième siècle, Philippe de Commines, qui ait pou-
« voir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses subjects sans
« octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par
« tyrannie ou par violence? On pourroit respondre qu'il y a des
« saisons qu'il ne faut pas attendre l'assemblée, et que la chose se-
« roit trop longue. A commencer la guerre et à l'entreprendre ne se
« faut point haster et l'on a assez de temps ; et si vous dis que les
« roys et princes en sont trop plus forts, quand ils entreprennent
« quelque affaire du consentement de leurs subjects, et en sont plus
« craints de leurs ennemis (1). » Cette obligation du consentement
des états en matière d'impôts, ne fut pas toujours respectée par la
royauté; mais elle n'a jamais cessé d'être admise en principe.

Les états généraux connaissaient également des questions relatives à la transmission de la couronne et à la régence. « En certains
« cas, dit Guy Coquille, les estats sont appellez non pas comme
« simples conseillers, mais comme ayans plein et entier pouvoir;
« comme si la couronne estoit en débat entre deux prétendans.....;
« auquel cas se faut représenter le mesme temps qui estoit quand
« les François establirent sur eux un roy : et de mesme si le roy
« pour le doute du droit de son successeur à venir, vouloit de son
« vivant y pourvoir, ou s'il convenoit faire une loy du royaume
« qu'on appelle fondamentale, c'est-à-dire qui soit telle, que le roy
« et ses successeurs et le peuple y soient obligez, et ne puisse
« estre révoquée par le roy, auquel rang est la loy salique,... les
« états sont non-seulement pour conseil, mais aussi pour déter-
« miner en pouvoir (2). » C'est ainsi qu'on les voit, non donner de
simples avis, mais décider souverainement en 1317, 1328, 1484
et 1593.

Après des guerres funestes, les états ont été encore appelés à se prononcer plusieurs fois sur l'acceptation ou le rejet de traités de paix extrememen t onéreux. Cela eut lieu notamment en 1359, pendant la captivité du roi Jean (3).

Mais en dehors de ces attributions, les états n'eurent jamais que

(1) *Mémoires de Commines*, l. V, ch. 18.

(2) Guy Coquille, t. I, p. 518.

(3) François 1er soumit de même, en 1526, le traité de Madrid à une assemblée de *notables*.

la faculté de faire d'humbles représentations ou doléances, que la royauté était libre d'accueillir ou de repousser.

Quand on examine l'ensemble des cahiers des trois ordres, on trouve entre eux une grande dissemblance. On voit le clergé attiré d'un côté par l'esprit libéral de ses doctrines, mais retenu de l'autre par ses intérêts temporels ou par des liens spirituels : ces différentes impulsions l'empêchèrent de suivre toujours en politique une même direction. Il favorisa cependant le grand mouvement qui portait le pays à sortir des institutions du moyen âge, et qui devait être réalisé, partie par les grands ministres du dix-septième siècle, et partie en 1789. La noblesse s'occupa surtout de défendre ses priviléges et d'en acquérir de nouveaux : les cahiers de cet ordre ne contiennent le plus souvent que des requêtes sur ses propres intérêts. Quant à la bourgeoisie, « entrée aux états du royaume sans lutte, sans cette « fougue de désir et de travail qui l'avait conduite à l'affranchisse- « ment des communes, elle y était venue, en général, avec plus de « défiance que de joie, parfois hardie, souvent contrainte, toujours « apportant avec elle une masse d'idées neuves, qui, de son cahier « de doléances, passaient, plus ou moins promptement, plus ou « moins complétement, dans les ordonnances des rois. A cette ini- « tiative, dont le fruit était lent et incertain, se bornait le rôle « effectif du tiers état dans les assemblées nationales ; toute action « immédiate lui était rendue impossible par la double action con- « traire ou divergente des ordres privilégiés (1). »

En résumé, si les états généraux ne purent enfanter la liberté politique, ils ont du moins servi par leur intelligente initiative à améliorer constamment dans le cours des siècles les institutions de la France. Leur rôle nous paraît avoir été bien caractérisé par M. Picot : « Au point de vue du gouvernement central, dit-il, leur in- « fluence fut à peu près nulle. Les états du roi Jean osèrent « seuls modifier le conseil du roi et s'emparer de la conduite des « affaires ; mais ni dans le quinzième, ni dans le seizième siècle, « ils n'essayèrent de marcher dans cette voie. Les *plaintes* et les « *subsides*, voilà leur unique domaine ; voilà le seul droit dont ils « se soient constitués les gardiens exclusifs et jaloux.

(1) Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, ch. 7.

« Les cahiers de doléances sont le plus grand monument que « nous aient laissé les états : Église, justice, législation, finances, « commerce et armée, en un mot toutes les questions qui intéres- « sent la France s'y trouvent successivement traitées avec une con- « naissance approfondie des faits, et parfois avec une admirable « éloquence. C'est là qu'on retrouve le génie national et qu'on prend « sur le fait la lutte des ordres et les progrès incessants du tiers « état (1). »

Nous présenterons une esquisse rapide des états généraux, ainsi que des assemblées de notables, qui furent tenues jusqu'en 1789.

### *Assemblée de* 1302.

Dans les dernières années du treizième siècle, Philippe IV ayant voulu lever une taxe sur le clergé, le pape s'y opposa. De là une série de violents démêlés entre eux. Boniface VIII lança successivement contre Philippe plusieurs bulles célèbres, où il défendait d'attenter aux priviléges des clercs, et déclarait le roi de France soumis au pape, tant au spirituel qu'au temporel : finalement, il excommunia le roi, et mit son royaume en interdit.

Philippe IV, après avoir fait brûler publiquement la dernière bulle, résolut d'en appeler à la nation, et de lui demander son appui pour résister aux prétentions de la papauté. Dans ce but, il provoqua une réunion des représentants de toutes les classes de la société. Jusqu'alors les barons et prélats avaient seuls pris place dans les parlements du roi : les légistes eux-mêmes n'y avaient figuré qu'à titre de conseils. Philippe appela cette fois à siéger à côté d'eux les députés des communes.

L'histoire générale du Languedoc permet d'apprécier comment fut faite la convocation du tiers. Il fut expédié des lettres où il est dit « que le roi voulant tenir à Paris une assemblée des prélats, des « barons et autres sujets du royaume, pour délibérer sur les af- « faires de l'État, ordonne au sénéchal de Beaucaire de faire

(1) Picot, *Histoire des états généraux*, t. IV, p. 292.

« savoir aux consuls et aux communautés de Nîmes, Uzès, Le Puy, « Mende, Verviers, Montpellier et Beaucaire, d'y *envoyer chacune « deux députés entre les principaux habitants*, avec pouvoir de con- « clure tout ce qui serait nécessaire... (1) » Ainsi la députation aux états pour la sénéchaussée de Beaucaire se fit par communautés. Il en fut de même pour celle de Carcassonne, comme le constatent des lettres de Philippe le Bel du mardi avant l'Acension de la même année. Elles défendaient au sénéchal de Carcassonne « de donner « mainlevée des biens qu'il avait saisis sur les communautés qui « étaient du domaine du comté de Foix, pour n'avoir point com- « paru en dernier lieu avec les autres communautés de la séné- « chaussée qu'il avait fait convoquer, pour délibérer sur les affaires « qui regardaient l'état du royaume » (2).

Chaque ville désigna deux ou trois députés. Leur nombre pour la sénéchaussée de Beaucaire devait être de 20 ; si on le suppose égal dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, on voit que le Languedoc aurait eu 60 représentants.

L'ouverture de l'assemblée eut lieu à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302. Philippe sut habilement flatter l'ambition des communes et exalter leur pouvoir naissant. Ce fut Enguerrand de Marigny qui parla en son nom. Après lui, Pierre Flotte, chancelier de France, exposa les prétentions de Boniface : pas une voix ne protesta en sa faveur. L'assemblée arrêta : 1° qu'on députerait au pape pour lui rappeler les droits du royaume ; 2° que le clergé lui écrirait ; 3° que les nobles et les communes adresseraient également des lettres au collége des cardinaux.

Les ecclésiastiques déclarèrent « que ç'avoit été maxime inouïe « jusques alors que le roi fût obligé de reconnoitre qu'il relevoit du « pape pour son temporel..... Qu'ils s'étoient engagez au roi avec « les barons ou la noblesse du royaume, pour travailler à la dé- « fense des priviléges et des franchises du pays..... Qu'ils avoient « tâché d'adoucir l'esprit du roi et d'effacer les impressions fâcheuses « qu'on lui avoit données de Sa Sainteté, mais que malgré toute « leur modération, ils avoient été obligez de s'expliquer dans l'as- « semblée conformément à sa volonté, en faveur des droits de la

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 107.
(2) Id., *Ibid.*

« couronne..... Ils prioient Sa Sainteté d'avoir égard à la disposi-
« tion des affaires présentes ; de ne pas exposer la France à un
« schisme (1) ».

La lettre de la noblesse était moins mesurée : on y renouvelait tous les griefs imputés alors au pape.

Celle du tiers état n'est pas parvenue jusqu'à nous : on ne la connaît que par la réponse des cardinaux, laquelle blâme la forme peu respectueuse de ses observations. La requête présentée au roi par les communes lors de la convocation, permet d'ailleurs d'en apprécier l'esprit : « A vous, très-noble prince, par la grâce de Dieu
« roi de France, supplie et requiert le peuple de votre royaume,
« pour ce qui lui appartient que ce soit fait, que vous gardiez la
« souveraine franchise de votre royaume qui est telle que vous ne
« reconnaissiez de votre temporel souverain en terre, fort que Dieu
« et vous fassiez déclarer si que tout le monde le sache que le pape
« Boniface erra manifestement et fit péché mortel notoirement en
« vous mandant par lettres bulles qu'il était votre souverain de
« votre temporel, et que vous ne pouviez prébende donner, ne les
« fruits des églises cathédrales vacants retenir, et que tous ceux qui
« croient au contraire il tient pour hérèges. »

En un mot, l'assemblée répondit pleinement à l'attente de Philippe.

### *Assemblées de* 1303.

Dans le courant de mars de l'année suivante, une nouvelle assemblée fut tenue au Louvre ; mais on sait peu de chose sur sa composition. Elle semble avoir eu le caractère d'une réunion de notables, où figurèrent seulement les barons et prélats qui n'avaient pas quitté le royaume (2). Suivant toute apparence aussi, elle servit de préparation à des états généraux, qui furent réunis à Paris le 13 juin de la même année.

Leur convocation était motivée par la conduite du pape, qui, malgré les résolutions prises en 1302, et après la célèbre décrétale *Unam Sanctam*, rendue à la suite du concile de Rome, avait déposé

(1) Adrien Baillet, *Histoire des demelez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*, p. 131.

(2) Idem, p. 168.

le roi de France et avait offert sa couronne au duc Albert d'Autriche. L'assemblée se composait non des députés des trois ordres, mais seulement d'un certain nombre de prélats, barons et légistes (1). Il fut décidé qu'on en appellerait devant un concile œcuménique et au pape futur, de tous les actes de Boniface (2).

A la suite de cette réunion, Philippe envoya des agents dans toutes les provinces, en vue d'obtenir leur approbation. Il existe plus de 600 actes d'adhésion d'archevêques, évêques et universités, et une trentaine de la part des villes (3).

### *Assemblée de* 1308.

Les richesses de l'ordre des Templiers ayant excité la cupidité de Philippe, il conçut le projet de s'en emparer. Le 13 octobre 1307, tous les Templiers qui se trouvaient en France furent arrêtés par son ordre : les accusations les plus effroyables étaient portées contre eux. Une assemblée des états fut appelée à donner son avis à ce sujet; elle se réunit à Tours au mois de mai 1308. « Le roi, dit le moine de Saint-Victor, fit assembler un par- « lement à Tours de *nobles* et d'*ignobles* de toutes les chatelle- « nies et villes de son royaume, en vue d'avoir leur avis avant « de s'adresser au pape sur le parti à prendre contre les Tem- « pliers : le jour assigné à tous ceux qui furent invités, était le pre- « mier du mois qui suivait la Pâques. Le roi voulait agir avec sa- « gesse, et pour ne pas pouvoir être blâmé, il voulait avoir le ju- « gement ou l'assentiment des hommes de toute condition de son « royaume : il ne voulait pas seulement avoir le jugement délibératif « des nobles et des lettrés, mais celui des bourgeois et laïcs. Ceux- « ci comparaissant en personne prononcèrent presque tous que les « Templiers avaient mérité la mort. L'université de Paris et spécia- « lement les maîtres en théologie furent requis de donner leur sen- « tence et la firent dresser par les mains de leur tabellion et l'en- « voyèrent au roi le samedi de l'Ascension (4). »

(1) Boutaric, p. 28.
(2) Baillet, p. 190. — *Grandes chroniques*, t. V, p. 149.
(3) Boutaric, p. 30.
(4) *Historiens des Gaules*, t. XXI, p. 650.

Beaucoup de membres des états semblent avoir siégé par procureurs. On sait aussi que les villes, peu soucieuses de participer aux affaires du royaume, firent des difficultés pour payer aux députés leurs frais de voyage. Il fallut que le roi les y obligeât, ainsi que cela résulte de lettres données à Tours, le 6 mai 1308, lesquelles ordonnent au sénéchal de Beaucaire, « de faire payer par tous les habitants de « la ville de Bagnols, au diocèse d'Uzès, les députés de cette ville « qui avoient été envoyés à Tours à la présente convocation, excepté « les ecclésiastiques qui y avoient envoyé en particulier (1). »

*Assemblée de* 1312.

Une assemblée paraît avoir été tenue à Lyon, en 1312. Des lettres du roi datées de Poissy, du 30 décembre 1311, relatent en effet l'invitation donnée aux consuls de Narbonne d'envoyer en cette ville des députés. Le sénéchal de Nîmes reçut aussi l'ordre de faire la même signification aux consuls de Montpellier et de Nîmes. Cette réunion avait pour but, « de régler la cause du Christ, cause commune à « tous les catholiques, et chère surtout à ceux du royaume de « France, que Dieu manifestait avoir choisis pour défenseurs de la « foi (2). »

*Assemblées de* 1314.

Des états généraux furent réunis à Paris le 1er août 1314. Pasquier donne des détails intéressants sur le but de la convocation. « Philippe, dit-il, avoit innové certain tribut qui estoit « pour la première fois, le centiesme, pour la seconde fois, le « cinquantiesme de tout nostre bien. Cet impost fut cause que « les manans et habitans de Paris, Rouen, Orléans, se révoltè- « rent et mirent à mort tous ceux qui furent deputez pour la « levée de ces deniers. Et luy encores à son retour d'une expédition « contre les Flamans, voulut imposer une autre charge de six de- « niers pour livre de chasque denrée vendue, toutes fois on ne luy « voulut obéyr. Au moyen de quoy sur l'advis d'Enguerrand de « Marigny, grand surintendant de ses finances, pour obvier à ces

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 140.
(2) Idem, p. 152. — Boutaric, p. 28.

« émeutes, il pourpensa d'obtenir de son peuple avecques plus de « douceur. Car s'estant fait sage, et voulant faire un nouvel impost, « Guillaume Nangy nous apprend qu'il fit ériger un grand écha- « faud dedans la ville de Paris : et là par l'organe d'Enguerrand, « après avoir haut loué la ville, l'appelant chambre royalle, en la- « quelle les roys anciennement prenoient leur première nourriture, « il remonstra aux sindics des trois estats les urgentes affaires qui « tenoient le roy assiégé pour subvenir aux guerres de Flandre, les « exhortant de le vouloir secourir en cette nécessité publique, où il y « alloit du fait de tous. Auquel lieu on luy présenta corps et biens : « levant par le moyen des offres libérales qui furent faites une im- « position fort griève par tout le royaume. L'heureux succès de ce « premier coup d'essay se tourna depuis en coustume, non tant sous « Louis le Hutin, Philippes le Long et Charles le Bel que sous la « lignée des Valois (1). »

Comme on le voit, l'admission du tiers état n'était pas une faveur politique, mais plutôt la conséquence du principe qui exigeait l'intervention des intéressés pour le vote de l'impôt. Pasquier du reste l'indique nettement : « Celuy, dit-il, a bien faute d'yeux qui ne « voit que le roturier fut exprès ajousté, contre l'ancien ordre de « la France à cette assemblée, non pour d'autre raison, sinon, « d'autant que c'estoit celuy sur lequel devoit principalement tom- « ber tout le faix et charge : afin qu'estant en ce lieu engagé de « promesse, il n'eust puis après occasion de rétisver ou murmu- « rer..... se voyant honoré pour y avoir lieu, et chatouillé du vent de « ce vain honneur, il se rend plus hardy prometteur à ce qu'on luy « demande (2). »

Une autre assemblée fut réunie au mois de novembre 1314, pour régler le cours des monnaies : mais on ne saurait dire si elle constitua de véritables états généraux (3).

*Assemblées de* 1317.

Il ne fut pas tenu d'états sous le règne de Louis le Hutin (4). A

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, t. I, p. 87. — *Grandes chroniques*, t. V, p. 206 et suiv.
(2) Idem, p. 87.
(3) Dom Vaissette, t. IV, p. 157.
(4) Louis le Hutin n'osa pas en convoquer, sachant que les dilapidations du règne pré-

sa mort, Philippe, comte de Poitiers, 2e fils de Philippe le Bel, rassembla à Paris quelques seigneurs dévoués qui lui déférèrent le gouvernement du royaume jusqu'à la délivrance de la reine alors enceinte : ils décidèrent que si elle accouchait d'un enfant mâle, le comte retiendrait la régence pendant dix-huit ans, et que dans le cas contraire, il serait reconnu roi. La reine mit au monde un fils ; mais celui-ci étant mort au bout de cinq jours, Philippe, sans avoir égard à l'existence de Jeanne, fille unique et *droite héritière* du feu roi Louis, se fit sacrer à Reims ; puis il convoqua les états généraux pour le mois de février 1317, à l'effet de ratifier son couronnement.

Comme en 1308, il y eut de nombreuses procurations données par des membres du clergé et de la noblesse. Certaines provinces paraissent ne pas avoir envoyé de députés. Néanmoins la réunion fut nombreuse, et la bourgeoisie parisienne y fut plus particulièrement représentée. Les états décidèrent que, d'après la loi salique, les femmes ne pouvaient hériter de la couronne de France, et qu'en conséquence elle appartenait à Philippe, à l'exclusion de Jeanne, fille de Louis le Hutin. « Vers la Purification « de la Sainte-Vierge, dit le continuateur de Guillaume de Nan- « gis, se rassemblèrent en la présence de Pierre d'Arablay, jadis « chancelier du roy de France mais nouvellement avoit esté fait « cardinal, pluseurs barons, nobles prélas, bourgeois en la cité « de Paris; lesquels tous ensemble approuvèrent la coronacion de « Philippe le Lonc, et luy promistrent obédience, tant comme à « leur seigneur, et à Loys son aisné fils après luy, tant comme vray « hoir, et de ces choses firent foy et serement; et aussi ceux de l'U- « niversité de Paris approuvèrent les choses dessus dites ; mais ils « n'en firent pas serment; et adonc fut-il desclairié que femme « ne succède pas au royaume de France (1). »

Il y eut à Bourges le mois suivant une autre réunion qui statua

cédent avaient indisposé la nation. Il envoya des commissaires dans les bailliages et sénéchaussées pour demander les secours dont il avait besoin ; « mais les peuples étaient si mal « disposés et si mécontents, qu'il n'y eut qu'un petit nombre de commissaires qui put réussir à la satisfaction de la cour ; encore fallut-il qu'ils consentissent que le procès fût fait « à quantité d'officiers du roi accusés de malversations, dont il y eut plusieurs de pendus « à la satisfaction du peuple » (Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement*, t. I, p. 86.)

(1) *Grandes chroniques*, t. V, p. 231.

*sur le fait des monoyes,* mais elle paraît avoir été composée seulement des députés des villes (1).

*Assemblée de* 1321.

En 1321, Philippe ayant voulu établir une taxe arbitraire du cinquième du revenu et du centième sur les meubles, la nation refusa de l'acquitter, et le roi fut obligé, pour se procurer l'argent qui lui était nécessaire, de convoquer des états généraux. La réunion se tint à Poitiers, au mois de juillet 1321. Elle était appelée aussi à délibérer sur la création d'une seule monnaie et sur l'uniformité des poids et mesures. Le clergé fit renvoyer les délibérations aux états provinciaux; mais le roi étant mort dans l'intervalle, il n'y eut aucune solution.

L'existence de cette assemblée nous est révélée par les lettres de convocation adressées aux habitants de plusieurs villes du midi, ainsi que par la mention qu'en fit le roi dans une commission donnée à Aubert de Roye, pour assister à l'assemblée provinciale de Sens (2).

*Assemblée de* 1328.

A la mort de Charles IV, des états furent réunis à Paris pour délibérer sur le gouvernement du royaume. Il s'agissait de savoir à qui devait revenir d'abord la régence, et ensuite la couronne, si la reine, alors enceinte, n'avait pas d'enfant mâle. Deux compétiteurs étaient en présence : Philippe de Valois, petit-fils de Philippe le Hardi et fils de Charles de Valois, — et Édouard III d'Angleterre, petit-fils de Philippe le Bel, et neveu des trois derniers rois, par sa mère Isabelle de France.

Dans cette assemblée figuraient les ducs de Bourgogne et de Bretagne, les comtes de Valois, de Clermont et d'Artois, deux princes du sang, ceux de Flandre et de Boulogne, ainsi que les pairs, les prélats, les seigneurs et les représentants des communautés, assistés des plus doctes du royaume. Il fut décidé : 1° que les femmes étant exclues du trône en vertu de la loi salique, ne pouvaient transmettre un droit

(1) *Ord.*, t. VIII, préf., p. XV. — Dom Vaissette, t. IV, preuves, col. 154.
(2) Dom Vaissette, t. IV, preuves, col. 162. — Boulainvilliers, t. II, p. 150.

qu'elles ne possédaient pas (1) ; 2° qu'elles étaient exclues précisément à l'effet d'empêcher la transmission de la couronne à un prince étranger ; 3° enfin que le droit d'hérédité ne pouvait appartenir à aucun titre à Édouard, parce qu'il existait deux princes plus proches parents du roi défunt, l'un petit-fils de Philippe le Long, l'autre de Louis le Hutin. Ces paroles mémorables furent adressées au prétendant : « Les petits-fils des derniers rois doivent l'emporter, ils vous donnent « l'exclusion au trône : toutefois ne eux, ne leur suite, ne deman- « dent rien, scachant que ce seroit à tort et contre justice : imitez « leur exemple, et ne croyez pas que le royaume souffrist qu'ils lais- « sassent passer leur droit s'ils en avoient un (2) ». Philippe de Valois fut donc appelé à la régence, puis élevé au trône.

*Assemblées de* 1332, 1338, 1339, 1343 *et* 1344.

Il y eut une réunion des états, dans les premières années du règne de Philippe VI. Cela résulte d'une ordonnance de mars 1332, sur la réforme des monnaies, qui fut rendue à Orléans « en pré- « sence des grans prélas, des grans barrons de son grant Conseil et « des bonnes villes (3) ».

Nicole Gilles rapporte qu'en 1338 et 1339, avant Pâques, il fut arrêté et conclu par-devant les trois états « que l'on ne pourroit imposer « ne lever taille en France sur le peuple, si urgente nécessité ou évi- « dente utilité ne le requeroit, et de l'octroy des gens des estatz (4) ».

Il paraît aussi qu'une assemblée, tenue à Paris en 1343, accorda au roi un droit sur la vente des boissons et sur la consommation du sel, ainsi qu'un impôt de 4 deniers par livre sur la vente des marchandises, mais seulement pendant la durée de la guerre (5). Boulainvilliers fait observer que c'est la première qui

(1) De là la maxime d'Alain Chartier : « Toutefois et quantes que femme est déboutée « d'aucune succession comme de fief noble, les fils qui en viennent et descendent en sont « aussi forclos. » (*Institutes coutumières* de Loisel, p. 364.)

(2) Villaret, *Hist. de France*, t. IV, p. 380.

(3) *Ord.*, t. II, p. 84, t. XII, p. 16. — Mezerai parle aussi d'états qui auraient eu lieu en 1330, et où il dit que « de leur avis *le roi* envoya demander au pape la permission « de lever des décimes sur le clergé de toute la chrétienté ». (*Abrégé chron.*, t. II, p. 534.)

(4) *Annales du règne de Philippe de Valois*, t. II, fol. XIII.

(5) Mayer, t. VII, p. 551.

ait autorisé la levée de droits fixes sans pourvoir à l'emploi (1). C'est sans doute à la suite de cette réunion que fut rendue l'ordonnance du 23 août 1343, qui rétablit les monnaies sur le même pied qu'au temps de saint Louis (2).

Dom Vaissette signale d'autres états assemblés en 1344, qui auraient refusé les subsides demandés par le roi (3). Il s'agit, suivant toute apparence, de ceux de 1343 dont parle Boulainvilliers; mais, comme il y eut deux réunions distinctes, il paraît que l'une, celle de la Langue d'oil, a accordé ce que l'autre, celle de la Langue d'oc, a refusé.

En 1345, le roi convoqua de nouveau une assemblée de la Langue d'oil à Paris, pour demander la continuation des impôts consentis en 1343. Elle déclara que la gabelle du sel et l'impôt des 4 deniers par livre étaient *moult déplaisant au peuple;* néanmoins elle les maintint, à la condition qu'ils seraient supprimés après la guerre (4).

### *Assemblée de* 1350.

Le 16 février 1350, les représentants des deux grandes divisions du royaume furent réunis à Paris. Vingt des cités, villes et châteaux les plus considérables de la Langue d'oc chargèrent leurs députés d'offrir au roi Jean 50,000 livres tournois, payables dans le cours de l'année, et de stipuler que cette offre engagerait chacune des villes pour sa part seulement, et sans solidarité entre elles. On ne sait si les nobles et les membres du clergé consentirent de leur côté à une contribution. Quant à la Langue d'oil, le clergé seul accorda un impôt de six deniers par livre; mais les membres du tiers et de la noblesse se refusèrent à voter aucun subside, sous le prétexte de l'insuffisance de leurs pouvoirs. Le roi prononça alors la dissolution des états, et entra en négociation avec les provinces et les villes (5).

---

(1) *Hist. de l'ancien gouvernement*, t. II, p. 188.

(2) *Ord.*, t. XI, p. 188.

(3) Deux députés de chacune des principales villes du Languedoc y furent appelés. (Dom Vaissette, t. IV, preuves, col. 192.)

(4) Ord. du 15 fév. 1345 (rec. ord., t. II, p. 238).

(5) *Ord.*, t. III, préf., p. XXI.

*Assemblée de* 1355.

En 1355, la France était en proie à l'invasion. Charles de Navarre conspirait ouvertement, et le désordre des finances était à son comble. Dans ces circonstances, le roi se décida à convoquer les états.

C'est la première assemblée dont les chroniques se sont occupées sérieusement. Les députés de la Langue d'oil se réunirent le 2 décembre à Paris, en la chambre du parlement. Le chancelier de France, Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, les invita à délibérer sur l'aide qu'ils pouvaient accorder au roi pour le fait de la guerre. Jean de Craon, archevêque de Reims, au nom du clergé, Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, au nom de la noblesse, et Marcel, prévôt de Paris, pour les bonnes villes, répondirent par des protestations de dévouement (1).

Les trois ordres furent autorisés à délibérer ensemble. Ils décidèrent immédiatement la levée de 30,000 hommes d'armes, pour arrêter la marche des Anglais ; ils assurèrent pour un an leur solde, et rétablirent à cet effet la gabelle sur le sel et un droit de 8 deniers par livre sur toute chose vendue. Mais ils se réservèrent la levée, la régie et l'emploi des fonds : les receveurs et trésoriers furent nommés par eux, et placés sous la direction de deux receveurs généraux qu'ils désignèrent également. Une commission de neuf membres pris pa tiers dans chacun des trois ordres, fut chargée de surveiller les opérations et d'en rendre compte à l'assemblée. L'impôt devait être levé sur tous les Français, bourgeois, nobles ou prêtres : personne n'en était exempt, pas même le roi et sa famille. Il fut aussi stipulé qu'à l'avenir aucune paix, trêve ou loi, ne pourrait être établie que du consentement des états. Le roi fut obligé de rendre aux monnaies leur véritable cours et de garantir leur immutabilité. Le droit de prise, c'est-à-dire de réquisition forcée de vivres, de meubles, etc., fut aboli ; il en fut de même pour les emprunts forcés. On supprima certains monopoles et diverses barrières opposées jusque-là au commerce et à l'agriculture. On arrêta encore des règlements pour la discipline des gens d'armes et l'organisation d'une milice nationale. Les états stipulèrent enfin que leurs

(1) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 19.

décisions devraient obtenir l'adhésion des trois ordres, et que le consentement de deux d'entre eux ne pourrait lier le troisième (1).

Le roi rendit le 28 décembre 1355 une ordonnance conforme aux délibérations de l'assemblée (2). « On l'a comparée, dit Chateaubriand, « à la grande charte de cet autre roi Jean d'Angleterre, première « source de la liberté britannique :... mais, ajoute-t-il, les états « de 1355 devançaient en principes politiques et administratifs les « lumières de leur siècle ; ils changeaient la nature de la monarchie. « Aussi ne resta-t-il rien pour le moment de ces essais salutaires (3). »

L'impopularité de l'impôt n'ayant pas permis d'en retirer les ressources nécessaires, les états se réunirent trois mois après au château de Rueil (4), supprimèrent la gabelle ainsi que la taxe des ventes, et les remplacèrent par une capitation proportionnée aux revenus (5). Dans une troisième réunion qui eut lieu au mois de mai 1356, ils votèrent un nouveau subside sur les revenus (6).

*Assemblées de* 1356, 1357 *et* 1358.

Après la défaite de Poitiers, le dauphin Charles se hâta de convoquer les états généraux. Le roi venait d'être fait prisonnier ; aucune mesure n'avait été prise pour le gouvernement du royaume, et tout se trouvait dans une confusion extrême.

Les états de la Langue d'oc (7), réunis à Toulouse le 15 octobre, et présidés par le comte d'Armagnac, votèrent une levée de 13,000 chevaux et de 2,000 fantassins, avec un subside proportionné, aux conditions suivantes : 1° que l'argent ne fût employé qu'au fait de la guerre ; 2° que l'impôt frappât également les trois ordres ; 3° que les per-

---

(1) Cette disposition, admise par l'article 6 de l'ordonnance du 28 décembre 1355, a été reproduite par l'article 5 de celle du 8 mars 1356. (Voir. *supra*, p. 101.)

(2) *Ord.*, t. III, p. 19.

(3) *Analyse raisonnée de l'histoire de France*, règne de Jean II. (Fragment : les trois états.)

(4) Diverses villes se refusèrent absolument à payer l'impôt. Celles de Normandie et de Picardie ne laissèrent pas retourner les députés à l'assemblée de Rueil : il n'y parut non plus aucun membre de la noblesse de Normandie.

(5) Préf. au t. III des *Ord.*, p. XLIV. — Ord. 12 mars 1355 (rec. ord., t. IV, p. 71). — Ce fut l'origine de la taille (Thibaudeau, t. I, p. 128).

(6) *Ord.*, t. III, préf. p. LXV.

(7) Il n'y eut, suivant Secousse, qu'un petit nombre de députés.

cepteurs fussent choisis par l'assemblée, à laquelle ils rendraient compte ; 4° que l'impôt voté ne pût être levé si le roi venait à en établir un nouveau ; 5° enfin que les états auraient la faculté de se réunir sans convocation pour le fait des subsides, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable (1).

Les états de la Langue d'oil furent tenus à Paris le 17 octobre, dans la salle du parlement. L'assemblée comprenait 800 membres : « le clergé estoit composé d'un grand nombre d'archeves-« ques, d'évesques, en personne, de procureurs des autres évesques ; « de grande quantité d'abbez mitrez et d'autres et grand nombre de « plusieurs autres abbez, procureurs de chapitres, doyens, archidia-« cres, desquels la plupart estoient maîtres en divinité, en décret, et « seigneurs en loi. Le corps de la noblesse estoit composé de plu-« sieurs seigneurs des fleurs de lys, de ducs, comtes, barons, sei-« gneurs et chevaliers en très-grand nombre... Enfin il y avoit plus « de quatre cens députez des bonnes villes, entre lesquels estoient « deux maîtres en divinité (2). » Ainsi les membres du tiers état étaient en nombre égal à celui des membres de la noblesse et du clergé, ce qui n'avait jamais eu lieu auparavant.

L'assemblée s'ouvrit par un discours du chancelier de la Forêt sur les mesures à prendre pour la délivrance du roi. L'archevêque de Reims au nom du clergé, le duc d'Orléans pour la noblesse, et Étienne Marcel pour le tiers, répondirent *qu'ils feroient ce qu'ils pourroient aux fins susdites*. Après des délibérations séparées de chacun des ordres, on nomma une commission d'environ 80 membres, pour arrêter les mesures qu'exigeaient les circonstances. Celle-ci refusa d'admettre à ses séances les envoyés du roi. Les propositions qu'elle soumit à l'assemblée tendaient à la mise en accusation des ministres, de certains grands du royaume, ainsi qu'à la formation d'un conseil composé de 4 prélats, 12 seigneurs et 12 bourgeois, élus par les états, et sans l'avis desquels le dauphin ne pourrait rien décider. Les membres de ce conseil devaient résider à Paris, et régler souverainement toutes les questions relatives aux officiers du

(1) Sismondi, *Hist. des Français*, t. X, p. 483. — Ord. de mars 1356 (rec. ord., t. III, p. 121).
(2) *Ord.*, préf. du t. III, p. XLVIII.

royaume, à la chambre des comptes et aux réformes à apporter dans les autres branches de l'administration (1). On demandait aussi la délivrance du roi de Navarre, détenu illégalement depuis six ou sept mois, enfin le rétablissement des anciennes libertés féodales et communales telles qu'elles existaient avant Philippe le Bel. A ces conditions seulement, les états devaient s'engager à fournir pour une année, savoir les clercs et nobles, 15 °/₀ de leurs revenus, et le tiers état, un homme armé par cent feux. Après quelques jours de discussions, les propositions de la commission furent approuvées par l'assemblée (2).

Ces demandes, dont le dauphin avait eu connaissance officieusement dans une conférence avec les élus, devaient lui être présentées officiellement le 31 octobre, jour fixé pour la clôture de l'assemblée. Un certain nombre de conseillers l'engagèrent à adhérer aux requêtes, mais d'autres émirent un avis contraire. Le 31 octobre, Charles de Normandie fit mander les principaux de l'assemblée ; il leur déclara qu'il ne pouvait rien décider sans l'assentiment du roi, et fit reporter la séance de clôture au 3 novembre. La veille de ce jour, il appela au Louvre les chefs de la faction, et les invita à retourner dans leur pays, en promettant de les convoquer aussitôt que les instructions de son père lui seraient parvenues. Il était impossible de résister. Avant de partir, les députés rédigèrent, en forme de protestation, un compte rendu des représentations qu'ils s'étaient proposé de faire au dauphin, et chacun des membres en emporta des copies qu'il répandit dans sa province (3).

Cependant il fallait se procurer de l'argent. Le dauphin s'adressa à chaque bailliage en particulier ; mais toutes ses demandes furent repoussées. Il voulut recourir à l'altération des monnaies : Paris alors se souleva, et le duc de Normandie fut si effrayé de la contenance des révoltés, qu'il consentit à retirer la nouvelle monnaie et à convoquer les états pour le mois de février suivant (4).

Ils se réunirent le 5 février 1356, au Palais, en la salle du parlement. L'assemblée était moins nombreuse, mais plus ardente encore

---

(1) *Ord.*, t. III, préf., p. L.
(2) Froissart, t. I, l. I, part. II, ch. 52. — *Grandes chroniques*, t. VI, p. 34.
(3) Mayer, t. VIII, p. 281 et suiv.
(4) Id., *ibid.*

que la précédente. Les députés rédigèrent une série de propositions, et les adressèrent aux états provinciaux, qui les renvoyèrent avec leur approbation (1). Lecture en fut faite le 3 mars, dans une séance solennelle. Robert Lecocq, évêque de Laon, porta la parole au nom du clergé ; Jean de Pecquigny avoua l'évêque au nom des nobles ; et Nicolas Le Chanteur, avocat, ainsi que Marcel, prévôt des marchands, firent de même pour le tiers. Les états accordèrent au dauphin 30,000 hommes et l'argent nécessaire pour les solder ; mais ils exigèrent : 1° le renvoi de 22 ministres ou officiers du dauphin ; 2° la faculté pour les états de s'assembler deux fois l'an sans convocation ; 3° la formation d'un conseil de 36 membres élus par eux ; 4° l'envoi dans les provinces de commissaires extraordinaires, chargés de pleins pouvoirs pour réunir les états provinciaux ; 5° la suppression de la vénalité des offices ; 6° *la création d'une bonne monnoie telle lesdis trois estas ordenneroient* (2). L'assemblée désigna elle-même, sous la présidence de Robert Lecocq, la commission des 36 chargée de décider souverainement sur toutes les affaires du royaume.

Le dauphin qui comptait, comme il le dit plus tard, *casser et mettre à néant quelque jour ce qu'il faisoit contre sa volonté,* accéda à ces requêtes, et publia en conséquence une longue ordonnance qui n'en est en quelque sorte que la reproduction (3).

Le roi Jean, informé de ces événements, défendit aux états de se réunir, et enjoignit au peuple de refuser le paiement de l'impôt voté par eux (4). A cette nouvelle, les Parisiens se soulevèrent de nouveau, décidés à recourir à la force pour défendre leurs libertés menacées. Le dauphin s'empressa alors de révoquer l'ordonnance rendue par le roi, mais en faisant recommander secrètement aux contribuables de ne pas acquitter l'impôt. Celui-ci ne rendit par suite que le dixième de ce qu'on attendait. Cependant la discorde se mit dans la commission des 36, et une réaction commença à se produire dans l'esprit des états. Le plus grand nombre des députés abandonnèrent successivement le parti de l'insurrection. Au mois d'août 1357, le dauphin profita de cette mésintelligence pour déclarer aux prin-

(1) Ord. du 3 mars (rec. ord., t. IV, p. 181).
(2) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 54.
(3) *Ord.*, t. III, p. 121.
(4) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 56

cipaux chefs de la faction qu'« il vouloit des or en avant, gouverner « et ne vouloit plus avoir curateurs; et leur deffendit qu'ils ne se « meslassent plus du gouvernement du royaume (1) ».

Comme le trésor restait vide, le dauphin alla demander des hommes et de l'argent aux états provinciaux. Les Parisiens le rappelèrent, et lui promirent tous les subsides dont il aurait besoin, s'il permettait aux députés d'un certain nombre de villes de revenir à Paris. Le dauphin y consentit; mais, lorsque ces derniers furent réunis, ils demandèrent que l'on appelât également les autres représentants du tiers, ainsi que ceux du clergé et de la noblesse. Le dauphin fixa une réunion générale pour le 7 novembre 1357 (2).

A peine les nouveaux états étaient-ils assemblés, que survint la mise en liberté du roi de Navarre : à son approche, la plupart des députés du tiers, ceux principalement de Champagne et de Bourgogne, s'éloignèrent de Paris, pour ne pas être soupçonnés d'avoir contribué à sa délivrance (3).

Vers le milieu de janvier 1357, il y eut une nouvelle session; mais il ne s'y présenta que des membres du tiers et quelques ecclésiastiques. Aucune décision ne fut prise : on convint seulement de se réunir vers la mi-carême, et on autorisa le dauphin, par provision, à créer une nouvelle monnaie d'un titre plus faible.

Le 11 février suivant, les députés présents à Paris s'assemblèrent encore : le clergé vota un subside du 20ᵉ de ses revenus; le tiers, la solde d'un homme d'armes par 75 feux dans les villes, et par 100 feux dans les campagnes. Cette même assemblée conféra au dauphin le titre de régent, que l'on trouve depuis dans les ordonnances.

Les états s'étaient ajournés au mois de mai 1358. Dans l'intervalle, le régent avait quitté Paris, pour se soustraire à l'influence du parti de l'insurrection qui y dominait, et solliciter des états de Champagne les subsides qui lui étaient nécessaires. Il se rendit de là à Meaux, puis à Compiègne, pour présider les états du Vermandois, et trans-

---

(1) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 60.
(2) Marcel envoya, paraît-il, des lettres d'invitation en son nom.
(3) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 64.

féra dans cette dernière ville les états généraux qui devaient être tenus à Paris.

Les députés de la capitale n'y parurent pas, non plus que ceux de 34 diocèses et 18 bailliages. Le roi Jean, prisonnier à Londres, envoya des commissaires à l'assemblée. L'ouverture fut faite par le régent, le 4 mai 1358. Il demanda des secours suffisants pour pouvoir étouffer la révolte et repousser l'ennemi. Le comte de Bresne apostropha avec une telle violence l'évêque de Laon, que celui-ci jugea prudent de s'éloigner aussitôt. On accorda les sommes demandées, et on remercia le dauphin « de ce que dans des temps orageux, « de troubles et de calamité, il n'avoit point désespéré du salut « de la France (1) ». Le 14 mai 1358, intervint une ordonnance conforme aux résolutions des états (2).

Une autre ordonnance du 26 juillet de la même année, atteste qu'il veut une réunion à Toulouse, vers cette époque, des états du Languedoc, lesquels attribuèrent également un subside au régent (3).

*Assemblée de* 1359.

L'année suivante, le régent convoqua à Paris les états de la Langue d'oïl, pour leur soumettre le traité que le roi Jean avait signé à Londres, et par lequel il donnait, en échange de sa liberté, la moitié environ de la France, outre 4,000 écus d'or. Dans ces temps de troubles, les communications étant presque partout interrompues, un petit nombre seulement de députés purent se rendre à cette assemblée.

L'ouverture en fut faite le 25 mai 1359. On lit dans les chroniques de Froissart : « Si passèrent le dit comte de Tancarville et le dit maréchal « la mer, et arrivèrent à Boulogne, et exploitèrent tant qu'ils vinrent « à Paris. Si trouvèrent le duc de Normandie et le roi de Navarre qui « nouvellement s'étoient accordés. Si leur montrèrent les lettres devant « dites. Adoncques en demanda le duc de Normandie conseil au roi de « Navarre comment il s'en pourroit maintenir. Le roi conseilla que « les prélats et barons de France et le conseil des cités et des bonnes

(1) Villaret, *Histoire de France*, t. V, p. 168.
(2) *Ord.*, t. III, p. 219.
(3) *Ibidem*, t. IV, p. 187.

« villes fussent mandés; car par eux et leur ordonnance convenoit « cette chose passer. Ainsi fut fait. Le duc de Normandie manda sur « un jour la plus grande partie des nobles et prélats du royaume « de France et le conseil des bonnes villes. Quand ils furent tous « venus à Paris, ils entrèrent en conseil. Là étoient... qui re- « montrèrent la besogne et sur quel état ils étoient venus en « France. Là furent les lettres lues et relues, et bien ouïes et en- « tendues, et de point en point considérées et examinées. Si « ne purent adonc estre les conseils en général du royaume de France « d'accord, et leur sembla cil traité trop dur, et répondirent d'une « voix aux dits messagers que ils auroient plus cher à endurer et « porter encore le grand meschief et misère où ils étoient, que le « noble royaume de France fut ainsi amoindri ni deffraudé ; et que « le roi Jean demeurast encore en Angleterre; et que quand il « plairoit à Dieu, il y pourverroit de remède et mettroit ottrem- « pance (1). »

Durant la session des États, le dauphin abolit tous les actes de l'administration de Marcel, et réhabilita les 22 officiers destitués deux ans auparavant, en déclarant qu'il les avait toujours trouvés *bons et loyaux sujets* (2).

Le rejet du traité rendit nécessaires de nouveaux subsides. Le 2 juin, les nobles s'engagèrent à servir un mois à leurs dépens, et à acquitter une partie de l'imposition que voteraient les bonnes villes. Les gens d'église offrirent aussi de payer leur part. La ville de Paris promit pour elle et la vicomté, d'entretenir 600 glaives, 400 archers et 1,000 hommes d'infanterie (3). Mais les députés des autres communautés ne voulurent rien octroyer *sans parler à leurs villes*. Il leur fut ordonné, en conséquence, de retourner dans leurs provinces et d'envoyer la décision qui serait prise, avant le lundi qui suivrait la Trinité. Plusieurs villes répondirent que le plat pays ayant été détruit par les Anglais, les Navarrais et les garnisons successives, il leur était impossible de rien accorder.

Les états du Languedoc que l'on avait également convoqués, votèrent certaines impositions et gabelles, *en certaines formes et manières*

(1) Froissart, l. I, part. II, ch. 99.
(2) *Ord.*, t. III, p. 345.
(3) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 154.

*contenues au dit octroy* (1). L'ordonnance rendue à cette occasion n'a pas été conservée ; mais il est fait mention de cette assemblée dans des lettres du roi du 2 octobre 1360 (2).

### *Assemblées de* 1360 *à* 1369.

Dans les dernières années du règne de Jean, il n'y eut pas d'états généraux. D'ailleurs, l'épreuve faite par Charles V, durant sa régence, lui avait inspiré contre ces assemblées une véritable répulsion : aussi évita-t-il de les réunir. Durant un certain temps, les impôts furent demandés aux états provinciaux, qui les renouvelaient d'année en année.

Au mois de juillet 1367, le roi dut cependant convoquer à Chartres (3) des députés des provinces d'Auvergne, du Berri, du Bourbonnais, du Nivernais, de la Bourgogne et de la Champagne. On prit dans cette assemblée des mesures défensives contre les bandes d'aventuriers connues sous le nom de *grandes compagnies;* on y reconnut aux villes le droit de se garder elles-mêmes ; la gabelle sur le sel fut réduite de moitié ; le quart des aides fut remis aux gens des villes pour être employé aux fortifications, et la moitié aux paysans dans la prévision des maux qu'ils pourraient supporter. Charles V promit en outre de faire punir les officiers royaux ayant malversé dans la levée des aides (4).

La chronique de Saint-Denis mentionne une autre réunion tenue à Paris le 9 mai 1369. Le roi et la reine y assistèrent, ainsi que les archevêques de Reims et de Tours, plusieurs abbés, plusieurs nobles et un grand nombre de gens des bonnes villes. Mably et d'autres écrivains considèrent cette assemblée comme un lit de justice ou un simple conseil. Secousse la range parmi les états généraux, parce qu'elle était composée des trois ordres. Le roi, par l'organe de son chancelier Jean de Dormans, fit connaître l'appel interjeté par les seigneurs et les communes de Gascogne contre le duc de Guienne, fils du roi d'Angleterre, ainsi que

(1) *Ord.*, t. IV, p. 199.
(2) *Ord.*, t. III, préf., p. LXXXVIII.
(3) La réunion fut transférée ensuite à Sens.
(4) *Ord.*, t. V, p. 14 et 19.

les raisons pour lesquelles il l'avait accueilli. Guillaume de Dormans, frère du chancelier, que le roi avait envoyé auprès d'Édouard, rendit compte des négociations entamées à ce sujet. Après quoi, « fut « dit par la bouche du roy que se ils veoient que il eust fait chose « que il ne deust, ils le deissent, et il corrigeroit ce que il avoit fait ». Toute l'assemblée répondit (1) que le roi avait suivi les règles de la justice, qu'il n'avait pu rejeter l'appel, et que si le roi d'Angleterre en formait occasion de lui déclarer la guerre, elle serait injuste (2).

Les hostilités ayant commencé peu de temps après, le roi assembla de nouveau les états généraux au mois de décembre 1369, afin d'obtenir les subsides nécessaires. On convint de maintenir l'imposition de 12 deniers par livre sur la vente des denrées et marchandises et celle du cinquième sur le sel. On laissa également subsister le droit du treizième sur la vente du vin et autres boissons en gros et celui du quart sur la vente en détail. On leva encore un fouage de 4 francs par feu en villes fermées et d'un franc et demi dans le plat pays (3).

### *Assemblées de* 1380 *à* 1411.

A la mort de Charles V, les ducs de Bourgogne, de Bourbon, d'Anjou et de Berri, oncles du jeune monarque, élevaient des prétentions à la régence. Comme ils ne pouvaient s'entendre, ils réunirent un conseil composé de prélats, de barons, des principaux membres du parlement et de la chambre des comptes, et des trésoriers de l'État. Cette assemblée paraît avoir été tenue au Louvre au mois de septembre 1380 ; mais aucune décision n'y fut prise. Les princes résolurent, en conséquence, de soumettre leur différend à des arbitres. Après quatre conférences consacrées à l'examen des droits des prétendants, les arbitres nommés décidèrent qu'on avancerait le terme de la majorité du roi et que le duc d'Anjou serait régent jusque-là : le royaume devait être gouverné par les oncles de Charles VI ; la garde de ce prince était confiée aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, et

---

(1) La réponse eut lieu deux jours après.
(2) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 274. — *Ord.*, t. VI, préf., p. III.
(3) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 321. — Boulainvilliers, t. II, p. 305.

le gouvernement des provinces méridionales au duc de Berri (1).

Il y eut aussi une réunion de notables au mois de novembre de la même année. Les historiens n'en font pas mention, et on ne la connaît que par des ordonnances de janvier et de mars 1380. La première porte que le roi, voulant donner à ses sujets des preuves de sa bonté, et de l'avis de ses oncles, des princes et gens de son conseil, abolit les divers impôts établis depuis Philippe le Bel, se réservant seulement les rentes à lui dues, les péages et droits de sortie sur les marchandises exportées, et les redevances auxquelles étaient soumis les Génois, Lombards et Transmontains établis dans le royaume (2). L'ordonnance de mars 1380 est à peu près la reproduction de la précédente (3).

Depuis lors, le gouvernement fut dans l'impossibilité de soutenir la guerre et les dépenses publiques avec le seul produit du domaine royal. Le religieux de Saint-Denis nous apprend que « sept fois dans « le cours de l'année 1381, le duc d'Anjou, régent de France, avait « réuni en conseil particulier les hommes les plus considérables des « deux états ( la noblesse et la bourgeoisie), pour chercher les moyens « et le moment d'établir par ordonnance une nouvelle levée de subsides « publics, afin de pourvoir convenablement aux besoins du roi et du « royaume (4). »

Au mois d'avril 1382, après la sédition connue sous le nom de révolte des Maillotins, Charles VI convoqua des états où furent appelés, d'après Juvénal des Ursins, *les plus notables des villes à estre devers luy* (5). Arnaud de Corbie, premier président du parlement, exposa la nécessité de nouveaux impôts. Les députés déclarèrent « qu'ils avoient ordre d'entendre seulement ce qu'on leur proposeroit, « sans rien conclure : qu'ils feroient leur rapport à leurs concitoyens « et qu'ils ne négligeroient rien pour les déterminer à se conformer « à l'intention du roi (6) ». Ils furent, par suite, renvoyés dans les villes qui les avaient nommés; mais celles-ci ne voulurent pas consentir

---

(1) Daniel, t. II, p. 729 et suiv.
(2) *Ord.*, t. VI, p. 552.
(3) *Ibidem*, p. 564.
(4) *Chroniques du relig. de Saint-Denis*, t. I, p. 129.
(5) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI.* (Coll. Buchon, dans le *Panthéon littéraire*, p. 334.)
(6) Mayer, t. IX, p. 13.

au paiement des subsides demandés. « Tous presque firent response « que ainçois aimeroient mieux mourir, que les aydes courussent (1). » Les députés de la province de Sens, qui seuls avaient admis l'établissement d'un impôt sur les ventes, furent désavoués.

En 1388, vers la Toussaint, il y eut à Reims une réunion des princes du sang, ainsi que des principaux comtes et barons que Charles VI avait appelés, « pour délibérer en commun sur les moyens « de donner désormais au gouvernement du royaume une sage et « habile direction, de faire goûter au peuple les douceurs de la « paix et d'assurer la prospérité des affaires publiques (2) ».

Le duc de Bourgogne assembla, en 1405, les princes et les prélats qui se trouvaient à Paris, le recteur de l'université, plusieurs professeurs en droit, ainsi que des bourgeois : il leur dénonça la mauvaise administration du duc d'Orléans, et se présenta comme le défenseur des intérêts populaires (3).

Le 31 décembre 1409, Charles VI réunit, d'autre part, un certain nombre de barons, à l'effet d'aviser aux réformes de l'État les plus urgentes. (4).

En 1410, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, convoqua également à Paris les députés d'un certain nombre de villes du royaume, pour obtenir les sommes nécessaires à la solde des troupes ; mais les bourgeois refusèrent absolument tout subside (5).

En 1411, autre réunion de notables. Le chancelier déclara que le parti des Armagnacs était sur le point d'engager la lutte et demanda à cet effet de nouveaux secours. Le clergé et les bourgeois de Paris firent certaines offres. Le chancelier de l'université, au nom de ce corps qui était représenté à l'assemblée, répondit que les revenus de la couronne étaient suffisants et « que c'étoit se montrer « indigne du titre de roi, que d'écraser ses sujets d'exactions « injustes ; et que l'histoire des temps passés prouvait qu'en pareil cas « on aurait droit de dire qu'un prince avoit mérité d'être déposé (6) ».

---

(1) Juvénal des Ursins, p. 335.
(2) Religieux de Saint-Denis, p. 557.
(3) Daniel, t. II, p. 852.
(4) Religieux de Saint-Denis, t. IV, p. 283.
(5) Idem, p. 321.
(6) Idem, p. 417.

### *Assemblée de* 1412.

Après le traité de Bourges, qui amena une réconciliation entre les Bourguignons et les Armagnacs, Charles VI ordonna la convocation des états. La réunion eut lieu à Paris le 30 janvier 1412.

L'assemblée fut peu nombreuse. Jean de Nesle, chancelier de Guienne, ouvrit la session par un exposé de la situation de la France ; il demanda des subsides pour repousser l'invasion anglaise, et ajourna les députés à six jours pour avoir leur réponse.

Dès le 3 février, ceux des provinces de Reims, de Rouen et de Lyon, pour l'ordre du clergé, après avoir fait ressortir la détresse du peuple, déclarèrent qu'il était impossible d'imposer une nouvelle taxe.

Le 9 février, le docteur en théologie Benoit Gentien, au nom de l'université et des bourgeois, retraça à son tour les dilapidations financières. Son langage déplut à la cour, et il fut dit, « qu'il « était bien impertinent que des gens qui faisaient trafic de doc« trines étendissent l'autorité des classes jusqu'au gouvernement « de l'État (1). »

La semaine suivante, l'université et la ville de Paris, estimant que le discours de Gentien ne contenait que des plaintes vagues et générales, alors qu'il aurait dû spécifier les abus et en désigner les auteurs, firent rédiger par le carme Eustache de Pavilly un long mémoire sur les vices de l'administration et les remèdes à appliquer. Ce mémoire fut lu devant le roi le 14 février (2), puis les états se séparèrent. Des commissaires furent nommés à la fin d'avril, pour préparer un projet de réformes : ils furent choisis parmi les membres de l'assemblée, mais sans sa participation. L'ordonnance du 25 mai 1413, connue sous le nom d'*ordonnance cabochienne,* fut le résultat de leur travail. Le préambule énonce que ses dispositions sont le fruit des doléances et représentations des prélats, chevaliers, écuyers et notables du royaume, et particulièrement de l'université de Paris (3). Cette ordonnance, qui n'a pas moins

---

(1) Le Laboureur, *Hist. de Charles VI*, l. 33, c. 1.

(2) On le trouve *in extenso* dans Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 25. — Voir aussi Monstrelet, ch. 99, et le Religieux de Saint-Denis, t. IV, p. 745 et suiv.

(3) *Ord.*, t. X, p. 70.

de 258 articles, accueillit la plupart des griefs signalés, et régularisa toutes les branches du gouvernement : domaine, monnaies, aides, trésor des guerres, chambre des comptes, parlement, justice, chancellerie, eaux et forêts, gendarmerie (1).

### *Assemblée de* 1420.

Les rois de France et d'Angleterre convoquèrent une assemblée à Paris, le 6 décembre 1420, pour lui soumettre le traité honteux signé à Troyes le 21 mai précédent, et par lequel Charles VI donnait à Henri V d'Angleterre, avec la main de sa fille Catherine, la régence du royaume et l'héritage de la couronne. Plusieurs historiens contestent à cette réunion la qualification d'états généraux : elle paraît en effet avoir été composée seulement des députés des villes et pays qui ne purent se dispenser de s'y faire représenter.

Après un intervalle de quatre jours laissé à l'assemblée pour prendre une résolution, elle ratifia le traité, et autorisa un emprunt forcé pour *guerroyer avec les Armagnacs :* les gens d'église et l'université n'en furent pas exemptés, malgré leurs réclamations. On vota en outre le droit d'un quart sur le vin, la continuation des gabelles pendant une année, et le droit de douze deniers par livre sur toutes les marchandises (2).

Juvénal des Ursins rapporte ce qui suit sur cette réunion : « Maître Jean Leclerc (chancelier) proposa et prit pour son thème « ces paroles : *audita est vox lamentationis et planctus Syon.* Ensuite « il énarra et déduisit les diverses guerres qui avoient esté, la mort « du duc de Bourgogne, et la paix faite à Troyes, avec les places « conquestées en suite : en requérant aide pour conduire le faict de la « guerre. Il remonstra aussi quand la monnoye estoit foible et alte- « rée, ce qui estoit au grand dommage de la chose publique : aus- « quelles choses falloit prompte provision, et qu'ils y voulussent « adviser. Après quoy, ceux qui estoient envoyés comme par les « trois estats, se retirèrent à part : puis par la bouche de l'un d'eux, « fut dit : qu'ils estoient prests et appareillés de faire tout ce qu'il

(1) *Ord.*, t. X, p. 70.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI,* dans la coll. Michaud et Poujoulat.

« plairoit au roy et à son conseil d'ordonner. En conséquence de « quoy il fut ordonné qu'on feroit une manière d'emprunt de marcs « d'argent, qu'on mettroit à la monnoye : et ceux qui les mettroient « auroient la monnoye au prix que l'on diroit, et de ce qui valoit « huict francs le marc d'argent, et qui seroit mis en la monnoye, « ils en auroient sept francs, et non plus, qui estoit une bien grosse « taille. Ladite conclusion fut exécutée, et fit-on l'impost des marcs « d'argent non mie seulement sur les bourgeois et marchands, mais « sur les gens d'eglise. Ceux de l'université firent une proposition « devant le roy d'Angleterre pour en estre exempts : mais ils furent « bien rebutés par le dit roy d'Angleterre, qui parla trop bien et « hautement à eux : ils cuidèrent répliquer ; mais à la fin ils se « turent et déportèrent ; car autrement on en eust logé en prison. « Alors aussi falloit-il dissimuler par toutes personnes, et accorder « ce qu'on demandoit, ou autrement assez légèrement on les eust « tenus pour Armagnacs (1). »

Dans l'arrêt du 23 décembre 1420, rendu contre les meurtriers du duc de Bourgogne, le roi siégeant en lit de justice, « vise les « requestes et supplications faites, par très chère et très amée fille l'u-« niversitée de Paris, par chères et bien amez les eschevins, bour-« gois et habitants de bonne ville de Paris, et par les dites gens « des trois estas de plusours bonnes villes (2). » L'assemblée qui rendit cette décision, ne présente pas le caractère d'une réunion de notables : ce fut simplement une cour de justice.

### *Assemblées de* 1422 *à* 1435.

Des lettres en date du 24 janvier 1422 mentionnent une réunion des trois états du royaume, tenue à Bourges pour la levée d'un impôt (3).

En 1422, 1423 et 1424, des assemblée de la Langue d'oil et de la Langue d'oc furent convoquées à Selles en Berry, à Carcassonne, à

---

(1) *Hist. de Charles VI*, par Juvénal des Ursins (coll. Buchon, dans le *Panth. litt.*, p. 565).

(2) Rymer, *Acta publica*, t. X, p. 34.

(3) *Ord.*. t. XIII, p. 14.

Montpellier et au Puy en Velay. Elles accordèrent au roi divers subsides (1).

Il y en eut une autre, en novembre 1425, à Mehun-sur-Yèvre. L'auteur inconnu de la chronique de la Pucelle en parle en ces termes : « Ce n'estoit que pour avoir argent, sous ombre de faire « cesser les pilleries et roberies, qui estoient bien grandes, et trop « destructives du peuple et du royaume ; et il y eut des gens des « bonnes villes qui furent contents d'ayder au roy, mais que pré- « mièrement on veit les choses disposées à oster les pilleries, et « non autrement (2). » Ces états consentirent à la levée d'une taille générale. Hughes Combaret, évêque de Poitiers, au nom du clergé, proposa de former un fonds suffisant pour la solde des troupes. Le sire de Giac, ministre de Charles VII, blâma les remontrances du clergé et du tiers, et déclara que « qui l'en croiroit, on jetteroit le « dit Combaret à la rivière avec les autres qui avoient esté de son « opinion ». Mais peu de temps après, accusé et convaincu d'avoir dilapidé la taille votée par les états, ce fut lui que le connétable de Richemond fit noyer (3).

Deux autres assemblées de la Langue d'oc furent tenues, l'une au mois de juin 1426, l'autre en 1427. On ignore ce que décida la première (4) ; la seconde vota une aide de 150,000 livres (5). En janvier 1427, des députés du Languedoc se rassemblèrent encore à Poitiers : ils semblent avoir autorisé la levée d'une aide établie précédemment sans l'aveu des états (6).

Charles VII convoqua à Tours une réunion pour le 18 juillet 1428 ; mais aucun député ne s'y présenta. L'ouverture fut reportée au 10 septembre, puis de nouveau différée. Les états s'ouvrirent enfin en octobre à Chinon. Les lettres de convocation du roi invitaient les « gens d'église, « nobles, accoustumés d'être mandés et députés des bonnes villes, de « s'y trouver toutes excusations cessant, pour conseiller, besogner et « consentir de leur part, tout ce qui sera advisé, délibéré et con-

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 460, 462 et 464. — *Ord.*, t. XIII, préf., p. VI et p. 34.
(2) *Hist. de Charles VII*, par Chartier Bouvier, etc. (édition Godefroy, p. 492.)
(3) *Ibidem*, p. 493.
(4) Dom Vaissette, t. IV, p. 469.
(5) Idem, t. IV, p. 471..
(6) Mayer, t. IX, p. 130.

« clud en ladite assemblée, à laquelle il entend déterminer et apoin-
« ter de toute les grande affaires du royaume et Dauphiné, et
« à laquelle un chacun des assistans aura franche liberté d'acquit-
« ter sa loyauté, et de dire pour le bien des besognes, tout ce que
« bon lui semblera (1) ». L'assemblée demanda la jonction des parlements de Poitiers et de Toulouse, afin qu'il n'y eût qu'un centre de justice; elle réclama la réforme de la chambre des comptes et des tribunaux inférieurs; elle consentit une aide de 400,000 livres, payable moitié par la Langue d'oil et moitié par la Langue d'oc et le Dauphiné; elle somma enfin les feudataires de venir combattre sous la bannière royale (2).

Les députés des deux Langues, réunis à Sully-sur-Loire en mars 1429, accordèrent au roi une somme de 200,000 livres, à titre de don de joyeux avénement (3). En décembre 1430, une assemblée de la Langue d'oil, tenue à Chinon, vota un nouveau subside. Trois ans plus tard, d'autres états furent réunis à Tours, en vue de rétablir la concorde dans le conseil du roi; on sait que l'archevêque de Reims y justifia l'enlèvement du sire de la Trémouille (4).

En 1435, une assemblée fut encore réunie à Tours. On la trouve mentionnée dans les ordonnances du 28 février 1435 et du 20 avril 1437, qui réglèrent la levée d'un subside destiné à subvenir aux frais de la guerre (5). M. de Barante rapporte que le chancelier de France y rendit compte de la paix d'Arras, conclue entre Charles VII et le duc de Bourgogne, et que le roi, les princes et les seigneurs présents jurèrent d'observer le traité (6).

### *Assemblée de* 1439.

Les états de 1439 eurent une importance particulière. Ils furent convoqués à Orléans pour le 25 octobre. Le roi, la cour, tous les princes et grands du royaume y figurèrent; la ville de Paris et les autres

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 471.
(2) *Ord.*, t. XIII, préf., p. XII.
(3) Dom Vaissette, t. IV, p. 475.
(4) Villaret, t. VIII, p. 72.
(5) *Ord.*, t. XIII, p. 211 et 282.
(6) *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 58.

bonnes villes y furent également représentées (1). Le chancelier Regnault de Chartres, archevêque de Reims, fit connaître les bases proposées pour la paix avec les Anglais, et invita les députés à donner leur avis à cet égard.

Les trois ordres semblent avoir délibéré ensemble, en présence du roi et de son conseil. Dans une des séances, Jacques Juvénal des Ursins se prononça pour la paix, et déclara que le roi, ne pouvait aliéner aucune partie de son domaine (2). Les débats durèrent huit jours : au bout de ce temps, l'accord n'ayant pu s'établir, Charles VII nomma des commissaires pour résoudre la question de paix ou de guerre et présenter un rapport. Il fut décidé que les ambassadeurs chargés des premières négociations, retourneraient à Saint-Omer, pour traiter aux conditions les plus avantageuses (3).

Charles VII communiqua ensuite aux états un projet d'organisation des finances et de l'armée. Il abandonna le profit de la fabrication de la monnaie. Il supprima les levées extraordinaires de deniers désignées sous les noms de taille seigneuriale, taille arbitraire, taille aux quatre cas ; et il les remplaça par un impôt personnel de 1,200,000 livres, affecté d'une manière permanente à l'entretien d'une milice régulière, qu'on peut considérer comme l'origine de l'armée française. Cette milice, toujours prête à combattre, devait être logée dans les places frontières, et les soldats, assurés de leur existence par une solde régulièrement payée, ne pouvaient plus couvrir d'aucune excuse leurs brigandages et leurs désordres. Au roi seul appartenait le droit de lever les soldats et de nommer les chefs. Les seigneurs et commandants royaux étaient responsables de tous les désordres ou exactions quelconques de la part de leurs hommes. Les gens de guerre étaient justiciables des baillis et prévôts du roi, et ne devaient pas s'éloigner des garnisons qui leur étaient assignées. Les seigneurs ne pouvaient lever aucune taille sur les sujets du roi, ni même sur leurs propres sujets, sans lettres patentes, et cela sous peine de confiscation de leurs terres et seigneuries. Le nouvel impôt devait être établi par des officiers spéciaux appelés *élus*, sur tous

(1) De Barante, t. V, p. 159. — Boulainvilliers, t. III, p. 87. — Savaron dit que toutes les villes envoyèrent leurs députés, *suivant la coutume.*

(2) Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. I, p. 28.

(3) Berry, *Histoire chronologique de Charles VII*, p. 405.

les citoyens, en proportion de leurs biens ; excepté sur le clergé, la noblesse, les officiers royaux, les étudiants et les pauvres.

L'assemblée approuva les demandes de la couronne, et ses résolutions furent consacrées par une ordonnance du 2 novembre 1439 (1). On conçoit toute l'importance que l'établissement d'une taille perpétuelle, jointe à des milices permanentes, dut avoir sur les destinées de la royauté : la féodalité ne se trouva pas moins atteinte que le brigandage (2).

### *Assemblées de* 1441 *et* 1463.

Il y eut à Nevers en 1441, une réunion où la noblesse et divers représentants des bonnes villes s'assemblèrent malgré le roi, et protestèrent contre les atteintes portées successivement à leurs priviléges. On possède la copie des demandes présentées par les seigneurs, ainsi que les réponses de Charles VII (3).

Boulainvilliers et Mezerai parlent aussi d'une assemblée de notables qui aurait été tenue à Tours au mois de décembre 1463, à l'occasion des troubles de Bretagne, afin de remédier aux abus qui servirent de prétexte à la *ligue du bien public* (4). Mais on ignore complétement quelle en fut la composition (5).

### *Assemblée de* 1467 (6).

Louis XI, ne voulant pas exécuter les traités de Conflans et de

(1) *Ord.*, t. XIII, p. 306. — L'ordonnance de 1439 fut complétée par d'autres de 1444, 1445 et 1448.

(2) Commines apprécie cette création en ces termes : « Le roy Charles VIIe fut le premier, par le moyen de plusieurs sages hommes et chevaliers,... lequel gaigna et commença ce point, qui est d'imposer tailles en son païs à son plaisir, sans le consentement « des estats de son royaume,.... et à cecy, se consentirent les seigneurs de France, pour certaines pensions qui leur fut promises, pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres. Si ce « roy eust tousjours vescu, et ceux qui lors estoient avec luy en son conseil, il l'eust fort « avancé à cette heure ; mais à ce qui est advenu depuis et adviendra, il chargea fort son « âme et celle de ses successeurs, et mit une cruelle playe sur son royaume qui longuement saignera, et une terrible bende de gens d'armes de soulde, qu'il institua à la « guise des seigneurs d'Italie. » *Mém. de Commines*, l. VI, ch. 7 (coll. Buchon, *Panth. litt.*, p. 172).

(3) *Chroniques de Monstrelet*, l. II, ch. 263 et 264 (*Panth. litt.*, p. 828).

(4) Le peuple l'appelait la *ligue du mal public.*

(5) Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvern.*, t. III, p. 171.

(6) Ces états se trouvent indiqués dans certains ouvrages comme ayant eu lieu en 1468 :

Saint-Maur (1) qui avaient mis fin à la ligue du bien public, menacé d'un autre côté par la coalition des princes confédérés, résolut d'en appeler aux états généraux, dont la convocation était d'ailleurs vivement réclamée par l'opinion (2). Il exerça sur les élections une influence très-grande, et fit nommer partout des députés qui lui étaient dévoués (3).

Les élections se firent en commun, et l'on nomma indistinctement des plébéiens, des nobles et des clercs : *un homme d'Église et deux laïcs de chacune ville* (4) figurèrent à l'assemblée.

L'ouverture fut faite à Tours par le roi en personne, le 6 avril 1467. Il avait à sa droite le cardinal de la Balue, et à sa gauche le roi de Sicile, le duc d'Anjou, le duc de Nevers, le comte d'Eu, le prince de Navarre ; près de lui se trouvaient encore le comte de Foix et le comte de Dunois, ainsi qu'un grand nombre de personnages, notamment le sire de Pembrock, le vicomte de Narbonne, les sires de Tancarville, de Châtillon, de Beuil, de Laval, de Longueville, de Laigle, de Craon et de Crussol. Un deuxième parquet était occupé par le connétable de France, le marquis de Pont, fils du duc de Calabre, les comtes du Perche, de Vendôme, de Guise, le patriarche de Jérusalem, les archevêques de Reims et de Tours, les évêques de Paris, de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons et de Chartres. Un troisième parquet était réservé aux ambassadeurs étrangers, aux conseillers d'État, à d'autres officiers désignés par le roi, et à 192 députés des 64 principales villes de France.

Après avoir pris à genoux les ordres du roi, le chancelier Juvénal des Ursins expliqua le but de la convocation et rappela les préten-

---

cela tient à ce que l'année commençant à Pâques, les états qui s'étaient prolongés après Pâques, appartenaient aux deux années 1467 et 1468.

(1) A la suite de ce dernier traité, et en vertu d'une de ses stipulations, il fut tenu à Paris une assemblée composée de 36 notables, savoir 12 prélats, 12 gentilshommes et 12 magistrats, pour travailler à la réformation de l'État. (Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. II, p. 23.)

(2) Voir, entre autres preuves, une chanson populaire, dans les mémoires de du Clercq.

(3) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 182. — Rœderer pense qu'une partie des députés fut nommée directement par le roi, et que les autres furent élus ; de sorte que l'assemblée aurait eu un caractère mixte. (Rœderer, t. II, p. 32.)

(4) *Chroniques de Jean le Prevost.* (Mayer, t. IX, p. 204.)

tions du duc de Bourgogne sur le duché de Normandie. Puis le roi se retira, pour ne pas paraître gêner la liberté des délibérations.

Les états se réunirent les jours suivants, sans distinction d'ordre. Quelques orateurs s'élevèrent contre les abus du temps. Jean Juvénal des Ursins, frère du chancelier, se distingua particulièrement par la hardiesse de ses paroles : il fit ressortir la misère du peuple, l'élévation des impôts, et prêcha l'économie. « Je sais, ajouta-« t-il, qu'un certain personnage a dit au conseil : Exigez et taillez « hardiment, car tout est vôtre, qui sont paroles d'un tyran non di-« gnes d'être entendues. » Critiquant ensuite les prodigalités de la cour, il déclara que c'était de cette façon que « s'écouloit le sang du peuple (1) ».

L'assemblée vota une adresse de reconnaissance au roi. Elle déclara la Normandie inaliénable : « Tous mesdits seigneurs des états, « porte le procès-verbal, ont été et sont d'opinion, sans nulle con-« trariété ou difficulté quelconque, que, en tant qu'il touche ladite « duché de Normandie, elle ne doit et ne peut être séparée de la « couronne en quelque manière que, ce soit, mais y est et doit être « et demeurer unie, annexée et conjointe inséparablement (2). » Il fut donné acte à Louis XI de l'offre qu'il avait faite de porter de 12,000 à 60,000, le revenu alloué à son frère. On décida que le duc de Bretagne devait être contraint à la soumission envers le roi. Les états s'engagèrent enfin à aider Louis XI, auquel ils offrirent, « c'est à savoir MM. de l'Église, prières et orai-« sons et tout ce qu'ils pourront faire touchant le service divin; « et en après tous les autres ensemble, tant MM. du sang, mes « dits sieurs de l'Église, M. M. les nobles et gens des cités et bonnes « villes, offrent pour eux et tous les autres absents habitants, incoles « et demeurant en ce royaume, leurs corps, leurs biens, et tout ce « qu'ils pourront siner, et de le servir et obéir envers tous et contre « tous, sans nul excepter jusqu'à la mort inclusivement (3). »

La session dura huit jours. Avant de se séparer, les députés remirent au chancelier les requêtes et vœux qu'ils avaient été chargés

(1) Mayer, t. IX, p. 231.
(2) Idem, p. 216.
(3) Idem, p. 253.

de présenter (1). Une commission de dix-sept membres fût aussi nommée par l'assemblée, pour étudier les réformes qu'il convenait d'apporter dans l'administration, et que le roi avait promis de réaliser.

## *Assemblée de* 1470.

Trois ans plus tard, au mois de mars 1470, le roi convoqua à Tours une réunion de notables, pour obtenir l'annulation du traité de Péronne. Bien qu'il n'eût qu'à se féliciter des dispositions des derniers états généraux, il préféra une assemblée où ne siégeraient, dit « Commines, que gens nommés et qu'il pensoit qui ne contrediroient « pas à son vouloir. » Elle fut composée d'environ 61 membres, princes du sang, seigneurs, prélats, grands officiers, membres du parlement, magistrats, commerçants et simples citoyens.

Le chancelier exposa la conduite du duc Charles, et comme Louis XI l'avait prévu, les notables déclarèrent que, *par les fautes et outrages de monsieur de Bourgogne,* le roi se trouvait affranchi de tous les engagements résultant du traité de Pérome. Le duc Charles fut cité à comparaître devant la cour des pairs. En agissant ainsi, « bien scavoit « le roy, dit Commines, qu'il répondroit orgueilleusement, ou feroit « quelqu'autre chose contre l'arrêt de la cour ; par quoy son occasion « de luy faire la guerre en seroit tousjours plus grande (2) ».

## *Assemblée de* 1483.

A la mort de Louis XI, plusieurs prétendants se disputaient la régence. Le conseil du roi, sur la demande du duc d'Orléans, et d'accord avec Anne de Beaujeu, résolut de convoquer les états généraux. On appela les députés des bailliages et sénéchaussées de toutes les provinces du royaume, de la Langue d'oil comme de la Langue d'oc. Chaque bailliage ou sénéchaussée devait nommer trois députés, un du clergé, un de la noblesse, et un du tiers état. Les lettres de convocation furent adressées aux baillis, qui les transmirent aux

(1) Ce fut l'origine des cahiers de doléance.

(2) *Mém. de Commines*, l. III, ch. 1 (coll. Buchon, *Panthéon litt.*, p. 62).

corps religieux, aux possesseurs de fiefs et aux magistrats municipaux.

Le nombre des députés fut de 284 pour les trois ordres ; mais au début de la session, 250 seulement furent présents.

Le 15 janvier, eut lieu la séance d'ouverture, dans la grande salle du palais archiépiscopal de Tours. Le roi avait près de lui le comte de Dunois et le sire d'Albret, le comte de Foix et le prince d'Orange, les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Bresse et de Beaujeu. A sa droite était le connétable, les deux cardinaux, les six pairs ecclésiastiques et le comte de Vendôme ; à sa gauche se trouvait le chancelier. Le reste de la salle était occupé par deux bancs demi-circulaires : sur le premier siégeaient les prélats, les barons, les chevaliers et les conseillers du roi ; sur le second, tous les autres députés.

Le chancelier Guillaume de Rochefort prit le premier la parole. Après avoir exposé l'objet de la réunion, il célébra les vertus de la nation, fit l'éloge du roi, et rappela tout ce qu'avait fait son conseil pour le soulagement du peuple. Il invita ensuite les états à révéler tous les abus, et termina son discours en traçant à l'assemblée l'ordre de ses délibérations (1).

La journée du 16 fut consacrée à un service religieux.

Le lendemain, les députés procédèrent à l'élection de leur président ; on nomma Jean Villiers de Groslaye, évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis et député de Paris. L'assemblée se divisa ensuite, sans distinction d'ordre, en six sections ou bureaux correspondant aux six grandes divisions du royaume (2). Chaque bureau, après la nomination de ses président et secrétaires, procéda à la compilation de ses cahiers, laquelle fut terminée le 22 janvier. Puis il désigna deux députés du clergé, deux de la noblesse et deux du tiers,

---

(1) Voir *Journal des états de* 1483, par Jehan Masselin, official de Rouen et député aux états, publié par Bernier, dans la collection des Documents inédits sur l'histoire de France, p. 37 et suiv.

(2) Masselin, p. 67. — Ces divisions étaient : 1° Paris, l'Ile de France, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Nivernais, le Mâconnais, l'Auxerrois et l'Orléanais ; — 2° les deux Bourgognes et le Charolais ; — 3° la Normandie, Alençon et le Perche ; — 4° l'Aquitaine avec l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agénois, le Quercy, le Rouergue ; — 5° Le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon ; — 6° La langue d'Oil comprenant le Béarn, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Limousin, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Forey et le Beaujolais, l'Angoumois et la Saintonge.

pour former une commission de trente-six membres chargée de fondre les six cahiers en un seul (1). Le travail de la commission fut lu aux bureaux réunis, le 2 février suivant, et la discussion commença (2).

Le cahier général était divisé en six chapitres. Le premier, relatif au clergé, demandait le rétablissement de la pragmatique et des libertés de l'Église, définies par les conciles de Constance et de Bâle. Le second, concernant la noblesse, sollicitait le rétablissement des justices seigneuriales; l'abolition de la convocation par ban et arrière-ban, et le service militaire des vassaux sous leurs seigneurs respectifs; l'autorisation de racheter dans le délai de deux ans les rentes vendues sur les seigneurs depuis la mort de Charles VII, au moyen du paiement du principal, ainsi que des arrérages et loyaux coûts; l'observation des ordonnances sur la chasse et sur la garde des places frontières. Le chapitre *du commun* s'élevait contre la pesanteur des tailles; il proposait la révocation des aliénations du domaine royal, la suppression des pensions, la diminution du nombre des offices, la réduction de la milice à ce qu'elle était sous Charles VII; il réclamait enfin la convocation régulière des états tous les deux ans. Dans un quatrième chapitre sur la justice, on demandait le rétablissement du droit de présenter, lors de la vacance d'un siége de judicature, trois candidats entre lesquels le roi choisirait le titulaire; l'inamovibilité des juges, la répression des abus résultant de la multiplicité des offices, ainsi que de la vénalité des charges et des évocations des commissions; la rédaction des coutumes, la permission d'ester en jugement par procureur, et la défense de saisir les bêtes et instruments du laboureur. Le cinquième chapitre était relatif aux entraves que supportait le commerce et à quelques autres questions secondaires.

Tous ces chefs de réclamations furent adoptés sans difficulté. Mais le dernier chapitre, touchant la régence et la garde du roi mineur, provoqua de grands orages. Un débat s'éleva sur la question de savoir si on ferait l'application d'un édit du 26 décembre 1407, qui abolissait la régence et substituait le pouvoir d'un conseil à celui d'une seule personne. On se demanda de quelles personnes, dans le cas de l'affimative, ce conseil serait composé; enfin si les états étaient compétents pour décider dans cette affaire.

---

(1) Masselin, p. 77.
(2) Idem, p. 88.

Le président de l'assemblée proposa de recueillir à cet égard les votes par bailliage ou par tête. Après de vives contestations, il fut arrêté qu'on opinerait par bureau.

Le pouvoir souverain des états fut l'objet d'une vive discussion. Les uns soutenaient que l'autorité suprême du royaume était échue à l'assemblée ; qu'elle ne devait pas recourir aux supplications, si ce n'est pour la forme ; qu'il fallait décréter et commander, jusqu'à l'institution du conseil qui serait investi de la souveraine puissance. D'autres prétendaient qu'aux princes du sang appartenaient de plein droit la tutelledu roi et le gouvernement de l'État. Le journal de Masselin nous a conservé la réponse remarquable que fit aux partisans de cette dernière opinion Philippe Pot, seigneur de Roche, député de la noblesse de Bourgogne. Nous reproduirons ce passage de son discours : « Comme l'histoire le raconte, et comme je l'ai appris de mes pères, « dans l'origine le peuple souverain créa des rois par son suffrage, « et il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les au- « tres en vertu et en habileté. En effet, chaque peuple a élu un roi « pour son utilité. Oui, les princes sont tels, non afin de tirer un « profit du peuple et de s'enrichir à ses dépens, mais pour, oubliant « leurs intérêts, l'enrichir et le conduire du bien au mieux. S'ils « font quelquefois le contraire, certes, ils sont tyrans et méchants « pasteurs, qui, mangeant eux-mêmes leurs brebis, acquièrent les « mœurs et le nom de loups, plutôt que les mœurs et le nom de « pasteurs. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi, quel « chef le dirige, car si son roi est très-bon, le peuple est très-bon ; « s'il est mauvais, il est dégradé et pauvre. » L'orateur invoque ensuite, en ces termes, le principe de la souveraineté nationale : « N'avez-vous pas lu souvent que l'État est la chose du peuple ? Or, « puisqu'il est sa chose, comment négligera-t-il ou ne soignera-t-il « pas sa chose ?...... Dans beaucoup de pays encore, suivant l'an- « cienne coutume, on élit le roi. Mais je ne veux pas présentement « discourir de la puissance d'un prince qui gouverne à cause du droit « que son âge lui donne ; renfermons notre discussion dans la ques- « tion proposée : quand un roi, à cause de sa minorité, ou pour un « motif quelconque, est empêché de prendre le gouvernement. Et, « préalablement, je veux que vous conveniez que l'État est la chose « du peuple, qu'il l'a confiée aux rois, et que ceux qui l'ont eue par « force ou autrement, sans aucun consentement du peuple, sont

« censés tyrans et usurpateurs du bien d'autrui..... Loin de moi « pourtant l'intention de dire que la capacité de régner ou la domi- « nation passe à tout autre qu'au roi ! Je me borne à prétendre que « l'administration du royaume et la tutelle, non le droit ou la pro- « priété, sont accordées légalement pour un temps au peuple ou à « ses élus. J'appelle peuple non-seulement la populace et ceux qui « sont simplement sujets de cette couronne, mais encore tous les « hommes de chaque état, tellement que sous la dénomination d'états « généraux, je comprends aussi les princes, sans en exclure le petit « nombre d'étrangers qui résident dans ce royaume (1). »

L'assemblée se déclara compétente pour pourvoir à la garde du roi mineur et à l'administration du royaume. Mais un nouveau débat s'engagea au sujet de la constitution du conseil. Par suite du défaut d'accord, la question fut ajournée : on décida qu'il serait procédé devant le roi à la lecture du cahier général. Le 10 février, Jean de Rely, docteur en Sorbonne, chanoine et député de Paris, fut désigné pour porter la parole au nom des trois ordres. Son discours fut si étendu qu'il ne put lire ce jour-là qu'une partie du cahier : le reste fut renvoyé au 12 (2).

Dans l'intervalle, on agita l'affaire du conseil : il fut décidé que le roi serait prié de le présider le plus souvent possible ; qu'en son absence, la présidence appartiendrait au duc d'Orléans ; après lui, au duc de Bourbon, enfin au duc de Beaujeu (3). Il devait se composer des anciens conseillers de Louis XI, auxquels seraient adjoints 12 membres des états désignés par le roi. Tous les princes du sang avaient droit d'y siéger avec voix délibérative.

Rely termina le 12 la lecture des derniers chapitres du cahier. Le chancelier remercia ensuite les états : « C'est avec beaucoup « de plaisir, dit-il, que le roi a reçu vos avis et votre réponse. Il « sait maintenant combien est sincère et pur votre amour pour lui « et pour le peuple ; car vos discours et vos délibérations ont répondu « avec une admirable convenance et une merveilleuse application aux « projets qu'il vous a présentés...... Le roi a appris avec satisfaction, « avec la plus agréable surprise, les dispositions prudentes et raison-

(1) Masselin, p. 147.
(2) Idem, p. 167.
(3) Idem, p. 285.

« nées que vous avez adoptées au sujet du conseil..... Aussi, se con-
« formant à vos conclusions, à vos délibérations et à vos avis, ap-
« prouve-t-il, confirme-t-il et établit-il dès ce moment son conseil
« comme fixe, réel et incontestable. Il veut néanmoins, comme vous
« l'avez demandé, que des hommes probes tirés du corps des états
« soient adjoints à ce conseil; et il souhaite et il entend qu'on leur
« donne le pouvoir de statuer et de prescrire tout ce qu'ils verront
« être utile à l'État, sauf toutefois sa prérogative d'ordonner toujours
« et de tout exécuter en son propre nom. Enfin, pour les matières
« qui resteront, on prendra dans votre assemblée des gens habiles et
« experts qui se concerteront avec ledit conseil, et mettront à vos
« actes une fin avantageuse et profitable (1). »

L'assemblée avait demandé à élire un certain nombre de députés, pour examiner avec le conseil du roi, les articles du cahier (2). Mais les princes, au lieu d'accueillir ce vœu, désignèrent arbitrairement, le 14 février, pour assister aux conférences, seize députés dont le dévouement à la cour était notoire. Les états refusèrent de reconnaître à ces seize députés aucune autorité. Le chancelier se rendit alors à l'assemblée pour tenter un accommodement. « Il est démontré, dit-il, que
« votre plainte est injuste, parce que premièrement le roi, qui, sans les
« mander et sans votre présence, était libre de délibérer et de conclure
« sur vos articles par son conseil, n'a pas cherché néanmoins à le faire;
« deuxièmement, parce qu'à l'égard du choix de ceux qui devaient être
« nommés, vos écrits semblent l'avoir attribué au roi. Afin que vous
« sachiez toutefois qu'en ces circonstances lui et son conseil n'enten-
« dent agir qu'avec sagesse et régulièrement, et donner pleine satis-
« faction à vos désirs, il permet que, conformément à la division de
« votre assemblée en six sections, vous élisiez encore six députés, un
« de chaque généralité, qui soient adjoints aux seize qu'il a déjà ap-
« pelés, pour procéder ensemble. J'espère qu'ainsi par leur entremise
« toutes choses se termineront bientôt et avantageusement (3). » L'assemblée n'admit pas ce moyen terme et revendiqua le droit de nommer tous ses délégués (4).

(1) Masselin, p. 269.
(2) Idem, p. 301.
(3) Idem, p. 305.
(4) Idem, p. 307.

Le conseil, de son côté, ne voulut pas céder. Les seize furent réunis le 18 février ; mais l'un d'eux, l'abbé de Cîteaux, déclara qu'ils ne pouvaient rien décider sans le consentement de l'assemblée (1). Il fallut donc se résoudre à renvoyer aux états l'examen des questions proposées.

Le lendemain, on se réunit en séance générale, en présence des princes et du connétable : ce dernier présenta un exposé des besoins du gouvernement. Le député Jean Masselin répondit qu'on ne pouvait prendre de décision avant d'avoir eu sous les yeux les rôles des recettes (2). Il en fut remis qui étaient complétement dénués de sincérité : les dépenses y étaient exagérées et les recettes diminuées. Dans cette situation, les états demandèrent, sur la proposition de Jean Cordier, la réduction des dépenses au même chiffre que sous Charles VII, c'est-à-dire à 1,200 mille livres (3).

Le chancelier se transporta de nouveau à l'assemblée et insista sur le vote d'une somme de 1,500,000 livres. Il leur dit : « Vous « vous pourrez retirer ensemble, non point pour y délibérer, mais pour « remercier le roy des grâces qu'il vous a fait : ainsi vous en ferès « vostre bon plaisir (4). » Ces paroles irritèrent vivement les députés.

Après de longues négociations, rapporte Jean Masselin, il fut convenu que pour subvenir aux frais de l'administration et assurer la tranquillité du royaume, les gens des états accorderaient au roi « telle « et semblable somme, que du temps du feu roy Charles VII[e] estoit le- « vée et cueillie en son royaume, et ce pour deux ans, prouchainement « venans, tant seulement et non plus, pourveu que la dicte somme « sera justement esgallée et partie sur tous les pays estans soubz l'o- « béissance du roy, qui en ceste présente assemblée ont esté appelez « et convoquez. — Item, et par-dessus ce,.... luy accordent la somme « de trois cens mille livres tournois, *pour une fois tant seullement et*

---

(1) Masselin, p. 311.
(2) Idem, p. 331.
(3) Idem, p. 381. — Les dépenses s'étaient élevées depuis à 4 millions de livres.
(4) Le chancelier eut la même attitude vis-à-vis des états, pendant toute la session. Dans une discussion, il alla jusqu'à prononcer des paroles blessantes, qu'il fut obligé ensuite de rétracter. Dans une autre occasion, comme il avait traité avec légèreté quelques députés, l'un d'eux se leva, et lui dit qu'assurément ils étaient loin de s'attendre à voir accueillir avec si peu d'égards les demandes des représentants de la nation.

« *sans conséquence, et par manière de don et ottroy,* pour son nouvel « et joyeux advénement à la couronne de France (1). »

Jean de Rely, en remettant au roi les cahiers des trois ordres, lui avait tenu un langage empreint d'une certaine fermeté. Mais la harangue de Masselin, chargé de lui communiquer la décision des états sur les subsides, fut plus énergique et plus remarquable par l'élévation des idées : « D'ordinaire, dit-il, les rois s'imaginent « être tellement parfaits, qu'ils pensent qu'on ne les saurait louer « qu'avec justice. Cette présomption, qu'ils conservent trop obsti« nément, les précipite dans d'innombrables péchés et des erreurs « extrêmes ; et l'État en éprouve d'extrêmes dommages....... Oui « le peuple, sous un roi, possède en propre des biens dont il est le vé« ritable maître, et qu'il n'est pas permis de lui enlever, lorsque tout « entier il s'y oppose. Il est d'une condition libre et non servile, puis« qu'il est simplement sujet d'une monarchie.... O roi, fais donc le « bien de ton peuple, comme un père fait celui de son fils, et en ta « qualité de prince, sois le défenseur et le conservateur de tes sujets, « et ne les opprime pas....... Nous désirons..... que l'État ne soit tour« menté d'aucune pauvreté, d'aucun besoin, afin qu'advienne le « temps où le peuple réparera ses pertes..... Voulant accéder au bon « plaisir du roi, et subvenir aux dépenses du gouvernement, nous « avons arrêté et nous avons permis que pendant chacune des deux « années qui suivront celle-ci, le roi percevra 1,200,000 livres..... « De plus nous lui donnons 300,000 livres, aux conditions décla« rées au long dans l'écrit que voici (2). »

Une fois l'impôt obtenu, la cour eut hâte de dissoudre l'assemblée. Le chancelier remercia les députés de leur vote, et leur demanda de désigner un certain nombre d'entre eux, pour terminer avec le conseil l'examen du cahier général. Ce travail fut confié à trois commissions : deux députés par bureau furent désignés pour faire partie des deux premières, chargées l'une des affaires de l'Église, l'autre de celles concernant la justice; 20 commissaires furent délégués pour prendre part aux travaux de la troisième, à laquelle était confiée la répartition de l'impôt. A cette occasion, chacun des délégués soutint les

(1) Masselin, p. 449 et suiv.
(2) Idem, p. 431 et suiv.

intérêts de la province qu'il représentait, et s'appliqua à rendre son contingent le plus faible possible. Aussi eut-on beaucoup de peine à s'entendre. La question des frais résultant de la convocation fut encore l'objet de contestations (1) : le clergé et la noblesse revendiquèrent les priviléges de leurs ordres, pour ne pas y contribuer. Le chancelier finit par obtenir qu'ils supporteraient leurs frais particuliers, *mais pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence.*

Le 7 mars, le roi prit congé des états. Dans cette séance, le chancelier adressa aux députés quelques paroles bienveillantes, et promit que le roi ne négligerait rien de leurs demandes ; il termina par un éloge pompeux du prince. « Lorsque vous serez chacun de retour « dans vos pays et dans vos maisons, dit-il, assurez hardiment à « ceux qui vous ont envoyés, que la justice a été reconquise, que les « maux de l'État ont été réparés, et qu'il va être gouverné avec « pleine douceur. Racontez les louanges de notre roi, les vertus « précoces de ce jeune homme, sage comme un vieillard, qu'il vous « a été donné de contempler en face. Vous avez éprouvé complétement combien, à la beauté infinie de son corps, à l'auguste sérénité de son visage, de son maintien, répond son très-noble caractère, qui vous est si connu (2). » Ensuite, s'étant incliné aux pieds du trône, Rochefort dit au jeune monarque : « Sire, ce dont j'ai « parlé, n'a-t-il pas été dit par votre commandement? l'avez-vous « pour agréable, et, pour me servir d'un mot ordinaire, l'avouez-« vous? » Le roi répondit : « Je l'avoue (3) ! »

Jean de Rely prononça ensuite une harangue de remercîment, et la séance fut levée. Le 11 mars, le chancelier se rendit de nouveau à l'assemblée, et lui déclara que la session était terminée. Le 14, les députés nommèrent une commission de trois ou quatre délégués par bureau, pour surveiller la suite de l'expédition du cahier ; puis ils se séparèrent (4).

Il n'y eut pas de réponse précise à la demande de rétablissement de la pragmatique, à cause de l'opposition des prélats ; mais en fait,

---

(1) Ces frais s'élevaient à 235,294 livres, soit 800 livres environ par député, pour une session de 60 jours.

(2) Masselin, p. 599.

(3) Idem, p. 605.

(4) Idem, p. 653 et suiv.

sans être formellement rétablie, elle fut observée jusqu'à François 1[er]. Les requêtes de la noblesse furent accueillies. Touchant le chapitre du commun, le roi révoqua les aliénations des domaines, permit le rachat des rentes aliénées pour le fait des tailles, accorda l'exemption de l'arrière-ban pour les non nobles, et confirma les priviléges des personnes et des villes. Il admit également les articles du chapitre de la justice relatifs au droit de présentation, à l'inamovibilité des offices, à la rédaction des coutumes, à l'autorisation d'ester en justice et à la défense de saisir les instruments du laboureur. Il accueillit de même la plupart des articles du chapitre sur le commerce. Lors du vote des impôts, le conseil du roi avait pris l'engagement de réunir les états dans le délai de deux ans; mais cette promesse ne fut pas tenue.

Dans cette mémorable session, l'assemblée s'était en outre occupée de griefs particuliers. Nous voulons parler notamment des réclamations des enfants du duc de Nemours, concernant la restitution de leurs biens qui avaient été confisqués. Le seigneur de Croy sollicita aussi la restitution de ses domaines. Jacques de Savoie demanda à être réintégré dans l'héritage de sa femme, Marie de Luxembourg. D'autres requêtes furent présentées par l'évêque de Laon et le seigneur de Rouen, son frère, ainsi que par le duc de Lorraine. Toutes ces pétitions furent prises en considération par les états, et recommandées à la bienveillance du conseil (1).

### *Assemblée de* 1506.

Louis XII, après avait signé les traités de Blois (2), résolut d'en soumettre les stipulations à des états généraux, persuadé qu'il était qu'elles ne seraient pas ratifiées et que l'assemblée le relèverait de ses engagements. Dans ce but, « il envoya à tous ses parlements de France

---

(1) Masselin, p. 87, 89, 93, 138, 238, 243, 271.

(2) Par le premier de ces traités, Louis XII et l'empereur Maximilien faisaient alliance contre les Vénitiens. Par le second, Maximilien donnait à Louis l'investiture du duché de Milan, pour lui et ses héritiers mâles, et à leur défaut, pour Claude, sa fille aînée, dont Louis s'engageait à donner la main au duc Charles de Luxembourg (Charles-Quint). Par le troisième, Louis donnait en dot à Claude (mais seulement après lui) les duchés de Milan, de Bretagne, de Gênes, d'Asti et de Blois, et même la Bourgogne, s'il mourait sans enfants mâles.

« et à toutes ses villes, pour faire venir vers luy de chacun lieu, gens « saiges, et hommes consultez (1). »

Les états se réunirent à Tours le 10 mai 1506. Ils conférèrent pendant trois jours. Thomas Bricot, chanoine de Notre-Dame et député de Paris, fut choisi pour être l'orateur des trois ordres. Le 14 mai, le roi fit l'ouverture de l'assemblée. Voici comment les choses se passèrent, d'après un manuscrit du temps : « Au mois de mai de l'an « 1506, le roi fit convoquer les états de son royaume en la ville de « Tours, pour l'acte qui s'ensuit. A savoir, que le jeudi 14ᵉ de mai « de l'an 1506, le roi de France étant au Plessis-les-Tours, assis en « une grande salle en siége royal, adextré d'un côté de M. le légat « d'Amboise, du cardinal de Narbonne, du chancelier et grande quan« tité d'archevêques et évêques ; et ayant d'autre côté M. le duc de « Valois, et tous les princes du sang, et autres seigneurs et barons « dudit royaume en grand nombre ; aussi le premier président de la « cour du parlement, et plusieurs conseillers, donna audience pu« blique aux députés des états du dit royaume, lors illec assemblés : « lesquels, par la bouche d'un docteur de Paris, nommé M. Thomas « Bricot, firent remontrance audit seigneur roi en langage françois, « comme ils étoient venus vers lui en toute humilité et révérence, « pour lui dire aucunes choses concernant grandement le bien de sa « personne, et l'utilité et profit de son royaume, et de toute la chré« tienté. A savoir que, au mois d'avril en l'an passé, il avoit été moult « grandement malade, dont tous ceux de son royaume avoient été en « grand souci, craignant de le perdre, connoissant les grands biens « qu'il avoit faits en plusieurs choses singulières ; savoir, pour la pre« mière, qu'il avoit maintenu son royaume et son peuple en si bonne « paix et tranquillité, que jamais n'en avoient eu de plus grande, en « façon qu'il n'y avoit si hardi de rien prendre sans payer ; aussi qu'il « avoit quitté sur son peuple le quart des tailles ; secondement qu'il « avoit réformé la justice de son royaume, et mis bons juges par« tout, et mêmement à la cour du parlement de Paris : et pour ces « causes et autres qui seroient longues à réciter, il devoit être ap« pelé *le roi Louis XIIᵉ père du peuple.*

« Et après ledit Bricot, ceux desdits états se mirent à genoux, et

(1) Jean d'Auton, *Vie de Louis XII*, p. 3.

« dit ledit Bricot : « Sire, nous sommes ici venus sous votre bon plai-
« sir, pour vous faire une requête pour le général bien de votre
« royaume, qui est telle, que vos humbles sujets vous supplient
« qu'il vous plaise de donner madame votre fille en mariage à
« M. François (1) qui est ici présent. Disant outre plusieurs belles
« paroles qui émurent le roi et les assistants à pleurer (2). »

Le roi promit de conférer de la requête avec les princes du sang et gens de son conseil. Le lendemain, les députés de la Bretagne, dont la reine avait empêché l'admission aux états, se présentèrent au roi et appuyèrent cette demande (3). Le conseil s'étant aussi prononcé unanimement pour l'union proposée, Louis XII se rendit le 19 à l'assemblée, et par l'organe du chancelier, déclara qu'il voulait donner satisfaction au vœu de la nation, et qu'il invitait en conséquence les états pour le jeudi suivant à la cérémonie des fiançailles de sa fille avec le duc de Valois. Thomas Bricot remercia le prince, puis le chancelier fit la clôture des débats. « Le roi, dit ce dernier, vous
« fait dire que s'il a été bon roi, il se parforcera de vous faire de bien
« en mieux, et le vous donnera à connoître, tant en général qu'en
« particulier. Et par ce que le roi sait que vous, messieurs, qui êtes
« ici présens, êtes les principaux du conseil des villes et cités qui
« vous ont envoyés devers lui, et que votre absence pourroit porter
« préjudice à la chose publique, à cause des affaires qui surviennent
« de jour à autre, il vous donne congé de vous en retourner, et est
« d'avis que seulement demeureront un de chacune ville, pour lui dire
« les affaires d'icelles, si aucuns en ont (4). »

Le jeudi 21 mai, « le roi et la reine viendrent en la salle, qui étoit
« fort richement parée; et sitôt après y fut apportée M^me^ Claude,

---

(1) François d'Angoulême, depuis François 1^er^, alors âgé de dix-huit ans.

(2) Mayer, t. X, p. 183.

(3) Garnier, *Hist. de France*, t. XI, p. 287.

(4) Mayer, t. X, p. 190. — Des auteurs contestent à l'assemblée de 1506 le caractère d'états généraux. Ils se basent sur une déclaration faite par le chancelier, dans son discours d'ouverture; il dit que « le roy Louis XII délaissa à tenir les états, non pour tirer à soi « plus grande puissance, non pour crainte qu'il eust de donner autorité à son peuple, ou en- « core de le maîtriser, ... mais parce qu'il n'aymait guères à mettre charge sur son peuple. » Mais de ce que cette assemblée n'a pas eu à s'occuper de questions financières, il ne résulte pas qu'elle n'ait point été élue. Le passage précité du discours du chancelier vient d'ailleurs à l'appui de notre opinion : « Le roi sçait que vous êtes les principaux des conseils « des villes et cités *qui vous ont envoyez devers lui.* »

« laquelle le seigneur infant de Foix portoit en ses bras ; et avec « eux vinsirent le duc de Valois, et tous les autres princes et ba- « rons... Après furent faites et solemnisées les fiançailles de mon- « dit seigneur de Valois et de ma dite dame Claude, et les fiança « monsieur le légat (1) ».

Il y a lieu de remarquer que, dans cette assemblée, les représentants des parlements et des villes furent seuls chargés d'exprimer le vœu de la nation devant le roi entouré du clergé et de la noblesse (2). Toutefois elle eut une importance particulière, à raison de l'accord touchant qui s'établit entre le roi et ses sujets.

*Assemblées de* 1526 *et* 1527.

François I[er] ne convoqua pas d'états généraux : il réunit seulement deux assemblées de notables, à l'occasion du traité de Madrid. On sait que par cette convention il avait promis, pour prix de sa délivrance, la cession à l'Espagne de la Bourgogne, avec les villes de Noyers et de Château-Chinon, le comté de Charolais, le vicomté d'Auxonne et la prévôté de Saint-Laurent.

La première réunion eut lieu à Cognac en 1526. On y appela les députés des états de Bourgogne et un certain nombre de grands personnages appartenant au clergé et à la noblesse. L'assemblée déclara que le roi ne pouvait aliéner aucune partie du royaume, et les députés des états de Bourgogne s'opposèrent énergiquement à l'abandon de leur province (3).

François I[er] offrit alors deux millions d'écus d'or à Charles-Quint en échange du duché de Bourgogne ; mais celui-ci les refusa, et enjoignit à François I[er] de revenir se constituer prisonnier à Madrid. Le roi de France répondit par la publication de son alliance avec le pape, la Suisse et la Vénétie. Au mois d'octobre 1527, Charles-Quint, en présence des grands préparatifs de guerre qui se faisaient, accepta les conditions qui lui avaient été proposées l'année précédente.

Dans cette conjoncture, François I[er] se décida à convoquer une

(1) Mayer, t. X, p. 191.
(2) Picot, *Hist. des états. génér.*, t. I, p. 553 (note 2).
(3) Garnier, *Hist. de France*, t. XII, p. 387.

nouvelle assemblée de notables. Elle se réunit à Paris le 16 novembre 1527. Elle était composée de sept princes ou pairs, de six grands officiers de la couronne, de trois cardinaux, trois archevêques, dix-sept évêques; des quatre présidents du parlement de Paris, des premiers présidents des parlements de Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix ; de six maîtres des requêtes, des conseillers du parlement de Paris, de deux ou trois conseillers de chacun des autres parlements ; du prévôt des marchands et des quatre échevins de Paris ; des gentilshommes de la maison du roi, et d'un certain nombre de sénéchaux et baillis (1).

Après que le cardinal chancelier eut fait jurer à chacun de ne rien divulguer de ce qu'il allait entendre, le roi exposa dans quelles conditions il avait souscrit au désastreux traité de Madrid. Il fit connaître l'obligation où il se trouvait, soit de réunir immédiatement l'argent nécessaire pour la rançon de la Bourgogne ou la continuation de la guerre, soit de livrer la Bourgogne, soit en dernier lieu de retourner à Madrid se constituer prisonnier. Il termina son discours par ce noble langage : « Écartez de vos délibérations tout ce qui me touche « personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune « patrie à qui nous devons tous également, lorsque les besoins « l'exigent, le sacrifice de notre vie et de notre liberté (2). »

Le cardinal de Bourbon lui répondit au nom du clergé, le duc de Vendôme pour la noblesse, et le premier président de Selve pour le tiers état. Tous trois lui adressèrent des félicitations et des remerciements, puis la séance fut levée.

L'assemblée se partagea en quatre bureaux, savoir : les gens d'église, les princes et autres membres de la noblesse, la justice, la ville de Paris. Après quelques jours de délibérations, il y eut une nouvelle séance générale. Le cardinal de Bourbon, pour le clergé, offrit treize cent mille livres au roi : il profita de cette circonstance pour lui demander de s'employer à la délivrance du pape alors prisonnier, d'extirper l'hérésie naissante, et de sauvegarder en même temps les droits de l'église gallicane. Le duc de Vendôme, au nom de la noblesse, mit les biens et la vie de ses membres au service du roi.

(1) Garnier, t. XII, p. 424.
(2) Idem, p. 430.

De Selve, au nom de la magistrature du royaume, déclara le traité nul, et fit une offre semblable. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris demandèrent à concourir à la rançon du roi, pour une portion plus forte que les autres villes du royaume. Le roi parut très-touché de ces marques de dévouement. Après avoir remercié les membres de l'assemblée, il reconnut que l'exécution du traité était impossible : « Quant à la cession de la Bourgogne, dit-il, si l'on me « demandoit mon avis, je répondrois comme gentilhomme qu'il me « faudroit me passer cent fois sur le ventre, avant que d'obtenir mon « consentement : jugez de ce que j'en dois penser comme roi. Puis- « que votre généreuse amitié a passé mon attente, et qu'il ne me « reste plus rien à désirer, c'est à vous à m'exposer à votre tour, ce « que je puis faire tant pour votre satisfaction particulière que pour « l'utilité générale du royaume. Quelque envie que j'aie de mériter « votre amour et votre estime; dans une administration aussi étendue, « bien des choses échappent à mes regards : ne craignez pas de me « donner des avertissements, et soyez sûrs que je les prendrai tou- « jours en bonne part (1). »

### *Assemblée de* 1557.

En 1557, à la suite de la défaite de Saint-Quentin, Henri II, dont les ressources étaient épuisées, et qui reculait devant l'augmentation des tailles, voulut établir un emprunt forcé sur les classes riches. Dans ce but, il eut recours à une assemblée que l'on considère non comme une réunion d'états généraux, mais comme un conseil de notables. Il y figura, pour le clergé, des archevêques et des évêques, pour la noblesse, des baillis, et pour le tiers, des maires et échevins, tous choisis et mandés par le roi (2). On avait appelé en outre les premiers présidents de toutes les cours souveraines, qui constituèrent un quatrième état, entre la noblesse et la bourgeoisie. C'est le seul cas où la magistrature fut ainsi représentée. « Dans cette

(1) Garnier, t, XII, p. 434.

(2) Il existe une délibération de la ville de Toulouse du 20 mai 1558, par laquelle on refusa de payer aux députés leurs frais de voyage, par la raison que *c'était le roi, et non la ville qui les avait élus.* (La Faille, *Annales de la ville de Toulouse*, t. II, p. 1870)

conseil privé et d'un certain nombre d'autres personnages. Aucun représentant du tiers n'y fut appelé. Le roi déclara à l'assemblée qu'il s'agissait de remédier aux troubles amenés par les querelles religieuses, et de réformer les abus qui s'étaient manifestés dans les trois ordres. La reine mère supplia les notables de conseiller le roi; le chancelier donna ensuite un aperçu de l'état des affaires générales; après lui, le duc de Guise présenta la situation militaire du royaume, et le cardinal de Lorraine, son frère, fit connaître la situation financière (1).

Dans une seconde séance, l'amiral Coligny remit, au nom des protestants de Normandie, une requête où ils réclamaient, avec le libre exercice de leur culte, le droit d'avoir des temples, la suspension des peines portées contre eux, et la convocation d'un concile national. Il affirma que *si le roi l'ordonnoit, ladite requête seroit bientôt signée par* 150,000 *hommes* (2).

Après de vives discussions, le parti modéré de l'assemblée, représenté par les évêques Marillac et Montluc, l'emporta; et sur les instances du chancelier L'Hospital, il fut décidé le 26 août, que « les « estats généraux se tiendroient à Meaux le dixiesme décembre, et « qu'en attendant, on convoqueroit ceulx de chaque province pour « dresser leurs cahiers, et choisir ceulx qu'elles y vouldroient dépu- « ter; que les évesques s'assembleroient le dixiesme de janvier, là par « ou le roy se trouveroit, pour envoyer de là au concile général, ou « pour délibérer sur la convocation d'un national, au défaut du gé- « néral; cependant qu'il ne seroit plus procédé par voie de justice « contre les religionnaires, sinon contre ceulx qui s'élesveroient « en armes (3). »

L'édit de convocation fut envoyé à tous les baillis et sénéchaux. Il fait connaître la résolution de l'assemblée des notables et le but de la réunion des états généraux : « Pour à quoy sa- « tisfaire, y est-il dit, nous voullons, vous mandons et enjoignons « très-expressément que, incontinent après la présente reçue, vous

(1) Davila, *Hist. des guerres civiles*, t. I, p. 65.

(2) Idem, p. 66.

(3) Dufey de L'Yonne, *Œuvres du chancelier L'Hospital*, t. I, p. 367. — Pierre de la Place, *Comment. de l'estat de la religion et république* (coll. Buchon, dans le *Panth. litt.*, p. 58.)

« ayez à son de trompe ou aultrement à faire assembler en la « principalle ville de vostredict ressort, dedans le plus brief « temps que faire se pourra, tous ceulx des trois estats d'icelny, « ainsi qu'il est accoustumé et qu'il s'est cidevant observé en sem- « blable cas, pour conférer ensemble, tant des remonstrances, plainctes « et doléances qu'ils auront à proposer, et nous faire entendre en « l'assemblée générale desdits estats, où nous entendons qu'ils en- « voient et facent trouver audit jour certains bons personnaiges « d'entr'eulx, et pour le moins ung de chacun ordre, qu'ils choisi- « ront à ceste fin, comme aussi de ce qui leur semblera tourner au « bien public, soullagement et repos d'un chacun (1). »

Les Guises firent les plus grands efforts pour empêcher l'élection des calvinistes. Partout, dit la Planche, ils recommandèrent à leurs partisans de s'appliquer à ce que « nul ne fust député pour aller « aux estats généraux, duquel ils n'eussent bon et asseuré tesmoignage « de sa religion catholique romaine (2). » Un certain nombre d'individus appartenant à la réforme furent néanmoins élus. Le siége

---

(1) Louis Paris, *Négociations, lettres et pièces diverses, relatives au règne de François II*, dans la coll. des doc. inéd., p. 488.

(2) La Planche, *Hist. de l'Estat de France*, p. 387. — Un extrait du registre de l'hôtel de ville fait connaître la manière dont on procéda à Paris aux élections du tiers état et à la rédaction des cahiers. A la réception des lettres de convocation, le prévôt des marchands, les quatre échevins et les vingt-quatre conseillers de ville se réunirent et résolurent de rechercher « les registres anciens ou croniques qui ont été faictes du temps du roy Charles hui- « tième pour semblable faict, pour adviser de la manière de procéder en ceste assemblée du « tiers estat ». Si l'on n'en pouvait recouvrer, il était prescrit aux quarteniers de faire appeler sans délai par les dizainiers huit ou dix notables bourgeois de chacun des seize quartiers, les maîtres de tous les métiers et les gardes de la marchandise, pour eux *ouïr faire remonstrances au roy*. Les membres du parlement et des autres cours souveraines étaient appelés en masse. L'assemblée, ainsi composée, se réunit le 16 octobre 1560, et l'on convint que « messieurs des « cours souveraines seroient priés de mectre par escript à part les doléances et remonstrances « qu'ils adviseront estre bonnes pour monstrer à l'assemblée des estats par les déléguez de la- « dicte ville, et de les envoyer au bureau d'icelle, et pareillement que les maistres et gardes « des marchandises et des confrairies de chacun mestier mectront par escript chacun en leur « égard, leurs remonstrances et doléances, en parlant en général de chacun estat qu'ils sau- « ront y avoir besoing de réformation, et l'apporteront dedans huitaine au plus tard au greffe « de la ville, pour après le tout estre veu en autre assemblée générale qui y pourra augmen- « ter ou diminuer, si on voit que bon soit, et lors sera esleu ung ou plusieurs députez pour « porter la parole et aller faire les dictes remonstrances. » — La seconde assemblée générale eut lieu le 8 novembre dans la grande salle de l'hôtel de ville, où tous les marchands, maîtres, gardes des métiers, communautés de marchandises ou toutes autres personnes de *quelqu'estat et condition qu'ils fussent*, avaient été convoqués sur la demande du prévôt. L'assistance arrêta

des états, d'abord fixé à Meaux, fut ensuite transféré à Orléans.

Sur ces entrefaites, la mort surprit François II. Cet événement ne mit pas obstacle à la tenue des états, dont l'ouverture fut faite le 13 décembre par le jeune roi Charles IX, assisté de la reine mère, du duc de Guise, du roi de Navarre, du connétable et du chancelier. L'assemblée comprenait cent dix-huit membres pour le clergé, soixante-seize pour la noblesse, et deux cent vingt-cinq pour le tiers état. Le chancelier L'Hospital, après avoir invité les assistants à se couvrir et à s'asseoir, fit ressortir dans son discours l'utilité des états, et s'attacha à démontrer que leur réunion ne portait nulle atteinte à l'autorité royale. Il donna à chacun de sages conseils. En ce qui touchait les troubles, il déclara que pour les pacifier, il fallait recourir à la voie de la douceur vis-à-vis des réformés : « Regardez, dit-il, comment et « avec quelles armes vos prédécesseurs anciens pères ont vaincu les hé- « rétiques de leur temps ; nous devons par tous moyens essayer de « retyrer ceulx qui sont en erreur, et ne faire comme celuy qui, voyant « l'homme ou beste chargée dedans le fossé, au lieu de la retirer, luy « donne du pied ;.... La douceur profictera plus que la rigueur. Ostons « ces mots diaboliques, noms de parts, factions et séditions, luthériens, « huguenots, papistes : ne changeons le nom de chrestien. » Le chancelier exposa ensuite les besoins de l'État, et termina par ces paroles : « Le roy a recours à vous comme à ceulx qui n'ont jamais failly à se- « courir leur prince, vous demande conseil, adviz et moyen de sortir de « ses affaires. Ce qui vous sera plus aisé après avoir veu par le meneu « l'estat, ou l'avoir faict veoir par aulcungs de vos députez (1). »

Après cette séance, il fut procédé aux opérations préparatoires. Le

---

les articles des remontrances, lesquels, après avoir été lus devant tous, furent signés par le greffier de la ville, puis communiqués au clergé et à la noblesse qui étaient réunis à l'évêché. Les élections eurent lieu le 23 novembre : il fut conclu « par la plus grande et sayne partie « des assistans que M. le prévost des marchands yra porter les doléances du tiers estat de la- « dicte ville et fauxbourg et les proposer au roy ; si besoing est, appeller avec luy ung des « eschevins de ladicte ville tel qu'il vouldra choisir, et eslire d'autres pour estre présens et « leur tenir compagnie. Ont esté esleus M. l'advocat Dugué pour conseiller de ville, M. du Mou- « lin, procureur du roy et de ladicte ville, et sire Claude Marcel pour bourgeoys ; et iront « honorablement avec compaignée et train honneste, comme il appartient à la ville cappitale, « la plus excellente et renommée de ce royaulme. » (Cimber et Danjou, arch. cur. de l'*Hist. de France*, t. V, p. 416 et suiv.)

(1) Œuvres de L'Hospital, t. I. p. 401 et suiv.

cardinal de Lorraine manifesta le désir d'être choisi comme orateur des trois ordres; mais les députés de la noblesse et du tiers déclarèrent qu'ils ne pouvaient confier leurs intérêts à celui qu'ils avaient mission d'accuser. Le cardinal, voyant échouer sa prétention, refusa l'honneur de parler au nom du clergé. Jean Quintin, chanoine et professeur de l'université de Paris, fut alors désigné par l'ordre ecclésiastique; Jacques de Sillery, baron de Rochefort, par la noblesse; et Jean Lange, avocat à Bordeaux, fut chargé de porter la parole au nom du tiers. Il fut décidé que chaque chambre s'assemblerait et travaillerait séparément à la rédaction de son cahier. Simon de Maillé, archevêque de Tours, et Gabriel Leveneur, évêque d'Évreux, furent nommés pour présider le clergé; la noblesse choisit Jacques de Silly, et le tiers état, Guillaume de Marle, prévôt des marchands.

Avant de commencer le travail de rédaction des cahiers, on agita la question de savoir si la mort du roi avait eu pour effet d'annuler la nomination des députés. Les *malcontents*, pour arriver à de nouvelles élections dans lesquelles ils espéraient l'emporter, se prononcèrent pour l'affirmative, et les huguenots soutinrent la même opinion. Mais le 20 décembre, sur la proposition de L'Hospital, les deux tiers des députés, ainsi que le conseil du roi, décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de procéder à d'autres élections, en se fondant sur ce principe de droit public que *le mort saisit le vif et que l'autorité royale ne meurt pas.*

Le règlement sur le conseil de régence amena de longs débats dans la chambre de la noblesse. Catherine, au lieu de s'en remettre aux états pour la composition du conseil, l'avait elle-même constitué, et avait seulement invité l'assemblée à ratifier les choix qu'elle avait faits.

D'autres difficultés furent soulevées, au sujet des divergences d'opinions qui pourraient se produire dans un ordre. Il fut convenu que dans ce cas, chaque député signerait le cahier qu'il aurait approuvé.

Le tiers état commença par fondre tous les cahiers, non plus en six, comme cela avait eu lieu en 1483, mais en treize, nombre correspondant à celui des gouvernements; puis on désigna trois commissaires par bureau, pour procéder à la réunion des seize cahiers en un seul.

Le 1er janvier 1561, les orateurs des trois ordres répondirent au

discours du chancelier. Le docteur Quintin, au nom du clergé, attaqua avec violence la religion réformée, et appela sur ceux qui la pratiquaient toute la rigueur des institutions canoniques et civiles : il proposa qu'on leur interdît toute profession, tout commerce avec les catholiques. Il réclama en outre la sévérité du gouvernement contre les livres non approuvés par la Sorbonne, et demanda la conservation des priviléges du clergé, la réforme de ses mœurs, ainsi que l'élection pour les dignités ecclésiastiques (1).

Rochefort, pour la noblesse, blâma à son tour les mœurs du clergé, et proposa de lui enlever la juridiction civile et féodale. Il exalta les services de l'ordre qu'il représentait, critiqua la vénalité des charges, revendiqua les offices élevés de la magistrature pour les gentilshommes, et demanda en terminant qu'on mît un terme aux querelles religieuses (2).

L'avocat Lange, au nom du tiers état, réclama également de grandes réformes dans le clergé : il contesta les services de la noblesse, s'éleva contre les divers abus, et insista beaucoup sur la diminution des impôts. « Il semble, dit-il, à votre peuple et tiers « état, qu'outre les ministres d'icelle église, trois vices et dé« fauts y pullulent,.... l'ignorance, l'avarice et superflue dépense « ou pompe des ministres..... Quant au tiers état et au pauvre peu« ple, en ce qui est en soi, il vous supplie très-humblement, sire, de « croire qu'il est appauvri et surchargé ; qu'il ne lui reste que le « seul nom et la seule vie pour être employée à votre dévotion et « service, dénué de toute chevance (3). » L'orateur du tiers termina son discours en faisant observer que le travail du peuple faisait vivre les deux premiers ordres, et qu'en conséquence, il devait prendre part à la direction des affaires publiques.

Lorsque les harangues furent prononcées, le chancelier invita les états à remettre leurs cahiers, en ajoutant que le roi y répondrait avant de quitter Orléans. Ceux du clergé et du tiers n'étant pas prêts, ces deux ordres continuèrent à s'assembler pour les achever : le ca-

---

(1) Le docteur Quintin dut ensuite rétracter certaines paroles injurieuses dirigées contre les membres des états appartenant à la religion réformée, et spécialement contre Coligny. (Mayer, t. X, p. 398.)

(2) Mayer, p. 402.

(3) Idem, p. 416.

hier du clergé fut remis le 6 janvier, et celui du tiers le 11 (1).

Le 13 janvier, le roi de Navarre et le chancelier L'Hospital se rendirent au couvent des cordeliers où se tenait l'assemblée. Le chance-

(1) Voici en résumé, les articles principaux consignés dans les cahiers des trois ordres. Celui du clergé contenait 147 articles. Il réclamait la connaissance du crime d'hérésie, la convocation des conciles généraux et provinciaux, l'abolition des annates, le rétablissement des élections, la prohibition d'enseigner sans l'autorisation de l'évêque diocésain; il s'élevait contre la contribution territoriale, sollicitait l'exemption des logements de guerre, l'abaissement des impôts, l'abolition de la vénalité des charges judiciaires, la réduction du nombre des offices, la prohibition des duels. — La noblesse avait quatre cahiers distincts. Celui rédigé par les députés de Champagne et de Brie demandait la tenue des états provinciaux tous les 5 ans, et des états généraux tous les 10 ans, ainsi que l'établissement d'une commission permanente dans l'intervalle des sessions; la réduction de l'arrière-ban; la prohibition pour le roturier de posséder des fiefs; la suppression de la vénalité des charges; l'élection des curés, l'obligation pour les évêques de résider dans leurs diocèses et d'employer leurs revenus suivant les règles tracées par les canons. Les députés de Paris, du duché de France, du Vermandois, réclamaient un synode triennal, composé de trois syndics pris dans l'ordre de la noblesse et du tiers état, pour remplacer les ecclésiastiques incapables ou indignes; ils proposaient la création d'une sorte de tribunal chargé d'arrêter les guerres privées, et l'admission au parlement de quatre chevaliers pour y défendre les droits de la noblesse; ils dedemandaient également au roi de prohiber le cumul des bénéfices et offices. Quant aux moyens à employer pour arriver à la pacification des troubles, il y avait division. Les députés des bailliages de Chaumont, Provins et Troyes, abandonnaient au roi les mesures à prendre à cet égard; ceux de Sézanne et de Sens l'adjuraient de n'avoir recours qu'aux voies de la douceur. Les députés dela noblesse de Bourgogne, de Picardie, de Languedoc, de Normandie, du Dauphiné, du Lyonnais, du Baujolais, du Bourbonnais, d'Auvergne, du Limousin et du Berri, réclamaient, indépendamment des autres vœux de leur ordre, la suppression du grand conseil, des siéges des eaux forêts et des maréchaussées provinciales. Enfin les nobles qui avaient embrassé la réforme voulaient que les ministres de la nouvelle religion eussent entrée au futur concile; ils proposaient la création dans chaque paroisse d'une école gratuite, l'établissement de bureaux de mendicité, la suppression des procureurs, la codification des lois, etc. — Le cahier du tiers contenait 350 articles. Il sollicitait, avant tout, la tenue d'un concile général où chacun pût défendre ses opinions. Il demandait la suppression des lettres de cachet, l'élection par les trois ordres des évêques et curés, l'emploi des biens de l'Église conformément aux anciens canons, c'est-à-dire d'un tiers pour la subsistance du clergé, d'un tiers pour les pauvres, et du reste pour l'entretien du culte; l'abolition des confréries et l'établissement dans chaque université d'une chaire de morale et de droit public; la suppression des justices seigneuriales, l'élection par les bourgeois des officiers municipaux; l'abolition de la vénalité des charges, la suppression de tous les tribunaux particuliers, des lettres d'évocation et des commissions extraordinaires; la convocation par les maîtres des requêtes des états provinciaux, à l'effet de recueillir les doléances des populations; la réformation des abus concernant la perception des tailles, la révocation des exemptions des droits d'entrée pour les pays qui ne laissaient pas importer chez eux en toute liberté les produits français, l'unité des poids et mesures; enfin la convocation régulière des états généraux tous les cinq ans. — Relativement à la question de la régence, le clergé approuvait sans réserve ce qu'avait fait la reine mère. Mais la noblesse et le tiers gardaient le silence à ce sujet.

lier exposa les dettes de l'état et pria les trois ordres de secourir le roi. La cour avait fait distribuer précédemment un rôle abrégé des recettes et dépenses de l'année (1). La dette était de 43 millions et demi de livres; la recette, qui n'était que de 12 millions et demi, suffisait à peine aux dépenses courantes. Les députés demandèrent à consulter préalablement leurs commettants.

La clôture des états fut fixée au 31 janvier. Ce jour-là, le roi se rendit à l'assemblée, accompagné de la reine mère et des princes. Le chancelier représenta « les nécessitez esquelles le roy et le royaulme « estoient tombez pour la calamité des guerres, mariaiges et aultres « affaires adveneues audict royaulme; l'ordre qu'il y vouloit donner « par les édicts et ordonnances qui estoient et qui seroient par ci- « après faictes, selon les mœurs du pays de son peuple et non des « estrangiers..... Et sur ce que les trois estats avoient requiz la sup- « pression de plusieurs estats et offices, naguères érigez pour la né- « cessité des temps et affaires, remonstra que telles suppressions ne « pouvoient sitost faire sans rescompenser et rembourser ceulx qui « les avoient acheptées du roy; qu'il falloit avoir patience, qu'on y « donneroit tel ordre en peu de temps, que chascung en seroit con- « tent, et que le tout seroit remiz en tel estat qu'il estoit lors du « roy Louis XII, et mesme les tailles. Toutesfois que cela ne se « pouvoit faire sans subvenir et ayder à nostre petit prince, lequel « estoit mineur, et n'estoit cause des dépenses qui avoient esté ci- « devant faictes (2) ». Le chancelier proposa, pour couvrir la dette, le rachat par le clergé des domaines, aides et gabelles, et l'établissement d'impôts nouveaux sur le sel et les vins, ainsi qu'une augmentation des tailles. L'Hospital faisait d'ailleurs observer que le roi ne sollicitait ces nouvelles charges que pour six années, et que « si « plus tôt il se trouvoit acquitté de ses dettes, il remettroit le tout « à son ancienne forme, et en tel état qu'il étoit lors du règne « du roi Louis XII (3) ». Le chancelier en terminant, déclara, que « les dits états avoient remonstré qu'ilz n'avoient charge de « ceulx qui les avoient commiz d'aulcune chose accorder, dict qu'ilz « se retirassent en leur pays, et assemblassent par gouvernements;

(1) Mayer, t. XI, p. 500.
(2) Œuvres de L'Hospital, t. II, p. 161.
(3) Mayer, t. XI, p. 508.

« que dedans le 1er jour de may, ilz comparussent à Melun où le roy « leur feroit response, et que cependant on donneroit ordre aux « affaires qui se présenteroient, et qu'il suffiroit de chascung gou- « vernement envoyer ung personnaige deuement instruict de ce qu'il « auroit à dire, et remonstrer, sans entrer en telles despenses qu'ilz « estoient veneus ; les admonestant d'éviter auxdicts frais et des- « penses, et d'apporter amples mémoires et instructions de ce qu'ilz « auroient à demander et requérir au roy, et au surplus de vivre en « paix, amitiez et concorde les ungs avecque les aultres, sous l'o- « beyssance du roy, leur soubverain seigneur, sans entrer en dissen- « sion ou sédition, soit pour le faict de la religion ou aultres parti- « culiers affaires (1). »

Les orateurs des trois ordres répondirent à ce discours par des protestations de dévouement au roi. Puis l'assemblée se sépara, après être convenue que chacun des treize gouvernements enverrait à Melun trois députés, un clerc, un noble et un membre du tiers, munis d'instructions et de pouvoirs (2).

Les cahiers des états servirent de base à l'*ordonnance d'Orléans*, qui introduisit une véritable réforme dans l'administration du royaume et la discipline de l'Église (3).

### *Assemblée de* 1561.

La nouvelle réunion, fixée d'abord au 1er mai, avait été plusieurs fois ajournée : ce fut seulement le 1er août que les délégués des treize gouvernements furent assemblés, non pas à Melun, mais à Pontoise.

« Beaucoup d'auteurs, dit M. Rathery, ont cru que cette assem- « blée n'avait été réellement que de vingt-six députés, savoir treize « pour la noblesse, treize pour le tiers état, qui se seraient réunis à « Pontoise, tandis que le clergé se rendit séparément à Poissy. Mais, « comme de Thou, ordinairement si exact, parle de la séance d'ou- « verture des états dans la salle du château de Saint-Germain et « cite les orateurs des trois ordres, nous inclinons à penser qu'en

(1) Œuvres de L'Hospital, t. II, p. 166.
(2) Mayer, t. XI, p. 509.
(3) Néron t. I, p. 368.

« effet, l'ouverture eut lieu à l'endroit indiqué, en présence du roi et « des députés des trois ordres, qui se séparèrent ensuite ; ceux du « clergé pour se rendre à Poissy, et ceux de la noblesse et du tiers « pour se réunir à Pontoise (1). »

Quoi qu'il en soit, le jeune roi fit l'ouverture de l'assemblée en présence de la reine mère, du roi de Navarre, du duc d'Orléans et des grands officiers de la couronne. Il demanda aux députés leur avis sur les affaires du royaume ; le chancelier présenta un résumé de la situation, et insista sur la nécessité de la pacification des querelles religieuses.

Les états réclamèrent l'enregistrement de l'ordonnance d'Orléans, résultat des travaux de leurs prédécesseurs. Le parlement, après avoir résisté par esprit de rivalité, finit par consentir à l'enregistrement, qui eut lieu le 13 septembre (2).

Il avait été interdit aux assemblées électorales tenues dans les provinces, de délibérer sur les questions politiques du jour, comme celles concernant le gouvernement, la composition du conseil d'administration, la lieutenance du royaume et la tolérance à accorder aux protestants. Mais il fut contrevenu à cette défense, et les députés, une fois réunis, déclarèrent qu'ils ne pouvaient non plus admettre une telle restriction. La reine ayant autorisé la discussion, les états s'occupèrent de la rédaction de leurs cahiers. Ils approuvèrent, après de longs débats, le partage du gouvernement qui avait été fait entre la reine et le roi de Navarre ; ils retranchèrent de la liste du conseil les princes étrangers, les évêques soumis à l'obligation de résider dans leurs diocèses, ainsi que les cardinaux comme dépendant d'un prince étranger. Ils décidèrent aussi qu'à l'avenir, lorsqu'il serait impossible au roi de gouverner par lui-même, le premier prince du sang réunirait les états généraux, et qu'au bout de trois mois, si la convocation n'avait pas eu lieu, chaque bailliage procéderait au choix de ses députés, qui s'assembleraient à Paris le 15 du quatrième mois. La noblesse réclama d'autre part la tenue des états, lorsqu'il s'agirait d'assigner des apanages aux fils de France. Le tiers proposa que la convocation fût faite régulièrement tous les

(1) *Hist. des états gén.*, p. 205.
(2) Garnier, t. XV, p. 150 et suiv.

deux ans. La noblesse et le tiers demandèrent la liberté de conscience, la tenue d'un synode présidé par le roi et la réforme de l'ordre judiciaire. L'assemblée proposa aussi l'établissement d'une commission composée d'un nombre égal de députés des trois ordres, pour contrôler les comptes de recettes et de dépenses depuis la mort de François I[er] (1). Mais, en ce qui concernait les subsides à accorder, il fut impossible de s'entendre. Les nobles voulurent en faire supporter le poids au clergé pour les deux tiers, et pour un tiers aux communes. Celles-ci rejetaient sur le clergé la totalité de la charge.

Une réunion solennelle fut tenue le 23 ou le 27 août, dans la grande salle du château de Saint-Germain-en-Laye, où les prélats furent appelés à figurer. Les députés se présentèrent en corps au bas du grand escalier du château : les présidents des trois ordres remirent leurs cahiers au roi ; puis on entra en séance. Les princes du sang, qui jusque-là avaient été placés après les cardinaux, obtinrent la préséance. Le roi demanda conseil aux députés, et le chancelier invita les orateurs à parler en toute liberté. Jean Bretagne *vierg* de la ville et cité d'Autun, développa seul les vœux du tiers état (2).

Après plusieurs conférences, le clergé s'engagea par un traité, connu sous le nom de *contrat de Poissy,* à payer en dix années une somme de dix-sept millions, qui devait être employée au rachat des domaines et gabelles aliénés. Ce vote fut consenti, à la condition que la religion catholique serait seule admise dans le royaume. La noblesse et le tiers accordèrent un impôt sur les boissons durant six années. Le roi, de son côté, répondit favorablement aux diverses demandes formulées par les états.

### *Assemblée de* 1566.

Depuis 1561 jusqu'en 1576, il n'y eut pas d'états généraux. Savaron relate, à la vérité, une assemblée tenue à Moulins en 1566 ; mais elle ne paraît pas avoir constitué des états à proprement parler. Mezeray assure, d'ailleurs, qu'elle fut composée uniquement de quelques grands personnages et des premiers présidents des parle-

(1) Garnier, t. XV, p. 160 et suiv.
(2) Idem, p. 171.

ments du royaume. Le chancelier L'Hospital y présenta l'exposé des réformes qui lui paraissaient les plus utiles dans l'administration judiciaire. Il soumit ensuite à l'assemblée les règlements à adopter, et dont la rédaction avait été préparée à l'avance. C'est ainsi qu'après plusieurs séances, fut arrêtée l'*ordonnance de Moulins* (1).

### *Assemblée de* 1576.

Après la conclusion de la *paix de Monsieur,* les catholiques irrités formèrent une confédération connue sous le nom de *sainte ligue* (2). Elle avait pour but en apparence de convaincre et de ramener les dissidents, et en réalité de constituer une *armée de la foi,* destinée à s'opposer en toute circonstance à quelque transaction que ce fût avec les hérétiques, même à les exterminer, et à porter au trône le duc de Guise, l'âme du parti catholique. Cette ligue devint bientôt si puissante qu'elle ne prit plus le soin de voiler ses intentions. Henri III, menacé de se voir enfermé dans un cloître par le duc de Guise, comme jadis Chilpéric l'avait été par Pépin, abandonné d'ailleurs par les catholiques et les protestants ; Henri, disons-nous, espéra confondre ses ennemis et relever son pouvoir, en s'appuyant sur les états généraux. Il adressa donc aux prévôts et baillis des différentes villes du royaume, *en vue de la réunion d'états libres et généraux des trois ordres,* des lettres qui portaient : « Nous voulons, vous mandons et très-expressément en-
« joignons qu'incontinent après la présente reçue, vous ayez à son de
« trompe et cri public ou autrement à convoquer et faire assembler
« en la principale ville de nostre ressort, dedans le plus bref temps
« que faire se pourra, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il
« est accoustumé faire et que ci-devant s'est observé en semblable
« cas pour conférer et communiquer ensemblement tant des remon-

(1) Davila, *Hist. des guerres civiles*, t. I, p. 218. — Voir l'ordonnance de Moulins, dans Isambert, t. XIV, p. 189 et suiv. — De Thou et la Popelinière parlent d'une assemblée qui eut lieu à Paris au mois de décembre 1575. Henri III avait demandé à la ville de Paris de lui prêter 200,000 livres ; mais il essuya un refus. Le parlement, la cour des aides, celle des comptes et la magistrature municipale, réunis à l'hôtel de ville, ne répondirent que par des remontrances assez vives sur la dilapidation des finances, les prodigalités de la cour, et les désordres de toute espèce qui affligeaient le royaume.

(2) Voir l'acte d'association à la ligue, dans Sully, *Introd. aux économies royales*, t. I, p. 67.

« trances, plaintes et doléances que moyens et avis qu'ils auront à « proposer en l'assemblée générale de nosdits estats ; et ce fait élire, « choisir et nommer un d'entre eux de chacun ordre qu'ils envoie« ront et seront trouvez audit jour 15 novembre en nostredicte ville « de Blois, avec amples instructions et pouvoir suffisans, pour, selon « les bonnes, anciennes et louables coutumes de ce royaume, nous « faire entendre de la part desdicts estats tant leursdictes plaintes « et doléances que ce qui leur semblera tourner au bien public, sou« lagement et repos d'un chacun, ensemble les moyens qui leur sem« bleront plus propres et moins dommageables pour entretenir « nostre estat et délivrer nostredict royaume de la nécessité en « laquelle ils le voient réduit à notre grand regret, les assurant que « de nostre part, ils trouveront toute nostre bonne volonté et affec« tion d'exécuter entièrement ce qui aura été avisé et résolu ausdicts « estats, à ce qu'un chacun en son endroit puisse recevoir et sentir « les fruits qu'on peut et doit attendre et espérer de l'issue d'une « telle et si notable assemblée (1). »

Henri III comptait sur des choix dans un sens modéré ; mais malheureusement il n'en fut rien. Les élections furent au contraire tellement travaillées, que la ligue triompha partout (2). Les instructions des députés contenaient toutes cette même formule : « Une foy et « une loy en ce royaume. » Les réformés se plaignirent dans des actes de protestations, de ce que les prévôts et baillis s'étaient appliqués à ne faire les convocations particulières qu'aux messes et paroisses des catholiques, et que « partant ils furent privez de leur « voix aux élections, lesquelles leur ont esté à haute voix deffen« dues contre la liberté : en Vandomois et à Estampes quelques « réformés esleus ont esté rejettez pour le seul poinct de la reli« gion (3) ».

Le roi fit l'ouverture des états le 6 décembre 1576, dans la grande salle du château de Blois. Il avait à ses côtés la reine mère, Monsieur et la reine Louise ; sur des bancs plus rapprochés se trouvaient les princes du sang, le cardinal de Bourbon, les deux frères du prince

(1) Isambert, t. XIV, p. 306.
(2) Sully, *Int. écon. roy.*, t. I, p. 69.
(3) D'Aubigné, t. II, l. III, ch. IV, p. 840. — Il n'y eut aux états qu'un seul député protestant.

de Condé, le duc de Montpensier et son fils, le duc de Mercœur, le duc de Mayenne, et les pairs laïques et ecclésiastiques. Venaient ensuite les grands officiers de la couronne, les membres du conseil privé, les chevaliers de l'ordre; enfin les députés, au nombre de trois cent vingt-six, savoir : cent quatre pour le clergé, soixante-douze pour la noblesse, et cent cinquante pour le tiers état (1).

Le roi prit d'abord la parole : il dit que « la compagnie estant « bien informée du sujet pour lequel il l'avoit convoquée, et luy « bien assuré qu'il n'y avoit personne qui n'y eut apporté beaucoup « de zèle et d'affection, il espéroit que dans cette assemblée de tant « de gens de bien, d'honneur et d'expérience se trouveroient les « moyens de mettre la France en repos; . . . . . que la religion, la « justice, l'union entre les sujets, l'amour envers la patrie et l'obéis- « sance envers le prince, estoient tellement altérées et mesme effa- « cées en plusieurs endroits, qu'il n'y en restoit plus ny de vestige, « ny d'ombre. Certainement que quand il considéroit les pitoyables « changements qui s'estoient faits depuis le temps des rois ses père « et aïeul, et qu'il faisoit comparaison du passé avec le présent, « il connoissoit combien leur condition avoit esté heureuse, et com- « bien la sienne estoit rude, fâcheuse et difficile : d'autant que le vul- « gaire peu clairvoyant avoit accoustumé dans les calamitez publiques « et particulières, de se prendre à son prince de tout ce qu'il souffroit, « et de l'appeler toujours à garant, comme s'il estoit en sa puissance « d'obvier à tous les maux, ou d'y remédier comme il luy plai- « roit (2) ».

Le chancelier de Birague parla après le roi. Il insista particulièrement sur la nécessité de maintenir et fortifier la paix, qui seule était propre à guérir le royaume des maux qu'il avait soufferts; il exposa les réformes nécessaires dans l'ordre du clergé et celui de la noblesse, et répondit à l'avance aux reproches qui pouvaient être adressés au roi ainsi qu'à la reine mère (3). Lorsque le chancelier eut terminé son discours, Pierre d'Espignac, archevêque de Lyon, au

(1) On trouvera la liste des députés dans le Recueil de Lalourcе et Duval, t. V, p. 1 et suiv.

(2) Mezeray, *Hist. de France*, t. III, p. 420.— Mayer, t. XIII, p. 171. — Lalource et Duval, t. V, n° 35.

(3) Mayer, t. XIII, p. 184 et suiv. — Lalource, t. V, n° 36.

nom du clergé, le sire de Rochefort, au nom de la noblesse, et Nicolas L'Huillier, prévôt des marchands de Paris, pour le tiers état, remercièrent le roi d'avoir bien voulu prendre leur avis sur les réformes proposées, et l'assurèrent de leur entier dévouement (1).

Chaque ordre s'assembla séparément pour la rédaction de ses cahiers, sous la présidence de son orateur. Le clergé se réunit à l'église Saint-Sauveur, la noblesse au palais, et le tiers état à l'hôtel de ville. Il fut convenu, en ce qui regardait le tiers, qu'après la compilation des cahiers de bailliages en douze gouvernements, chacun de ces derniers désignerait un de ses membres pour former une commission chargée de fondre les douze cahiers en un seul, et que si des difficultés venaient à s'élever à ce sujet, elles seraient résolues par l'ordre tout entier (2).

L'attention de l'assemblée fut appelée sur le sort qu'auraient les requêtes une fois présentées. Le tiers résolut, le 7 décembre, de prier le roi de confier le règlement des articles proposés à des juges agréés par les états, et auxquels seraient adjoints douze députés de chaque ordre. Le clergé et la noblesse ayant voté une proposition analogue, trente-six députés, pris en nombre égal dans chacune des chambres, furent chargés d'aller présenter au roi la requête commune. Le 10 décembre, ces délégués étaient réunis pour la rédiger, quand le président du clergé communiqua à l'assemblée une proposition anonyme, tendant à donner force de loi aux délibérations acceptées par les trois ordres, sans qu'il fût besoin de la sanction royale, et à faire régler les autres par le roi, sur l'avis d'un conseil composé de la reine mère, des princes du sang, des pairs de France, et de douze députés de chaque ordre (3). La première partie de cette proposition fut admise sans difficulté. Quant à la seconde, le tiers, comprenant qu'il pourrait être sacrifié lorsque ses intérêts seraient en opposition avec ceux des deux autres ordres, exigea que, dans ce cas, ces derniers n'eussent ensemble qu'une seule voix (4). Le clergé et la noblesse ne voulurent pas y consentir.

---

(1) Lalourcé, t. V, n° 37, 38 et 39.

(2) Aux états de 1561, il y avait treize gouvernements; mais depuis, l'un d'eux, celui de Touraine, ayant été réuni au gouvernement d'Orléans, il n'en existait plus que douze.

(3) Journal de Bodin (Mayer, t. XIII, p. 221).

(4) *Ibidem*.

Le 12 décembre, douze députés de chaque ordre se rendirent auprès du roi. L'archevêque de Lyon présenta trois demandes sur lesquelles on était d'accord, à savoir : que les délibérations unanimes des états eussent force de loi ; que le roi voulût bien donner à l'assemblée la liste des conseillers chargés de préparer la réponse aux cahiers, et qu'il fût adjoint aux membres du conseil douze députés de chaque ordre. L'archevêque protesta d'ailleurs du désir qu'avaient les états de respecter la souveraineté royale. Le roi, selon de Taix, répondit « par « une courte harangue, si bien digérée, et si gentiment prononcée, « qu'il étoit aisé à juger qu'auparavant il avoit été bien averti de ce « qu'on devoit lui dire ; et sur le premier point, il répondit qu'il ne se « vouloit aucunement lier de promesse, ni déroger à son autorité pour « la transférer aux états, et mêmement ne sachant que c'est qu'on « lui pourroit demander. . . . . Que nous fussions assurés que tout « ainsi qu'il nous estimoit tous ses bons et loyaux sujets et qu'il n'a- « voit jamais douté de notre fidélité, qu'il falloit aussi que nous « eussions pour certain qu'il nous seroit toujours bon roi, prêt à re- « cevoir tous les bons conseils et avis qui lui seroient donnés..... et « d'y satisfaire en tout ce qu'il seroit possible (1). »

Le 16 décembre, Henri III fit donner à l'assemblée la liste des membres de son conseil privé, pour en choisir un certain nombre qui arrêteraient les réponses aux cahiers avec les trente-six commissaires ; mais il déclara de nouveau qu'il ne pouvait pas acquiescer à la demande qu'on lui faisait d'*approuver ce que d'autres que lui auroient consenti* (2).

Quelques jours après, la noblesse admit le double principe de l'unité religieuse et de la suppression des édits de pacification. Le clergé vota dans le même sens. Dans la chambre du tiers, cette proposition, soutenue par Versoris, fut vivement combattue par Jean Bodin, député de Normandie. Les représentants des cinq gouvernements de Bourgogne, de Bretagne, de Guienne, du Lyonnais et du Dauphiné, votèrent sur l'avis de Bodin, que le roi serait prié de ramener tous ses sujets à la religion *par voies douces et pacifiques et sans guerre ;* mais les députés de l'Ile de France, du Vermandois, de la Champagne, du Lan-

(1) Journal de Taix (Lalourcé et Duval, t. V, n° 42, p. 272).
(2) Davila, *Hist. des guerres civiles*, t. II, p. 58.

guedoc, d'Orléans, de Picardie et de Provence, qui formaient la majorité des gouvernements, admirent seulement cette restriction : *par les meilleurs et plus saintes voyes que le roi aviseroit.*

Avant de recommencer la guerre, le roi invita l'assemblée à ouvrir des négociations avec le roi de Navarre et les autres chefs du parti calviniste. Cette offre ayant été acceptée, des ambassadeurs partirent aussitôt avec des instructions préparées par les états. Ceux-ci poursuivirent, durant les pourparlers, le cours de leurs délibérations.

Le 31 décembre, le président de la chambre des comptes présenta un exposé de l'état des finances. Une commission fut nommée pour procéder à l'examen des comptes, qui étaient peu détaillés et encore moins probants (1). Le clergé et la noblesse voulurent faire supporter les nouvelles charges par le tiers état. Celui-ci résista ; il y eut de longues et orageuses discussions ; on ne s'entendit sur aucun projet, et en définitive on n'accorda rien. Le 12 janvier, le roi fit appeler un certain nombre de députés : il leur recommanda de hâter la rédaction des cahiers, et de voter les fonds nécessaires avant le 17, jour où il se proposait de leur donner audience (2).

Le clergé chargea l'archevêque de Lyon d'insister sur la suppression du culte réformé, mais sans fournir au roi le moyen de l'effectuer. La noblesse s'en tint à ses premières résolutions. Dans la chambre du tiers, on résolut « de ne faire aucune ouverture de nou« veaux subsides ou moyens, sinon ceux qui seroient portés par les « Cayers (3) ». Le 15 janvier, Versoris, qui avait été élu orateur du tiers état, communiqua à son ordre son projet de harangue. A la suite d'une représentation faite par Bodin, et à raison de la pénurie du trésor qui rendait indispensable en cas de guerre le vote de subsides, le tiers, revenant sur sa décision du mois précédent, arrêta qu'on demanderait au roi de ramener tous ses sujets à la foi catholique, *sans permettre qu'on rentrât à la guerre.* Il fut également décidé qu'on réclamerait le rétablissement des élections ecclésiastiques, ainsi que la réforme des abus en matière de finances (4).

---

(1) Journal de Bodin. — Procès-verbal du tiers, du 31 décembre 1576. (Recueil de Lalource et Duval, t. VI, n° 44.)

(2) Journal de Bodin, et procès-verbal du 12 janvier.

(3) Journal de Bodin du 15 janvier.

(4) Procès-verbal du tiers du 15 janvier.

Les trois ordres se réunirent le 17 en séance royale. Leurs orateurs prirent successivement la parole. Le roi répondit qu'il voyait avec plaisir l'assemblée unanime pour demander de ramener tous ses sujets à la religion catholique, et que quand il aurait reçu ses cahiers, il ferait droit aux plaintes et doléances ; il enjoignit d'autre part aux députés de ne pas quitter Blois sans sa permission.

Le 26 janvier, Henri III tenta une nouvelle démarche auprès des états, afin d'obtenir de l'argent, et leur proposa un nouveau plan en matière de finance (1). Après de longs débats, le clergé consentit à accorder, *en vue de la guerre et pour six mois seulement,* la solde de quatre mille hommes de pied et mille chevaux, laquelle serait répartie entre les douze gouvernements. La noblesse s'engagea de son côté à servir gratuitement pendant six mois. Quant au tiers état, il se refusa absolument à toute contribution : le roi insista ; d'après son ordre même, il fut délibéré encore sur la question ; mais le tiers maintint dans son refus.

Ayant ainsi abandonné la royauté à elle-même, les députés achevèrent la rédaction de leurs cahiers, qui furent présentés au roi le 9 février.

Le 12 du même mois, les deux premiers ordres envoyèrent une députation au tiers, afin de lui rappeler « qu'ils étoient d'accord entre « eux pour élire douze personnes de chacun ordre pour assister à la « décision des cahiers, et de supplier le roi de les recevoir, exhortant « ceux du tiers état à faire le semblable, ainsi qu'il avoit été déjà « résolu (2) ». Mais à l'instigation de Bodin, le tiers se refusa à choisir les délégués, en se fondant sur ce qu'il était dangereux de confier à un petit nombre l'exercice de l'autorité publique, et que la commission réclamée pourrait bien arriver à former des *états généraux au petit pied.* En présence de cette résistance, le clergé, revenant sur sa première délibération, ne voulut plus nommer de délégués, et la noblesse se décida à agir de même.

Le 19 février, le roi, voyant l'impossibilité d'obtenir un subside, invita les états à désigner six députés au moins par ordre, pour assister à l'examen des cahiers ; il demanda en outre l'autorisation d'aliéner

(1) Journal de Bodin du 26 janvier.

(2) Journal de Bodin des 12 et 13 février. — Bodin, *de la République*, l. III, p. 356.

le domaine de la couronne jusqu'à concurrence de 300,000 livres de rentes. Le tiers rejeta la première proposition, et sur les représentations de Bodin, le clergé suivit son exemple. Quant au second point, la noblesse et le clergé paraissaient disposés à l'admettre ; mais le tiers déclara qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour consentir à l'aliénation du domaine. Bodin fit d'ailleurs observer à ce sujet, que le roi n'en était que simple usager, et que par suite il ne pouvait le vendre. « Le roi fut si marri de cette résolution, rapporte de Taix, que l'on « vit quasi des larmes lui couler des yeux, quand on lui fit entendre « cette opiniâtreté. Voilà, dit-il, une trop énorme cruauté ; ils ne me « veulent secourir, ni du leur, ni permettre que je mette du mien. » Dans cette situation, Henri III envoya le surintendant des finances solliciter, à défaut de l'aliénation, une subvention de deux millions. Cette demande n'eut pas plus de succès que les précédentes.

Les négociations entamées avec les chefs du parti calviniste n'avaient pas réussi ; mais le parti de la guerre perdait chaque jour des adhérents. Le 26 février, après avoir reçu la réponse des ambassadeurs, le clergé abandonna ses résolutions antérieures et conseilla la paix. La noblesse partagea son avis. Le tiers prit le parti « de demeurer « en sa première délibération sur l'union de la religion catholique et « pour les moyens d'y parvenir, insister à la délibération faite et ar- « rêtée en l'assemblée dudit tiers état, dans le quinzième jour de « janvier dernier;. . . . . . . supplier très-humblement S. M. qu'il lui « plaise *avancer, maintenir, et conserver icelle religion, par les ordinaires « et plus doux et gracieux moyens qu'elle pourra aviser sans entrer à « la guerre* (1) ».

Le 1er mars, le roi donna aux députés leur audience de congé. A cette occasion, il renouvela sa demande d'aliénation du domaine : par condescendance, on délibéra encore ; mais nulle concession ne fut faite.

En résumé, malgré l'influence du parti de la ligue qui l'avait emporté dans les élections, l'assemblée se montra à la hauteur de sa mission. Elle s'opposa aux prétentions autoritaires ou financières de la cour, de même qu'au fanatisme de certains membres des états. Ses cahiers servirent de base à l'*édit de Blois*, de mai 1579, qui fut

(1) Procès-verbal du tiers du 28 février.

en quelque sorte le complément de l'ordonnance de Moulins, et qui introduisit d'heureuses modifications dans toutes les branches de l'administration (1).

### *Assemblée de* 1588.

Henri III, en mai 1588, convoqua les états généraux à Blois pour le 15 août de la même année, afin, porte le mandement royal, « de « nous faire entendre les remontrances, plaintes et doléances de « toutes personnes, proposer librement sans entremesler aucunes « praticques, pour favoriser les passions particulières de qui que ce « soit ; ce qui sera plus propre et convenable pour du tout estreindre « et abolir les divisions qui sont entre noz subjects, mesmement « entre les catholiques, et parvenir à un bon et asseuré repos (2) ».

L'élection se fit par bailliage et sénéchaussée, ainsi que le constatent les lettres adressées aux baillis et sénéchaux, exposant l'objet de la convocation et déterminant le nombre de députés que chaque ordre aurait à nommer.

Tous les édits de tolérance ayant été révoqués, les huguenots ne purent être élus, ni même se présenter aux assemblées comme électeurs. La lutte ne s'engagea ainsi qu'entre le parti des ligueurs et celui des politiques : ce fut le premier qui triompha.

Le roi assigna aux membres du clergé pour lieu de réunion le couvent des Cordeliers, et ensuite celui des Jacobins ; à la noblesse, le palais de justice ; au tiers état, l'hôtel de ville. Les députés commencèrent à arriver vers le milieu de septembre ; mais, comme ils étaient peu nombreux, la séance d'ouverture fut différée. Le 3 octobre, chacun des ordres nomma ses présidents. Le cardinal de Guise fut choisi pour présider le clergé, avec l'archevêque de Bourges, Renaud de Beaune, pour substitut. Le comte de Cossé-Brissac et le baron de Magnac furent désignés pour la noblesse. Le tiers état nomma La Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris.

On arrêta que, comme aux états précédents, les délibérations auraient lieu dans chaque ordre, non par tête, mais par province ;

(1) Néron, t. I, p. 508. — Isambert, t. XIV, p. 380.
(2) Isambert, t. XIV, p. 614.

que chacune des douze provinces nommerait son président, et que lorsque les deux députés d'un même bailliage ne seraient pas d'accord, leurs voix s'annuleraient, de telle sorte que ce bailliage ne compterait pas. On convint également de fondre tous les cahiers de bailliages d'une même province en un seul, et de former ensuite un cahier général de ceux des douze provinces (1).

Des contestations s'étant élevées sur la validité de certaines élections, le conseil du roi les évoqua. Mais, dès que les chambres furent constituées par la nomination de leurs présidents, elles n'eurent pas égard à cette décision : l'archevêque de Bourges exhorta ceux dont l'élection était contestée à « se soumettre à leur compagnie comme « il étoit accoutumé de faire aux cours souveraines, colléges, etc.;... « que, s'ils ne s'y vouloient soumettre, qu'ils seroient trop imprudents « de vouloir entrer en une compagnie contre l'avis et consentement « d'icelle, et néanmoins tous arrêts et jugements qu'ils apporteroient « d'ailleurs, on les en pourroit rejetter (2) ».

On résolut de demander au roi l'annulation des dernières augmentations d'impôts et créations d'offices, ainsi que du renouvellement du bail des gabelles. Puis, sur la proposition du clergé, il fut décidé que Henri III serait invité à réitérer le serment de l'édit d'union. Le roi refusa d'abord ; mais, sur l'insistance du clergé et du tiers, il s'engagea à jurer et à faire jurer l'édit par les membres de l'assemblée, dans la première séance qui suivrait celle d'ouverture.

Les états s'ouvrirent le 16 octobre, dans la grande salle du château, où avaient été tenus les premiers états de Blois. A côté du roi étaient placées la reine mère et la reine régnante; plus bas et à sa droite, se trouvaient les princes du sang; à gauche, les cardinaux de Guise, de Lenoncourt et de Gondi, et les évêques de Langres et de Châlons. Le garde des sceaux siégeait également à gauche. Le duc de Guise était assis devant le roi. Au pied de l'échafaud étaient les secrétaires d'État, entourés des conseillers d'État. Derrière eux, à droite, étaient disposés des bancs pour les députés du clergé; d'autres, à gauche, étaient occupés par la noblesse; d'autres enfin, placés autour de l'enceinte, étaient réservés aux membres du tiers.

---

(1) Journal de Guyencourt (Lalource et Duval, t. VII, n° 67, p. 118).
(2) Procès-verbal du tiers (Lalource et Duval, t. VII, n° 68, p. 54).

Les députés étaient reçus au bas de l'escalier par les hérauts de Normandie, d'Alençon et de Valois, qui les conduisaient à l'entrée des barrières de la salle, où les attendaient les hérauts de Bretagne et de Dauphiné : ceux-ci les conduisaient au maître des cérémonies, chargé de leur indiquer leurs places (1).

L'assemblée comptait cent trente-quatre députés du clergé, dont quatre archevêques et vingt et un évêques, vêtus de leurs rochets et surplis; cent quatre-vingts gentilshommes, tous avec la toque de velours et la cape; cent quatre-vingt-onze députés du tiers, parmi lesquels ceux de justice portaient la robe longue et le bonnet carré, et les autres le bonnet et la robe de marchand (2).

Quand les princes et officiers de la couronne eurent pris place, on ferma les portes, et le duc de Guise, grand maître de France, alla chercher le roi qui se rendit immédiatement dans la salle des états. Henri III adressa à l'assemblée un long discours : après avoir fait allusion aux projets de la ligue, il insista sur ses bonnes intentions, et passa en revue les réformes à faire dans l'État; il rappela que l'édit d'union avait prohibé toutes ligues et associations en dehors de l'autorité royale, et termina en conjurant l'assemblée de s'unir à lui, de le seconder loyalement, et de lui fournir les secours qui lui étaient nécessaires (3).

François de Montholon prit ensuite la parole. Il s'éleva contre la corruption et la dépravation des monastères; il rappela à la noblesse ses devoirs envers la monarchie, lui reprocha son penchant pour les duels « et la mauvoise practique d'aucuns qui tenoient des bénéfices « en commande. Puis ayant discouru sur l'ordre très-requis contre la « chicanerie des procès, et le nombre insupportable des officiers, il « proposa de beaux advis pour remédier à tous les désordres de « l'État (4) ».

Regnault de Beaune, archevêque de Bourges, orateur du clergé, prononça à son tour une longue harangue où il vanta les mérites d'Henri III. Après lui, Claude de Beauffremont, baron de Sennecey,

(1) Cérémonial français, t. II, p. 322 et suiv.
(2) Palma Cayet, Chron. nov. (Coll. Buchon dans le *Panth. litt.*, t. I, intr., p. 17.)
(3) Lalource et Duval, t. VII, n° 58.
(4) Palma Cayet, Chron. nov., p. 73.

pour la noblesse, et La Chapelle-Marteau, au nom du tiers état, remercièrent le roi en quelques mots (1).

Sur la réclamation du duc de Guise, Henri III consentit à ce qu'on n'imprimât pas un passage de son discours qui le concernait : « Au-« cuns grands de mon royaume, avait-il dit, ont fait telles ligues « et associations, mais témoignant ma bonté accoutumée, je veux « bien mettre pour ce regard tout le passé sous le pied. Mais comme « je suis obligé et vous tous de conserver la dignité royale, je dé-« clare dès à présent pour l'avenir, après que la conclusion sera faite « des loix que j'aurai arrêtées en mes États, atteints et convaincus « du même crime de léze majesté, ceux de mes sujets qui ne s'en « départiront, ou y tremperont sans mon aveu (2). »

Le 18 octobre, il y eut une nouvelle séance, dans laquelle, après deux discours, l'un de l'archevêque de Bourges et l'autre du comte d'Espignac, sur les mérites de l'édit d'union, le roi et tous les députés jurèrent solennellement de l'observer. Henri III recommanda à ces derniers de ne pas quitter Blois avant l'achèvement de leurs cahiers et la publication des ordonnances qui en seraient la suite.

Les députés se réunirent dans leurs chambres respectives, pour procéder au jugement des élections contestées. On commença ensuite la rédaction des cahiers, et des conférences furent établies entre les commissaires des trois ordres, à l'effet de se concerter sur quelques-uns de leurs articles.

Le tiers souleva d'abord la question de savoir « si l'on besongne-« roit *par résolution ou par supplication* envers le roy ; c'est-à-dire, « s'il faudroit qu'il passast bon gré mal gré, par tout ce qui seroit « par eux arresté, ou bien que l'on usast d'humbles remonstrances « envers luy, pour en arrester, puis après, ce qu'il trouveroit le meil-« leur, ainsi que d'ancienneté on l'avoit toujours observé (3) ». Le clergé et la noblesse proposèrent d'ajourner la réponse jusqu'à ce qu'on eût reconnu l'effet des promesses royales : le tiers y consentit, et endéfinitive cette question resta sans solution.

---

(1) Voir le texte du discours du garde des sceaux et des trois orateurs des états, dans Lalource et Duval, t. VII, nos 59, 60, 61 et 62.

(2) Journal de l'Estoile, t. I, p. 378.

(3) Pasquier (l. XIII, lettre III). — Procès-verbal du tiers du 1er novembre (Lalource et Duval, t. VII, n° 68).

On mit ensuite en discussion un article du cahier de Paris, demandant que le comte de Soissons fût déclaré indigne de la couronne, pour avoir aidé le roi de Navarre contre les catholiques. Au sein du tiers état, quatre gouvernements votèrent l'indignité, quatre demandèrent que la question fût soumise aux deux autres ordres, quatre que la requête fût rejetée : ce fut ce dernier avis qui l'emporta. Mais le lendemain, 4 novembre, le clergé fit adopter la proposition d'inviter Henri III à déclarer le roi de Navarre criminel de lèse-majesté divine et humaine, indigne de toute succession et déchu de tous ses biens et droits. Henri III ne voulut pas accueillir cette prétention ainsi formulée : il demanda, d'ailleurs, et obtint que les états, au lieu de procéder par requêtes séparées, reportassent toutes leurs propositions aux cahiers généraux (1).

Le clergé réclama la publication des actes du concile de Trente. Des commissaires furent nommés pour discuter cette question avec le parlement; mais on ne put s'entendre, et les débats qui eurent lieu à cette occasion, aboutirent à une inextricable confusion.

Sur ces entrefaites, le duc de Savoie s'étant emparé du marquisat de Saluces contre la foi des traités, Henri III chercha à profiter de cette circonstance pour obtenir des subsides, et entraîner les états à la guerre, qu'il considérait comme une diversion utile aux difficultés intérieures. Il fit les plus grands efforts pour gagner les députés influents, et en particulier l'avocat Bernard ; mais ses prévenances n'eurent aucun succès. Non-seulement le tiers ne voulut rien accorder; mais il résolut le 21 novembre, conformément aux instructions de ses cahiers, de demander la réduction des tailles au chiffre de l'année 1576 ; il sollicita également l'institution d'une chambre de justice pour rechercher les abus commis par les financiers. Cette double requête fut adoptée par le clergé et la noblesse (2) et présentée au roi le 24. L'archevêque de Bourges fut chargé de la développer : « Il « commença, dit Pasquier, son propos fort disertement, et le poursui« vit avec la charge qui lui fut donnée de ne rien épargner ; il se mit « sur les misérables inventions d'aides, partis, subsides et richesses « des partisans, sur la misère du peuple. » Le président du tiers

(1) Journal de Bernard (Lalource, t. VIII, p. 89 et suiv.).
(2) Journal de Bernard, p. 109 et suiv.

ajouta quelques observations au discours de l'archevêque, et déclara en terminant que si le roi n'accueillait pas les vœux de l'assemblée, il ne trouverait pas mauvais que les députés demandassent leur congé. Le roi répondit qu'il tenait les membres des états comme trop bons Français pour agir ainsi, au lieu de lui venir en aide (1).

Trois jours après, Henri III fit appeler un certain nombre de députés du tiers et leur représenta l'impossibilité où il était de réduire les tailles. Des commissaires du roi vinrent cependant le lendemain conférer avec les états, et consentirent à la réduction demandée, mais à la condition qu'une somme équivalente serait fournie. Comme en réalité ce n'était faire aucune concession, le tiers maintint sa première requête, et les deux autres ordres suivirent son exemple (2). Le 30 novembre, Henri III fit mander les députés du bailliage de Dijon, Étienne Bernard et Coussin : il leur dit que la réduction des tailles serait pour le royaume une cause de ruine; et en ce qui touchait la chambre destinée à la recherche des partisans, il se plaignit vivement de ce qu'on cherchait à usurper sur son autorité (3). Après beaucoup de négociations et de tentatives (4) pour faire revenir les états sur leurs déterminations, le roi se décida à céder. Le 3 décembre, il fit venir les trois ordres. Il protesta de son amour pour son peuple et déclara obtempérer aux requêtes, pourvu qu'on lui fît les fonds nécessaires à l'entretien de sa maison et aux frais de la guerre; *ce qui,* dit Bernard, *lui fut accordé en grande joie et allégresse* (5).

Dès le 5 décembre, on reprit le travail des cahiers. Une commission fut nommée pour élaborer tous les projets soumis à l'assemblée, et par provision, on vota une somme de 120,000 écus, pour subvenir aux besoins les plus pressants (6).

Le 16 décembre, les états n'ayant pas encore réglé les subsides, Henri III leur envoya de nouveau des commissaires chargés de les inviter à remplir leur engagement. Mais il ne leur fut répondu que par des reproches sur la mauvaise administration des finances et sur les dila-

(1) Livre XIII, lettre III, p. 363.

(2) Journal de Bernard, p. 125 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 129.

(4) Dans une entrevue qui eut lieu le 1er décembre, le roi consentit à supprimer certaines taxes, montant à environ 2 millions.

(5) Journal de Bernard, p. 136.

(6) Quelques membres du tiers furent chargés d'en faire l'avance.

pidations de la cour, qui étaient les seules causes, suivant les états, de la détresse du roi (1). Des négociations s'engagèrent alors entre l'assemblée et le roi, pour l'établissement de la chambre de justice. Mais l'entente ne put se faire davantage.

Henri III attribuait toutes les difficultés qu'il éprouvait au duc de Guise : il était convaincu que ce dernier poussait les états à s'opposer à ses demandes, qu'il avait favorisé la récente usurpation commise sur le marquisat de Saluce, et qu'il cherchait constamment à lui créer des entraves. La revendication que Guise fit à ce moment de la ville d'Orléans, comme faisant partie des places de sûreté promises par un des articles secrets du traité d'union, mit le comble à la mesure : le roi résolut de se débarrasser de son adversaire. Le 23 décembre, il le fit assassiner. Le cardinal de Guise et l'archevêque de Lyon, la mère et les enfants du duc, furent arrêtés au même instant, et le lendemain le cardinal fut lui-même assassiné (2). Le cardinal de Bourbon, le comte de Brissac, la Chapelle-Marteau et plusieurs autres députés, dont on connaissait le dévouement aux Guises, furent également arrêtés, et cela au sein même des états.

Étienne Bernard, chargé de présider l'assemblée du tiers après cet événement, proposa d'aller en masse demander la délivrance des prisonniers ; mais la force armée empêcha la réalisation de ce projet. Henri III, croyant alors tenir les états en son pouvoir, leur demanda : 1° l'insertion dans les cahiers de nouveaux articles sur les crimes de lèse-majesté ; 2° la nomination de commissaires, pour rédiger, de concert avec les siens, l'ordonnance qu'il extrairait des cahiers ; 3° l'autorisation de vendre l'ancien domaine de la couronne, et d'en former un nouveau par la réunion des biens confisqués sur les huguenots. Mais les députés répondirent qu'il ne leur appartenait pas de faire des lois ; que leur rôle se bornait à présenter au roi les doléances du peuple ; que celui-ci n'ayant fait aucune plainte sur la loi de lèse-majesté, ils n'avaient pas à s'en occuper ; qu'ils n'étaient pas autorisés non plus à nommer des commissaires pour par-

(1) Les états ne voulurent même plus donner les 120,000 écus promis par eux, que sous la condition que MM. de Mayenne et Nevers en recevraient 100,000. (Journal de Bernard du 16 décembre.)

(2) Journal de l'Estoile, t. I, p. 876.

ticiper aux ordonnances, ou pour autoriser l'aliénation des biens de la couronne.

Henri III, après plusieurs tentatives nouvelles en vue d'obtenir des subsides, consentit à congédier les députés. La remise des cahiers eut lieu le 4 janvier, dans la chambre même du roi (1).

Les harangues de clôture furent prononcées, savoir : le 15, par l'archevêque de Bourges au nom du clergé, et par Brissac pour la noblesse ; le 16, par Bernard pour le tiers état. Le discours de ce dernier fut remarquable, tout à la fois par sa clarté et sa fermeté : l'orateur passa en revue tous les abus, tous les besoins ; il conclut

(1) Les trois ordres réclamaient l'abolition de la vénalité des offices, la tenue d'un concile, le rétablissement de l'élection des magistrats comme sous Louis IX, Philippe le Bel, Charles V et Charles VIII, la suppression d'un certain nombre de tribunaux et du cumul des places, l'établissement d'une chambre pour la recherche et la punition des partisans, l'exécution de diverses ordonnances, etc. — Le clergé et la noblesse demandaient qu'on n'admît que la religion catholique ; ils sollicitaient aussi l'exclusion du trône d'Henri de Bourbon, l'élection aux bénéfices, la publication du concile de Trente, sous réserve des libertés gallicanes, la tenue d'assemblées triennales dans chaque province, à l'exemple des pays d'état. — Le clergé et le tiers demandaient la réduction des offices du roi et des reines, la suppression des gouverneurs surnuméraires, l'abolition des ventes de gouvernements et capitaineries, la révocation des anoblissements faits à prix d'argent, diverses dispositions relatives à l'ordre et à la discipline, l'exécution des ordonnances sur les gens de guerre, la réduction des tailles sur le pied de 1576, la réunion à la couronne des domaines aliénés. — La noblesse et le tiers sollicitaient l'exécution des ordonnances contre le luxe, et la reconnaissance du principe d'après lequel aucune imposition ne pouvait être perçue sans le consentement exprès des états. — Le clergé, en particulier, demandait la confiscation des biens des hérétiques, quelques mesures relatives aux hôpitaux, la haute main sur les universités, la composition des compagnies de gendarmerie par des gentilshommes, l'interdiction d'aliéner les biens de l'Église, l'abolition des régales et la réduction des annates. — La noblesse réclamait le maintien de ses privilèges, le désarmement des communes, la peine de mort contre le braconnage, la réforme des coutumes, la suppression des duchés, pairies, marquisats, comtés et baronnies, érigés depuis Henri II, l'organisation d'une marine royale, l'obligation pour les paroisses de nourrir leurs invalides pauvres. — Le tiers demandait l'exécution des ordonnances rendues en suite des requêtes des états, sans qu'il fût besoin de vérification, la suppression des lits de justice, l'obligation, en cas de guerre, pour les gentilshommes, de servir de vingt à cinquante ans, des peines contre les seigneurs qui maltraitaient leurs sujets, l'interdiction aux seigneurs de prendre part à la cotisation des tailles, l'exécution des ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Roussillon, d'Amboise et de Blois, l'interdiction des évocations et distractions de juges, la peine de mort contre l'adultère, la restitution de la justice civile aux officiers municipaux, pour en jouir comme avant l'édit de Moulins, l'attribution de la police judiciaire aux villes qui ne la possédaient pas, l'unité des poids et mesures, l'établissement chaque année de l'état des recettes et dépenses par articles et chapitres, la décharge de certains droits sur diverses marchandises, la répartition des tailles sur les propriétés et non sur les personnes, la réduction des pensions, la révision des constitutions de rentes, etc.

en demandant au roi de réprimer les uns, de pourvoir aux autres, au moyen de sages ordonnances, et de veiller à leur exécution. Le roi répondit avec dignité; il promit de se conformer, dans les ordonnances qu'il préparait, aux vœux exprimés par son peuple, et chargea les députés « de faire entendre à tous, combien il avoit d'affection et de volonté au bien et soulagement de ses sujets, et « l'obligation qu'ils avoient de lui demeurer fidèles. »

Dans une dernière séance, qui eut lieu le 17, les chambres adressèrent des remerciements à leurs présidents, et chaque député fit régler l'indemnité que sa province aurait à lui payer. Ce jour-là aussi, Bernard se rendit auprès du roi, pour solliciter de nouveau la mise en liberté des membres des états qui avaient été arrêtés; mais Henri III ne voulut pas accéder à ce vœu. « Depuis, dit Bernard, étant retournés « en notre chambre, nous prîmes congé particulièrement les uns des « autres, avec beaucoup de regret des choses passées, et appréhen« sions des périls et troubles prochains. Plusieurs avoient la larme à « l'œil, et disoient que notre séparation auguroit que la France s'en « alloit séparée (1) ! »

*Assemblée de* 1593.

Le meurtre d'Henri III, survenu le 1er août 1589, ajouta à toutes les complications de l'époque, en faisant surgir la question de succession au trône. Le conseil général de l'Union fit proclamer le vieux cardinal de Bourbon (2), alors prisonnier du roi de Navarre, tandis que ce dernier prenait le titre de roi de France, sous le nom de Henri IV, et convoquait à Tours les états généraux pour le mois de mars 1590 (3). Cependant le roi d'Espagne Philippe II élevait des prétentions à la couronne de France pour sa fille Isabelle, née d'une sœur de Henri III; le duc de Lorraine et celui de Savoie intriguaient également, le premier pour son fils, né d'une fille de Henri II, le second pour lui-même, comme petit-fils par sa mère de François 1er. Il n'était pas jusqu'à Mayenne qui ne regardât d'un œil d'envie cette couronne tant disputée.

---

(1) Journal d'Étienne Bernard, p. 187.

(2) Auguste Bernard, préface aux procès-verbaux des états généraux de 1593. — Le cardinal de Bourbon mourut l'année suivante, sans avoir pu recouvrer sa liberté.

(3) Isambert, t. XV, p. 11.

Le 6 décembre 1589, Mayenne expédia dans toute la France des lettres patentes, en vue de l'élection des membres des états généraux, qu'un arrêt du parlement du 29 novembre précédent avait convoqués à Melun pour le 3 février 1590. Les événements militaires firent ajourner la réunion et changer la ville où elle devait avoir lieu : Orléans, Reims et Soissons furent successivement désignés. Les états furent enfin assemblés à Paris.

Les élections avaient été faites sous l'influence de Mayenne, comme celles des états précédents l'avaient été sous l'influence du duc de Guise. Le plus grand nombre des députés arrivèrent avec des pouvoirs généraux ayant un double objet : l'élection d'un prince français catholique, et la réception du concile de Trente. Quelques vœux étaient exprimés au sujet des libertés communales et provinciales.

Le 26 janvier 1593, jour où le duc de Mayenne fit l'ouverture des états, un très-petit nombre seulement de députés étaient présents (1). Plusieurs provinces n'étaient pas représentées, et sauf la ville de Paris, les autres parties de la France n'avaient qu'une députation incomplète ; la noblesse surtout s'était dispensée d'envoyer des délégués. Henri IV avait d'ailleurs expressément défendu qu'on se rendît à l'*assemblée des rebelles* tenue à Paris.

Le duc de Mayenne ouvrit les états par un discours dans lequel il rappela les motifs de la convocation. Le cardinal de Pellevé, député de Reims, lui répondit, et la séance fut levée. Le lendemain, il y eut une seconde séance; mais les membres présents se trouvant en trop petit nombre pour commencer les délibérations, l'assemblée s'ajourna au 4 février.

Mayenne fit savoir que le cardinal Philippe de Sega, légat du pape, demandait à venir au sein des états pour leur parler et les bénir : on consentit à le recevoir, mais à la condition qu'il ne prendrait aucune part aux débats (2). Le 4 février, Philippe de Sega fut donc admis en grande pompe à la réunion : il remercia l'assemblée dans un discours en latin auquel répondit le cardinal de Pellevé, puis il la bénit et se retira (3). Mayenne donna ensuite connais-

---

(1) Le jour de l'ouverture, une cinquantaine seulement y assistaient. Il n'y en avait aucun pour la noblesse.

(2) Procès-verbaux 27 janvier : clergé, p. 378, et tiers, p. 23.

(3) *Ibidem*, 4 février : noblesse, p. 558, et tiers, p. 25.

sance aux députés d'une lettre où les chefs des catholiques royaux, en réponse à l'invitation qu'ils avaient reçue d'assister aux états (1), offraient d'entrer en conférence et « communication des moyens pro« pres pour assoupir les troubles, à la conservation de la religion « catholique et de l'estat, et députer quelques bons et dignes per« sonnages pour s'assembler en tel lieu qui pourra estre choisi entre « Paris et Saint-Denis (2). » Le cardinal de Pellevé proposa de faire examiner la lettre par la Sorbonne, mais l'assemblée décida qu'elle en délibérerait elle-même.

Quand on fut certain de la tenue des états, un grand nombre de députés s'y rendirent, et peu à peu toutes les provinces finirent par être représentées. En définitive, l'assemblée comprit quarante-neuf députés du clergé, vingt-quatre de la noblesse et cinquante-cinq du tiers. Le duc de Mayenne, pour augmenter son importance, y appela, durant le cours de la session, un certain nombre de membres des cours souveraines du royaume. Le parlement de Paris fitobserver que les décisions de l'assemblée étant soumises à l'enregistrement, il aliénerait son indépendance en y prenant part; il désigna néanmoins plusieurs présidents et conseillers pour y figurer. La chambre des comptes de Paris et quelques autres parlements agirent de même. Mais l'assemblée se refusa formellement à recevoir ces délégués (3). En revanche, on fut très-facile sur l'admission des députés élus ; plusieurs d'entre eux, paraît-il, firent reconnaître leur mandat par la seule affirmation d'un collègue ou même d'après la notoriété publique.

Le 8 février, Mayenne quitta Paris, « sous prétexte d'expéditions « militaires, mais en réalité parce qu'il se ménageoit une négociation « dont les parties intéressées vouloient voir l'issue avant que d'al« ler plus loin ; et aussi parce que les chefs de la ligue et les Espa« gnols n'étoient pas bien d'accord sur le but même des états (4). »

Le 16 du même mois, les trois ordres se constituèrent régulièrement : le cardinal de Pellevé et l'archevêque de Lyon furent élus

(1) Procès-verbal du tiers, p. 30.

(2) *Ibidem*, p. 40.

(3) Procès-verbaux des 28, 30 et 31 mai : clergé, p. 483, 488 et 490 ; noblesse, p. 619 ; tiers-état, p. 214, 223 et 224.

(4) Anquetil, *Esprit de la ligue*, t. II, p. 319.

pour présider le clergé ; François de Rabutin, député d'Autun, fut choisi par la noblesse, et Lullier, prévôt des marchands de Paris, par le tiers. Le clergé nomma en outre de Pilles secrétaire, Millot adjoint, et les évêques de Vannes et de Villars promoteurs ; la noblesse désigna Cordier pour secrétaire et de Lenoncourt pour évangéliste ; enfin Thiélement fut choisi pour secrétaire du tiers, Venot et Boucherat pour ses évangélistes. Les députés jurèrent de tenir leurs délibérations secrètes, et de ne pas s'éloigner sans excuse légitime et congé. Ceux du clergé firent serment de vivre et mourir dans la religion catholique, et de rester fidèles au Saint-Père et à ses successeurs. On décida que les voix seraient comptées par province, quel que fût le nombre des députés de chacune. Les propositions faites dans une chambre devaient être communiquées aux deux autres, avant toute délibération, afin que les trois ordres pussent s'occuper en même temps de la même affaire.

Les 25 et 26 février, on agita la proposition de conférence des royalistes. Il fut arrêté qu'on entrerait en pourparlers, mais entre catholiques seulement. Des députés furent nommés pour s'entendre avec le duc de Mayenne sur la réponse qu'il convenait de faire. Celle-ci fut signée le 4 mars, et adressée « aux princes, prélats, « officiers de la couronne, seigneurs, gentilshommes et autres ca« tholiques estans du party du roy de Navarre, au nom du lieutenant « général et des princes, prélats, seigneurs et députéz assembléz à « Paris (1). »

Le bruit s'étant répandu que des membres des états recevaient des pensions du roi de Navarre ou de seigneurs de sa suite, tous les députés firent serment de n'en accepter d'aucun prince, excepté du Saint-Père et du duc de Mayenne (2). Ce dernier étant encore absent, on lui écrivit pour le prier de revenir, et on envoya également des lettres pressantes aux députés en retard, ainsi qu'aux seigneurs de la ligue.

Dans ces circonstances, le duc de Mayenne adressa une lettre à l'assemblée pour l'engager à recevoir dignement le duc de Féria, ambassadeur d'Espagne, qui allait arriver à Paris, porteur d'une dépêche de Philippe II, avec plein pouvoir d'insister sur l'élection d'un roi catholique. Une députation se rendit le 14 mars auprès du duc,

(1) Procès-verbal du tiers, p. 73.
(2) Procès-verbaux du 1er mars.

pour le complimenter, et le 29 celui-ci fit prier l'assemblée de le recevoir. L'audience fut fixée au 2 avril. Au jour indiqué, le duc de Féria fut reçu à la porte du Louvre par quatre députés de chaque chambre, et à l'entrée de la salle, par l'archevêque de Glascow, les évêques de Senlis, d'Amiens, d'Avranches et le cardinal de Pellevé. On le fit asseoir sous le dais royal, à la gauche du trône vide; le siége de droite était occupé par le cardinal de Pellevé. L'ambassadeur prononça un discours en latin, où il rappela les services rendus à la France par son maître et invita les états à élire au plus tôt un roi, « embrasé d'un « zèle ardent à la religion catholique; » puis il présenta ses lettres de créance. Le cardinal de Pellevé, dans une réponse qu'il demanda la permission d'exprimer également en latin, fit l'éloge de Philippe et des autres princes espagnols; il signala à son tour les obligations du catholicisme espagnol envers la France, et remercia Philippe de l'appui qu'il prêtait à l'entreprise des états (1).

Après que le duc de Féria se fut retiré, les trois ordres rentrèrent en séance, pour entendre la lecture d'une lettre par laquelle les catholiques royaux présents à Chartres, renouvelaient leur demande de conférence, et proposaient d'en fixer l'époque au 15 avril. Cette nouvelle ouverture fut immédiatement acceptée; mais comme les signataires ne désignaient pas l'assemblée sous le nom d'états, on discuta si, dans la réponse à faire, on prendrait cette qualification. Dans un but de conciliation, il fut convenu que toutes les pièces porteraient cette simple souscription : « *de nostre assemblée tenue à Paris* (2) ».

Le lendemain, les états écrivirent de nouveau au duc de Mayenne pour le prier de hâter son retour, et le 21 avril on nomma neuf députés chargés de suivre les négociations et d'en rendre compte à l'assemblée (3). Le village de Suresnes fut choisi d'un commun accord pour les conférences.

La première séance eut lieu le 29 avril (4). Dès le début, on conclut pour dix jours une trêve applicable à un rayon de quatre lieues autour de Paris et Suresnes, et qui fut prolongée successivement durant

---

(1) Voir ces harangues dans le procès-verbal du tiers, p. 124 et 132.

(2) Voir les lettres dans le procès-verbal du tiers, p. 116 et 123.

(3) Le duc de Mayenne envoya en outre quatre personnages pour le représenter à la conférence.

(4) De Thou, t. VIII, p. 239.

plus de deux mois. Les conférences ne commencèrent sérieusement que le 5 mai. Elles furent d'abord sans résultat. Le 17, l'archevêque de Bourges annonça la prochaine conversion du roi ; il déclara aussi l'intention où était Henri de convoquer tout à la fois une assemblée de prélats et de docteurs, pour l'instruire dans la religion catholique, et une autre assemblée de princes et de grands du royaume, pour rendre l'acte de sa conversion plus solennel ; il proposa enfin une trêve de deux ou trois mois (1).

Les états déclarèrent, en ce qui concernait la conversion, s'en rapporter au pape, se réservant, lorsqu'elle serait approuvée, de prendre les sûretés nécessaires dans l'intérêt de la religion : quant à la trêve, ils ajoutèrent qu'ils ne pouvaient rien décider avant que les deux premiers points fussent résolus (2). Henri IV persista néanmoins dans sa demande, et le 18 juin, la trêve fut consentie par la noblesse et le tiers, malgré l'opposition du légat.

Durant ces pourparlers, les ambassadeurs espagnols, voyant les conférences de Suresnes sur le point d'aboutir à une conclusion imprévue et tout à fait contraire à leurs projets, invoquèrent devant l'assemblée les droits de l'infante Isabelle à la couronne de France, en sa qualité de petite-fille de Henri II. Ils offrirent, en cas d'acceptation de cette princesse, l'argent et les forces nécessaires pour venir en aide à la France (3).

Après plusieurs réunions des trois ordres tenues dans le cabinet du roi, l'assemblée fit demander si Philippe II avait l'intention de marier sa fille à un prince français (4). Le 12 juin, don Taxis, l'un

(1) De Thou, t. VIII, p. 259. — Voir les propositions écrites, dans le procès-verbal du tiers, p. 202.

(2) Procès-verbaux des 1er et 3 juin. — Voir le texte de la réponse à la proposition, p. 237.

(3) Procès-verbal des 10, 16, 17, 18, 28 et 29 mai. — Dans une note, p. 184, M. Bernard a reproduit un manuscrit qui donne des détails sur la première entrevue des commissaires délégués par les états, pour entendre la proposition espagnole. Un des députés, l'évêque de Senlis, révolté de la demande de Philippe II, déclara « que si le duc de Feria continoit en ses pré« tentions, il demeureroit politique lui-même. Il démontra de plus que le royaume de France « s'estoit conservé douze cents ans, à l'exemple de ceux de Juda, dans la domination des roys « de France, selon la loy salique et coustume du royaume, que si l'on rompoit la loy salique « et coustume du royaume, ou que par élection on nommast une fille, elle pouvoit se marier« avec un prince estranger, qui avec le temps changeroit les lois du royaume, et enfin (icelluy) « pourroit estre dissipé. »

(4) Procès verbal du 11 juin.

des ambassadeurs, lui proposa l'archiduc Ernest pour époux d'Isabelle (1). Le 19, elle rejeta cette demande, en déclarant qu'il ne lui était pas permis de renverser la loi fondamentale du royaume, et de reconnaître un roi qui ne fût pas de la nation, mais qu'elle pourrait aviser de l'élection d'un prince français donné en mariage à l'infante (2).

Le lendemain, l'ambassadeur espagnol fit l'offre de nommer *rois propriétaires de la couronne in solidum,* l'infante et un prince de la maison de Lorraine, qui serait choisi par Philippe (3). Douze députés furent désignés pour négocier avec les ministres d'Espagne. Ils firent ressortir qu'on ne pouvait proclamer l'infante, sans indiquer en même temps le nom de son époux. La commission, après de longs débats, proposa de donner une procuration au duc de Mayenne, à l'effet d'envoyer en Espagne des députés chargés de reconnaître au nom des états l'infante et le gendre admis par Philippe II. Mais les ambassadeurs espagnols refusèrent cet expédient (4). L'assemblée se trouva par suite dans un grand embarras; mais les circonstances lui vinrent heureusement en aide.

Et d'abord le parlement, dans une assemblée générale du 28 juin, provoquée par Michel de Marillac, et sur les conclusions conformes du procureur général Édouard de Molé, prit une décision importante. Il rendit un arrêt rédigé par les conseillers du Vair, Pithou et Lefebvre, et ordonnant que des remontrances seraient faites au duc de Mayenne, pour qu'il veillât à ce que la couronne de France ne pût passer en des mains étrangères (5). Le président le Maistre et vingt

---

(1) Procès-verbal du tiers, p. 252.

(2) Procès-verbal des 19 et 20 juin.

(3) Procès-verbal du tiers, p. 286.

(4) *Ibid.*, 292.

(5) Voici la teneur de cet arrêt : « Sur la remonstrance cy-devant faicte à la cour par le « procureur général du roy, et la matière mise en délibération, — la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, n'ayant, comme elle n'a jamais eu, autre intention que de maintenir « la religion catholique, apostolique et romaine, et l'estat et couronne de France sous la « protection d'un roy très-chrestien, catholique et françois, a ordonné et ordonne que remonstrances seront faictes ceste après-disner par monsieur le président le Maistre, assisté « d'un bon nombre de conseillers de ladicte cour, à monsieur le duc de Mayenne, lieutenant « général de l'estat et couronne de France, en la présence des princes et officiers de la couronne estant de présent en ceste ville, à ce que aucun traicté ne se face pour transférer la « couronne en la main de prince ou princesse estrangers; que les lois fondamentales de ce « royaume soient gardées, et les arrestz donnez par ladicte cour pour la déclaration d'un

conseillers furent chargés de le lui notifier le lendemain. A cette occasion, le Maistre lui adressa ces paroles : « Nos ancêtres ont « établi par deux raisons la loi salique. Ils vouloient d'abord em- « pêcher que la couronne passât dans une maison étrangère, ce qui « arriveroit si les femmes pouvoient y avoir quelque droit par « succession. En second lieu, ils craignoient que les François, cette « nation belliqueuse, et qui surpasse en courage tous les peuples de « la terre, ne se vissent soumis à l'empire d'une femme, et ne dé- « générassent de la vertu mâle de leurs pères, sous un si foible et hon- « teux gouvernement..... Quant aux calamités publiques, il est inu- « tile de vous en faire le détail, parce que vous en avez une entière « connoissance, et que vous en gémissez vous-même. Ayez donc soin « d'y remédier au plus tôt, de crainte que la patience de ce peuple prêt « à tout souffrir pour la religion ne se tourne en désespoir..... Toutes les « fois que les papes ont voulu forcer les rois à suivre leurs avis, nos « ancêtres ont résisté avec fermeté..... Nous vous exhortons donc, et « nous vous conjurons de soulager au plus tôt le peuple, qui est ac- « cablé sous le poids des maux. Soyez inflexible aux sollicitations « du légat et de ces autres factieux, à qui les calamités publiques « causent un plaisir secret, et imitez l'exemple de Louis XII votre « bisayeul maternel, que l'amour qu'il eut pour ses sujets a fait « surnommer le père du peuple (1). »

Le duc de Mayenne, vivement blessé de ce langage, contint ce jour-là son irritation et promit de faire tout ce qui lui serait possible. Mais le lendemain, le président le Maistre fut mandé chez l'archevêque de Lyon où se trouvait le duc : celui-ci alors éclata et fit voir tout le dépit que lui causait l'arrêt. « L'injure, dit-il, qu'on m'a faite « est trop sensible pour la dissimuler ; et puisqu'on se joue ainsi « de moi, j'ai résolu de casser l'arrêt du parlement de Paris. » L'ar-

« roy catholique et françois exécutez ; et qu'il ait à employer l'aucthorité qui luy a esté com- « mise pour empescher que, sous le prétexte de la religion, la couronne ne se transfère en « main estrangère, contre les loix du royaume, et pourveoir le plus promptement que faire « se pourra au repoz du peuple, pour l'extresme nécessité en laquelle il est réduit. Et néant- « moins dès à présent a ladicte cour déclaré et déclare tous traictez faicts ou à faire cy-après, « pour l'establissement de prince ou princesse estrangers, nuls et de nul effect et valeur, « comme faicts au préjudice de la loy salique et autres loix fondamentales de ce royaume. » (Aug. Bernard, p. 546.)

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. VIII, p. 281.

chevêque de Lyon se plaignit à son tour de l'offense faite au prince : il dit que le parlement *l'avoit joué et avoit méprisé son autorité*. Le président le Maistre lui répondit : « Je ne puis, Monsieur, sans émotion « vous entendre employer un terme que mon respect m'a empêché de « relever quand le prince a parlé. En me regardant comme particulier, « vous pourriez me parler ainsi que vous le jugeriez à propos; mais « dès que la compagnie respectable que je représente ici est blessée « par des termes injurieux, je dois être offensé, et ne puis le souffrir. « Sachez donc que le parlement rend à chacun ce qui lui est dû, « qu'il ne trompe ni ne joue personne (1). » L'arrêt du parlement eut un retentissement considérable dans tout le royaume, et exerça une grande influence sur les décisions de l'assemblée.

Le 2 juillet, la proposition faite par les ambassadeurs fut écartée. Dans une séance ultérieure, il leur fut répondu « qu'il seroit non-« seulement hors de propoz, mais encore périlleux, et pour la religion « et pour l'estat, de faire ceste eslection et déclaration en un temps « où nous sommes si peu fortifiez et d'hommes et de moyens (2). » Les Espagnols offrirent alors de faire épouser à l'infante le duc de Guise (3). Mais cette demande, qui eût peut-être réussi si elle eût été présentée dès le principe, ne pouvait plus être accueillie : en exigeant trop au début, les Espagnols avaient tout compromis. L'abjuration d'Henri, qui eut lieu le 25 juillet, coupa court aux difficultés (4), et enleva aux états tout motif sérieux de résistance. Enfin une trêve, qui avait été signée la veille pour trois mois (5), devint le prélude de la paix générale.

L'assemblée, pour donner quelque satisfaction au pape, consentit, le 30 juillet (6), à la réception pure et simple du concile de Trente, que le légat réclamait avec instance, et qui avait été votée par le clergé dès le 8 mars. Le 8 août, le lieutenant général, les princes, les pairs et les officiers de la couronne, prêtèrent de nouveau le serment

---

(1) De Thou, t. VIII, p. 284.

(2) Procès-verbal du clergé, p. 552.

(3) Procès-verbaux du 5 juillet.

(4) Cette abjuration eut lieu dans l'ancienne basilique de Saint-Denis, au milieu d'un grand concours de Parisiens. (Anquetil, *Esprit de la ligue*, t. II, p. 353.)

(5) Procès-verbal du tiers, p. 327.

(6) *Ibidem*, p. 323. — Relation d'Odet Soret, à la suite des procès-verbaux publiés par Aug. Bernard, p. 667.

de rester unis pour la défense de la religion et d'obéir aux décrets du Saint-Siége (1). La plupart des députés demandèrent ensuite des congés, et partirent sous la condition de revenir au mois d'octobre suivant. Il dut rester seulement à Paris un membre de chaque ordre par gouvernement, pour représenter l'assemblée (2).

La fameuse satire Menippée (3), qui parut à ce moment, vint porter le dernier coup aux états, en dévoilant les manœuvres, les intrigues, les complots de la ligue, et en les livrant au ridicule. Depuis lors, l'assemblée, sans être dissoute, ne donna plus signe d'existence. Les procès-verbaux des séances s'arrêtent, savoir : pour le clergé au 13 juillet, pour la noblesse au 8 août, et pour le tiers au 22 décembre. Il n'y eut pas de clôture officielle. Les états ne rédigèrent pas non plus de cahiers.

En résumé, les agitations dont les états de 1593 donnèrent le spectacle, demeurèrent stériles. Dominés par le parti de la ligue, ils étaient arrivés avec les intentions les plus hostiles, et décidés à écarter du trône de France le roi de Navarre. Mais leur résistance opiniâtre fut brisée par la force des circonstances, qui montrait l'impossibilité d'un autre choix. Toutes les combinaisons qui furent ourdies ne pouvaient tendre qu'à remettre le sort du pays aux mains d'un prince étranger : c'est ce qui ouvrit les yeux. En présence d'un tel péril, les haines religieuses s'apaisèrent. Les brillants succès du roi de Navarre et son caractère conciliant firent le reste. Quant aux états, il semble qu'ils disparurent volontairement de la scène, en témoignant leur impuissance.

Dès son entrée à Paris, Henri IV s'appliqua à détruire tous vestiges de cette assemblée. Quelques jours après, le parlement rendit un arrêt annulant « tous les règlements et résolutions des députés des

---

(1) Procès-verbal du 8 août.

(2) Il fut convenu que ces députés recevraient une somme d'argent mensuelle. Cette subvention donna lieu à beaucoup de difficultés ; quelques-uns d'entre eux, pensant qu'elle venait des Espagnols, l'envoyèrent à l'Hôtel-Dieu. (A. Bernard, préf., p. LXII ; procès-verbal du tiers, p. 365 à 369.)

(3) Cette satire avait pour auteurs Leroy, Gillot, P. Pithou, Rapin et Passerat. Par une fiction ingénieuse, elle substituait aux discours prononcés dans les états, ce que chaque orateur aurait dit s'il eût exprimé sa pensée. Cet écrit acheva de faire tomber le masque, et le peuple ne vit plus dans les chefs de la ligue que des intrigants. Il a été inséré dans différents recueils, entre autres dans la collection Buchon.

« provinces, assemblés en dernier lieu à Paris sous le faux nom d'é-
« tats, comme faits par des particuliers, sans aucune autorité, et par
« des factieux dévoués à l'Espagne (1). »

### *Assemblée de* 1596.

En 1596, Henri IV, pressé par le besoin d'argent, convoqua (2) dans la ville de Rouen, non des états généraux (3), mais une assemblée de notables. Ceux-ci étaient pris parmi les membres des gouvernements de chaque province, des parlements, de la chambre des comptes, de la cour des aides, du bureau des trésoriers de France et des municipalités de quelques grandes villes. La composition ne fut pas cependant tout à fait arbitraire : « le roy, dit Mezeray, déféra la nomination
« de ceux qui devoient y assister à leurs compagnies, sans affecter
« ni désigner pas un, afin que cette assemblée fut entièrement
« plausible et que les résolutions qui s'y prendroient passassent plus
« facilement dans l'approbation des peuples. » L'assemblée comprenait neuf membres du clergé, dix-neuf de la noblesse, et cinquante-trois du tiers état (4).

L'ouverture en fut faite par Henri, le 4 novembre, dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Ouen. Le roi déclara qu'il ne l'avait pas appelée comme ses prédécesseurs, pour lui faire approuver ses volontés :
« Je vous ai fait assembler, dit-il, pour recevoir vos conseils, pour
« les croire, pour les suivre ; bref pour me mettre en tutelle entre
« vos mains : envie qui ne prend guères aux rois, aux barbes grises
« et aux victorieux. Mais la violente amour que j'apporte à mes su-
« jets, l'extrême désir que j'ai d'ajouter deux beaux titres à celui de
« roy, me fait trouver tout aisé et honorable (5). »

Le chancelier de Chiverny prononça ensuite un discours assez étendu sur les malheurs qui avaient désolé la France, depuis le commence-

---

(1) De Thou, t. VIII, p. 395.

(2) Les lettres de convocation ont été perdues.

(3) Sully n'était pas favorable à une assemblée d'états, par cette raison, disait-il, que
« malheureusement parmi la multitude, pour un sage, il y a une infinité de fous, et qu'avec
« cela la présomption est presque toujours l'apanage de la folie. »

(4) Mayer, t. XVI, p. 1.

(5) L'Estoile, t. III, p. 184, note 1. — Sully, *Œconomies royales*, t. III, p. 29.

ment des guerres civiles, et sur le besoin qu'avait le roi de subsides extraordinaires (1).

Le lendemain, les notables se divisèrent en trois chambres, présidées l'une par le duc de Montpensier, la seconde par le duc de Retz, et la troisième par le maréchal de Matignon. Chacune d'elles était composée de membres des trois ordres, et devait rapporter ses délibérations à l'assemblée générale (2).

Après avoir pris connaissance de la situation financière (3), les notables commencèrent par fixer le chiffre des impôts nécessaires pour subvenir aux charges de l'État, et pour le parfaire, ils consentirent à l'établissement, sous le nom de *pancarte,* d'une nouvelle taxe d'un sol pour livre sur toutes les marchandises vendues dans le royaume. La durée de l'imposition fut limitée à trois années ; il fut demandé qu'à l'expiration de cette période, le roi provoquât une autre réunion qui serait appelée à pourvoir aux nouveaux besoins. Un certain nombre de notables furent ensuite chargés de dresser un résumé des différents cahiers de doléances qui leur avaient été remis : les autres membres de l'assemblée devaient rechercher les moyens d'apporter plus d'ordre et d'économie dans les finances.

Après deux mois d'études, on résolut de demander la division des revenus de l'État en deux chapitres, dont l'un serait destiné à faire face aux dépenses de la maison du roi et de l'armée, tandis que l'autre serait appliqué au paiement de la dette, au traitement des fonctionnaires et aux travaux d'utilité publique. On proposait de confier l'administration de la première partie au conseil ordinaire des finances, et de remettre le soin de distribuer la seconde à une commission, dite *conseil de raison,* dont les membres seraient élus, d'abord par l'assemblée, ensuite par les cours souveraines. Ce projet fut présenté au roi le 26 janvier 1597. Suivant le conseil de Sully, il l'accepta sans restriction, et invita les notables à nommer, dans les vingt-quatre heures, les membres du conseil (4).

---

(1) De Thou, t. IX, p. 15.

(2) Idem, p. 16.

(3) Le roi avait ordonné « de fournir à ceux de l'assemblée tous les papiers, mémoires, estats et instructions qu'ils pourroient désirer ». Sully, *Œconomies royales*, t. III, p. 31.

(4) Sully, *Œconomies royales*, t. III, p. 45 et suiv.

Les cahiers ayant été remis dans la séance du 26 janvier, l'assemblée fut close trois jours après (1).

Il fut fait droit en partie aux différents chefs de doléances et vœux par plusieurs ordonnances (2). Quant au *conseil de raison,* comme Sully l'avait prévu, il montra une telle incapacité, que ses membres furent réduits à la nécessité de prier le roi de pourvoir lui-même à l'administration des finances.

### *Assemblée de* 1614.

Lors du traité de Sainte-Menehould, intervenu en 1614 entre Concini et les chefs de la faction de Condé, il avait été convenu qu'on réunirait les états généraux. Marie de Médicis fit expédier, en conséquence, le 7 juin 1614, des lettres patentes par lesquelles le roi prescrivait de procéder à l'élection des représentants des trois ordres. L'assemblée fut convoquée à Sens pour le 10 septembre 1614. Mais un voyage du roi et de sa mère en fit remettre la tenue au 10 octobre ; et comme le plus grand nombre des députés étaient alors pré-

---

(1) Le clergé réclamait par ses cahiers le rétablissement des élections aux évêchés et archevêchés, ou tout au moins l'observation de l'ordonnance de Blois touchant les nominations ; la tenue des conciles provinciaux ; des recherches rigoureuses contre les simoniaques et les confidentiaires ; enfin l'établissement de peines sévères contre les gens de guerre qui envahissaient et profanaient les lieux saints. — La noblesse demandait que ses membres eussent la préférence dans les nominations ecclésiastiques ; que nul ne pût être anobli que pour services militaires importants ; que l'on conservât aux gentilshommes des villes leurs anciens privilèges ; que le roi eût un plus grand nombre de pages ; que les prérogatives des baillis et sénéchaux nobles ne fussent point méconnues ; que les charges de la magistrature fussent données de préférence à la noblesse, et les compagnies d'ordonnance formées uniquement de gentilshommes. Quelques réformes économiques étaient également proposées ; c'étaient : le renouvellement des lois somptuaires, la défense d'importer des étoffes précieuses, la taxation des gages des magistrats, des honoraires des avocats, des salaires des procureurs, des prix des denrées chez les aubergistes ; le rétablissement du système des maîtrises et des règlements sur la police des métiers ; la réduction du nombre des gouvernements, des places et des châteaux ; la convocation des états généraux, sitôt que les circonstances le permettraient, etc. — Enfin le tiers état sollicitait l'abolition de la vénalité des charges, la diminution du nombre des offices, l'interdiction des manufactures étrangères et diverses réformes dans la perception des impôts.

(2) Ordonnance de janvier 1597 sur l'administration de la justice, les évocations, etc. — Ordonnance de février 1597, défendant aux gens de guerre de loger dans les presbytères, maisons des curés et vicaires de paroisses. — Édit d'avril 1597, rétablissant les maîtrises, et contenant des règlements sur la police des métiers. — Édit de janvier 1599, prohibant l'importation d'aucune marchandise d'or, d'argent et de soie.

sents à Paris, les états furent transférés dans cette dernière ville (1).

Les lettres de convocation portaient que les élections auraient lieu « ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est observé en semblable « cas (2). » Elles devaient par suite être effectuées par bailliage et sénéchaussée. Mais les provinces furent représentées très-inégalement, et les opérations électorales accomplies avec la plus grande irrégularité. On pourra en juger par le procès-verbal de la chambre du clergé, lequel constate que « les élections ont été faites, les unes « par les provinces entières et les trois ordres ; d'autres par bail- « liages et sénéchaussées, d'autres par diocèses ; d'autres encore de- « vant le magistrat commis par le roi ; quelques-unes enfin devant « le supérieur ecclésiastique (3) ».

L'assemblée fut composée de quatre cent soixante-quatre députés, savoir : cent quarante pour le clergé, dont cinquante-quatre archevêques et évêques, cent trente-deux pour la noblesse, et cent quatre-vingt-douze pour le tiers état. Les lieutenants généraux et particuliers des bailliages et sénéchaussées, ainsi que les présidents des présidiaux, représentaient à eux seuls la moitié de la députation du tiers (4). Les élections ayant été défavorables au parti des princes, ceux-ci agirent auprès de Marie de Médicis pour empêcher la réunion ; mais la reine hésita d'autant moins à tenir les états que les princes voulaient l'en détourner.

Avant la séance d'ouverture, on procéda à la vérification des pouvoirs. Il fut décidé que les difficultés qui surgiraient à cette occasion, seraient portées devant le conseil du roi (5). Le clergé désigna ensuite le cardinal de Joyeuse pour président, et Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, pour orateur ; Henri de Beaufremont, baron de Senneçay, fut nommé président de la noblesse, et le baron

(1) Journal de Florimond de Rapine, dans Mayer, t. XVI, p. 47 (1re partie).

(2) Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 45.

(3) A Paris, voici quel fut le mode d'élection pour le *tiers état*. Le bureau de la ville avait convoqué seulement les conseillers de ville, les délégués des cours souveraines et les quarteniers : chacun d'eux devait s'adjoindre six notables de son quartier. Mais les cours souveraines s'étant refusées à nommer leurs délégués, les quarteniers furent invités à désigner dix notables, dont cinq pris parmi les officiers de justice, et cinq parmi les bourgeois. (Lalource et Duval, t. I, p. 174.)

(4) Voir la liste des députés, dans le 3e tome du *Mercure Français*, 3e cont., p. 8 et 9.

(5) Procès-verbal du tiers, dans Lalource et Duval, t. XI, n° 97.

du Pont Saint-Pierre son orateur; enfin Robert Miron, prévôt des marchands, fut élu président et orateur du tiers. Les députés prêtèrent serment, chacun devant son ordre. Le président, assis et découvert, en prononçait la formule en ces termes : « Nous jurons tous en nos « âmes de bien et saintement exercer nos charges de députés et y « servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de tenir secret « tout ce qui se passera en cette assemblée. » Chaque député, debout, découvert et la main levée, répondait : « Je le jure. »

Les provinces, avons-nous dit, étaient représentées de façons très-diverses. Aussi les suffrages ne furent-ils pas comptés par tête. Chaque bailliage ou sénéchaussée avait une voix dans la discussion des bureaux, quel que fût le nombre de ses députés. Il existait douze bureaux, chiffre correspondant à celui des gouvernements (1).

Le 26 octobre, eut lieu, suivant l'usage, la procession générale, et le lendemain, l'ouverture des états fut faite dans la grande salle de Bourbon. Le roi, la reine mère, la reine Marguerite, prirent place sous un dais. Auprès d'eux se trouvaient le chancelier de Sillery, le duc de Mayenne, les officiers du roi, les secrétaires d'État et divers autres personnages. Les cardinaux refusèrent, pour la plupart, d'assister à la séance, parce que leur place avait été assignée à la gauche du roi, au lieu de l'être à sa droite.

Le roi, récemment déclaré majeur à treize ans, ouvrit les états en prononçant ces paroles : « Messieurs, j'ai désiré de vous cette « grande et notable assemblée au commencement de ma majo- « rité, pour vous faire entendre l'état présent des affaires, pour éta- « blir un bon ordre par le moyen duquel Dieu soit servi et honoré, « mon pauvre peuple soulagé, et que chacun puisse être maintenu et « conservé en ce qui lui appartient, sous ma protection et autorité. « Je vous prie tous et vous conjure de vous employer comme vous « devez pour une si bonne œuvre ; je vous promets saintement de « faire observer et exécuter ce qui sera résolu et avisé en cette as- « semblée; vous entendrez plus amplement ma volonté par ce que « dira M. le chancelier (2). »

Après un discours du chancelier de Sillery (3), de Marquemont,

(1) *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 363.

(2) Recueil de Florimond de Rapine, dans Mayer, t. XVI, p. 221.

(3) Le discours du chancelier ne se trouve dans aucune collection des états généraux. Flo-

archevêque de Lyon, fit un long éloge du roi et de la reine mère. Le baron du Pont Saint-Pierre, parlant ensuite au nom de la noblesse, compara la royauté à la divinité; il exprima l'espoir que les états remédieraient aux désordres existants, rendraient à l'aristocratie son ancien lustre, et que le roi reconnaîtrait la différence entre la noblesse et *ceux qui, étant inférieurs, s'en font pourtant accroire par-dessus elle, sous la couleur de quelques honneurs et dignités qu'ils ont obtenus*. Robert Miron, orateur du tiers, remercia le roi, au nom de son ordre, de la convocation de l'assemblée, ajoutant qu'il espérait que le pauvre peuple en recevrait le soulagement dont il avait si grand besoin.

Le 1er novembre, sur la proposition du clergé, les députés entendirent messe et sermon et communièrent. Dans cette cérémonie, la noblesse trouva le moyen de faire subir un nouvel affront au tiers : des siéges ayant été placés pour les membres les plus distingués des deux premiers ordres, le clergé demanda qu'un certain nombre fût mis également à la disposition du tiers. Mais la noblesse s'y refusa et aima mieux renoncer à cet honneur que de le partager avec le dernier ordre (1).

Le 6 novembre, le clergé proposa aux états de se réunir chaque matin, pour extraire des cahiers respectifs les articles concernant l'intérêt général; mais le tiers, craignant que les deux autres ordres ne se missent d'accord à son préjudice sur certaines questions, refusa de s'engager à l'avance, et promit seulement de se concerter avec eux, quand il le jugerait à propos (2).

Le tiers commença par réclamer la surséance de toutes les commissions, levées et recherches extraordinaires, ainsi que de tous les offices nouvellement créés, jusqu'à ce que le roi eût répondu aux cahiers. Le clergé et la noblesse adhérèrent à cette proposition; mais la reine fit prier les états d'excepter, parmi les offices dont ils entendaient demander la surséance, ceux des trésoriers des pensions qui lui avaient été données par le feu roi; ce qui fut accordé (3).

---

rimond de Rapine fait observer que le chancelier « parlant en sa harangue à MM. du clergé « et de la noblesse, mettoit la main à son bonnet carré, et se découvroit, ce qu'il ne fit pas « quand il parloit au tiers état. » (Mayer, t. XVI, p. 102.)

(1) Florimond de Rapine, p. 114.

(2) Procès-verbal du tiers du 6 novembre.

(3) *Ibidem* (12 novembre).

La noblesse demanda la révocation d'une commission établie pour la recherche des contraventions relatives au sel, et obligeant les nobles et les ecclésiastiques, dans les pays de gabelle, à acquérir le sel *par impôt*. Elle réclama aussi la suppression de la *paulette*, contribution moyennant laquelle les offices de judicature étaient rendus héréditaires. Le clergé adopta cette double proposition. Le tiers y accéda également, mais en y ajoutant celle de l'abolition de la vénalité, ce qu'il savait bien ne pouvoir être admis, vu l'état des finances. Et comme ce vœu était contraire à ses intérêts, il exigea des deux autres ordres sacrifice pour sacrifice : il les requit de se joindre à lui pour solliciter la réduction des tailles, ainsi que la surséance des pensions dont le chiffre avait été doublé en quatre ans. La noblesse chercha à éluder cette dernière mesure qui devait l'atteindre particulièrement : dans ce but, elle demanda que les propositions fussent disjointes, c'est-à-dire qu'on s'occupât immédiatement de la paulette et de la commission du sel, et qu'on renvoyât à la discussion des cahiers la double question des pensions et des tailles. Le clergé lui prêta son appui. Mais la chambre du tiers tint bon, et fit connaître son refus par un de ses membres les plus considérables, Jean Savaron, lieutenant général et député de la sénéchaussée d'Auvergne (1), dont le discours excita un vif mécontentement dans la chambre de la noblesse (2).

Les deux premiers ordres soumirent au roi, le 17 novembre, leurs requêtes sur le sel et la paulette. Savaron, avec une députation de douze membres, vint, de son côté, présenter les résolutions du tiers, et déclarer qu'il n'y avait aucune raison d'abolir la paulette si la vénalité des offices devait subsister. « On vous demande, sire, dit-il, que « vous abolissiez la paulette, que vous retranchiez de vos coffres « 1,600,000 livres, que vos officiers vous paient tous les ans ; et cependant l'on ne parle point que vous supprimiez l'excès des pensions qui sont tellement effrénées, qu'il y a de grands et puissants royaumes qui n'ont pas tant de revenu que celui que vous « donnez à vos sujets, pour acheter leur fidélité... (3). »

(1) Il est l'auteur de la chonologie des états généraux.

(2) Savaron déclara que faute d'abolir les pensions dont le chiffre était si exagéré, et qui retombait sur le peuple, celui-ci pourrait bien, *à un moment donné, secouer le joug*.

(3) Florimond de Rapine, p. 201.

Ce langage déplut à la noblesse, qui résolut de s'en plaindre; mais le clergé interposa sa médiation entre les deux ordres. Afin d'éviter une rupture qui aurait eu pour résultat d'interrompre les travaux de l'assemblée, le tiers consentit à faire porter à la noblesse par de Mesmes, lieutenant civil de Paris, des paroles d'accommodement. Son discours souleva de nouveaux orages : il dit que les trois ordres étaient frères, que le clergé était l'aîné, la noblesse le puîné, et le tiers le cadet; que la noblesse ne devait donc pas le mépriser, et que d'ailleurs bien souvent, « dans les familles particu- « lières, les aînés ravaloient les maisons, et les cadets les relevoient « et portoient au point de gloire (1). » La noblesse jugea ces paroles outrageantes, et quelques jours après elle se rendit au Louvre pour faire entendre ses griefs. « Le tiers état, dit alors le baron de « Seneçay, cet ordre qui tient le dernier rang en cette assemblée, « ordre composé du peuple des villes et de la campagne; ces der- « niers quasi tous hommagers et justiciables des deux premiers or- « dres; ceux des villes, bourgeois, marchands et artisans et quel- « ques officiers : ce sont ceux-ci qui, méconnaissant leurs conditions, « et oubliant toute sorte de devoirs, sans aveu de ceux qu'ils repré- « sentent, se veulent comparer à nous. J'ai honte, sire, de vous « dire les termes qui de nouveau nous ont offensez; ils comparent « votre état à une famille composée de trois frères : ils disent l'ordre « ecclésiastique être l'aîné, le nôtre le puîné, et eux les cadets..... « En quelle misérable condition sommes-nous tombés si cette parole « est véritable? Eh quoi! tant de services rendus d'un temps immé- « morial, tant d'honneurs et de dignités transmis héréditairement à « la noblesse et mérités par leurs labeurs et fidélité, l'auroient-elle, « au lieu de l'élever, tellement rabaissée qu'elle fût avec le vulgaire, « en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui « est la fraternité?... Rendez-leur, sire, le jugement, et par une dé- « claration pleine de justice, faites-les mettre en leur devoir, et re- « connoitre ce que nous sommes nés et la différence qu'il y a (2). » Le roi répondit que la noblesse aurait satisfaction. Mais le tiers protesta, et décida que son orateur serait avoué et remercié, et que sans

---

(1) Florimond de Rapine, p. 225.
(2) Procès-verbal de la noblesse du 26 novembre. (Lalource et Duval, t. X, n° 93.)

s'arrêter davantage à l'incident, on reprendrait la discussion des cahiers (1).

Cependant le mémoire contenant les demandes du tiers fut examiné dans le conseil, où quatre délégués avaient été envoyés par les deux premiers ordres et douze par le troisième : le clergé et la noblesse en appuyèrent les articles, sauf celui des pensions. Le premier ministre promit que le chiffre de celles-ci serait réduit annuellement d'un quart, et que les plus inutiles seraient supprimées. Cette satisfaction obtenue, le tiers, sur la demande du roi, fit remercier les deux autres ordres de leur coopération; ses délégués désavouèrent toute intention d'offense, et ils reçurent une réponse courtoise qui termina le différend.

Les états se trouvèrent d'accord pour accuser le désordre des finances. Ils cherchèrent à obtenir une réduction de l'impôt aux dépens des traitants. Un gentilhomme présenta un plan qui devait rapporter douze millions, si l'on voulait exercer contre eux des poursuites. La noblesse proposa de former à cet effet une chambre de justice composée de membres des trois ordres (2). Le clergé et le tiers ayant également adhéré à ce projet, il fut soumis au roi, qui fit la promesse de le réaliser.

Le tiers insista, d'autre part, sur la diminution des tailles, et demanda communication des états de recettes et de dépenses ; mais il ne put obtenir de comptes sérieux et complets (3). Sous le prétexte que de graves considérations politiques exigeaient le secret des finances, la discussion fut étouffée ; aucune vérification ne put avoir lieu, et en définitive la question resta sans solution (4).

Le 15 décembre, on commença la compilation des cahiers provinciaux. Tous les députés du tiers adoptèrent une proposition inscrite dans celui de Paris, et portant « que pour arrêter le cours de la per-
« nicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les
« rois et les puissances souveraines, établies en Dieu,..... le roi sera
« supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses états, pour loi fon-
« damentale du royaume, qui soit inviolable et notoire à tous, que,

(1) Florimond de Rapine, p. 229.
(2) Procès-verbal de la noblesse, p. 104.
(3) Voir le résumé général du rapport sur l'état des finances, présenté par Jeannin, dans Mayer, t. XVII, p. 185 et suiv.
(4) *Mercure*, 3e cont., p. 200 et 379.

« comme il est reconnu souverain en son état, ne tenant sa couronne « que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, « spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume (1).» Le clergé s'émut de cette déclaration qui lui paraissait contenir une atteinte à l'autorité du Saint-Siége. Le 20 décembre, il envoya l'archevêque d'Aix solliciter le tiers « de ne rien traiter sur le fait de « l'Église, sans le communiquer au clergé. » Le président de cet ordre répondit par un refus. Le clergé insista, et le 23 décembre, le tiers finit par accéder à son désir. Le clergé s'appliqua alors à faire retirer des cahiers l'article contesté. Le cardinal du Perron n'eut pas de peine à faire partager son sentiment à la noblesse; mais la tentative échoua auprès du troisième ordre. Le cardinal essaya de le faire revenir sur sa décision, par un discours empreint d'une grande habileté. Le président Miron lui déclara « que l'intention de sa « compagnie avoit été de maintenir l'indépendance de la couronne « de nos rois qui ne pouvoit leur être arrachée de droit par aucune « puissance : que Sa Sainteté n'en avoit pas le pouvoir; que l'Église « ne l'avoit jamais prétendu..... Notre article étant bon, quel in- « convénient de le dire? Et s'il n'y en avoit point, quel danger de « le jurer et affirmer pour nous tous (2). » Le tiers état, en conséquence, ne céda point : il était soutenu par l'université et le parlement.

L'université, au mois de novembre, avait demandé à assister aux états; mais elle avait été seulement autorisée à remettre un cahier à la chambre du clergé. Ce cahier, qui contenait un article analogue à celui du cahier de Paris, fut envoyé le 22 janvier.

Le parlement, de son côté, s'était occupé de la question soulevée par le clergé. Le 31 décembre, il fut requis par l'avocat général Servin de proclamer que la couronne ne relevait que de Dieu seul, qu'aucune puissance ne pouvait délier les sujets du roi de leur serment de fidélité, et leur permettre d'attenter à sa personne. Le 2 janvier 1615, le parlement, adoptant ces conclusions, renouvela la publication de tous les arrêts dans lesquels ces principes étaient reconnus, et fit défense d'y contrevenir (3).

(1) Florimond de Rapine, p. 285. — Cet article fut adopté sans réserve par dix gouvernements sur douze. — Les provinces d'Orléans et de Lyon firent seules quelques objections.

(2) Florimond de Rapine, t. XVI, p. 111 et 162 et suiv.

(3) Voici la teneur de cet arrêt : « La cour, toutes les chambres assemblées, faisant droit

Le clergé voulut amener les deux autres ordres à se plaindre avec lui au roi de l'atteinte portée par le parlement à la liberté des états. La noblesse y consentit (1), mais le tiers s'y refusa. Le conseil du roi, ayant évoqué l'affaire, défendit au parlement de publier son arrêt, et autorisa seulement chaque ordre à mettre dans ses cahiers ce qu'il jugerait convenable.

Le clergé, d'accord avec la noblesse, insista pour la suppression de l'article en question, et menaça de surseoir jusque-là à toute délibération. Dans cette conjoncture, la reine mère fit appeler au Louvre le président du tiers et les présidents des douze bureaux : après les avoir remerciés de leur sollicitude pour la royauté, elle leur déclara qu'il était inutile d'insérer l'article dans les cahiers, que le roi le tenait pour reçu, et qu'il en déciderait à leur satisfaction. A la suite de vives discussions, il fut arrêté par la chambre du tiers que l'article ne figurerait pas au cahier, mais que sa place serait réservée, et que mention serait faite qu'il en avait été tiré par ordre du roi (2).

L'irritation causée par ces débats rompit tout accord entre les trois ordres. Divers projets proposés par le clergé et la noblesse, en vue de détruire la vénalité des charges, furent repoussés par le tiers. Celui-ci se refusa de même à appuyer une demande des autres ordres, relative à la nomination par les états de douze membres du conseil du roi, qui seraient seuls chargés d'examiner les cahiers et d'y répondre. Les trois ordres toutefois s'entendirent pour demander à rester assemblés jusqu'à ce qu'il eût été répondu aux cahiers. Le roi accéda à cette dernière requête, et invita les états à désigner un délégué par province, pour opiner avec ses commissaires sur la solution à donner aux vœux qui lui étaient soumis (3). Mais le tiers et la noblesse s'y refusèrent, dans la crainte que deux ordres ne vins-

---

« sur les conclusions du procureur général, a ordonné et ordonne que les arrêts du 2 décembre « 1561, 20 décembre 1594, 7 janvier 1595, 19 juillet 1595, 27 mai, 8 juin et 26 novembre 1610, « seront regardés et observés selon leur forme et teneur, fait défenses à toutes personnes de « quelque qualité, et condition qu'elles soient, contrevenir sous les peines contenues en iceux « et à cette fin, seront publiés aux bailliages et sénéchaussées et autres siéges de ce ressort, « à la diligence des substituts du procureur général qui en certifieront la cour au mois, à « peine d'en répondre en leur nom. »

(1) Procès-verbal de la noblesse du 5 janvier.

(2) Florimond de Rapine, p. 207.

(3) Procès-verbal de la noblesse du 5 février.

sent à s'entendre sur certaines réclamations au détriment du troisième. L'examen des cahiers s'acheva au milieu de divers incidents (1), qui eurent pour effet de diviser de plus en plus l'assemblée.

Le 12 décembre, le clergé avait donné son approbation au projet de mariage du roi avec l'infante, et à celui de madame Élisabeth de France avec le prince d'Espagne (2). La noblesse avait exprimé le même vœu. Quant au tiers, il avait ajourné sa réponse jusqu'à la veille de la présentation des cahiers. Le 21 février, il décida « qu'il « suffiroit en termes généraux parler des mariages et approuver le fait « de la reine, comme moyens de la paix, sans engager le roi à l'exé- « cution qui lui devoit être purement libre et en sa pleine disposi- « tion, selon la raison d'état qu'il jugera avec son conseil, utile pour « le bien de sa personne et de son royaume (3). » Le tiers refusa également de s'associer à la demande du clergé tendant à la réception du concile de Trente (4).

La clôture des états (5) eut lieu le 23 février. Armand de Riche-

---

(1) La mésintelligence fut aggravée notamment par les violences exercées sur le sieur de Chavaille, député du tiers : le 4 février, ce dernier, au sortir de la séance, fut insulté et frappé par messire de Bonneval, député de la noblesse. Les députés du tiers portèrent plainte au roi, et des poursuites furent ordonnées. Le 11 mars, de Bonneval fut condamné par contumace à la peine capitale et à 2,000 livres de dommages-intérêts.

(2) Procès-verbal du clergé du 12 décembre. (Lalource et Duval, t. IX, n° 95.)

(3) Procès-verbal du 21 février.

(4) Procès-verbal du 22 février.

(5) Ces cahiers ne furent en grande partie que la répétition de ceux de 1560, 1576 et 1588. Voici quelles furent les principales réclamations. — Les trois ordres proposaient l'interdiction du cumul des bénéfices, et l'obligation de la résidence pour les dignités ecclésiastiques; le maintien des privilèges de la noblesse; la révocation des anoblissements faits depuis trente ans, si ce n'est pour services signalés ; la réduction à quatre du nombre des maréchaux de France; l'attribution aux juges de gages suffisants, et la suppression des épices; l'abolition de la *paulette* et de la vénalité des offices ; la réduction du nombre des membres du conseil du roi ; la suppression des partisans, et l'établissement, pour la levée des deniers, de recettes et fermes particulières. — Le clergé et la noblesse demandaient d'un commun accord la publication du concile de Trente; l'exercice exclusif de la religion catholique ; le rétablissement de la peine de l'excommunication contre ceux qui attenteraient à la vie des rois ; la reconnaissance du droit d'enseigner au profit de la compagnie de Jésus. — Le clergé et le tiers réclamaient ensemble le maintien des lois qui interdisaient le duel ; le rachat et la conservation du domaine aliéné ; la réduction des tailles et autres impositions au taux de 1576 ; l'établissement de chambres de justice pour la répression des malversations commises dans l'administration des finances ; la permission de négocier librement dans tout le royaume, sans paiement d'aucun droit ; l'unité des poids et mesures ; la défense d'importer des draps, des ouvrages d'or et de soie et des pierres précieuses ; la défense d'exporter du numéraire. — Le

lieu, évêque de Luçon, fut chargé de porter la parole au nom du clergé : il développa les griefs de son ordre; il se plaignit notamment de ce qu'on écartait les ecclésiastiques des conseils du roi et des emplois publics. S'élevant ensuite contre l'attribution des bénéfices à des gentilshommes laïques, il demanda qu'on ne leur donnât plus de pensions sur les abbayes; il combattit encore les entreprises de la magistrature sur l'autorité de l'Église, et chercha à démontrer l'utilité des dispositions du concile de Trente (1). Le baron de Seneçay, au

---

clergé demandait séparément des restrictions à l'exercice de l'imprimerie, l'établissement d'un conseil pour la collation des bénéfices, des mesures sévères pour assurer le paiement de la dîme, l'exemption pour ses membres de toute espèce d'impôts, l'interdiction aux cours souveraines d'empiéter sur la juridiction ecclésiastique, la défense d'enseigner l'écriture autrement que par imitation. Il proposait en outre que les gabelles fussent réduites au taux de 1588; qu'il fût interdit de recevoir des pensions de princes étrangers; enfin que les mariages projetés avec le roi d'Espagne fussent accomplis au plus tôt. — De son côté, la noblesse réclamait l'attribution de tous les bénéfices de fondation royale, du tiers des places dans les corps de justice et de finances, des fonctions de maire et de premier consul dans les villes; le rétablissement des gentilshommes de la chambre du roi; la préséance sur les membres des cours souveraines et tous autres officiers; l'interdiction aux habitants des villes de chasser dans les terres royales, et aux roturiers de porter des arquebuses et des pistolets; des dispositions pour la garantie et l'extension des droits féodaux; la permission de faire le grand trafic sans déroger; la défense aux filles nobles et majeures de contracter mariage avec des roturiers, sans le consentement de quatre parents les plus proches. Elle demandait d'ailleurs la taxation des salaires des avocats et de tous officiers de justice, et qu'il ne fût pas permis aux gens du tiers état d'établir des impositions extraordinaires pour le paiement des dettes de villes, sans l'adhésion du clergé et de la noblesse. — Quant au tiers, il réclamait la limitation de la juridiction ecclésiastique, ainsi que de la dîme; l'interdiction aux ecclésiastiques de la chasse et du port d'armes; la soumission des jésuites aux lois du royaume; la suppression de la charge de connétable; la réduction à douze du nombre des gouverneurs de provinces; l'élection pour les charges municipales; la rédaction par écrit des usages locaux; la décharge pour les biens des villes et communautés du droit de francs fiefs et nouveaux acquêts; la cessation des exemptions abusives de la taille, et la diminution de ses frais de perception; la suppression de vingt-quatre espèces de droits sur les denrées et marchandises; la suppression des maîtrises de métiers, la liberté d'ouvrir des boutiques sans paiement d'aucun droit; la suppression des offices de maîtres toiseurs et visiteurs d'ouvrages; l'affranchissement de l'indigo de tous droits d'importation; le maintien des priviléges concédés aux habitants des villes, bourgs et villages; la faculté d'établir sans autorisation certaines impositions pour dépenses locales, et l'obligation pour les nobles et le clergé d'y contribuer; la défense à la noblesse de faire aucun trafic, sous les peines les plus sévères; la remise des droits royaux à ceux qui exploitaient les mines; la défense d'établir des forges sans permission de juge et sans enquête préalable; l'interdiction des jeux de hasard; des réglements sur les routes et la navigation des rivières. Enfin le tiers proposait que les états généraux fussent réunis tous les dix ans.

(1) Lalource, t. XI, n° 98.

nom de la noblesse, prononça après lui une courte harangue concernant les demandes de son ordre (1).

Robert Miron parla le dernier : il critiqua vivement l'abandon de la piété et de la justice, le défaut d'assiduité des évêques et des curés, la possession des abbayes par des gentilshommes et la pratique honteuse de la simonie; il dénonça le mépris que professaient les gentilshommes pour les décrets de la justice; il réclama l'abolition des duels, la répression des blasphèmes et la réduction du nombre des charges de judicature. Après avoir dépeint les souffrances du peuple, il traça en ces termes les devoirs de la royauté : « Qui pourvoira, dit-il, à ces désordres? Sire, il faut que « ce soit vous. C'est un coup de majesté. Vous avez assez le moyen de « le faire; votre pauvre peuple, qui n'a que la peau sur les os, qui se « présente devant vous tout abattu, sans force, ayant plutôt l'image « de morts que d'hommes, vous en supplie, au nom du Dieu éternel, « qui vous a fait pour régner, qui vous a fait homme pour avoir pitié « des hommes, qui vous a fait père de votre peuple pour avoir com« passion de vos enfants : mais comme le médecin seroit blâmé, ayant « reconnu le mal, de le laisser sans secours, aussi serions-nous « dignes de répréhension, si nous manquions de représenter à Votre « Majesté les remèdes propres à bannir de nous tant de maux, puis« qu'il est tout certain que ces remèdes sont en nous-mêmes et sin« gulièrement en Votre Majesté. » Miron remercia ensuite la reine mère, et termina par ces paroles : « Ce sont, sire, les vœux et re« quêtes des gens du tiers état de votre royaume, ou de ceux qui « les représentent et parlent pour eux, la plupart honorés du titre « d'officiers de Votre Majesté, ès premières charges des provinces « lesquels encore qu'ils s'abaissent, comme ils doivent, au plus hum« ble degré de respect qu'il leur est possible, ne se tiennent pas « pourtant pour avilis ni ravalés en un étage si bas, que l'humble « contenance en laquelle ils se présentent devant Votre Majesté, autre« fois commune en cette action à tous les ordres, les doive rendre mé« prisables. Et si contre la respectueuse coutume de toute ancienneté, « pratiquée par les grands du royaume, voire par les princes et par « les évêques,.... les autres ordres ont recherché, en ces derniers

(1) Lalource et Duval, t. XI, n° 99.

« siècles, d'être dispensés de rendre à notre exemple, cette marque « et exubération de respect au prince souverain. Quant à nous, nous « avons pris à honneur de nous maintenir en la règle de cette pro- « fonde humilité devant notre maître; ce n'est pas pour cela que « nous ne sachions bien quels nous sommes ; et que hors cette action « en tant que touche vos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils « puissent être, nous représenterons Votre Majesté en nos charges, et « qui nous outrage viole votre autorité; voire commet en certains « cas le crime de léze majesté (1). »

Le roi répondit à ces trois discours par ces simples mots : « Messieurs, je vous remercie de tant de peine qu'avez prise pour « moi depuis quatre mois ; je ferai voir vos cahiers et les répondrai « promptement et favorablement (2). »

Le lendemain, la chambre des séances fut close, et le chancelier interdit aux députés de s'y réunir. Des représentants de chacun des trois ordres, qui étaient restés pour se concerter avec les ministres relativement aux demandes des états, furent mandés au Louvre, le 24 mars. Le chancelier leur dit que le nombre des articles faisait obstacle à une réponse immédiate; que dès à présent le roi accueillait leurs principaux vœux, notamment en ce qui concernait l'abolition de la vénalité des charges, la réduction des pensions, et l'établissement de la chambre de justice ; mais qu'il entendait « que « nul des états assistast à son conseil lorsqu'il y seroit délibéré sur « les réponses des cahiers, attendu qu'il ne vouloit introduire au- « cune nouveauté, ny permettre qu'il fust rien changé aux formes « anciennes (3). »

Les députés se séparèrent donc, humiliés de s'être beaucoup agités pour ne rien obtenir. Quant aux promesses de la cour, elles ne tardèrent pas à être oubliées : le droit annuel et la vénalité des offices furent rétablis le 13 mai (4); on ne parla plus de la chambre de justice, et les pensions continuèrent à être prodiguées comme par le passé (5).

---

(1) Lalource, t. XI, n° 100.
(2) Journal de Florimond de Rapine (Mayer, t. XVII, p. 117).
(3) *Mercure Franç.*, ann. 1615, 3e cont., p. 386.
(4) *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 383.
(5) Résumé des états de 1614 par M. de Forbonnais, dans Mayer, t. XVII, 2e partie, p. 202.

En résumé, les états de 1614, au lieu de traiter des objets d'administration essentiels, perdirent trois mois dans des discussions stériles ; ils ne firent ainsi qu'augmenter les troubles du royaume par leurs dissensions continuelles. Tous les projets de réforme échouèrent tristement dans ces luttes de rivalité mesquine entre les trois ordres, que la cour eut soin d'entretenir pour faire prévaloir son autorité. Le souvenir qu'elles laissèrent a été une des causes principales du défaut de convocation de nouveaux états durant le long intervalle de cent soixante-quinze ans.

### *Assemblée de* 1617.

Le 4 octobre 1617, Louis XIII, d'après le conseil de Luynes, convoqua une assemblée de notables. L'objet de la réunion fut indiqué dans les lettres de convocation ; elles portaient que par suite des troubles survenus dans le royaume, les états de 1614 « n'avoient produit « aucun fruit, sinon que les remontrances, plaintes et doléances de « nos peuples avoient été toutes compilées en leurs cahiers et à nous « présentées ;.... qu'il reste le principal qui est de pourvoir à tant de « maux et désordres, lesquels ayant été sérieusement fondés et dé- « couverts, sont demeurés jusqu'à présent sans remède ; ce que nous « avons jugé ne se pouvoir ni plus commodément, ni plus solide- « ment faire que par le conseil de personnes, la dignité, probité, « expérience et réputation desquelles persuadât à un chacun, que « les résolutions qui auront été prises par leur avis, n'ont autre but « ni visée que le bien et salut de notre royaume (1). »

En conséquence, le roi manda à Rouen pour le 24 novembre « les « plus signalés et capables personnages, soit de l'Église, soit de la « noblesse, soit de ses officiers,..... pour, par leurs avis, pourvoir au « contenu desdits cahiers (ceux des trois ordres des états), ensemble « sur le règlement de nos conseils, ordres et distribution de nos « finances ; réformation des abus qui se trouvent en tous les ordres « de notre royaume, et généralement sur tout ce qui se trouvera né- « cessaire et expédient pour le bien et soulagement de nos sujets et « sûreté de notre état, honneur et dignité de notre couronne et af-

(1) Mayer, t. XVIII, p. 1.

« fermissement de la paix (1). » Le roi appela en même temps auprès de lui les princes, cardinaux, ducs, pairs et officiers de la couronne, afin de les consulter sur ce qui lui serait représenté par l'assemblée. Celle-ci comprenait onze prélats, treize membres de la noblesse et vingt-cinq représentants des cours souveraines.

L'ouverture fut faite par Louis XIII le 4 décembre. Il chargea son chancelier d'expliquer le but de la réunion et l'ordre dans lequel les délibérations auraient lieu. Des questions de préséance entre la noblesse et la magistrature soulevèrent, dès le début, quelques difficultés ; le roi y mit fin en réglant les places sans distinction d'ordre. Le jeune duc d'Anjou fut désigné comme président ; on lui adjoignit les cardinaux du Perron et La Rochefoucault, le duc de Montbazon et le maréchal de Brissac. Il fut décidé que, dans les délibérations sur les affaires de l'Église, « les ecclésiastiques opineroient les premiers ; « la noblesse aux affaires de la guerre et autres qui leur appartien- « nent ; les gens des comptes, aux affaires des finances ; les officiers « de la justice aux affaires de la justice et police, et aux affaires in- « différentes, à la discrétion de celui qui présidera (2). »

L'assemblée fut invitée à donner son avis sur vingt propositions relatives aux principaux articles des cahiers de 1614 (3). Son travail fut remis au roi le 26 décembre. Le lendemain, Louis XIII fit donner lecture aux membres de son conseil des résolutions adoptées, avec invitation de lui communiquer leurs observations ; mais il n'en fut présenté aucune. Le 28, le roi manda les notables, et leur enjoignit de se rendre à Paris où il leur ferait connaître sa volonté. Il les réunit un mois après au château de Madrid près Paris, et leur donna sa parole « qu'il envoyeoit incontinent en ses parlements son édit sur « les cahiers des états, et sur les propositions à eux faites en l'as- « semblée de Rouen, et le feroit observer exactement (4). »

Cet édit ne fut jamais publié, et l'assemblée des notables n'aboutit à aucun résultat (5). D'ailleurs, en la réunissant, « le principal

(1) Mayer, t. XVIII, p. 4.
(2) Idem, p. 131.
(3) Idem, p. 54 et suiv.
(4) Idem, p. 139.
(5) Voir le procès-verbal de l'assemblée, les articles des propositions et le résumé de cette assemblée, dans Mayer, t. XVIII. — Voici d'ailleurs le jugement porté sur elle par le mar-

« dessein de Luynes était de faire trouver bon ce qu'il avait conseillé « au roi sur le sujet de la mort du maréchal d'Ancre, et de l'éloi- « gnement de la reine mère. Cela fait, son soin ne s'étendit pas « plus avant (1). »

### *Assemblées de* 1626.

Sous le ministère du cardinal de Richelieu, il y eut encore une réunion de notables. Les projets de ce ministre nécessitaient de grandes dépenses, et il n'aimait pas à engager seul sa responsabilité pour l'établissement de nouveaux impôts. Il crut donc devoir se ménager l'appui d'une assemblée. Un certain nombre de personnages furent réunis à Paris, afin, dit le roi dans les lettres de convocation, que « sans autre respect ni considération quelconque, « crainte ou désir de déplaire, ou complaire à personne, ils nous « donnent en toute franchise et sincérité les conseils qu'ils jugeront « en leurs consciences les plus salutaires et convenables au bien de « la chose publique (2). » A part le duc d'Orléans, l'assemblée ne comprenait aucun prince du sang; on y comptait un seul cardinal, celui de la Valette, tout dévoué à Richelieu, les maréchaux de la Force et de Bassompierre, douze prélats, autant de gentilshommes, et un assez grand nombre d'officiers des cours souveraines, de conseillers d'État et d'intendants des finances; en tout, cinquante-cinq membres (3).

L'ouverture eut lieu le 2 décembre 1626, dans la grande salle du

---

quis de Fontenay-Mareuil : « A la fin du mois de décembre, les notables présentèrent au « roy leurs avis sur toutes les matières qu'on leur avoit envoyées. Ils contenoient beaucoup « de belles et bonnes choses, et qui eussent esté grandement profitables au roy et au royaume « sy on les eust exécutées ; mais il ne s'en fist rien du tout, non pas même à l'égard de la « paulette, quoyque par un arrest du conseil, relatif à ce qui avoit esté promis aux estats « et à l'avis des notables, il eust été ordonné qu'elle seroit révoquée ; les intéressés ayant « fait de telles diligences pour l'empescher, qu'une chose aussy nécessaire que celle-là, et de- « mandée par tout le reste de la France demeura comme toutes les autres sans effet. Mais « comment aussy verroit-on oster les désordres d'un lieu où il y a un favory qui ne subsiste « que par le désordre et qui en est luy mesme le plus grand de tous ? » ( Mémoires de Fontenay-Mareuil, t. I, p. 418. )

(1) *Mémoires de Richelieu*, t. II, p. 103.

(2) Mayer, t. XVIII, p. 275.

(3) Paul Ardier, trésorier de France et greffier de cette assemblée, en a donné un compte rendu.

château des Tuileries. Le roi rappela en quelques mots le but de la réunion et donna la parole au garde des sceaux. Celui-ci, après avoir fait l'éloge du roi, exposa la situation financière, et pria l'assemblée d'indiquer les moyens les plus propres à assurer les ressources du trésor. Il insista, d'autre part, sur la nécessité d'étouffer deux crimes alors assez communs, le péculat et la rébellion. Le maréchal de Schomberg, un des membres du conseil, invita ensuite l'assemblée à rechercher les moyens de garantir le paiement des gens de guerre. Après lui, Richelieu démontra la nécessité de diminuer les dépenses et d'augmenter les recettes, sans grever le peuple de nouveaux impôts. A cet effet, dit-il, « Sa Majesté, « préférant le bien public à son particulier, veut de son mouve- « ment retrancher sa maison ez choses mesmes qui touchent sa « propre personne, vous laissant à juger comme il en faudra user « au reste..... Par tels mesnages on pourra diminuer les despences or- « dinaires de plus de 3 millions..... Reste donc à augmenter les re- « ceptes, non par nouvelles impositions que les peuples ne sçauroient « plus porter, mais par moyens innocents..... Pour cet effect il faut « venir aux rachapts des domaines, des greffes et autres droicts en- « gagez qui montent à plus de 20 millions, comme à chose non- « seulement utile, mais juste et nécessaire (1). »

Nicolas de Verdun, premier président du parlement, remercia le roi de la confiance qu'il témoignait à l'assemblée, et lui demanda de faire exécuter les résolutions qu'elle prendrait, de telle sorte qu'elle *ne fût point ni morte ni muette, comme les autres* (2).

La première séance eut lieu le 7 décembre. La présidence de la réunion avait été donnée à Gaston d'Orléans, assisté du cardinal de la Valette et des maréchaux de la Force et de Bassompierre.

Le roi avait prescrit au président de recueillir les suffrages par ordre, en faisant opiner le premier celui que l'affaire mise en délibération devait concerner. Mais les magistrats ne voulurent pas admettre ce mode de votation qu'ils considéraient comme injurieux ; ils représentèrent que le vote par tête avait été adopté dans les précédentes assemblées de notables. Le roi prescrivit alors de donner les avis « par

---

(1) *Mercure François*, année 1626 (2ᵉ partie).
(2) *Ibidem*, p. 284.

« corps pour reconnoistre où vont leurs sentiments, ceux du clergé « et ceux de la noblesse, que néanmoins Sa Majesté entendoit que « sur les propositions qui seroient faites ils conférassent tous ensem- « ble, afin que MM. du clergé et de la noblesse receussent instruc- « tion de leur expérience aux choses publiques, comme eux la pour- « roient recevoir des autres, en matières qui regarderoient l'Église « et la guerre, pour former par cette communication un bon advis, « lequel estant conforme et unanime, il ne faudroit pas se séparer : « mais s'il y avoit notable conférence que S. M. entendoit qu'ils opi- « nassent par corps (1). » Le 9 décembre, le président ayant voulu recueillir les votes par corps sur une question qui ne présentait pas de difficultés, les magistrats en référèrent de nouveau au roi, qui enjoignit de faire voter par tête (2).

L'assemblée eut tout d'abord à délibérer sur les moyens de combler l'arriéré du budget et d'équilibrer les dépenses avec les recettes (3). Au mois de janvier, Richelieu lui soumit un ensemble de propositions (4) se référant à des mesures contre les financiers prévaricateurs, au règlement des forces militaires, à des facilités pour la libre circulation des grains, à des questions relatives au commerce, à l'augmentation de la marine, à la répression des crimes contre la sûreté de l'État, etc. L'assemblée accueillit sans conteste ces diverses demandes. Une seule question donna lieu à des difficultés : elle concernait la défense d'entretenir des relations avec les ambassadeurs étrangers. Le clergé voulut faire admettre une exception en faveur du nonce, mais l'assemblée s'y refusa (5).

En dehors des réponses aux propositions qui précèdent, les membres de la noblesse dressèrent un cahier spécial de doléances (6), que le maréchal de la Force présenta au roi le 10 février 1627 (7).

(1) Paul Ardier, p. 78.

(2) *Mémoire de ce qui s'est passé à l'assemblée de* 1526, dans Mayer, t. XVIII, p. 173. — D'autres débats de préséance s'élevèrent encore entre les membres des parlements.

(3) Paul Ardier, p. 81.

(4) Idem, p. 124.

(5) Idem, p. 149 et suiv.

(6) Elle réclamait contre son exclusion des charges ecclésiastiques et des offices de judicature ; elle demandait l'interdiction pour les roturiers d'acquérir des biens nobles, l'établissement de collèges militaires, l'organisation de tribunaux d'honneur pour les nobles et la création d'un ordre militaire et nobiliaire en récompense de services rendus à l'État.

(7) Mayer, t. XVIII, p. 298.

Le 23 du même mois, le roi fit prévenir les notables qu'un édit rédigé d'après leurs avis serait envoyé à toutes les cours du royaume. Le lendemain eut lieu la clôture de l'assemblée.

A la fin de l'année 1629, le conseil du roi termina l'examen des cahiers de 1614, 1617 et 1626, et son travail servit de base à l'édit appelé communément *code Michaud* (1), qui est le plus grand monument législatif de ce règne (2).

### *Assemblées de* 1787, 1788 et 1789.

Depuis l'année 1626 jusqu'au règne de Louis XVI, il ne fut tenu ni états ni assemblées de notables. Pendant la minorité de Louis XIV, des lettres furent expédiées à deux reprises différentes, en vue de convocations à Orléans pour le 5 mars 1649, et à Tours pour le 1er octobre 1651 (3). Mais il ne fut donné aucune suite à ces projets.

A la mort de Louis XV, le vieil édifice social croulait de toutes parts : la dépravation des mœurs, la banqueroute, le pacte de famine, l'honneur de la France abaissé, avaient porté le dernier coup à la monarchie.

Turgot entreprit une œuvre de régénération, mais il ne tarda pas à succomber sous la coalition de tous ceux qu'atteignaient ses sages projets de réforme. Necker, après lui, ne fut pas plus heureux. Calonne, à qui le roi ensuite s'adressa, vit l'impossibilité où l'on se trouvait d'arriver à supprimer les abus sans le concours de la nation. Les états généraux effrayant la cour, il proposa une réunion de notables; le roi y consentit.

Le 12 février 1787, les membres désignés furent réunis à Versailles. L'assemblée comprenait sept princes du sang, quatorze archevêques et évêques, trente-six ducs et pairs, maréchaux de France et gentilshommes, douze conseillers d'État et maîtres des requêtes, trente-huit premiers présidents, procureurs généraux et autres magistrats des cours souveraines, douze députés des pays d'états, dont quatre pour le clergé, six pour la noblesse, deux pour le tiers, et vingt-cinq officiers

(1) Par allusion au prénom de Michel, que portait le garde des sceaux Marillac.

(2) Voir Néron, t. I, p. 782. — Isambert, t. XVI, p. 223.

(3) Voir Lettres du roi aux gouverneurs des provinces, du 17 mars 1651, dans Mayer, t. XVIII, p. 314 et 358.

municipaux (1). Le roi ouvrit la réunion le 22 février, dans l'hôtel des menus plaisirs à Versailles, par un discours où il exprima son désir d'améliorer les revenus de l'État, d'arriver à une répartition plus équitable de l'impôt, de faciliter le commerce, et de soulager la classe indigente. Le garde des sceaux Miromesnil parla après lui. Calonne fit ensuite un long panégyrique de son administration, et présenta un exposé de l'état des finances, ainsi qu'un plan de réformes. Il demandait la suppression de la corvée, la liberté du commerce des grains, le remboursement des dettes du clergé, le remplacement du système des fermes par des assemblées de trois degrés, chargées de répartir les impôts dans les provinces qui n'avaient pas d'états, et une subvention territoriale sans distinction de priviléges à la place des vingtièmes. Toutes ces mesures étaient empruntées au projet que Turgot avait proposé lors de son entrée aux affaires.

L'assemblée fut divisée en sept bureaux, présidés par les deux frères du roi, les trois princes de Condé et les ducs d'Orléans et de Penthièvre. Dans les délibérations, chacun de ces bureaux possédait une voix.

Dans les séances des 23 février, 12 et 29 mars, Calonne développa les raisons à l'appui de ses propositions. Mais, ayant commis la faute de reprocher aux notables leur hostilité envers le peuple, il s'attira leur animadversion : la cour, l'assemblée et tous les privilégiés se liguèrent contre lui, et le roi fut obligé de le renvoyer. Cette satisfaction obtenue, les notables consentirent à tout ce qui leur avait été demandé. On les congédia le 25 mai, dans la pensée que « tout serait réparé sans secousse, sans bouleversement « de fortunes, sans altération des principes du gouvernement (2). »

Le roi, au lieu de faire enregistrer en bloc les ordonnances rendues conformément aux délibérations de l'assemblée, les envoya séparément au parlement. Celui-ci accueillit sans difficulté celles sur la liberté du commerce des grains, l'abolition de la corvée et la création d'assemblées provinciales; mais il se refusa à l'enregistrement de deux autres relatives à l'établissement, la première d'un impôt territorial, et la deuxième d'un impôt sur le timbre, en se fondant sur ce

(1) Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. I, p. 356.
(2) Voir le recueil intitulé Assemblée des notables de 1787.

que « la nation, représentée par les états généraux, était seule en « droit d'octroyer au roi les subsides nécessaires (1). »

Le roi imposa l'enregistrement de ces derniers édits dans un lit de justice. Mais le parlement protesta : il déclara qu'il cédait à la force et que ces ordonnances ne pouvaient autoriser une perception *contraire à tous les principes;* il prescrivit en outre l'envoi de cette déclaration à tous les bailliages et sénéchaussées de son ressort. Le parlement fut exilé à Troyes, puis rappelé à Paris. Le 19 septembre, il enregistra un autre édit portant révocation de ceux du mois d'août sur l'impôt territorial et sur le timbre, et autorisant la perception de deux vingtièmes, pour l'un indéfiniment, et pour l'autre jusqu'en 1792 (2).

Le 19 novembre, le roi se rendit encore au sein du parlement : il ordonna l'enregistrement d'un nouvel édit concernant l'emprunt d'une somme de 420 millions dans l'espace de cinq années, et promit la convocation des états généraux avant l'expiration de ce délai. Le parlement résista encore : les meneurs ayant été arrêtés, il rendit un arrêt qui déclara nulles et illégales les lettres de cachet. Le roi annula l'arrêt, mais le parlement le confirma.

La cour, voulant à tout prix briser sa résistance, prépara en secret des réformes dans l'administration judiciaire; mais un conseiller du nom de d'Épréménil, s'étant procuré un exemplaire des projets, vint en donner connaissance au parlement (3). Celui-ci rédigea, le 3 mai 1788, une sorte de manifeste où il rappela les lois constitutives de la monarchie et les droits dont il était investi. Le 8 mai, Louis XVI

---

(1) Dans une séance où l'on s'était élevé très-vivement contre les prodigalités de la cour, la communication des états de dépense avait été réclamée. Alors un conseiller s'écria : « Ce ne sont pas *ces états*, mais des *états généraux* qu'il nous faut. » Ce mot, jeté au hasard, fit une impression profonde; chacun le répéta, et les états généraux furent demandés à grands cris. (Thiers, *Hist. de la Révolution française.*)

(2) Isambert, t. XXVIII, p. 482.

(3) Il était créé quarante-sept grands bailliages, constituant une juridiction intermédiaire entre les présidiaux et les parlements, et ayant une compétence en dernier ressort assez étendue; les tribunaux d'exception en matière financière étaient abolis; diverses modifications étaient apportées à la forme des jugements et arrêts, et des garanties données aux accusés en matière criminelle; deux chambres et un certain nombre d'offices étaient supprimés dans la cour du parlement de Paris; l'enregistrement des édits était enlevé aux parlements, et confié à une cour plénière, composée de pairs, prélats, magistrats et personnages militaires désignés par le roi.

tint à Versailles un lit de justice pour l'enregistrement des nouveaux édits ; il déclara ensuite les tribunaux en vacance jusqu'à l'entière exécution de l'ordonnance sur les tribunaux inférieurs. Le premier président d'Aligre protesta devant le roi, et au sortir de la séance de la grand'chambre, il écrivit à Louis XVI, pour refuser les fonctions qui lui étaient attribuées. Le Châtelet et une partie des présidiaux qui avaient été désignés pour former de grands bailliages, opposèrent le même refus.

Cependant l'agitation gagnait les provinces, et la fermentation des esprits devenait générale. Frappé de la gravité de la situation, le roi voulut appeler le tiers état à son aide, comme l'avaient fait jadis ses prédécesseurs. Dans ces circonstances « Malesherbes s'était rappro-« ché de l'opinion de Turgot ; il pensait qu'on ne pouvait éviter les « troubles avec les états généraux composés des trois ordres, trop divi-« sés d'intérêts pour s'entendre ; et il croyait que la seule assemblée « sur laquelle on pût fonder des espérances serait une assemblée de « propriétaires élus. Ces idées étaient celles de la plupart des hom-« mes qui avaient réfléchi en observateurs sur la situation de la « France (1). » Mais la royauté ne possédait par la force suffisante pour substituer le principe de la propriété à l'ancienne division par ordre. Louis XVI se borna donc à convoquer les états dans les mêmes conditions que par le passé : un arrêt du conseil du 8 août 1788 fixa la réunion au 1er mai 1789.

Cette assemblée devint l'unique objet de la préoccupation générale. Les premières questions agitées furent de savoir quel serait le nombre des députés, si le tiers jouirait d'une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis, et si le vote aurait lieu par tête. Le peuple demandait la double représentation du tiers et le vote par tête. « La « cour n'osant décider elle-même ces questions importantes, ou plu-« tôt voulant dépopulariser à son profit les deux premiers ordres, « leur demanda son avis, dans l'intention de ne pas le suivre, si, « comme il était probable, cet avis était contraire au tiers-état. Elle « convoqua donc une nouvelle assemblée de notables, dans laquelle « toutes les questions relatives à la tenue des états généraux furent « mises en discussion (2). »

(1) Droz, t. II, p. 62.
(2) Thiers, *Hist. de la Révolution française.*

Cette seconde assemblée de notables s'ouvrit à Versailles le 6 novembre 1788, et fut close le 8 décembre suivant. Elle rejeta à la majorité de cent douze voix contre trente-trois le principe de la double représentation du tiers (1); elle ne voulut pas non plus modifier les anciennes formes ni le nombre des représentants de chaque bailliage, malgré les changements survenus dans les circonscriptions électorales, tant au point de vue de la population qu'à celui de l'impôt (2). Après des discussions assez vives, le roi congédia l'assemblée. Il fut décidé en conseil, le 12 décembre, sur la proposition de Necker, et contrairement à l'avis des notables, que le nombre des députés serait au moins de mille; qu'il serait formé autant que possible proportionnellement au chiffre de la population et à celui des impôts supportés par chaque bailliage; enfin que le nombre des députés du tiers serait égal à celui des deux autres ordres (3).

Le 24 janvier 1789, parut la lettre de convocation des états généraux : Versailles était le lieu choisi pour la réunion. La lettre du roi était suivie d'un règlement sur les élections (4). Ce règlement contenait des instructions sur le mode de convocation et la tenue des assemblées. Les nobles et les ecclésiastiques possédant bénéfices et fiefs devaient désigner directement leurs représentants; les autres étaient appelés à choisir un électeur sur dix, qui nommerait les députés aux états. En ce qui regardait le tiers, tous les Français âgés de vingt-cinq ans et imposés à la capitation devaient élire, à raison de deux membres par cent habitants, des représentants à l'as-

---

(1) Le bureau, présidé par Monsieur, fut seul d'accord sur cette question avec le vœu public. (Droz, t. II, p. 88.)

(2) Les variations étaient considérables. Necker compara, par exemple, les bailliages de Dourdan et de Gex qui comprenaient, l'un 7,462 habitants, et l'autre 13,052, avec la sénéchaussée de Poitiers et le bailliage de Vermandois, qui en comptaient 692,810 et 774,504.

(3) Cette décision parut le 27 décembre 1788, sous le titre de *résultat du conseil*. Le parlement avait déclaré de son côté que la convocation devait être faite par bailliage et sénéchaussée, comme pour les états de 1614. Quand il vit le mauvais effet de cette déclaration, il décida que le nombre des députés respectifs des trois ordres, « n'étant déterminé par au« cune loi, on ne pouvoit que s'en rapporter à la sagesse du roi, pour parvenir aux modifi« cations que la raison, la liberté, la justice et le vœu général pouvoient indiquer. » Il demanda en outre la convocation périodique des états, l'égale répartition des impôts, la responsabilité des ministres, la liberté individuelle, ainsi que celle de la presse. (*Intr. du Moniteur*, p. 564.)

(4) Isambert, t. XXVIII, p. 634.

semblée du bailliage, lesquels nommeraient à leur tour les députés aux états généraux (1).

La misère était alors à son comble : le commerce et l'industrie se trouvaient paralysés par l'état des finances ; l'hiver était des plus rigoureux, et le peuple des campagnes se montrait chaque jour plus irrité contre les nobles et les accapareurs. C'est au milieu de ces difficultés et sous l'influence des idées de l'époque, dont on peut se rendre compte par les titres des brochures alors publiées (2), que furent rédigés les cahiers.

Ceux-ci contenaient en général l'expression des idées nouvelles, accueillies avec faveur dans toutes les classes de la société, et qui ne rencontraient que peu de résistance. On réclamait partout l'abolition des droits féodaux, l'égale répartition de l'impôt, l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics. A cet égard, le clergé était d'accord avec le tiers état : la noblesse elle-même admettait la suppression des droits féodaux, moyennant rachat. En ce qui touchait le nouveau droit public et les bases de la constitution, l'accord des trois ordres était encore plus complet. Liberté individuelle, liberté de la presse, respect des propriétés, abolition des lettres de cachet, inviolabilité du secret des lettres : tels étaient les vœux qui

(1) Le nombre des électeurs du second degré fut de vingt-cinq mille, ce qui suppose deux millions cinq cent mille électeurs primaires. Il est à noter que les corporations religieuses de femmes avaient part au droit électoral. « Tous les corps et communautés ecclésiastiques et « réguliers des deux sexes, porte l'art. 11 du règlement, ainsi que les chapitres de commu- « nautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, « pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier. » L'article 20 ajoute : « Les femmes « possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la no- « blesse, pourvu que les dites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pour- « ront se faire représenter par les procureurs pris dans l'ordre de la noblesse. »

(2) Il y eut, paraît-il, plus de 3,000 brochures, du mois de juillet 1788 au mois de mai 1789. Nous citerons, parmi les plus célèbres, celle de l'abbé Sieyès, où il se demande : « Qu'est- « ce que le tiers état ? » à quoi il répond : « Tout. Qu'a-t-il été jusqu'ici ? rien. Que de- « mande-t-il ? à être quelque chose. » — Un autre pamphlet avait pour titre, « le *Gloria* « *in excelsis* du peuple », suivi de prières à l'usage de tous les ordres, et contenant « le *Ma-* « *gnificat* du peuple, le *Miserere* de la noblesse, le *De profundis* du clergé, le *Nunc dimittis* du « parlement, la passion, la mort et la résurrection du peuple. » — Le duc d'Orléans, de son côté, publiait une brochure intitulée « Délibérations à prendre pour les assemblées de bail- « liages », et dont la conclusion était que « le tiers état était toute la nation. » — Mounier proposait comme système gouvernemental « l'équilibre des pouvoirs existant en Angle- « terre. » — L'avocat général Servan conseillait aux états de débuter dans leurs travaux par une « déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

se reproduisaient dans tous les cahiers d'une manière uniforme. Les demandes étaient aussi unanimes, quant à l'établissement du gouvernement monarchique, à l'inviolabilité de la personne du roi, à l'hérédité de la couronne, à la responsabilité des ministres ainsi que de tous les agents de l'autorité. La représentation nationale devait être investie du pouvoir législatif, sous la réserve de la sanction royale : le vote de l'impôt lui était spécialement attribué. On proposait également l'institution d'états provinciaux dans toute l'étendue de la France..

L'esprit des nouvelles réformes était mieux accusé dans les vœux du tiers. Il demandait notamment l'égalité dans les partages successoraux et la prohibition des substitutions. Il se prononçait fermement pour la liberté de conscience. Il insistait, d'ailleurs, pour que le vote par tête fût seul admis dans les délibérations des états généraux ; et prévoyant la résistance des autres ordres, il prescrivait en ce cas à ses députés de se constituer en assemblée nationale.

Les états comprenaient onze cent trente-neuf députés, savoir : deux cent soixante-dix de la noblesse, deux cent quatre-vingt-onze du clergé et cinq cent soixante-dix-huit du tiers état, parmi lesquels douze nobles, deux prêtres et cent vingt magistrats.

Le 4 mai, eut lieu une procession solennelle, à laquelle assistèrent le roi, les trois ordres et tous les dignitaires de l'État. L'ouverture de l'assemblée fut faite le lendemain à Versailles dans la salle des menus plaisirs. Le roi exprima en quelques mots les vœux qu'il formait pour le bonheur de tous, et invita les états à lui prêter leur concours ; puis le garde des sceaux et Necker prirent successivement la parole.

La première opération dont l'assemblée eut à s'occuper fut celle de la vérification des pouvoirs. Devait-elle avoir lieu en commun ou séparément? Le clergé et la noblesse se prononcèrent pour la vérification séparée, tandis que le premier mode était réclamé par le tiers. Des commissaires nommés en vue d'arriver à une entente, ne purent y parvenir. Louis XVI fit proposer l'examen par chacun des trois ordres des pouvoirs de ses membres ; en cas de difficulté, des commissaires devaient faire un rapport aux diverses chambres, et à défaut d'accord entre elles, le roi était appelé à décider. Le clergé accepta, mais la noblesse ne consentit à déférer aux ordres réunis que les difficultés concernant les députations de toute une province.

Un mois s'étant ainsi passé en pourparlers inutiles, le tiers adressa le 10 juin une dernière invitation aux deux premiers ordres, et le 12 commencèrent l'appel des bailliages et la vérification des pouvoirs. Dans le cours de cette opération, on délibéra sur le titre que prendrait l'assemblée. A la majorité de quatre cent quatre-vingt-onze voix contre quatre-vingt-dix, elle se constitua en *assemblée nationale*, en se fondant sur ce qu'elle représentait les quatre-vingt-seize centièmes de la nation, « et qu'une telle masse de députations ne saurait « rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages ou « de quelques classes de citoyens. » Après cette déclaration, l'assemblée approuva la perception des impôts faite jusque-là, et ajouta qu'ils cesseraient d'être levés valablement si elle était dissoute.

Le 19, la salle des séances ayant été fermée, les députés du tiers se rendirent au Jeu de paume où, sur la proposition de Mounier, ils jurèrent de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. Trois jours après, la majorité du clergé se réunit au tiers. Le 23 juin, Louis XVI, dans une séance royale, prescrivit la division par ordre, annula les décisions prises antérieurement, et enjoignit aux députés de se séparer sur-le-champ. Mais les membres du tiers et un certain nombre de représentants du clergé restèrent à leur place. Sommés de quitter la salle, ils s'y refusèrent. L'assemblée confirma ses précédentes décisions, et déclara ses membres inviolables. Le 24, la majorité du clergé, et le 25, quarante-quatre membres de la noblesse vinrent se réunir au tiers. Enfin le 27, sur l'ordre du roi, la majorité de la noblesse et les membres dissidents du clergé se rendirent au sein de l'assemblée : « Il nous manquait « des frères, dit le président Bailly, la famille est complète. » De ce moment commence l'œuvre de la révolution française.

---

# CHAPITRE QUATRIÈME.

## DES ÉTATS PROVINCIAUX

### *Origine, composition et attributions des états provinciaux.*

Nous avons vu qu'indépendamment des assemblées générales de la nation, il existait dans les Gaules, avant leur réduction en province romaine, des réunions particulières où l'on discutait les affaires de chaque contrée. Elles furent interrompues durant les premiers temps de la domination romaine. A partir du quatrième siècle, on rencontre dans les provinces, des assemblées qualifiées de *conventus* ou de *concilia provincialia;* mais il est certain qu'elles ne constituaient que des réunions de *notables,* dont le rôle se bornait à émettre des vœux (1).

Après l'établissement des barbares, les affaires publiques, administratives et judiciaires, furent réglées dans des *plaids provinciaux;* on y arrêtait aussi les propositions à faire aux assemblées générales (2), et les capitulaires y étaient promulgués (3). Des officiers royaux, appelés *comtes*, convoquaient et présidaient ces assemblées;

(1) On lit dans une loi des empereurs Gratien et Valentinien : « *Lorsque les cités désirent « nous exprimer leurs vœux,* chacune ne nous enverra pas séparément des députés, mais « *elles formeront une assemblée* (*conventus*), et choisiront trois députés de la province pour « apporter les requêtes. » (Lex 7, cod. Théod., lib. XII, tit. XII, *de legat. et decret.*) Une autre loi de 382 porte : « Soit que toutes les provinces réunies délibèrent en commun, soit que *cha- « que province s'assemble en particulier*, que l'autorité d'aucun magistrat ne mette ni obstacle « ni retard à des discussions d'intérêt public. » (Lex 9, cod. Théod., lib. XII, tit. XII, *de legat. et decret.*) Dans une loi relative à l'Illyrie, il est encore ordonné « que l'*époque où doit « être tenu le conseil provincial* (*concilium provinciale*) soit réglée de l'avis et du consentement « de tous. » (Lex 13, cod. Theod., lib. XII, tit. XII, *de legat. et decret.*)

(2) Cap. de l'an 805. (Baluze, t. II, col. 64.)

(3) Baluze, t. II, col. 194.

d'autres officiers inférieurs, les *viguiers* (1) et *centeniers* (2), étaient chargés également de tenir des plaids dans leurs circonscriptions. Comtes et centeniers étaient désignés à l'origine par le peuple; mais, dans la suite, les premiers furent nommés par le roi; les seconds seuls continuèrent d'être élus.

« Les petits comices du comté, écrit Meyer, étaient des fractions, « des parties aliquotes du tout de la société, et avaient le droit « d'exercer envers leurs membres l'autorité qu'avaient eue précédem- « ment les assemblées de la nation : chaque comté faisait une espèce « de société séparée et isolée des autres, avec lesquelles elle ne se « réunissait que lorsqu'il s'agissait d'intérêts communs. Dans chaque « comté, il y avait des subdivisions en décanies, centènes, tyupha- « dies, ou quelle qu'en ait été la dénomination : le *centenier,* le *tyu-* « *phadus*, le *friborgosheofod*, le *vicecomes,* le *sculdasius,* rassemblait « également les hommes libres ou *arimans* de son canton pour tout « ce qui n'intéressait pas le canton voisin. Du moment que l'affaire « en question excédait les intérêts de sa subdivision, ou qu'une au- « tre y était intéressée, elle devait être portée à la connaissance du « comte et des hommes libres, réunis en *placites du comté :* si elle « intéressait plus d'un comté, elle sortait de la compétence des plaids, « et ne pouvait plus être décidée que par le roi et les *comices de la* « *nation* (3). »

---

(1) Dans le principe, le viguier était le premier et le principal substitut du comte; on l'appelait encore *vicomte*, et dans quelques pays *vidame*. Plus tard, les comtés furent divisés en vigueries, et chacune eut son viguier particulier. Les évêques avaient aussi des vidames ou avoués, qui étaient chargés des affaires temporelles de l'évêché et du diocèse.

(2) Le nom de *centaine* servit à désigner, jusqu'au septième siècle, une agrégation de personnes, ou plutôt de chefs de famille, au nombre de cent, qui, en temps de guerre, formaient une compagnie, commandée par un officier nommé *centenier* ou *centurion*, et qui, en temps de paix, occupaient un même territoire. Dans la suite, le nom qui s'appliquait à un certain nombre d'individus, passa au pays qu'ils habitaient, et servit à désigner un canton dépendant d'un comté et administré par le centenier. Des auteurs pensent que chaque centaine était en outre divisée en dizaines, ayant chacune à sa tête un dizainier ou doyen chargé de la police, et assisté de jurés, élus comme lui par les familles dont il avait la direction. Mais cette opinion ne s'appuie sur aucun document certain. On est porté à croire que, sous la première race, la dizaine n'était qu'une division de l'armée; sous la seconde, les capitulaires ainsi que la Polyptique de l'abbé Irminon font voir que les doyens étaient de simples officiers domestiques ou ruraux du roi, de l'Église ou des seigneurs, exerçant sur les colons de leurs domaines une certaine autorité. (Legrand de Laleu, *Rech. sur l'adm. de la just. crim. chez les Français*, p. 58. — Baluze, t. II, col. 770.)

(3) Meyer, *Esprit, orig. et prog. des inst. jud.*, t. I, p. 360 et suiv.

Avec le temps, l'autorité du comté diminua, et les plaids perdirent de leur importance, quant à l'administration des affaires générales du pays. Mais, par contre, leur rôle judiciaire s'agrandit, les causes étant devenues plus nombreuses. On ne trouva plus, par suite, un nombre suffisant d'arimans pour assister le comte. Il paraît aussi que ce magistrat, abusant de son droit de convocation, multipliait les réunions, afin de pouvoir frapper d'une amende les absents, et qu'il faisait acheter leur exemption à ceux qui ne se souciaient pas de venir aux plaids. Pour remédier à ces inconvénients, on limita à quatre, puis à trois, le nombre des audiences que les comtes auraient à tenir, et qui, d'après les lois germaines, devaient avoir lieu tous les mois, tous les quinze jours, et même toutes les semaines ; on fixa aussi à sept le nombre minimum d'arimans nécessaire pour rendre un jugement, et à trois, celui exigé pour procéder aux actes de juridiction volontaire où des points de droit n'étaient pas engagés ; on créa enfin une classe d'hommes pris parmi les notables, et appelés *scabini* ou *judices*, pour assister aux plaids. Les autres arimans conservèrent le droit de venir siéger, mais on ne put les y obliger (1).

Charlemagne créa en outre des *missi dominici*, chargés de contrôler les comtes. Ils tenaient quatre fois par an des assises auxquelles les évêques et comtes devaient se rendre : ils avaient pour mission d'écouter les plaintes, d'y faire droit ou de les renvoyer au monarque, de punir les évêques et comtes qui avaient prévariqué et de réformer les abus.

Il semble que le système féodal dût étouffer à jamais le principe représentatif. Il n'en fut rien cependant ; ce fut au contraire grâce à l'influence de ce régime, qu'il put subsister. Durant la féodalité, le seigneur était tenu envers son suzerain au service militaire et quelquefois à une redevance pécuniaire ; mais ses vassaux ne devaient d'impôts qu'à lui seul. Si donc le suzerain voulait imposer des vassaux, il était obligé de réunir leurs seigneurs directs, de leur exposer ses besoins et d'obtenir leur assentiment. D'un autre côté, les contestations qui pouvaient s'élever entre les seigneurs sur la nature ou l'étendue de leurs droits respectifs, rendirent ces convocations également nécessaires. Ainsi prirent naissance, dans chaque grand

(1) Meyer, t. I, p. 859.

fief, des réunions où l'on réglait les questions relatives aux devoirs féodaux. Ce fut l'origine des assemblées provinciales.

Quand les villes eurent acquis ou recouvré une existence civile, elles furent représentées dans ces assemblées (1). Ce fait se produisit d'une manière générale au douzième siècle. On trouve bien, dans le cours des douzième, onzième et même dixième siècles, la trace de réunions où le peuple proprement dit est représenté; mais il ne s'agit là que d'exceptions (2).

---

(1) C'est dans le Languedoc que semblent avoir été tenues les premières assemblées des trois ordres.

(2) Savarou rapporte que Raimond, comte de Toulouse, et Arnaud, évêque, qui vivaient tous deux dans le dixième siècle, convoquèrent une assemblée des *ecclésiastiques, barons et députés des villes*, pour aviser à rétablir le monastère de Saint-Allyre. (Savarou, *Orig. de la ville de Clermont en Auvergne*, p. 96.) — Vers l'an 1000, il y eut deux assemblées des états d'Arles, où, dit Alphonse d'Elbène, « Boson se rendit avec Guillaume, et quand « il approchait, les grands et les nobles vinrent de tous côtés à sa rencontre à Arles, tous « les *décurions des cités du royaume, les barons, les comtes, les ducs et autres nobles* lui prê« tèrent serment de fidélité. » (Alph. d'Elbène, *De reg. burg. transj. et arelatis*, lib. 3, p. 136.) — En 1020, les Bourguignons conclurent la paix avec le roi à Verdun, « *in concilio constituto episcoporum ac multorum tam nobilium quam plebeiorum innumeræ multitudinis.* » (Ibid., t. X, p. 377.) — Nous retrouvons encore des assemblées des Bretons en 1024 (ibid., t. X, p. 377), et des Bourguignons en 1032 (t. X, p. 239 et 299). — A Perpignan, il y en eut deux, l'une dite *concilium Tologiense*, tenue en 1041, « *cum comitibus nec non vicecomitibus et cæteris magnatibus, tanquam minoribus;* » l'autre, *synodus helenensis*, tenue en 1047, « *cum omni clero et fideli populo.* » (*Ibid.*, t. XI, p. 510, 512, 514.) — Dom Bouquet fait observer que le titre de *magnat* était donné non-seulement aux *principes* ou *proceres*, mais aussi aux chefs des communautés, comme les *magistratus municipales*. Ces assemblées étaient donc composées des *trois ordres*. Cette opinion est d'ailleurs expressément émise un peu plus loin par dom Bouquet : « *Constitutiones illæ latæ fuerunt, in conciliis ad quæ convenerunt cives trium ordinum provinciarum apud quos vim legis habituræ erant.* » (Præf. ad. t. XI, p. 719.) — La chronique de Normandie d'Eustache donne le procès-verbal d'états, tenus à Lillebonne en 1060, en vue de la conquête de l'Angleterre que méditait Guillaume. On y trouve les mots de « *gens notables des bonnes villes de Normandie ;* » elle rapporte que, quand tous furent assemblés, il fit loix et ordonnances. (*Ibid.*, t. XIII, p. 221.) En 1066, il y eut une assemblée composée de *gens de tous les états de Normandie*, où il fut demandé « *que ils y auraient avis et trairent à part*, c'est-à-dire hors la présence du duc. » (*Hist. des Gaules*, t. XI, p. 518.) — Le préambule des fors de Bigorre, rédigé en 1097 par le comte Bernard II, porte qu'ils furent proclamés du *consentement du clergé, de la noblesse et du peuple.* (Ch. Casson, dans l'*Hist. des villes de France*, t. II, p. 241.) — Dom Bouquet rapporte aussi qu'en 1119, Charles le Bon refusa le royaume de Jérusalem, *super hoc accepto fidelium morum consilio* (t. XIII, p. 350). — En 1126, il y eut à Barcelone une assemblée de comté pour préparer diverses réformes, et qui fut composée d'évêques, d'abbés, de comtes, de nobles et « *urbium principatus commissarii.* » (Vita S. Oldegarii, act. SS. 6 martii, t. I, p. 489.) — En 1138, Thierry d'Alsace tint une assemblée à Ypres, *et principium conventum habuit.* (Meyer, *ann. ad Ann* 1138). — M. Raynouard cite encore une réunion qui eut lieu à Tarascon en 1146, et à Aix en 1165. (*Droit municipal*, t. II, p. 176.)

L'institution des états prit un grand développement dans la seconde partie du quatorzième siècle. Il est question à cette époque de l'intervention dans les affaires du pays des états d'Auvergne, de Champagne, de Normandie, du Vexin, du bailliage de Senlis, de celui d'Amiens, de Vermandois, de Languedoc, du Gévaudan, du Dauphiné, du Velay, du Valentinois, du Vivarais, du Quercy, du Rouergue, du Limousin, du Poitou, de la Marche, du Combrille, etc. (1).

Au quinzième siècle, l'établissement de ces assemblées est devenu général : la preuve en résulte du traité d'Arras, dont les dispositions furent approuvées par les états provinciaux. Ce fait est encore attesté, au siècle suivant, par la rédaction des coutumes, qui toutes furent arrêtées en présence des états des pays qu'elles concernaient.

Indépendamment des assemblées des provinces, certaines portions de pays possédaient des états particuliers (2).

Les barons et seigneurs de fiefs siégeaient *jure proprio* dans les assemblées féodales. Les évêques et abbés figuraient à côté d'eux, mais seulement en vertu de leurs titres seigneuriaux. Un peu plus tard, certaines dignités épiscopales donnèrent entrée dans les assemblées. Puis, quand les intérêts des chapitres furent séparés de ceux des évêques, les premiers se firent de même représenter, et ce droit fut étendu dans la suite aux prieurés, doyennés et diaconats. Enfin le caractère du clergé, les lumières qui lui étaient propres, ne tardèrent pas à lui faire attribuer la prééminence sur l'ordre de la noblesse.

Les évêques, abbés, ainsi que les seigneurs laïques, siégeant dans les assemblées provinciales en vertu d'un droit personnel, avaient la faculté de se faire remplacer par des fondés de pouvoir. Quant aux chapitres diocésains, prieurés, etc., ils étaient représentés par des députés ou syndics dont le nombre était variable, et qui devaient exercer eux-mêmes le droit qu'ils tenaient de l'élection, par application de ce principe de la législation romaine, que *le délégué ne peut déléguer son titre à un autre.*

---

(1) On trouve aussi dans le cours du quatorzième siècle des convocations d'assemblées provinciales, composées seulement de députés du tiers. (Paquet, *Mém. sur les inst. prov.*, p. 29). — (Isambert, t. XI, p. 457 et 560.)

(2) Il sera fait mention plus loin de divers états particuliers dans les provinces de la Bourgogne et du Languedoc. Le Perche possédait aussi des états distincts de ceux de Normandie. Le petit vicomté de Turenne, qui était enclavé dans le Quercy, se trouvait dans le même cas.

En ce qui concerne les villes et communautés, il semble que leurs maires, consuls, capitouls et premiers échevins aient été appelés à l'origine, de même que les seigneurs, à raison d'un droit attaché à leurs titres (1). Ce n'est que plus tard que le principe de l'élection fut admis; et encore, de nombreux documents nous montrent-ils presque toujours les chefs des corps municipaux comme représentants des villes. Mais on ne saurait en conclure que celles-ci fussent astreintes à choisir leurs députés dans cette classe de citoyens (2). Ce fait tient sans doute à ce que le même degré de confiance qui avait fait placer certains hommes à la tête de la communauté, les désignait également au choix des électeurs.

Pendant longtemps, le nombre des délégués des villes fut illimité; il fut ensuite déterminé. Mais ce changement resta sans influence, par la raison que le plus souvent chaque ville n'avait qu'une voix, quelle que fût sa députation.

Ajoutons que c'étaient seulement les centres importants de population qui étaient représentés : les autres, ainsi que les campagnes, n'avaient point de délégués, du moins en général. Il n'y avait d'ailleurs rien d'uniforme. Il existait des portions d'une même province qui étaient privées de toute représentation. Quelques-unes étaient favorisées au détriment des autres. Parfois des villes assez considérables ne députaient pas aux états. D'autres ne jouissaient que d'un tour alternatif.

Le titre de représentant du tiers était incompatible dans certains pays avec les fonctions judiciaires. « En 1703, Doré, appartenant au conseil d'Artois, fut interdit de ses fonctions de conseiller, « pour avoir accepté la mission de député du tiers état de la province. Dix ans plus tard, un conseiller du parlement de Toulouse, « qui était maire de Saint-Pol, avait été député en cette dernière « qualité aux états du Languedoc. Dès que le parlement en est informé, il suspend le conseiller pour trois mois, afin de le punir « d'avoir *dégradé la magistrature*. A leur tour, les états se fâchent

(1) La preuve existe notamment pour le Languedoc. On lit en effet, à propos des états de 1269 : « *Convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, consules et majores communitatum « infra scriptos ad ipsum veniant Carcassona ad præstandum sibi concilium in prædictis per « suas litteras, sub hac forma.* » (Dom Vaissette, *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 585.)

(2) Sauf cependant dans quelques pays, entre autres en Bourgogne.

« de l'arrêt, et menacent de se pourvoir contre le parlement. Celui-ci « cède et revient sur la sentence. Alors nous voyons le chancelier de « France intervenir dans l'affaire pour blâmer, d'une part, le con- « seiller d'avoir accepté les fonctions de maire et de député, comme « *indignes d'un magistrat,* et d'autre part le parlement, à cause de « sa démarche décisive et de sa condescendance subséquente pour les « états. Aux yeux du chancelier, la magistrature et la députation « n'étaient pas des termes comparables (1). » En Bourgogne, au contraire, les membres du tiers état étaient pris ordinairement dans la magistrature.

A l'origine, c'était le seigneur suzerain, duc ou comte, qui convoquait les assemblées et les présidait. Plus tard, les états se réunirent, soit spontanément, soit sur l'invitation du gouverneur ou de certains personnages auxquels le souverain avait délégué le droit de convocation. A partir de Richelieu, ce droit fut réservé au roi seul.

Les états étaient tenus annuellement dans quelques provinces; dans d'autres, tous les deux ou trois ans; ailleurs, à de plus longs intervalles. Le lieu de réunion, depuis le commencement du dix-septième siècle, était fixé par le roi, suivant son bon plaisir. Ordinairement l'assemblée avait pour président un membre du clergé, qui était l'évêque du diocèse dans le ressort duquel avait lieu la réunion. Dans certains pays, un prélat avait le titre de président-né.

Les sessions étaient ouvertes par les commissaires que le roi désignait. Ceux-ci étaient reçus avec les plus grands honneurs. Ils ne participaient pas, en général, aux délibérations; mais ils étaient tenus au courant de ce qui se passait, et pour certains états, ils adressaient chaque jour au roi un compte rendu des séances. L'ouverture était précédée d'une messe du Saint-Esprit. Souvent le public était admis à la première réunion; les autres avaient lieu à huis clos.

Les votes dans les assemblées étaient recueillis d'une façon très-différente suivant les lieux et les temps. Le chancelier L'Hospital, par l'ordonnance d'Orléans de 1561 (art. 13), appliqua aux états provinciaux la règle admise dans les états généraux, relativement

(1) Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, int., p. XXII. — B[on] Trouvé, p. 325.

au vote des impôts, et qui exigeait l'accord des trois ordres. Mais cette règle ne fut pas suivie partout (1).

A la fin des sessions, les états désignaient un certain nombre de leurs membres pour veiller à l'exécution des décisions qu'ils avaient prises. Une députation, également élue par eux, était chargée d'aller porter au roi les cahiers qu'ils avaient dressés.

Les états votaient toutes les sommes nécessaires aux dépenses de la province et celles affectées au service du royaume. Ils répartissaient les impôts entre les différentes parties de leur territoire, nommaient les officiers chargés d'en faire la levée, et statuaient sur les comptes qu'ils présentaient. Ils contractaient des emprunts en leur propre nom (2). Ils adressaient aussi des remontrances au roi, au sujet de toutes les mesures relatives à la province. Dans quelques pays, comme le Languedoc, la Bourgogne et la Bretagne, ils partageaient avec le parlement l'enregistrement des édits qui les concernaient (3). Ils étaient chargés d'élire les députés aux états généraux. Enfin ces assemblées intervenaient dans toutes les questions où la province était intéressée.

La royauté prit souvent, à la suite de leurs réunions, des décisions importantes, applicables à la province et même à tout le royaume. C'est ainsi qu'au mois de février 1496, Charles VIII soumit à l'approbation des états provinciaux le traité conclu à Naples, le 3 novembre 1492, avec Henri III d'Angleterre (4).

Dans les *pays d'états*, le roi ne pouvait établir d'impôts, et la province ne concourait aux dépenses générales du royaume qu'au moyen d'une subvention fixée par les assemblées, d'un commun accord avec les commissaires royaux. Cette subvention portait le nom de *don gratuit*, lequel tirait son origine de l'habitude où étaient anciennement les grands, les leudes et les possesseurs de bénéfices,

---

(1) On peut citer entre autres les états de Bourgogne, où l'on continua de voter par ordre, la décision des deux premiers ordres obligeant le tiers état. En Bretagne, le vote avait lieu fréquemment par tête; ce qui assurait la prépondérance à la noblesse.

(2) Il leur arrivait même de donner leur garantie à des emprunts faits par le roi. (De Tocqueville, *L'Ancien rég. et la rév.*, p. 348.)

(3) Quand Louis XIV eut enlevé aux parlements le droit de remontrance avant l'enregistrement des édits, il ne put laisser cette prérogative aux états : elle leur fut retirée par une déclaration du 24 février 1673.

(4) Rymer, *Act. pub.*, t. XII, p. 593.

lors de la tenue des plaids, d'apporter au roi des présents volontaires (1). Ces dons devinrent dans la suite de véritables emprunts forcés, et il ne resta de l'ancien usage que sa dénomination. A partir du seizième siècle, le consentement des états ne fut même plus nécessaire pour établir toute espèce d'impôts. Il en fut créé de permanents, auxquels ils ne purent se soustraire ; ils eurent seulement le droit de débattre avec les commissaires du roi la part afférente à la province et de convertir leur redevance en *abonnement*, ou de la transformer en *taxes sur les consommations*. Dans ce dernier cas, ils avaient la régie de l'impôt : « C'est ce qui est arrivé dans la plupart des pays « d'états pour la taille royale, quand il n'y avait pas d'exemption « stipulée dans les capitulations de la province, exemption qui exis« tait, par exemple, dans le traité de réunion de la Bretagne à la « France (2). »

Le chiffre du don gratuit différait pour chaque province, même d'une année à l'autre, suivant les besoins de l'État. Le plus souvent la somme demandée dépassait les prétentions véritables du gouvernement, dont le commissaire royal avait seul connaissance. Ce commissaire était d'ordinaire l'intendant ou le gouverneur de la province, et quelquefois le président du parlement. La lutte s'engageait entre les états et le commissaire ; les premiers visant à ne rien donner ou à donner le moins possible, le second à obtenir le plus qu'il pourrait. « La « contemplation de ces luttes financières d'autrefois n'est pas « sans intérêt : d'un côté, l'obstination froide et calculée des états, « qui, pour se servir de l'expression de l'un des commissaires, n'a« vaient quelquefois que des négatives sèches sans raisonnement ; de « l'autre, l'activité, le talent de persuasion, les ruses des agents du « gouvernement, faisaient ressembler les sessions à des parties de « jeu où il s'agit pour l'un de perdre le moins et pour l'autre de ga« gner le plus (3). »

Pendant longtemps le vote du don gratuit était subordonné à certaines conditions ; mais, à partir de Louis XIV, il n'en fut plus admis aucune, et les états durent s'en remettre à la volonté du roi (4).

---

(1) Caseneuve, *États gén. du Languedoc*, p. 25.

(2) Laferrière, *Mém. sur les états prov.*, p. 366.

(3) Depping, t. I, intr., p. XII.

(4) Voir lettres de l'arch. de Toulouse à Colbert, du 1er mars 1663 (Depping, p. 123), et d'Oppède à Colbert, du 14 juillet 1665. (Depping, p. 355.)

Le clergé et la noblesse accueillaient en général assez facilement les demandes du roi, parce qu'ils n'étaient soumis qu'à une très-faible portion des impositions (1) ; mais le tiers état, qui supportait presque toute la charge, ne montrait pas les mêmes dispositions. Quand le roi rencontrait dans les états quelque résistance, il s'assurait moyennant finance les voix de certains membres du tiers, ou menaçait les villes de la perte de leurs libertés ; les membres du clergé ou de la noblesse étaient gagnés par des faveurs de cour ou des pensions. Parfois aussi on validait des procurations qui n'étaient pas régulières, quand ceux qui les avaient reçues étaient bien intentionnés, tandis que d'autres étaient rigoureusement exclus. Si l'opposition venait d'un seul ordre, on le faisait voter à part, et après les deux autres, afin que son exemple ne pût les entraîner. C'est ainsi que des instructions furent données aux commissaires royaux vers le milieu du quatorzième siècle, pour convoquer les trois ordres et les faire délibérer, soit ensemble, soit isolément, même en divers lieux, suivant leurs dispositions. Par des raisons analogues, on évitait souvent de tenir les états dans les villes où siégeaient les parlements, pour les soustraire à l'influence de ces corps judiciaires, dont on pouvait avoir à redouter l'esprit d'indépendance et les idées libérales.

En un mot, dans sa lutte avec les états, la cour mettait en usage tous les moyens imaginables pour obtenir ce qu'elle demandait, et les commissaires avouaient hautement les intrigues auxquelles ils avaient recours. Si, en définitive, les états n'avaient rien accordé ou n'avaient consenti que de faibles dons, le roi les supprimait, ou tout au moins il exerçait des rigueurs contre les membres dont l'opposition avait amené un vote défavorable.

Les sessions étaient un prétexte à fêtes, à magnificences et plaisirs, dont, bien entendu, les populations supportaient les frais. En 1671, M[me] de Sévigné étant en Bretagne, écrivait : « Les états ne « doivent pas être longs ; il n'y a qu'à demander ce que veut le roi. « On ne dit pas mot : voilà qui est fait. Pour le gouverneur, il trouve,

(1) Il faut excepter l'Artois, où régnait un accord parfait entre le tiers et le clergé, et la Bretagne, où le gouvernement éprouva fréquemment de grandes difficultés de la part de la noblesse.

« je ne sais comment, plus de quarante mille écus qui lui reviennent. « Une infinité de présents, des pensions, des réparations de che« mins et de villes, quinze ou vingt grandes tables, un jeu continuel, « des bals éternels, des comédies trois fois par semaine, une grande « braverie : voilà ces états. » Mme de Sévigné dit encore dans une autre lettre : « Nos états finirent hier; la dépense du maréchal a « été tout auprès d'être ridicule, à force d'être excessive; il y avait « tous les jours soixante personnes à dîner et à souper chez lui et « un air de magnificence dont M. de Chaulnes n'approchait pas : il « en aurait été bien fâché. »

Il était d'usage d'offrir de larges gratifications aux gouverneurs, intendants ou autres grands dignitaires, quelquefois même à leurs femmes, à leurs enfants, à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à des ministres et à des employés de leurs bureaux. Des indemnités étaient aussi accordées aux délégués des états chargés de porter les cahiers et vœux de l'assemblée au roi, ainsi qu'à ceux désignés pour faire exécuter leurs décisions dans l'intervalle des sessions; il en était même attribué dans certains pays aux membres des états.

Les demandes d'argent donnèrent lieu à diverses reprises, dans le sein des assemblées provinciales, à des discussions ainsi qu'à des remontrances assez vives que ne pouvait tolérer un pouvoir absolu. Ces débats amenèrent un grand nombre de suppressions, et cela au mépris des traités passés lors de l'incorporation de chacune des provinces à la couronne (1). Toutes les assemblées qui opposèrent quelque résistance, ou qui fournirent à la cour quelque prétexte, disparurent successivement. Les états de Champagne, qui avaient donné jadis le signal d'un soulèvement national contre les Anglais, ne furent plus réunis régulièrement à partir du seizième siècle : on voit, en effet, dans les cahiers des états généraux de 1560, la noblesse éle-

(1) Voici l'indication des provinces qui, lors de leur réunion à la couronne, ont conservé leurs états : à l'ouest, la Normandie, la Bretagne, le Maine et l'Anjou, la Touraine, l'Angoumois, l'Aunis et Saintonge. — Au centre, le Berri, le Nivernais, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, le Périgord, le Quercy, le Rouergue. — Au midi, le Languedoc (y compris le Velai, le Vivarais et le Gévaudan), la Guyenne et Gascogne, le comté de Foix et les petits pays des Quatre Vallées, le Béarn, les pays Basques, le Roussillon et Perpignan. — Au nord, la Flandre et le pays Messin, l'Artois et le Cambrésis, le Hainaut français. — A l'est et au sud-est, l'Alsace et la Franche-Comté, la Bourgogne avec ses annexes, les pays de Bresse et de Gex, le Dauphiné, la Provence.

ver des plaintes à cet égard et réclamer une convocation quinquennale (1). Vers la même époque, les états de Picardie furent supprimés, ainsi que ceux du Maine, de l'Anjou et de la Guienne.

Henri IV se montra plus favorable aux assemblées provinciales. Mais cette institution trouva dans ses successeurs des ennemis acharnés.

Par un édit de juillet 1628, sous prétexte de vexations résultant pour le peuple des états du Dauphiné, Richelieu « déchargea cette « province de ses grandes et fréquentes assemblées (2). » Jusque-là, les états se réunissaient chaque année à Romans, puis à Grenoble, et les consuls *des dix villes* y siégeaient avec les deux ordres privilégiés (3). La province ne cessa d'en demander le rétablissement, mais on ne tint compte de ses réclamations qu'en 1787.

Depuis le douzième siècle, le Quercy possédait des états qui étaient tenus annuellement dans l'une des villes ayant droit d'envoyer des députés. Ils étaient composés, pour le clergé, de l'évêque de Cahors, président-né de l'assemblée, de l'évêque de Montauban et d'un certain nombre d'abbés et prieurs ; pour la noblesse, de quatre vicomtes, de quatre barons baronnants et de plusieurs seigneurs de hauts fiefs ; pour le tiers état, des députés de quatre villes principales, de quatre châtellenies et de huit villes basses. Simon de Montfort les réunit à Figeac en 1214. Sous Henri II, ils rachetèrent la gabelle, en payant un faible tribut. Ils paraissent avoir subsisté jusqu'à Richelieu, qui, en 1635, créa une intendance à Montauban, et « dès lors tout espoir de voir rétablir les états du pays fut perdu (4). »

Au moyen âge, il y avait eu des états dans le Rouergue. L'histoire a conservé la composition des derniers qui furent tenus : on les appelait dans le pays les *petits états*, par opposition à ceux de la

---

(1) Buirette de Verrières, *Les états de Champagne.*

(2) Le parlement refusa d'enregistrer l'édit, et un conseil de noblesse se forma à Grenoble pour défendre les droits du pays ; mais par arrêts du conseil d'État de 1635, 1636 et 1637, défense fut faite aux nobles de former aucune assemblée, *à peine de désobéissance* et au conseil de noblesse, de statuer sur aucune imposition, *à peine de la vie.* (Fauché-Prunelle, *Hist. des Alpes Cottiennes*, t. II, p. 484.)

(3) Outre les assemblées ordinaires annuelles, il y avait des réunions extraordinaires, et même des assemblées des dix villes. (Chorier, *L'Estat polit. de la province de Dauphiné*, t. I, p. 35.)

(4) Cathala-Coture, *Hist. pol., eccl. et litt. du Quercy*, t. I, préf., p. XXI, et t. II, p. 806.

province voisine, le Languedoc; le clergé y comptait trente membres, la noblesse, environ soixante, et le tiers état, les consuls, jurats et syndics de soixante-dix villes et bourgs. Cette assemblée se réunit pour la dernière fois le 27 août 1651 (1).

Les états de Normandie, dont l'origine remontait au onzième siècle, avaient été garantis par diverses ordonnances, notamment par les célèbres *chartes normandes* et les clauses additionnelles qu'y avait apportées Charles VII, ainsi que par une déclaration de Henri III de 1579. Leur réunion avait lieu à la fin de chaque année, durant une période de deux ou trois mois. Le droit de veto appartenait à chacun des trois ordres. Les impôts n'étaient accordés que pour une année. Un procureur général syndic, représentant l'assemblée, avait pour mission, dans l'intervalle des sessions, de veiller à ce que les franchises de la province ne reçussent aucune atteinte (2). Louis XIII convoquant ces états très-irrégulièrement, ils demandèrent en 1638 « la « facilité de luy descouvrir, tous les ans, les calamitez qui affligeoient « la province, et le supplièrent de respondre, chaque année, à leurs « cahiers (3). » Malgré cela, on ne les réunit qu'en 1643 et en 1655. « Votre Majesté, écrivent-ils à cette dernière époque, a témoi- « gné à tout le monde qu'elle peut, dans son État, tout ce qu'il lui « plaît. Il ne convient pas moins à sa justice, quand tout fait joug « sous son autorité, de donner à connaître qu'elle ne veut que ce qui « est raisonnable, et que sa bonté accorde librement aux très-hum- « bles supplications de ses sujets la décharge des choses qui les grè- « vent davantage. » Ce langage déplut, et les états furent non plus suspendus, mais supprimés (4).

Ceux d'Auvergne, que l'on voit rassemblés sous Charles VII et qui n'ont eu qu'une existence obscure dans les siècles suivants, ne furent plus réunis depuis 1662. Les états d'une partie de l'Ile de France, qui se tenaient à Melun, eurent le même sort. On constate encore depuis cette époque la suppression de ceux de la Touraine, du Bourbonnais, du Nivernais, de la Marche, du Berry, du Périgord, de la Saintonge, de l'Aunis et de l'Angoumois.

---

(1) Baron de Gaujal, *Études hist. sur le Rouergue*, t. II, p. 144 et s.

(2) Preuves dans le cahier des états de Normandie de 1620.

(3) Floquet, *Hist. du Parlement*, t. V, p. 546.

(4) Cheruel, *De l'adm. de Louis XIV*, p. 68.

Le Roussillon possédait des assemblées pareilles à celles de la Catalogne : l'ordre du clergé était appelé *bras ecclésiastique;* le second ordre, nommé *bras militaire*, comprenait les possesseurs de fiefs nobles ou roturiers ; dans le troisième, nommé *bras royal,* se trouvaient les députés des villes. Lors de la conquête de ce pays en 1642, Louis XIV promit de le maintenir dans la jouissance de ses droits et priviléges ; mais, ultérieurement, il le soumit à l'imposition. L'intendant fixait le contingent afférent à chaque communauté ; la répartition en était faite ensuite entre les habitants par les officiers municipaux.

La Franche-Comté, qui avait été séparée de la Bourgogne par le traité de Senlis en 1493, ne conserva aussi que peu de temps ses états, après sa réunion à la France. A partir de 1704, elle fut imposée directement : suivant une déclaration du 18 mai 1706, un arrêt du conseil fixait la contribution annuelle, que l'intendant devait répartir entre les différents bailliages.

L'Alsace perdit de même le droit de s'imposer. Les anciens états furent autorisés seulement à faire les statuts concernant la province ; et encore ces derniers ne devenaient-ils exécutoires qu'après avoir obtenu la sanction du conseil souverain institué en 1679. Dans le cours du siècle suivant, on cessa de réunir l'assemblée.

La dernière des provinces conquises au dix-huitième siècle, la Lorraine, fut également privée de ses états : on ne laissa subsister que la chambre des comptes, pour la répartition des impôts et la comptabilité des revenus.

Quelques assemblées survécurent à cette hécatombe, à cause de leur peu d'importance, ou par suite de l'impossibilité de les abolir sans provoquer des luttes violentes. Ce furent celles de l'Artois, du Bigorre, de Bretagne, de Bourgogne, du Cambrésis, de Flandres, du comté de Foix, du Labourd, du Languedoc, de Marsan, de la Basse-Navarre, du Nébouzan, de Provence, des Quatre Vallées, représentant environ le quart de la France.

En résumé, les états provinciaux ne surent pas résister aux envahissements du pouvoir absolu et finirent par perdre leur indépendance. Il n'existait dans leur sein que peu de liberté, et leur composition, de même que leur action, fut souvent viciée par l'intrigue et la corruption. Il leur est arrivé de subordonner l'utilité générale à l'intérêt purement local. Quelquefois même ils allèrent jusqu'à faire

une opposition aveugle et qui ne pouvait que nuire à leur province.

Tous ces reproches peuvent être adressés aux assemblées provinciales. Cependant cette institution, si imparfaite qu'elle fût, a rendu de grands services. La condition des pays d'états était infiniment préférable à celle des pays d'élection (1) : le gouvernement, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne pouvait imposer les premiers à son gré ; les charges y étaient moins lourdes ; des travaux considérables ont pu y être exécutés ; les routes, les édifices publics y étaient plus nombreux et mieux entretenus. Il importe aussi de remarquer que les états ont servi de lien commun entre les différentes parties de chaque province ; ils constituaient une sorte de gouvernement central, qui empêcha le morcellement du pays en une foule de principautés rivales et ennemies. Leur nature aristocratique primitive s'est d'ailleurs modifiée par l'adjonction des représentants des villes ; et avec le temps, le principe démocratique put y grandir et s'y fortifier. Ceux qui ont pu étudier de près et ont vu fonctionner ces institutions, ont témoigné en leur faveur. « On n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, disait Fé-« nelon, et on y est moins épuisé (2). » Montesquieu, M^me de Staël, l'abbé Sieyès, ont exprimé la même opinion. Avant eux, Bodin avait aussi pris la défense des états : « Il y en a, dit-il, qui se sont effor-« cez par tous moyens, de changer les estats particuliers de Breta-« gne, Normandie, Bourgogne, Languedoc, Dauphiné, Provence, en « élections, disant que les états ne se font qu'à la foule du peuple : « mais ils méritent la response que fait Philippe de Commines à « ceux qui disoient que c'estoit crime de lèze-majesté d'assembler « les estats. Je ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus et des larcins, « qui ont esté bien avérez par les extraits des estats de Bretagne, « l'an 1567. Je sçay bien aussi que les pensions des estats de Lan-« guedoc revenoient à plus de vingt-cinq mille francs, sans les frais « des estats, qui ne coustoient guerres moins : mais on ne peut nier « que par ce moyen le pays de Languedoc n'ayt été deschargé sous « le roy Henry de cent mille livres tous les ans : et le pays de Nor-« mandie de quatre cents mil qui furent égalées sus les autres gou-« vernements qui n'ont point d'estats : et néammoins, il est bien

(1) Floquet, *Hist. du parl.*, t. V, p. 550.

(2) Plan de gouvernement proposé par Fénelon, dans l'histoire de ce dernier par le cardinal Bausset, t. IV, p. 199.

« certain que les élections coustent deux fois autant au roy et aux « sugets que les estats : et en matière d'imposts, plus il y a d'offi- « ciers, plus il y a de pilleries : et jamais les plaintes et doléances « des pays gouvernez par élection, ne sont veües, leuës, ny présen- « tées, ou quoy que ce soit, on n'y a jamais d'esgard, comme estans « particulières : et tout ainsi que plusieurs corps d'artillerie l'un « après l'autre, n'ont pas si grand effect pour abatre un fort, « que si tous ensemble sont délaschez, aussi les requestes particu- « lières s'en vont le plus souvent en fumée ; mais quand les col- « léges, les communautez, les estats d'un pays, d'un peuple, d'un « royaume, font leurs plaintes au roy, il luy est malaisé de les re- « fuser. Combien qu'il y a mil autres utilitez des estats en chacun « pays, c'est à savoir le bien concernant la communauté de tout le « pays, s'il est question de faire levée d'hommes, ou d'argent contre « les ennemis, ou bien de bastir forteresses, unir les chemins, refaire « les ponts, nettoyer le pays de voleurs, et faire teste aux plus grands : « tout cela, s'est mieux fait par cy-devant au pays de Languedoc « par les estats, qu'en autre province de ce royaume. Ils ont « ordonné douze cens livres par chacun an, pour l'institution de la « jeunesse de tout le pays en la ville de Nymes outre les autres « colléges particuliers : ils ont basti les belles forteresses du royaume ; « ils ont fait exécuter Buzac, le plus noble voleur qui ait été de « notre mémoire, duquel ny juge ny magistrat, ny le parlement « mesme de Toulouse n'avoient peu avoir la raison : car il faisoit ses « voleries par forme de justice, et si hardi de s'attacher à luy. Ils « ont aussi ordonné douze cens livres d'estat pour un prévost des « mareschaux, et outre cela vingt-cinq livres pour chacun procés « qu'il rapportera des exécutions par luy faites. J'ay bien voulu coter « en passant ces particularitez, pour faire entendre le grand bien « qu'il réussit des estats (1). »

Les provinces qui ne possédaient points d'état formaient ce qu'on nommait les *pays d'élection* (2). Les élections correspondaient à nos arrondissements actuels ; elles relevaient de généralités adminis-

---

(1) *Traité de la république*, l. III, p. 367.

(2) Jamais expression ne fut plus impropre pour les désigner, par la raison que jamais le principe électif n'y eut moins de part aux affaires.

trées par des officiers royaux appelés intendants. Le roi y imposait arbitrairement les contribuables.

Quand Turgot en 1774 arriva aux affaires, il proposa au roi de grandes réformes qui contenaient en substance la plupart de celles que la révolution a accomplies. Il demanda notamment la création dans les villes et les villages, de municipalités qui devaient ressortir à des assemblées d'arrondissement, lesquelles relevaient elles-mêmes d'assemblées provinciales. Ces dernières étaient subordonnées à leur tour à une assemblée générale formant le dernier degré de la hiérarchie. Dans cette organisation, les membres des municipalités étaient désignés d'après un mode d'élection basé sur la propriété ; ceux des autres assemblées étaient nommés par les corps qui leur étaient subordonnés. Mais ces réformes échouèrent par suite de l'opposition des privilégiés et avant d'avoir pu être réalisées.

Necker, qui succéda à Turgot, comprit la nécessité d'abolir le système d'après lequel l'impôt était recouvré, ainsi que la distinction des trois ordres. Il adopta l'institution d'assemblées provinciales formées des trois ordres, mais votant par tête et non par ordre. Pour expérimenter ce système, il fit rendre en conseil, le 12 juillet 1778, un arrêt ordonnant la création dans la province du Berri d'une assemblée composée de douze ecclésiastiques, douze nobles, et vingt-quatre membres du tiers état, dont douze députés des villes et douze propriétaires habitants des campagnes. Elle devait se réunir tous les deux ans, sous la présidence de l'archevêque de Bourges, à l'effet de répartir les impositions directes dans la province, d'en faire la levée, et de diriger la confection des grands chemins, les ateliers de charité et tous les autres objets d'administration que le roi jugerait à propos de lui confier. Dans l'intervalle des sessions, un bureau, composé du président et de sept membres désignés par l'assemblée, et assisté de deux procureurs syndics et d'un secrétaire, avait pour mission de veiller aux intérêts de la province. L'assemblée se renouvelait par ses propres choix, dont l'approbation était soumise au roi (1). Une ordonnance ultérieure devait fixer le mode d'élection : en attendant, la première assemblée était composée de seize membres nommés par le roi et chargés de s'en adjoindre trente-deux autres.

---

(1) *Essai sur l'assemblée provinciale du Berri*, par M. le baron de Girardot.

Les généralités de Grenoble et de Montauban obtinrent une assemblée analogue, la première le 27 avril, la deuxième le 11 juillet 1779. L'assemblée de Grenoble comprenait soixante membres, dont douze appartenant au clergé, dix-huit à la noblesse, et trente au tiers. Celle de Montauban était composée de cinquante-deux membres, savoir : dix pour le clergé, seize membres de la noblesse propriétaires, et vingt-six députés des villes ou propriétaires dans les campagnes. Une autre assemblée, dont la composition était la même, fut encore instituée à Moulins, le 19 mars 1780. La chute du ministère Necker amena l'abandon de ces nouvelles institutions.

Le 22 février 1787, Calonne proposa à la réunion des notables la suppression du système des fermes et son remplacement, dans toutes les généralités du royaume qui n'avaient pas d'états, par des assemblées provinciales chargées de la répartition des impôts. Au mois de juin suivant, le roi rendit un édit pour la création de ces assemblées. La Champagne en fut dotée la première (1). Le mode de nomination était le même que celui proposé par Necker, avec cette différence qu'au lieu du tiers des membres, le roi devait en désigner la moitié, savoir : six pour le clergé, six pour la noblesse et douze pour le tiers, lesquels réunis sous la présidence de l'archevêque de Reims, nommeraient vingt-quatre autres membres suivant les mêmes proportions. En ce qui touchait le mode de renouvellement, un quart des membres qui seraient désignés par le sort devait se retirer après la troisième année ; un autre quart l'année suivante, et ainsi de suite ; il était pourvu aux vacances par ce qu'on appelait les *assemblées d'élection*. Les *assemblées de paroisse* étaient appelées à choisir les membres des assemblées d'élection, chargés à leur tour de nommer ceux de l'assemblée provinciale. D'après le règlement admis pour la province de Champagne, elles se composaient du seigneur et du curé, membres de droit, et de trois, six ou neuf membres élus suivant le nombre de feux; il y avait un syndic ou maire, nommé par la généralité des habitants. La qualité d'électeur appartenait à tous ceux payant dix livres d'imposition foncière ou personnelle dans la paroisse; enfin le seigneur et le curé ne pouvaient assister à la réunion pour les élections, laquelle devait avoir lieu tous les ans,

(1) Isambert, *Lois anc.*, t. XXVIII, p. 366.

le premier dimanche d'octobre, sous la présidence du syndic. L'assemblée provinciale était appelée à nommer une commission intermédiaire et deux procureurs syndics, l'un choisi dans les deux premiers ordres, et l'autre dans le tiers état. Elle devait, pour la première fois, désigner la moitié des membres des assemblées d'élection, chargés à leur tour de nommer l'autre moitié. Les assemblées secondaires, dont la composition était analogue à celle des assemblées provinciales, nommaient également des commissions intermédiaires et des procureurs syndics (1). Mais ce projet, comme bien d'autres, vint trop tard : de simples réformes administratives ne pouvaient plus suffire ; le moment était venu d'une rénovation complète dans les institutions du pays.

Nous donnerons quelques détails sur les assemblées qui ont subsisté jusqu'en 1789.

### ARTOIS (2).

Il est certain que les comtes d'Artois convoquaient anciennement des états, mais leur histoire est peu connue. Il existe dans les archives de Lille une pièce d'où il résulte que la *composition d'Artois* fut consentie par les états de la province au temps de la comtesse Mahaut, comme condition de l'affranchissement de la gabelle que le roi de France avait imposée : « Quant à la composition d'Artois que « l'on nomme l'ayde ordinaire,..... icelle fut introduite, afin que la- « dite comté fust quitte de la gabelle que le roi de France avait usur- « pée..... Auparavant ladite comtesse Mahaut, laquelle Mahaut a « toujours joui de son temps de ladite ayde et s'y ont pareillement

(1) Isambert, *Lois anc.*, t. XXVIII, p. 364 et 366.

(2) L'Artois, après avoir été longtemps possédé par les comtes de Flandre, sous la suzeraineté des rois de France, fut réuni à la couronne en 1180, par le fait du mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut, fille du comte de Flandres. En 1237, Louis IX l'érigea en comté et le donna à son frère puîné. Il fut réuni en 1384 au duché de Bourgogne, par le mariage de Marguerite, héritière du comté, avec Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Après la mort de Charles le Téméraire, le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien le transmit à la maison d'Autriche ; mais il restait encore soumis à l'hommage envers la couronne. En 1526, la souveraineté en fut cédée à l'empereur Charles-Quint, par le traité de Madrid. Enfin le traité de Nimègue le réunit définitivement à la France.

« ses successeurs à leur prouffit, et est ladite composition comprise « en la valeur d'Artois (1). »

A partir de 1361, les états semblent avoir été tenus périodiquement. On les voit, pendant la captivité du roi Jean, accorder plusieurs aides pour la rançon de ce prince (2). C'est à cette contribution que fut donné le nom de composition. Le roi déclara qu'elle ne pouvait nuire aux priviléges et franchises du pays, et il l'affranchit des impositions particulières sur les vins et autres denrées. Les années suivantes, les besoins de la royauté étant les mêmes, les états votèrent le maintien des aides, et les rois, de leur côté, continuèrent à leur accorder les mêmes dispenses; puis la taille étant devenue permanente, le don de la composition ou aide le devint également.

En 1380, Charles VI s'engagea à respecter tous les usages, priviléges, libertés, constitution et coutumes de l'Artois, et spécialement à maintenir ses états (3). Une lettre adressée au pape en 1426 montre la composition de ces derniers ; elle porte : « *Viri ecclesia-« stici, nobiles et communitates villarum tres status comitatus Artesiæ « representantes* (4). » Sous Louis XI, leur rôle parut effacé; mais ils recouvrèrent toute leur influence avec Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau (5). En 1526, Charles-Quint, voulant donner une garantie au tiers état contre les deux premiers ordres, déclara que le vote du clergé et de la noblesse n'aurait pas pour effet de le lier et qu'il ne serait engagé qu'en vertu de son adhésion formelle. Ainsi une décision, pour être obligatoire, devait être votée par les trois ordres, ou tout au moins par le tiers et l'un des deux autres (6). Dix ans après, on reconnut aussi à la province le droit de lever les impositions qu'elle avait accordées et de faire à ce sujet tous les règlements nécessaires ; un peu plus tard, ses coutumes et franchises furent de

(1) *Arch. de Lille*, Portef. des pièces relat. aux ci-dev. états d'Artois, A, p. 72.

(2) *Ord. des rois de France*, t. III, int., p. XCII et XCVII.

(3) *Ibid.*, t. VI, p. 547.

(4) Devienne, *Hist. d'Artois*, t. II, p. 196.

(5) Voir dans Devienne la lettre qu'ils écrivirent à Philippe le Beau, en réponse à celle où ce prince les engageait à se tenir en garde contre les projets de Maximilien.

(6) M. Filon, dans une étude intéressante sur les états d'Artois, semble admettre que, pour la validité d'une décision, le consentement des trois ordres était nécessaire, et que chaque ordre, et non pas simplement le tiers état, avait droit de *veto ;* mais M. Laferrière pense que cette opinion est en contradiction avec la constitution des états d'Artois.

nouveau confirmées par Charles-Quint (1). Mais celles-ci furent violées sous Philippe II, par le duc d'Albe, qui frappa les biens *meubles et immeubles* de l'impôt d'un centième, alors que les états ne l'avaient admis en 1559 que sur les *meubles* (2).

Les états furent suspendus depuis la prise d'Arras en 1640, jusqu'à la paix des Pyrénées en 1659. Louis XIV confirma leurs anciennes attributions pour le vote, l'abonnement, la répartition des impôts, leur emploi, et la vérification de la comptabilité (3). Il répondit même verbalement aux députés des trois ordres qu'il « se « porterait à augmenter leurs priviléges plutôt que de les dimi- « nuer (4). »

Après la conquête, la première assemblée se tint au mois de mars 1661, dans la ville de Saint-Pol. Les états furent réunis ensuite chaque année à Arras. Le roi faisait la convocation « par des lettres pa- « tentes en forme de commission adressée aux commissaires du roy « et des lettres de cachet particulières pour tous ceux que Sa Ma- « jesté y appelle. Personne n'est receu dans l'assemblée quoy qu'il « ait les qualitez nécessaires, s'il ne représente sa lettre de cachet ; « le secrétaire des estats les enregistre avant l'ouverture ; la séance « est personnelle, on n'y peut assister par procureur (5). »

L'assemblée était composée, pour le clergé, des évêques d'Arras et de Saint-Omer, des députés des chapitres cathédraux et collégiaux, du prieur de Saint-Waast et des abbés réguliers de la province ; en tout, quarante membres.

L'ordre de la noblesse renfermait, comme dans le Béarn, les seigneurs de paroisse, et depuis 1576, les nobles possédant une *terre à clocher,* soit par eux-mêmes, soit du chef de leurs femmes non étrangères au pays. Plus tard, le droit de figurer aux états appartint seulement à ceux qui étaient nobles depuis cent ans du côté paternel et maternel, et qui de plus étaient possesseurs d'une terre en Artois, dont dépendait une paroisse.

Le tiers état comprenait des députés au nombre d'un, deux et

---

(1) Devienne, *Hist. d'Artois*, t. II, p. 194.
(2) Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, t. II, p. 563.
(3) *Requête des États d'Artois au roi, avec ses réponses*, dans Depping, t. I, p. 564.
(4) *Ibid.*
(5) Ext. du Mém. sur l'Artois en 1698, dans Depping, t. I, p. 559.

quelquefois trois, envoyés par les échevinages de Saint-Omer, Aire, Béthune, Lens, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol, Perne et Lillers. Mais chaque ville ne possédait qu'une voix, quel que fût le nombre de ses représentants. Les échevins de la ville d'Arras ainsi que ceux de la cité (laquelle possédait une administration distincte) jouissaient du privilége d'assister en corps à l'assemblée, avec deux voix, l'une pour la ville, l'autre pour la cité.

La présidence des états était conférée à l'évêque d'Arras. Chaque ordre avait en outre pour président particulier son *député ordinaire* (1), qui était chargé de recueillir les voix et de porter la parole.

Le roi était représenté par trois commissaires, le gouverneur général ou le lieutenant général de la province, l'intendant et le premier président du conseil d'Artois. Le gouverneur général se plaçait dans le fond de la salle, ayant à sa droite et à sa gauche, sur la même ligne, le lieutenant général et un des lieutenants particuliers du roi, et alternativement l'intendant et le premier président du conseil d'Artois. Le clergé occupait le côté droit de la salle ; les membres de la noblesse étaient placés au côté gauche. Le carré de la salle était formé par le tiers état, qui avait devant lui les trois députés ordinaires et le greffier.

Une fois l'assemblée réunie, les trois députés ordinaires allaient trouver les commissaires du roi pour les en informer. Ceux-ci se rendaient immédiatement dans la salle des états. Le président donnait lecture de la lettre du roi destinée à faire reconnaître ses commissaires ; on lisait ensuite les lettres de nomination de ces derniers et une instruction qui leur était commune. Le premier des commissaires annonçait en quelques mots les questions à traiter, et l'intendant présentait la demande du don gratuit. Le président de l'assemblée répondait au nom des trois ordres, puis les commissaires du roi se retiraient. Les *députés en cour,* nommés par la précédente assemblée, rendaient compte des affaires dont ils avaient été chargés. Les députés ordinaires présentaient un rapport sur leur administration. On nommait des députés dits *aux fonds et aux requêtes,* chargés d'examiner les questions qui se référaient aux impositions à faire, ainsi

(1) On désignait sous ce nom, comme on le verra plus loin, les députés chargés, dans l'intervalle des sessions, de veiller aux intérêts de la province.

que les requêtes en remise, décharge, ou modération de taxes. On fixait enfin le jour de la *rejonction* ou nouvelle réunion des états, et on se séparait.

Anciennement, l'assemblée de rejonction était tenue après un délai d'un mois ou six semaines. Mais, pour éviter des longueurs inutiles, il avait été admis que les états seraient juges du terme nécessaire, en laissant toutefois un jour d'intervalle. Le jour de la nouvelle réunion arrivé, chaque ordre se retirait à part pour délibérer. Les diverses chambres, après s'être communiqué réciproquement leurs décisions, rentraient en séance générale. Alors, « le greffier des estats commence la lecture des points, les greffiers particuliers lisent les délibérations de leur corps sur chaque point. Lorsque tous, trois ou deux au moins en conviennent, le députté ordinaire du tiers estat en forme une résolution qui s'escript sur-le-champ, et est leue publiquement. Lorsque les trois délibérations sont différentes, la matière s'agite de nouveau ; on prend les suffrages dans les trois corps : l'évêque d'Arras dans l'ordre du clergé, le députté ordinaire, dans l'ordre de la noblesse, et le députté ordinaire du tiers estat dans celuy du tiers estat, et la résolution est arrestée par la *pluralité des voix des trois corps, les deux emportent toujours le troisiesme, excepté dans les matières de pure grace, où le concours des trois corps est nécessaire* (1). »

Quand le don gratuit était voté, deux députés de chaque ordre étaient chargés d'en informer le premier commissaire.

Il paraît que les états firent parfois des difficultés pour voter la somme qui leur était demandée. On trouve en effet, à la date du 8 juillet 1662, une lettre adressée par l'intendant Saint-Pouanges à Colbert, où il est dit que S. M. serait peut-être « quelque jour obligée de leur oster leurs priviléges, veu la mauvaise conduitte qu'ils tiennent, et le peu de zèle et d'affection qu'ils tesmoignent pour son service et la manutention de son estat (2). »

Les états faisaient d'ailleurs tous les règlements concernant la répartition et la perception des impôts qu'ils avaient admis. Ils pouvaient emprunter et hypothéquer.

(1) Extrait du Mém. sur l'Artois, dans Depping, p. 561.
(2) Depping, t. I, p. 579.

L'exécution de leurs décisions et le soin de pourvoir aux affaires de la province durant l'intervalle des sessions, était confiée à une commission permanente de trois députés, dont un pour chaque ordre, et qu'on appelait les *députés ordinaires*. Ceux-ci étaient élus pour trois ans. Ils faisaient la répartition secondaire des impôts, surveillaient la levée des impositions foncières et exerçaient une juridiction contentieuse, qui fut régularisée par un édit de novembre 1745. Quant aux affaires à la volonté du roi et sur lesquelles l'assemblée ne pouvait exprimer que des vœux, il en était formé un cahier que les députés en cour allaient porter au souverain.

Il était d'usage de faire présent aux commissaires de sommes considérables : le gouverneur avait vingt-quatre mille livres, le lieutenant général et l'intendant chacun seize mille, et le premier président trois mille (1).

Nous avons dit que l'accord des deux premiers ordres n'engageait pas le troisième, et qu'une décision de l'assemblée n'était obligatoire que si elle avait été votée par le tiers et l'un des deux autres ordres. Cette règle devint la cause d'un concert entre le tiers état et le clergé, concert qui est particulier aux états d'Artois. La noblesse, par suite de cet isolement, resta toujours impuissante pour faire triompher ses prétentions. M. de Saint-Pouanges écrivait à ce sujet à Colbert : « Comme les gentilshommes sont fort en jalousie, tant parmy « les ecclésiastiques que dans le tiers estat, cela sera cause que do- « resnavant ils auront encore moings de crédit en l'assemblée des « estatz qu'ils n'en ont eu par le passé, le clergé et le dit tiers estat « ayant toujours été fort unis entr'eux ; au moyen de quoy ils se ren- « dent maîtres de toutes les affaires (2). » La noblesse reconnaissait d'ailleurs son état d'infériorité ; et à plusieurs reprises, elle s'en plaignit amèrement au roi (3). Mais ce dernier soutint presque toujours le tiers état. Par suite, la noblesse mettait peu d'empressement à assister aux assemblées et se bornait souvent à y envoyer des mandataires ; mais, en 1774, le clergé et le tiers état déclarèrent qu'ils n'admettraient aucune personne chargée de procuration.

Les états intervinrent dans toutes les affaires importantes intéres-

(1) Filon, *Hist. des états d'Artois*, p. 63.
(2) Depping, t. I, p. 585.
(3) Idem, t. I, p. 586.

sant l'Artois : ils veillèrent constamment au maintien de ses droits et priviléges, qu'ils surent en général faire respecter. J. du Clercq, dans ses mémoires, nous fournit une preuve de leur indépendance vis-à-vis du duc de Bourgogne : « Le 20ᵉ jour de novembre ensui« vant (1462), dit-il, en la ville d'Arras, feurent au commande« ment du duc de Bourgogne par le comte de Charolois, son fils, as« semblés les trois estats d'Artois ; et leur sont montré par l'évesque « de Tournay, le sieur de Créquy, et Ricard Pinçon, procureur gé« néral du dict duc Philippes, plusieurs affaires que le dict duc avoit « soustenu ; pour lesquelles supporter, il requéroit au pays d'Artois, « dix ans durant, chascun an deulx tailles, qu'on appeloit aydes, « avec l'ayde ordinaire qu'on prendroit pour la gabelle du sel quy « jadis couroit en Artois, et montoit chascune ayde à vingt-quatre « mille francs. Laquelle requeste ne luy feut point accordée ; mais « on luy accorda lever seulement deulx aydes pour le dict an ; des« quelles aydes le comte de Charollois auroit demy ayde pour luy et « à son prouffit (1). »

Les états obtinrent que l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique ne fût pas exécuté dans la province (2) ; une ordonnance admit, sur leur réclamation, le concours avant la collation des cures, comme l'avait établi le concile de Trente. Il fut également décidé que les *évocations* et les *committimus* n'auraient pas lieu dans leur pays (3), et que le droit d'*aubaine* n'y serait pas appliqué, conformément à l'art. 28 de la coutume de 1509, qui portait « *qu'en Artois on n'use point d'aulbanité* (4). » Ils obtinrent une exemption de taxe, pour les possesseurs de *franc alleu* noble ou roturier, ainsi que la reconnaissance du droit définitif de propriété des roturiers pour les terres nobles achetées par eux, et sur lesquelles ils avaient payé un premier droit de franc fief (5). Ils firent libérer la province du *contrôle des actes* et des droits *d'insinuation* établis, l'un par déclaration du 14 juillet 1699, et l'autre par édit de 1703. Notons

---

(1) Mém. de J. Du Clercq, dans la collect. Buchon (*Panthéon litt.*, p. 202).

(2) Cette dispense fut accordée par arrêt du conseil du 5 septembre 1701. (Camus et Bayard, t. II, p. 346, n° 2.)

(3) Décl. du 27 octobre 1708. (Camus et Bayard, t. II, p. 366, n° 10.)

(4) Camus et Bayard, t. II, p. 591.

(5) Décl. du 15 mars 1723.

enfin, que l'Artois était la province de France où le principe de l'égalité de l'impôt était le mieux appliqué, attendu qu'on n'avait égard qu'à la valeur des fonds pour la fixation des *centièmes* (d'institution espagnole) et des *vingtièmes* (d'institution française), sans distinguer la qualité des propriétaires (1).

### PAYS BASQUES.

On sait que le peuple basque, issu de l'antique race des Ibères, était réparti dans quatre provinces espagnoles, la Biscaye, le Guipuscoa, l'Alava, la haute Navarre, et dans trois provinces françaises, le Labourd, la Basse Navarre et la Soule. Les populations de ces pays possédaient de toute antiquité des états, qui se maintinrent jusqu'en 1789.

*Labourd.* — Pendant tout le moyen âge et jusqu'à la révolution, le pays de Labourd a toujours joui de grandes libertés. Il était divisé en paroisses, subdivisées elles-mêmes en quartiers; chacun de ces derniers avait ses assemblées ; il existait aussi des assemblées de paroisses et des assemblées générales où étaient prises toutes les mesures intéressant le pays. « Les paroissiens de chacune paroisse d'iceluy pays « de la Bourt, porte la coutume, peuvent entr'eux assembler pour « traiter de leurs besoynes communes et de leur paroisse, à chacune « fois que besoin sera ; et peuvent faire et ordonner entr'eux statuts « et ordonnances particulières, pour entretenir et garder leurs boscages, « *padouens* et pasturages, et ce, selon la loy vulgairement appelée *la* « *loy de Saint-Benoist,* et autrement pour procurer de leurs négoces « loisibles au profit commun d'entr'eux et de ladite paroisse. — Lesquels iceux paroissiens sont tenus tenir et observer, pourveu tou- « tesfois que iceux statuts ou ordonnances ne soient contre le bien « commun ne au préjudice du roy, ne de ses droits (2). »

MM. Aristide Guilbert et Eugène Garay de Montglave ont publié, il y a quelques années, un article qui donne des détails intéressants sur les états et l'administration du Labourd. On y lit ce qui

(1) La valeur des fonds était relevée sur des rôles établis par paroisse, et qui équivalaient à un cadastre. (Mém. sur l'Artois de 1698, inséré dans la *Corr. adm.*, t. I, 563.)

(2) *Nouveau coutumier gén.*, t. IV (2e *partie*), p. 977.

suit : « Ustarritz, Hasparren et Saint-Jean-de-Luz sont, après « Bayonne, les trois centres de population les plus considérables « du Labourd. Avant la révolution de 1789, Ustarritz était le « foyer de la nationalité de ce peuple, qui présentait moins un « ensemble de villes qu'une réunion de bourgs ou de paroisses « divisés en plusieurs quartiers, et portant des noms distincts « et tous significatifs. Chaque quartier, organisé municipalement, « avait ses assemblées populaires, au moins une fois par se- « maine, soit sous le porche de l'église paroissiale, soit en plein « air à l'ombre des *chateigners du conseil* comme à Larresore. Les as- « sistants y manifestaient leur vote affirmatif ou négatif les uns, « en passant sous un bâton de néflier (makhila), tenu par deux « hommes, les autres en s'abstenant d'approcher de ce bâton. Si les « votes se trouvaient également partagés, on s'en rapportait au sort ; « et une pièce de monnaie jetée en l'air tranchait la question, pour « ou contre, selon qu'elle tombait *à croix ou à face*. Tous les ma- « gistrats municipaux, le maire, les adjoints, étaient nommés an- « nuellement par voie d'élection : le premier de ces officiers, quoi- « qu'il fût toujours laïque, prenait le nom d'*auzapeza, abbadea* ou « abbé, souvenir des temps où les Basques étaient administrés très- « cléricalement. Ce titre a survécu à la révolution, et s'est conservé « dans tout le Labourd. Pour signe distinctif de leurs fonctions, « l'abbé municipal et les jurats portaient d'ordinaire un chapeau mi- « partie rouge, mi-partie noir. L'élection était encore en usage pour « les charges de premier clavier, de marguillier, de quêteur des « des pauvres, etc.; le peuple nommait aussi, dans plusieurs pa- « roisses, le prêtre auquel il confiait le soin de bénir l'air en temps « d'orage ou de faire des exorcismes contre la sorcellerie. Si l'élec- « tion était à deux degrés, elle devait être confirmée par les députés « des divers quartiers réunis au chef-lieu de la paroisse ; si elle était « directe, le peuple lui-même faisait les nominations dans les as- « semblées capitulaires. Les magistrats sortants, abbés ou jurats, « désignaient les vérificateurs des comptes ; mais à la communauté « appartenait le pouvoir d'approuver ou d'annuler ces choix.

« Après les réunions particulières des quartiers et les assemblées « capitulaires des paroisses, venaient celles du *bilçar* (de *bil*, conseil « et *cahar*, ancien), où tous les quartiers, toutes les paroisses du « Labourd se trouvaient représentés autrefois par les vieillards ou

« chefs de famille, et, à une époque plus rapprochée, par les abbés « municipaux. Le bilçar était convoqué plusieurs fois l'année par le « syndic général du Labourd qui y était annuellement élu lui-même « par ses pairs. Le bailli, délégué de l'autorité supérieure, assistait « aux délibérations et y représentait la puissance étrangère pro- « tectrice du pays. Ce magistrat, comme le procureur du roi, les « sergents royaux, les huissiers, les greffiers, résidait à Ustar- « ritz, chef-lieu du bailliage. Non-seulement les prêtres et les no- « bles n'assistaient point au bilçar, à titre d'ordres privilégiés, « mais ils en étaient individuellement exclus par la tradition ou par « la répulsion populaire. Les états de la nation se tenaient en plein « air, près d'Ustarritz, sur un plateau entouré de vieux chênes et « semé de quartiers de roches. Ce lieu se nomme encore *capito harri*, « les pierres du conseil. Le bailli et le syndic général du Labourd, « le doyen des abbés, président ordinaire de l'assemblée, et le gref- « fier étaient assis sur des quartiers de roches : tous les autres as- « sistants se tenaient debout, les mains appuyées sur des bâtons de « néflier garnis de fer aux deux bouts. Les députés abbés, chargés « d'un mandat impératif, ne pouvaient prendre aucune résolution; « ils devaient transmettre les propositions du bilçar à leurs pa- « roisses, qui leur dictaient une réponse. L'assemblée générale déter- « minait la part proportionnelle des diverses paroisses à l'acquitte- « ment des impôts, en prenant leur population et leur revenu pour « bases, et celles-ci en faisaient la sous-répartition par quartiers. Là « aussi on arrêtait le contingent en hommes que chaque commu- « nauté devait fournir à la milice du pays, formant un bataillon de « fantassins dans l'état numérique duquel Ustarritz entrait pour « un dixième ; les officiers et sous-officiers étaient élus par les pa- « roisses, qui pourvoyaient à leur paie et à celle des miliciens. Le « bilçar choisissait les officiers supérieurs. Le bataillon de Labourd « rendit plusieurs fois de signalés services à la France dans ses « guerres contre l'Espagne ; il fut comme la souche de ces intrépides « chasseurs basques à la tête desquels Harispe et Harriet devaient « s'immortaliser plus tard (1). »

*Basse Navarre.* — Les états de la Basse Navarre se réunissaient

---

(1) Dans l'*Histoire des villes de France*, t. II, p. 455.

tantôt à Saint-Jean-Pied-de-Port, et tantôt à Saint-Palais. L'ordre du clergé comprenait les évêques de Bayonne et de Dax et leurs vicaires généraux, le curé de Saint-Jean-Pied-de-Port, le prieur de la ville de Saint-Palais ainsi que les prieurs d'Harambèles et d'Utziat. La présidence de cet ordre appartenait à l'évêque de Bayonne, quand les états étaient réunis à Saint-Jean-Pied-de-Port, et à celui de Dax, quand ils étaient tenus à Saint-Palais : en l'absence des évêques, les vicaires généraux présidaient, suivant la même règle. La noblesse était représentée par les gentilshommes possédant terre ou maison noble. Le clergé et la noblesse siégeaient ensemble, mais le premier rang appartenait aux ecclésiastiques. L'ordre du tiers état comprenait vingt-huit représentants des villes et communautés, et était présidé par le député de Saint-Jean-Pied-de-Port.

L'assemblée des états n'avait pas de président ; il existait seulement un *syndic* désigné par elle et chargé de recueillir les avis des trois ordres. Ce syndic avait l'initiative des propositions, rapportait les requêtes et provoquait les délibérations. Les états possédaient en outre un secrétaire, un trésorier et un huissier, également élus par eux.

Dès qu'ils étaient réunis, ils chargeaient une députation d'aller avertir le commissaire du roi, qui était ordinairement le gouverneur ou le lieutenant du roi dans la province. Celui-ci se rendait au sein de l'assemblée. Le président du clergé lui adressait un discours qu'il écoutait debout et couvert. Après une courte réponse, il présentait la demande du don gratuit et se retirait. Il envoyait ensuite sa commission aux états, ainsi qu'une lettre de cachet pour leur tenue. Après la lecture de ces deux pièces, des députés des trois ordres étaient nommés pour rédiger le cahier des griefs, remontrances ou demandes, concernant la province. Ce cahier devait être terminé dans un délai de trois jours, pendant lequel il n'y avait pas de séance. Ce temps écoulé, les états se réunissaient : chaque article était mis en délibération ; puis le cahier était présenté par le syndic au commissaire du roi, pour qu'il ordonnât ce qu'il jugerait à propos. Les états délibéraient d'ailleurs sur les questions qui leur étaient soumises par le syndic ou les particuliers, car chacun pouvait faire des propositions. On réglait enfin la donation pour le roi et on fixait le montant des impôts.

Les décisions étaient prises à la majorité de deux ordres, c'est-à-

dire que, lorsque deux étaient d'un même avis, ils l'emportaient sur le troisième ; il y avait exception en matière de finances, où l'avis du tiers état prédominait.

A la fin de la session, le trésorier rendait compte de sa gestion aux députés choisis par les états, en présence du commissaire du roi (1).

*Soule.* — Les états du pays de Soule se réunissaient tous les ans à Mauléon. Ils étaient composés de tous les possesseurs de fiefs et des députés des sept cantons (2).

On les voit intervenir en 1620, pour empêcher un changement de juridiction concernant ce pays, qui ressortissait au Parlement de Bordeaux. Le roi avait voulu le rattacher à celui de Pau ; mais, sur l'opposition des états, ce projet fut abandonné (3).

### BÉARN.

Les états du Béarn ont une origine très-ancienne. L'histoire rapporte qu'en 1170, la vicomtesse Marie, ayant accepté la suzeraineté du roi d'Aragon par le traité de Jacca, les Béarnais, irrités de l'atteinte portée à leur liberté, déclarèrent dans un *plaid général* qu'ils n'obéiraient pas à cette convention, et désignèrent un seigneur de Bigorre pour gouverner le Béarn. « Ce nouveau chef, dont on ignore « le nom, et dont les talents l'avaient recommandé au choix des « Béarnais, ne respecta pas les fors et les coutumes. Les états lui « firent des remontrances ; il n'en tint aucun compte, et persistant « dans la violation des règlements et ordonnances de sa patrie adop- « tive, il fut, au bout d'un an de souveraineté, frappé à mort en pleine « assemblée tenue au château de Pau.

« Les barons de la vicomté.... appelèrent un leude d'Auvergne, « Centule ;...... après deux ans d'administration, et avoir méprisé les

---

(1) Ces détails sont consignés dans un mémoire dressé en 1698 par Pinon, et dont M. Depping a reproduit un extrait, dans le 1[er] vol. de la *Corr. adm. sous Louis XIV*, t. I, p. 605. — Il existe, aux archives de Pau, une collection des délibérations des états de Navarre de 1606 à 1789.

(2) *Les coutumes générales du pays et vicomté de Sole*, rédigées et promulguées le 21 octobre 1520, contiennent quelques détails sur la façon dont ces états fonctionnaient.

(3) *Dict. géog. hist. et crit. de la Martinière*, v° *Soule.*

« conseils des barons et les nombreuses exhortations à suivre une « marche conforme aux coutumes nationales, les états s'assemblè- « rent pour arrêter le cours des attentats de Centule. C'est la pre- « mière fois que l'on voit les trois ordres réunis, les seigneurs, les « évêques, et les hommes des communes, qui formèrent la *cour ma-* « *jour*. L'assemblée, composée des premiers corps des états ajouta « à sa sentence l'imposante solennité que méritait la gravité de « l'affaire ; ayant statué sur tous les forfaits de Centule, elle lui « appliqua la peine de mort comme violateur des droits natio- « naux...... A l'occasion de leur révolution, les Béarnais mention- « nèrent dans leur for que les seigneurs seraient déchus et déposés « lorsqu'ils violeraient leurs serments. Ce vieux for, présenté à cha- « cun d'eux à son avénement, était comme une leçon frappante con- « signée dans un monument public. Les souverains étaient tenus de « jurer fidélité aux lois, respect aux priviléges, après quoi les Béar- « nais juraient de les reconnaître pour chefs de la vicomté, *tant que* « *la cour générale le croirait juste;* leur serment précédait celui des « états, et leur autorité ainsi que l'obéissance nationale étaient limi- « tées par le jugement de la cour (1). »

A l'origine, l'assemblée des états de Béarn possédait à la fois les pouvoirs législatif et judiciaire. Mais, dans le courant du treizième siècle, Guillaume Raymond établit douze jurats pour juger toutes les causes sans appel. « Ces jurats étaient pris parmi les barons; « leur charge était héréditaire et leur tribunal fut appelé la *cour ma-* « *jour* (2). »

Les états du Béarn avaient un caractère particulier : ils n'étaient composés que de deux chambres. Les membres du clergé, unis à ceux de la noblesse, composaient la première, que l'on appelait le *grand corps;* le tiers état formait la seconde. C'est le seul exemple d'une telle division (3). Le clergé était représenté par les évêques de Les-

(1) Loubens, *Hist. de l'anc. province de Gascogne*, p. 321. — On voit encore les états, à la mort de François Phœbus, en 1483, proclamer sa sœur souveraine, et lui donner un époux. (Mazure, *Hist. du Béarn*, p. 112.)

(2) Mazure, p. 188.

(3) Dans les États particuliers du Vivarais, il n'existait également que deux chambres : la première comprenant les ecclésiastiques et les nobles ; la deuxième, les représentants du tiers ; mais les membres du clergé n'avaient entrée à l'assemblée que comme seigneurs de fiefs.

car et d'Oloron, les abbés de Sauvalade, de Luc et de Larreule. La noblesse comprenait cinq cent quarante membres, ayant à leur tête douze anciens barons et quatre moins anciens. Tous les seigneurs de paroisse et tous les abbés laïques possédant des dîmes inféodées, avec droit de patronage et de nomination aux cures, avaient droit d'y figurer. Plusieurs autres possesseurs de terres érigées en fiefs pouvaient aussi y être admis, en vertu de commissions qu'ils obtenaient pour services rendus. Le tiers état était composé des maires et jurats de quarante-deux villes ou communautés dont le roi était le seigneur. Il y avait deux syndics généraux, l'un d'épée et l'autre de robe, un secrétaire et un trésorier.

La présidence de l'assemblée appartenait à l'évêque de Lescar, à son défaut à celui d'Oloron, et en l'absence de tous deux, au plus ancien des abbés. Les évêques et les abbés étaient assis sur une même ligne, à l'extrémité de la salle, avec les commissaires du roi. La noblesse siégeait aux deux côtés de la salle, : au premier rang se trouvaient les douze barons anciens ; après eux venaient quatre barons moins anciens, puis les autres gentilshommes.

Les états se réunissaient tous les ans. Le gouverneur, et en son absence le lieutenant du roi, en était le commissaire. Le jour de l'ouverture, les membres de l'assemblée se rendaient auprès de lui. Un baron portait la parole, et pendant ce temps, le représentant du roi se tenait debout et couvert. L'assemblée nommait ensuite dix délégués, qui, durant les trois premiers jours, étaient chargés de recevoir et d'examiner les requêtes présentées aux états. Les syndics faisaient leur rapport au *grand corps* sur ces demandes ; celui-ci délibérait et communiquait sa décision au tiers état, qui l'acceptait ou la rejetait. Au cas de rejet, on faisait opiner le tiers jusqu'à trois fois sur la même affaire, et s'il persistait toujours dans un avis contraire, elle était abandonnée. On avait d'ailleurs recours au gouverneur pour concilier les avis apposés ; s'il ne pouvait y parvenir, il exhortait les deux chambres à s'occuper d'une autre affaire.

Lorsque les états croyaient devoir formuler quelques griefs, il en était dressé un cahier que les syndics remettaient au commissaire. Celui-ci y répondait : dans le cas où il ne pouvait prendre une décision, les syndics envoyaient le cahier à l'agent des états à Paris, chargé de le présenter au roi et de transmettre sa réponse.

Douze commissaires de la noblesse et douze du tiers état avaient

pour mission de statuer sur les affaires de la province qui pouvaient survenir dans l'intervalle des sessions. On nommait cette commission *l'abrégé des états :* elle était présidée par l'évêque de Lescar, et était convoquée par les syndics avec la permission du commissaire du roi et le consentement de l'évêque. Les syndics proposaient l'objet de la délibération ; les membres de la commission prononçaient, et leurs décisions étaient rapportées aux états, qui les approuvaient ou les rejetaient.

Après avoir procédé à la nomination de la commission, et épuisé d'autre part le rôle des affaires soumises à leur examen, les états fixaient le don gratuit et les autres sommes attribuées au gouverneur, au lieutenant du roi et autres personnages. Ils désignaient ensuite cinq commissaires du premier ordre et neuf du second (1). Ces commissaires étaient chargés de répartir le montant de l'impôt entre les quatre cent soixante-quatre paroisses du pays, à proportion de leurs feux. Ils remettaient cette répartition au trésorier, pour en faire le recouvrement et acquitter les charges. Le compte de ce dernier devait être rendu tous les deux ans (2).

Louis XIV eut la pensée de porter atteinte aux droits de la province ; car on trouve, dans le recueil de la correspondance administrative, une lettre de l'évêque de Lescar à Colbert, où il lui rappelle les priviléges du Béarn et l'engagement qu'avait pris le roi de les maintenir. « Cette province, dit-il, est un pays de coustumes et privi-« léges, et elle a esté si jalouse, jusqu'à présent, d'en procurer l'obser-« vation que tous nos roys ayant approuvé une zelle aussi légitime, « luy en ont promis le maintien *par un serment particulier*... Nos pri-« viléges ont esté conservés jusques aujourd'huy, cette province ne « s'estant jamais rendue indigne de l'engagement où nos princes ont « bien voulu se mettre de les maintenir. J'ay, monsieur, cette gloire « d'avoir porté au roy la très-humble supplication de cette province, « pour obtenir de Sa Majesté un serment pareil à celuy de nos roys « ses prédécesseurs, pour la conservation de ses priviléges (3). »

---

(1) Ces derniers étaient les jurats de Morlaas, d'Orthez, d'Oloron, de Sauveterre et des trois vallées, avec le titre de commissaires nés, et quatre jurats des autres villes ou bourgs, pris à tour de rôle.

(2) Tiré du mémoire concernant le Béarn, dressé en 1698 par Pinon, et dont M. Depping a donné un extrait, p. 603 et suiv.

(3) Depping, p. 609.

BIGORRE.

Le Bigorre a possédé des états depuis le règne de Charles VI, époque à laquelle il secoua le joug des Anglais pour se donner à la France. Ils comprenaient, pour le clergé, l'évêque de Tarbes, quatre abbés, deux prieurs et un commandant de l'ordre de Malte; pour la noblesse, les propriétaires de onze baronnies, nobles ou roturiers; pour le tiers état, les consuls des diverses communautés du pays, ainsi que les députés des sept vallées. Le consul échevin de Tarbes présidait le dernier ordre.

Les états devaient être tenus annuellement sous la présidence de l'évêque de Tarbes. Ils étaient convoqués par le sénéchal de Bigorre, qui remplissait les fonctions de commissaire du roi. La durée des sessions était de huit jours.

La correspondance administrative sous Louis XIV fait ressortir l'opposition faite par cette assemblée aux volontés de la cour. Aussi fut-elle menacée de suppression, comme le prouve une lettre de l'évêque de Tarbes à Colbert, en date du 22 décembre 1663. « Si « vous me permettez, écrivait l'évêque au ministre, je vous diray « que ce pauvre païs est soubs ma tutelle et soubs ma protection, et « que ces ouvertures de l'opprimer en le dépouillant de ses privilé- « ges, pour le faire vivre soubs la loy des autres peuples, répugnent « fort à la double paternité en laquelle je luy appartiens de son « évesque et au temporel de chef et président de ces petits estatz ;.. « et comme S. M. conçoit des entreprises aussy glorieuses et esten- « dues que légitimes, ausquelles les vicissitudes des royaumes voi- « sins peuvent bientost donner lieu, il pourroit arriver que pendant « que ses armées feroient d'heureux progrez au dehors, ses victoires « seroient flétries par les révoltes du dedans. Ainsy, monsieur, il me « sembleroit qu'il seroit plus avantageux au service de Sa Majesté, de « n'altérer point l'estat de ses provinces, et quoyque ces petites icy « semblent n'avoir aucune conséquence, néanmoins elles sont toutes « voisines et contiguës, et leur exemple jetteroit de profondes ra- « cines d'appréhension et de désespoir chez les Biarnois, à la li- « berté desquels vous ne touchez pas présentement, par des considé- « rations que l'on ne prend pas chez eux. Enfin tous ensemble en « tireroient des sujetz de liaison et de monopole entr'eux, qui au-

Pour faire partie de la chambre de la noblesse, il fallait être noble de quatre générations comprenant un siècle. Pour pouvoir prendre part aux délibérations, il était nécessaire en outre d'être possesseur de fief dans la province, ce dont il était justifié par la prestation de foi et hommage. L'ordre entier comprenait environ trois cents membres, qui siégeaient sans distinction de rang.

Le tiers état était composé des représentants des principales villes de la province et de ceux de plusieurs contrées qui possédaient des états particuliers ; en tout, soixante-douze membres (1). Certaines communautés ne nommaient des députés qu'alternativement (2). La ville de Dijon en avait trois, son vicomte maïeur président né du tiers et *élu perpétuel*, et deux échevins ; les autres villes envoyaient, les unes deux députés, les autres un seul. Ceux de Dijon avaient voix délibérative ; ce droit n'était attribué, pour les autres villes, qu'au premier de leurs représentants. Le comté de Charolais de même que celui du Mâconnais n'avaient également qu'une voix délibérative ; celui de Bar-sur-Seine en avait trois (3).

Les états furent d'abord annuels ; à partir de 1668, ils furent tenus tous les trois ans (4). Le droit de convocation, depuis 1630, était réservé au roi. Le lieu de réunion était ordinairement Dijon. Cependant les états furent quelquefois assemblés dans d'autres villes, par exemple, à Beaune en 1576, à Semur en Auxois en 1593, à Châtillon-sur-Seine en 1596, à Noyers en 1659, et à Autun en 1763. Le roi faisait adresser des lettres de cachet à tous ceux qui avaient droit d'y assister. La durée de la session était de vingt jours.

L'assemblée était présidée par le gouverneur, ou en son absence par un des lieutenants généraux du gouvernement, qui était assisté

---

(1) Voir infra, p. 259.

(2) Par exemple, les villes ou bourgs de Louhans, Verdun, Cuizery et Saint-Laurent du comté d'Auxonne ; et celles de Seignelay, Cravaut, Vermanton et Saint-Bris du comté d'Auxerre. Les cinq premières obtinrent, dans le cours du XVII$^{e}$ siècle, une députation permanente ; mais la représentation des quatre autres resta toujours alternative. (Alex. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 12.)

(3) Alex. Thomas, p. 14.

(4) Il existait en outre des réunions extraordinaires. Nous citerons entre autres celle qui eut lieu le 20 mars 1561, en vertu de lettres patentes, « pour délibérer sur les moyens d'aider Charles IX dans la nécessité de ses affaires et acquittement de dettes, et pour élire « trois députés aux états généraux convoqués à Melun. » (Courtépée, t. I, p. 327.)

du président du parlement et de l'intendant de la province. Louis XIV la présida en personne en 1650.

La tenue des états était précédée d'une messe du Saint-Esprit. Ils étaient ouverts par un discours de l'ancien trésorier de France; le gouverneur expliquait ensuite les intentions du roi; puis l'intendant prenait la parole et faisait des réquisitions conformes aux ordres qu'il avait reçus. Les états se séparaient alors pour délibérer sur la proposition de l'intendant. Ce dernier, non plus que le premier président, ne pouvait assister aux séances ultérieures (1).

Chacun des ordres délibérait à part. Quand l'un d'eux avait pris une résolution, il la transmettait aux deux autres, qui étaient appelés à se prononcer à leur tour (2). Après l'examen de toutes les affaires, on se réunissait en assemblée générale, sous la présidence de l'évêque d'Autun, pour faire la révision des délibérations : c'est ce qu'on appelait la *conférence. Le vote avait lieu par ordre,* et celui des deux premiers ordres obligeait le troisième. Il en était ainsi, non-seulement pour les questions d'administration, mais encore pour toutes les dépenses de la province.

Les états déterminaient la nature et le chiffre des impôts à percevoir pour le roi et la province, pendant la période triennale. A cet égard, des règles fixes étaient appliquées pour chaque portion de territoire : le Mâconnais devait payer le onzième, le Charolais le vingt-quatrième, le comté de Bar-sur-Seine le soixantième. Ces quotités étaient ensuite réparties par *feux* (3) entre les paroisses et communautés.

Chaque chambre faisait choix d'un administrateur appelé *élu*, pour représenter son ordre dans l'intervalle des sessions. Celui du clergé était pris parmi les évêques, abbés et doyens de la province;

---

(1) *Mém. de Ferrand*, dans Depping, t. I, p. 421.

(2) *Ibid.*, p. 422.

(3) Le mot feu en Provence s'appliquait à une certaine valeur territoriale, et en Bretagne à une certaine étendue de terrain. En Bourgogne, il avait une double signification : il désignait, d'une part, les maisons et familles, et d'autre part, une quotité imposable de nature fixe dans chaque communauté. Les *asseeurs* (sorte de répartiteurs) distribuaient entre les communautés le contingent mis à leur charge, d'après le nombre de ces feux. En 1786, le chiffre total de l'impôt pour toute la province, en exceptant le comté de Mâcon, la Bresse et le Bugey, s'élevait à 6,878,000 livres pour le don gratuit, la taille, la capitation, les vingtièmes et les crues sur le sel. Les droits d'aides avaient été rachetés pour six millions, dont l'intérêt était inscrit aux dépenses annuelles; sur la somme précitée, il n'était versé au trésor que 3,894,000 livres. (Bailly, *Hist. Financ.*, t. II, p. 340.)

celui de la noblesse, parmi les anciens gentilshommes possédant fief ou seigneurie en Bourgogne ; celui du tiers, parmi les maires des quatorze villes que l'on appelait la *grande roue* (1). Ces villes étaient Dijon, Autun, Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Châlon, Semur en Auxois, Montbart, Avalon, Châtillon-sur-Seine, Auxonne, Seurre et Auxerre (2). Aux trois délégués dont il vient d'être parlé, on adjoignait deux députés de la chambre des comptes, l'officier royal des finances, le maire de Dijon, le trésorier général et les secrétaires en chef : ils formaient ensemble la *chambre des élus* (3).

Les élus étaient chargés de veiller, en l'absence des états, aux affaires de la province. Ils réglaient spécialement toutes les impositions, qui étaient de deux sortes : les unes provenant des commissions du roi, telles que le don gratuit, le taillon, les appointements des gouverneurs, les garnisons, etc.; les autres, décrétées par les états, et ayant pour objet les frais et les taxations extraordinaires. Ils avaient aussi pour mission de pourvoir à la levée et à la dépense des milices, d'organiser les étapes dans la province, d'ordonner la construction et la réparation des chemins (4). Dans l'année qui suivait la tenue des états, les élus se rendaient auprès du roi pour lui remettre les cahiers de la province : c'est ce qu'on appelait *le voyage d'honneur* (5).

Indépendamment des élus, on désignait des *commissaires alcades*, chargés de présenter un rapport sur tout ce qui avait été fait par les premiers pendant leur exercice. Deux d'entre eux étaient pris parmi les membres des chapitres des cathédrales, collégiales et prieurés, et deux autres dans l'ordre de la noblesse. Le tiers en nommait trois : le premier appartenait à l'une des villes de la grande roue ; le second à l'une de celles de la petite roue ; et le troisième à

---

(1) La petite roue comprenait les villes d'Arnay-le-Duc, Noyers, Saulieu, Flavigny, Talaut, Montréal, Mirebeau, Marcigny-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Semur en Briennois, Vitteaux et Montcenis.

(2) A ces villes furent ajoutées plus tard Bar-sur-Seine et Charolles.

(3) L'élu du clergé et celui de la noblesse avaient chacun une voix; celui du tiers et le maire de Dijon n'en avaient qu'une ; il en était de même des deux députés de la chambre des comptes ; enfin l'officier du bureau possédait également une voix.

(4) Courtépée, t. I, p. 332.

(5) *Mém. de Ferrand*, p. 419.

l'un des comtés de Charolais, du Mâconnais et de Bar-sur-Seine (1).

Les états ont constamment défendu les intérêts de la province. Ils firent souvent des remontrances au sujet des impôts. Le roi Robert II, voulant établir la gabelle, ils déclarèrent *qu'ils ne pouvaient acquiescer à cette innovation* (2). En 1355, ils opposèrent le même refus au roi Jean qui avait conçu un projet analogue. Quelques années après, ils firent cette réponse aux commissaires de Charles le Téméraire qui réclamait un subside : « Dictes à Monsieur (le duc) que « nous lui sommes très humbles et très obeyssants subjets et servi- « teurs : mais quant à ce que vous nous avez proposé de sa part, « il ne se fit jamais, il ne peut se faire, et il ne se fera pas (3). » *Petits compagnons,* fait observer à cette occasion Saint-Julien de Balleure, *n'eussent pas osé à coup sûr tenir un pareil langage.* Il montre en effet l'indépendance des états.

Après la mort du duc Charles, tué devant Nancy, l'assemblée stipula avec les ambassadeurs de Louis XI, entre autres conditions de la soumission de la province, « que les trois états jouiraient de leurs « priviléges à toujours, sans y faire aucune novelleté. »

Ce prince voulut exiger un impôt pour la construction du château de Dijon ; mais on le lui refusa, « attendu, portent les délibérations, « que par les priviléges de la province, aucune *imposition ne se fai- « sait et ne résolvait que par l'assemblée des états,* mais que l'on « pourrait accorder quelque somme par forme de *don gratuit,* à la- « quelle contribueraient les ecclésiastiques et les nobles, comme les « non exempts (4) ».

En 1484, le roi Charles VIII ayant supprimé le parlement de Dijon pour le réunir à celui de Paris, les états firent auprès de lui de si vives instances qu'ils en obtinrent le rétablissement (5). Ils prirent une grande part à la rédaction des coutumes, en 1459 et 1570 (6). L'histoire rapporte aussi qu'Henri IV ayant augmenté de deux écus

---

(1) Courtépée, t. I, p. 330.

(2) Idem, t. I, p. 324.

(3) Saint-Julien de Balleure, *Hist. de Bourg.*, p. 68.

(4) Courtépée, t. I, p. 326.

(5) Chopin, *Du dom.*, lib. II, tit. 15, n° 7, p. 356.

(6) Le duc Philippe, dans le préambule et l'approbation finale des coutumes, constate l'intervention des états.

le minot de sel, l'assemblée lui députa l'abbé de Cîteaux et Henri de Beaufremont, pour lui faire des remontrances (1).

En 1626, les états, redoutant pour la Bourgogne des mesures analogues à celles prises par Richelieu à l'égard d'autres provinces, ordonnèrent la rédaction d'un recueil des libertés de ce pays (2). « Nos « rois et nos ducs, porte le registre des états, ont honoré la pro« vince de beaux droits ; nos assemblées ont formé des décrets utiles « au public, qui ne sont pas observés parce qu'ils sont inconnus, et « qui peuvent se perdre par la suite des temps. Afin donc que tous « soient instruits des priviléges et immunités de la province, des « droits sous lesquels elle doit vivre et qu'elle doit se conserver, il a « été délibéré qu'une commission en formerait le recueil pour le « transmettre à la postérité (3).

En 1637 et 1659, les états firent lever une interdiction qui avait été prononcée contre le parlement. Un peu plus tard, la province se racheta des élus royaux, de même que le Languedoc et la Provence.

La coutume de Bourgogne consacrait le principe de la liberté naturelle des héritages : par suite, le *franc alleu naturel*, même pour les biens de roture, était de *droit commun*. Néanmoins Louis XIV, en 1692, voulut établir des taxes de franc fief sur tous les francs alleux non tenus par les nobles. Les états protestèrent énergiquement ; la noblesse elle-même insista pour le maintien du privilége (4). A la suite de ces réclamations, il fut rendu, à la date du 4 juillet 1693, un « arrest du conseil d'estat, lettres patentes et « commission y jointes, par lequel S. M. déclare le *franc alleu rotu« rier estre naturel* dans le duché de Bourgogne, et conformément « aux lois primitives et fondamentales de la dite province, confirme

(1) Quand ceux-ci lui eurent fait observer que, par suite de l'élévation du prix du sel, les habitants de certains villages quittaient la Bourgogne, et se retiraient en Franche-Comté où le sel était à bas prix, le roi s'attendrit : « Je ne veux pas, dit-il, que mes sujets quittent « mes États pour aller vivre sous un prince meilleur que moi » ; et, à l'instant, il ordonna la révocation de l'édit sur le sel.

(2) Ch. Rossignol, *Les anciennes libertés de la Bourgogne, d'après les jetons des états*, p. 109. — Caillet, *De l'admin. en France*, p. 275.

(3) Caillet, t. I, p. 275.

(4) Il importe de remarquer qu'en Bourgogne, la noblesse se distingua constamment par le zèle qu'elle mit à défendre les intérêts du tiers.

« tous les propriétaires des héritages dans leurs franchises et libertés, « et en conséquence, ordonne que les détempteurs des terres, mai- « sons, et autres biens roturiers, les posséderont allodialement sans « être tenus de justifier de leurs dittes franchises et libertés par au- « cun titre (1). »

Les états encouragèrent d'ailleurs l'industrie, le commerce et les arts ; ils créèrent des routes reliant la province à la capitale et se dirigeant vers les grandes villes. En un mot, ils intervinrent dans toutes les questions où les intérêts de la province se trouvaient engagés. Aussi jouissaient-ils d'une grande popularité, et l'on peut dire, avec Saint-Julien de Balleure, qu'ils étaient « la plus belle « marque que les Bourgongnons scauroient avoir, et vaudroit mieux à « la Bourgongne d'avoir perdu le tiltre de première pairie de France « que l'usage des es tats. »

Louis XIV donna à la maison de Condé le gouvernement héréditaire de Bourgogne. Tous les trois ans, le prince arrivait à Dijon pour ouvrir la session : pendant toute sa durée, il tenait une véritable cour avec tout le faste de Versailles, et rien ne se faisait que par sa volonté. Il fixait le chiffre du don gratuit, désignait les élus, dictait les délibérations, et ne s'oubliait pas dans la distribution des largesses. L'esprit d'indépendance locale disparut alors des états (2), mais il se réfugia dans le parlement (3).

Plusieurs comtés avaient eux-mêmes des états particuliers, dépendant des états généraux de Bourgogne, dont ils recevaient les commissions pour les impositions. Ils leur furent successivement réunis ; ceux d'Auxonne, terres d'outre-Saône et Saint-Laurent, en 1639 ; ceux du comté d'Auxerre, en 1670 ; ceux du Charolais, en 1751 (4).

Le comté de Mâcon a seul conservé des états jusqu'à la révolution.

---

(1) Chartrier, *Des états*, cité par Alex. Thomas, p. 107.

(2) L'esprit de discussion ne disparut pas toutefois d'une façon absolue, comme le prouve une lettre du 18 juin 1662, adressée à Colbert par le duc de Bourbon, et où celui-ci explique comment il a amené les états, de *refus en refus et de concessions en concesions*, à voter la somme demandée. (Depping, p. 426.)

(3) Lors de l'établissement du troisième vingtième par Louis XIV, le secrétaire des états prit sur lui d'accepter cet impôt ; mais le parlement protesta, et finit par l'emporter après deux années de luttes.

(4) Courtépée, t. I, p. 328.

Il s'imposait lui-même dans la proportion déterminée par l'assemblée de la province, et employait comme il le jugeait à propos le surplus de sa contribution. Garreau donne sur ces états quelques indications que nous rapporterons : « La convocation des états particu-
« liers, dit-il, se fait ordinairement à Mâcon sur une lettre du roi
« au bailli d'épée. Ils sont composés de l'évêque de Mâcon qui en
« est le président, des abbés de Cluny, Tournus et Saint-Rigaud,
« et des chapitres de Saint-Vincent cathédrale et Saint-Pierre col-
« légiale de Mâcon pour le clergé ; de la noblesse et des députés du
« tiers état des villes de Mâcon, Tournus, Cluny et Saint-Gengoux
« et encore des officiers de l'élection de Mâcon : ceux-ci n'ont tous
« ensemble qu'une voix. La séance se tient avant les états généraux.
« On nomme un élu du clergé, un de la noblesse et un syndic du
« pays ; l'élu du tiers état est nommé par les habitants des villes de
« Mâcon, Tournus, Cluny et Saint-Gengoux, chacune à son tour;
« celle de Tournus est dans le sien. Les trois élus, avec un officier de
« l'élection choisi par l'évêque, assistent aux états généraux de Bour-
« gogne. A leur retour à Mâcon, ils décident au palais épiscopal, en
« présence de l'évêque ou de son grand vicaire, toutes les affaires du
« Mâconnais ; et chaque année ils font la répartition ou imposition
« sur toutes les villes, bourgs, paroisses et hameaux des états par-
« ticuliers, tant de la cote envoyée par les élus généraux de Bour-
« gogne, que des charges particulières du comté de Mâcon. Il y a
« deux receveurs, un conseil et un substitut du syndic (1). »

Les pays de Bresse, Bugey, Gex, Valromey et Dombes, n'étaient pas représentés dans l'assemblée de la province. Ils étaient administrés par des syndics ou commissaires de chaque ordre, appelés *élus royaux* et placés sous la direction de l'intendant. Bourg était le siége d'une élection pour la Bresse et les Dombes ; Belley, celui d'une autre élection pour le Bugey, le pays de Gex et celui de Valromey (2). Jusqu'en 1721, le comté de Bar-sur-Seine constituait aussi un pays d'élection ; mais à cette époque on le réunit aux états généraux (3).

(1) Garreau, *Hist. du gouv. de Bourgogne*, p. 304.

(2) Les tailles dans ces pays étaient réelles, fixes et abonnées. Toutefois les terres roturières acquises par les nobles étaient affranchies de l'impôt, tandis que les terres nobles possédées par les roturiers s'y trouvaient soumises. (*Code des tailles*, t. VI, p. 55.)

(3) Courtépée, p. 327. — Laferrière, p. 510. — Garreau, p. 305.

### BRETAGNE.

On ne saurait préciser l'origine des états de Bretagne (1).

Les évêques, les abbés ou chefs de monastères, n'étaient appelés primitivement à siéger qu'à raison de leurs possessions seigneuriales ; mais, dans le courant du quatorzième siècle, les dignités ecclésiastiques devinrent pour eux un titre donnant entrée aux états. Ils formèrent alors un ordre à part, qui comprenait neuf évêques, trente-huit abbés, quelques prieurs d'ordres religieux, les députés des églises cathédrales et ceux de la collégiale de Guérande (2).

« L'ordre de la noblesse était composé, dit M. Daru, des bannerets, « chevaliers, écuyers et seigneurs de bannières. La qualité de gentil- « homme ne suffisait pas à l'origine pour donner entrée au parlement ; « il y avait même des terres qui donnaient le droit à la séance sans « donner voix délibérative. Cependant, comme il y aurait eu quelque « chose de choquant pour la noblesse à ce qu'un roturier pût siéger « comme seigneur, le duc Pierre II, par ordonnance de 1451, eut « soin d'interdire l'achat des fiefs aux roturiers. Il est vrai qu'on se « relâcha de cette prohibition parce qu'elle faisait baisser le prix des « terres nobles. Les roturiers furent relevés de cette incapacité, « moyennant le paiement d'un double droit au duc. Louis XII en « 1510 rétablit l'interdiction et François I[er] la confirma......

« Ce ne fut que dans la suite, et après la réunion de la Bretagne « à la France, que la noblesse seule, sans possession de terre, fut « un titre d'admission. Dans les temps de guerre civile, où il y avait « à Rennes les états de royalistes, à Nantes les états de la Ligue, « chaque parti avait intérêt à passer pour le plus nombreux, et « par conséquent on ne se montra pas difficile sur les conditions. Peu « à peu on n'exigea plus d'autre qualité, pour avoir entrée aux états, « que celle de gentilhomme. On ne s'informa même pas de l'âge de

---

(1) M. de Courson affirme que du neuvième au quatorzième siècle, il existait dans ce pays des états dont le consentement était requis pour toutes les affaires importantes. (*Hist. des inst. de la Bretagne*, p. 344.)

(2) En tout, soixante-neuf membres. Chaque chapitre ne possédait qu'une voix, quel que fût le nombre de ses représentants.

« ceux qui se présentaient. On s'aperçut, dès le quinzième siècle, « que plusieurs se donnaient pour nobles qui ne l'étaient pas. Cet « abus avait des conséquences fâcheuses. Ces faux nobles usurpaient « une place et une voix, et leur séance aux états ne permettant plus « de leur contester la qualité de gentilshommes, ils se trouvaient « exempts de plusieurs impôts, dont la charge devenait d'autant « plus onéreuse pour les plébéiens. Les plaintes qui s'élevèrent de « toutes parts, nécessitèrent une vérification des titres, et il fallut « y revenir plus d'une fois, notamment en 1427, 1440, 1448 et « 1527. Louis XIV régla en 1668, que pour siéger dans l'ordre de « la noblesse de Bretagne, il faudrait prouver qu'on appartenait à « cet ordre depuis cent ans, et avoir vingt-cinq ans accomplis. L'exé- « cution de cette disposition ne fut pas maintenue rigoureusement, « car, aux états de 1715, 1717 et 1720, on se plaignit de ce que « de simples anoblis se faisaient inscrire sur le registre des états, « et on réserva à leurs petits-fils le droit d'y prendre séance. Louis XV « restreignit encore, par une déclaration du 26 juin 1736, le droit « d'entrée aux états, à ceux qui auraient vingt-cinq ans accomplis, « cent ans de gouvernement noble non contesté, et dont le père « et l'aïeul auraient partagé ou été en droit de partager noble- « ment (1). »

Quant au tiers état, ce fut en 1309 que les villes purent être représentées pour la première fois. Jusqu'en 1614, le nombre de celles qui jouissaient de ce droit n'était pas déterminé. Il fut alors fixé à quarante-quatre, puis réduit à quarante et une (2). Chaque ville nommait un seul député, à l'exception de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes et Morlaix, qui en avaient deux. Mais chacune d'elles n'avait qu'une voix.

Les états étaient présidés par l'évêque du lieu où siégeait l'assemblée, et en son absence, par le plus ancien des évêques, abbés ou

---

(1) Daru, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 328 et s. — Malgré ces restrictions, le nombre des nobles, membres des états, fut considérable ; en 1788, il s'élevait à treize-cent cinquante.

(2) Ces villes étaient : Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Saint-Malo, Brest, Morlaix, Le Croisic, Léon, Lemerven, Landernau, Carhaix, Lorient, Montcontour, Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Châteaubriand, Concarneau, Quimperlé, Redon, Laroche-Bernard, Quintin, Laguerche, Auray, Montfort, Tréguier, Guérande, Hannebon, Rhuis, Fougères, Ploermel, Lannion, Dol, Guingamp, Hédé, Josselin, Vitré, Maletroit, Pontivy, le port Louis.

députés des chapitres, suivant la date de la nomination (1). La noblesse avait pour président le baron de Vitré ou celui de Léon alternativement, et à leur défaut, le possesseur de la plus ancienne baronnie. Quand aucun baron n'était présent, on élisait un gentilhomme. Le tiers état avait à sa tête l'un des présidents ou sénéchaux des quatre présidiaux de Rennes, de Nantes, de Vannes et de Quimper : chacun présidait dans les villes de son ressort où siégeait l'assemblée (2), à la condition toutefois d'être député. En l'absence de ces derniers, la présidence était dévolue au plus ancien des sénéchaux députés aux états. Comme ces magistrats appartenaient souvent à l'ordre de la noblesse, le tiers état demanda et obtint, au dix-huitième siècle, la faculté d'élire un chef de son ordre.

La réunion des états fut d'abord annuelle ; mais, depuis 1630, elle eut lieu tous les deux ans. La convocation était faite par lettres de cachet adressées aux évêques, abbés, chapitres, gentilshommes et communautés de la province, et accompagnées de lettres du gouverneur indiquant le lieu et l'époque de la réunion. Les membres de l'assemblée devaient se présenter au plus tard le troisième jour après celui de l'ouverture, et se faire inscrire sur les registres du greffe. Le lendemain, la liste était arrêtée, signée par les présidents et déposée au greffe ; une expédition en était remise aux commissaires du roi, et personne ne pouvait plus être admis dans l'un ou l'autre ordre, à moins d'excuses, résultant d'un empêchement sérieux, tel que maladie ou accident. Aucun membre ne pouvait être arrêté pour quelque cause que ce fût, pendant la tenue des états, quinze jours avant, et quinze jours après.

Le roi nommait, pour faire connaître ses volontés à l'assemblée, des commissaires, qui étaient le gouverneur de la province, les deux lieutenants généraux, les trois lieutenants du roi, les deux commissaires du conseil, le premier, le deuxième et le troisième présidents du parlement, le premier et le deuxième présidents de la chambre des comptes, etc.

Les présidents du clergé et de la noblesse étaient assis sous un

(1) La question de présidence fut l'objet de longs démêlés entre les évêques de Dol, Nantes et Rennes. (Daru, t. II, p. 336.)

(2) Arrêts du conseil du 7 septembre 1660 et d'août 1764.

dais ; à côté d'eux étaient disposés des bancs destinés, savoir : ceux de droite aux évêques, et ceux de gauche aux barons. Le reste de la salle était divisé en trois parties : une première qu'on laissait vide, en face du siége du gouverneur ; une autre, du côté des évêques, était réservée aux abbés et députés des chapitres, ainsi qu'aux députés du tiers ; le troisième espace, du côté des barons, était occupé par la noblesse et le bureau des officiers des états (1).

Le jour de l'ouverture, quand les présidents des trois ordres étaient arrivés, on nommait, pour avertir les commissaires, six personnes de chaque ordre. Les commissaires se présentaient aux états, et après avoir fait la déclaration d'ouverture, ils se retiraient. Le lendemain, on entendait une messe du Saint-Esprit ; puis les états s'assemblaient de nouveau, et les commissaires présentaient la demande du don gratuit. Ces derniers adressaient chaque jour au roi un compte rendu des délibérations.

Le droit de consentir les impôts a toujours été reconnu aux états (2). Dans la période féodale, il était déjà reçu que le duc de

---

(1) *Mém. de l'intendant Nointel*, dans Depping, p. 464.

(2) Il existait en Bretagne plusieurs sortes d'impôts. Il y avait d'abord les fouages ou impôts fonciers par feux, qui étaient destinés à subvenir aux charges du royaume et de la province. Le feu servait, dans l'origine, à désigner les habitations qui s'y trouvaient assujetties. Il représenta ensuite une certaine quotité en valeur et étendue de fonds roturiers. Plus tard, l'impôt fut établi proportionnellement à la valeur de l'ensemble des terres de chaque paroisse : il était donc *réel*. Nulle terre noble, même possédée par un roturier, n'était soumise au fouage, à moins qu'elle ne fût détachée d'un fief noble pour être tenue en roture ; et encore reprenait-elle sa nature noble, et elle était à ce titre exempte d'impôts, si elle revenait un jour au propriétaire primitif. Dans une grande partie de la basse Bretagne, pour les domaines nobles concédés à titre de domaines congéables, les fonds dépendant d'une propriété seigneuriale étaient nobles, et par suite affranchis d'impôt ; mais la superficie cédée au colon roturier était considérée comme roturière, et dès lors imposable. Le fonds roturier restait soumis à l'impôt s'il était transmis à un noble, sans égard pour la qualité personnelle du possesseur ; il y avait seulement exception dans deux cas : 1° s'il devenait bien ecclésiastique ; 2° s'il devenait la propriété d'une personne tout à la fois noble et ecclésiastique. Des lettres patentes du 20 août 1726 réglèrent le mode de confection des rôles. Il devait en exister trois par paroisse, l'un pour les fouages ordinaires qui revenaient au roi ; le second pour les fouages extraordinaires réservés à la province ; et le dernier, pour les fouages additionnels ou la crûe qui devait servir à l'entretien des garnisons. — Une autre espèce d'impôt établi en Bretagne était celui du billot ou devoir dont on frappait les boissons, et qui était destiné à faire face aux frais d'entretien des villes, places fortes, ponts et passages du pays. Une déclaration du 14 juin 1492 lui attribua cette destination, lors de la réunion de la Bretagne à la France. — Il y avait encore un impôt de *mutation* établi sur les successions et ventes, lequel était perçu seulement dans l'intérêt des seigneurs. (Voir *Cout. de Bretagne*, art.

Bretagne ne pouvait lever aucun subside sur ses vassaux sans l'adhésion expresse de leurs seigneurs, laquelle était donnée dans les assemblées de la province. Depuis, on n'a jamais cessé d'admettre le principe que le concours des états était nécessaire pour l'établissement des impôts. Une déclaration du duc Jean V, de 1425, l'énonce formellement (1). Quand le mariage de Charles VIII avec Anne de Beaujeu eut assuré la réversion du duché à la couronne, il fut stipulé, par lettres datées de Nantes, du 7 janvier 1498, que la Bretagne conserverait tous ses priviléges, et notamment, « que en tant « que touche que ès-impositions de fouaiges et autres subsides livrez « ou cueillis audit pays de Bretagne, les gens des estats dudit pays « seroient convoquez et appelez en la forme accoutumée (2). » Lors de la réunion à la couronne en 1532, un édit du mois d'août confirma « les droits et priviléges que ceux dudit pays et duché ont eu ci- « devant, et ont de présent... *sans y rien changer ni innover* (3). » Un édit de juin 1579 stipula également « *qu'aucune commission* pour le- « ver deniers extraordinairement ou autres innovations à l'état du « pays, *pour quelque couleur que ce soit,* ne seroient exécutées « qu'elles n'eussent été préalablement délibérées *et consenties* par « les états généraux du pays, suivant leurs anciens priviléges (4). » Dans la suite, nous le répétons, le même principe est resté en vigueur.

Les états désignaient et pouvaient révoquer leurs officiers, savoir : 1° deux procureurs généraux syndics, nommés pour six ans et ayant pour mission de veiller au maintien des priviléges de la province (5) ; 2° le greffier, le trésorier, deux substituts des procureurs généraux syndics, enfin le héraut. Ces diverses nominations avaient lieu dans chaque ordre par scrutin, à la pluralité des voix.

Les affaires étaient élaborées dans des commissions composées

---

365 et 608 ; Hevin, *Cons.*, p. 484 ; Hevin, *Quest. féod.*, p. 185 et 226. ) — Le montant total des impositions votées par les états en 1787 et 1788 s'élevait à 15,907,000 livres, dont 6,976,000 applicables au trésor royal, et 8,931,000 à la province. (Bailly, *Hist. fin.*, t. II, p. 343 et suiv.)

(1) Dom Morice, *Mém. pour servir à l'Hist. de Bretagne*, t. II, p. 1175.

(2) Isambert, t. XI, p. 318.

(3) Pellerin, *Droit public de la prov. de Bret.*, p. 49.

(4) Idem, p. 50.

(5) L'un était à la suite de la cour ; l'autre résidait en Bretagne.

chacune de trois députés de chaque ordre, et présidées par un évêque. Le président recueillait les suffrages et prononçait l'avis à la pluralité des voix.

Chaque commission possédait des attributions distinctes. Celle dite des *finances* était chargée de vérifier les comptes de la précédente tenue, et de préparer l'état des recettes et des dépenses pour l'année courante. Celle des *affaires contentieuses* s'occupait des procès déjà entamés et des contestations nouvelles qui pouvaient s'élever. Celle des *baux et adjudications* réglait les conditions du bail général des fermes de la province et surveillait en outre l'exécution de l'ancien bail. La commission du *commerce et des travaux publics* avait pour mission de diriger l'emploi des fonds destinés aux ouvrages publics, tels que grands chemins, quais, ports de mer, canaux de navigation et fontaines. Celle des *impositions* examinait tout ce qui avait rapport à la levée des subsides. Celle des *étapes et casernements* devait déterminer les conditions de la régie des étapes, et vérifier spécialement les comptes en recettes et dépenses du casernement. La commission des *domaines et contrôles* était chargée primitivement de l'examen des comptes relatifs au produit de ces droits, puis, lorsqu'ils cessèrent d'appartenir à la province, du contrôle des plaintes auxquelles donnaient lieu les malversations imputées aux commis des fermiers. Enfin celle des *contraventions* réunissait tous les objets sur lesquels les états croyaient devoir faire des remontrances au roi; elle passait d'ailleurs avec les commissaires du roi le contrat qui relatait les demandes de Sa Majesté accueillies par les états. Ces diverses commissions présentaient à l'assemblée les rapports des affaires qui leur étaient soumises (1).

On procédait aux délibérations, soit en assemblée générale, soit par ordres séparés (2). Dans le second cas, lorsqu'un ordre avait donné son avis, les deux autres devaient faire connaître le leur dans les vingt-quatre heures, sinon la décision était réputée prise à la majorité de deux contre un.

Les demandes du roi devaient être discutées en assemblée générale. Ce mode était fréquemment réclamé par la noblesse, quand il

---

(1) Daru, *Hist. de Bretagne.* (Note sur les règlements des états, à la fin du 2e vol., p. 380 et suiv.)

(2) Laferrière, p. 452 et suiv.

s'agissait d'une question intéressant toute la province : le vote ayant alors lieu par tête, elle exerçait, à raison du nombre de ses membres, une véritable prépondérance.

A la fin des sessions, les états nommaient deux députations composées chacune de trois membres, dont un par chaque ordre. La première était chargée de présenter au roi les cahiers de la province (1); la seconde se rendait à Nantes, pour assister au compte présenté par le trésorier à la chambre des comptes.

Une commission intermédiaire était également désignée pour faire la répartition des impôts et surveiller l'exécution des règlements. Elle comprenait quatre-vingt-dix membres, pris en nombre égal dans les trois ordres, et distribués en neuf bureaux de neuf membres chacun, sauf celui de Rennes qui en possédait le double.

On voit, par la correspondance du duc de Chaulnes avec Colbert, qu'en principe les gouverneurs ne devaient rien recevoir des états, mais qu'en fait il était d'usage de leur faire un don (2).

En toute occasion, les états de Bretagne défendirent avec énergie leur indépendance et leurs priviléges. Souvent aussi ils manifestèrent une vive opposition aux prétentions de la royauté. Celle-ci, pour se les rendre favorables, faisait distribuer des gratifications aux membres les plus influents (3). Quelquefois on usait de rigueur envers ceux qui manifestaient une trop grande résistance (4).

Les séances étaient parfois orageuses, ainsi que le montre une lettre de Colbert au duc de Chaulnes, où il est dit qu'à l'occasion d'un moyen proposé pour faire face à une dépense, une rumeur s'éleva dans tous les ordres ; « quelques-uns de la noblesse s'étant pris « de parolle, tout ce qu'il y avait de gentilshommes dans la salle « ont mis l'épée à la main et apparemment le désordre aurait esté « assez grand si M. le maréchal par sa présence n'y avait remédié et « n'avait fait remettre la délibération à demain (5). »

(1) Elle était chargée en outre, en prenant congé du roi, de convoquer les états l'année suivante, « suivant l'ancienne forme et coutume, et de les mettre ès villes commodes et capa- « bles de les recevoir ». (Règlement concernant les officiers des états, les vacations de leurs députés, et ordre en la délibération de leurs affaires.)

(2) Depping, p. 512.

(3) Idem, p. 469.

(4) Idem, Intr., p. XIII, et p. 477.

(5) Idem, p. 481.

En 1718, les états de Bretagne voulurent discuter un don gratuit de deux millions que le roi demandait à la province : ils furent aussitôt supprimés. Ils envoyèrent alors des députés présenter au roi d'humbles remontrances. Mais leurs réclamations furent repoussées ; il n'y fut répondu que par des exils et des mouvements de troupes. La province fut donc obligée de se soumettre, c'est-à-dire qu'elle paya et le roi lui rendit ses états (1).

En 1752, il y eut des troubles occasionnés par la mise à exécution d'un édit de mai 1749, qui prescrivait la levée du vingtième denier en nature sur le revenu des biens fonds dans tout le royaume. Trois des principaux gentilshommes furent arrêtés et les autres exilés. L'évêque de Rennes lui-même fut éloigné de son diocèse. Depuis cette époque, le calme ne cessa de régner dans la province, et nul incident remarquable ne s'éleva au sein des états.

### CAMBRÉSIS.

Le états du Cambrésis remontent au seizième siècle. Il en est fait mention dans un titre du 26 août 1515, produit à l'appui d'un mémoire de l'archevêque de Cambrai en 1772. Il résulte aussi d'un manuscrit de cette époque que des assemblées des états furent tenues en 1527, 1550, 1553 et 1561 (2).

Lors de la prise de Cambrai, l'acte de capitulation signé au camp du roi, le 5 avril 1677, contenait, article 42, cette stipulation : « Il « ne sera mis aucune imposition ou capitation dans la ville et plat « pays et inhabitans que par convocation et consentement des trois « membres de l'estat, en la manière accoutumée, et comme l'on en « a usé jusques à présent (3). »

Les états étaient alors composés des trois ordres. La chambre du clergé comprenait l'archevêque de Cambrai, président né de l'assemblée, les députés de la cathédrale et des deux collégiales de Saint-Gery et Sainte-Croix, les abbés du Saint-Sépulcre, de Saint-Aubert et de Vaucelles. La noblesse était représentée par les huit barons de

(1) Bailly, *Hist. fin.*, t. II, p. 87.
(2) Voir à la bibliothèque de Cambrai, manuscrit n° 887, p. 84.
(3) Bouly, *Hist. de Cambrai*, t. II, p. 209.

Prémont, Thun-Saint-Martin, Ligny, Awoingt, Saint-Olle, Arleux, Clermont et Eone, ainsi que par les gentilshommes habitants de Cambrai. Dans la chambre du tiers figuraient les membres de l'échevinage de Cambrai.

L'assemblée était convoquée par des lettres de cachet adressées à l'intendant. Ce dernier, après en avoir conféré avec le premier des commissaires, qui était en général le gouverneur, fixait le jour de la réunion. Puis l'intendant adressait les lettres à son subdélégué de Cambrai, chargé de les faire parvenir à tous ceux qui avaient droit d'assister aux états.

Les deux commissaires du roi devaient se rendre à Cambrai, la veille de la réunion. A l'ouverture de la session, on procédait à la vérification de leurs pouvoirs : le gouverneur exposait ensuite les besoins de l'État; l'archevêque indiquait en quelques mots les ressources du pays ; l'intendant faisait la demande du don gratuit ordinaire, et dans certaines circonstances, celle du don extraordinaire que réclamait le roi; puis les commissaires se retiraient.

Chacun des trois ordres délibérait séparément : ils se réunissaient ensuite pour prendre une décision. Le député du clergé recueillait les voix; le greffier dressait le procès-verbal de l'opération, et un double en était remis à chacun des trois ordres. Une députation était envoyée aux commissaires pour leur faire connaître le résultat.

Les contestations en matière d'impôts, mais seulement jusqu'à une certaine somme, étaient jugées en dernier ressort par l'assemblée. Au delà de ce chiffre, c'était aux juges ordinaires qu'appartenait la connaissance du litige. L'assemblée élisait un trésorier qui soumissionnait les impôts de la province (1).

### FLANDRE WALLONNE (2).

Le chroniqueur de Meyer rapporte que diverses assemblées ont été tenues en Flandre dans le courant des neuvième, dixième, onzième et

(1) Laferrière, p. 547.

(2) La partie de la province de Flandres qui comprenait les villes de Lille, Douai, Orchies, ainsi que leurs châtellenies, fut cédée à la France au commencement du quatorzième siècle, en vertu du traité connu sous le nom de *transport de Flandres*. En 1369, Charles V rétrocéda ces villes au comte de Flandres, en se réservant foi et hommage. (Mss. de Roisin,-

douzième siècles. Tout porte à croire qu'elles furent composées uniquement des principaux seigneurs du pays.

En 1127, 1128 et 1298, apparaissent à côté des châtelains quelques représentants des villes. Rapsaët et d'autres auteurs voient par suite dans ces réunions l'origine des états de la province (1) ; mais, comme l'intervention des villes n'est plus mentionnée avant le quatorzième siècle, Warnkœnig considère avec raison les faits antérieurs comme purement accidentels. Si l'organisation que Rapsaët suppose avait alors existé, le rôle des états eût été signalé dans plusieurs circonstances importantes, notamment à l'occasion de la captivité du comte Gui, tandis que les monuments du temps sont complétement muets sur ce point (2). C'est seulement à la première moitié du quatorzième siècle qu'on doit faire remonter l'institution des états de Flandre.

Ils furent d'abord composés du *magistrat* de Lille et des députés de deux autres villes, auxquels on adjoignit, vers l'année 1400, les seigneurs représentant les châtellenies (3).

Lors de l'annexion définitive à la France, l'assemblée comprenait *quatre membres*. Le premier était formé des quatre principaux seigneurs de Flandre, représentés par leurs grands baillis : ces seigneurs étaient le roi, comme châtelain de Lille, ceux de Cyssoing, premier baron de Flandre, de Wavrin et de Commines. Les trois autres étaient formés des corps municipaux, appelés *magistrats*, de chacune des trois villes de Lille, Douai et Orchies, parmi lesquelles Lille occupait le premier rang.

Les états étaient convoqués tous les ans. Le roi s'y faisait représenter par deux commissaires, qui étaient ordinairement le gou-

---

*Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publié par M. Brun Lavainne, p. 442.) Cette partie de la Flandre fut ensuite possédée sous la même condition par les ducs de Bourgogne et les princes de la maison d'Autriche. En 1526, la souveraineté en fut cédée à Charles-Quint par le traité de Madrid. Enfin la Flandre wallonne fut réunie à la couronne de France par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 2 mai 1668. — Les droits des états de Lille furent respectés par tous les princes à qui le pays a appartenu. Lors de la capitulation de cette ville, le 27 août 1667, il fut expressément arrêté que l'on maintiendrait à cette assemblée l'administration et le vote des impôts. Cette convention fut encore confirmée par lettres patentes du 11 avril 1669.

(1) Raphaël, *Hist. des états gén. et prov. des Gaules*, p. 107.

(2) Warnkœnig, *Hist. de Flandres*, t. II, p. 167 et suiv.

(3) De Melun, *Hist. des états de Lille* (2e partie), p. 1.

verneur et l'intendant. Le jour de l'ouverture, les quatre baillis, les magistrats de Lille, de Douai et d'Orchies, se réunissaient dans une salle de l'hôtel de ville de Lille, appelée *conclave échevinal.* Les commissaires royaux se rendaient à l'assemblée, à laquelle ils présentaient leurs lettres de créances, adressées « à nos aimés et féaux « les gens des estats de Lille, Douai et Orchies », et ils formulaient la demande du don gratuit (1).

Le lendemain, après en avoir délibéré séparément, les quatre membres se réunissaient dans la salle du conclave, pour arrêter la résolution commune. Généralement l'assemblée faisait subir une réduction aux demandes ; mais celles-ci étaient calculées en vue de cette diminution.

La résolution adoptée était transmise aux commissaires. Ces derniers devaient engager la noblesse et le clergé à prendre à leur charge une partie de l'impôt voté. A cet effet, le premier commissaire convoquait les membres de ces deux ordres, chacun nominativement, à une réunion qui avait lieu le troisième jour de la tenue des états (2). Il leur annonçait l'aide accordée au roi, en ajoutant que l'assemblée avait exprimé l'espoir qu'ils consentiraient à en supporter une part. Puis les commissaires se retiraient, afin de laisser toute liberté à la délibération. Celle-ci terminée, deux membres de la noblesse et deux ecclésiastiques se rendaient auprès des états, pour faire savoir la mesure dans laquelle les deux ordres entendaient contribuer à la dépense. Cette circonstance était la seule où le clergé et la noblesse intervenaient dans les affaires du pays (3).

En dehors du don gratuit, les états votaient toutes les sommes nécessaires aux dépenses de la province, notamment en ce qui con-

(1) Le don gratuit ne fut accordé à l'origine que dans des circonstances particulières, telles que l'avènement du souverain, la naissance d'un prince. Plus tard, il devint annuel et fit partie des revenus de l'État.

(2) Cette convocation était la conséquence du principe établi par le chap. XXIX de la coutume de Lille, d'après lequel « une personne noble vivant noblement n'est asséable aux « tailles et subsides » sans son consentement. Il y avait toutefois exception en ce qui concernait les droits d'octroi, dont ils étaient tenus sans avoir été consultés. (Arrêt du parl. du 23 mars 1748. Rec. Camus et Bayard, v° Flandre, t. VIII, p. 659.)

(3) Il arrivait aussi aux états, lorsqu'il s'agissait de formuler des réclamations dans un intérêt général, d'inviter les membres des deux premiers ordres à unir leurs efforts aux leurs et à envoyer ensemble leurs doléances. (Melun, *Hist. des états de Lille*, 3e partie, p. 3 et 4.)

cernait l'entretien des routes et canaux. Ils dressaient aussi, quand ils le jugeaient à propos, des cahiers de doléances et vœux, qui étaient remis au roi par des députés.

Lorsque la contribution ne devait s'appliquer qu'à une portion du territoire, il n'était besoin que du consentement de celui des membres qu'elle intéressait, c'est-à-dire du bailli pour une châtellenie, et du magistrat pour une ville. Mais, quand il s'agissait de lever un subside sur la province entière, on devait le demander à l'assemblée générale. Les impôts votés (1) étaient répartis dans chaque ville par le magistrat, et dans les campagnes, par les baillis.

La Flandre a dû à ses états de nombreux priviléges et avantages. Ils ont obtenu pour ce pays l'exemption des droits d'aubaine et de gabelle, l'abolition des évocations et des *committimus*, ainsi que de la confiscation en matière pénale, le maintien des libertés de l'Église et du concours pour les cures et bénéfices, la conservation du libre vote des impôts directs et indirects, enfin la participation des ordres privilégiés aux charges de l'État (2).

En 1694, les membres du clergé et de la noblesse adressèrent une réclamation au roi contre leur exclusion des assemblées. Après de longs débats, leur prétention fut repoussée par un arrêt du conseil du 17 juin 1767, lequel fut confirmé par un autre de 1783.

### FOIX (3).

Dans les états de Foix, l'ordre du clergé comprenait l'évêque de Pamiers, les abbés de Foix, du Mas-d'Azil, de Bolbonne, de Lezat et de Cambelongue. L'ordre de la noblesse était représenté par les

---

(1) Ils comprenaient les *aides ordinaires*, les *aides extraordinaires* et *accessoires*, ainsi que les *vingtièmes*. L'impôt foncier était basé sur le revenu des propriétés rurales et urbaines. Dans les centres commerçants et manufacturiers, on tenait compte aussi de la production. (Laferrière, p. 569.)

(2) Laferrière, p. 573.

(3) Le comté de Foix, qui comprenait le pays formant aujourd'hui la presque totalité du département de l'Ariége, après avoir fait partie du duché d'Aquitaine et du comté de Carcassonne, fut placé en 1229 sous la suzeraineté du roi de France. En 1290, il fut rattaché au vicomté de Béarn; à la fin du quatorzième siècle, il passa par mariage dans la maison de Grailly, et en 1494 dans celle d'Albret; réuni enfin à la Navarre par Antoine de Bourbon, il revint à la couronne à l'avénement d'Henri IV.

quatre premiers barons et soixante-six autres inférieurs ou seigneurs de fiefs. Le tiers état était composé de cent vingt députés de quarante-cinq villes, bourgs ou villages.

L'assemblée se réunissait tous les ans sous la présidence de l'évêque de Pamiers, et en son absence, sous celle de l'abbé de Foix ou de Bolbonne. Elle se tenait ordinairement à Foix, et votait, outre le don gratuit, une somme fixe destinée à subvenir aux dépenses de l'État, et une autre pour l'entretien de la milice. Le chiffre total de ces impositions était réparti entre les différentes communautés, chargées de faire la sous-répartition entre les habitants.

Un acte de 1398 fait ressortir le crédit dont jouissaient alors les états. Le comte ne pouvait faire la guerre sans leur assentiment; s'il ne se conformait pas à cette règle, les citoyens n'étaient pas tenus de le suivre ou même de le secourir (1). Depuis, ces assemblées ont contribué à maintenir le pays dans une complète indépendance, malgré tous les efforts du pouvoir pour la lui enlever (2).

### LANGUEDOC.

La Gaule narbonnaise possédait, à l'époque de la domination romaine, certaines assemblées désignées sous le nom de *conventus*. Elles furent interrompues pendant l'invasion des barbares et rétablies dans la suite : il en est fait mention dans le courant des sixième et septième siècles. Elles apparaissent encore durant la période féodale : « Pendant le dixième siècle, dit M. le baron Trouvé, on y continua « l'usage des assemblées où les seigneurs se réunissaient aux évê- « ques; il s'y tenait aussi une espèce d'assemblée appelée *plaids gé-* « *néraux*, où figuraient les évêques, les abbés, les comtes, les vi- « comtes, etc. (3). »

Une réunion de 1080 semble avoir été composée des trois ordres (4). En 1219, une assemblée tenue à l'occasion du traité d'in-

(1) Caseneuve, *États gén. du Languedoc*, p. 12.

(2) Voir touchant les États de Foix, Castillon d'Aspet, *Hist. du comté de Foix*, t. II, p. 75, 83, 156, 185, 200, 225, 380, 382.

(3) Baron Trouvé, *Essai sur les états de Languedoc*, p. 9 et 10.

(4) Dom Vaissette, *Hist. gén. du Languedoc*, t. II, p. 255.

corporation du comté de Toulouse à la couronne de France, comprit, dit la Faille, « les archevêques de Narbonne, d'Auch et de Bor- « deaux et un grand nombre d'autres prélats. Le comte de Toulouse « et plusieurs barons du Languedoc ; le sénéchal de Carcassonne et « deux capitouls de Toulouse, l'un de la cité et l'autre du bourg, s'y « trouvèrent aussi. Ces derniers y firent serment, sur *l'âme de la ville*, « de garder les articles du traité de Paris (1) ». Il existe d'autre part trois procès-verbaux de réunions, d'août 1269, de septembre 1271 et de janvier 1274, desquels il résulte que la bourgeoisie formait alors un ordre particulier dans les assemblées de la province (2).

Sous les règnes de Jean et de Charles V, les états ne renfermèrent que des représentants du tiers. A partir de Charles VI, on retrouve les trois classes. L'ordre du clergé comprenait vingt-trois prélats, dont deux archevêques et vingt et un évêques ; dans celui de la noblesse figuraient vingt-trois propriétaires de seigneuries, savoir, un comte, un vicomte et vingt et un barons ; le tiers état était composé des députés des principales villes, auxquels on adjoignit, au seizième siècle, les syndics des vingt-trois diocèses : en tout, soixante-huit membres (3). Les officiers de la province avaient aussi entrée aux états (4).

Les prélats pouvaient se faire représenter par leurs vicaires généraux, et les barons par des gentilshommes possédant un fief noble dans la province. Depuis 1654, les membres de la noblesse ou leurs procureurs devaient, la première fois qu'ils siégeaient, fournir la preuve d'une *noblesse de quatre générations du costé paternel et maternel.* Les procureurs devaient en outre avoir vingt-cinq ans d'âge, à l'exception des fils aînés des membres de la noblesse, qui, à dix-huit ans, étaient

(1) *Annales*, t. I, p. 184.

(2) Dom Vaissette, t. III, p. 515, 522 ; t. IV, p. 19. — Voir aussi Raynouard, *Droit municipal*, t. II, p. 252 et 253. — Depuis cette époque, on désigna cette contrée sous le nom de Languedoc, par opposition aux pays où l'on parlait la langue d'oïl. Dante dit, dans son traité *De vulgari eloquio*, que le nom de *langue doc* était donné à la contrée au sud de la Loire, où le mot *oc* qui venait du latin *hoc* signifiait *oui*, et qu'on nommait *langue d'oïl*, du latin *illud*, le pays situé au nord de la Loire.

(3) Dans la plupart des diocèses, plusieurs petites villes alternaient entre elles pour envoyer chacune à son tour des députés. (Baron Trouvé, p. 11.)

(4) Ces officiers étaient les trois syndics généraux, chargés de veiller à l'exécution des décisions des états, deux secrétaires greffiers et un trésorier général. Tous étaient nommés à vie.

admis à représenter leurs pères, et en cas de mort à siéger à leur place.

L'assemblée était convoquée par le roi, qui faisait adresser par le gouverneur des lettres à tous ceux ayant droit d'y assister. François Ier avait décidé, en 1522, qu'elle se tiendrait alternativement dans les villes de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Au dix-septième siècle, on la réunissait à Pézenas, à Toulouse ou à Montpellier. Enfin le siége en fut fixé dans cette dernière ville.

L'archevêque de Narbonne était président né de l'assemblée; en son absence, c'était l'archevêque de Toulouse, et à défaut de celui-ci l'archevêque d'Albi qui présidait. Si tous les trois étaient absents, la présidence appartenait au plus ancien évêque sacré. Les membres du clergé étaient placés à la droite du président; les barons à sa gauche. Le rang des évêques était déterminé par l'ancienneté de leur titre : derrière eux siégeaient les vicaires généraux. Quatre places fixes étaient réservées dans l'ordre de la noblesse, la première au comte d'Alais, la deuxième au vicomte de Polignac, la troisième au baron de la tour du Vivarais, et la quatrième à celui de la tour de Gévaudan ; les autres barons siégeaient suivant l'ordre de leur réception. Les députés du tiers avaient tous des places déterminées : les cinq premières appartenaient aux représentants des villes maîtresses, qui étaient Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Nîmes et Narbonne. Les capitouls de Toulouse présidaient l'assemblée du tiers.

La séance d'ouverture, qui avait lieu ordinairement un jeudi, était publique. Elle était employée à entendre la lecture des lettres de créance des commissaires du roi, les discours de ces derniers, ainsi qu'une réponse du président des états. Les fonctions de commissaires étaient exercées par le gouverneur, et en son absence par le commandant de la province, par l'intendant et deux trésoriers de France.

Dans la seconde séance, on vérifiait les titres des membres des états. Le troisième jour, on recevait leur serment. Le quatrième, qui était un dimanche, l'assemblée assistait à une procession et à une messe du Saint-Esprit. Le lendemain, rapport sur les députations et sur le cérémonial, et avertissement du président que, le jour suivant, les commissaires du roi viendraient à l'assemblée. « Cette séance du « mardi, écrit M. le baron Trouvé, était également publique. Le prin- « cipal commissaire, s'il était homme d'épée, se plaçait dans le fau-

« teuil du président des états, lequel s'asseyait dans ce cas sur le « banc des évêques et à leur tête ; les autres commissaires étaient « assis à la gauche du principal commissaire, sur le banc de la no- « blesse, avant tous les barons. Mais si le principal commissaire « était un homme de robe, le fauteuil du président restait vide. « — Toutes les fois que les commissaires du roi entraient dans « l'assemblée, l'ordre de la noblesse allait en corps les recevoir « au bas du degré de l'hôtel de ville sur la dernière marche ; les « députés des cinq premières villes les recevaient dans la cour, et « les syndics généraux s'avançaient jusqu'à la porte de la rue en « dehors. — Après un discours du principal commissaire et de l'in- « tendant, on faisait, au nom du roi, la demande du don gratuit et « de la capitation. Le président répondait et faisait l'exposé de la « situation du pays..... C'était le jeudi suivant que les états opinaient « sur les demandes qui leur avaient été faites de la part du souve- « rain. Les délibérations par lesquelles on accordait le don gratuit « étaient portées par des députés aux commissaires du roi (1). »

Les demandes d'argent donnèrent lieu souvent à des discussions très-vives au sein de l'assemblée. Les députés du tiers se montraient particulièrement soucieux des intérêts du peuple et résistaient souvent aux prétentions de la couronne : « Le tiers estat, écrivait l'é- « vêque de Béziers à Colbert, comme moins informé des affaires du « monde et de la nécessité de l'estat, songe d'ordinaire à espargner « le peuple, et les capitouls de Toulouse sont ceux qui ont accoustu- « més de paroistre les plus zélés comme estant à la tête du par- « terre (2). » Aussi la cour ne ménageait-elle aucun moyen pour faire exclure de l'assemblée les membres opposants et les faire remplacer par d'autres *votant bien.*

Après le vote du don gratuit, les diocèses, communautés ou particuliers, ne pouvaient plus présenter aux états aucune demande. On s'occupait alors des questions relatives aux dépenses de la province, aux emprunts et à l'administration générale. A cet effet, il était formé un certain nombre de commissions, dont les membres

(1) Baron Trouvé, p. 330.

(2) Depping, p. 66. — Il est encore question de l'opposition des capitouls de Toulouse dans une lettre écrite le 11 décembre 1662 par l'archevêque de Toulouse à Colbert. (*Idem.* p. 97.)

étaient nommés par le président : le tiers devait y avoir autant de représentants que les deux autres ordres réunis.

Une de ces commissions était instituée pour la vérification de l'assiette de l'impôt dans les diocèses ; une autre pour les travaux publics ; une autre pour l'agriculture ; une pour les manufactures ; une pour les affaires extraordinaires (1).

Dans les délibérations des états, les suffrages étaient ordinairement recueillis par tête, ce qui assurait la supériorité au tiers. Ce mode de votation, pratiqué depuis longtemps, fut confirmé dans un règlement général de février 1612, arrêté par l'assemblée et sanctionné par le roi.

La durée des sessions était fixée à quarante jours, mais il était permis aux commissaires royaux de la prolonger. Dans la dernière séance, « on faisait la lecture de l'état général des fonds dont l'imposition « avait été délibérée ou consentie ; cet état, dressé et arrêté d'avance « dans le bureau des comptes, était signé par les commissaires de « ce bureau et par le président de l'assemblée. Enfin, la session se « terminait par l'octroi, qui comprenait les deniers de l'ancienne « taille, du taillon, etc., dont la demande avait été faite le jour de « l'ouverture (2). »

En se séparant, les états désignaient les membres de *l'ambassade*, chargée d'aller présenter au roi les cahiers de remontrances et doléances de la province : elle était composée d'un évêque, d'un baron, de deux autres membres et d'un syndic général.

Depuis Charles VII, une indemnité régulière était attribuée aux députés du tiers. Plus tard, elle fut accordée à tous les membres des états. Le chiffre en varia d'ailleurs suivant les temps et la qualité des députés. Cette allocation donna lieu souvent à des abus, ainsi que le prouve le passage suivant d'une lettre adressée par l'archevêque de Toulouse à Colbert : « Les envoyez et les grands vicaires tirent des « estats deux escus par jour, et ceux du parterre, cinq francs ; mais « ceux-cy ont de plus deux escus par jour, dans leur diocèse, si « bien que leur intérest les porte tousjours à faire durer l'assem-

(1) La plus importante était celle des travaux publics. Elle subsistait même après la session et avait pour mission de surveiller tous les ouvrages d'utilité publique. (Astre, *Mém. sur l'administ. des états du Languedoc*, p. 487.)

(2) Baron Trouvé, p. 384.

« blée le plus qu'ils peuvent. L'expédient dont nous nous sommes « servys cette année de leur promettre quatre *monstres* quand « bien l'assemblée pourroit estre expédiée dans six semaines ou deux « mois, n'est pas plus onéreux à la province, que si on les laissoit « par chicane durer trois mois ou trois mois et demy, parce que « par la coustume des estats, les mois commencés se payent pour « complets. Vous remarquerez donc, Monsieur, que quand ils finissent « en deux mois, quoy qu'on leur donne quatre monstres qui sont de « cinquante escus par chacun, la province n'est pas tant chargée que si « elle avoit duré trois mois et huit jours, parce que les diocèses qui « donnent deux escus par jour, ne leur payent qu'à proportion du « temps de leur absence ; et ainsy si la province leur donne cent escus « pour deux monstres, et qu'ils n'ayent esté que deux mois aux es- « tats, les diocèses ne les payant que par jour, profitent de six vingt « escus sur chaque député (1) ».

Les sommes votées par les états étaient réparties entre les vingt-trois diocèses, d'après un ancien tarif qui fixait la quotité afférente à chacun d'eux. Celle-ci était divisée entre les villes et les paroisses, un mois après la tenue de l'assemblée, par une commission qui comprenait généralement l'évêque président, un baron, les députés ordinaires du tiers pour le diocèse et un commissaire royal (2). Les consuls ou délégués des villes et communautés étaient ensuite chargés de fixer la contribution individuelle, d'après un cadastre contenant l'estimation de chaque héritage (3). Les réclamations étaient portées devant un officier de la cour des aides, réunie depuis Richelieu à la cour des comptes. La perception était faite moyennant remise, par des collecteurs volontaires offrant caution ou par ceux que les consuls désignaient d'office. Le trésorier des états centralisait les fonds et l'assemblée en contrôlait l'emploi.

---

(1) Depping, t. I, p. 115.

(2) Il y avait exception pour les diocèses du Vivarais, du Puy et du Gévaudan, où il existait des états particuliers qui faisaient eux-mêmes la répartition.

(3) La taille était réelle pour les héritages ruraux et roturiers, sans distinction de qualité ; il existait toutefois, dans quelques diocèses, un tarif proportionnel appelé *compoix cabaliste*, pour asseoir une certaine quotité des charges sur le commerce et l'industrie. Le chiffre total des impositions du Languedoc en 1788 s'élevait à 19 millions, sur lesquels 11,525,000 revenaient au trésor, et le surplus à la province. Le don gratuit, qui était, en l'an 1500, de 16,580 livres, fut porté en 1599 à 600,000 livres, en 1632 à 1,050,000 livres et en 1788 à 3 millions. (*Code des tailles*, t. VI, p. 274.)

Les états eurent plusieurs fois à rappeler à la couronne que leur consentement était indispensable pour le vote des impôts. Différentes exemptions et libertés commerciales furent accordées à la province sur leur demande. Nous citerons notamment, à ce sujet, un édit de juillet 1475, qui affranchit le Languedoc du droit d'aubaine (1).

Les états rachetèrent les offices d'élus et de commissaires aux tailles que Richelieu établit en 1629 et 1631. Ils achetèrent de même, en 1649, la révocation de l'édit de Béziers de 1632, qui avait limité les sommes à lever sur la province, avait réglé le chiffre des impositions annuelles et avait défendu tout emprunt aux villes et communautés. Pour satisfaire la cour, ils augmentèrent d'ailleurs le chiffre du don gratuit. Malgré tous les sacrifices qu'ils s'imposèrent, Louis XIV voulut, dix ans après, renouveler les précédentes restrictions. Des troubles s'ensuivirent, et l'on transigea : les états payèrent de fortes sommes et conservèrent leurs priviléges.

L'accord qui avait été rétabli sous Louis XIV fut encore troublé sous son successeur. Celui-ci ayant ordonné, en mai 1749, la levée d'un vingtième, les états protestèrent. Un arrêt du conseil du 28 février 1750 les suspendit. Cette situation dura jusqu'en 1752, époque à laquelle un arrêt du conseil d'État du 10 octobre leur rendit leurs précédentes attributions.

Les états de Languedoc se distinguèrent par leur attachement à la royauté, non moins que par leur zèle constant à défendre les droits et priviléges de la province. Le clergé y seconda toujours le tiers : « Quoique composé en grande partie de gentilshom-« mes, il s'associa avec ardeur à la plupart de ses projets, tra-« vailla de concert avec lui à accroître la prospérité matérielle de « tous les citoyens et à favoriser leur commerce et leur industrie, « mettant ainsi souvent à son service sa grande connaissance des « hommes, et sa rare dextérité dans le maniement des affaires (2). » Ces états firent preuve d'une telle habileté, que leur administration était renommée dans toute l'Europe.

Indépendamment des assemblées dont il vient d'être parlé, et que les écrivains du Midi, comme Caseneuve et Dom Vaissette, qualifiaient

(1) *Ord.*, t. XVIII, p. 124.
(2) De Tocqueville, *l'Anc. régime*, p. 351.

*d'états généraux*, certaines régions du Languedoc possédaient des états particuliers. C'étaient les sénéchaussées de Toulouse et de l'Albigeois, de Beaucaire et de Nîmes, de Béziers et de Carcassonne, ainsi que le Vivarais, le Gévaudan et le Velay (1).

Les assemblées des trois derniers pays ont subsisté jusqu'à l'époque de la révolution. Elles étaient constituées ainsi qu'il suit : « Les barons président en Vivarey, l'évesque n'y vient qu'à son tour « comme baron ; il y en a douze ; en leur absence, ils peuvent envoyer « un subrogé qui tient l'assemblée. Le bailly du Puy qui est mar« quis du Vogué y assiste toujours ; le grand vicaire de l'évesque y « est aussy comme baron de Viviers.

« Ce pays-là a son syndic qui est perpétuel ; le baron de Tour ou « son subrogé signe le premier, et le commissaire présent le second, « à la gauche, seul, ce qui est singulier, car partout ailleurs il signe « le premier.

« Les états du Velay sont composés de l'évesque du Puy qui y « réside, du commissaire principal, du sénéchal, du vicomte de Poli« gnac qui préside en l'absence de l'évesque ; de huit députés du clergé, « de quinze barons du pays et de neuf consuls. Il y a un syndic en « ce pays qui peut estre continué plus d'un an, sans une délibération.

« Les états du Gévaudan sont composés : de l'évesque de Mende, « ou de son grand vicaire, présidant tousjours, du commissaire prin« cipal, du bailly du pays, des consuls de Mende et de Marvejols, « commissaires ordinaires ; des sept députés de l'Église scavoir, six ab« bez et un chanoine de la cathédrale, et de huit barons, et dix-huit « consuls des principaux lieux du diocèse, et d'un syndic qui change « l'assemblée quand il le trouve à propos (2). »

### MARSAN.

Le vicomté de Marsan était un pays d'état. L'assemblée siégeait à Mont-de-Marsan : chaque paroisse y envoyait des représentants, qui réglaient l'assiette et la répartition de l'impôt. La coutume de ce

---

(1) Caseneuve, *États du Languedoc*, p. 13. — J. Paquet, *Mém. sur les institutions provinciales au temps de Louis XI*, p. 80 et suiv.

(2) *Mém. gén. de la province de Languedoc*, dans Depping, t. I, p. 8.

pays en fait mention. L'art. 1[er] porte, § XXIII : « Peuvent les « jurats (1) assembler des gens sous leurs juridictions, respec- « tivement pour traiter des affaires du bien et chose publique, « sans attendre ni avoir mandement du roy ni du vicomte. — « § XXIV : Peuvent aussi cottiser ou imposer deniers par manières « de tailles, tous habitants ou tenanciers bien séans en leurs juridic- « tions respectivement, jusques à la somme que bon leur semblera, « et sera nécessaire à pouvoir à indemnité de la cause publique, sans « avoir permission du roy ou dudit vicomte, et ladite somme ainsi « cottisée, sera levée par toutes les voyes dues et raisonnables et « que les autres tailles ont accoustumé d'être levées et exigées. — « § XXV : Et ausdits actes susdits esquels la dite faculté appartient « ausdits jurats, ne seront exclus les gens de conseil, qui d'ancien- « neté ont accoustumé d'intervenir ; ainsi seront appelez aux lieux, « et en la manière qu'ont y accoustumé d'estre appelez (2). »

On lit encore dans le dictionnaire de Corneille : « Le pays s'as- « semble par états, et fait au roi tous les ans un don gratuit, qui « est reçu par le trésorier du domaine, et le compte en est rendu « en la chambre des comptes de Pau (3). »

## NÉBOUZAN.

Le vicomté de Nebouzan (4) possédait des états dont l'origine remonte au seizième siècle. Ils étaient convoqués tous les ans, en vertu de lettres émanant du grand sceau, par le sénéchal de Nébouzan. Ce dernier remplissait les fonctions de commissaire du roi : il était assisté du juge, son lieutenant général, du lieutenant particulier et du procureur du roi. L'assemblée était tenue à Saint-Gaudens, dans l'ancien couvent de l'ordre de Saint-Dominique.

---

(1) Les jurats et le maire étaient choisis par les habitants ; mais leur élection devait être confirmée par le vicomte. Indépendamment de ces magistrats, il existait des *bayles*, sorte de juges placés sous leur autorité, et nommés par le vicomte.

(2) *Nouv. coutumier*, par Bourdot de Richebourg, t. IV (2[e] partie), p. 906.

(3) V[e] Marsan.

(4) Ancien petit état de France, au sud-est de la Gascogne, aujourd'hui compris dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées. Il avait pour chef-lieu Saint-Gaudens.

Le clergé était composé de l'abbé de Nisors, de ceux de Bonnefond et de l'Escale Dieu, et du syndic du chapitre de Saint-Gaudens. La noblesse comprenait huit barons, douze seigneurs et les quatre capitaines des châteaux de Miramont, de Mauvesin, de Saint-Blancard et de Lanemazan. Les consuls de Saint-Gaudens et des cinquante-sept communes du pays représentaient le tiers état. Le clergé était présidé par l'abbé de Nisors, la noblesse par le baron de la Roque, et le tiers état par le consul de Saint-Gaudens.

Le sénéchal procédait à l'ouverture des états, puis il se retirait. On votait d'abord le don gratuit, qui varia suivant les temps. Il était ensuite donné lecture des décisions de la session précédente, afin de vérifier si elles avaient été exécutées par les syndics généraux ou autres députés commis à cet effet. Enfin le receveur ou trésorier rendait ses comptes en recette et dépense, lesquels étaient débattus contradictoirement avec des commissaires délégués par l'assemblée.

Après avoir réglé toutes les charges, y compris les frais des états, on fixait l'assiette de l'imposition de l'année suivante, ainsi que la part afférente à chacune des châtellenies. Celles-ci étaient chargées de répartir leur contingent entre les communautés, qui, à leur tour, le divisaient par feux.

La session était clôturée par le sénéchal, à qui une indemnité ou présent était accordé par l'assemblée. Les autres officiers du roi ayant droit d'y assister, ainsi que les membres des états, recevaient également une somme dont le chiffre était réglé suivant l'importance des personnages (1).

Louis XIV eut un moment l'intention de supprimer ces états; mais, cédant aux sollicitations d'une députation qui lui fut envoyée en 1669, il maintint leurs privilèges et franchises.

---

(1) Castillon d'Aspet, *Hist. des pays pyrén.*, t. II, p. 78 et suiv. — Le présent fait au sénéchal était ordinairement de 500 livres ; celui fait au lieutenant et au procureur du roi, de 20 livres pour chacun ; celui du receveur, de 16 livres. Les autres frais des états s'élevaient, savoir : à 40 livres pour le président, à 30 livres pour les autres membres du clergé et les barons, à 20 livres pour les gentilshommes, à 15 pour les châtelains et à 10 pour chacun des consuls des chefs-lieux de châtellenie, pour le syndic du tiers état et les autres députés.

## PROVENCE (1).

Les états de Provence semblent avoir une origine aussi ancienne que ceux du Languedoc. — Les députés des villes y figurèrent au milieu du douzième siècle.

L'ordre du clergé était composé des deux archevêques d'Aix et d'Arles, des douze évêques de la province, des prévôts de cathédrales et de celui de Pignan. La noblesse comprenait tous les seigneurs hauts justiciers et possédant fief. L'ordre du tiers état était formé des députés élus par trente et une villes ou communautés et vingt-six seigneuries. Une commission intermédiaire, composée principalement de députés des villes, était chargée de veiller à la répartition de l'impôt, ainsi qu'à l'exécution des autres mesures prises par l'assemblée.

En 1639, Richelieu suspendit les états, à la suite d'une longue résistance qu'ils avaient faite à certains actes de son gouvernement; mais il laissa subsister la commission intermédiaire, qui prit la place des anciens états et reçut le nom d'*assemblée des communautés*.

Cette dernière était composée de l'archevêque d'Aix, premier procureur né et président, de deux autres évêques, choisis par elle et ayant le titre de procureurs joints pour le clergé; de deux gentilshommes possédant fief, désignés de la même façon, avec le titre de procureurs du pays joints pour la noblesse; du premier consul, de l'assesseur et du second consul d'Aix, procureurs nés des gens des trois états du pays et comté de Provence (2); et des maires et consuls des trente-six communautés les plus considérables, enfin d'un syndic de quelques communautés qui ne jouissaient pas du droit de représentation et du trésorier général du pays. Deux greffiers y assistaient également, mais ils n'avaient que voix consultative. L'exécution des délibérations était confiée aux consuls d'Aix (3).

---

(1) Le comté de Provence fut légué à Louis XI par Charles du Maine, héritier de René d'Anjou. Les états ne ratifièrent pas son testament; mais ils se donnèrent librement à la couronne en 1486, sous réserve de leurs priviléges. Ceux-ci furent confirmés par lettres patentes du 24 août 1486.

(2) Le troisième consul assistait, quand l'assemblée avait lieu à Aix.

(3) Les consuls d'Aix exerçaient une véritable suprématie sur les autres officiers municipaux de la Provence. Toute l'administration intérieure leur appartenait. Leurs droits résul-

Les trois ordres se retrouvaient, comme on le voit, dans cette nouvelle assemblée, mais dans des conditions bien différentes : le principe électif, sauf ce qui regardait le président, était substitué au titre personnel ou héréditaire des deux ordres privilégiés, et les députés du troisième ordre l'emportaient beaucoup par le nombre.

La convocation était faite par le roi. L'assemblée se réunissait à Lambesc ; il était procédé à l'ouverture par les commissaires du roi, qui étaient le gouverneur, et à son défaut le commandant de la province et l'intendant.

Après l'examen des propositions du commissaire, on dressait l'état des impositions nécessaires pour faire face au don gratuit ainsi qu'aux autres charges du pays. L'assemblée les votait, et en prescrivait la répartition d'après le cadastre de la province (1). Ensuite chaque ville, chaque village, faisait son imposition particulière, suivant ses besoins et sans l'intervention d'aucun commissaire.

Les décisions étaient prises à haute voix et à la pluralité des suffrages. S'il y avait partage, on recommençait le vote ; en cas de nouveau partage, la question était résolue en faveur du roi.

Les procureurs nés du pays et les syndics des communautés statuaient, dans l'intervalle des sessions, sur les affaires courantes. Si une question grave se présentait, ils appelaient les procureurs joints.

L'intendant Lebret écrivait en 1698 : « Les procureurs naiz du « pays qui sont l'archevêque d'Aix et les consuls de la même ville « s'assemblent aussi dans les occasions avec le syndic des commu- « nautés dans l'archevesché, lorsque l'archevesque est en ville, ou « dans la maison du premier consul, quand l'archevesque est absent, « pour délibérer sur les affaires qui surviennent, et s'ils les trouvent « d'une nature à y pourveoir eux seuls, ils le font ; mais si l'affaire « se trouve trop grave, ils la renvoyent à une autre assemblée qu'on

---

taient d'une ordonnance datée de Joinville de septembre 1535, portant : « Pour éviter à « fraiz et despens, et soulager nos dits sujets, avons ordonné et ordonnons que doresnavant « n'y aura autres procureurs et syndics pour ledit pays, que ceux qui ont accoustumé estre « d'ancienneté en nostre dite ville d'Aix, lesquels feront leurs rapports aux dits estats qui « serons assemblez par la licence et manière susdite de ce qu'aura esté fait et négocié pour « les affaires dudit pays. » (Fontanon, t. I, p. 328.)

(1) Le droit pour les états de voter l'impôt avait été inscrit dans un statut du roi René, de 1437, confirmé par le traité de réunion à la France, et plus tard, par un édit d'août 1661, ainsi que par des lettres patentes du 6 avril 1772. (Coriolis, t. I, p. 73.)

« appelle des procureurs joints, c'est-à-dire dans laquelle les procu-
« reurs naiz appellent les procureurs joints... »

« Les impositions sur le pays, ajoute l'intendant Lebret, ne peu-
« vent estre faites que par les états ou par les assemblées généralles
« des communautés, et non par ces autres petites assemblées, comme
« aussy aucun officier ne peut estre estably que par les mêmes états
« ou assemblées généralles, ainsy qu'il a esté réglé et confirmé par
« diverses lettres patentes de nos roys.

« Pour faire les impositions nécessaires, on a fait un livre terrier
« de la Provence, par lequel on voit qu'elle a esté départie en diverses
« vigueries et baillages, chaque viguerie en certain nombre de lieux,
« chaque lieu en certain nombre de feux (1) qui sont autant de por-
« tions pour lesquelles les villes et villages supportent les paiements
« des deniers imposés sur tout le pays.

« Ce papier terrier, autrement dit l'affouagement, ne se peut
« faire que par les depputés des états ou les assemblées du pays,
« comme il a esté dit. On l'a fait et refait plusieurs fois, suivant
« qu'on l'a jugé à propos, et on trouve qu'il s'en est fait six ou sept
« dans l'espace de cent ans, lors des comtes de Provence, depuis
« l'an 1373 jusqu'en 1471. Depuis cette année-là, on n'en avoit point
« fait jusqu'en l'année 1665 que le dernier affouagement a esté fait.

« Dans ce long espace de temps qui s'est écoulé depuis l'an 1471
« jusqu'en 1665, il s'étoit trouvé qu'il y avoit des lieux qui estoient
« devenus meilleurs et d'autres qui avoient décheu, ce qui faisoit
« de grandes inégalités dans la levée des deniers. C'est aussy ce qui
« obligea le pays de faire travailler à un nouvel affouagement. C'es-
« toit une affaire des plus importantes pour le pays et dont on voyoit
« l'exécution très-difficile; cependant, elle fut faite heureuse-
« ment... (2). » Depuis cette époque, la révision du cadastre eut lieu

(1) Chaque feu représentait une valeur de 50,000 livres en fonds de terre. Les fiefs même exempts de la taille, du don gratuit et des dépenses de la province, étaient cadastrés, afin que chaque seigneur pût contribuer à certains impôts affectant les biens nobles, et qui devinrent réguliers à partir du dix-septième siècle, tels que la capitation, les dixièmes et vingtièmes.

(2) Extrait du mémoire de l'intendant Le Bret sur la Provence, en 1698. (Depping, p. 321.) — Les commissaires pour l'affouagement des biens roturiers et celui des biens nobles qui portait le nom spécial d'*afflorinement*, étaient nommés par les états; ils étaient au nombre de douze, savoir, trois nobles, trois ecclésiastiques et six membres du tiers. Les états, et après eux l'assemblée générale des communautés, avaient la connaissance de toutes les difficultés qui survenaient à cette occasion.

environ tous les trente ans : ainsi elle fut opérée en 1699, en 1733, en 1766 et en 1783 (1).

La correspondance administrative sous Louis XIV nous montre les difficultés éprouvées par la couronne pour avoir raison de l'assemblée des communautés, où cependant l'opposition devait être moindre que celle qu'auraient pu manifester des états proprement dits. A différentes reprises, elle n'accorda que partie de ce qui était demandé, ou bien elle imposa des conditions. Aussi la menaça-t-on parfois de dissolution ; mais ce moyen ne fut pas toujours efficace. Le 10 novembre 1668, d'Oppède écrivait à Colbert que ni menaces ni intrigues n'avaient pu prévaloir sur la mauvaise volonté de l'assemblée, où les commissaires n'étaient plus les maîtres. A la même date, le cardinal de Vendôme dit que sa résistance dépasse l'attente des commissaires du roi (2). On voit encore, en 1670, Colbert écrire au comte de Grignan que le roi ne veut pas réduire le chiffre qu'il a demandé : « S. M., dit-il, se lasse d'une mauvaise « conduite que l'assemblée des communautez tient avec elle ; et « puisque les députez qui la composent sont assez mal intentionnez « au bien de son service, et à celuy de la province en particulier, pour « résister à tous les exemples de la soubmission,.... S. M. prendra « d'autres résolutions que celles de leur consentement, pour tirer de « la province la part raisonnable qu'elle doibt contribuer aux des- « penses de l'Estat... En mesme temps que S. M. aura reçu response à « cette lettre, elle envoyera les ordres pour les licentier, et vous pou-

---

(1) En 1788, le chiffre total des impositions s'élevait à 11,729,000 livres, se décomposant ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1° Don gratuit. | 700,000 |
| 2° Secours remplaçant le don gratuit des villes et abonnement. | 133,000 |
| 3° Imposition générale, fouage, taillon, vingtième, sous pour livres, capitation et accessoires. | 4,570,000 |
| 4° Frais d'administration, traitement du gouverneur et ses gardes, constructions et routes. | 1,827,000 |
| 5° Pour dépenses particulières aux vigueries. | 130,000 |
| 6° Octrois et impositions des villes, pour l'acquittement de charges communales. | 869,000 |
| 7° Sommes versées au trésor, et provenant spécialement des terres adjacentes. | 3,500,000 |
| Total. | 11,729,000 |

(Coriolis, t. I, p. 115 et suiv. — Bailly, *Hist. fin*, t. II, p. 338.)

(2) Depping, p. 376 et 378.

« vez les asseurer que de longtemps ilz ne se verront ensemble.
« S. M. m'ordonne de plus de vous dire que vous ayez à m'envoyer
« les noms de tous les dicts députez divisés par vigueries et senes-
« chaussées (1). »

Le parlement de Provence fit à plusieurs reprises des remontrances en vue d'obtenir le rétablissement des états, tels qu'ils étaient institués avant 1639, et qu'il déclarait avoir été non supprimés, mais seulement suspendus. On lit notamment dans celles du 5 novembre 1756 : « Cette portion de la chambre du tiers état, qu'on as-
« semble annuellement, formait autrefois, avec deux députés de
« l'ordre de la noblesse et deux du clergé, nommés par les états,
« sans y comprendre l'archevêque d'Aix qui en est le président, une
« assemblée intermédiaire dont les pouvoirs étaient limités, qui était
« toujours éclairée, dirigée et soutenue dans toutes ses opérations par
« les états antérieurs et subséquents. D'assemblée subsidiaire utile,
« elle est devenue, par l'accident de la suspension des états, l'assem-
« blée principale insuffisante et par cela même dangereuse : elle n'a
« pas acquis plus d'autorité ; elle a servi de prétexte pour lui suppo-
« ser une autorité dont elle n'est pas susceptible ; et par la suite des
« années, elle a ignoré elle-même la mesure de son pouvoir, dont
« elle ne voyait plus les sources. Les états ayant été suspendus dans
« un temps d'orages, ils ont cessé d'être tenus, sans autre cause
« que l'habitude de l'interruption et peut-être la négligence d'en de-
« mander la convocation (2). » Mais les plaintes du parlement ne furent écoutées qu'à la veille de la révolution : les états rétablis dans leurs anciennes formes, s'ouvrirent à Aix le 31 décembre 1787, sous la présidence de l'archevêque.

Les assemblées dont nous venons de parler concernaient la Provence proprement dite, et non les *terres adjacentes*. On désignait sous ce nom les villes et territoires de Marseille, d'Arles, de Salon, et quelques autres communautés moins importantes de la basse Provence. Cette partie du pays était soumise à une administration particulière, dite *administration royale*, sous la direction de l'intendant. Un arrêt du conseil, du 30 octobre 1641, décida que les

(1) Depping, p. 396.
(2) Coriolis, t. I, p. 4 et 5.

communautés des terres adjacentes seraient représentées dans les assemblées de la province et que leurs habitants pourraient être élevés aux charges de procureurs (1).

### QUATRE-VALLÉES.

Le petit territoire nommé les *Quatre-Vallées* (2) possédait des états particuliers, qui se tenaient tous les ans à Castelnau-Magnoac, sous la présidence du sénéchal, dit *sénéchal des vallées*, et à son défaut sous celle du juge de Castelnau-Magnoac. On y réglait toutes les affaires administratives de la province, ainsi que l'abonnement qui lui fut imposé en 1475, par un accord intervenu entre l'évêque de Lombez, commissaire du roi Louis XI, et les députés de ses quarante communautés. C'étaient les seuls droits royaux qu'elle dût acquitter; elle était déchargée de ceux de la gabelle et du vin, comme la généralité de la Guienne (3).

---

# CHAPITRE CINQUIÈME

## DU PRINCIPE ÉLECTIF DANS L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

---

### DE LA JUSTICE SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES ET PENDANT L'ÉPOQUE DE LA FÉODALITÉ.

On sait que, sous les premiers rois francs, la justice était rendue dans des assemblées générales ou particulières de la nation, suivant

---

(1) Cette dernière mesure ne fut pas exécutée, par suite de l'opposition de la ville d'Aix, qui craignait de voir enlever à ses consuls la direction des affaires générales de la contrée. (Coriolis, t. I, p. 3.)

(2) Il faisait partie de la Gascogne, et comprenait le val d'Aure, le val de Barousse, le val de Magnoac et le val de Neste.

(3) Castillon d'Aspet, *Histoire des populations pyrénéennes*, t. II, p. 210.

la nature de la cause. La difficulté de réunir les hommes libres, jointe à l'accroissement du nombre des procès, fit créer dans la suite une classe d'hommes tenue de se rendre à l'appel du comte, du centenier ou d'un autre officier royal, pour l'assister dans les plaids.

Le peuple prenait part à la nomination de ces juges. Un capitulaire de Charlemagne, de 809, en donne la preuve ; il porte : « que « juges, vidames, prévôts, avoués, centeniers, échevins, bons, vé- « ridiques et doux, soient choisis avec le comte et le peuple, et éta- « blis pour exercer leurs fonctions (1). »

Cette prescription est renouvelée dans un capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 829 : « Partout, dit-il, où vos envoyés trouveront « de mauvais échevins, qu'ils les chassent et qu'avec le consente- « ment de tout le peuple, ils en choisissent de bons pour remplacer « les autres (2). » La même disposition est encore reproduite dans un capitulaire de Charles le Chauve, publié en 873 (3).

Ces juges étaient responsables devant l'assemblée du roi de la juste application de la loi, et punissables en cas de déni de justice. On avait droit d'appel au roi ou à l'assemblée générale (4).

Quand la féodalité fut établie, que les seigneurs se rendirent indépendants dans leurs domaines, la justice qu'ils avaient exercée par délégation, devint un apanage de leur souveraineté : ce fut, comme le dit Montesquieu, un droit inhérent au fief même (5). Elle était instituée suivant les règles de subordination que le droit féodal prescrivait ; en sorte que l'on pouvait toujours appeler du tribunal du vassal au tribunal du suzerain.

Une autre conséquence de ce régime était le jugement par pairs : le seigneur, pour juger son vassal, devait former sa cour d'un certain nombre d'autres vassaux qui étaient les égaux de ce dernier, et qui à ce titre avaient le droit de prononcer dans sa cause.

Mais les seigneurs se lassèrent bientôt de rendre la justice eux-mêmes, soit que ce rôle ne leur convînt pas, soit qu'ils en fussent détournés par leurs occupations guerrières. De là l'usage qui s'intro-

---

(1) Baluze, *Capit.*, t. I, col. 467.
(2) Idem, col. 665.
(3) Idem, col. 1216.
(4) Titres 48 et 60 de la loi Salique.
(5) *Esprit des lois*, l. XXX, ch. 20.

duisit généralement de commettre certains officiers pour les remplacer. Ces juges, dans le Nord et au Centre, portaient le nom de baillis, et dans le Midi, celui de sénéchaux (1). Au-dessous des baillis et des sénéchaux étaient établis les prévôts (2), les vicomtes, les viguiers, magistrats d'un ordre inférieur.

Les baillis, qui tenaient la place des seigneurs, continuèrent durant un certain temps à se faire assister de pairs (3). Quant aux sénéchaux, ils devaient, pour rendre leurs décisions, prendre l'avis de prud'hommes, qui étaient substitués aux anciens notables chargés de juger dans les plaids (4). Ainsi l'élection était maintenue, au moins en partie, dans cette organisation si variable et si confuse.

Dans les communes qui, au douzième siècle, obtinrent leur affranchissement, les fonctions judiciaires étaient exercées ordinairement par leurs magistrats municipaux : un grand nombre de chartes en font foi (5). Nous nous bornerons à en citer quelques-unes. Dans celle de la commune de Laon, on lit, article 2 : « Si quelqu'un a fait « de quelque façon que ce soit, quelque injure à un clerc, chevalier « ou marchand, et si celui qui a fait l'injure est de la cité même, « qu'il soit cité dans l'intervalle de quatre jours, vienne en justice « devant le maire et les jurés et se justifie du tort qui lui est im- « puté, ou le réparer selon qu'il sera jugé (6). »

Une charte de la commune de Saint-Quentin renferme des dispositions analogues : « Les hommes de cette commune, dit-elle, de- « meureront entièrement libres de leurs personnes et de leurs biens ; « ni nous, ni aucun autre, ne pourrons réclamer quoi que ce soit, si « ce n'est par jugement des échevins » ; et plus loin : « Quiconque

---

(1) Mayer, *Rec. des états gén.*, t. IV, p. 71 et 72. — De Lezardière, *Théorie des lois*, t. IV, p. 14.

(2) Denizart, *Coll. de décis.*, v° Prévôt. — De Lezardière, t. IV, p. 14.

(3) Idem, v° Justice, n° 11. — Mayer, t. IV, p. 71 et 72.

(4) Montesquieu, l. XXVIII, c. 42. — Mayer, t. IV, p. 71 et 72. — En ce qui touche la compétence, les droits et les usages des justices au moyen-âge, on peut consulter avec fruit divers documents qui se trouvent aux archives de France, et qui proviennent des abbayes de Saint-Maur-des-Fossés et de Saint-Denis, du chapitre de Notre-Dame de Paris, des abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Martin-des-Champs. Une analyse en a été faite dans la 3e livraison de l'année 1873, de la bibliothèque de l'École des Chartes.

(5) Raynouard, *Droit municipal*, t. II, ch. 3. — Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 26 et suiv. — De Lezardière, t. IV, p. 80.

(6) *Ord.*, t. XI, p. 185.

« aura forfait à la commune, le maire pourra le sommer de paraître « en justice... (1) »

De même, dans une charte de la commune d'Amiens, on remarque cette clause : « Si un membre de la commune enlève quelque chose à « l'un de ses jurés, il sera sommé par le maire et les échevins de « comparaître en présence de la commune et fera réparation suivant « l'arrêt des échevins (2). »

Cet état de choses subit de grandes modifications, quand la royauté put se dégager des liens de la féodalité. En faisant reconnaître peu à peu sa suprématie, elle parvint à établir une organisation plus régulière, plus uniforme; mais, en même temps, le rôle de l'élection s'effaça par degrés. Cela nous conduit à examiner l'institution des parlements.

### PARLEMENTS ET TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

Il est question des parlements dès l'origine de la monarchie ; mais ils n'eurent pas, dans les premiers temps, le caractère et les attributions qui leur ont été reconnus depuis. C'étaient des conseils de barons que le roi présidait. On y décidait des grands intérêts de l'État, et quelquefois des contestations qui s'élevaient entre les princes. Tels ils apparaissent notamment sous Pepin le Bref, Charlemagne et Louis le Débonnaire (3).

A l'avénement de Hugues Capet remonte l'institution des pairs du royaume, qui étaient les principaux seigneurs ou les premiers vassaux de la couronne (4). Suivant l'organisation féodale, les grands vassaux, qui relevaient directement de la suzeraineté du roi, étaient justiciables de la cour des pairs. De plus, celle-ci formait, au sommet de la hiérarchie, un tribunal supérieur, auquel les jugements des autres cours féodales pouvaient être déférés.

En dehors de la cour des pairs, il existait auprès du roi un conseil sous le nom de *parlement :* ses attributions, à la fois législatives, administratives et judiciaires, ne s'exercèrent d'abord que dans l'éten-

---

(1) *Ord.*, t. XI, p. 270.

(2) *Ibid.*, p. 264.

(3) Mayer, t. I, p. 240. — De Lézardière, t. IV, p. 89.

(4) Chateaubriand, *Analyse de l'histoire de France.*

due des domaines royaux. Il n'avait pas de résidence fixe ; il accompagnait le roi dans ses voyages, rendait la justice dans les villes où il se trouvait et à des époques incertaines.

Deux princes contribuèrent surtout à augmenter l'autorité des parlements : ce furent saint Louis et Philippe le Bel. Le premier, en interdisant le combat judiciaire dans ses domaines (1260) (1), et en invitant les seigneurs de fiefs à suivre son exemple, donna à l'action de la justice plus de régularité, et l'entoura de plus de considération (2). Il agrandit la juridiction des parlements par l'extension des *cas royaux*, c'est-à-dire des crimes dont le roi seul pouvait connaître (3) ; les appels qu'il favorisa comme chef suprême de la féodalité (4), lui fournirent encore le moyen de faire prévaloir son autorité hors du cercle de ses domaines. Saint Louis créa d'ailleurs quatre grands bailliages auxquels ressortissaient les justices seigneuriales inférieures (5). Philippe le Bel, de son côté, par une ordonnance du 23 mars 1302, rendit le parlement sédentaire, d'ambulatoire qu'il était auparavant. L'ordonnance porte que, « pour l'expédition des « affaires, il se tiendra tous les ans deux parlements à Paris, deux « échiquiers à Rouen et deux fois l'année des grands jours à Troyes, « et qu'il y aura un parlement à Toulouse si les gens de cette pro- « vince consentent qu'il n'y ait pas d'appel des présidents de ce par- « lement (6). » Le parlement fut alors détaché du conseil du roi, et forma un corps exclusivement judiciaire (7).

La voie était ouverte, et l'importance du parlement ne cessa de grandir sous les règnes qui suivirent. Une ordonnance de Philippe V, de décembre 1320, le divisa en trois chambres; celle des requêtes, qui autorisait les demandes ; celle des enquêtes ; qui procédait aux mesures d'instruction, et la grand'chambre, qui jugeait le fond des affaires. Chacune d'elles était composée de clercs et de laïques (8).

---

(1) *Ord.*, t. I, p. 86-93.
(2) Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 43 et 47.
(3) Établissements de 1270.
(4) Henrion de Pansey, p. 49.
(5) C'étaient les bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moustier et de Mâcon. (Mayer, t. IV, p. 93.)
(6) *Ord.*, t. I, p. 354.
(7) Henrion de Pansey, p. 64 et suiv.
(8) *Ord.*, t. I, p. 728.

Bientôt le grand nombre de procès qui affluaient au parlement, obligea de le rendre permanent. Charles V, régent du royaume pendant la captivité de son père, prescrivit, par lettres patentes du 8 février 1356, que ses audiences se tiendraient sans discontinuation (1). Ce changement eut une influence considérable sur sa composition : les seigneurs, à qui une résidence continue paraissait trop difficile, se retirèrent et laissèrent la place aux gens de robe longue (2).

Il convient ici d'indiquer les divers modes de nomination des membres du parlement. A l'origine, ils étaient choisis par le roi. Une ordonnance du 8 avril 1342 attribua au Parlement un droit de présentation dont les conditions furent déterminées (3). Une autre ordonnance, du 11 mai 1344, semble reconnaître que les fonctions de ses membres étaient données à vie : « Les personnes ci-dessous « nommées, porte l'article 4, *sont esluez a demourer* pour exercer et « continuer les ditz estatz aux charges accoustuméez (4). »

Il y eut ensuite une période élective, mais qui fut de courte durée. L'ordonnance du 7 janvier 1400 conféra au parlement le droit de se recruter lui-même par la nomination de ses membres. L'article 18 porte « que doresnavant quand les lieux de présidents et des autres « gens de nostre parlement vacqueront, ceux qui y seront mis, soient « prins et mis par élection, et que lors nostre dit chancelier aille en « sa personne en nostre court de nostre dit parlement, en la présence « duquel y soit faicte la dicte éleccion ». Il est recommandé de ne faire aucune faveur ni acception de personnes ; de ne prendre parmi les nobles que ceux qui seront capables ; enfin de nommer des gens de tous pays, « afin, dit l'ordonnance, que chacun ait gens en notre « dite cour, qui connoissent les coutumes des lieux et y soient ex- « pers (5) ».

L'article 20 de la même ordonnance attribua au parlement la nomination des baillis et sénéchaux, qui, dans les domaines royaux, étaient nommés antérieurement par le roi.

---

(1) Mayer, t. IV, p. 414.
(2) Idem, p. 416. — Pasquier, t. I, p. 55.
(3) *Ord.*, t. II, p. 173.
(4) *Ibid.*, p. 220.
(5) *Ibid.*, t. VIII, p. 409. — Pasquier, t. I, p. 402.

Mais Charles VII abolit en 1437 l'élection des membres du parlement, et rétablit l'institution directe émanant de l'autorité royale. A la vérité, l'élection est rappelée dans une ordonnance ultérieure de ce prince, du 28 octobre 1446; mais elle est réduite alors à un simple droit de présentation. Nous rapporterons les termes de l'article 1er de l'ordonnance : « Pour ce qu'aucunes des dictes ordonnances « anciennes font mention d'eslire officiers, conseillers en nostre dicte « court de parlement et lieux et siéges d'icelles, quand ils vaque« ront, ordonnons que pour mieux et plus seurement y pourveoir « doresnavant, quand il viendra à la cognoissance de nostre dicte « court qu'aucun lieu des diz officiers vaquera, incontinent et le « plus brief que faire se pourra, l'élection soit faite par forme de « scrutine, en nostre dicte court, par toutes les deux chambres as« semblées, et présent nostre amé et féal chancelier, s'il est pré« sent à Paris, et il veult et peult estre, d'une, deux ou trois per« sonnes que nostre dicte court verra estre plus idoines et suffisans à « exercer ledit office; et ce fait, nous en advertissent et certifient « de ladite élection, et lequel des esleuz leur semblera plus propre, « pour icelui office exercer afin que mieux puissions avoir admis à « pourveoir à icelui office ainsi que nous verrons qu'à faire sera (1). »

Ce mode de présentation fut appliqué par l'ordonnance de 1453 à la nomination des baillis, sénéchaux et autres officiers de justice : les officiers des bailliages et sénéchaussées devaient désigner deux ou trois candidats, parmi lesquels un choix était fait par le conseil du roi (2).

L'inamovibilité des magistrats fut formellement reconnue par l'ordonnance du 21 octobre 1467 (3).

Le nombre des affaires devenait toujours plus considérable, à mesure que l'autorité royale s'affermissait et que la justice prenait un cours plus régulier. Le parlement de Paris ne pouvant plus suffire à juger toutes les contestations dont il devait connaître en dernier ressort, il fut nécessaire d'en créer d'autres. Cinq nouveaux parlements furent donc institués dans le cours du quinzième siècle : celui de Tou-

---

(1) *Ord.*, t. XIII, p. 471. — Pasquier, t. I, p. 403.

(2) *Ord.*, t. XIV, p. 276. — Le droit de présentation pour les membres du parlement et les officiers de justice fut confirmé par l'art. 89 de l'ordonnance de 1560.

(3) Isambert, t. X, p. 541.

louse (1443), celui de Grenoble (1453), celui de Bordeaux (1462), celui de Dijon (1476), et celui de Rouen (1499). Le parlement de Paris fut lui-même augmenté en 1453 d'une chambre dite *la Tournelle*, à laquelle on réserva les causes criminelles (1).

Par un édit du 2 août 1497, Charles VIII établit le grand conseil, qui fut chargé de statuer sur les affaires administratives d'une nature contentieuse (2).

En 1551, furent créés dans tout le royaume les siéges présidiaux, dont l'organisation se rapproche de celle des tribunaux modernes. On institua, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, un présidial composé de neuf magistrats, pour juger toutes les causes civiles et criminelles. En matière civile, le présidial décidait en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 livres tournois ou de 10 livres de revenus : il connaissait, en appel, des décisions des juges inférieurs (3).

Peu de temps auparavant, la nomination des juges avait subi une transformation : la vénalité des offices avait commencé à s'introduire. Louis XII, pressé par le besoin d'argent, l'admit d'abord pour des charges de finances. François Ier, pour faire face aux frais de la guerre en Italie, suivit son exemple, et vendit des charges de conseillers au parlement (4). Dès lors le pli fut pris et la vénalité devint la règle pour tous les offices de judicature.

Une déclaration du 13 décembre 1604 en autorisa la transmission par voie d'hérédité, à la condition de verser au trésor une somme égale au soixantième de leur valeur (5). Ce droit fut appelé *la Paulette*, du nom de celui qui en avait proposé l'établissement.

Le parlement de Paris avait acquis, en dehors de ses attributions judiciaires, une prérogative importante, celle d'enregistrer les édits royaux. Mais ce grand corps, composé des hommes les plus éminents

---

(1) A la même époque, les requêtes furent divisées en deux chambres. En 1467, fut établie la Tournelle civile, succursale de la grand'chambre. — Notons aussi la création ultérieure des autres parlements du royaume : celui d'Aix fut établi en 1501, celui de Rennes en 1553, celui de Pau en 1620, celui de Metz en 1633, celui de Besançon en 1674, celui de Tournai qui fut transféré plus tard à Cambrai en 1686, celui de Douai en 1713, enfin celui de Nancy en 1775.

(2) Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 82.

(3) Fontanon, t. I, p. 333 et suiv.

(4) Henrion de Pansey, p. 103.

(5) Idem, p. 109.

par le rang ou par le savoir, ne se bornait pas à faire de l'enregistrement une simple formalité : il avait pris peu à peu l'habitude de contrôler les actes de l'autorité royale qui lui étaient soumis, et d'adresser au roi des remontrances, quand il les jugeait nécessaires. Cette critique s'exerçait surtout en matière d'impôts, où l'utilité en paraissait plus grande. Comment le parlement s'était-il attribué ce droit? Il est clair qu'il était soutenu et encouragé par l'opinion. D'ailleurs, comme les états généraux ne se réunissaient que d'une façon irrégulière et à de longs intervalles, on s'était accoutumé à le considérer comme représentant la nation, et seul capable d'opposer une barrière aux abus de l'autorité. La résistance du parlement pouvait être surmontée par la volonté du roi : pour faire prévaloir son autorité, celui-ci tenait lui-même une séance qu'on nommait *lit de justice*, et dans laquelle il imposait l'enregistrement de l'ordonnance que le parlement avait refusé d'approuver.

On remarque l'intervention des députés du parlement dans les états généraux. Cependant il hésita d'abord à s'y faire représenter. Ainsi en 1413, invité par l'Université à se joindre à elle, pour être l'organe du tiers, il déclara « qu'il ne convenait pas à une cour « établie pour rendre la justice au nom du roi, de se rendre plai- « gnante pour la demander (1). » Mais en 1467 et en 1483, le parlement envoya aux états deux présidents et douze conseillers, pour présenter des remontrances (2). Son intervention fut encore sollicitée en 1484 par le duc d'Orléans, à l'occasion des agissements de la reine mère, qui s'était emparée de toute l'autorité et gouvernait sans prendre l'avis des membres du conseil. Il répondit que la cour du parlement était « instituée par le roy pour administrer justice et qu'elle n'avoit pas « l'administration de guerre, de finances, ni du fait et gouvernement « du roy ni des grands princes (3). » A côté de cela, on voit des députés des cours souveraines figurer à l'assemblée de 1506 (4). Dans celle de 1557, la magistrature eut un rôle distinct : elle forma un quatrième ordre au-dessus du tiers, et qui prit le nom d'*état de justice* (5). Dans

---

(1) Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 23.
(2) Rathery, p. 349.
(3) Godefroy, *Hist. de Charles VIII.*
(4) Voir supra, p. 146.
(5) Ibidem, p. 151.

la suite, le Parlement émit une prétention qu'il rattachait à ses fonctions : ce fut d'enregistrer les lettres de convocation des états, et les ordonnances rendues conformément à leurs cahiers. Ce droit lui fut reconnu formellement, et des lettres patentes lui furent adressées en 1560 pour procéder à la vérification des cahiers de la dernière assemblée (1).

Notons l'arrêt célèbre rendu au mois de juin 1593 sur l'interprétation de la loi Salique, et celui du 2 janvier 1615 sur l'indépendance de la couronne (2). Il convient aussi de rappeler les remontrances si fières que le parlement fit au roi le 22 mai 1615 : il déclara « qu'il tenoit la place du conseil des princes et barons qui « de toute ancienneté estoient près de la personne des roys, né avec « l'Estat : pour marque de ce les princes et pairs de France y ont « tousjours scéance et voix délibérative : et aussi depuis ce temps « y ont esté vérifiées les loix, ordonnances et édicts, créations d'of- « fices, traictez de paix et autres affaires plus importantes du « royaume, dont lettres patentes luy sont envoyées pour en toute « liberté les mettre en délibération, en examiner le mérite, y apporter « les modifications raisonnables, voire mesmes que ce qui est accordé « par nos roys aux estats généraux doit estre vérifié en vostre cour « où est le lieu de vostre trosne royal, et le lict de vostre justice sou- « veraine (3). »

L'influence politique du parlement de Paris s'est révélée surtout dans les crises les plus graves que la France a traversées. Il prit part aux événements de la Ligue. Après la mort de Henri IV, il fut appelé à proclamer la régence de Marie de Médicis. Il donna de même la régence à Anne d'Autriche après la mort de Louis XIII, dont il cassa le testament. Mêlé constamment à la Fronde, il en occasionna les premiers troubles, et sut y mettre fin. Il était encore destiné à annuler le testament de Louis XIV, pour investir le duc d'Orléans de la régence.

Les décisions rendues par les parlements comme cours de justice étaient souveraines (4). On pouvait néanmoins, dans certains cas, les

(1) Mayer, *États gén.*, t. VII, p. 432.

(2) Voir supra, p. 199.

(3) *Mercure Français*, t. IV, p. 55. — Ces remontrances furent annulées par arrêt du conseil du 28 mai 1615.

(4) Outre les parlements, il y avait trois conseils souverains qui exerçaient la même auto-

annuler. Un recours avait d'abord été admis pour cause d'erreurs, devant le conseil du roi. L'ordonnance de Blois de 1579 permit ensuite de les attaquer, lorsqu'elles étaient contraires à la forme et à la teneur des ordonnances. La demande en cassation était portée devant une section du conseil du roi, qu'on nommait le *conseil des parties* (1).

Il nous reste à indiquer sommairement les attributions de quelques juridictions particulières.

### JURIDICTIONS DIVERSES.

La juridiction ecclésiastique était exercée, dans chaque diocèse, par l'official que l'évêque désignait et qu'il avait droit de révoquer. L'official connaissait des affaires spirituelles, concernant les sacrements, l'office divin, la discipline ecclésiastique et les vœux de religion. Il prononçait, en outre, mais seulement entre clercs, sur les actions purement personnelles (2). Deux voies de recours étaient ouvertes contre ses jugements : 1° l'appel simple, porté devant le métropolitain, de celui-ci au primat, et du primat au pape ; 2° *l'appel comme d'abus*. Ce dernier recours, qui avait pour but de réprimer les empiétements du pouvoir ecclésiastique sur les droits de l'État, était déféré aux parlements (3).

Il existait, en matière d'impôts, un tribunal désigné sous le nom d'*Élection*. Les officiers qui le composaient étaient nommés originairement par les états généraux : ils jugeaient les contestations auxquelles donnait lieu le recouvrement des tailles, subsides, aides et autres impôts (4). Ils étaient aussi chargés de distribuer les tailles entre les paroisses et d'affermer les aides : la répartition des contributions entre les habitants était faite par les collecteurs (5). Les jugements des élus étaient rendus en premier ressort ; l'appel en était

---

rité : c'étaient celui d'Artois, institué par Charles-Quint en 1530 ; celui du Roussillon, érigé en 1642 ; et celui d'Alsace, créé en 1679.

(1) Denizart, v° Conseil des parties.

(2) Idem, v° Official.

(3) Idem, v° Juridiction ecclésiastique.

(4) Idem, v° Élection. — *Ord.*, t. III, p. 124.

(5) Potherat de Thou, *Recherches sur l'impôt*, p. 88.

déféré à la *cour des aides* (1). Ces élus devinrent plus tard des conseillers du roi, tout en gardant leur nom primitif (2). Enfin leurs charges furent soumises, de même que tous les autres offices, au régime de la vénalité.

La cour des aides fut érigée en cour souveraine, comme le parlement, par des ordonnances du roi Jean, des 28 décembre 1355 et 24 décembre 1356 : elle était composée de neuf conseillers généraux. Il n'y en eut qu'une durant un siècle depuis sa création; en 1437, Charles VII en établit une seconde à Montpellier.

L'examen et le contrôle de tous les comptes de l'administration des finances appartenaient aux chambres des comptes. Ces fonctions étaient d'abord remplies par le parlement : ce fut Philippe le Bel qui créa une chambre des comptes avec des attributions spéciales. Les officiers de cette compagnie portaient le nom de *maîtres*. D'autres cours semblables furent établies ultérieurement dans les villes de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Dôle, de Blois, de Montpellier, de Rouen, de Pau et de Metz. Les chambres des comptes étaient chargées en outre d'entériner les lettres d'anoblissement, de naturalité, de légitimation, d'amortissement, ainsi que les dons et pensions du roi (3).

Nous mentionnerons également la cour des monnaies, dont la juridiction était relative à la fabrication des espèces, au titre, au cours, au prix et à la police des monnaies. Il n'existait jusqu'au règne de Henri II qu'une chambre des monnaies, exerçant une juridiction inférieure ressortissant au Parlement. Ce prince, par un édit de janvier 1551, l'érigea en cour souveraine (4).

La juridiction consulaire, qui avait pour objet de statuer sur les contestations entre marchands, fut créée à Paris par un édit de Charles IX, de novembre 1563 (5). Comme de nos jours, les membres de ce tribunal étaient désignés par l'élection. Ils étaient au nombre de cinq : le président avait le nom de *juge*, et les autres mem-

---

(1) *Ord. du* 17 *décembre* 1464. (*Rec. ord.*, t. XVI, p. 280.)
(2) Denizart, v° Élection.
(3) Idem, v° Chambre des comptes.
(4) Idem, v° Monnaies.
(5) Fontanon, t. I, p. 440.

bres celui de *consuls*. Ils étaient choisis par une assemblée de notables, auxquels les anciens juges et consuls étaient réunis. Leurs fonctions ne devaient durer qu'un an (art. 1 et 2 de l'édit). La compétence du tribunal était limitée aux faits de commerce : il jugeait en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de 500 livres tournois (art. 3 et 8). La même juridiction fut établie ensuite dans les principales villes du royaume.

Nous ne devons pas omettre non plus celle des prud'hommes, qui réglait dans certains cas les difficultés entre gens de la même profession ou du même métier. On trouve, à cet égard, une déclaration de Louis XI de 1464, laquelle autorisa l'élection de prud'hommes notables à Lyon, pour juger les différends entre les marchands qui fréquentaient les foires (1). L'ordonnance de la marine d'août 1681, renferme aussi une disposition sur l'élection de prud'hommes qui connaissaient des débats entre pêcheurs (2).

---

## CHAPITRE SIXIÈME

### DU PRINCIPE ÉLECTIF DANS L'UNIVERSITÉ

---

#### CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ.

L'Université de Paris constituait une association entre des individus voués à l'enseignement, et répartis en un certain nombre de compagnies qui étaient indépendantes les unes des autres, bien que unies par des liens communs. Elle formait une sorte de république

---

(1) *Ord.*, t. XVI, p. 175.
(2) Livre V, tit. 8, art. 6 (Isambert, t. XIX, p. 282).

fédérative, avec un gouvernement électif, et pendant plusieurs siècles, elle exerça le monopole de l'enseignement (1).

Son origine remonte aux écoles ecclésiastiques de Paris (2). Ces dernières devinrent au treizième siècle le foyer d'un grand mouvement intellectuel : professeurs et élèves y affluèrent alors de toutes parts (3). En 1208, Innocent III autorisa les maîtres à se faire représenter par un syndic, et l'année suivante, il leur permit de faire tels règlements qu'ils jugeraient utile.

La conformité des travaux ne tarda pas à rapprocher les maîtres qui enseignaient les mêmes matières. Ceux en théologie, par la nature de leur enseignement et leur dépendance immédiate de l'autorité épiscopale, se distinguèrent d'abord des autres. Puis les maîtres chargés de l'enseignement du droit (4), et ceux qui se livraient à l'étude de la médecine, formèrent également des compagnies particulières.

Les maîtres ès arts, qui étaient les plus nombreux, se groupèrent à part, d'après certaines affinités d'origine. Au milieu du treizième siècle, ils étaient répartis dans quatre divisions, comprenant les individus des pays qui envoyaient le plus d'élèves, savoir : la *nation de France,*

---

(1) A partir du treizième siècle, l'Université dut supporter la concurrence de plusieurs sociétés religieuses qui partagèrent avec elle l'enseignement secondaire.

(2) Longtemps avant notre ère, il existait dans les Gaules des colléges tenus par les Druides, notamment à Dreux et à Autun. Marseille possédait aussi une école célèbre que Cicéron appelait la nouvelle Athènes. Durant la période gallo-romaine, presque tous les centres un peu importants furent dotés de colléges où les sciences, les arts, les lettres étaient enseignés. Après l'invasion des barbares, les écoles romaines ne purent subsister ; mais d'autres s'ouvrirent bientôt auprès des églises cathédrales et des monastères. Beaucoup d'entre elles disparurent à leur tour, à l'époque féodale. Les rois francs fondèrent plus tard dans leur palais une école destinée à instruire les fils des principaux personnages. Charlemagne favorisa, en outre, l'enseignement établi auprès des cathédrales et dans les couvents. Sous Charles le Chauve, deux moines de Saint-Germain-d'Auxerre vinrent à Paris enseigner la philosophie : Remi, l'un d'eux, ouvrit dans cette ville un cours public. Depuis, les écoles ecclésiastiques prospérèrent, et au onzième siècle, il en existait un grand nombre auprès de Notre-Dame de Paris, de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor. C'est de leur réunion que s'est formée l'Université de Paris : telle est du moins l'opinion de plusieurs auteurs, entre autres de Pasquier et de Fleury.

(3) Jusqu'alors, on n'avait enseigné que le *trivium*, c'est-à-dire la grammaire, la rhétorique et la dialectique ; et le *quadrivium*, comprenant l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie. Philippe-Auguste introduisit l'étude de trois nouvelles sciences : la médecine, le droit romain et le droit canon.

(4) Appelé d'abord de *décret*, parce qu'il était limité à l'étude des décrétales des papes. (Crevier, *Hist. de l'Univ.*, t. I, p. 316. — Pasquier, *Rech.*, p. 907.)

la *nation picarde,* la *nation de Normandie* et la *nation d'Angleterre.* La première renfermait cinq *tribus :* celles de Paris, de Sens, de Reims, de Tours et de Bourges, possédant chacune un certain nombre de *diocèses.* La nation de Picardie était divisée en deux parties, subdivisées chacune en cinq diocèses : elle comprenait les Flamands, les Champenois et les Bourguignons. La nation anglaise fut d'abord partagée en deux tribus, celle d'Angleterre proprement dite, et une autre qui embrassait onze royaumes ; mais à la suite de la guerre de la France avec les Anglais, on substitua à cette nation celle d'*Allemagne.* Cette dernière renfermait trois provinces : 1° la haute Allemagne dans laquelle figuraient l'Alsace, la Bavière, la Bohême, la Hongrie, la Pologne ; 2° la basse Allemagne, où se trouvaient la Lorraine, la Saxe, la Hollande ; 3° l'Écosse, à laquelle étaient réunies l'Angleterre et l'Irlande. A partir de 1527, l'Allemagne n'eut plus que deux divisions, la Grande-Bretagne et la Germanie (1).

L'Université était donc composée des trois facultés de *théologie,* de *décret* et de *médecine,* et des *quatre nations*, qui en formaient une quatrième, dite *faculté des arts.* Il fallait avoir le titre de *docteur* pour être admis dans les trois premières, appelées facultés supérieures, parce que la quatrième leur servait de préparation. Celle de théologie renfermait seulement des ecclésiastiques séculiers et réguliers. La faculté de décret comprenait des laïques et des ecclésiastiques ; mais jusqu'en 1600, les laïques devaient être célibataires (2). Les ecclésiastiques étaient exclus de la faculté de médecine : les laïques qui la composaient n'obtinrent qu'à partir de 1552 le droit de se marier. Les ecclésiastiques réguliers, et jusqu'en 1552 les laïques mariés, n'étaient pas admis dans la faculté des arts ; les docteurs ne pouvaient non plus en faire partie (3).

Les papes prirent une grande part à l'organisation primitive de l'Université. Ce fut sous leurs auspices qu'elle fut créée et qu'elle grandit : jusqu'à la fin du quatorzième siècle, elle n'eut d'autres rè-

---

(1) Les maîtres, qui étaient trop peu nombreux pour former une compagnie particulière, durent se joindre à la nation avec laquelle ils avaient le plus d'affinité.

(2) Le droit de se marier fut alors formellement reconnu par le Parlement. (Crevier, t. VI, p. 417.)

(3) Thurot, de l'*Organ. de l'inst. dans l'univ. de Paris,* p. 19.

glements que ceux qui lui furent donnés par le Saint-Siége (1). Aussi était-elle considérée à cette époque comme un corps ecclésiastique. Dans le cours du quinzième siècle, la royauté chercha à séculariser l'enseignement, et à l'affranchir de l'autorité religieuse (2). Au seizième, tous les jurisconsultes enseignaient que l'organisation des Universités était un droit royal (3) : il intervint d'ailleurs deux arrêts qui décidèrent que les universités formaient des corps laïques (4). Depuis le règne de Henri IV, la papauté ne fut plus consultée dans les affaires qui les concernaient (5). Néanmoins on leur attribua encore un caractère mixte (6).

### OFFICES DE L'UNIVERSITÉ ET MODES DE NOMINATION.

Il existait dans l'Université divers offices, les uns communs à toute la compagnie, les autres propres à chacune des facultés ou des nations. Les officiers de la première catégorie étaient le *recteur*, les deux *chanceliers*, le *conservateur des priviléges apostoliques* et *celui des priviléges royaux*, le *syndic*, le *greffier* et le *receveur*. Ceux de la seconde étaient les *doyens* des facultés, et dans les nations, les *procureurs*, les *censeurs*, les *greffiers* et les *receveurs*, les *grands et petits messagers*. Chaque compagnie avait en outre ses *bedeaux* particuliers.

Les quatre nations avaient la possession exclusive du rectorat (7). Les docteurs des facultés supérieures ne pouvaient y prétendre, ni participer à l'élection ; si le recteur en exercice voulait acquérir le titre de docteur, il devait se démettre de ses fonctions (8).

Le recteur était le chef de l'Université (9). Originairement, il était

---

(1) Ces règlements furent établis en 1215, 1278, 1336 et 1459.

(2) Du Boulay, *Histor. univ.*, t. VI, p. 518. — Crevier, t. VII, p. 53. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 1255.

(3) Choppin, *Du domaine*, l. III, t. XXVII, p. 615 et 620.

(4) Arrêts des 3 juillet 1567 et 15 septembre 1573.

(5) Le Bret, *De la souveraineté*, l. IV, ch. 12.

(6) Domat, *Droit public* (tit. des univ.). — Guy du Rousseau de Lacombe, v° Université.

(7) Crevier, t. II, p. 237.

(8) Du Boulay, *Remarques sur la dignité*, p. 9 et 10. — Crevier, t. VI, p. 443, et t. VII, p. 76.

(9) Crevier, t. I, p. 481. — Thurot, p. 24.

élu par les procureurs des nations (1). A partir de 1281, il fut nommé par quatre électeurs ou *Intrants* que celles-ci désignaient. « L'élec« tion du recteur, dit Crevier, objet capital pour le bon ordre et la « paix de l'Université, parut à la faculté des arts, en 1281, exiger « de nouvelles lois, plus exactes et plus rigoureuses que les précé« dentes. La compagnie s'assembla le 8 janvier de cette année dans « le chapitre des Mathurins, et porta sur cette matière un décret, « dont les dispositions sont copiées en partie d'après les règlemens « du conclave des cardinaux pour l'élection d'un pape, que Grégoire X « venait d'instituer sept ans auparavant par une bulle publiée dans « le concile de Lyon : et, en effet, malgré la disproportion des ob« jets, le nom de *conclave* est demeuré parmi nous, aux lieu et céré« monial de l'élection du recteur. Le décret ordonne que les quatre « électeurs seront enfermés dans un même lieu, d'où il ne leur sera « permis de sortir qu'après l'élection faite et conclue. Défense à eux « de parler à qui que ce soit du dehors : défense à tout maître, ré« gent ou non régent, et même au recteur, d'entrer dans le lieu où « ils sont, ni de leur parler. Le tems à eux accordé pour délibérer « sera mesuré par la durée d'une chandelle de cire, dont le poids et « la forme sont exactement marqués (2). » Si la lumière s'éteignait avant que l'élection fût faite, on nommait de nouveaux intrants.

En ce qui regarde la nomination des intrants, il existait pour chaque nation des règles différentes. Suivant un fragment des statuts de la nation de France de 1335, rapporté par du Boulay, l'intrant devait être pris alternativement dans chacune de ses cinq tribus. Et si le procureur de cette nation appartenait à la tribu chargée de l'élection, la qualité d'intrant lui était attribuée. Dans la nation de Picardie, l'élection était à deux degrés : cinq intrants étaient nommés tour à tour par les diocèses de l'une de ses deux parties, et ceux-ci désignaient l'intrant qui devait prendre part à l'élection du recteur. Dans la nation anglaise, avant 1331, chaque province choisissait à son tour l'intrant ; mais depuis, la nation procéda directement à sa nomination. Ce dernier mode était également suivi par la nation normande (3).

(1) Crevier, t. I, p. 372 et t. II, p. 18.

(2) Idem, t. II, p. 91 et suiv.

(3) Thurot, p. 22. — Du Boulay déclare que le statut de 1335, concernant la nation de

Après avoir prêté serment de n'écouter que la voix de leur conscience, les intrants se réunissaient : celui de la nation de France proposait un candidat ; celui de la nation picarde, et ensuite les autres donnaient leur avis ; enfin celui de France résumait les avis et concluait (1).

Ces règles ne furent pas toujours observées. Ainsi, en 1410 et en 1417, l'élection du recteur fut faite par les quatre procureurs (2) des nations.

Certaines conditions d'éligibilité étaient prescrites pour le rectorat, ainsi que pour le choix des intrants. En 1524, le parlement décida que nul ne pourrait être élu recteur s'il n'avait sept ans de maîtrise ès arts, et s'il n'avait regenté un cours de philosophie durant trois ans et demi, ou professé six ans la grammaire, ou encore s'il n'était *bachelier formé* (3) en théologie, ou *licencié* soit en droit, soit en médecine.

Relativement aux intrants, on exigea, à une époque ultérieure, l'âge de trente ans pour les électeurs et les éligibles. Crevier fait observer que nulle condition semblable n'étant fixée pour le rectorat, il en résultait cette anomalie qu'on pouvait être nommé recteur à un âge où on ne pouvait ni posséder la qualité d'intrant, ni participer à sa nomination (4).

Dans le cas où l'élection du recteur était contestée, celui qui était en exercice continuait ses fonctions, afin que l'Université ne restât pas sans chef (5).

France, n'était plus appliqué de son temps, et que d'autre part, dans les nations de Picardie et de Normandie, les procureurs sortant de charge étaient intrants de plein droit. (*Rem. sur la dign.*, p. 11.)

(1) Guy du Rousseau de Lacombe, v° Université. — Thurot, p. 21. — Quand il y avait désaccord entre les intrants, le recteur sortant de charge élisait celui qu'il jugeait le plus digne.

(2) Crevier, t. III, p. 843. — En 1499, les procureurs tentèrent encore de s'attribuer la nomination, mais ils ne purent y réussir. (Crevier, t. V, p. 82.)

(3) On appelait bachelier formé celui qui avait fait tous ses actes probatoires, et à qui il restait à obtenir du chancelier la licence ou permis d'enseigner. (Crevier, t. IV, p. 87.)

(4) Comme il suffisait depuis le dix-septième siècle d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans pour être bachelier, on était dès lors éligible au rectorat. (Crevier, t. V, p. 186.)

(5) Il en fut ainsi depuis 1491. (Crevier, t. IV, p. 466.) Auparavant, c'était le procureur de la nation de France qui remplaçait le recteur pendant la vacance. (Crevier, t. IV, p. 158, 213, 875 ; t. V, p. 867.)

Dans le principe, la durée du mandat de recteur n'était que d'un mois ou de six semaines ; elle fut ensuite portée à trois mois. Cette règle souffrit quelques exceptions, par exemple en 1366 (1), en 1410 (2) et pendant le temps de la Ligue (3). A la fin du seizième siècle, l'usage s'introduisit de proroger les fonctions de recteur pendant un an, quelquefois deux ans, mais toujours par des élections trimestrielles (4).

Passons aux autres officiers de l'Université.

Les deux chanceliers représentaient le pape : celui de Notre-Dame était proposé par l'Université, et nommé par l'évêque ; celui de Sainte-Geneviève était présenté par l'abbé, et reçu par les quatre nations (5).

Le conservateur des priviléges apostoliques était choisi par l'Université, parmi les trois évêques de Beauvais, de Meaux et de Senlis, et devait prêter serment en personne ou par procureur (6). Le titre de conservateur des priviléges royaux appartenait au prévôt de Paris. Cet officier était nommé par le roi, mais il devait prêter serment à l'Université, et recevoir celui de ses agents (7).

Le syndic était chargé de poursuivre devant les tribunaux les affaires de l'Université. Primitivement il était désigné par les nations, et plus tard, par celles-ci et les facultés. Il devait toujours être choisi parmi les nations (8).

Jusqu'en 1316, l'office de greffier fut confié au recteur ; à cette époque, il fut érigé en charge particulière. Il en fut de même depuis 1450, pour les fonctions de receveur. Ces officiers étaient élus par les nations et les facultés, c'est-à-dire par les doyens et les procureurs réunis sous la présidence du recteur (9).

Chacune des trois facultés de théologie, de décret et de médecine,

---

(1) Crevier, t. II, p. 17 et 454.

(2) Idem, t. III, p. 343.

(3) On vit alors un recteur rester neuf mois de suite en fonction, du 24 mars au 16 octobre 1589, parce qu'on ne put lui trouver de successeur. (Crevier, t. VI, p. 411.)

(4) En 1586, on voulut fixer à six mois la durée du rectorat ; mais ce changement ne fut point admis. (Crevier, t. VI, p. 387.)

(5) Du Boulay, *Factum sur l'élection des officiers de l'Univ.*, p. 4.

(6) Dans le principe, le pape nommait un conservateur particulier pour chaque privilége. (Du Boulay, *Factum*, p. 4.)

(7) Crevier, t. I, p. 281. — Du Boulay, *Factum*, p. 5.

(8) Crevier, t. I, p. 284 ; t. III, p. 230 ; t. IV, p. 309. — Du Boulay, *Factum*, p. 13.

(9) Crevier, t. II, p. 24.

avait pour chef un doyen (1). Le décanat fut d'abord accordé à l'ancienneté ; à partir de 1338, il fut conféré par l'élection. La faculté de médecine donna la première l'exemple de cette innovation (2). L'élection du doyen ou du syndic, dans les facultés de décret et de théologie, était directe (3). Dans celle de médecine, les maîtres choisissaient quatre membres des nations de France, Picardie, Normandie et Angleterre ou Allemagne, lesquels étaient chargés de nommer le doyen. Il en fut ainsi jusqu'en 1566 : à cette époque, les maîtres se partagèrent en deux catégories, les anciens et les jeunes ; ils nommaient ensemble cinq électeurs, dont trois anciens et deux jeunes ; ceux-ci devaient à leur tour désigner trois candidats, savoir deux anciens et un jeune, et le sort ensuite décidait entre ces derniers (4). La durée des fonctions de doyen, dans les facultés de décret et de médecine, était d'abord d'un an, et ensuite de deux ans ; le syndic, qui tenait la place du doyen dans la faculté de théologie, restait également en charge pendant deux ans.

Chaque nation avait à sa tête un procureur choisi par elle. La durée de ses fonctions était d'un mois ; mais il pouvait être réélu. Le procureur de la nation de France était désigné par cinq intrants, élus par les tribus de la nation. Celui de la nation de Picardie était nommé de même par cinq intrants, que chaque province élisait alternativement. La nation anglaise depuis 1331 et celle de Normandie procédaient directement à l'élection (5).

La charge de censeur, établie en 1452, fut d'abord élective, puis donnée à tour de rôle. Il y avait autant de censeurs que de nations : leurs fonctions duraient un an (6).

Outre les officiers dont il vient d'être parlé, chaque nation possédait un greffier et un receveur nommés par elle (7). La faculté des

(1) Les doyens exerçaient une autorité réelle, et étaient de véritables administrateurs.

(2) Crevier, t. II, p. 328.

(3) Thurot, p. 21.

(4) Crevier, t. VI, p. 206.

(5) Thurot, p. 22.

(6) Le censeur avait pour mission de veiller à l'observation des lois et statuts concernant la conduite des membres de l'Université, et devait visiter les colléges avec le recteur et les procureurs. (Crevier, t. IV, p. 187 ; t. VII, p. 74. — Villaret, *Hist. de France*, t. VIII, p. 261.)

(7) A l'origine, les fonctions de receveur et de greffier des nations étaient exercées par le procureur de chacune d'ealle ; la durée en était d'une année.

arts avait aussi un syndic et un receveur (1). Il existait en outre des messagers, servant d'intermédiaires entre les étudiants de la faculté des arts et leurs familles. Ces offices étaient conférés par le procureur de chaque nation ou par la nation elle-même (2).

A la tête de chaque tribu se trouvait un doyen. Cette charge était dévolue au plus ancien régent actuel, ou à un maître ayant régenté durant un cours entier dans un collége renommé (3). Enfin chaque compagnie élisait des officiers subalternes, appelés *bedeaux*, chargés d'annoncer les congés ainsi que les heures des leçons, de publier les décisions de la compagnie et d'en assurer l'exécution.

Tous ces fonctionnaires étaient associés aux très-nombreux priviléges que les papes et les rois avaient accordés successivement à l'Université (4).

### BÉNÉFICES ATTRIBUÉS A L'UNIVERSITÉ.

En dehors des offices dont il vient d'être parlé, différents bénéfices se trouvaient placés sous le patronage de l'Université. Au dix-

(1) Crevier, t. IV, p. 464; t. V, p. 192 et 459.

(2) Indépendamment de ces officiers, dits *grands messagers*, il existait de *petits messagers*, chargés simplement d'un office de transport. Le nombre des premiers était limité; il n'en était pas de même pour les seconds. En 1576, le roi créa des offices de messagers royaux qu'il voulut faire acheter par l'Université; mais la compagnie protesta, et ses petits messagers furent admis à exploiter leurs charges concurremment avec les officiers royaux. En 1719, les messagers formèrent une administration publique, et on enleva à l'Université le privilége qu'elle possédait, moyennant une part dans le produit de ce service. (Jourdain, *Hist. de l'univ.*, p. 7.)

(3) Crevier, t. VI, p. 248.

(4) Un de ces principaux priviléges consistait dans l'exemption d'impôts. (Crevier, t. II. p. 187, 332, 398, 415, 432; t. III, p. 51 et 52.) D'autres individus participaient aux mêmes avantages. C'étaient : quatre avocats et deux procureurs au parlement, deux avocats, un procureur au Châtelet, vingt-quatre libraires, quatre parcheminiers, quatre marchands vendeurs de papier demeurant à Paris, trois à Troyes, quatre à Corbeil et à Essonne, deux enlumineurs, deux relieurs, deux écrivains de livres. (Crevier, t. IV, p. 447.) En 1649, les imprimeurs et libraires, tout en continuant de faire partie de l'Université, furent affranchis du pouvoir que celle-ci avait exercé sur eux jusqu'à cette époque. (Dubarle, *Hist. de l'Univ.*, t. II, p. 219.) Le 10 décembre 1725, un arrêt du conseil du roi enjoignit aux imprimeurs et libraires de prendre le titre d'imprimeurs et libraires de l'Université, et de prêter serment à la compagnie; il les soumit en outre à un examen, et les obligea à présenter au recteur les syndics et adjoints des deux professions, le jour de leur élection; il permit enfin aux maîtres de l'Université, après sept ans d'exercice, de se faire recevoir sans frais et sans examen dans ces corporations, à la condition que leur nombre ne fût pas porté au delà de trois.

septième siècle, ils étaient au nombre de quatorze, savoir : 1° Les trois cures de Saint-Germain le Vieux, de Saint-Côme et Saint-Damien, et de Saint-André des Arts ; 2° onze chapelles, chapellenies ou prestimonies. Chacune des sept compagnies faisait choix alternativement d'un candidat pour ces bénéfices ; et comme ils différaient d'importance, on avait établi un double tour, l'un pour les cures et l'autre pour les chapelles. Le candidat désigné était proposé par le chef de sa compagnie, doyen ou procureur, dans l'assemblée des *députés ordinaires* (1). S'il s'agissait d'une chapelle, l'Université conférait la provision ; pour les cures, elle ne faisait que présenter le candidat au collateur, c'est-à-dire à l'archevêque de Paris (2).

### ASSEMBLÉES UNIVERSITAIRES.

Il y avait deux sortes d'assemblées, les unes particulières à chaque compagnie, les autres concernant toute l'Université.

Dans les premières, chaque compagnie votait ses règlements, statuait sur ce qui était relatif aux grades (3) et aux études, ainsi que sur les demandes qui lui étaient adressées ; elle disposait d'ailleurs de ses écoles et administrait ses finances. La faculté des arts avait seule le droit de connaître des difficultés touchant l'élection du recteur (4).

---

(1) Voir infrà, p. 312.

(2) Du Boulay, *Mém. hist. sur les bénéf. qui sont à la présent. et collation de l'Univ. de Paris*, p. 53. — Jourdain, *Hist. de l'Univ. de Paris aux dix-septième et dix-huitième siècles*, p. 6. — Crevier, t. VII, p. 4.

(3) Pour pouvoir enseigner, il suffisait à l'origine d'avoir obtenu la *licence* ou autorisation du chancelier de Notre-Dame. Quand l'Université fut constituée, elle établit des grades qu'elle conféra elle-même après des examens. Ils étaient de deux sortes, celui de *bachelier* et celui de *maître* ou de *docteur*. On ne pouvait acquérir de grades dans les facultés supérieures qu'après avoir été reçu maître ès arts (Crevier, t. V, p. 332) : il y eut exception toutefois, depuis la fin du quinzième siècle, pour la faculté de décret. (Id., ibid.) La licence, qui ouvrait l'accès de la maîtrise, continua à être donnée par le chancelier, sauf en ce qui concernait la faculté de décret, qui, depuis 1678, nomma directement ses professeurs. (Id., t. VI, p. 241.) A partir du seizième siècle, on admit la voie du concours, pour l'obtention de certaines chaires de professeurs. C'est ce qui fut établi notamment pour les régences en droit, par l'art. 86 de l'ordonnance de Blois. (Isambert, t. XIV, p. 403.) Des lettres patentes du 3 mai 1767 instituèrent dans la faculté des arts des docteurs agrégés, nommés également au concours. (Dubarle, *Hist. de l'Un.*, t. II, p. 270.) — On trouve dans l'ouvrage de M. Thurot des détails sur les grades universitaires.

(4) Ce droit lui fut expressément reconnu à diverses reprises par les facultés supérieures

Dans les facultés de médecine et de théologie, tout docteur pouvait prendre part aux délibérations. Il en fut de même jusqu'en 1534, dans la faculté de décret; mais, à cette époque, ce droit fut réservé uniquement aux professeurs, dont le nombre était fixé à six par le parlement (1). Dans les nations de France et de Normandie, le droit de vote appartenait aux simples bacheliers; dans celle de Picardie, il était attribué aux maîtres ès arts, avec quelques restrictions. Dans la nation d'Allemagne, les maîtres ès arts étaient admis de même à donner leur suffrage, mais le nombre des votants se trouvait limité à vingt (2).

On opinait par tête dans les trois facultés supérieures. Dans la quatrième, le vote avait lieu par nation (3).

Crevier nous apprend, d'après du Boulay, qu'en 1547, le doyen de la faculté de médecine prétendit user du droit de double suffrage dans les délibérations, en se fondant sur ce que le recteur et tous les chefs de compagnie jouissaient de cette prérogative. Mais, selon le même auteur, ce privilége fut réservé uniquement dans la suite au doyen de la faculté de droit (4).

Certaines affaires, comme la réponse à une pétition ou la poursuite d'une offense faite à un membre de la compagnie, étaient décidées séance tenante. Lorsqu'une question présentait de graves difficultés, on nommait une commission pour préparer le travail, qui était soumis ensuite à sa compagnie. Trois délibérations étaient nécessaires pour le vote des statuts (5).

Des assemblées générales de l'Université étaient tenues originairement pour décider les questions concernant le corps entier. Mais plus tard elles furent abandonnées. Les affaires de tout le corps fu-

---

et par le parlement. Il arriva au parlement de déléguer quelques-uns de ses membres au sein de l'assemblée, pour prendre part à la délibération sur la validité de la nomination, et après annulation, faire procéder à une nouvelle élection.

(1) Crevier, t. V, p. 305. — Ce nombre resta longtemps sans être augmenté; ce ne fut que sous Louis XIV qu'on leur adjoignit douze suppléants, mais avec des droits et des prérogatives moins étendus.

(2) Crevier, t. V, p. 304 et 305.

(3) Dans la nation de France, on vota d'abord par tête; mais dans la suite les voix furent recueillies par tribu. (Crevier, t. IV, p. 158.)

(4) Crevier, t. V, p. 422.

(5) Thurot, p. 23.

rent portées au *tribunal de l'Université* (1), composé des trois doyens et des quatre procureurs, et présidé par le recteur. Toutefois un mode spécial fut adopté pour les objets les plus importants : chaque compagnie en délibérait d'abord à part, puis elle faisait transmettre son vœu par son chef au tribunal de l'Université qui devait statuer. Les décisions étaient prises à la pluralité des suffrages (2).

En dehors des assemblées des maîtres, les écoliers formèrent parfois des réunions, et intervinrent eux-mêmes ou par un syndic dans des débats intéressant l'Université. Ainsi, à plusieurs reprises, ils s'opposèrent aux nominations des professeurs; ils en poursuivirent même quelques-uns devant le parlement. Mais plusieurs arrêts condamnèrent leurs prétentions à cet égard (3).

### JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ.

Un des grands priviléges de l'Université consistait dans le droit de juridiction qu'elle exerçait sur ses membres et sur les personnes placées dans sa dépendance. Elle possédait deux tribunaux, celui de la faculté des arts, et celui qui était désigné sous le nom de tribunal de l'Université.

Le tribunal de la faculté des arts, que l'on trouve établi dès les premiers temps, était composé du recteur et des procureurs des nations. Sa juridiction était limitée aux contestations propres à cette faculté : elles avaient pour objet la discipline scolastique et les différends qui s'élevaient entre les maîtres et les écoliers. Ce tribunal était permanent, et s'assemblait trois fois par semaine; mais il ne statuait qu'en première instance; appel de ses décisions pouvait toujours être interjeté devant l'Université (4).

Le tribunal de l'Université se composait, ainsi que nous l'avons vu,

---

(1) Il était investi également d'un pouvoir de juridiction, comme on le verra ci-après.

(2) Crevier, t. V, p. 70. — Au sujet du vote, l'égalité était admise en principe entre les facultés et les nations. Cependant, dans quelques circonstances, on compta les voix par faculté; ce qui était contraire aux intérêts des nations : celles-ci n'avaient alors qu'une voix, tandis que, suivant l'autre mode, elles en possédaient quatre. (Crevier, t. V, p. 123, 125, 189 et 306.)

(3) Idem, t. V, p. 151, 368, 471; t. VI, p. 77.

(4) Du Boulay, *Remarques sur la dign., etc.*, p. 97.

du recteur, des trois doyens des facultés supérieures et des quatre procureurs des nations : on l'appelait aussi le *tribunal des députés.* Le recteur, chargé de le présider, y avait voix prépondérante (1).

Toutes les contestations qui regardaient le corps entier de l'Université étaient de son ressort ; il jugeait notamment celles relatives à l'observation de ses statuts et en punissait la violation (2).

Jusqu'au quinzième siècle, on ne pouvait appeler de ses décisions que devant la personne du roi. Mais les recours étant devenus très-fréquents, Charles VII attribua au parlement la connaissance en dernier ressort « de toutes les causes, querelles, négoces, actions et pé« titions quelconques, tant en demandant que en défendant, de l'U« niversité de Paris et des suppost d'icelle (3). »

Les peines prononcées étaient de trois sortes : c'étaient la *note du parjure,* la *privation* et la *dégradation.* La première atteignait ceux qui contrevenaient aux règlements de l'Université ou aux mandements du recteur. La privation, comme son nom l'indique, consistait dans le retranchement de la société des suppôts, ce qui avait pour effet de faire perdre durant un certain temps les droits et les priviléges de l'Université. La dégradation était réservée aux crimes ou aux infractions les plus graves ; elle consistait dans la radiation des registres (4).

### DÉPUTÉS DE L'UNIVERSITÉ.

L'Université, composée des hommes les plus éclairés et les plus instruits de la nation, et à qui sa constitution assurait une grande indépendance, fut appelée à donner des avis à l'occasion des principaux événements de notre histoire. Tour à tour protégée ou attaquée par la papauté, elle fut à la fois l'appui le plus solide du catholicisme et le plus ferme soutien des libertés gallicanes. Son dévouement à la royauté fut aussi constant, ce qui ne l'empêcha pas de lui faire entendre quelquefois des remontrances assez vives. En un mot, elle se distingua toujours par un esprit de sagesse, de modération et

(1) Du Boulay, p. 112.
(2) Idem, p. 114.
(3) Lettres du 26 mars 1445. (*Ord.*, t. XIII, p. 457.)
(4) Du Boulay, p. 130.

de justice, non moins que par son patriotisme. A partir du dix-septième siècle, elle perdit entièrement son caractère politique.

Rappelons les circonstances les plus importantes qui amenèrent l'intervention de cette compagnie. En 1302, l'Université adhéra à l'appel interjeté par Philippe le Bel devant le futur concile (1). Elle envoya des députés aux états généraux tenus à Tours en 1308 (2). En 1317, elle fut consultée sur l'interprétation de la loi Salique (3). On voit ses députés briller au concile de Pise en 1409 (4) : on les retrouve aux états généraux de 1412 (5). Chaque nation et chaque faculté nommèrent des représentants au concile de Constance en 1413 (6), à celui de Bâle en 1431 (7), ainsi qu'aux conférences tenues à Arras en 1435 (8). Des membres de l'Université, munis d'instructions qui nous ont été conservées, siégèrent dans l'assemblée du clergé français à Bourges, en 1438 (9). L'Université approuva, en 1483, l'union projetée entre le dauphin et Marguerite d'Autriche (10). En 1517, elle s'opposa à l'abolition de la pragmatique (11). L'année suivante, elle appela du concordat au futur concile, au pape futur et au parlement; elle défendit aux libraires d'imprimer et de vendre le concordat, et demanda à l'archevêque de Lyon, primat du royaume, d'assembler l'Église gallicane (12). En 1544, l'élite de la faculté de théologie fut réunie à Melun, pour préparer les questions qui devaient être agitées au concile de Trente (13). Elle envoya des députés aux états

(1) Crevier, t. II, p. 202.
(2) Voir supra, p. 109.
(3) Sismondi, *Hist. des Franç.*, t. IX, p. 353.
(4) Crevier, t. III, p. 307.
(5) Voir supra, p. 128.
(6) Villaret, *Hist. de Franç*, t. VII, p. 151.
(7) Crevier, t. IV, p. 50.
(8) Idem, p. 73.
(9) Les facultés supérieures élevèrent la prétention que la députation ne fût composée que de quatre personnes, une par faculté; mais les nations s'y opposèrent, et dans une assemblée générale, l'Université nomma sept députés pour représenter les sept compagnies. (Crevier, t. IV, p. 99 et 154.)
(10) Garnier, *Hist. de Fr.*, t. X, p. 55. — Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. X, p. 144.
(11) Garnier, t. XII, p. 97.
(12) Idem, p. 104.
(13) Cependant l'Université négligea de se faire représenter à ce concile : la faculté de théologie choisit seule douze de ses membres pour accompagner le cardinal de Lorraine.

généraux tenus à Orléans, en 1560, avec mission de réclamer, entre autres choses, le rétablissement de la pragmatique (1). Plusieurs de ses membres figurèrent à l'assemblée des états réunis à Blois en 1576 : ils étaient chargés de demander l'exercice exclusif de la religion catholique et l'abolition de la vénalité des charges, « en sorte, por« tent les cahiers, que toutes les places vacantes fussent la récom« pense de la vertu et du travail (2). » Quelques-uns de ses délégués furent admis également aux seconds états de Blois, avec droit de séance et voix délibérative (3). L'Université envoya encore des députés à ceux tenus à Paris en 1593 (4). Mais elle ne fut pas autorisée à se faire représenter à l'assemblée de 1614 (5).

## UNIVERSITÉS PROVINCIALES.

Depuis la création de l'Université de Paris jusqu'en 1789, il fut établi en France un assez grand nombre (6) d'autres universités. Leur constitution a beaucoup varié, suivant les temps et les pays. On y enseignait généralement, comme à Paris, la théologie, le droit, la médecine et les arts. Il existait de même, pour chacune de ces branches d'études, une faculté ou école spéciale. Comme exception, on peut citer l'université de Montpellier : l'école de théologie s'y trouvait réunie à la faculté de droit ; les professeurs de l'école de médecine, avec deux agrégés, les docteurs et les étudiants, formaient une université particulière (7). L'étude de la théologie était expressément défendue à Orléans (8); à Dijon, on n'enseignait que le droit (9).

(1) Crevier, t. VI, p. 85.
(2) Dubarle, *Hist. de l'Univ.*, t. II, p. 121.
(3) Crevier, t. VI, p. 316 et 406.
(4) Dubarle, t. II, p. 148.
(5) Voltaire, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, t. IV, p. 117.
(6) En voici la liste par ordre chronologique : Toulouse, 1229 ; Montpellier, 1289 ; Orléans, 1305 ; Cahors, 1331 ; Grenoble, 1339, transférée à Valence en 1454 ; Angers, 1364 ; Orange, 1365 ; Dôle, 1422, transférée à Besançon en 1676 ; Poitiers, 1431 ; Caen, 1436 ; Nantes, 1460 ; Bourges, 1465 ; Bordeaux, 1472 ; Angoulême, 1516 ; Reims, 1548 ; Pont-à-Mousson, 1572 ; Dijon, 1722 ; Pau, 1722 ; Nancy, 1769.
(7) Egrefeuille, *Hist. de la ville, de l'évêché et de l'université de Montpellier*, p. 339 et suiv.
(8) Pasquier, *Rech.*, l. IX, ch. 10.
(9) Courtepée, *Des ét. gén. et part. du duché de Bourg.*, t. II, p. 147.

Presque partout les étudiants étaient classés par nations ; mais le nombre de celles-ci était très-variable. Il y en avait trois à Montpellier (1) ; dix, et depuis 1538, quatre à Orléans (2) ; quatre à Poitiers (3) ; deux à Reims (4).

Ces universités tenaient également des assemblées où se discutaient les statuts et les autres questions d'intérêt commun. Ordinairement les professeurs seuls avaient voix délibérative (5).

Enfin tous les suppôts de ces compagnies jouissaient à peu près des mêmes priviléges que ceux de Paris.

Chaque université avait ses officiers particuliers, tels que chanceliers, conservateurs des priviléges apostoliques et royaux, recteur, procureurs, doyens, greffiers, etc. A part les chanceliers et les conservateurs, ils étaient tous élus par les docteurs maîtres et gradués (6). Mais le mode de nomination (7), le nombre de ces officiers et leurs attributions, différaient suivant les provinces.

Les universités provinciales jouèrent également un rôle politique. On trouve des délégués des universités d'Orléans, de Toulouse et

(1) Egrefeuille, *loc. cit.*

(2) Lemaire, *Hist. des antiq. d'Orléans*, p. 80.

(3) Pasquier, *Rech.*, l. IX, ch. 37.

(4) De Marlot, *Hist. de la ville, cité et univ. de Reims*, t. IV, p. 318.

(5) On peut citer comme exception l'université de Nantes, où les bacheliers et les licenciés en toute faculté, ainsi que les écoliers constitués en dignité, comme les abbés et les curés, avaient voix délibérative. (Travers, *Hist. de la ville et du comté de Nantes*, t. II, p. 12.)

(6) Dans certains pays, les étudiants possédaient en outre des officiers particuliers, élus par eux et chargés de leur proposer les mesures qui leur paraîtraient utiles. Il en était ainsi notamment à Montpellier. (Egrefeuille, p. 348.)

(7) Le recteur n'était pris que très-exceptionnellement parmi les docteurs. Presque toujours il devait être laïque, et jusqu'au seizième siècle on exigeait aussi qu'il fût célibataire. A Montpellier, le recteur de la faculté de droit était choisi alternativement dans les trois nations des Bourguignons, des Provençaux et des Catalans : il était assisté d'un conseil composé de douze membres, nommés par leurs prédécesseurs. (Egrefeuille, p. 351.) A Orléans, le recteur fut élu d'abord par les professeurs et les procureurs ; ensuite, par les premiers seulement. (Lemaire, p. 70.) Il était choisi à Angers par six intrants, désignés par les nations : en cas de partage, l'ancien recteur décidait de l'élection. (Lettre d'avril 1410, *Rec. ord.*, t. IX, p. 497.) L'université d'Aix avait à sa tête un chancelier électif et à vie ; il existait en outre trois officiers, le *primissier*, l'*acteur* et le *trésorier*, tous trois annuels, et chargés de nommer les autres officiers de l'Université. (Pithon, *Hist. de la ville d'Aix*, p. 594.) A Bourges, le recteur restait en charge trois mois, et il paraît avoir été choisi en général parmi les étudiants. (La Thaumassière, *Hist. du Berri*, p. 61.) A Reims, quand il s'agissait d'élire le recteur, les docteurs et régents nommaient trois candidats, parmi lesquels l'archevêque de Reims faisait un choix. (Dom Marlot, t. IV, p. 317.)

d'Angers, au concile de Paris en 1395 (1). Des députés de celles d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse, figurèrent au concile de Paris en 1398 (2), au concile de Bâle, ainsi qu'à l'assemblée d'Orléans de 1478 (3). Les représentants de l'université de Caen prirent part aux délibérations du concile tenu à Lyon à l'occasion de la pragmatique; ils assistèrent de même au concile de Pise (4). Les universités de Douai et de Louvain furent encore représentées au concile de Cambrai de 1565 (5).

L'accroissement du nombre des universités ne fut pas sans inconvénients : il s'établit entre elles non une rivalité d'honneur et de gloire, mais une concurrence d'intérêts (6). Les grades furent accordés trop facilement, parfois même au plus offrant. Aussi des plaintes s'élevèrent-elles souvent contre leur multiplicité. On ne saurait méconnaître toutefois les services nombreux que les universités ont rendus : en propageant le goût des études, en excitant l'émulation, elles ont puissamment contribué à la diffusion des lumières, ainsi qu'au progrès des sciences, des arts et des lettres.

---

# CHAPITRE SEPTIÈME

## DU PRINCIPE ÉLECTIF DANS LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

---

### ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

A l'origine du christianisme, la nomination des pasteurs était faite par les fidèles. Comme les lieux où pénétrait la nouvelle reli-

(1) Crevier, t. III, p. 140.
(2) Idem, t. III, p. 166 et 203.
(3) Egrefeuille, p. 364.
(4) Bourgueville, *Rech. et antiq. de Caen*, p. 204 et suiv.
(5) Voir infra, chapitre VII, le tableau des conciles particuliers, à la date de 1565.
(6) Catala Coture, *Hist. du Quercy*, t. III, p. 111 et suiv.

gion différaient d'importance, sous le rapport de la population et de la richesse, ses ministres eurent une influence inégale : ceux des villes plus éclairées et plus considérables, acquirent un ascendant moral, une supériorité de fait, qui devint le principe de la hiérarchie épiscopale.

Il n'y eut d'abord que des évêques : toutes les églises primitives ont été fondées par eux, et les prêtres, les diacres (1), qu'on trouve dès le début, ne furent que des coadjuteurs. « L'évêque, dit M. Gui-« zot, doit être considéré comme l'élément primitif et fondamental; « non que les mêmes fonctions, les mêmes droits aient toujours été « indiqués par ce mot; l'épiscopat du deuxième siècle différait gran-« dement de celui du sixième; il n'en est pas moins le point de « départ de l'organisation ecclésiastique (2). »

Quand le christianisme se fut étendu, chaque agglomération d'une certaine importance devint une *paroisse*, à la tête de laquelle fut placé un prêtre nommé par l'évêque (3). La réunion de plusieurs paroisses constitua un *chapitre*, qui avait pour chef un *archiprêtre*; et plus tard, la réunion de plusieurs chapitres forma le *district*, lequel était dirigé par un *archidiacre*. Chaque évêque dirigeait un *diocèse*. comprenant un certain nombre de districts. Les diocèses d'une province constituèrent la province ecclésiastique, sous l'autorité de l'*archevêque* qu'on appelait aussi *primat* dans certaines parties du monde. Les évêques des églises fondées par les apôtres, prirent le titre de *patriarches*, et eurent des priviléges spirituels considérables. Dans quelques États, on entreprit d'établir des églises nationales, mais cette tentative échoua. L'évêque de Rome était placé au sommet de cette hiérarchie ecclésiastique, en qualité de successeur de saint Pierre (4).

Pendant longtemps, de l'assentiment tacite ou formel du Saint-Siége, le choix des évêques eut lieu par élection : le clergé et tous les fidèles étaient appelés à y concourir; mais elle ne présentait rien de fixe ni de régulier. Les exemples suivants en donneront une idée.

---

(1) Le sous-diacre n'exista que plus tard.

(2) *Histoire de la civilisation française*; XIII[e] leçon (1[re] partie).

(3) C'est ce qui eut lieu dans le courant du sixième siècle.

(4) Voir infra.

En 374, les fidèles et le clergé se trouvaient réunis dans la cathédrale de Milan pour procéder à l'élection d'un évêque. Comme il en résultait un grand désordre, Ambroise, gouverneur nouvellement nommé, se rendit à l'église pour le faire cesser. Son langage, son attitude, plurent à l'assemblée. Une voix s'écria : « Il faut nommer « Ambroise. » Et séance tenante, Ambroise fut proclamé évêque (1).

Celui qu'on a appelé le Salluste ecclésiastique nous raconte comment eut lieu l'élection du successeur de Livorius, évêque de Tours. Le clergé et le peuple demandaient d'une voix unanime que Martin, prêtre qui vivait retiré dans un monastère de Ligugé, fût élevé à cette dignité. A cette nouvelle, dit Sulpice Sévère, « Martin s'était « confiné dans son monastère de Ligugé, et n'en voulait plus sortir : « on désespérait de l'attirer à Tours. Un des habitants nommé Rucinius imagina de vaincre sa résistance. Il l'alla trouver, et, se jetant à ses genoux, lui raconta que sa femme était malade, qu'elle « allait mourir; il le suppliait donc de venir près d'elle, afin qu'elle « fût guérie. Martin se laissa fléchir et suivit Rucinius. Des gardes « apostés sur la route, et dissimulés derrière quelques accidents de « terrain, attendaient le résultat du stratagème. Ils laissèrent passer « leur émissaire que le saint homme accompagnait, suivant eux-« mêmes à distance, dans l'intention de barrer le passage au bien-« heureux Martin, si par une inspiration céleste, averti du piége « qu'on lui tendait, il eût voulu s'y soustraire. On arriva ainsi à « Tours. A la vue du solitaire, la multitude éclata en transports d'allégresse. Une seule volonté, un seul désir, un seul cri s'échappait de toutes les lèvres : Martin est digne de l'épiscopat! Heureuse la cité qui l'aura pour évêque! Au bruit de ces acclamations, escorté par un peuple innombrable, l'homme de Dieu « fut conduit à la basilique où les évêques étaient réunis pour l'élection. Parmi eux il s'en trouvait qui ne partageaient nullement « l'enthousiasme populaire. Ils disaient que Martin était un fort misérable personnage, complétement indigne de l'épiscopat, que sa « tenue était dégoûtante, ses vêtements sordides et ses cheveux par « trop incultes. Ils traitaient de démence l'idée de faire asseoir un « tel sauvage sur le trône des évêques, et n'épargnaient aucune in-

(1) Guizot, *Hist. de la civil.* III[e] leçon (1[re] partie).

« jure à l'illustre serviteur de Dieu. Celui qui manifestait le plus de « répugnance et se montrait le plus piquant dans ses sarcasmes, « se nommait *Defensor*. Un incident vraiment significatif et qui fut « universellement considéré comme une manifestation prophétique « de la volonté divine, se produisit alors. Au milieu du tumulte « causé par l'arrivée de Martin, le lecteur d'office n'avait pu rejoin- « dre son pupitre. Un autre de ses collègues, pour ne pas laisser « d'interruption dans la psalmodie, se trouvant par hasard à portée « du *suggestum*, ouvrit le livre au hasard, et sans prendre le temps de « chercher la leçon du jour il lut le premier verset de l'Écriture qui lui « tomba sous les yeux. Ce verset était ainsi conçu : *Ex ore infantium et « lactentium perfecisti laudem propter minimos tuos, ut destruas ini- « micum et defensorem*. A ce mot scripturaire de *defensorem*, qui « rappelait le nom de Defensor, le plus acharné des opposants à « l'élection de Martin, une immense clameur ébranla les voûtes de « la basilique. Dieu nous apporte lui-même son témoignage! disait- « on de toutes parts. C'est par la bouche des enfants, des agneaux à « la mamelle, du peuple entier, qu'il a nommé Martin en dépit des « injures de Defensor! » Telle fut l'élection de Martin de Tours.

Une autre fois, rapporte Sidoine Apollinaire, les intrigues et le scandale étaient tels, lors de l'élection d'un évêque à Châlons, que saint Patient et saint Euphronius, le premier évêque de Lyon, le second évêque d'Autun, se concertèrent avec les autres fidèles, et « bravant les cris d'une troupe de furieux, imposèrent tout à coup « les mains, sans qu'il se doutât de rien et formât aucun vœu pour « être élu, à un homme nommé Jean, recommandé par son honnê- « teté, sa charité et sa douceur..... au grand étonnement des intri- « gants, à l'extrême confusion des méchants et sans que personne « osât ou voulût réclamer (1). »

Citons encore une élection dont parle Sidoine et où il a joué le principal rôle. A la mort de l'évêque de Bourges, les habitants ne purent s'entendre pour nommer son successeur : un décret du sénat municipal de la cité invita Sidoine à le désigner. Il accepta cette mission, et après avoir rassemblé le peuple dans la cathédrale, il proposa celui qu'il jugeait le plus digne (2).

(1) L. IV, lettre 25.
(2) L. VII, lettre 9.

Sous le règne de Clotaire II, le clergé et le peuple ne pouvant s'accorder au sujet de la nomination de l'évêque de Limoges, convinrent de désigner deux candidats parmi lesquels le prince choisirait (1).

En un mot, durant les premiers siècles, l'élection des évêques n'était soumise à aucune règle ; mais elle constituait une liberté, d'autant plus précieuse, que le despotisme impérial ne laissait rien à cette époque à l'initiative individuelle. Notons d'ailleurs que le choix du peuple n'était pas définitif : il devait être sanctionné par le pape ou par son représentant dans la province. Plusieurs nominations ne reçurent pas l'approbation du Saint-Siége (2).

Dans le courant du sixième siècle, le système des élections épiscopales reçut une atteinte considérable. Au mépris des lois canoniques, les rois nommèrent directement des évêques ou participèrent à leur nomination (3). L'Église s'opposa énergiquement à cette immixtion de l'autorité séculière. C'est ainsi qu'on voit le troisième concile de Paris, en 557, rappeler dans son huitième canon qu'aucun évêque ne doit être ordonné « malgré les citoyens, mais celui-là seulement que « l'élection du peuple aura appelé, avec pleine volonté, et qu'aucun « ne s'introduise à l'épiscopat soit par commandement du prince, « soit par tout autre pacte quelconque (4). » Conformément à cette règle, le concile de Saintes de 563 déposa un évêque nommé par Clotaire I^er^, sans l'élection ou le consentement du peuple (5).

Le principe de l'intervention du peuple continua d'être admis dans le siècle suivant. Le cinquième concile de Paris, de 615, défend aux évêques de nommer leurs successeurs, et ordonne « qu'à la mort d'un « évêque, on mette à sa place celui que le clergé et le peuple au« ront élu. Si tout autre s'introduit sans le consentement du clergé « et des citoyens, que son ordination soit nulle conformément aux « statuts des Pères (6). » La même règle fut reconnue expressément par la royauté. Un capitulaire de l'an 615 porte, en effet, « que

(1) Act. SS., 24 maii, t. V, p. 171.
(2) Il en fut ainsi notamment pour Eusèbe.
(3) Par ex. en 554 et en 567 pour celles de l'évêque d'Auvergne, et en 555 pour celle de l'archevêque de Tours. (Guizot, *Mém. rel. à l'Hist. de France*, t. I, p. 167 et 179.)
(4) Labbe, col. 817.
(5) Idem, t. V, col. 846.
(6) Idem, col. 1650.

« celui qui doit être ordonné de sa place par le métropolitain et des « suffragants, soit élu par le clergé et le peuple et ordonné d'après « l'ordre du prince (1). » Le vingt-cinquième canon du concile de Reims de 630 prescrit également de ne nommer que celui désigné par tout le peuple et accepté par les évêques provinciaux (2). L'article dix du concile de Châlons de 650 reproduit la même disposition (3).

Charlemagne consacra aussi le droit d'élection par l'ordonnance qui suit : « N'ignorant pas les sacrés canons, afin qu'au nom de « Dieu la sainte Église jouisse librement de ses priviléges, nous « avons donné notre assentiment à ce que les évêques soient élus, « selon les statuts canoniques, par le choix du clergé et du peuple, « dans le diocèse même, sans aucune acception de personnes ni de « présents pour le seul mérite de leur vie et de leur sagesse, et afin « que par leurs exemples et leurs discours ils puissent diriger com« plétement ceux qui leur sont soumis... (4) » Un capitulaire de Louis le Débonnaire défend encore « qu'aucun évêque soit ordonné « contre le gré du clergé et du peuple (5) ».

Mais, en réalité, le fait fut souvent en désaccord avec le droit : après comme avant ces capitulaires, le roi nomma fréquemment les évêques. Ainsi l'on voit, en 853, le pape Léon IV écrire à l'empereur Lothaire pour le prier de donner une église à gouverner au diacre Colonne. « Si vous ne voulez pas, dit-il, qu'il soit évêque dans ladite « église, que Votre Sérénité daigne lui conférer celle de Tusculum, « veuve aussi de son pasteur (6). »

En résumé, sous la première race et une partie de la seconde, le principe de l'élection fut toujours maintenu, bien que les rois fussent le plus souvent maîtres des nominations.

Quand l'élection était régulière, voici quelles étaient les formes qu'on observait. En cas de décès d'un évêque, avis en était donné au métropolitain, qui désignait un prélat pour être *visiteur*. Ce dernier se

(1) Baluze, *Cap.*, t. I, col. 21.
(2) Labbe, t. V, col. 1693.
(3) Idem, t. VI, col. 389.
(4) Baluze, *Cap.*, t. I, col. 379.
(5) Idem, col. 564.
(6) Gratian, *prim. pars*, *distinct.*, 63, c. 16, p. 402.

rendait dans l'église vacante et assemblait le clergé et le peuple. On jeûnait pendant trois jours, qui étaient consacrés aux prières et aux aumônes. Le choix devait porter autant que possible sur un clerc de la même église, âgé de trente ans au moins (1).

L'élection terminée, acte en était dressé ; les principaux du clergé, des moines et du peuple, le signaient ; puis on l'envoyait au métropolitain. Un concile, composé des évêques de la province, était alors convoqué pour statuer sur l'admission de l'élu. Celui-ci était interrogé sur sa vie passée et sur sa doctrine ; sa profession de foi était consignée par écrit ; on s'assurait enfin si l'élection avait été faite sans brigue et sans simonie. Au cas où les conditions requises n'avaient pas été remplies, la nomination était annulée et le concile choisissait un autre évêque.

Durant le dixième siècle, l'intervention du peuple pour la nomination des évêques apparaît encore. M. Raynouard en rapporte un très-grand nombre de preuves, notamment pour l'église de Reims en 900, 925, 949 et 969 ; pour celle d'Ausonne en 907 ; d'Orange en 914 ; de Trois-Châteaux en 924 ; de Toul en 922, 963, 995 ; de Narbonne en 927 ; de Noyon en 932, 950, 955 ; d'Amiens en 949 ; de Mâcon en 950 ; de Metz en 964, et de Verdun en 986 (2).

Le concile de Rome, tenu en 1078, contient cette déclaration : « Nous jugeons nulles les ordinations qui ne se font pas suivant les « règles canoniques avec *le consentement du clergé et du peuple.* » Celui de Rome de 1080 invite le peuple et le clergé, dans les élections épiscopales, à faire des choix uniquement selon Dieu, et il ajoute : « Si quelque vice altère *l'élection*, elle restera sans effet, et il « ne sera pas permis de la renouveler. Le droit de nommer appar- « tiendra au Saint-Siége ou au métropolitain (3). »

Mais, à côté de ces preuves, il en est d'autres qui montrent qu'à partir du dixième siècle, les hauts barons s'emparèrent souvent des élections, sous le prétexte d'exercer leur *patronage.* La royauté, de son côté, continua à imposer des évêques de son choix. Il résulte d'une ordonnance rendue en 1190 par Philippe-Auguste, qu'il y avait alors

---

(1) C'est ce qui fut décidé, notamment en 524, par le 4[e] concile d'Arles (Labbe, t. IV, col. 1622.)

(2) Raynouard, *Droit municipal*, t. II, p. 98 et suiv.

(3) Labbe, t. X, col. 371 et 381.

des évêchés à sa seule nomination (1). Otton de Verceil, dans un traité sur les souffrances de l'Église, dit aussi que « les princes peu « religieux, méprisant les règles canoniques, veulent que leur seule « volonté l'emporte et trouvent très-mauvais qu'un évêque soit élu « par d'autres que par eux, quelque mérite qu'il ait, ou que l'on « rejette celui qu'ils ont choisi, quelque indigne qu'il soit.... S'ils ne « vendent pas les évêchés pour de l'argent, ils les donnent à leurs « parents, ou à ceux qui leur font la cour. D'autres sont tellement « aveugles, qu'ils élèvent des enfants à l'épiscopat, et font juges « et docteurs ceux qui ont encore besoin des premières instruc- « tions (2). »

Il est d'ailleurs à remarquer qu'à cette époque les évêques étaient entrés dans la hiérarchie féodale, de sorte qu'ils étaient à la fois prêtres et seigneurs. Leur suzerain avait par suite le droit d'investiture sur le temporel : quant au spirituel, ils ne relevaient que de leurs supérieurs hiérarchiques. Mais les princes, se fondant sur ce que les biens temporels étaient inséparables de la dignité épiscopale, voulurent donner à l'évêque la crosse et l'anneau. Grégoire VII s'éleva contre cette prétention ; il contesta même aux princes le droit de confirmation pour le temporel. De là la fameuse querelle des investitures, qui dura un demi-siècle et se termina en 1122 par le concordat de Worms. L'empereur reconnut toute liberté aux églises de faire les élections suivant les règles canoniques, et renonça à l'investiture par l'anneau ; de son côté, le pape admit l'hommage féodal, c'est-à-dire l'investiture par le sceptre. Ces deux points avaient déjà été décrétés solennellement en France, dans un concile tenu à Reims en 1119, sous la présidence de Calixte II (3).

Depuis longtemps il était d'usage que le chapitre de l'évêque présentât les candidats aux élections épiscopales. Au treizième siècle, le quatrième concile de Latran lui conféra formellement le droit de

(1) Isambert, *Anc. lois franc.*, t. I, p. 177 (art. 9, 12 et 21).

(2) Fleury, *Hist. eccl.*, t. VIII, l. LV, § 56, p. 244. — Helyot rapporte, de son côté, qu'on voit aux onzième et douzième siècles des évêchés donnés à prix d'argent. (*Hist. des ord. monast. relig. et mil.*, t. II, p. 74.)

(3) Labbe, *Conc.*, t. X, col. 862 et suiv., et col. 889. — Thomassin, t. II, p. 487 et suiv. — La nomination continua d'ailleurs d'être faite sous réserve de l'approbation par le chef de l'Église.

procéder aux nominations. Les formes à suivre à cet égard furent déterminées par le vingt-quatrième canon, qui est ainsi conçu : « L'élection se fait en présence de tous ceux qui doivent et peu- « vent commodément y assister. Elle peut se faire de trois ma- « nières, par compromis, par scrutin ou par inspiration ; dans la « première, les électeurs choisissent trois d'entre eux pour recueillir « secrètement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par « écrit, et les comparer ensemble, afin que celui qui a pour lui les « suffrages du plus grand nombre des électeurs soit élu ; la deuxième « manière consiste à donner le pouvoir d'élire au nom de tous, à « quelques personnes capables ; la troisième à s'accorder tous en- « semble, comme par inspiration divine, pour nommer un même su- « jet. Personne ne peut donner son suffrage par procureur, à moins « qu'il ne soit absent par empêchement légitime, et aussitôt que « l'élection est faite on doit la publier solennellement (1). »

Le peuple fut ainsi dépossédé de l'élection. On pensait que l'exercice de ce droit amenait trop d'inconvénients et d'abus ; que le peuple était difficile à réunir ; qu'il était trop souvent gagné par des largesses ou travaillé par l'intrigue, et que la puissance séculière pouvait trop aisément imposer ses préférences.

En 1274, le concile de Lyon décida que les membres du chapitre, après avoir effectué leur choix, présenteraient au plus tôt l'acte de nomination à l'élu, qui serait tenu de faire connaître son acceptation dans le délai d'un mois, et d'en demander la confirmation dans celui de trois mois (2). Le métropolitain était chargé d'apprécier la valeur des oppositions qui étaient formées. Si la nomination était invalidée, il était procédé à une nouvelle élection, à moins que la cause de l'annulation ne provînt du fait des électeurs, auquel cas le métropolitain faisait lui-même la désignation.

Lorsqu'il n'avait pas été pourvu à une vacance dans les trois mois, le choix appartenait au supérieur, qui était obligé de le faire aussi dans le délai de trois mois.

Cet état de choses subsista jusqu'au quinzième siècle. En 1438, Charles VII réunit à Bourges le clergé français et lui soumit les dé-

(1) Labbe, *Conc.*, t. XI, col. 176.
(2) Idem, col. 980.

crets du concile de Bâle. L'assemblée en adopta plusieurs, et décida notamment le rétablissement des élections (1). « Là fut arresté, écrit « Pasquier, tout à faict que le concile général estoit au-dessus du « pape : que pour les églises métropolitaines, cathédrales, et collé- « giales, et autres dignitez eslectives, il seroit procédé par eslection « qui seroient confirmées par leurs supérieurs : que le pape n'atten- « teroit rien sur cela, sinon pour une très-grande raison, et très-ur- « gente nécessité, dont seroit faite mention en ses bulles : et néant « moins que les confirmations seroient apportées à Rome pour passer « sous l'authorité du Saint-Siége, dont toutes fois les officiers de « cours de Rome ne prendroient rien : que toutes réservations géné- « rales de dignitez eslectives estoient prohibées par lesquelles estoit « ostée la libre faculté d'eslire et de confirmer : comme aussi es- « toient ostées les particulières des autres communs bénéfices, et les « collations d'iceux réservées à leurs évesques et ordinaires, fors tou- « tefois qu'en cas de prévention, le pape pourroit conférer un béné- « fice vacquant : comme aussi pourroit-il donner un mandat d'un bé- « néfice, au licu où il y en auroit dix à conférer, et de deux où il y au- « roit cinquante (2). »

Cette décision fut sanctionnée par une ordonnance du 7 juillet 1438, appelée *pragmatique sanction* (3). Mais la papauté n'y adhéra

---

(1) A ce propos, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, tout en demeurant attachée à la foi catholique et au Saint-Siége, l'Église des Gaules avait toujours prétendu être régie d'après certaines coutumes et certaines formes, dont l'ensemble constitue ce qu'on est convenu d'appeler les *libertés gallicanes*. Voici comment Pierre Pithou définit ces libertés : « Ce « que nos pères ont appelé liberté de l'Eglise gallicane, et dont ils ont été si fort jaloux, « ne sont point passé droits ou priviléges exorbitants, mais plus tost franchises naturelles « et ingénuitez ou droits communs, *quibus* (comme parlent les prélats du grand concile « d'Afrique, escrivant sur pareil sujet au pape Célestin), *nulla patrum definitione derogatum « est ecclesiæ gallicanæ*, esquels nos ancestres se sont constamment maintenus, et desquels « partant, n'est besoin de monstrer autre lettre que la retenue et naturelle jouissance. »

(2) Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, ch. 27.

(3) Ord., t. XIII, p. 267 et 291. — La pragmatique sanction de 1438, en vise une autre de 1268 ou 1269, qui aurait réglé les rapports de la France avec le Saint-Siége, et proclamé le principe de la liberté des élections canoniques ; mais il est à peu près certain que celle-ci est apocryphe. Il est seulement avéré que saint Louis prétendait être juge de la légitimité de certaines sentences des tribunaux ecclésiastiques, dans le cas du moins où son intervention était réclamée. Sur l'observation qui lui fut faite par les prélats de France assemblés près de lui, et qui lui demandaient d'obliger les excommuniés à se faire absoudre, et d'autoriser, dans le cas contraire, la saisie de leurs biens par les officiers royaux, il répondit « que trez volontiers le commanderoit faire de ceulz qu'on trouveroit estre torçonniers à l'É-

jamais. Louis XI la supprima en 1461, pour complaire à Pie II : toutefois l'abolition n'en fut qu'apparente; en réalité, il exécuta ou abandonna la pragmatique à différentes reprises, suivant les besoins de sa politique. Elle fut maintenue par Charles VIII et Louis XII. François I[er] la remplaça en 1516 par une convention désignée sous le nom de *concordat*, qu'il signa à Bologne avec Léon X. Ce traité conférait au roi la nomination à tous les évêchés, abbayes et prieurés, sous réserve du droit de confirmation attribué au pape, et à la condition par le roi de faire ce choix dans les six mois de la vacance (1).

On ne cessa de demander le retour aux anciennes élections épiscopales. D'après le vœu des états généraux d'Orléans, il fut rendu, au mois de janvier 1560, une ordonnance du roi Charles IX, portant : « Tous archevêques et évêques seront désormais sitost que va-« cation adviendra, élus et nommez : à sçavoir, les archevêques par « les évêques de la province et le chapitre de l'église archiépisco-« pale. Les évêques, par les archevêques, évêques de la province et « chanoines de l'église épiscopale, appellez avec eux douze gentils-« hommes, qui seront élus par la noblesse du diocèse; et douze no-« tables bourgeois, qui seront aussi élus en l'hostel de la ville archié-« piscopale ou épiscopale. Tous lesquels convoquez à certain jour par « le chapitre du siége vaquant et assemblez, comme dit-est, s'accor-« deront de trois personnages de suffisance et qualitez requises par « les saints décrets et conciles, âgez au moins de trente ans, qu'ils « nous présenteront; pour par nous faire élection de celui des trois « que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vaquant (2). » Mais ces dispositions furent révoquées par une déclaration du même prince donnée à Chartres en 1562.

---

« glise et à son Presme. » Comme il lui fut répliqué qu'il n'appartenait pas aux officiers royaux de connaître des causes qui faisaient l'objet de l'excommunication, le roi ajouta « que il ne le feroit autrement, et disoit que ce seroit contre Dieu et raison qu'il fist con-« traindre à soy faire absouldre ceux à qui les clercs feroient tort et qu'ilz ne fussent oiz en « leur bon droit. Et de ce leur donna exemple du conte de Bretaigne qui par sept ans a « plaidoïé contre les prélatz de Bretaigne tout excommunié, et finalement a si bien conduite « et menée sa cause que nostre saint Père le pape les a condampnez envers iceluy conte de « Bretaigne. » (*Mém. de Joinville* dans la coll. univ. des mém. part. relat. à l'Hist de Fr., t. I, p. 27.)

(1) Voir le texte du concordat conclu à Bologne en 1515, et à Rome le 16 août 1516. (Isambert, t. XII, p. 75.) Voir aussi lettres patentes portant confirmation et publication dudit concordat, en date à Paris du 13 mai 1157. (Isambert, t. XII, p. 114.)

(2) Isambert, t. XIV, p. 64. — Daniel, *Hist. de France*, t. VI, p. 251.

En octobre 1585, il y eut une assemblée du clergé de France, où l'on résolut de présenter au roi différentes réclamations, parmi lesquelles figurait en première ligne celle du rétablissement des élections. Henri III répondit à cette demande qu'il entendait jouir du droit qu'il tenait du concordat (1).

En définitive, le concordat de 1516 resta appliqué jusqu'à la révolution (2).

### ÉLECTION DES PAPES.

L'élection des évêques de Rome (3) était faite à l'origine de la même manière que celle des autres évêques, c'est-à-dire par les fidèles. Les canons des conciles imposaient à cet égard la réunion des suffrages du clergé et du peuple (4). Voici la formule que l'on trouve dans le livre journal des papes, relativement à leur nomination : « Nous assemblés en commun, selon l'usage, savoir tous les prêtres « et grands de l'Église, et tout le clergé, ainsi que les magistrats et

(1) Félibien t. II, p. 1154.

(2) La loi du 24 août 1790 appliqua le principe de l'élection à la nomination des évêques et des curés. Les évêques élus, institués par l'ancien évêque suffragant, ne devaient pas s'adresser au pape pour la confirmation de leur élection; mais ils pouvaient lui écrire comme au chef visible de l'Église, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'ils devaient entretenir avec lui. L'institution canonique, aux termes d'un décret du 24 novembre 1790, pouvait être requise par l'évêque élu assisté de deux notaires, et les tribunaux de district prononçaient sur le refus du métropolitain. Mais la papauté n'a pas approuvé cette constitution. — Le 15 juillet 1801, après de longues négociations entre le premier consul et le pape Pie VII, intervint un concordat qui restituait au gouvernement la nomination des archevêques et évêques, chargés eux-mêmes de nommer les curés avec l'agrément du gouvernement, et qui rendait au pape l'institution canonique. Une loi du 8 avril 1802 promulgua ce concordat. Elle se compose de deux parties, dont l'une comprend le traité avec le Saint-Siége, et l'autre les règlements censés faits en exécution du concordat, mais en réalité conformes aux articles organiques, et ayant pour base principale la déclaration de 1682. La cour de Rome n'accepta pas les additions faites au traité primitif par le gouvernement français. Un nouveau traité, connu sous le nom de concordat de Fontainebleau, fut conclu le 25 janvier 1813 entre le pape et Napoléon I[er] ; mais, deux jours après, le pape déclara que sa volonté n'avait pas été libre. Le 11 juin 1817, le concordat de 1516 fut rétabli d'un commun accord entre Louis XVIII et le pape ; mais ce dernier acte ne reçut jamais l'approbation des chambres, de sorte que la France est encore régie par le concordat de 1801.

(3) Le nom de *pape* était donné autrefois à tous les évêques ; ce fut seulement depuis le onzième siècle qu'il fut réservé à l'évêque de Rome, à titre de distinction particulière.

(4) Baronius, *Annal.*, t. II, p. 625.

« l'armée, les honnêtes gens et la généralité du peuple de cette ville « de Rome, conservés par Dieu, depuis le plus petit jusqu'au plus « grand ;.... notre élection a concouru et s'est accordée en faveur de « la personne du très-saint... Ce décret a été fait par nous, et nous « l'avons confirmé de notre signature (1). » L'ordre des signatures était ainsi déterminé : « tout le clergé, les magistrats, les militai- « res et les citoyens (2). »

D'autre part, les actes des saints montrent nettement l'intervention du peuple, pour la nomination du pape Fabien en 230, pour celle de Corneille en 251, et pour celle d'Innocent 1er en 401 (3). En 418, quand Boniface Ier fut élu, l'empereur Honorius lui écrivit : « Celui-là seul sera maintenu dans la chaire apostolique que « l'inspiration divine et le consentement de l'universalité aura choisi « parmi les clercs (4). » En 498, par suite de la rivalité de deux partis, deux papes ayant été élus, on convint de s'en rapporter à Théodoric, roi des Ostrogoths, qui rendit cette décision : « On doit « préférer l'élu qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et « en cas d'égalité, celui qui a été nommé le premier (5). »

Le principe de l'élection populaire fut encore appliqué dans les quatre siècles qui suivirent. Cela est établi notamment pour la nomination de Grégoire II en 715, de Grégoire III en 731, d'Étienne Ier en 752, de Paul Ier en 757, d'Adrien Ier en 772 et de Léon III en 795 (6). M. Raynouard a fourni d'autre part les preuves de douze élections qui ont eu lieu dans le cours du neuvième siècle (7).

A la fin du dixième, le chapitre ou conseil du pape semble s'être attribué la nomination : il ne restait plus au peuple que le droit de présenter des candidats. C'est ainsi qu'en 999, à la mort du pape, il est dit simplement que *tout le peuple demanda Gerbert pour lui succéder* (8).

---

(1) Hoffman, *Nov. script.*, t. II, p. 29.
(2) Raynouard, *Droit munic.*, t. I, p. 147.
(3) Act. SS. 26 augusti, t. V, p. 783 ; et 20 januari, t. II, p. 252 ; 14 sept., t. IV, p. 154 ; 28 jul., t. VI, p. 553.
(4) Labbe, *Concil.*, t. II, col. 1583.
(5) Anastasius, *Bibliot., de vit. pont. rom.* in Muratori, *rerum Italic. script.*, t. III, p. 122.
(6) Labbe, *Concil.*, t. VI, col. 1436, 1462, 1619, 1670, 1726 et t. VII, col. 1075.
(7) *Droit munic.*, t. I, p. 157.
(8) Aimoin, *de Gest. Franc.*, lib. 5, cap. 46, p. 358.

Au onzième siècle, M. Raynouard donna la liste de neuf papes qui furent encore élus. Un acte de 1044, concernant la nomination de Grégoire VI, mentionne seulement le consentement du peuple, et non pas l'élection, ce qui porte à croire qu'il ne s'agit là que d'une simple acclamation (1). Le même mode paraît avoir été suivi pour les nominations de Clément VI, de Damase II et de Victor II (2).

En 1059, Nicolas II rendit un décret réservant formellement l'initiative des élections aux cardinaux (3). Ceux-ci devaient voter les premiers ; après eux, les prêtres inférieurs, et ensuite le reste du clergé et du peuple.

En 1118, Gélase II, et en 1119, Calixte II, furent choisis par les cardinaux ; mais le second attendit que le préfet, les consuls et le clergé eussent confirmé son élection par leurs suffrages et leurs signatures (4). « C'est là, dit M. Raynouard, le dernier hommage « rendu au droit qu'avaient le peuple et la primitive Église de con- « courir à la nomination du chef suprême de la chrétienté (5). »

En 1160, Alexandre II attribua le choix du pape aux cardinaux à l'exclusion de tous autres. Cette décision fut confirmée en 1179 par le troisième concile de Latran (6). Le quartorzième concile œcuménique tenu en 1274 par Grégoire X prescrivit d'autre part qu'à la mort du Saint-Père et jusqu'à l'élection de son successeur, les cardinaux resteraient enfermés en conclave. Son deuxième canon porte à ce sujet : « Les cardinaux qui se trouveront dans la ville où le « pape mourra, attendront pendant dix jours les absents. Eux ar- « rivés ou non, les présents s'assembleront dans le palais du pon- « tife... Ils habiteront tous en commun, dans la même salle sans « séparation de murs ou d'autres choses..... L'appartement sera telle- « ment fermé qu'on ne puisse ni entrer ni sortir. Nul ne pourra voir

---

(1) Labbe, t. IX, col. 942.

(2) Idem col. 944, 946 et 1077.

(3) Idem col. 1099. — Dans la primitive Église, le nom de cardinal servait à désigner le prêtre principal d'une paroisse, placé après immédiatement l'évêque ; plus tard on donna ce nom aux prêtres principaux et aux curés des paroisses de Rome. Un canon de 769, sous Étienne III, ordonna de choisir le pape parmi les cardinaux. Au douzième siècle, la dignité de cardinal fut placée au-dessus de celle des évêques.

(4) Labbe, t. X, col. 812, 813 et 825.

(5) *Droit munic.*, t. I, p. 171.

(6) Labbe, t. X, col. 1507.

« les cardinaux ni leur parler en secret. Les personnes qu'on appel-
« lerait ne seront admises que pour l'affaire de l'élection, et du con-
« sentement de tous. Défense d'envoyer courriers ou lettres à tous
« ou à quelqu'un d'entre eux sous peine d'excommunication aux con-
« trevenants. On ne laissera au conclave qu'une simple ouverture
« sans qu'on puisse entrer par là, propre cependant à y faire
« passer les aliments nécessaires; si au bout de trois jours après
« l'entrée, l'Église n'est pas pourvue d'un pasteur, les cinq jours
« suivants on ne servira qu'un mets, tant le matin que le soir
« aux cardinaux : au delà de ce terme, rien autre chose que du
« pain, du vin et de l'eau jusqu'à l'élection faite. Durant le con-
« clave, les cardinaux ne recevront rien de la chambre apostolique,
« ils ne traiteront d'aucune autre affaire sans un besoin pressant.
« Si un cardinal présent dans la ville n'entre pas aussitôt ou sort
« sans raison ou maladie réelle, on procédera à l'élection et on ne
« l'admettra plus. On ne sera pas même obligé d'attendre son suf-
« frage. Si la cause de sa sortie a été bien fondée, cependant le ma-
« lade guéri et les absents qui arriveront tard, pourront être reçus
« avant l'élection et prendre part à l'affaire au point où ils la trou-
« veront (1). »

Cette constitution fut révoquée par Jean XXI quelques années après, rétablie en 1294 par Célestin V, et introduite dans le Sexte par Boniface VIII.

Quant au mode de votation, il a beaucoup varié. En 1621, Grégoire XV adopta le scrutin secret et certaines règles encore usitées de nos jours, que nous rappellerons en quelques mots. Les cardinaux, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, font leur entrée au conclave. Le premier jour, ils peuvent recevoir les ambassadeurs des puissances catholiques; puis toute communication leur est absolument interdite avec le dehors. Le vote a lieu dans la chapelle Sixtine : chaque cardinal, avant de déposer son bulletin, prête, devant l'autel, le serment d'agir sans intérêt humain, pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de l'Église. La majorité des deux tiers des voix est exigée pour la validité de l'élection (2), et tant qu'elle

(1) Labbe, t. XI, col. 975.
(2) Cette prescription a été établie par Sixe V.

n'a pas été obtenue, le scrutin est renouvelé deux fois par jour. Après un certain nombre d'épreuves demeurées sans résultat, on peut recourir à l'*accession*, qui permet aux dissidents de reporter leurs suffrages sur le candidat qui a réuni le plus de voix. A défaut d'accession, il faut recommencer le scrutin général. L'ancien usage suivant le quel les membres du conclave, après une réunion de huit jours, étaient réduits au pain et à l'eau, n'est plus observé.

En résumé, le mode d'élection des souverains pontifes a subi de nombreux changements depuis dix-huit siècles. Dans le principe, le clergé et le peuple concouraient à l'élection; plus tard, le clergé seul y procéda; en dernier lieu, le sacré collége a été investi du droit de désigner le successeur de saint Pierre.

Ajoutons que la nomination du souverain pontife avait été longtemps soumise à l'approbation impériale. Mais ce n'est pas à dire qu'à aucune époque cette approbation ait été considérée comme nécessaire pour rendre l'élection valable : elle n'eut jamais que le caractère d'une mesure politique, à laquelle l'Église adhéra dans un intérêt de paix, et pour éviter des schismes (1). Nicolas II alla même jusqu'à concéder à l'empereur Henri IV le droit de désigner le souverain pontife.

(1) Nombre de textes font foi de cette soumission aux empereurs. Grégoire le Grand, après son élection, pria l'empereur Maurice de ne pas agréer le vœu du peuple (Joan. diac., *Vita Gregorii*, in oper. san cti Greg., t. IV, p. 861). — Charlemagne écrivait en 796 au pape Léon III : « Après avoir lu la lettre de votre Excellence et avoir pris connaissance du décret, nous nous sommes grandement réjoui et de l'unanimité de l'élection et de l'humilité « de votre obéissance et de la promesse que vous nous avez faite. » (Baluze, t. I, col. 271.) — Voici d'autre part le langage que tenait Léon III à l'empereur : « Si vous nous avez fait « quelque chose incompétemment et si dans les affaires qui nous ont été soumises, nous n'avons pas bien suivi le sentier de la vraie loi, nous sommes prêts à le réformer d'après votre « jugement et celui de vos commissaires. » (Gratian, *Dec.*, pars II, quest. 7, c. 41, p. 883.) On voit encore Léon IV écrire à Lothaire : « Nous promettons que nous ferons toujours « tout ce qui sera en notre pouvoir pour garder et observer invariablement les capitulaires « et les décrets tant de vous que de vos prédécesseurs. » (Gratian, *Déc.*, pr. pars, dist. X, c. 9, p. 42). — L'élection de Benoit III, en 855, fut soumise par deux députés à l'approbation des empereurs Lothaire et Louis II, et ce pape ne fut installé qu'à l'arrivée des commissaires impériaux, porteurs du décret de confirmation. (Labbe, *Conc.*, t. VIII, col. 176, 223 et 224.) — En 884, Adrien III déclara qu'à l'avenir on n'attendrait plus l'intervention de l'autorité royale, afin d'assurer la liberté des suffrages du clergé et du peuple. (Labbe, *Conc.*. t. IX, col. 359.) — Lorsque Hildebrand fut élevé à la papauté en 1073, il engagea l'empereur à ne pas approuver son élection, et ajouta cette déclaration : « Si j'avais à exer« cer la puissance pontificale, un de mes devoirs serait de vous infliger le juste châtiment « que mérite votre tyrannie. »

En ce qui regarde la suprématie des papes sur les autres évêques, elle a été constamment reconnue par les fidèles (1), et consacrée même dans l'ordre politique. L'histoire des persécutions fait assez connaître l'autorité des successeurs de saint Pierre chez les premiers chrétiens. Plus tard l'attitude de Constantin vis-à-vis du pape témoigne encore de sa haute influence. Sa suprématie fut proclamée dans le concile de Nicée. Elle a été confirmée par un rescrit de l'empereur Valentinien de l'an 445, ordonnant « que les évêques des Gaules ou « des autres provinces n'entreprennent rien contre l'ancienne cou« tume, sans l'autorité du pape : qu'ils tiennent pour loi ce qu'il aura « décidé ; et que tout évêque qui, étant appelé à son jugement, aura « négligé d'y venir, y soit contraint par le gouverneur de la pro« vince (2) ».

La prééminence du pape fut soumise ensuite à de nombreuses vicissitudes. On voit les princes favoriser toutes les hérésies pour battre Rome en brèche et pour réunir les deux pouvoirs spirituel et temporel. Mais, malgré cet antagonisme, la papauté s'affirmait chaque jour davantage, les peuples se tournaient sans cesse vers elle ; et à travers mille contradictions, son autorité ne cessa de grandir. « La « conviction que le pape est l'interprète de la foi, le chef de l'É« glise universelle, qu'il est au-dessus de tous les évêques, au-des« sus des conciles nationaux, au-dessus des gouvernements tempo« rels, quant aux affaires de la religion, et même quant aux affaires « temporelles, dès qu'elles ont avec la religion quelque rapport ; cette « conviction s'établit de plus en plus dans les esprits. Au milieu du « neuvième siècle on peut la regarder comme définitivement for« mée (3) ».

---

(1) C'est au pape qu'on s'est adressé de tout temps pour régler les questions de foi, de discipline, et résoudre toutes celles où l'Église était intéressée. Saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, Théodoret, Théophylacte et Œcumenius, nous apprennent que saint Paul, trois ans après sa conversion, vint rendre hommage à Pierre comme chef des apôtres. On voit, vers la fin du premier siècle, les Corinthiens invoquer l'autorité du pape saint Clément. Saint Irénée affirme également la primauté romaine au point de vue dogmatique. Marcion en appela au pape saint Pie 1er et Mouton à saint Zéphirin. Au troisième siècle, saint Denys d'Alexandrie recourut à saint Denys de Rome. Il est encore constaté que dans le siècle suivant, saint Athanase s'adressa à saint Jules, et Basile et Martial, évêques d'Espagne, à saint Étienne de Rome.

(2) Fleury, *Hist. eccl.*, t. IV, l. XXVII, § 5, p. 463.

(3) Guizot, *Hist. de la civil. franc.*, XXVIIe leç. (1re partie).

Au onzième siècle, Grégoire VII, après avoir régénéré l'Église, essaya de mettre son autorité au-dessus des pouvoirs de tous les princes. Il voulut constituer l'Europe en une sorte de république théocratique, placée sous la direction du chef de l'Église. Son entreprise échoua, mais les gouvernements durent compter avec cette souveraineté nouvelle.

CONCILES.

On désigne sous le nom de conciles des assemblées d'évêques et de docteurs de l'Église, chargées de régler les points de doctrine et de discipline ecclésiastiques. Les conciles remontent au berceau du christianisme. Les apôtres en tinrent plusieurs. Il y en eut un à Jérusalem en l'an 33 : sur la proposition de Pierre, et en présence de cent vingt disciples, Matthias y fut reconnu comme successeur de Judas (1). Dans un autre de la même année, tenu également à Jérusalem, on nomma les sept premiers diacres (2). Deux autres paraissent avoir été réunis, le premier en l'an 50 ou 51, le second en l'an 57 (3). On sait encore que saint Clément, troisième successeur de saint Pierre, assembla un concile à Rome vers la fin du Ier siècle, pour obtenir son avis sur une demande qui lui était adressée par les Corinthiens (4).

Les conciles sont généraux ou particuliers, suivant qu'ils représentent tout ou partie du monde chrétien. Les conciles particuliers se subdivisent en conciles provinciaux et en conciles nationaux qui embrassent plusieurs provinces.

On y voit figurer trois sortes de personnages : 1° des évêques; 2° d'autres ecclésiastiques d'un ordre inférieur, tels que diacres, abbés et docteurs séculiers et réguliers ; 3° certains personnages laïques.

La puissance législative et judiciaire, dans les conciles, a toujours appartenu aux évêques. Le concours des prêtres et des diacres a été très-variable : tantôt il fut accepté, tantôt il fut rejeté. Celui des abbés

---

(1) Labbe *Conc.*, t. I, col. 17.

(2) Id., *ibid.* col. 19.

(3) Id., *ibid* : col. 42. — Le concile de 57 est cité par l'évêque de Pessinonte, dans la première session du concile de Nicée.

(4) Irénée, *Contra hæreses*, l. III, c. 3, p. 176.

apparaît au huitième concile de Tolède et dans plusieurs autres tenus postérieurement en France. En 1215, les chapitres cathédraux assistèrent au quatrième concile de Latran. On appela ensuite les chapitres des collégiales et quelques curés. Mais les prêtres d'un ordre inférieur ne furent jamais admis de plein droit : le deuxième concile de Lyon refusa de les recevoir ; ils furent aussi exclus du concile de Trente, à l'exception des généraux d'ordre. Depuis lors, il a été reconnu que les abbés et les procureurs des chapitres des cathédrales auraient le droit de figurer aux conciles provinciaux ; mais on ne leur attribua que voix consultative.

Quant aux laïques, leur présence a toujours été l'effet d'une pure tolérance de la part de l'autorité ecclésiastique. De plus, ils n'ont jamais eu voix délibérative dans les conciles généraux ou œcuméniques.

Les membres des conciles avaient la faculté de se faire représenter. Les procureurs occupaient les places de leurs mandants ; mais le droit de suffrage ne leur était pas toujours accordé (1).

Les conciles généraux ne pouvaient être convoqués que par le chef de l'Église ou sur son ordre. Le concile de Constance, en 1414, demanda qu'ils fussent réunis tous les dix ans ; mais jamais la papauté n'y voulut consentir.

La présidence des conciles œcuméniques est attribuée au pape ou à son délégué, qui peut aussi les proroger ou les dissoudre. Leurs résolutions, pour être valables, doivent recevoir de même l'approbation du pape, à qui appartient le dernier mot sur toutes les questions religieuses.

Jusqu'au concile de Constance, les suffrages étaient recueillis par tête. A Constance, les prélats furent divisés en cinq nations : Italie, France, Allemagne, Angleterre et Espagne. Les affaires étaient délibérées à la pluralité des voix par nation, puis rapportées en assemblée générale, où les décision étaient prises à la majorité des suffrages des nations. Ce mode fut également suivi à Bâle, mais à Trente on revint au vote individuel.

---

(1) Le droit de vote fut refusé notamment aux représentants des évêques qui assistaient au concile de Trente. (Fleury, *Hist. eccl.*, t. XIX, l. CXLII, § 29, p. 385 ; et t. XXII, l. CLXIV, § 84 et 85, p. 415.)

On compte jusqu'au dix-neuvième siècle, dix-neuf conciles œcuméniques; en voici la liste :

| DATE du CONCILE. | LIEU de SA TENUE | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|
| 325 | Nicée. | Hérésie d'Arius. |
| 381 | Constantinople. | — de Macédonius. |
| 431 | Éphèse. | — de Nestorius. |
| 451 | Chalcédoine. | — d'Eutychès et des monophysites. |
| 553 | Constantinople. | — des origénistes et des trois chapitres |
| 680 à 682 | » | — des monothélites. |
| 784 à 787 | Nicée. | — des iconoclastes. |
| 869 | Constantinople. | Intrusion de Photius sur le siége de Constantinople. |
| 1123 | Rome. | Schisme des antipapes et recouvrement de la Terre sainte. |
| 1139 | » | Schisme de Pierre de Léon. — Discipline. |
| 1179 | » | Schisme des antipapes. — Hérésie des Vaudois et des cathares. — Discipline. |
| 1215 | » | Recouvrement de la Terre sainte. — Affermissement de la foi. — Discipline. |
| 1245 | Lyon. | Démêlés de la papauté avec l'Empire. |
| 1274 | » | Réunion de l'Église grecque à l'Église latine. |
| 1311 | Vienne. | Délivrance de la Terre sainte. — Affaire des Templiers. — Hérésies du temps. — Discipline. |
| 1439 à 1442 | Florence. | Erreurs du concile de Bâle. — Discussion sur des questions de dogme. — Réunion des Grecs et des Arméniens au catholicisme. |
| 1512 à 1517 | Rome. | Troubles occasionnés par le concile de Bâle. — Abolition de la pragmatique. |
| 1545 à 1563 | Trente (1). | Protestantisme. |

Les conciles particuliers doivent être convoqués et présidés, sa-

(1) Les théologiens ne rangent pas parmi les conciles généraux trois assemblées qui, pour cette raison, ne figurent pas dans la liste ci-dessus, ce sont : 1° le concile de Pise tenu en 1409, dont la convocation fut irrégulière ; 2° le concile de Constance, commencé en 1414 terminé en 1418, et dont les doctrines n'ont pas été ratifiées, sauf en ce qui concerne la condamnation des hérétiques ; 3° le concile de Bâle, commencé en 1431, terminé en 1449, et qui n'a pas été approuvé par le pape Nicolas V. — Depuis le concile de Trente, il n'y a eu qu'un seul concile œcuménique, celui assemblé à Rome en 1869, à l'occasion des erreurs du jour et de la définition du principe de l'infaillibilité.

voir : les conciles provinciaux, par le métropolitain, et ceux de plusieurs provinces, par le primat (1).

Le premier concile de Nicée et celui de Chalcédoine ont ordonné que les premiers se réuniraient deux fois par an ; mais cette prescription n'a pas été observée.

Jusqu'à l'événement de la dynastie carlovingienne, il a été tenu en France cent conciles particuliers, à savoir : onze dans le quatrième siècle (2), douze dans le cinquième, cinquante-quatre dans le sixième, vingt dans le septième, et 20 dans la moitié du huitième. Le nombre de ces assemblées semble avoir été en rapport avec le degré d'influence du clergé à ces différentes époques. Plusieurs des conciles du sixième siècle mentionnent la convocation par le prince (3). Rappelons, d'ailleurs, quedans les premiers siècles, les évêques, dans les diocèses, étaient investis à la fois de la puissance ecclésiastique et de la puissance municipale et politique, comme défenseurs des cités. Il en résulta que les conciles de cette époque ne s'occupèrent pas exclusivement de questions ecclésiastiques : c'est ce qui explique la présence de personnages laïques. Ainsi l'on voit figurer, dans celui d'Orange, huit *hommes illustres* (4). Dans un autre, réuni à Paris en l'an 615, on traita des affaires de l'ordre ecclésiastique et de celles concernant l'utilité du prince et du peuple ; Clotaire II ordonna, sous peine de *mort*, l'obéissance à la décision prise, dit-il, avec les *pontifes et les grands* (5). Aux conciles réunis à Clichy en 628, en 633 et 659 figurent encore le *roi et les grands* (6). Ceux tenus à Reims en 625 (7), à Châlons en 650 (8), à Sens en 670 (9), à Rouen en 682 ou 692, paraissent au contraire avoir été composés seulement d'ecclésiastiques (10).

---

(1) Dans les Gaules, les conciles étaient convoqués anciennement par le primat d'Arles, par celui de Bourges ou celui de toute autre région.

(2) Le premier concile des Gaules eut lieu en 314 : douze évêques y figurèrent.

(3) Celui de 511, notamment, porte que Clovis convoqua l'assemblée, proposa l'objet de la délibération, et sanctionna sa décision. (Labbe, t. IV, col. 1408.)

(4) Labbe, t. IV, col. 1673.

(5) Idem, t. V, col. 1653.

(6) Idem, t. V, app. col. 1854 ; t. VI, col. 489.

(7) Idem, t. V, col. 1689.

(8) Idem, t. VI, col. 391.

(9) Idem, t. VI, col. 534.

(10) Le dernier comprenait seize évêques, quatre abbés, un légat, trois archiprêtres et un grand nombre de prêtres et de diacres. (Labbe, t. VI, col. 1241.)

De 742 à la fin du huitième siècle, il y eut quarante-sept conciles ; on en compte cent vingt-quatre pendant le neuvième, et trente-six dans le dixième. Dans ceux du huitième et du neuvième, les Carlovingiens eurent un rôle important; on remarque, comme dans les siècles précédents, l'intervention des laïques et le mélange de discussions d'ordre spirituel et d'ordre temporel. Mais, en ce qui concerne les matières ecclésiastiques, l'admission des laïques ne fut jamais, ainsi que nous l'avons dit, qu'une concession du pouvoir religieux ou la récompense de bons offices envers le Saint-Siége. Les conciles du dixième siècle attestent l'influence exercée dans la société religieuse par la féodalité. On y retrouve encore la présence des grands : elle apparaît notamment dans le concile de Reims en 991, où Hugues-Capet et Robert prirent part avec leurs fidèles à la condamnation de l'archevêque Arnoul et à l'élévation du célèbre Gerbert. Au concile de Mouson, Godfroy, duc de Lorraine, tint conseil avec les évêques, au sujet de la nomination de Gerbert au siége de Reims (1).

Au onzième siècle, les conciles ont eu le caractère d'assemblées représentatives du monde chrétien. Ils rendirent des lois générales sur la police et l'administration des États, et jugèrent des différends entre les princes, ou entre ceux-ci et leurs peuples.

Le concile de Latran, en 1255, établit la règle des conciles an nuels. Néanmoins ceux des treizième et quatorzième siècles furent peu nombreux : ils n'eurent guère pour objet que la promulgation des règlements disciplinaires arrêtés par les papes et les conciles œcuméniques. Au quinzième siècle, le nombre en fut encore plus restreint.

Le concile de Trente enjoignit encore de réunir les conciles provinciaux tous les trois ans : le métropolitain devait les convoquer, et les suffragants étaient tenus d'y assister. L'exécution de ce décret a été prescrite en France par des édits de 1610 et 1680, et par une autre déclaration du 16 avril 1646 (2). Malgré ces décisions, il ne s'est pas tenu de concile depuis 1624 jusqu'en 1789 (3).

---

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, t. VIII, l. LVII, § 37, p. 372.

(2) Isambert, t. XIV, p. 464 ; t. XVI, p. 11 ; t. XVII, p. 58.

(3) L'art. 6 de la loi du 8 août 1802 mentionne également parmi les canons reçus en France, le décret du concile de Trente relatif à la tenue des conciles provinciaux. Mais, à côté de cela, l'art. 4 de la même loi dispose « qu'aucun concile national ou métropolitain,

Nous donnerons la liste des principaux conciles de France, à partir du onzième siècle.

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| 1031 | Bourges. | Archevêque de Bourges; évêque du Puy en Velay, Clermont, Alby, Cahors, Mende; abbé de Micy et plusieurs autres. | Discipline. |
| 1049 | Reims. | Le pape Léon IX; 3 archevêques; 20 évêques; 50 abbés et nombre d'ecclésiastiques. | Simonie. — Intrusion des laïques. — Abus divers. |
| 1050 | Rouen. | L'archevêque Maugier. | Simonie. |
| 1050 | Paris. | Henri I<sup>er</sup>, roi de France, et un grand nombre d'évêques. | Hérésie de Bérenger. |
| 1054 | Narbonne. | 10 évêques; un grand nombre de clercs, de nobles et d'autres laïques. | Trêve de Dieu. |
| 1056 | Toulouse. | Évêques d'Arles, d'Aix, et 16 autres. | Simonie. — Répartition des dîmes. |
| 1060 | Tours. | Cardinal légat Étienne et 10 évêques. | Désordres du clergé. |
| 1072 | Rouen. | Métropolitain et ses suffragants. | Administration des sacrements. |
| 1074 | Ibid. | Guillaume, duc de Normandie. | Condamnation des moines de Saint-Ouen. |
| 1078 | Poitiers. | Légat Hugues de Dié. | Investiture spirituelle et conditions de nomination des prêtres, abbés et autres. |
| 1082 | Meaux. | 2 légats; Hugues de Dié et Ami d'Oléron, Thibaut, comte de Champagne, et sa femme; l'archevêque de Bourges et 9 évêques. | Élection de Robert, abbé de Rebais, à l'évêché de Meaux. |
| 1090 | Toulouse. | Légat d'Urbain II, assisté des évêques de plusieurs provinces. | Réformes de divers abus. |

« aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission ex« presse du gouvernement. » Le Bulletin des lois contient plusieurs décrets assez récents autorisant la tenue de conciles métropolitains.

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| 1092 | Reims. | Renaud, archevêque ; 6 évêques de la province et les députés d'Arras. | Différend au sujet de la séparation de l'évêché d'Arras et de celui de Cambrai. |
| 1093 | Troyes. | | Mariages entre parents. |
| 1095 | Clermont. | Pape Urbain II ; 13 archevêques, 205 prélats, évêques ou abbés, et un grand nombre de seigneurs laïques. | Première croisade. |
| 1096 | Nîmes. | Urbain II ; 4 cardinaux et des évêques. | Monastères. |
| 1096 | Rouen. | Guillaume, archevêque de Rouen, et ses suffragants. | Confirmation des canons du concile de Clermont. |
| 1100 | Poitiers. | 2 légats ; 80 prélats. | Jugement de Norgaud, évêque d'Autun. |
| 1118 | Rouen. | Duc et barons de Normandie ; légat du pape ; archevêque de Rouen et ses suffragants et plusieurs abbés. | Affaires de l'Église. — Plainte contre l'empereur et sur l'antipape Bourdin. |
| 1119 | Toulouse. | Pape Calixte II, assisté des évêques et abbés du Languedoc. | Hérésie de Pierre de Bruis. |
| 1119 | Reims. | Pape Calixte II et Louis, roi de France ; 14 archevêques, 200 évêques et quantité d'abbés ecclésiastiques. | Simonie. — Investitures. |
| 1127 | Nantes. | Hildebert, archevêque de Tours, et ses suffragants. | Mariages incestueux. |
| 1131 | Reims. | Pape Innocent II ; 13 archevêques ; 263 évêques et abbés. | Excommunication de l'antipape et prohibitions diverses. |
| 1148 | Reims. | Pape Eugène III, assisté des cardinaux ; plusieurs évêques et abbés des différents pays. | Hérésie de Gilbert de la Porrée. |
| 1163 | Tours. | Pape Alexandre III ; 17 cardinaux ; 127 évêques ; 414 abbés et une multitude d'ecclésiastiques. | Erreurs et abus divers. |
| 1172 | Avranches. | 2 légats ; les évêques et abbés de Normandie ; Henri II d'Angleterre et son fils. | Meurtre de l'archevêque de Cantorbéry. — Questions ecclésiastiques. |
| 1189 | Rouen. | Archevêque, ses suffragants et plusieurs abbés. | Publication des canons de différents conciles. |
| 1209 | Avignon. | 2 légats ; archevêque de Vienne, Arles, Embrun et Aix ; 20 évêques et plusieurs abbés et curés. | Scandales du clergé. |

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| 1212 | Paris. | Légat Pierre Corson. | Réformation de la discipline. |
| 1214 | Montpellier. | Légat Pierre de Bénévent ; les archevêques de Narbonne, Auch, Embrun, Arles et Aix ; 28 évêques et plusieurs barons du pays. | Discipline. |
| 1227 | Narbonne. | Archevêque de Narbonne et ses suffragants. | Juifs. — Établissement d'un tribunal synodal pour signaler les hérétiques. |
| 1229 | Toulouse. | Légat ; beaucoup d'évêques ; les comtes de Toulouse et plusieurs seigneurs du pays ; le sénéchal de Carcassonne et les 2 consuls de Toulouse. | Extirpation de l'hérésie. |
| 1231 | Château-Gontier. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Bénéfices. — État monastique. |
| 1233 | Béziers. | Un légat apostolique. | Hérésie. — Réforme des moines. |
| 1234 | Arles. | Jean Beaussan, archevêque d'Arles. | Exécution de plusieurs décrets du concile de Latran, la plupart contre les hérétiques. |
| 1235 | Narbonne. | Archevêques de Narbonne, d'Arles, Aix et plusieurs prélats. | Réponse aux consultations des inquisiteurs. |
| 1236 | Tours. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Questions judiciaires. — Testaments. — Juifs convertis. |
| 1238 | Cognac. | Archevêque de Bordeaux et ses suffragants. | Répression de différents abus. |
| 1239 | Tours. | Archevêque Juhel et ses suffragants. | Règlements ecclésiastiques. |
| 1242 | Laval. | Archevêque de Tours. | Id. |
| 1248 | Valence. | 2 légats; évêques de Narbonne, Arles, Aix et Vienne. | Observation des canons des précédents conciles et questions diverses. |
| 1253 | Saumur. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Règlements ecclésiastiques. |
| 1254 | Alby. | Légat ; plusieurs évêques des provinces de Narbonne, Bourges et Bordeaux. | Discipline de l'Église et réformation des mœurs. |
| 1255 | Bordeaux. | Gérard de Malemort, archevêque. | Résidence des clers possédant bénéfices. — Excommunication pascale. |
| 1258 | Montpellier. | Archevêque de Narbonne et ses suffragants. | Usurpations des biens de l'Église. — Règlements divers. |

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| 1258 | Ruffec. | Gérard de Malemort; archevêque de Bordeaux et ses suffragants. | Juridiction ecclésiastique. — Immunités de l'Église. |
| 1260 | Arles. | Florent, archevêque d'Arles et ses suffragants. | Joachimites. |
| 1260 | Cognac. | Archevêque de Bordeaux et ses suffragants. | Prohibitions diverses. |
| 1262 | Cognac. | Archevêque de Bordeaux et ses suffragants. | Règlements touchant les excommuniés et la juridiction ecclésiastique. |
| 1262 | Bordeaux. | Archevêque de Bordeaux. | Excommuniés. |
| 1264 | Nantes. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Prohibitions en matière ecclésiastique. |
| 1268 | Château-Gontier. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Règlements ecclésiastiques. |
| 1269 | Angers. | | Legs à l'Église. — Clercs avocats. |
| 1269 | Sens. | Archevêque de Sens et ses suffragants. | Usuriers. — Clercs concubinaires. — Abus de privilèges. |
| 1270 | Compiègne. | Archevêque de Reims et ses suffragants. | Usurpations des biens de l'Église. |
| 1270 | Avignon. | Archevêque d'Arles. | Aliénation des biens de l'Église. — Règlements ecclésiastiques. |
| 1273 | Rennes. | Archevêque de Tours. | Renouvellement du décret du concile de Château-Gontier. — Défense de maltraiter des ecclésiastiques. |
| 1275 | Arles. | Bertrand de Saint-Martin, archevêque. | Réformes en matières ecclésiastiques. — Cas réservés au pape. |
| 1275 | Saumur. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Discipline monastique et ecclésiastique. |
| 1276 | Bourges. | Cardinal légat de Sainte-Cécile. | Libertés de l'Église et maintien de ses droits et immunités. |
| 1278 | Langeais. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Prohibitions diverses en matière ecclésiastique. |
| 1279 | Pont-Audemer. | Archevêque de Rouen. | Discipline. |
| 1279 | Avignon. | Archevêque d'Arles. | Id. |
| 1279 | Angers. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Juridiction ecclésiastique. — Bénéficiers excommuniés. — Défenses aux évêques et officiers d'évêques. |
| 1282 | Avignon. | Archevêque d'Arles et ses suffragants. | Usure. — Aliénation des biens de l'Église. |

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| 1282 | Tours. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Punition de certains abus. |
| 1286 | Bourges. | Simon de Beaufort, archevêque de Bourges, assisté de 3 de ses suffragants. | Publication d'une constitution concernant l'exécution des conciles précédents. |
| 1294 | Saumur. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Règlements ecclésiastiques. |
| 1299 | Rouen. | Archevêque de Rouen et ses suffragants. | Mœurs et discipline ecclésiastique. — Défenses diverses. |
| 1300 | Auch. | | Liberté des élections. — Usurpations des biens de l'Église.— Prohibitions en matière ecclésiastique. |
| 1304 | Compiègne. | Archevêque de Reims et ses suffragants. | Prohibitions relatives aux excommuniés et aux priviléges des clercs. |
| 1308 | Auch. | Archevêque d'Auch et ses suffragants. | Offices. — Bénéfices. — Usuriers. |
| 1315 | Saumur. | Archevêque de Tours; évêques et abbés de la province. | Entraves à l'exercice des droits du clergé. |
| 1320 | Sens. | Archevêque de Sens et ses suffragants. | Clercs retenus par force. — Règlements ecclésiastiques. — Jeûne des fidèles. |
| 1326 | Avignon. | Archevêques d'Arles, d'Aix et d'Embrun; 11 évêques. | Biens temporels et juridiction de l'Église. |
| 1326 | Marsiac. | Archevêque d'Auch et ses suffragants. | Mœurs du clergé. — Immunités de l'Église. |
| 1326 | Senlis. | Archevêque de Reims; évêques de Soissons, Laon, Beauvais, Châlons, Noyon, Senlis; députés des autres évêques de la province. | Acceptation d'emplois de la part de bénéficiers. — Dîmes. — Droit d'asile. — Tenue des conciles. |
| 1329 | Compiègne. | Archevêque de Reims et ses suffragants. | Conservation des droits et immunités de l'Église. — Usuriers. |
| 1335 | Rouen. | Archevêque de Rouen; évêques d'Avranches, de Séez; députés des autres suffragants. | Office divin. — Habillement des clercs et règlements divers. |
| 1337 | Avignon. | Archevêques et 17 évêques. | Confirmation des canons du concile d'Avignon de 1326. |
| 1344 | Noyon. | Archevêque de Reims et 6 évêques. | Juridiction ecclésiastique. |
| 1344 | Paris. | Provincial de Sens et 5 évêques. | Juridiction ecclésiastique. — Biens temporels de l'Église. |

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| 1351 | Béziers. | Archevêque de Narbonne et ses suffragants. | Reproduction des canons du concile d'Avignon de 1326. — Violences faites aux porteurs d'actes de la juridiction ecclésiastique. |
| 1365 | Angers. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Procédure. — Immunités de l'Église. |
| 1368 | Lavaur. | Métropolitain de Narbonne, Toulouse et Auch. | Réforme des mœurs et rétablissement de la discipline. |
| 1374 | Narbonne. | Archevêque de Narbonne et ses suffragants. | Tenue du concile provincial. — Règlements et défenses diverses. |
| 1395 | Paris. | Patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem ; 7 archevêques ; 46 évêques ; 9 abbés ; quelques doyens et beaucoup de docteurs. | Schisme de Pierre de Lune et de Robert de Genève. |
| 1398 | Paris. | Roi Charles VI ; patriarche d'Alexandrie ; 60 évêques ; 70 abbés ; 68 procureurs de chapitre ; le recteur de l'université de Paris ; les députés des universités d'Orléans, Angers, Montpellier et Toulouse. | Refus d'obédience au pape Benoît XIII. |
| 1406 | Paris. | Tout le clergé de France. | Moyens de terminer le schisme. |
| 1408 | Paris. | Concile national de France. | Gouvernement de l'Église. |
| 1429 | Paris. | Archevêque de Sens et ses suffragants. | Office divin. — Règlements concernant les évêques et les religieux. |
| 1438 | Bourges. | Roi Charles VIII et son fils ; divers seigneurs laïques et ecclésiastiques ; les envoyés du pape et ceux du concile de Bâle. | Pragmatique sanction. |
| 1445 | Rouen. | Raoul Roussel, archevêque de Rouen et ses suffragants. | Règlements contre la magie, les blasphêmes et les superstitions. — Conditions à remplir pour recevoir les ordres, etc. |
| 1448 | Angers. | Archevêque de Tours et ses suffragants. | Réforme de différents abus. |
| 1456 | Soissons. | Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, et ses suffragants en personne ou par procureur. | Exécution du décret du concile de Bâle. — Habillement des évêques. — Abus relatifs aux quêtes et indulgences, etc. |

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| 1485 | Sens. | Tristan de Salazar, archevêque de Sens, et ses suffragants. | Office divin. — Réforme des mœurs et des habits. — Réforme des religieux. — Devoirs des laïques envers l'Église. |
| 1528 | Bourges. | François de Tournon, archevêque de Bourges, et ses suffragants. | Hérésie de Luther. — Culte divin. — Juridiction ecclésiastique. |
| 1528 | Paris. | Archevêque de Sens. | Questions dogmatiques et disciplinaires. |
| 1551 | Narbonne. | Vicaire général de l'archevêque de Narbonne; grands vicaires des évêques de Béziers, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzes, Agde, Nîmes, Loth, Pons; plusieurs députés de chapitres. | Administration des sacrements. — Célébration de la messe. — Devoirs des pasteurs. |
| 1565 | Reims. | Cardinal de Lorraine, archevêque de Sens; évêques de Soissons, Châlons, Verdun et procureurs de ceux de Laon, Noyon, Amiens et Boulogne; députés des chapitres et abbés de la province. | Règlements concernant la résidence des curés, l'administration des sacrements, la vie des prêtres, les conditions pour arriver aux ordres, etc. |
| 1565 | Cambrai. | Archevêque de Cambrai; évêques de Tournai, Arras, Saint-Omer, Namur; un grand nombre d'abbés et de députés des chapitres et des universités de Douai et de Louvain. | Réception du concile de Trente. — Publication d'un grand nombre de règlements ecclésiastiques. |
| 1581 | Rouen. | Cardinal Charles de Bourbon; évêques et députés des chapitres de la province. | Règlements divers sur le dogme et la discipline. |
| 1583 | Reims. | Cardinal de Guise, archevêque de Reims; évêques de Soissons, Laon, Beauvais, Châlons, Noyon et Amiens; procureurs de celui de Senlis; abbés et députés des chapitres de la province. | Culte divin, bréviaire, missel, sacrements, séminaires, sépultures, curés, chapitres, simoniaques, etc. |
| 1583 | Bordeaux. | Antoine de Sansac, archevêque de Bordeaux, et ses suffragants | Idem. |
| 1583 | Tours. | Simon de Maillé, archevêque et ses suffragants, outre les députés de Saint-Malo, du Mans | Requête au roi en vue de la réception du concile de Trente, et au pape pour la réforme des |

| DATE du CONCILE. | LIEU de sa TENUE. | ASSISTANTS. | OBJET DE LA RÉUNION. |
|---|---|---|---|
| | | et du chapitre de Tréguier. | abus. — Règlements contre la simonie et la confidence. |
| 1584 | Bourges. | Renault de Beaune, archevêque de Bourges. | Questions diverses résolues par le concile de Trente, par d'autres conciles et par les décrétales. |
| 1585 | Aix. | Archevêque d'Aix; évêques d'Apt, de Gap, de Rietz et Sisteron; grand vicaire de celui de Fréjus. | Discipline de l'Église et réformation des mœurs. |
| 1590 | Toulouse. | Cardinal de Joyeuse; évêques de Saint-Papoul, Rietz, Lavaur, et 4 députés des autres évêques suffragants. | Obéissance aux décrets du concile de Trente. |
| 1594 | Avignon. | Archevêque d'Avignon et ses suffragants. | Idem. |
| 1609 | Narbonne. | Louis de Vervins, archevêque, et ses suffragants. | Discipline de l'Église et réformation des mœurs. |
| 1624 | Bordeaux. | Cardinal de Sourdis et ses suffragants; députés des chapitres, et divers docteurs en théologie. | Culte, administration des sacrements, conduite des pasteurs et des religieux. |

### ÉLECTION DES ABBÉS ET PRIEURS.

Pour ne rien omettre de ce qui regarde le principe électif, et en signaler la trace partout où nous la rencontrons, il convient de rappeler que, dans les monastères, les chefs ou supérieurs ont été anciennement désignés par les membres de chaque communauté.

L'obligation de recourir à la voie de l'élection se trouve formellement consignée dans la règle sur l'état monastique donnée par saint Benoît en 528, et dont un concile de 670 prescrivit l'exécution aux communautés religieuses. Les moines, d'après cette règle, n'étaient tenus d'obéir qu'à *celui-là seul qu'ils avaient élu.* Mais les évêques ne tardèrent pas à usurper les droits des monastères, aussi bien en ce qui touchait la nomination du supérieur qu'en ce qui concernait

le droit d'ordination et le gouvernement des biens temporels (1). Ce fut Charlemagne qui rétablit l'élection, ainsi que l'attestent les capitulaires (2).

Ce principe fut reproduit dans une nouvelle règle monastique publiée au onzième siècle par saint François d'Assises et approuvée par le Saint-Siége. Néanmoins il continua d'être l'objet de nombreuses contestations.

Au treizième siècle, le quatrième concile de Latran ordonna, par son vingt-quatrième canon, de ne pas laisser vaquer les abbayes et évêchés plus de trois mois. Comme sanction, il ajouta que, si ce temps était dépassé, ceux qui avaient la faculté d'élire en seraient privés, et que la nomination appartiendrait au supérieur.

Le droit d'élection subsista jusqu'au concordat de 1516 (3), qui attribua au roi le choix des abbés et prieurs (4), à la condition de nommer des religieux pris dans le même ordre et âgés de vingt-trois ans au moins. L'élection fut réservée par exception aux abbayes chefs d'ordre, aux abbayes triennales et à quelques autres possédant des priviléges authentiques (5).

---

# CHAPITRE HUITIÈME

## DU PRINCIPE ÉLECTIF DANS LES CORPORATIONS.

---

### ORIGINE DES CORPORATIONS.

De tout temps les hommes exerçant la même profession et ayant

---

(1) Marculf nous a conservé la formule de quelques traités intervenus entre des évêques et divers monastères, et qui constituent de véritables chartes d'affranchissement, ayant une grande analogie avec celles que les seigneurs féodaux concédèrent plus tard aux communes.

(2) Durand de Maillane, *Dict. de droit canon*, v° Abbé.

(3) Il était admis toutefois sous la réserve de l'agrément du roi, qui depuis longtemps était exigé pour les nominations dans les principales abbayes. (Durand de Maillane, v° Abbé.)

(4) Vide supra, p. 326.

(5) Durand de Maillane, *loc. cit.* — D'Hericourt, *Lois eccl.*, p. 238, 246 et 247.

les mêmes intérêts, ont reconnu la nécessité de s'unir pour la défense de la cause commune. Il existait des associations d'artisans dans l'Inde et chez les Égyptiens (1). La Grèce possédait ses *hétairies* (2). Des corporations furent aussi établies à Rome dès son origine (3). Importées dans les Gaules, elles y subsistèrent jusqu'à l'invasion des barbares, et quelques-unes d'entre elles ont survécu à la ruine des institutions romaines.

Il est à remarquer que dans l'empire romain, le travail était organisé par le pouvoir : les corporations constituaient des associations dont l'administration réglait à son gré les conditions. A partir du quatrième siècle, il n'était même plus permis d'entrer dans un de ces corps ou d'en sortir ou de passer de l'un à l'autre à sa volonté (4). On conçoit qu'un pareil système était trop en opposition avec les idées importées par les barbares, pour qu'il ait pu se maintenir. Il est donc très-probable qu'après l'invasion, les associations d'artisans devinrent entièrement libres.

La période féodale étant arrivée, le servage fut la condition de quiconque ne cultivait pas la terre, et les artisans le subirent avec toutes ses vexations et ses redevances. Par exception, quelques-uns d'entre eux furent admis dans les rangs de la féodalité, en se faisant donner en fief le droit de travailler pour le seigneur.

Dans la suite, la nécessité de s'unir contre la tyrannie, la volonté

---

(1) Heeren, *De la polit. et du comm. des peuples de l'antiquité*, t. III, *passim*, t. VI, p. 144.

(2) Plutarque, *Thes.*, c. XXV.

(3) Pline, l. XXXIV, c. 1 et l. XXXV, c. 46. — Plutarque, *Numa*, c. XVII.

(4) En 364, une loi défendit aux membres de la corporation des bouchers de donner, léguer ou vendre leur patrimoine : il n'était fait exception que pour les donations faites aux fils et petits-fils (code Théod., l. XIV, t. III, l. 8) ; et encore cette exception fut-elle retirée en 369 (cod. Théod., l. XIV, t. III, l. 13). D'autres lois rivèrent les membres à leur corporation ; puis il fut décidé que les enfants et petits-enfants leur appartiendraient également (cod. Théod., l. XIV, t. III, l. 5, et t. IV, l. 5). Après les fils et les petits-enfants, ce furent les gendres (l. XIV, t. III, l. 2). Après les gendres, les descendants en général, revendiqués par la corporation de leur ancêtre (l. XIV, t. III, l. 3). Après les descendants, tous ceux nommés au testament des membres de la corporation (l. XIII, t. V, l. 19). Enfin tous les possesseurs des biens ayant appartenu à un membre d'une corporation (l. XIII, t. V, l. 3 ; l. XIV, t. III, l. 8 et t. IV, l. 7). Il n'était dérogé à ces règles (et encore dans certaines corporations seulement) que pour celui qui se faisait prêtre et qui pouvait alors briser le lien qui l'attachait à une corporation en lui abandonnant son patrimoine (l. XIV, t. IV, l. 8), et pour celui qui fournissait un remplaçant ayant une position de fortune équivalente (l. XIV, t. III, l. 4 et tit. IV, l. 1).

de résister, de travailler, en un mot d'exister, rapprocha un certain nombre d'individus exerçant le même métier : de là naquirent les corporations du moyen âge. Elles sont antérieures au mouvement communal ; il est même possible qu'elles en aient donné l'idée. Elles furent, en tout cas, la principale force des villes qui parvinrent à s'affranchir. « Les corporations, dit M. Levasseur, se reformèrent « pour ainsi dire d'elles-mêmes, sans révolte, sans bruit ; humbles « d'abord, comme les artisans qui les composaient, et soumises, « comme eux, à la toute-puissance du seigneur, mais cependant pre- « nant de la force et de la hardiesse à mesure que ses membres s'en- « richissaient par le travail. Dans la plupart des villes l'organisa- « tion des corps de métiers a précédé celle de la commune : ce qui « le prouve, c'est que, dans presque toutes les communes, le sys- « tème politique et l'élection des magistrats sont fondés sur la divi- « sion des citoyens en corps de métiers (1). »

Lorsque les corporations étaient constituées, l'approbation du seigneur était nécessaire pour leur donner un caractère légal. Aussi les corps de métiers faisaient-ils pour l'obtenir de grands sacrifices d'argent.

### RÈGLEMENTS DU XIII[e] SIÈCLE.

Sous le règne de saint Louis, les corporations étaient dans leur plein développement. Le prévôt de Paris Étienne Boileau publia, pour celles du domaine royal, un règlement général, connu sous le nom de *livre des métiers,* et qui est le recueil des usages et coutumes régissant alors l'industrie (2).

Les corporations renfermaient des apprentis, des ouvriers et des maîtres. Le nombre des premiers était déterminé ; ils devaient payer certains droits lors de leur entrée dans l'association ; la durée de l'apprentissage était également fixée. Pour devenir ouvriers, ils étaient obligés de confectionner un *chef-d'œuvre*. Les ouvriers ou *valets* ne pouvaient acquérir la maîtrise qu'à la condition d'être admis par les autres maîtres et de payer diverses redevances.

Chaque corporation possédait des statuts particuliers, dont les dis-

(1) Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. I, p. 192.
(2) Publié par Depping, dans la coll. des doc. inéd.

positions étaient à peu près uniformes. Elle avait un corps de magistrats appelés *jurés, syndics, consuls, prud'hommes, baîles, maîtres de métier, eswards* ou *élus, gardeurs du métier* : ils étaient chargés de veiller à l'exécution des règlements, de juger les différends entre gens du même métier, d'administrer les biens de la communauté, et de décider les questions d'admissibilité des nouveaux membres. Dans quelques pays et pour certaines professions, les femmes étaient admises à ces fonctions avec le titre de *maîtresses du métier* ou de *preudes femmes* (1).

Le nombre des chefs ou administrateurs de métiers était très-variable. Quelquefois il se trouvait réduit à un seul; dans beaucoup d'associations, il était de deux ou de quatre; dans d'autres, on en comptait trois, six, ou un plus grand nombre.

En général, ces chefs étaient nommés par les membres de la communauté (2). L'élection avait lieu chaque année à la Chandeleur : le renouvellement était partiel ; les membres sortant de charge pouvaient être réélus (3). Dans plusieurs corporations, c'étaient les prud'hommes, eux-mêmes qui à l'expiration de leur mandat, nommaient leurs successeurs. Un système particulier était établi dans celle des foulons, qui était administrée par deux prud'hommes, deux maîtres et deux *valets* : les valets étaient proposés par les maîtres, les maîtres par les valets ; le prévôt devait confirmer ces nominations (4).

Les élus étaient tenus d'accepter les fonctions qui leur étaient déférées, et prêtaient serment de bien les remplir, même au détriment de leurs propres intérêts. On leur accordait en retour certains priviléges (5).

Dans les villes de communes, les chefs des corporations jouissaient fréquemment du droit de désigner les magistrats municipaux. Nous avons signalé ce fait pour les communes d'Amiens et de Montpellier. Parfois des fonctions judiciaires leur étaient attribuées : ainsi une juridiction très-étendue appartenait à Metz au grand maître, élu par les

(1) Ainsi les ouvrières en tissus avaient trois maîtres et trois maîtresses ; les tisserandes de couvre-chefs, trois preude-femmes. (*Reg. des mét.*, tit. XXXVIII, p. 89 ; tit. XLIV, p. 101.)

(2) *Reg. des mét.*, tit. XXVIII, p. 70.

(3) *Ibidem*, passim.

(4) *Ibidem*, tit. LIII, p. 133 et 134.

(5) *Ibidem*, tit. XVI, p. 48 et tit. XXXIV, p. 79.

dix maîtres des métiers (1). Des pouvoirs analogues étaient exercés à Marseille par cent artisans choisis par les corporations (2). A Arles, les chefs formaient un conseil qui se tenait dans la maison commune et qui était chargé de régler toutes les affaires de la cité (3).

Dans les villes seigneuriales, les corporations dont les statuts avaient été confirmés par le seigneur, participaient également à l'administration locale : elles constituaient en quelque sorte une subdivision politique de la municipalité (4). Mais elles étaient soumises le plus souvent à la juridiction du seigneur. Ainsi à Paris le prévôt du roi statuait sur les contestations touchant les métiers qui ne dépendaient pas d'une autre autorité. Le bailli de l'évêque avait « la co« gnoissance des paintres et ymagiers, broudeurs, brouderesses, es« mailleurs et autres personnes faisant ymages, quelz que ilz soyent, « et ainsi a-il la justice des scelleurs (5). » A Reims, le vidame de l'évêque possédait des droits analogues (6).

### RÈGLEMENTS DU XIV^e ET DU XV^e SIÈCLE.

Au quatorzième siècle, la royauté essaya de donner à l'industrie des règlements généraux, et de faire tomber les entraves apportées à son libre exercice. Dans ce but, le roi Jean, au mois de février 1350, publia une ordonnance déterminant le taux des salaires, rendant le travail libre, accordant le droit aux forains de vendre leurs marchandises aux halles, et permettant aux maîtres d'avoir autant d'apprentis qu'ils le jugeraient convenable (7). Mais cette tentative, contraire aux mœurs de l'époque, ne pouvait réussir : les métiers résis-

---

(1) Levasseur, t. I, p. 218.
(2) Ducange, v° *Ministérium*.
(3) Id., *ibid.*
(4) Levasseur, t. I, p. 219.
(5) *Cart. de Notre-Dame*, publié par Guérard, t. III, p. 276.
(6) Levasseur, t. I, p. 248.
(7) Ord. des rois de France, t. II, p. 350 et suiv. Voici en quels termes l'ordonnance de 1350 proclama le principe de la liberté du travail : « Toutes manières de gens quelconques qui sceu« ront eux mesler et entre mettre de faire mestier, œuvre, labeur ou marchandise quelcon« que, le puissent faire et venir faire. » La seule condition imposée était que *l'œuvre et marchandise fût bonne et loyale*. Des prud'hommes nommés par le prévôt, étaient chargés de visiter les marchandises et métiers.

tèrent, et cette ordonnance, ainsi que d'autres qui la suivirent, resta sans effet. La royauté fit admettre seulement un droit de réglementation générale sur les corporations. Elle établit, d'ailleurs, divers offices pour la vente des marchandises dans les marchés et les ports : ces charges, concédées à prix d'argent, étaient pour elle une source de revenus assez importante.

Dans le cours du siècle suivant, Charles VII rendit de nombreuses ordonnances, qui avaient pour objet la confirmation des anciens statuts, ou le rétablissement de ceux qui étaient abandonnés, ou la constitution nouvelle de certains corps de métiers.

Les assemblées de métier durent alors être autorisées et présidées par un officier royal; parfois le serment de fidélité fut imposé à ceux qui aspiraient à la maîtrise. Le roi exigea, en outre, une part dans les amendes qui étaient infligées dans les corporations pour infractions à leurs règlements. Plus tard Louis XI institua des lettres de maîtrise, qui conféraient directement le titre de maître, en dispensant les aspirants des épreuves et dépenses ordinaires.

L'égalité avait d'abord existé entre les maîtres et les ouvriers : il suffisait ordinairement d'avoir fait son apprentissage pour pouvoir s'établir. A partir du quinzième siècle, on imposa, outre l'apprentissage, un stage de deux, trois ou quatre ans, comme ouvriers, et la confection d'un nouveau chef-d'œuvre (1).

Les relations sociales devenant plus fréquentes à cette époque, des liens se formèrent entre les métiers de différentes villes. Le parcours des endroits renommés fut alors en usage et servit à rendre l'ouvrier plus habile. De là entre les *compagnons* des associations destinées à leur assurer un domicile, du travail et un appui (2). Une d'entre elles a acquis une plus grande renommée : c'est celle des *francs-maçons*. Elle avait cela de particulier qu'elle comprenait les ouvriers et les patrons, tandis que les autres avaient lieu uniquement entre ouvriers. A la même époque, les négociants que leurs affaires obligeaient à voyager

(1) Jusque-là cette obligation avait été établie seulement par exception, par exemple, pour les chapuisiers (*Reg. des mét.*, tit. LXXIX, p. 216).

(2) Ces associations ne furent pas sans inconvénient au point de vue économique. Elles furent la cause de grèves considérables que la caisse commune permettait de soutenir et qui donnèrent lieu au renchérissement des produits. Ajoutons que les luttes qui s'établirent entre les compagnons des divers métiers amenèrent souvent de grands désordres.

et qui avaient besoin d'une protection étendue, fondèrent des sociétés ou confréries embrassant plusieurs contrées. A la tête de chacune d'elles était un chef qu'on appelait le *roi des merciers* : sa mission était de défendre les membres de l'association, de juger certains conflits et de veiller à la bonne qualité des produits (1). Il avait des lieutenants dans la plupart des villes.

### RÈGLEMENTS DU XVIe SIÈCLE AU XVIIIe.

Au seizième siècle, les maîtres se partagèrent en trois classes : les *jeunes*, les *modernes* et les *anciens*. Les premiers ne pouvaient être élus chefs de leurs corporations, et quelquefois même ne concouraient pas à l'élection. Les modernes (on désignait sous ce nom ceux qui avaient dix années de maîtrise) étaient éligibles : mais ordinairement il n'y avait qu'un certain nombre d'entre eux qui prenaient part à l'élection; de sorte que celle-ci se trouvait presque entièrement réservée aux anciens.

Henri III, au mois de décembre 1581, rendit un édit qui mit définitivement la police du travail entre les mains de la royauté. Il ordonna la constitution en corps de métiers de tous les artisans des villes et des villages qui ne faisaient partie d'aucune association. Dans les pays où il n'en existait qu'un nombre insuffisant, la corporation était formée par la réunion de tous ceux d'une châtellenie ou de la même juridiction.

Jusqu'à cette époque, les maîtres étaient astreints à résider au lieu de leur maîtrise. Henri III modifia cette règle; il permit à tout artisan reçu maître au chef-lieu d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, de se faire agréer dans une autre ville du même ressort, sans être soumis à de nouvelles épreuves ou au payement de nouveaux droits.

---

(1) Il y avait un roi des merciers à Paris pour le nord de la France, un pour le Languedoc, un pour le Maine, l'Anjou et la Touraine, un dans le Berri, dans l'Auvergne et dans plusieurs autres provinces. Cette dénomination de merciers était donnée aux marchands en gros (*qui merces vendit*). Le roi des merciers délivrait des lettres de maîtrise; il avait la protection sur tout le commerce de la province; nul mercier ne pouvait vendre sans que ses marchandises eussent été examinées par un de ses délégués. Il lui était payé divers droits par les membres de la confrérie, notamment lors de leur réception. Le seigneur qui voulait ouvrir une foire, lui devait également un tribut. (Du Cange, v° *Mercerius*. — Lettres de Charles VII d'août 1448, *Ord.*, t. XIV, p. 27.)

Celui qui avait été admis au siége d'un parlement, jouissait de la même faculté dans toute l'étendue de sa juridiction. Les artisans de Paris, par une faveur particulière, avaient le droit de s'établir dans toutes les villes du royaume (1).

Henri III, afin de faciliter aux ouvriers l'accès de la maîtrise, prescrivit d'ailleurs des conditions moins sévères pour la confection du chef-d'œuvre : celle-ci ne devait plus exiger à l'avenir un travail de plus de trois mois. Lorsque le chef-d'œuvre n'avait pas reçu l'approbation des jurés, il était soumis à l'examen d'une nouvelle commission, composée d'autres jurés ; et si ces derniers portaient le même jugement que les premiers, une troisième commission était appelée à le contrôler. Ce n'était que dans le cas où les trois avis s'accordaient pour le rejet du travail, que l'aspirant était refusé. Henri III permit aussi aux artisans de se faire admettre dans deux métiers, en produisant deux chefs-d'œuvre. Il interdit le rachat des années d'apprentissage, et décida qu'on ne pourrait se présenter à la maîtrise qu'à l'âge de vingt ans et après trois années de compagnonnage. Il supprima enfin les banquets et dépenses extraordinaires.

Ces règlements ne concernaient que les artisans. Henri IV, en avril 1597, en étendit l'application aux marchands. Ces derniers furent organisés en communautés régulières, et les maîtres tenus de prêter serment entre les mains du juge royal. Henri IV abolit la charge de roi des merciers, déjà supprimée par François I[er], mais rétablie en 1544 (2). Il confia en outre, dans certaines villes, aux magistrats municipaux le soin de faire les statuts des métiers (3).

Un édit de mars 1673, à l'occasion de règlements concernant la communauté des barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers, soumit à l'exécution des édits de 1581 et de 1597 les branches d'industrie qui jusqu'alors y avaient échappé ; il établit en même temps des droits et taxes sur toutes les professions (4). Par un autre édit de mars 1691, Louis XIV substitua aux jurés électifs, des jurés en

---

(1) Ceux qui avaient obtenu la maîtrise à Lyon, pouvaient exercer leur métier dans le ressort du parlement de Paris, excepté à Paris même.

(2) Fontanon, t. I, p. 1101.

(3) Augustin Thierry, *Rec. des doc. inéd.*, t. II, p. 622 à 625.

(4) Isambert, t. XIX, p. 91.

titre d'office pour les corps de marchands et les arts et métiers (1).

En 1755, Louis XV décida que tous les artisans français pourraient s'établir librement dans toutes les villes du royaume, en justifiant de l'apprentissage et du compagnonnage : il n'y eut d'exception que pour les villes de Paris, de Lyon, de Rouen et de Lille. Mais cette mesure ne put recevoir son exécution, par suite de la résistance des corporations.

Nous avons vu que Louis XI avait créé des lettres de maîtrise. Ses successeurs les multiplièrent sous divers prétextes. Ainsi Henri III en 1580, à l'occasion du mariage de sa sœur Marguerite avec le roi de Navarre, attribua à celle-ci le droit d'instituer dans toutes les villes où elle était entrée et où elle entrerait, deux maîtres par chaque métier (2). Jusqu'à ce que ces charges eussent trouvé acquéreurs, il était défendu d'admettre de nouveaux maîtres. Quelquefois même les anciens étaient tenus de les acheter collectivement mais ils avaient la faculté de les revendre (3).

L'abolition des lettres de maîtrise fut sollicitée, par le tiers, lors de la réunion des états généraux de 1614. Elles furent supprimées par une ordonnance du 20 août 1657 (4), à la condition que les corps de métiers paieraient une forte redevance. Mais les corporations n'ayant pas voulu se soumettre à cette contribution, les lettres furent rétablies le 22 septembre 1660 (5). Elles se multiplièrent à la fin du règne de Louis XIV, et il fut permis, comme par le passé, aux communautés de les racheter.

Il arriva aussi à la royauté, à partir du seizième siècle, de créer auprès des corporations des offices destinés principalement à exercer un contrôle ou une surveillance sur le commerce et l'industrie. Ces charges avaient un caractère d'intérêt public ; mais elles furent instituées principalement en vue de procurer des ressources au trésor. Le nombre en devint considérable sous les derniers règnes. Depuis la fin du dix-septième siècle, certaines professions, telles que celles

---

(1) Isambert, t. XX, p. 121.
(2) Fontanon, t. I, p. 1089.
(3) Idem, t. I, p. 1097.
(4) Coll. Saint Genis.
(5) Coll. Rondonneau.

d'emballeur, d'essayeur d'or, de changeur et de barbier, ne purent aussi être exercées qu'à titre d'offices (1).

SUPPRESSION DES CORPORATIONS.

Au mois de février 1776, Louis XVI, sur la proposition de Turgot, abolit les jurandes ou charges de jurés, les maîtrises et les corps de métiers (2). Cette mesure ayant soulevé la plus vive opposition de la part des intéressés, la suppression fut rapportée au mois d'août suivant. On rétablit à Paris les six corps de marchands et quarante-quatre corps de métiers, où furent groupées les professions qui avaient entre elles le plus d'analogie, afin de confondre leurs intérêts, et d'éviter des causes de querelles et de procès jusque-là très-fréquentes; mais on laissa subsister la franchise d'un grand nombre de professions. Le cumul des métiers non incompatibles fut autorisé; les femmes furent admises aux maîtrises; les marchands et les artisans libres qui s'étaient établis à la faveur de l'édit de février, purent continuer leur industrie, moyennant le paiement d'un faible droit annuel (3). Par un édit de janvier 1777, quarante et une corporations furent également instituées à Lyon (4), et par un autre du mois d'avril suivant, il en fut créé de même dans quatre-vingt-quinze autres villes du ressort du parlement de Paris, à raison de vingt par chaque ville (5).

Le même régime fut étendu aux provinces, à l'exception de celles ressortissant aux parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, de Besançon, de Rennes et de Dijon, qui n'avaient pas voulu se soumettre aux édits (6).

Telle était la situation des corporations, lors de la réunion des états généraux en 1789. Dans un grand nombre de cahiers, on sollicita la suppression des maîtrises et jurandes. Cette réforme, adoptée dans la nuit du 4 août 1789, fut décrétée le 2 mars 1791. Un prin-

(1) Coll. Lamoignon, t. XVII, p. 962; t. XVIII; p. 727; t. XXII, p. 38.
(2) Coll. Rondonneau.
(3) Isambert, t. XXIV, p. 74.
(4) Coll. Rondonneau.
(5) Levasseur, t. II, p. 402.
(6) Bailli, *Hist. financ. de la France*, t. II, p. 391.

cipe nouveau, celui de la liberté du travail, fut alors proclamé par l'assemblée constituante.

### Associations allodiales d'agriculture.

En dehors des associations dont il vient d'être parlé, il existait en France des sociétés d'agriculture exploitant en commun un patrimoine rural, et organisées de la même manière que les corps et communautés. Dès le douzième siècle, des associations s'étaient formées entre les *vavasseurs* ou cultivateurs libres. Il en était de même en Alsace, entre les *colongers*. Beaumanoir parle de communautés de paysans, qu'il désigne sous le nom de compagnies : « Compaignie, dit« il, se fet par nostre coutume par solement manoir ensanlle, à un « pain et à un pot un an, et un jor, puisque li mueble de l'un et de « l'autre sont mellé ensanlle (1). » On trouve dans la polyptique de Saint-Germain des Prés, une association de trois familles de colons, pour la culture de dix-sept *bonniers* de terre (2).

Ces sociétés, qu'on appelait *taisibles* parce qu'elles n'avaient pas besoin d'être écrites, s'établissaient par le fait de la communauté et vie de famille, entre parents vivant ensemble au même pain et sel, pendant un an et jour, « temps exigé, dit Guy Coquille, pour con« noître la persévérance et certitude de propos (3). »

Les hommes nommaient les maîtres, les femmes les maîtresses, et ces dernières ne devaient être ni femmes ni sœurs de maîtres : « Ces « maistres de communauté, écrit le même auteur, sont establis par « les *parsonniers* (4) ou avec le consentement exprès ou tacite :... les « parsonniers peuvent révoquer et oster la maistrise au maistre ou « contreroller et modifier son pouvoir (5). » Le maître avait l'administration des affaires de la communauté, et chacun était tenu de lui obéir.

Voici au surplus ce que dit M. Dupin, au sujet de ces anciennes

(1) Coutumes de Beauvoisis, t. I, p. 305.

(2) Guérard, *Proleg. de la polypt. de l'abbé Irminon*, p. 105.

(3) Guy Coquille, *Cout. du Nivernais*, t. II, p. 132.

(4) On nommait *parsonnier* celui qui avait une part dans la communauté, à raison de la cohabitation et vie commune.

(5) Guy Coquille, t. II, p. 236 et suiv.

communautés très-usitées en Nivernais, parmi les familles de laboureurs : « La multiplicité des associations avait sa cause dans une dis-« position de la coutume du Nivernais qui, bien qu'elle n'admît pas « la maxime insultante : *Nulle terre sans seigneur*, admettait cependant « des *mainmortes* et des *servitudes contractuelles*, pour certaines per-« sonnes et pour certains biens.

« Ainsi lorsqu'un seigneur féodal concédait des terres à une fa-« mille de laboureurs, pour les tenir en bordelage, genre de tenure « consacré par la coutume, c'était à la condition que ces terres, quel-« ques améliorations qu'y eussent fait les détenteurs, feraient retour « à la seigneurie à la mort du concessionnaire, s'il ne laissait pas « d'hoirs (parents) vivants en communauté sur ladite terre.

« Cette condition de la part du seigneur était un moyen de mieux « attacher les serfs à sa glèbe, et la vie commune de toute la fa-« mille devint une nécessité, une sorte d'assurance mutuelle, pour « la préserver de la reversibilité en cas de déshérence attachée au dé-« faut de communs parsonniers. » M. Dupin rapporte encore le passage suivant de Guy Coquille sur ces sortes de communautés : « Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays « de Nivernois, lequel ménage des champs est le vrai siége et ori-« gine des bordelages, plusieurs personnes doivent être assem-« blées en une famille pour demener ce ménage qui est fort la-« bourieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui de soi « est de culture malaisée : les uns servans pour labourer et pour « toucher les bœufs, animaux tardifs et communément faut que les « charrues soient tirées de six bœufs ; les autres pour mener les va-« ches et les juments en champ, les autres pour mener les brebis et « les moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles ainsi « composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées cha-« cune selon âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se « nomme *maître de communauté*, élu à cette charge par les autres, « lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présen-« tent ès villes ou ès foires et ailleurs ; a pouvoir d'obliger ses par-« sonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la commu-« nauté et lui seul est nommé ès rôle des tailles et subsides. Par ces « arguments se peut connoître que ces communautez sont vraies fa-« milles et collége qui, par considération de l'intellect, sont comme « un corps, composé de plusieurs membres, combien que les mem-

« bres soient separez l'un de l'autre ; mais par fraternité, amitié et « liaison œconomique font un seul corps... En ces communautez on « fait compte des enfants qui ne sçavent encore rien faire, pour es- « pérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront ; on fait compte de ceux « qui sont en vigueur d'âge, pour ce qu'ils font ; on fait compte des « vieux, et pour le conseil, et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont « bien fait. Et ainsi de tous âges et de toutes façons, ils s'entre- « tiennent, comme un corps politique qui par subrogation doit durer « toujours. Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de « village est quand elles se partagent et se séparent, par les an- « ciennes lois de ce païs, tant ès ménages et familles de gens serfs, « qu'ès ménages dont les héritages sont tenus à bordelage, a été « constitué, pour les retenir en communauté, que ceux qui ne se- « roient en la communauté, ne succéderoient aux autres et on ne leur « succéderoit aussi. Les articles de la servitude personnelle décla- « rent plus politiquement cette communauté à sçavoir quand tous « vivent d'un pain et d'un sel (1). »

---

(1) Les explications qui précèdent sont tirées d'une lettre écrite par M. Dupin à M. Étienne de l'Académie française, à l'occasion d'une relation sur une de ces anciennes communautés, qui s'est perpétuée à travers les âges, et qui existe encore de nos jours dans la commune de Saint-Benin-des-Bois. Cette lettre se trouve à la suite d'une édition de la coutume du Nivernais, donnée par M. Dupin en 1864.

# LIVRE QUATRIÈME

## LOIS ÉLECTORALES DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS.

---

Nous compléterons notre étude sur le droit d'élection par l'analyse des diverses lois électorales qui ont été successivement établies en France depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Afin d'en rendre l'examen plus facile, nous nous sommes borné à reproduire succinctement les principales dispositions de ces lois, en suivant l'ordre chronologique, et nous avons retracé, dans de courts préambules, l'économie des différents systèmes électoraux. On pourra ainsi connaître l'état de la législation dans chacune des phases de notre histoire contemporaine, et se rendre compte des modifications ou transformations qu'elle a subies, selon les changements survenus dans la forme des gouvernements.

Cette législation peut se diviser en onze périodes, comprenant les lois : 1° de l'assemblée constituante ; 2° de l'assemblée législative ; 3° de la convention ; 4° du directoire ; 5° du consulat et du premier empire ; 6° de la restauration ; 7° du gouvernement de juillet ; 8° de 1848 jusqu'au 2 décembre 1851 ; 9° du 2 décembre 1851 jusqu'à la chute du second empire ; 10° du gouvernement de la défense nationale ; 11° de l'assemblée élue en février 1871.

### I. Assemblée constituante.

La révolution de 1789 amena la transformation complète des institutions de la France. Deux principes formèrent alors la base du droit public, la souveraineté de la nation et l'égalité de tous les ci-

toyens devant la loi. La législation électorale qu'il fallut créer, dut être mise en harmonie avec ces idées.

Pour réagir contre le passé où avait prévalu une autorité sans bornes, on voulut tirer tous les pouvoirs sociaux de l'élection. Le système électif fut d'abord appliqué à la formation des corps municipaux, et, ce qui était surtout nécessaire, à la nomination des membres de l'assemblée nationale. On l'étendit ensuite aux dignités ecclésiastiques; puis il devint le fondement de l'organisation judiciaire à tous les degrés (1).

Mais, si l'assemblée constituante eut le tort de généraliser ainsi le principe électif, elle entoura du moins le nouveau régime de sages précautions. L'élection fut établie à deux degrés pour la nomination des représentants, comme pour le choix des magistrats et des administrateurs de département et de district. Le premier degré comprenait les citoyens actifs âgés de vingt-cinq ans, et payant une contribution de faible valeur. Les électeurs du second degré étaient désignés par les assemblées primaires, et devaient remplir des conditions plus importantes de propriété ou de possession de revenus.

La constitution de 1791 attribua le pouvoir législatif à une assemblée unique, permanente, qui avait seule l'initiative des lois. Le mandat de député était limité à deux ans. Le pouvoir exécutif devait être exercé par des ministres responsables. Le roi ne pouvait jamais prononcer la dissolution de l'assemblée ; il avait seulement la faculté de s'opposer pendant deux législatures à l'exécution de ses décrets. Dans le cas de minorité du roi, les électeurs étaient appelés à désigner le régent. Le régime électoral antérieur était d'ailleurs maintenu, sauf quelques modifications.

Les membres de l'assemblée constituante s'interdirent en se séparant la faculté d'être réélus à la législative suivante. Cette décision, inspirée par l'esprit d'abnégation, eut pour l'avenir des conséquences funestes.

### *Loi du* 14 *décembre* 1789 *sur les municipalités.*

La loi du 14 décembre 1789 détermina le mode d'élection des officiers et membres des municipalités. Tous les citoyens actifs de chaque commune devaient

(1) Il fut admis également pour l'organisation de la garde nationale.

prendre part au vote. Ils se réunissaient en une ou plusieurs assemblées, suivant l'importance de la population. Ces assemblées étaient convoquées huit jours à l'avance pour élire un président, un secrétaire et trois scrutateurs, chargés d'opérer le dépouillement des scrutins ultérieurs : ils étaient nommés à la majorité relative par un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois électeurs les plus âgés. Les parents aux degrés de père et de fils, de gendre et de beau-père, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pouvaient faire partie du même conseil. D'un autre côté, les fonctions municipales étaient incompatibles avec celles de judicature ou celles de percepteurs des impôts indirects.

Les maires étaient élus à la majorité absolue. Si le premier tour de scrutin ne donnait pas cette majorité, il était procédé à un second tour; si celui-ci ne la donnait pas encore, il était procédé à un troisième; mais le choix alors était limité entre les deux citoyens qui aux scrutins précédents avaient réuni le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé était préféré. La nomination des autres membres du conseil municipal était faite au scrutin de liste double.

Le nombre des officiers municipaux était fixé d'après le chiffre de la population; il ne pouvait jamais dépasser vingt et un. Dans chaque municipalité, on nommait un procureur de la commune, pour défendre ses intérêts; de plus, on désignait, dans les villes au-dessus de dix mille âmes, un substitut du procureur. L'un et l'autre étaient élus suivant les règles prescrites pour la nomination du maire.

Il était créé en outre un corps de notables composé d'un nombre de membres double de celui des conseillers municipaux : ces notables étaient désignés au scrutin de liste et à la majorité relative. Le conseil municipal et le corps des notables réunis formaient le conseil général de la commune. Le premier statuait sur les affaires ordinaires; la solution des questions les plus importantes était réservée au conseil général.

Les corps municipaux étaient subordonnés aux administrations de département et de district, pour les fonctions qu'ils exerçaient par délégation de l'administration, telles que la répartition et la perception des contributions directes, la direction des travaux à la charge de l'État, la régie des établissements d'utilité publique. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations qui nécessitaient la convocation du conseil général de la commune ne pouvaient être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département.

## *Loi du 22 décembre 1789 sur l'élection des membres de l'assemblée nationale.*

La loi du 22 décembre 1789 régla les conditions de l'élection des membres de l'assemblée nationale.

Après avoir supprimé les anciennes circonscriptions, elle divisa le royaume en départements, les départements en districts, et les districts en cantons. Chacune de ces divisions était régie par une administration particulière.

Les représentants de l'assemblée nationale devaient être élus par départements.

Des assemblées primaires étaient formées par canton et comprenaient tous les

citoyens actifs. Pour être citoyen actif, il fallait remplir les conditions suivantes : être Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié de fait dans le canton depuis un an au moins, payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, et n'être pas dans l'état de domesticité. Tout banqueroutier, failli ou débiteur insolvable était exclu des assemblées primaires, et ne pouvait être membre de l'assemblée nationale, des assemblées administratives et des municipalités. Il en était de même des enfants ayant reçu une portion des biens de leur père mort insolvable. Mais ces causes d'exclusion disparaissaient, lorsque les débiteurs avaient payé leurs créanciers ou que les enfants avaient acquitté leur part dans les dettes du père.

Dans chaque municipalité, un tableau des citoyens actifs était dressé, avec désignation des éligibles : pour y figurer, il fallait réunir les conditions prescrites, et avoir prêté, depuis l'âge de vingt-cinq ans, serment de fidélité à la constitution, aux lois et au roi.

Les assemblées primaires nommaient un électeur à raison de cent citoyens actifs et le choisissaient parmi les éligibles du canton. Pour être éligible, il fallait être citoyen actif et payer une contribution directe de la valeur au moins de dix journées de travail. Les électeurs étaient désignés en un seul scrutin de liste, double du nombre de ceux qu'il s'agissait de nommer.

Les électeurs de chaque département se réunissaient dans une assemblée tenue dans un des chefs-lieux de district. Ils procédaient à l'élection des députés d'après le mode déterminé pour la nomination des maires. Le nombre des représentants était égal à celui des départements du royaume multiplié par neuf, et réparti suivant les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe. On ne pouvait les choisir que parmi les éligibles du département, lesquels devaient payer une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent et posséder une propriété foncière quelconque. D'ailleurs, les électeurs désignaient un nombre de suppléants égal au tiers des représentants, pour les remplacer en cas de mort ou de démission.

## *Loi du 22 mai 1790 relative aux assemblées électorales.*

La loi du 22 mai 1790, relative aux assemblées électorales, imposa l'obligation à tout votant d'écrire lui-même son bulletin sur le bureau ou de le dicter aux scrutateurs, à peine de nullité. Le président de l'assemblée ou celui de chacun des bureaux devait prononcer cette formule de serment : « Vous jurez et promettez de ne nom-« mer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience, comme les plus « dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par dons, promesses, « sollicitations ou menaces. » La même formule était écrite à côté de l'urne, et chaque électeur, en déposant son bulletin, devait dire à haute voix : « Je le jure! »

## *Décret des* 12 *juillet et* 24 *août* 1790 *sur la constitution civile du clergé* (1).

Le décret des 12 juillet et 24 août 1790 établit la constitution civile du clergé. Toutes les dignités ecclésiastiques furent conférées par l'élection, qui devait avoir lieu à la pluralité absolue des voix. Les évêques et les curés étaient choisis par le corps électoral désigné pour la nomination des députés.

Pour être éligible à un évêché, il était nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse. Le métropolitain ou l'ancien évêque avait la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le jugeait incapable, il lui refusait l'institution canonique. L'élu recevait la consécration dans l'église cathédrale, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, et prêtait le serment solennel « de veiller avec soin sur son diocèse, d'être fidèle à la nation, à la loi et au « roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée « nationale et acceptée par le roi. »

Pour être éligible à une cure, il fallait avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse du diocèse, pendant cinq ans au moins. L'élu était examiné par l'évêque, en présence de son conseil; s'il était reconnu incapable, il ne recevait pas l'institution canonique. Il prêtait dans son église, le jour de la consécration, le même serment que l'évêque.

Les évêques, curés et vicaires étaient considérés comme citoyens actifs : en cette qualité, ils pouvaient être électeurs, députés aux législatures, membres du conseil général de la commune et des administrations départementales; mais leurs fonctions étaient incompatibles avec celles de maire, d'officiers municipaux et de membres des directoires de district ou de département.

## *Loi des* 16 *et* 24 *août* 1790 *sur l'organisation judiciaire.*

L'organisation judiciaire fut créée par la loi des 16 et 24 août 1790.

Trois ordres de tribunaux furent institués : 1° des tribunaux jugeant en premier ressort les affaires civiles du district, et en appel celles des districts voisins; 2° des tribunaux appelés à statuer en matière commerciale; 3° des justices de paix établies par canton.

Les tribunaux de district, composés de cinq juges, connaissaient en dernier ressort des affaires jusqu'à la valeur de 1,000 livres en principal ou de 50 livres de revenu. Ces magistrats étaient nommés par les électeurs du district, pour six années, et pouvaient être réélus. Des suppléants étaient désignés pour remplacer ceux dont la place devenait vacante dans le cours des six années. Les officiers chargés des fonctions du ministère public étaient *nommés à vie* par le roi, et, comme les juges, ils ne pouvaient être destitués que pour forfaiture dûment reconnue.

---

(1) V. supra, p. 327, note (2).

Pour être élu juge ou suppléant, ou pour être chargé des fonctions du ministère public, il fallait avoir trente ans accomplis, et avoir été pendant cinq ans magistrat ou homme de loi, exerçant près d'un tribunal.

Les tribunaux de commerce étaient composés de cinq juges, et ne pouvaient rendre aucun jugement sans la présence de trois au moins. Ils prononçaient sans apppel jusqu'à concurrence de 1000 livres. Les juges étaient élus par l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de la ville où le tribunal était établi : ils devaient être âgés de trente ans, avoir résidé et fait le commerce dans cette ville durant cinq années. Le président devait être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce pendant dix ans. Ces tribunaux étaient renouvelés tous les ans par moitié.

Les juges de paix connaissaient des affaires personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres; à charge d'appel, jusqu'à celle de 100 livres. L'élection de ces magistrats était faite par les assemblées primaires, à la pluralité absolue des suffrages : ils devaient être choisis parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et être âgés de trente ans accomplis. La durée de leurs fonctions était limitée à deux ans, mais ils pouvaient être réélus.

## *Loi des 27 novembre et 1^er^ décembre 1790 sur l'organisation du tribunal de cassation.*

Une loi des 27 novembre et 1er décembre 1790 fixa le mode d'élection des juges du tribunal de cassation. Ce tribunal était composé de quarante-deux membres nommés pour quatre ans et toujours rééligibles. Ils étaient choisis tour à tour par la moitié de la France, c'est-à-dire par quarante-deux départements : chacun d'eux nommait un juge pour faire partie du tribunal. Pour être éligible, il fallait être âgé de trente ans, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge ou rempli celles d'homme de loi. La majorité absolue des suffrages était exigée au premier tour de scrutin.

## *Constitution des 3 et 14 septembre 1791.*

La constitution des 3 et 14 septembre 1791 établit quelques dispositions relatives à l'élection des représentants.

L'élection à deux degrés fut maintenue.

Les assemblées primaires devaient se réunir tous les deux ans, le second dimanche de mars, si elles n'avaient pas été convoquées plus tôt. La composition de ces assemblées fut réglée conformément à la loi du 22 décembre 1789.

Une condition nouvelle fut imposée pour être électeur du second degré : elle consistait dans l'obligation, dans les villes au-dessus de six mille âmes, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de deux cents journées de travail ou d'être locataire d'une habitation évaluée à un revenu de cent cinquante journées de travail; dans les villes au-dessous de six mille âmes, d'être propriétaire

ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée à un revenu de cent journées de travail; et dans les campagnes d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens estimés à la valeur de quatre cents journées de travail. Quant à ceux qui étaient propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, ces divers titres étaient cumulés jusqu'au taux nécessaire pour établir l'éligibilité.

Le nombre des représentants au corps législatif fut fixé à sept cent quarante-cinq. La seule condition prescrite alors pour l'éligibilité fut d'être citoyen actif du département. Des incompatibilités furent d'ailleurs établies entre le mandat de représentant et diverses fonctions administratives, et les emplois spéciaux de la maison du roi.

Tous les deux ans, dans chaque district, les listes des citoyens actifs étaient dressées par canton, et publiées deux mois avant l'époque de la réunion de l'assemblée primaire. Les réclamations auxquelles elles donnaient lieu, devaient être portées devant les tribunaux qui les jugeaient souverainement.

## II. Assemblée législative.

L'assemblée législative, qui succéda, le 1er octobre 1791, à l'assemblée constituante, et marqua en quelque sorte la transition entre la monarchie et la république, apporta, sous la pression des événements politiques, de grandes modifications au droit électoral.

Après la révolution du 10 août 1792, les conditions électorales furent subitement changées : les idées de modération qui avaient d'abord prévalu furent abandonnées. L'assemblée législative supprima le cens modique établi pour les électeurs du premier degré, ainsi que la garantie de propriété ou de jouissance de revenus qui était imposée aux électeurs du second degré. Le suffrage devint universel; mais il restait établi à deux degrés, et il existait une différence entre l'âge fixé pour l'éligibilité et celui de l'électorat.

### *Décret des* 11 *et* 12 *août* 1792 *sur les élections.*

Le décret des 11 et 12 août 1792 abolit la distinction des citoyens en actifs et non actifs. Les seules conditions prescrites pour être admis aux assemblées primaires furent d'être Français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, de vivre de son revenu ou du produit de son travail et de n'être point dans l'état de domesticité. Les conditions d'éligibilité pour les électeurs et les représentants n'étaient pas différentes, à l'exception de l'âge, fixé pour ces derniers à vingt-cinq ans.

*Décret du 27 août 1792 sur l'exclusion pour cause de domesticité.*

Un autre décret du 27 août suivant limita l'exclusion pour cause de domesticité, aux citoyens qui étaient attachés au service habituel des personnes.

## III. Convention nationale.

La constitution décrétée en 1793 simplifia le régime antérieur. L'esprit d'égalité absolue qui régnait alors ne souffrit plus aucun tempérament.

Les vingt-quatre membres du pouvoir exécutif devaient être désignés par le vote populaire. C'était la seule élection maintenue à deux degrés. Pour les autres, on admit le suffrage universel et direct. Tout citoyen âgé de vingt et un ans, possédant un domicile de courte durée, pouvait exercer le droit de vote, sans être assujetti à aucune condition de cens ou de propriété. D'ailleurs, les projets de lois adoptés par le corps législatif devaient être soumis à l'acceptation du peuple, convoqué à cet effet dans les assemblées primaires.

Telle était l'économie de cette constitution, que l'on considère comme la plus simple, la plus démocratique, et où le gouvernement, suivant l'expression de M. Thiers, se réduisait à un *commissariat temporaire*. Elle fut suspendue de fait par suite de l'établissement du gouvernement révolutionnaire, le 22 vendémiaire an II, et elle resta depuis sans exécution.

*Constitution du 24 juin 1793.*

Les assemblées primaires devaient élire directement les députés. Elles se composaient de tous les citoyens âgés de vingt et un ans et domiciliés depuis six mois dans le canton. On admettait même le vote de l'étranger domicilié en France depuis une année, s'il y vivait de son travail ou acquérait une propriété, ou s'il épousait une Française, ou adoptait un enfant ou nourrissait un vieillard. Le même droit était attribué à l'étranger qui était jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité. Mais la qualité de citoyen se perdait par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions d'un gouvernement *non populaire*, ou par une condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Pour l'éligibilité, on exigeait la qualité de Français, avec les conditions d'âge et de domicile prescrites pour l'électorat.

Les élections étaient annuelles. On devait nommer un député à raison de quarante mille individus.

Les lois étaient soumises à l'acceptation du peuple. Chaque projet adopté par

le corps législatif, devait être envoyé à toutes les communes de la république. Après un délai de quarante jours, si dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux n'avait pas réclamé, le projet était accepté et devenait loi.

L'élection du conseil exécutif était également attribuée aux assemblées primaires. A cet effet, elles nommaient un électeur à raison de deux cents citoyens présents ou non; deux, depuis trois cent un jusqu'à quatre cents; trois, depuis cinq cent un jusqu'à six cents. Ces électeurs formaient dans chaque département l'assemblée électorale, qui désignait un candidat : le corps législatif choisissait, sur la liste générale, les vingt-quatre membres du conseil exécutif.

## IV. Directoire.

Quand l'époque néfaste de la terreur eut pris fin, il y eut un retour immédiat aux idées de modération dont s'était inspirée l'assemblée constituante. Pour ramener la confiance, on sentit la nécessité de rétablir presque entièrement les conditions électorales qui avaient été adoptées en 1791.

Le pouvoir législatif fut partagé entre deux conseils, l'un de cinq cents membres, âgés de trente ans, l'autre appelé *conseil des anciens*, de deux cent cinquante membres, âgés de quarante ans. Tous deux étaient nommés par les mêmes électeurs et se renouvelaient par tiers tous les trois ans. Au premier était attribuée l'initiative; au second la sanction des lois. Le pouvoir exécutif était conféré à un directoire composé de cinq membres que les conseils élisaient, et renouvelé tous les ans par cinquième.

Toutes les fonctions administratives et judiciaires restèrent soumises au régime électif. Les administrations départementales et communales furent organisées à l'image du directoire. Dans chacune d'elles, on institua un conseil investi à la fois de la délibération et de l'action. On établit enfin une municipalité qui devait régir le canton.

La Convention, loin d'imiter le désintéressement de la Constituante, décida que les deux tiers de ses membres devraient être réélus par les assemblées électorales, pour faire partie du nouveau corps législatif, et qu'à défaut d'élection, ce nombre serait complété par elle-même.

### *Constitution du 5 fructidor an III.*

Les législateurs de 1795 rétablirent l'élection à deux degrés, suivant les règles prescrites par la constitution de 1791, avec les modifications suivantes.

L'âge fixé pour voter dans les assemblées primaires, réunies dans chaque canton, était de vingt et un ans accomplis; il fallait en outre payer une contribution directe, foncière ou personnelle. Les citoyens devaient encore fournir la preuve qu'ils savaient lire et écrire et qu'ils exerçaient une profession mécanique.

Les assemblées primaires statuaient sur les difficultés relatives au droit de vote, sauf recours au tribunal civil du département; en tout autre cas, le corps législatif prononçait sur la validité des opérations. Les conditions requises pour l'électorat étaient celles déterminées par la constitution de 1791.

Les assemblées électorales nommaient les membres des deux conseils, les juges des tribunaux civils, les membres du tribunal de cassation et les administrateurs de département. Les membres des tribunaux civils étaient élus pour cinq ans; le tribunal de cassation devait être renouvelé tous les ans par cinquième.

L'administration de chaque département se composait de cinq membres, et était renouvelée par cinquième tous les ans. Les communes dont la population était inférieure à cinq mille habitants n'avaient qu'un agent municipal et un adjoint; celles dont la population dépassait le chiffre de cinq mille habitants étaient administrées par des officiers municipaux, dont le nombre variait de cinq à neuf. Ces corps étaient appelés à prendre des délibérations et à exercer l'administration. Ils étaient placés sous le contrôle du Directoire, qui pouvait annuler leurs actes. La réunion des agents des communes formait la municipalité de canton.

## V. Consulat et Empire.

Le coup d'État du 18 brumaire, après avoir aboli les institutions libérales des régimes antérieurs, créa une véritable dictature. Tous les pouvoirs furent concentrés dans les mains de trois consuls, ou plutôt du premier d'entre eux, le général Bonaparte, devenu seul maître de la situation.

La constitution de l'an VIII mit tous les corps délibérants dans la dépendance du pouvoir exécutif. L'élection des membres des diverses assemblées n'était plus qu'apparente. Les citoyens actifs étaient seulement appelés à former des listes d'éligibles pour les fonctions communales, départementales et nationales : quant au choix, il appartenait soit au gouvernement, soit au sénat. Deux assemblées, le corps législatif et le tribunat, étaient chargées de la confection des lois. Enfin l'administration, au lieu d'être exercée par des conseils élus, fut partout confiée à un seul fonctionnaire, nommé par le gouvernement et relevant de l'autorité supérieure (1).

(1) De cette époque date l'institution des préfets et sous-préfets.

Le sénatus-consulte du 4 août 1802, qui établit le consulat à vie, changea le mode de formation des listes d'éligibles et institua à cet effet des assemblées de canton, des colléges d'arrondissement et des colléges de département.

Les membres des deux derniers colléges étaient *nommés à vie* par l'assemblée cantonale.

Les dignités ecclésiastiques cessèrent d'être électives, en vertu du concordat de 1802. Le premier consul désigna les évêques, et ces derniers eurent le choix des curés.

Cette organisation subsista durant le premier empire. Toutefois un décret du 17 janvier 1806 attribua au souverain la nomination directe des conseils municipaux et supprima les listes de présentation. Un sénatus-consulte du 19 août 1807 abolit, d'autre part, le tribunat, qui seul avait conservé une apparente liberté de discussion.

L'acte additionnel du 20 mars 1815 concéda certaines libertés et garanties qui étaient réclamées par l'opinion ; mais il n'apporta au régime électoral que des modifications peu importantes.

### *Constitution du 22 frimaire an VIII.*

La constitution du 22 frimaire an VIII conféra le pouvoir exécutif à trois consuls, dont le premier avait les attributions les plus étendues. Elle établit un sénat conservateur, composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie. Le pouvoir législatif fut exercé par le tribunat, chargé de la discussion des lois, et par le corps législatif qui devait les voter. Les lois étaient préparées par un conseil d'État dont les membres étaient nommés par le premier consul.

Toutes les fonctions publiques étaient déférées, soit par le premier consul, soit par le sénat, à des personnes choisies dans les listes de candidats désignés par les électeurs. Pour la formation de ces listes, voici la combinaison qui fut adoptée :

Les citoyens âgés de vingt et un ans, domiciliés dans l'arrondissement communal, désignaient par leurs suffrages ceux qu'ils croyaient les plus aptes à gérer les affaires publiques. La liste qui en résultait devait renfermer un nombre de candidats égal au dixième des votants : l'on en tirait les fonctionnaires de l'arrondissement.

Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignaient à leur tour un dixième d'entre eux, pour former la liste départementale, dans laquelle étaient pris les fonctionnaires du département.

Enfin les citoyens portés dans la liste départementale nommaient pareillement un dixième d'entre eux. De là une troisième liste, qui était celle des citoyens éligibles aux fonctions publiques nationales.

Les membres du corps législatif et du tribunat, ainsi que les juges de cassa-

tion, étaient choisis par le sénat dans cette dernière liste. Les magistrats des autres tribunaux et les fonctionnaires de l'ordre administratif étaient pris dans le deux autres listes et nommés par le premier consul.

### *Loi du 28 pluviôse an VIII sur l'organisation administrative.*

L'organisation administrative fut réformée par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Dans chaque département, on établit un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département. Mais le préfet seul fut chargé de l'administration.

Dans chaque arrondissement, il y eut un sous-préfet et un conseil d'arrondissement.

L'administration municipale dans les villes, bourgs et communes, fut confiée à un maire, assisté d'un ou plusieurs adjoints. Des conseils municipaux y furent également institués.

Les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, les sous-préfets, les maires et adjoints dans les villes de plus de cinq mille âmes, étaient désignés par le premier consul. La nomination des conseillers municipaux et celle des maires et adjoints dans les villes de moins de cinq mille âmes, étaient attribuées aux préfets.

### *Sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor an X.*

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X modifia dans son application le système électoral.

Trois sortes d'assemblées furent instituées : l'assemblée de canton, le collége d'arrondissement et le collége de département.

Tous les citoyens domiciliés dans le canton faisaient partie de l'assemblée cantonale. Celle-ci nommait au collége électoral d'arrondissement un nombre de membres déterminé, suivant le nombre de citoyens dont elle était composée. Elle désignait également, sur une liste de six cents citoyens les plus imposés, les membres du collége de département.

Les membres des colléges électoraux étaient nommés à vie. Ils perdaient cette qualité par les mêmes causes qui entraînaient la privation des droits de citoyen, ou lorsque, sans empêchement légitime, ils n'avaient point assisté à trois réunions successives.

Les présidents des différents colléges étaient désignés par le premier consul.

Les colléges d'arrondissement présentaient, lors de chaque réunion, deux citoyens, pour faire partie de la liste sur laquelle devaient être choisis les membres du tribunat.

Les colléges de département présentaient de même, lors de chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle étaient nommés les membres du sénat.

Les colléges électoraux de département et d'arrondissement concouraient à la

désignation des candidats pour le corps législatif : à cet effet, chacun d'eux présentait deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle devaient être pris les députés.

Le même mode de nomination était adopté pour les membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux.

Les membres des conseils municipaux étaient élus par les assemblées de canton, sur une liste de cent citoyens les plus imposés : ces conseils étaient renouvelés par moitié tous les dix ans. Les juges de paix étaient choisis parmi deux candidats présentés par l'assemblée de canton. Enfin les maires et adjoints étaient nommés par le premier consul.

### *Loi du* 14 *septembre* 1807 *sur l'organisation des tribunaux de commerce.*

Les articles 618 et suivants du code de commerce, édictés le 14 septembre 1807, fixèrent le mode d'élection des tribunaux de commerce. La nomination de leurs membres fut attribuée à une assemblée de notables commerçants, dont la liste était dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Dans chaque ville, le nombre des électeurs variait suivant l'importance de sa population, et ne pouvait être inférieur à vingt-cinq.

Pour être élu juge ou suppléant, il fallait être âgé de trente ans et avoir exercé le commerce depuis cinq ans. L'âge de quarante ans était exigé pour le président, qui devait être choisi parmi les anciens juges. L'élection avait lieu au scrutin individuel et à la majorité absolue des voix. Les membres des tribunaux étaient nommés pour deux ans, et ne pouvaient être réélus qu'après un an d'intervalle.

### *Acte additionnel aux constitutions de l'empire, du* 22 *avril* 1815.

L'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, publié le 22 avril 1815, maintint en ce qui touchait le droit électoral, les dispositions du sénatus-consulte de l'an X, sauf les modifications suivantes :

Les assemblées de canton étaient tenues de pourvoir, chaque année, aux vacances survenues dans les collége électoraux. Chaque collége de département devait, à partir de 1816, être présidé par un membre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, et inamovible. Le choix du président et des vice-présidents des colléges d'arrondissement était attribué aux colléges de département. Les représentants pouvaient être pris dans toute l'étendue de la France ; mais chaque collége de département ou d'arrondissement qui choisissait un représentant hors de son territoire, devait nommer un suppléant pris dans le département ou l'arrondissement. D'ailleurs, l'industrie et la propriété manufacturière et commerciale étaient dotées d'une représentation spéciale, dont les membres étaient nommés par les colléges de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies.

## VI. Restauration.

L'empire ayant succombé en 1814, fit place à la restauration. Napo-

léon reparut en mars 1815, et n'eut qu'un court interrègne, pendant lequel l'Acte additionnel fut promulgué.

Sous la restauration, les assemblées délibérantes reprirent l'autorité et le crédit qu'elles avaient perdus. Le régime électif fut rétabli, avec des conditions différentes de celles qui jusqu'alors avaient été admises. On adopta le principe de l'élection directe; mais, par suite de la création d'un cens fort élevé, le nombre des électeurs fut très-limité. Les conditions d'âge pour ces derniers et pour les éligibles furent aussi plus rigoureuses.

La charte de 1814 partagea le pouvoir législatif entre deux chambres : le roi désignait les membres de la première; ceux de la seconde étaient nommés par les colléges électoraux.

En 1820, pour augmenter l'influence des grands propriétaires déjà favorisés par la charte, on modifia le système électoral. Deux sortes de colléges furent institués, ceux d'arrondissement et ceux de département. On attribua aux seconds formés d'un certain nombre d'électeurs les plus imposés, le choix d'une fraction importante de la chambre; ce qui ne les empêchait pas de concourir avec ceux des colléges d'arrondissement à la nomination du surplus de la députation. Les plus imposés avaient ainsi le privilége d'un *double vote*.

Jusqu'en 1824, les députés étaient élus pour cinq années, et la chambre se renouvelait tous les ans par cinquième. On établit alors la septennalité et le renouvellement intégral.

### *Charte constitutionnelle du* 4 *juin* 1814.

La charte constitutionnelle, proclamée le 4 juin 1814, attribua le pouvoir législatif à deux chambres, celle des pairs et celle des députés.

La nomination des pairs était faite par le roi : leurs fonctions étaient à vie ou héréditaires, suivant sa volonté.

La chambre des députés était composée des membres élus par les colléges électoraux dont l'organisation devait être déterminée par les lois. Le nombre des députés n'était pas modifié. La durée du mandat fut fixée à cinq années : la chambre devait se renouveler tous les ans par cinquième. Pour être éligible, il fallait être âgé de quarante ans et payer une contribution directe de 1,000 francs; pour être électeur, il fallait être âgé de trente ans et payer une contribution directe de 300 francs. Les présidents des colléges électoraux étaient nommés par le roi. La moitié au moins des députés devait être choisie parmi les éligibles ayant leur domicile politique dans le département.

## *Ordonnance du* 13 *juillet* 1815 *sur les élections parlementaires.*

Une ordonnance du 13 juillet 1815 prononça la dissolution de la chambre des députés, et prescrivit pour les nouvelles élections un règlement provisoire.

Chaque collége électoral d'arrondissement devait élire un nombre de candidats égal à celui des députés du département, et les colléges électoraux de département devaient choisir au moins la moitié des députés parmi ces candidats.

L'âge de vingt et un ans était exigé pour les électeurs des colléges d'arrondissement, comme pour ceux des colléges départementaux; mais ces derniers étaient pris sur la liste des plus imposés. L'âge fixé pour l'éligibilité était de vingt-cinq ans; d'ailleurs les députés devaient payer au moins 1,000 francs d'impôts et en fournir la preuve à la chambre.

## *Ordonnance du* 5 *septembre* 1816 *sur les élections parlementaires.*

L'ordonnance du 5 septembre 1816 confirma les dispositions de celle du 13 juillet 1815, relativement au mode d'élection des députés. Elle exigea, en outre, pour la validité de l'élection, la présence dans chaque collége de la moitié plus un de ses membres, et la majorité absolue des électeurs présents.

## *Loi du* 5 *février* 1817 *sur les élections parlementaires.*

La loi du 5 février 1817 mit fin au régime provisoire, et établit les conditions électorales, conformément à la charte de 1814.

Le principe de l'élection directe fut alors admis. La qualité d'électeur appartenait à tout Français âgé de trente ans accomplis, jouissant de ses droits civils et politiques, et payant 300 francs de contributions directes; mais il ne pouvait en exercer les droits que dans le département où il avait son domicile politique. Le préfet dressait la liste des électeurs, et statuait en conseil de préfecture sur les difficultés relatives à l'inscription, sauf le recours de droit.

Les contestations relatives à la jouissance des droits civils et politiques étaient jugées par les cours royales; celles concernant les contributions ou le domicile, étaient déférées au conseil d'État.

Un seul collége électoral fut établi par département : lorsque le nombre des électeurs y dépassait six cents, le collége se divisait en plusieurs sections, dont chacune ne comprenait pas moins de trois cents électeurs. Le bureau de chaque collége ou de chaque section se composait d'un président ou d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire. Le président et les vice-présidents étaient nommés par le roi; le secrétaire et les scrutateurs étaient élus, le premier au scrutin individuel, les autres au scrutin de liste. Les difficultés qui s'élevaient sur les opérations électorales étaient jugées provisoirement par le bureau, et définitivement par la chambre des députés. La durée de la session des colléges était de dix jours au plus.

Les électeurs devaient voter par bulletins de liste, qui renfermaient autant de noms qu'il y avait de députés à nommer. Il ne pouvait y avoir que trois tours de

scrutin. A l'un des deux premiers, il fallait, pour être élu, réunir au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres composant le collége et la moitié plus un des suffrages exprimés. Après les deux premiers tours, s'il restait des nominations à faire, le bureau dressait une liste des candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour, laquelle contenait deux fois autant de noms qu'il y avait encore de députés à élire; ceux-ci devaient être pris sur la liste, et l'élection avait lieu à la pluralité des votes exprimés.

Enfin il était interdit de nommer députés, dans les départements où ils exerçaient leurs fonctions, les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires.

### *Loi du* 25 *mars* 1818 *sur l'âge d'éligibilité à la chambre des députés.*

Une loi du 25 mars 1818 imposa de nouveau l'âge de quarante ans pour l'éligibilité des membres de la chambre des députés.

### *Loi du* 29 *juin* 1820 *sur les élections parlementaires.*

Un nouveau système d'élection fut adopté par la loi du 29 juin 1820. Elle rétablit la division des colléges électoraux en colléges d'arrondissement et en colléges de département : aux premiers fut attribuée la nomination de deux cent cinquante-huit députés; aux seconds, celle de cent soixante-douze autres, formant le complément de la chambre.

Chaque département devait avoir un collége électoral de département et des colléges d'arrondissement. Toutefois un seul collége fut conservé, 1° dans les départements qui n'avaient, le 5 février 1817, qu'un seul député à nommer; 2° dans ceux où le nombre des électeurs n'excédait pas trois cents; 3° dans ceux qui, divisés en cinq arrondissements de sous-préfectures, n'avaient pas plus de quatre cents électeurs.

Les colléges départementaux étaient formés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département. Les colléges d'arrondissement comprenaient tous les électeurs ayant leur domicile politique dans la circonscription de l'arrondissement. De là résultait pour les plus imposés la possession d'un double vote.

Une autre modification fut apportée à la loi de 1817 : aux deux premiers tours de scrutin, il fut nécessaire, pour être élu, de réunir au moins le tiers plus une des voix des membres du collége et la moitié plus un des suffrages exprimés.

### *Loi du* 9 *juin* 1824, *relative au renouvellement de la chambre des députés.*

Le renouvellement par cinquième de la chambre des députés fut aboli par une loi du 9 juin 1824 : il fut prescrit qu'elle aurait à l'avenir une durée de sept ans et serait renouvelée intégralement.

### *Loi du* 2 *juillet* 1828 *sur la révision des listes électorales.*

La révision annuelle des listes électorales fut réglée par la loi du 2 juillet 1828.

Les maires des communes composant chaque canton devaient se réunir, du 1er au 10 juin de chaque année, à la mairie du chef-lieu, et procéder à la révision partielle de la liste des électeurs du canton.

A partir du 1er juillet, le préfet procédait à la révision générale. Il ajoutait à la liste les noms des citoyens qui avaient acquis les qualités exigées par la loi et ceux qui avaient été omis précédemment. Il en retranchait : 1° les individus décédés ; 2° ceux qui avaient perdu les qualités requises ; 3° ceux dont l'inscription avait été déclarée nulle par les autorités compétentes ; 4° enfin ceux qu'il reconnaissait avoir été inscrits indûment, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

La liste rectifiée était affichée le 15 août, au chef-lieu de chaque commune ; depuis cette époque jusqu'au 30 septembre, les réclamations étaient admises contre les radiations ou les inscriptions faites indûment. Lorsque la demande était formée par un tiers, celui-ci devait y joindre la preuve qu'il l'avait notifiée à la partie intéressée, laquelle pouvait y répondre dans le délai de dix jours.

Le 16 octobre, la liste était close et arrêtée par le préfet.

## VII. Gouvernement de juillet.

A la suite des ordonnances de juillet 1830, qui supprimèrent la plupart des garanties et libertés consenties par la charte, et changèrent arbitrairement les conditions électorales, une révolution s'accomplit. Elle eut pour effet de rétablir et de consolider le régime constitutionnel, en faisant une part plus grande aux idées d'égalité : ce fut comme un réveil de 1789. L'hérédité de la pairie fut abolie ; la censure supprimée pour les journaux ; la liberté des cultes formellement reconnue.

En ce qui touchait les élections politiques, la nouvelle charte modifia les conditions d'âge des électeurs et des éligibles et réduisit à cinq ans le mandat des députés. Une loi de 1831 abaissa aussi, dans des proportions notables, le cens exigé précédemment.

Relativement à la nomination des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et généraux, des lois ultérieures ajoutèrent à la liste des électeurs ordinaires les individus possédant certains titres de capacité ; elles admirent d'ailleurs pour les électeurs et les éligibles des conditions d'âge différentes. Le cens de l'éligibilité aux conseils généraux et d'arrondissement fut diminué. Quant aux conseils municipaux, la qualité d'électeur suffisait pour pouvoir être élu.

### *Charte constitutionnelle du 7 août* 1830.

Suivant la charte de 1830, les députés devaient être élus pour cinq années.

Pour être éligible, il fallait avoir trente ans accomplis et réunir les autres conditions qui seraient déterminées par une loi ultérieure. S'il n'existait pas dans le département cinquante individus de l'âge indiqué, et payant le cens prescrit, le nombre des éligibles était complété par les plus imposés.

Pour être électeur, on devait être âgé de vingt-cinq ans, et réunir les autres conditions qui seraient également fixées par la loi. Enfin le double vote était supprimé.

## *Loi du* 12 *septembre* 1830 *sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques.*

Une loi du 12 septembre 1830 réputa démissionnaire tout député qui accepterait des fonctions publiques salariées. Mais elle ajouta qu'il pourrait être réélu.

## *Loi du* 21 *mars* 1831 *sur l'organisation municipale.*

La loi du 21 mars 1831 établit une nouvelle organisation municipale.

Les maires et les adjoints étaient nommés par le roi et choisis parmi les membres du conseil municipal. Ils devaient être âgés de vingt-cinq ans accomplis. La durée de leurs fonctions était limitée à trois ans. Des incompatibilités étaient prononcées entre ces fonctions et plusieurs autres de l'ordre administratif ou judiciaire.

Le nombre des conseillers municipaux était réglé dans chaque commune suivant l'importance de la population. Ils étaient élus par l'assemblée des électeurs communaux, formée des citoyens les plus imposés, âgés de vingt et un ans, et dont le nombre était fixé également d'après le chiffre de la population. La qualité d'électeur était attribuée, en outre, aux individus revêtus de certaines fonctions ou possédant certains titres considérés comme une garantie de capacité. Dans cette catégorie figuraient les membres des cours et tribunaux, les avocats, les avoués, les notaires, les membres de l'Institut, les docteurs des facultés, les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

Les membres du conseil municipal devaient tous être choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts au moins, parmi ceux qui étaient domiciliés dans la commune. Les deux tiers des membres étaient nommés parmi les citoyens les plus imposés, et le dernier tiers pouvait être pris parmi les autres électeurs. Les conseillers municipaux devaient être âgés de ving-cinq ans accomplis; ils étaient élus pour six ans, et toujours rééligibles. Les conseils étaient renouvelés tous les trois ans par moitié. Si, dans l'intervalle des élections triennales, il survenait des vacances, on devait pourvoir au remplacement, dès que le conseil se trouvait réduit aux trois quarts de ses membres.

Le mandat de conseiller municipal était incompatible avec certaines fonctions administratives. Les parents au degré de père, de fils, de frères et les alliés au même degré, ne pouvaient faire partie du même conseil. Ceux qui avaient perdu la jouissance des droits civiques en devaient être exclus.

Les listes des électeurs, dressées par le maire, étaient affichées dans la commune; les contestations auxquelles elles donnaient lieu étaient soumises au maire, qui prononçait après avoir pris l'avis de trois membres du conseil. Appel de sa

décision pouvait être porté devant le préfet statuant en conseil de préfecture. La confection des listes était commencée le 1er janvier de chaque année, et terminée le 31 mars suivant.

Dans les communes de deux mille cinq cents habitants et plus, les électeurs étaient divisés en sections. Chacun d'eux, avant de voter, prêtait serment de fidélité au roi, d'obéissance à la charte et aux lois du royaume. Les élections avaient lieu au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés était nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffisait au second tour.

Si le préfet estimait que les conditions prescrites par la loi n'avaient pas été remplies, il demandait au conseil de préfecture la nullité des opérations. Tout membre de l'assemblée possédait le même droit. Le conseil de préfecture devait statuer sur les diverses demandes dans le délai d'un mois. Les questions relatives aux incapacités légales étaient portées devant le tribunal civil, qui statuait en dernier ressort.

## *Loi du* 19 *avril* 1831 *sur les élections à la chambre des députés.*

La loi du 19 avril 1831 détermina les conditions des élections à la chambre des députés.

La qualité d'électeur était attribuée à tout Français jouissant de ses droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans et payant deux cents francs de contributions directes. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement ne s'élevait pas à cent cinquante, on appelait, pour le compléter, les citoyens les plus imposés au-dessous de deux cents francs. Étaient en outre électeurs, en cas de paiement de cent francs de contributions directes, les membres et correspondants de l'Institut, ainsi que les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs, et domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement électoral.

Le domicile politique de tout citoyen était établi dans l'arrondissement où il avait son domicile réel. On pouvait néanmoins le transférer dans un autre, à la condition d'en faire la déclaration six mois d'avance, tant au greffe du tribunal de l'arrondissement qui était abandonné qu'à celui du tribunal de l'arrondissement où devait s'opérer la translation.

Pour être éligible, il fallait être âgé de trente ans et payer 500 francs de contributions directes. Lorsqu'un député était nommé par plusieurs arrondissements, il était tenu de déclarer son option à la chambre, dans le mois qui suivait la validation des élections multiples. Le mandat de député était incompatible avec les fonctions de préfet, de sous-préfet, de receveur général, de receveur particulier et de payeur. De plus, ces fonctionnaires, ainsi que les officiers généraux commandant les divisions militaires, les procureurs généraux, les procureurs du roi, les directeurs des contributions, des domaines et enregistrement et des douanes, ne pouvaient être élus par le collége de l'arrondissement où ils exerçaient leurs fonctions.

La chambre des députés était composée de quatre cent cinquante-neuf membres. Chaque collége n'en élisait qu'un seul. Dans les arrondissements où il y avait plus de six cents électeurs, le collége était divisé en sections formées de trois cents au

moins. La présidence provisoire des colléges réunis au chef-lieu d'un tribunal, était donnée aux président, vice-présidents, juges et suppléants de ce tribunal, suivant l'ordre du tableau. Si les colléges s'assemblaient dans une autre ville, ou si le nombre des juges était insuffisant, la présidence provisoire était dévolue au maire ou à ses adjoints, ou aux conseillers municipaux. Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes de l'assemblée étaient scrutateurs provisoires. Le président et les scrutateurs définitifs étaient élus à la majorité simple, et désignaient eux-mêmes le secrétaire, qui n'avait que voix consultative. Le bureau statuait provisoirement sur les difficultés auxquelles donnaient lieu les opérations du collége ou de la section : la décision définitive appartenait à la chambre des députés.

Chaque électeur prêtait serment de fidélité au roi, d'obéissance à la charte et aux lois du royaume. Pour être élu aux deux premiers tours de scrutin, il fallait réunir plus du tiers des voix de tout le collége et plus de la moitié des suffrages exprimés. Lorsqu'un troisième tour était nécessaire, les suffrages ne pouvaient être donnés qu'à l'un des deux candidats qui avaient eu le plus de voix, et l'élection était faite alors à la simple majorité. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé obtenait la préférence.

La loi reproduisait d'ailleurs les dispositions établies par celle du 2 juillet 1828 pour la révision des listes électorales.

## *Loi du 24 avril 1833, relative à l'établissement d'un conseil colonial.*

Une loi du 24 avril 1833 institua dans les colonies un conseil chargé de régler certaines affaires administratives, et dont les membres étaient désignés par la voie de l'élection. La qualité d'électeur appartenait à tout Français âgé de vingt-cinq ans, né dans la colonie ou qui depuis deux ans y avait son domicile, et jouissant de ses droits civils et politiques; il devait en outre payer une contribution directe de 300 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, de 200 francs à l'île Bourbon et à la Guyane, ou posséder dans la colonie des propriétés mobilières et immobilières d'une valeur de 30,000 francs dans le premier cas, de 20,000 francs dans le second. Pour être éligible, il fallait avoir trente ans accomplis et payer les contributions deux fois plus fortes, ou posséder des propriétés d'une valeur double de celle exigée pour l'électorat.

## *Loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.*

L'organisation des conseils généraux et d'arrondissement fut réglée par la loi du 22 juin 1833.

Elle établit dans chaque département un conseil général composé d'autant de membres qu'il y avait de cantons, sans pouvoir excéder le nombre de trente. L'assemblée électorale d'un canton ou d'une circonscription était formée des électeurs ordinaires et des citoyens portés sur la liste du jury. Quand le nombre en était inférieur à cinquante, il était complété par l'appel des plus imposés. Pour être

éligible, il fallait être âgé de vingt-cinq ans et payer, depuis une année au moins dans le département, 200 francs de contributions directes. Lorsque, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'était pas sextuple de celui des conseillers à nommer, les plus imposés en formaient le complément. Le mandat de conseiller général était incompatible avec certaines fonctions administratives. Les membres des conseils étaient nommés pour neuf ans, renouvelés par tiers tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles.

Chaque arrondissement de sous-préfecture dut posséder un conseil composé d'autant de membres qu'il renfermait de cantons ; mais le nombre n'en pouvait être inférieur à neuf. Ils étaient nommés par les mêmes électeurs que ceux qui désignaient les conseillers généraux. Pour être éligible, il fallait payer 150 francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et avoir dans le département son domicile réel ou politique. Si le nombre des éligibles n'était pas sextuple de celui des membres à nommer, il était complété également par l'appel des plus imposés. Les incompatibilités établies pour les conseillers généraux étaient applicables. Les conseils d'arrondissement étaient élus pour six années, et renouvelés tous les trois ans par moitié.

Les assemblées électorales devaient être convoquées au chef-lieu de canton ou au chef-lieu des cantons réunis. Lorsque le nombre des électeurs excédait trois cents, l'assemblée était divisée en plusieurs sections. La présidence appartenait au maire du chef-lieu de canton. Si l'assemblée était divisée en sections, le maire présidait la première ; les autres étaient présidées par les adjoints, et, à leur défaut, par les conseillers municipaux. Au premier tour de scrutin, la présence du tiers plus un des électeurs inscrits et la majorité absolue des votes étaient nécessaires pour la validité de l'élection ; au deuxième tour, la majorité relative suffisait, quel que fût le nombre des électeurs présents.

## *Loi du* 20 *avril* 1834 *sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, et sur l'organisation municipale de la ville de Paris.*

Le conseil général du département de la Seine et le conseil municipal de la ville de Paris furent soumis à un régime spécial par la loi du 20 avril 1834.

Le conseil général était composé de quarante-quatre membres, dont trente-six, nommés par les arrondissements de Paris, et huit par ceux de Sceaux et de Saint-Denis. Les assemblées électorales étaient formées des électeurs ordinaires, de certains fonctionnaires publics et des citoyens qui possédaiemt des titres impliquant la capacité. On exigeait, pour la validité de l'élection, la présence de la moitié plus un des électeurs inscrits, et en outre aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il y avait plusieurs membres du conseil à élire, le scrutin de liste était adopté.

Les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis possédaient seuls des conseils d'arrondissement.

Le conseil municipal se composait du préfet de la Seine, du préfet de police,

des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville. Dans chaque arrondissement, il y avait un maire et deux adjoints choisis par le roi, sur une liste de douze candidats désignés par les électeurs de l'arrondissement. Ils étaient nommés pour trois ans, et toujours révocables. Les conseillers municipaux étaient au nombre de trente-six. Chaque année, le roi désignait, parmi les membres du conseil, le président et le vice-président. Le préfet de la Seine et le préfet de police n'avaient que voix consultative.

### *Loi du* 25 *avril* 1845, *relative à la translation du domicile politique.*

Mentionnons une loi du 25 avril 1845, qui exigeait que la contribution nécessaire pour la translation du domicile politique fût au moins de 25 francs.

## VIII. Régime de 1848 au 2 décembre 1851.

La révolution de 1848, qui eut pour cause principale un refus d'extension des droits électoraux, inaugura un système auquel l'esprit public n'était nullement préparé. Du suffrage attribué à un nombre restreint d'électeurs, on passa sans transition au suffrage universel et direct. Et ce qui n'est pas moins digne de remarque, c'est que, dans ce changement considérable, les précautions et les garanties furent complétement négligées. Les conditions les plus larges furent admises par le décret du 5 mars 1848, qui fixa les bases du nouveau régime. Il suffit, pour exercer le droit de vote, d'être âgé de vingt et un ans et d'avoir un domicile de six mois dans la commune. Pour l'éligibilité, il n'était fait d'autre différence que celle de l'âge, porté à vingt-cinq ans. Le vote devait s'effectuer au chef-lieu de canton et par scrutin de liste.

Un décret du 3 juillet 1848 attribua le choix des maires et adjoints aux conseils municipaux, excepté dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et dans les communes d'au moins six mille âmes.

La constitution du 4 novembre suivant régla la nouvelle organisation des pouvoirs. On institua une seule assemblée législative de sept cent cinquante membres désignés pour trois ans. Le pouvoir exécutif fut conféré à un président élu pour quatre années : il devait être nommé par le suffrage universel et direct, à la majorité absolue, et obtenir au moins deux millions de voix. Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'assemblée était appelée à choisir le prési-

dent parmi les cinq candidats qui auraient réuni le plus grand nombre de suffrages. Le conseil d'État, dont les membres étaient élus par l'assemblée, était chargé de la préparation des lois.

Certaines causes d'incapacité et d'incompatibilité pour les élections législatives, furent édictées par une loi du 15 mars 1849.

Une autre loi, du 31 mai 1850, modifiant le décret du 5 mars 1848, exigea une plus longue durée du domicile électoral, et en détermina les modes de preuve; mais, par suite du coup d'État de 1851, ses dispositions restèrent sans effet.

### *Décret du* 5 *mars* 1848 *sur l'établissement du suffrage universel.*

Un décret du gouvernement provisoire, en date du 5 mars 1848, posa en quelques articles, les conditions de l'élection de l'assemblée appelée à décréter la constitution. La qualité d'électeur fut attribuée à tous les Français âgés de vingt et un ans, non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques, et domiciliés depuis six mois dans la commune. Les conditions d'éligibilité étaient les mêmes, à l'exception de l'âge, fixé à vingt-cinq ans.

Le nombre des représentants était de neuf cents, y compris ceux de l'Algérie et des colonies.

L'élection avait pour base la population. Le vote devait s'effectuer au chef-lieu de canton et par scrutin de liste. Il fallait, pour être élu, réunir au moins deux mille suffrages.

### *Instruction du* 8 *mars* 1848, *relative aux élections de l'Assemblée constituante.*

Une instruction du 8 mars suivant, émanée du gouvernement, servit à compléter les dispositions du décret qui précède.

Elle établit notamment quelques incapacités. La privation du droit de vote résultait de condamnations criminelles, de certaines condamnations correctionnelles et de jugements de déclaration de faillite non suivis de concordat. L'exercice de ce droit était aussi refusé aux interdits.

La même instruction statuait sur des questions de domicile; elle renfermait des prescriptions relatives à la formation des listes, ainsi qu'aux opérations des assemblées électorales.

### *Décret du* 13 *mai* 1848, *concernant les options des représentants nommés dans plusieurs départements.*

Le 13 mai 1848, l'Assemblée constituante soumit les représentants élus dans plusieurs départements à l'obligation de faire leur option.

### *Décret du* 14 *juin* 1848, *interdisant la nomination des représentants à des fonctions publiques salariées.*

Un décret du 14 juin suivant disposa que les membres de l'Assemblée ne pourraient, pendant la durée de leur mandat, être promus à des fonctions publiques salariées, ou, s'ils étaient fonctionnaires, recevoir aucun avancement. Exception était faite pour ceux nommés au concours ou par la voie de l'élection. L'interdiction n'était pas non plus applicable aux ministres, au préfet de police, au maire de Paris, au commandant supérieur de la garde nationale de la Seine et au procureur général près la cour d'appel de Paris.

### *Décret du* 3 *juillet* 1848 *sur l'élection des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département.*

Quelques modifications furent apportées, par un décret du 3 juillet 1848, aux lois antérieures concernant l'élection des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département.

Les conditions électorales, déterminées par le décret du 5 mars, furent appliquées. Le droit d'éligibilité fut attribué aux citoyens inscrits sur les listes électorales de la commune, de l'arrondissement ou du département, ou qui, sans y être domiciliés, y payaient une contribution directe : toutefois le nombre de ces derniers ne pouvait dépasser le quart des membres d'un conseil.

Le maire et les adjoints étaient choisis par le conseil municipal et pris dans son sein. Cette élection avait lieu au scrutin secret et individuel, et la majorité absolue était nécessaire aux deux premiers tours de scrutin. Mais, dans les chefs-lieux d'arrondissement et de departementet, dans les communes au-dessus de six miile âmes, le maire et les adjoints étaient nommés par le pouvoir exécutif.

Les membres des divers conseils devaient être élus au scrutin de liste. Pour la nomination aux conseils d'arrondissement et de département, la majorité relative suffisait; mais il fallait obtenir le cinquième des suffrages exprimés. Les listes électorales, révisées par le maire en conseil municipal, étaient publiées six jours avant l'élection des conseils municipaux, sept jours avant celle des autres conseils. Les réclamations étaient admises pendant le délai de cinq jours; elles étaient jugées par le conseil municipal.

### *Loi du* 28 *août* 1848 *sur l'élection des tribunaux de commerce.*

Une loi du 28 août 1848 attribua la nomination des juges consulaires à une assemblée, composée des commerçants français patentés depuis cinq ans, des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Ne pouvaient participer au vote les faillis non réhabilités, et les individus frappés de condamnations criminelles ou de certaines condamnations correctionnelles. En ce qui concernait

l'éligibilité, l'âge de trente ans était exigé; quant au domicile, il suffisait qu'il fût établi dans le ressort : les autres conditions prescrites pour l'électorat étaient applicables. Pour pouvoir être nommé juge à Paris, il fallait en outre avoir exercé les fonctions de suppléant.

Pour être éligible à la présidence, il était nécessaire, à Paris, d'avoir exercé comme juge pendant quatre ans; dans les tribunaux de neuf membres, d'avoir quatre années d'exercice, dont deux au moins comme juge; dans les autres tribunaux, il suffisait d'avoir été juge ou suppléant.

Les juges étaient nommés au scrutin de liste; le président, au scrutin individuel. La majorité absolue des suffrages était imposée.

Dans les cinq jours de l'élection, les citoyens ayant pris part au vote pouvaient former des réclamations contre sa validité : le même droit était conféré au procureur général, dans les dix jours de la réception du procès-verbal. Ces demandes étaient jugées sommairement et sans frais, dans le délai de quinzaine, par la cour d'appel du ressort.

## *Décret du* 28 *octobre* 1848 *sur l'élection du président de la république.*

Le mode de nomination du président de la république fut réglé par le décret du 28 octobre 1848. L'élection devait s'effectuer suivant les formes tracées par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848. Le vote avait lieu au chef-lieu de canton; mais ce dernier pouvait être divisé, à raison de circonstances locales, en plusieurs sections. Le bulletin sur papier blanc était seul admis. Le résultat du recensement, opéré aux chefs-lieux de département, devait être transmis à l'Assemblée nationale. Une commission spéciale de trente membres était chargée de faire le dépouillement des procès-verbaux d'élection et d'en présenter le rapport à l'assemblée.

## *Constitution du* 4 *novembre* 1848.

La constitution du 4 novembre 1848 conféra le pouvoir législatif à une assemblée de sept cent cinquante membres, élus pour trois ans; elle attribua le pouvoir exécutif à un président, nommé pour quatre ans, et qui n'était rééligible qu'après un intervalle de quatre années. Les conditions électorales établies par le décret du 5 mars furent maintenues : les causes d'incapacité devaient être réglées par une loi ultérieure. L'assemblée désignait le vice-président de la république, sur la présentation de trois candidats faite par le président. Elle nommait également les membres du conseil d'État chargé de la préparation des lois. Ce conseil était élu pour six ans et renouvelé par moitié à chaque législature.

## *Décret du* 12 *décembre* 1848 *sur le mode de proclamation du président de la république.*

Le mode de proclamation du président fut fixé par un décret du 12 décembre

1848. Il fallait, pour être élu, obtenir la majorité absolue des suffrages, et au moins deux millions de voix. Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'assemblée nationale devait arrêter la liste des cinq candidats qui auraient recueilli le plus de voix et procéder elle-même sans discussion à l'élection.

## *Loi organique du* 15 *mars* 1849 *sur les élections législatives.*

Une loi organique du 15 mars 1849 détermina, pour les élections législatives, les incapacités et les incompatibilités, le mode de formation des listes et la tenue des colléges électoraux.

Ne pouvaient être électeurs les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux condamnés pour crime à l'emprisonnement, à raison de l'admission de circonstances atténuantes; ceux condamnés à trois mois de prison, pour divers délits; ceux privés par jugement correctionnel du droit de vote ou d'élection; ceux condamnés pour délits d'usure; les interdits; les faillis qui n'auraient pas obtenu de concordat ou qui n'auraient pas été déclarés excusables. Les mêmes causes d'incapacité étaient appliquées à l'éligibilité. Étaient en outre inéligibles : ceux frappés des condamnations correctionnelles déterminées, quelle que fût la peine prononcée; ceux condamnés pour adultère; les accusés contumax, et les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Il y avait incompatibilité entre le mandat de représentant et toute fonction rétribuée : on admettait toutefois les exceptions prévues par la loi du 14 juin précédent. Le fonctionnaire élu était réputé démissionnaire, s'il n'avait pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Ne pouvaient d'ailleurs être élus les individus chargés d'une fourniture pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics, ainsi que les directeurs et administrateurs des chemins de fer. Enfin n'étaient pas éligibles, dans les départements où ils exerçaient leurs fonctions, les présidents et vice-présidents des tribunaux civils et des cours d'appel, les juges d'instruction, les membres des parquets; le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; les ingénieurs en chef et ceux d'arrondissement; les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires; les archevêques, évêques et vicaires généraux; les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires; les intendants et sous-intendants militaires; les préfets maritimes; les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances; les directeurs des contributions, des domaines et de l'enregistrement et des douanes; enfin les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Le principe de la permanence des listes électorales fut adopté. La révision devait en être opérée chaque année. Du 1er janvier au 10, le maire faisait les additions et les retranchements nécessaires. Le tableau qui les contenait était ensuite déposé au secrétariat de la mairie, où l'on pouvait en prendre communication. Une copie de la liste dressée par le maire était transmise au préfet, dans le délai de deux jours; le préfet, dans les deux jours de la réception, déférait au conseil de préfecture les opérations qu'il estimait irrégulières. Enfin le conseil devait statuer dans le délai de trois jours.

D'autre part, on attribua le droit à tout électeur, dans les dix jours du dépôt de la liste, de demander la radiation ou l'inscription des citoyens inscrits ou omis indûment. Ces réclamations étaient jugées dans les cinq jours, savoir : à Paris par le maire et deux adjoints, et, dans les autres communes, par le maire et deux délégués du conseil municipal. L'appel de cette décision devait être porté, dans les cinq jours de sa notification, devant le juge de paix du canton, qui statuait dans le délai de dix jours. Enfin la décision du juge de paix pouvait être déférée à la cour de cassation.

Le 31 mars, le maire opérait les rectifications ordonnées, et arrêtait la liste électorale, qui subsistait jusqu'à l'année suivante.

Relativement aux colléges électoraux, la loi autorisa la division des cantons en plusieurs circonscriptions : le tableau des circonscriptions était dressé par le préfet, d'après l'avis du conseil général. De nombreuses dispositions furent d'ailleurs établies pour régler la tenue des assemblées électorales et assurer la sincérité de leurs opérations. La loi exige encore, pour la validité de l'élection d'un représentant au premier tour de scrutin, un nombre de voix égal au huitième des électeurs inscrits dans le département.

### *Loi du* 3 *décembre* 1849 *sur la naturalisation des étrangers.*

La loi du 3 décembre 1849, qui fixa les conditions de la naturalisation des étrangers, décida que le droit d'éligibilité ne pourrait leur être attribué qu'en vertu de lois spéciales.

### *Loi du* 26 *décembre* 1849, *relative aux circonscriptions électorales.*

Une loi du 26 décembre suivant interdit la division des communes rurales en plusieurs circonscriptions. Elle ordonna, en outre, que toute circonscription électorale devrait comprendre plus de cinq cents habitants.

### *Loi du* 31 *mai* 1850 *sur les élections législatives.*

Des modifications importantes furent introduites par la loi du 31 mai 1850, en ce qui regardait la constatation et la durée du domicile des électeurs.

Pour être porté sur la liste électorale, il fallut être domicilié depuis trois ans dans la commune ou dans le canton. Le domicile devait être établi par l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou à celui de la prestation en nature pour les chemins vicinaux. Quant aux individus affranchis de la taxe personnelle, la preuve pouvait être faite au moyen de la déclaration des père, mère ou ascendants, pour les enfants vivant dans la maison paternelle, et de celle des maîtres et patrons, pour les ouvriers et domestiques travaillant chez ces derniers et y demeurant. A défaut de ces déclarations, le fait du domicile pouvait être constaté par le juge de paix. Les fonctionnaires publics et les ministres des cultes étaient inscrits sur la liste de la commune où ils exerçaient leurs fonctions.

Plusieurs causes d'incapacité furent ajoutées à celles édictées par la loi de 1849.

Ne pouvaient être électeurs notamment les individus condamnés à l'emprisonnement, quelle qu'en fût la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance ; ceux condamnés à la même peine pour outrage public à la pudeur; ceux condamnés pour attentat aux mœurs ou pour outrage à la morale publique, pour vagabondage ou mendicité; ceux condamnés à plus d'un mois de prison, pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité; ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, par application des articles 98 et suivants de la loi du 15 mars 1849; enfin les officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires.

Une modification fut en outre admise, relativement au nombre de voix fixé pour la validité de l'élection : au premier tour de scrutin, on exigea, au lieu du huitième, le quart des électeurs inscrits.

## IX. Second empire.

Le coup d'État du 2 décembre 1851 investit le président de la république de la dictature : il laissa néanmoins subsister les principales conditions électorales que la constitution de 1848 avait établies. La loi du 31 mai précédent fut abrogée. Mais le scrutin de liste ne fut point conservé, et l'élection dut être faite au chef-lieu de la commune.

Les bases suivantes de la nouvelle constitution furent posées dans un plébiscite : nomination du président de la république pour dix ans; institution de deux assemblées, l'une élue et chargée du vote des lois, l'autre destinée à veiller au maintien de la constitution, et composée de hauts dignitaires et de citoyens choisis par le président. La préparation des lois était confiée au conseil d'État, dont le gouvernement nommait aussi les membres.

Le 2 février 1852, le président rendit deux décrets, l'un organique, l'autre réglementaire, contenant les diverses dispositions auxquelles seraient soumises les élections législatives. Le premier fixa les conditions du vote, détermina les incompatibilités et les causes d'inéligibilité. Le second régla spécialement le mode de révision des listes et la tenue des colléges électoraux.

Ces décrets sont restés en vigueur après le rétablissement de l'empire.

En 1852, l'obligation du serment constitutionnel fut imposée aux députés ; plus tard il fut même exigé des candidats à la députation.

L'organisation municipale a été modifiée par une loi du 5 mai 1855. La nomination des maires et adjoints fut conférée à l'empereur ou au

préfet, suivant l'importance des communes ; ils purent d'ailleurs être choisis en dehors des conseils municipaux. Les préfets furent investis du droit de suspendre ces derniers ; l'empereur eut celui de les dissoudre.

En 1866, on institua en Algérie un régime municipal avec des règles spéciales d'élection. Quelques années après, on établit aussi dans ce pays des conseils généraux, dont les membres étaient désignés d'après un mode analogue.

## *Constitution du* 14 *janvier* 1852.

Après le coup d'État du 2 décembre 1851, le président de la république posa les bases d'une constitution nouvelle, qui furent soumises à l'acceptation du peuple. Pour le vote de ce plébiscite, il fit retour à la loi du 15 mars 1849.

La constitution du 14 janvier 1852, conforme au plébiscite qui fut adopté, attribua le pouvoir exécutif pour dix années au président de la république, et établit deux assemblées, le corps législatif et le sénat.

On devait nommer un député à raison de trente-cinq mille électeurs. L'élection était faite par le suffrage universel, sans scrutin de liste. L'assemblée était élue pour six ans : le choix de son président et de ses vice-présidents était réservé au chef de l'État.

Le sénat se composait des cardinaux, des maréchaux, des amiraux et des citoyens nommés par le président de la république. Les sénateurs étaient inamovibles.

La rédaction des projets de loi était confiée au conseil d'État, dont les membres étaient également désignés par le gouvernement.

## *Décret organique du* 2 *février* 1852, *pour l'élection des députés.*

Le président de la république rendit, le 2 février 1852, un décret organique, par lequel il fixa les conditions de l'élection des députés au corps législatif.

Chaque département fut divisé en autant de circonscriptions qu'il y avait de députés à nommer. Les électeurs se réunissaient au chef-lieu de la commune, qui pouvait être divisée, par arrêté du préfet, en plusieurs sections.

Pour être électeur, il suffisait d'avoir habité depuis six mois dans la commune. Les causes d'incapacité établies par la loi de 1850 étaient maintenues. Les militaires ne pouvaient voter que s'ils étaient présents au moment de l'élection dans la commune où ils étaient inscrits.

Le décret prononça l'incompatibilité entre le mandat de député et toute fonction rétribuée. Il déclara inéligibles dans leur ressort, pendant les six mois qui suivraient la cessation de leurs fonctions : les premiers présidents et procureurs généraux ; les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la république ; le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; le préfet de police, les préfets et les

sous-préfets ; les préfets maritimes ; les archevêques, évêques et vicaires généraux ; les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires.

Il fallait, pour être élu au premier tour de scrutin, obtenir la majorité des suffrages exprimés, et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits dans une circonscription.

Le décret reproduisait d'ailleurs les principales règles de la loi de 1849, quant à la permanence et à la révision des listes électorales, aux réclamations des électeurs et à la juridiction à laquelle ces demandes étaient soumises.

### *Décret réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection au corps législatif.*

Un décret réglementaire, du même jour 2 février 1852, maintint les diverses formalités tracées par la loi de 1849 pour la révision des listes et la tenue des colléges électoraux.

### *Décret du 2 mars 1852 sur l'organisatian des tribunaux de commerce.*

La loi du 28 août 1848, relative à l'organisation des tribunaux de commerce, fut abrogée par décret du 2 mars 1852, et les dispositions antérieures du code de commerce furent remises en vigueur.

### *Loi du 7 juillet 1852 sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux.*

Par une loi du 7 juillet 1852, quelques dispositions nouvelles ont été établies pour l'élection des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi que pour la nomination des maires et adjoints. Ces modifications exceptées, les lois précédentes restaient applicables.

L'élection des membres des divers conseils dut avoir lieu par commune ; mais la commune pouvait être divisée en sections, par arrêté du préfet. D'ailleurs, relativement à l'élection des conseils municipaux, le préfet avait le pouvoir de fixer le nombre des membres que chacune des sections aurait à nommer. Le scrutin durait deux jours, le samedi et le dimanche, dans les communes de deux mille cinq cents âmes et plus ; il ne durait qu'un jour, le dimanche, dans celles d'une population inférieure. Les conditions de majorité étaient les mêmes que celles spécifiées pour l'élection des députés.

Les présidents, vice-présidents et secrétaires étaient nommés pour chaque session et choisis parmi les membres des conseils. Le président de la république désignait ceux des conseils généraux, le préfet, ceux des conseils d'arrondissement. Quant aux maires et adjoints, ils étaient nommés par le président de la république, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que dans les communes de trois mille habitants et au-dessus ; dans les autres, ils étaient désignés par le préfet. Ils pouvaient être pris en dehors du conseil municipal.

Le droit de dissolution des conseils généraux et d'arrondissement était attribué au président de la république. Le préfet avait le droit de suspendre les conseils municipaux, mais le chef de l'État pouvait seul les dissoudre.

### *Décret du* 31 *décembre* 1852, *concernant le serment des députés.*

Aux termes d'un décret du 31 décembre 1852, le serment constitutionnel devait être prêté par les députés à la séance où leur élection était validée, s'ils étaient présents, et dans le cas contraire, à la première séance à laquelle ils assistaient. A défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de quinzaine, ils étaient réputés démissionnaires.

### *Loi du* 5 *mai* 1855 *sur l'organisation municipale.*

L'organisation municipale fut réglée par la loi du 5 mai 1855.

Le mode de nomination des maires et adjoints prescrit par la loi du 7 juillet 1852 fut maintenu. La durée de leurs pouvoirs fut fixée à cinq années. Ils devaient être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Leurs fonctions étaient déclarées incompatibles avec diverses autres de l'ordre administratif ou judiciaire.

L'élection des membres des conseils municipaux était faite conformément aux dispositions du décret du 2 février 1852. Leur nombre variait, suivant l'importance de la population : il était de douze au moins et de trente-six au plus. L'âge de vingt-cinq ans était exigé. Quant à la durée de leurs fonctions, elle était fixée à cinq années.

Ne pouvaient être élus les comptables de deniers communaux, les agents salariés de la commune, les entrepreneurs de services communaux; les domestiques, les individus exemptés des charges communales et ceux qui recevaient des secours des bureaux de bienfaisance. Le mandat de conseiller municipal était incompatible avec diverses fonctions administratives.

On ne pouvait être membre de plusieurs conseils.

Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents aux degrés de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne pouvaient siéger dans le même conseil.

Le droit de suspension et celui de dissolution étaient établis conformément à la loi du 7 juillet 1852. La suspension prononcée par le préfet était de deux mois; le ministre de l'intérieur pouvait la prolonger pendant une année. Dans le cas de suspension, comme dans celui de dissolution, le conseil était remplacé par une commission administrative, composée d'un nombre de membres égal au moins à la moitié de celui des conseillers. Cette commission pouvait être conservée dans le cas de dissolution, jusqu'au renouvellement quinquennal.

Dans la ville de Paris, dans le département de la Seine et dans la ville de Lyon, l'empereur désignait les membres des conseils municipaux.

Les prescriptions du décret réglementaire de 1852, relatives à la tenue des assemblées électorales, furent également confirmées.

Par exception, le scrutin de liste était admis pour les élections municipales. Les bulletins étaient valables, lors même qu'ils contenaient plus de noms qu'il n'y avait de conseillers à élire; les derniers noms inscrits au delà du nombre fixé n'étaient pas comptés.

Le scrutin devait rester ouvert pendant trois heures au moins. Si le deuxième tour ne pouvait avoir lieu le même jour que le premier, l'assemblée était convoquée pour le dimanche suivant.

Tout électeur avait le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. La demande devait être formée dans les cinq jours de l'élection; elle était jugée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. Si le conseil de préfecture n'avait pas statué dans le délai d'un mois, la demande était considérée comme rejetée, et le réclamant était autorisé à se pourvoir devant le conseil d'État. Lorsque le préfet estimait les opérations irrégulières, il pouvait de même, dans les quinze jours de la réception du procès-verbal, les déférer au conseil de préfecture; il avait aussi le droit d'exercer un recours devant le conseil d'État. Lorsqu'il y avait à résoudre une question d'état préjudicielle, les parties étaient renvoyées devant les tribunaux civils.

### *Sénatus-consulte du* 17 *février* 1858, *qui exige le serment des candidats à la députation.*

Un sénatus-consulte du 17 févrirer 1858 imposa le serment aux candidats à la députation. Il portait que nul ne pouvait être élu député au corps législatif, si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'avait déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'élection avait lieu, un écrit signé de lui, et contenant la formule suivante de serment : « Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur. »

### *Décret du* 13 *janvier* 1866, *relatif aux listes électorales.*

Par décret du 13 janvier 1866, le délai de dix jours, fixé antérieurement pour les demandes en inscription et en radiation sur les listes électorales, ayant été reconnu insuffisant, fut porté à vingt jours.

### *Décret du* 27 *décembre* 1866, *sur l'organisation municipale en Algérie.*

Un décret du 27 décembre 1866 soumit pour la première fois l'Algérie au régime municipal.

Dans chaque commune on institua un maire, un ou plusieurs adjoints et des conseillers municipaux.

Le maire et les adjoints étaient nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département; dans les autres communes, ils étaient désignés par le préfet. Ils devaient être Français, âgés de vingt-cinq ans, et de plus, rési-

dants, propriétaires ou chefs d'établissement en Algérie. Dans les communes où la population musulmane était nombreuse, on créa des adjoints indigènes, dont l'autorité s'exerçait uniquement sur leurs coreligionnaires. Le maire et les adjoints pouvaient être suspendus par arrêté du préfet; l'empereur seul avait le droit de les révoquer. La durée de leurs fonctions était de cinq ans.

Diverses catégories d'habitants concouraient à l'élection des conseils municipaux : c'étaient les citoyens français ou naturalisés, les indigènes musulmans, les indigènes israélites et les étrangers. Pour être admis à voter, les premiers devaient être âgés de vingt et un ans, les autres de vingt-cinq ans. Les électeurs devaient être domiciliés depuis une année dans la commune : on exigeait en outre des étrangers trois années de résidence en Algérie. Enfin les indigènes et les étrangers devaient, soit être propriétaires ou fermiers, soit exercer certaines professions ou fonctions, soit posséder certains titres honorifiques. Pour être éligible, il fallait être âgé de vingt-cinq ans ; les indigènes et les étrangers étaient soumis d'ailleurs à une condition spéciale, celle d'un domicile de trois années dans la commune.

Le nombre des conseillers municipaux variait, suivant le chiffre de la population : il était de neuf au moins, de vingt-quatre au plus. Chacune des catégories d'indigènes ou d'étrangers composée de cent individus, devait être représentée dans un conseil municipal. Mais le nombre des conseillers appartenant à ces catégories ne pouvait dépasser le tiers de celui des membres du conseil, ni être inférieur à trois.

Les conseils municipaux étaient élus pour sept années.

Les décrets du 2 février 1852 et la loi du 5 mai 1855 furent déclarés applicables à l'Algérie, quant aux dispositions auxquelles il n'était pas dérogé.

### *Loi du* 29 *juin* 1867, *relative à la naturalisation.*

Le délai de la résidence exigé pour la naturalisation de l'étranger, à partir de l'autorisation qu'il a obtenue d'établir son domicile en France, a été réduit à trois années par la loi du 29 juin 1867. Ce temps écoulé, l'étranger naturalisé jouit de tous les droits de citoyen français.

### *Loi du* 24 *juillet* 1867 *sur les conseils municipaux.*

Une loi du 24 juillet 1867, modifiant celle du 5 mars 1855, porta à sept années, au lieu de cinq, la durée des conseils municipaux.

### *Décret du* 11 *juin* 1870 *sur la réorganisation des conseils généraux d'Algérie.*

Un décret du 11 juin 1870, continuant l'assimilation de l'Algérie à la France, y réorganisa les conseils généraux.

Les électeurs étaient divisés en quatre catégories, comme pour l'élection des con-

seils municipaux. Pour être éligible, il fallait jouir des droits civils et électoraux, être âgé de vingt-cinq ans, imposé depuis un an comme propriétaire, ou concessionnaire de mines ou d'exploitations forestières, enfin être domicilié dans la province. Toutefois le sixième des conseillers élus au titre français, pouvait être pris parmi les non domiciliés.

Ces élections furent limitées au territoire civil; quant au territoire militaire, les conseillers français et musulmans devaient être nommés par l'empereur.

Les dispositions des décrets de 1852 et de la loi de 1855, non abrogées par le présent décret, étaient également applicables. Mais, dans le cas où le nombre des élus non domiciliés en Algérie dépassait le sixième des membres du conseil, les bulletins de ces élus étaient mis dans une urne, et on en tirait par la voie du sort le nombre déterminé par le décret.

### *Loi du* 22 *juillet* 1870 *sur la nomination des maires et adjoints.*

La durée des conseils municipaux fut de nouveau fixée à cinq années par une loi du 22 juillet 1870. Elle prescrivit, d'ailleurs, que les maires et adjoints seraient choisis par l'empereur dans le sein du conseil municipal.

### *Loi du* 23 *juillet* 1870 *sur les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.*

Une autre loi du 23 juillet conféra aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement le droit de choisir leurs présidents, vice-présidents et secrétaires. L'élection devait avoir lieu, à l'ouverture de chaque session, à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnaient point de résultat, on procédait à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé était préféré.

## X. Gouvernement de la défense nationale.

Au milieu des désastres de la guerre que la France soutenait contre la Prusse, une nouvelle révolution, accomplie le 4 septembre 1870, amena la création du gouvernement de la *Défense nationale,* qui proclama la république.

La loi électorale du 15 mars 1849 reprit alors son empire : on rétablit le scrutin de liste et le vote au chef-lieu de canton. Toutefois l'incompatibilité entre le mandat de député et toute fonction rétribuée fut provisoirement suspendue. Il en fut de même pour les causes d'inéligibilité fixées par la loi de 1849, à l'exception de celles concernant les préfets et sous-préfets.

Le gouvernement de la Défense établit à Paris un conseil municipal, composé de quatre-vingts membres élus. Il abrogea, d'autre part, la loi du 11 juin 1870 sur les conseils généraux de l'Algérie.

### *Décret du* 8 *septembre* 1870 *sur l'élection d'une assemblée constituante.*

Le gouvernement de la Défense nationale convoqua, par décret du 8 septembre 1870, les colléges électoraux, pour le dimanche 16 octobre, à l'effet de nommer une assemblée constituante. Les élections devaient avoir lieu au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 mars 1849.

### *Décret du* 15 *septembre* 1870, *relatif aux élections de l'assemblée constituante.*

Un décret du 15 septembre suivant prescrivit quelques règles au sujet des élections. Elles devaient se faire au moyen des listes existantes, auxquelles les maires étaient autorisés à adjoindre, par voie de listes supplémentaires, publiées trois jours avant le vote, les noms des citoyens qui justifieraient de leur qualité d'électeurs. Les conditions d'éligibilité n'étaient autres que celles déterminées par la loi de 1849 : toutefois le délai de six mois pendant lequel certains fonctionnaires ne pouvaient être élus dans leur ressort après la cessation de leurs fonctions, était limité à dix jours. Le nombre des membres de l'assemblée à élire dans chaque département était fixé à raison d'un représentant par cinquante mille habitants, plus un par fraction excédant trente mille habitants. Le vote s'effectuait au chef-lieu de canton, sous la présidence du maire : mais le canton pouvait être divisé en sections, par arrêté préfectoral publié au moins trois jours à l'avance. Le scrutin ne durait qu'un jour. Les élections devaient s'accomplir en Algérie, quinze jours, et dans les colonies, deux mois après l'époque déterminée pour celles de la France.

### *Décret du* 16 *septembre* 1870 *sur la réélection des conseils municipaux.*

Une nouvelle élection des conseils municipaux fut ordonnée par décret du 16 septembre 1870. Le premier tour de scrutin était fixé au dimanche 25 septembre, et le deuxième au mercredi 28. La nomination des maires et adjoints était attribuée aux conseils municipaux.

Le même décret avançait au dimanche 2 octobre les élections prescrites pour l'assemblée constituante.

### *Décrets du* 17 *septembre* 1870, *relatifs aux élections municipales et à l'élection d'un conseil municipal à Paris.*

Le 17, parurent deux autres décrets. Le premier appliqua aux élections municipales la disposition du décret du 15 relative aux listes électorales complémentaires et réduisit à deux jours le délai de publication fixé à cet égard.

Le second ordonna l'élection d'un conseil municipal à Paris. Ce conseil se composait de quatre-vingts membres, nommés par circonscriptions qui correspondaient aux vingt arrondissements. Les listes existantes étaient admises également ; mais on autorisait à voter tout garde national, porteur d'un certificat délivré par la commission d'armement de son arrondissement et constatant sa qualité d'électeur.

### *Décret du* 19 *septembre* 1870, *abrogeant l'article* 75 *de la constitution de l'an VIII.*

Le décret du 19 septembre 1870 prononça l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qui ne permettait d'exercer des poursuites contre les agents de l'autorité pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'État.

### *Décret du* 23 *septembre* 1870, *ajournant les élections.*

Les élections législatives et municipales étant devenues impossibles durant l'invasion, un décret du 23 septembre suivant dut en prescrire l'ajournement.

### *Décret du* 1er *octobre* 1870 *sur les élections.*

Une partie du gouvernement, déléguée à Tours, crut pouvoir, par décret du 1er octobre, fixer au 16 du même mois les élections à l'assemblée. Ce décret fut annulé par un autre, en date du même jour, émané du gouvernement de la Défense nationale.

### *Décret du* 17 *octobre* 1870 *de la Délégation de Tours sur l'élection des tribunaux de commerce.*

Par décret du 17 octobre 1870, la Délégation de Tours établit un nouveau mode d'élection des membres des tribunaux de commerce. Les dispositions du code de commerce qui en attribuaient la nomination à une assemblée de notables commerçants, furent abrogées.

La qualité d'électeur était conférée aux citoyens patentés depuis deux ans, aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage, ayant commandé pendant deux années et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal.

Pour être éligible, l'âge de trente ans était prescrit ; il fallait d'ailleurs, pour les commerçants, avoir payé patente durant cinq années, et pour les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, avoir commandé pendant cinq ans. De plus, il était nécessaire d'avoir dans le ressort du tribunal un domicile réel.

Plusieurs causes d'incapacité étaient déterminées pour les électeurs et les éligibles, notamment celles prévues par la loi du 15 mars 1849.

Les juges et les suppléants étaient nommés au scrutin de liste et devaient élire eux-mêmes leur président.

### *Décret du 1er novembre 1870, relatif au maintien du gouvernement de la Défense nationale et à l'élection des maires et adjoints de Paris.*

Le gouvernement demanda, par décret du 1er novembre, à la population de Paris de confirmer ses pouvoirs par un vote. Cette élection, sous forme de plébiscite, était fixée au 3 novembre; tous les électeurs de Paris et des communes réfugiées pouvaient y participer.

Le décret portait en outre que, le 5 novembre, il serait procédé à l'élection d'un maire et de trois adjoints pour chaque arrondissement de la ville de Paris. Le vote devait avoir lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

### *Décret du 4 novembre 1870, modifiant celui du 1er novembre précédent.*

Le décret qui précède fut modifié par un autre du 4 novembre, en ce qui regardait l'élection des maires et des adjoints. Deux votes séparés furent ordonnés. Le premier, fixé au 5 novembre, était relatif aux maires; les bulletins de vote ne devaient contenir qu'un seul nom. La nomination des adjoints était remise au 7 novembre; à cet égard, les bulletins ne devaient contenir que les noms de trois candidats. Dans les deux cas, les noms qui figuraient sur les bulletins au delà du nombre déterminé, n'étaient pas comptés.

### *Décret du 28 décembre 1870 sur les conseils généraux de l'Algérie.*

Le 28 décembre, un décret de la Délégation transférée à Bordeaux, prononça la dissolution des conseils généraux de l'Algérie, et abrogea la loi du 11 juin précédent.

Les qualités d'électeur et d'éligible furent réservées uniquement aux Français. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, on institua un conseil général, composé de trente-six membres : trente devaient être élus suivant les lois en vigueur en France, et six membres assesseurs, pris parmi les indigènes musulmans, étaient désignés par le ministre de l'intérieur.

### *Décret du 29 janvier 1871 sur les élections de l'assemblée.*

Après l'armistice conclu avec la Prusse, le gouvernement de la Défense nationale convoqua les électeurs, par décret du 29 janvier 1871, pour la nomination des membres de l'assemblée. Les principales dispositions des décrets des 8 et 15 septembre 1870 y furent reproduites. Les élections étaient fixées au 5 février pour le département de la Seine, et au 8 pour les autres départements.

L'incompatibilité entre les fonctions publiques rétribuées et le mandat de député fut suspendue provisoirement; mais le traitement des fonctionnaires ne pouvait être cumulé avec l'indemnité allouée aux députés.

Les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales et ceux dont les ré-

clamations auraient été admises avant la clôture des opérations, pouvaient prendre part au scrutin. A Paris, le juge de paix devait statuer sur les réclamations : dans les autres communes, elles étaient jugées par les commissions municipales.

### *Décret du* 29 *janvier* 1871, *concernant les causes d'inéligibilité électorale.*

Un autre décret du même jour déclara non applicables à cette élection les causes d'inéligibilité établies par la loi du 15 mars 1849. Une seule exception fut admise, relativement aux préfets et sous-préfets, qui ne purent être élus dans les départements où ils exerçaient leurs fonctions.

### *Instructions du* 30 *janvier* 1871 *pour les élections dans les départements occupés par les armées allemandes.*

Des instructions spéciales furent données le 30 janvier, pour les départements occupés par les armées allemandes. Le maire de chaque commune y devait délivrer aux électeurs inscrits des cartes électorales; à défaut de cartes, il leur suffisait, pour pouvoir voter, de justifier de leur identité. L'élection avait lieu à la majorité relative, et était valable, quel que fût le nombre des votants.

### *Décrets du* 31 *janvier* 1871, *de la Délégation de Bordeaux, sur les élections à l'assemblée nationale.*

Le 31 janvier 1871, la Délégation de Bordeaux publia deux décrets, dont les dispositions étaient contraires à ceux du gouvernement établi à Paris.

Le premier déclarait inéligibles les individus qui, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, avaient rempli les fonctions de ministre, de sénateur, de conseiller d'Etat et de préfet. La même exclusion atteignait ceux qui, durant la même période, avaient accepté dans les élections la candidature officielle.

Le second décret ordonnait aux maires de dresser immédiatement des listes électorales, sur lesquelles seraient portés tous les citoyens âgés de vingt et un ans : nulle autre condition n'était prescrite. Les incapacités prévues par la loi de 1849 étaient maintenues. Les listes devaient être affichées le 4 ou le 5 février; les réclamations étaient reçues jusqu'au 6 à dix heures du soir, et soumises à une commission de quatre électeurs, présidée par le maire. Les listes additionnelles devaient être affichées le 7 au soir.

Quant à l'éligibilité, les incapacités établies par la loi de 1849 étaient également reproduites, à l'exception de celle concernant les faillis. Les incompatibilités déterminées par cette loi étaient supprimées. Mais l'exclusion de l'éligibilité était spécialement prononcée contre les membres des familles qui avaient régné sur la France depuis 1789.

L'élection avait lieu à la pluralité des voix, quel que fût le nombre des votants. Enfin les citoyens qui se trouvaient hors de leur département, furent autorisés à voter dans le lieu où ils étaient, à la condition de se faire accompagner au bureau de deux électeurs qui certifieraient leur droit.

Ces décrets furent annulés le 4 février, par le gouvernement siégeant à Paris.

## XI. Lois de l'assemblée élue en 1871.

L'assemblée nationale, élue au mois de février 1871, apporta quelques modifications aux lois qui régissaient les élections législatives. Elle rétablit le vote au chef-lieu de la commune, et reproduisit également une disposition du décret du 2 février 1852, qui déclarait les préfets et les sous-préfets inéligibles dans leur ressort, pendant les six mois qui suivraient la cessation de leurs fonctions. Elle interdit de conférer aux députés des fonctions publiques salariées, ou, s'ils étaient fonctionnaires, de leur donner de l'avancement, même dans les six mois postérieurs à leur démission : quelques exceptions néanmoins furent admises. Une loi du 28 février 1873 exigea, d'ailleurs, pour la validité de l'élection au premier tour de scrutin, un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, outre la majorité absolue des suffrages exprimés. Le droit de vote fut retiré aux militaires présents sous les drapeaux.

Des changements furent aussi adoptés, relativement aux élections municipales. Une loi du 14 avril 1871 imposa aux électeurs et aux éligibles le domicile d'une année dans la commune. Il fut permis toutefois de choisir le quart des membres d'un conseil parmi les non domiciliés, payant dans la commune des contributions directes. On limita la durée des conseils à trois ans. Le droit de nommer les maires et adjoints leur fut attribué, excepté dans les villes de plus de vingt mille âmes et dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département.

Une nouvelle organisation des conseils généraux a été adoptée par la loi du 10 août 1871. La durée de ces assemblées est fixée à six années, le renouvellement s'opérant par moitié et tous les trois ans. La vérification des pouvoirs de leurs membres leur est confiée ; leurs séances sont publiques. Mais le changement le plus important consiste dans la création d'une commission permanente, composée de quatre membres au moins et de sept au plus nommés par le conseil,

et chargée d'exercer durant l'intervalle des sessions les pouvoirs qui lui sont délégués.

Le conseil d'État a été également réorganisé par une loi du 24 mai 1872. Ses membres doivent être élus au scrutin de liste par l'assemblée nationale, et renouvelés par tiers tous les trois ans. Les conseillers en service extraordinaire et les maîtres des requêtes sont désignés par le chef du pouvoir exécutif; les auditeurs sont nommés au concours.

Enfin une loi du 7 juillet 1874 a modifié la condition du domicile pour l'électorat en matière municipale et établi un nouveau mode d'inscription sur les listes.

### *Décret du* 17 *février* 1871, *nommant le chef du pouvoir exécutif.*

Par décret du 17 février, l'assemblée nationale, réunie à Bordeaux, nomma M. Thiers chef du pouvoir exécutif.

### *Loi du* 10 *avril* 1871, *qui modifie la loi électorale.*

Une loi du 10 avril 1871 rétablit le vote au chef-lieu de la commune pour l'élection des députés. Toutefois on maintint la faculté de diviser les communes en plusieurs sections. Les maires, adjoints et conseillers municipaux, suivant l'ordre du tableau, sont chargés de présider les colléges électoraux. A leur défaut, les présidents doivent être choisis parmi les électeurs les plus âgés, sachant lire et écrire.

### *Loi du* 14 *avril* 1871, *relative aux élections municipales.*

Les élections municipales ont été soumises à de nouvelles règles par une loi du 14 avril 1871.

Le scrutin de liste est adopté pour toute la commune. Mais celle-ci peut être divisée en sections : le nombre des conseillers à élire par chaque section est déterminé suivant le chiffre de sa population, et ne peut être inférieur à deux. La division en sections est opérée par le conseil général du département, sur la proposition du préfet, ou d'un membre de ce conseil ou du conseil municipal de la commune elle-même.

Pour être électeur, il faut être âgé de vingt et un ans, n'être dans aucun cas d'incapacité, et avoir son domicile réel dans la commune depuis une année au moins. Les mêmes conditions sont prescrites pour l'éligibilité, à l'exception de l'âge fixé à vingt-cinq ans. Toutefois le quart des membres du conseil peut être nommé parmi les non domiciliés, qui paient dans la commune l'une des quatre contributions di-

rectes. Aux incompatibilités prévues par les lois en vigueur, sont jointes celles résultant des fonctions de juge de paix, exercées dans le canton, et des fonctions de membres amovibles des tribunaux de première instance, exercées dans l'arrondissement.

La loi exige, d'ailleurs, que dans les trois jours de sa publication, des listes spéciales soient dressées dans les communes pour les élections. Les réclamations sont admises dans les trois jours suivants, et doivent être jugées par une commission de trois conseillers, sauf l'appel devant le juge de paix et le recours en cassation.

Les conseils élus doivent être maintenus jusqu'à la promulgation de la loi organique, relative aux municipalités; mais leur durée ne peut dépasser le terme de trois ans. Des élections partielles sont ordonnées, pour le cas où le nombre des membres du conseil serait réduit de plus d'un quart, et celui où une section de la commune n'y serait plus représentée.

Le maire et les adjoints sont élus par le conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue. Mais, dans les villes de plus de vingt mille âmes et dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et de département, ils sont nommés par le gouvernement.

Des dispositions spéciales ont été établies pour l'élection d'un conseil municipal à Paris. Chacun de ses vingt arrondissements doit nommer quatre membres du conseil, par scrutin individuel, à raison d'un membre par quartier, et à la majorité absolue. Le conseil choisit lui-même, au commencement de chaque session ordinaire, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Aux incapacités et aux incompatibilités fixées pour les conseils municipaux, sont ajoutées celles prescrites pour les conseils généraux par la loi de 1833. Il y a dans chaque arrondissement un maire et trois adjoints désignés par le chef du pouvoir exécutif.

## *Loi du* 2 *mai* 1871, *relative à l'inéligibilité des préfets et des sous-préfets.*

Par une loi du 2 mai 1871, les préfets et les sous-préfets ont été déclarés inéligibles dans les départements qu'ils administrent, et cette prohibition reste applicable dans les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

## *Loi du* 19 *juin* 1871 *concernant les habitants de l'Alsace-Lorraine qui feraient leur option.*

Par une autre loi du 19 juin suivant, la qualité d'électeur et celle d'éligible furent attribuées, sans condition de résidence, aux habitants de l'Alsace-Lorraine qui opteraient pour la nationalité française; ils étaient soumis seulement à l'obligation de déclarer à la mairie de leur nouvelle résidence l'intention d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales.

## *Loi du* 10 *août* 1871, *relative aux conseils généraux.*

La loi du 10 août 1871 a fixé l'organisation des conseils généraux. Elle a créé en outre pour chaque conseil une commission permanente, chargée, dans l'intervalle

des sessions, d'exercer les pouvoirs qui lui seront délégués, et investie, dans certains cas, de la tutelle des communes.

Chaque canton du département élit un membre du conseil général. Le droit de vote est attribué aux citoyens inscrits sur les listes dressées pour les élections municipales. Les conditions d'éligibilité déterminées par le décret du 3 juillet 1848, sont maintenues également : une incapacité nouvelle est prononcée contre les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Certains fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif sont déclarés inéligibles. D'ailleurs, le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions de préfet et de sous-préfet, de secrétaire général et de conseiller de préfecture, de commissaire ou d'agent de police, et d'agent salarié ou subventionné sur les fonds départementaux.

Un intervalle de quinze jours est prescrit entre la date du décret de convocation des électeurs et le jour du vote. Il est nécessaire, pour être élu, d'obtenir la majorité et le nombre de voix fixés par la loi du 7 juillet 1852. La vérification des pouvoirs de ses membres est dévolue au conseil, et nul recours n'est admis contre ses décisions.

Les conseils sont nommés pour six ans, et renouvelables tous les trois ans par moitié. Dans le cas de vacance survenue dans le conseil, le remplacement doit avoir lieu dans le délai de trois mois; mais, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siége vacant, doit s'opérer avant la première session ordinaire, l'élection partielle est faite à la même époque.

La loi admet pour les conseils généraux deux sessions ordinaires, dont la première a lieu au mois d'août. Les séances sont publiques : de plus, un compte rendu sommaire doit être mis à la disposition des journaux du département. Le droit de dissoudre un conseil général est accordé au chef du pouvoir exécutif ; mais, si la dissolution est prononcée durant la session de l'assemblée nationale, il en est référé à celle-ci, dans le plus bref délai, et une loi fixe la date de la nouvelle élection. Le décret de dissolution rendu dans l'intervalle des sessions, doit convoquer les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suit sa date.

La commission départementale est composée de quatre membres au moins et de sept au plus, nommés chaque année par le conseil à la fin de la session d'août, et indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de département et avec le mandat de député. La présidence de la commission est donnée au membre le plus âgé ; elle choisit elle-même son secrétaire. La présence de la majorité des membres de la commission est exigée pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, le président a voix prépondérante. La commission est tenue de s'assembler au moins une fois par mois, et fixe elle-même l'époque et la durée de ses réunions.

## *Loi du* 16 *septembre* 1871 *sur la composition du conseil général de la Seine.*

Une loi du 16 septembre 1871 a prescrit l'établissement d'un conseil général dans le département de la Seine. Ce conseil est composé de quatre-vingts mem-

bres du conseil municipal de Paris, auxquels sont adjoints huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton. Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont déterminées par les lois des 14 avril et 10 août 1871; les attributions du conseil sont réglées également par les lois en vigueur.

## *Loi du* 21 *décembre* 1871 *sur l'élection des tribunaux de commerce.*

Une loi du 4 avril 1871 avait abrogé le décret du 17 octobre 1870, concernant l'élection des tribunaux de commerce. Une autre loi du 21 décembre 1871 abrogea à son tour le décret du 2 mars 1852, qui avait fait revivre les dispositions du code de commerce; puis elle détermina le mode d'élection de ces tribunaux.

D'après la loi nouvelle, les juges sont nommés par une assemblée d'électeurs comprenant le dixième des commerçants inscrits à la patente. La liste des électeurs, choisis parmi ceux que recommandent leur esprit d'ordre et leur probité, est dressée par une commission spéciale, composée du président et d'un juge du tribunal de commerce, du président et d'un membre de la chambre de commerce, de trois conseillers généraux, du président du conseil des prud'hommes et du maire de la ville où siége le tribunal. Les individus frappés d'incapacité par la loi électorale ne peuvent y figurer.

Sont éligibles les commerçants portés sur la liste des électeurs, âgés de trente ans, inscrits à la patente depuis cinq ans, et domiciliés dans le ressort du tribunal. Il faut, pour être président, avoir exercé les fonctions de juge, et pour être juge, avoir exercé celles de suppléant.

Les dispositions de la loi de 1848 sont reproduites, quant au genre de scrutin, aux réclamations dirigées contre les élections, et à la juridiction à laquelle ces demandes doivent être déférées.

## *Décret du* 22 *janvier* 1872 *sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.*

Par décret du 22 janvier 1872, la nomination des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures a été prescrite conformément à la loi du 21 décembre précédent. Les listes d'électeurs sont dressées suivant les bases qu'elle établit. Les mêmes conditions d'éligibilité sont d'ailleurs imposées.

## *Loi du* 25 *avril* 1872, *qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'assemblée nationale.*

Une loi du 25 avril 1872 interdit la nomination des membres de l'assemblée nationale à des fonctions publiques salariées, et, dans le cas où ils sont fonctionnaires, ne permet pas de leur donner de l'avancement. Ces dispositions leur sont applicables dans les six mois qui suivent leur démission. Sont exceptées les fonc-

tions obtenues par le concours ou l'élection, ainsi que celles de ministre, de sous-secrétaire d'État, de préfet de la Seine, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire. Quant aux officiers de tout grade, ils sont considérés, pendant la durée de leur mandat de députés, comme étant en mission hors cadres.

### *Décret du* 10 *mai* 1872 *sur l'élection des tribunaux de commerce en Algérie.*

Par décret du 10 mai 1872, la loi du 21 décembre 1871, qui détermine le mode d'élection des tribunaux de commerce, a été rendue exécutoire en Algérie.

### *Loi du* 24 *mai* 1872, *portant réorganisation du conseil d'Etat.*

Le conseil d'État a été réorganisé par une loi du 24 mai 1872.

Il est composé de vingt-deux conseillers en service ordinaire et de quinze conseillers en service extraordinaire, de vingt-quatre maîtres des requêtes et de trente auditeurs.

Les conseillers en service ordinaire sont nommés par l'assemblée nationale, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Les membres de l'assemblée ne peuvent être élus, même dans les six mois qui suivent leur démission.

Le renouvellement des membres du conseil doit avoir lieu par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et peuvent être réélus. En cas de vacance par décès ou démission, l'assemblée procède, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau membre. Le président de la république peut suspendre, pendant deux mois au plus, un conseiller en service ordinaire; le décret de suspension est déféré à l'assemblée, qui prononce sur le maintien ou la révocation du conseiller.

La présidence du conseil d'État est attribuée au garde des sceaux. Le vice-président est choisi par le président de la république, parmi les conseillers en service ordinaire. Les conseillers en service extraordinaire, ainsi que les maîtres des requêtes, sont également désignés par le chef du pouvoir exécutif. Les auditeurs, divisés en deux classes, la première de dix, la seconde de vingt membres, sont nommés au concours.

L'âge de trente ans est exigé pour les conseillers d'État; l'âge de vingt-sept ans, pour les maîtres des requêtes. Les auditeurs de deuxième classe doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus; les auditeurs de première classe, de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus.

Les fonctions de conseiller en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée; toutefois des exceptions sont admises pour les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, et les professeurs de l'enseignement supérieur. L'incompatibilité est d'ailleurs prononcée entre les fonctions de conseiller ou de maître des requêtes et celles d'administrateur d'une compagnie privilégiée ou subventionnée.

La même loi prescrit l'établissement d'un tribunal des conflits. Il est composé du garde des sceaux, qui le préside, de trois conseillers d'État en service ordinaire,

de trois conseillers à la cour de cassation, et en outre de deux membres et de deux suppléants désignés par les autres juges. Les trois conseillers d'État et les trois conseillers à la cour de cassation sont choisis par leurs collègues. Les juges de ce tribunal sont élus pour trois ans et rééligibles. Ils nomment leur vice-président au scrutin secret. Enfin la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

## *Loi du* 27 *juillet* 1872 *sur le recrutement de l'armée.*

L'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, refuse le droit de suffrage aux militaires sous les drapeaux.

## *Loi du* 18 *février* 1873, *portant modification à la loi électorale pour la nomination des députés.*

Une loi du 18 février 1873 ordonne que l'élection des députés à l'assemblée nationale sera faite conformément aux dispositions de la loi de 1855 sur l'élection des membres des conseils municipaux, c'est-à-dire que pour être élu député au premier tour de scrutin, il faut obtenir, avec la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, il suffit d'avoir la majorité relative.

## *Décret du* 24 *mai* 1873, *nommant le maréchal Mac-Mahon président de la république.*

M. Thiers s'étant démis de ses fonctions, l'assemblée nationale, par décret du 24 mai 1873, nomma M. le maréchal Mac-Mahon chef du pouvoir exécutif.

## *Décret du* 20 *novembre* 1873, *fixant la durée des fonctions du président de la république.*

Par décret du 20 novembre suivant, l'assemblée a conféré ces fonctions au maréchal Mac-Mahon pour une période de sept ans, avec le titre de président de la république. Les conditions d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminées par les lois constitutionnelles.

## *Loi du* 7 *juillet* 1874, *relative à l'électorat municipal.*

Les conditions de l'électorat municipal ont été réglementées à nouveau par une loi du 7 juillet 1874.

L'âge de vingt et un ans a été maintenu pour l'exercice du droit de vote.

Deux modes d'inscription sur les listes sont établis : l'inscription d'office et l'inscription faite sur la demande des ayants-droit.

Le premier mode s'applique : 1° à ceux qui sont nés dans la commune, ou qui y ont satisfait à la loi du recrutement, à la condition d'avoir une résidence de six mois ; — 2° à ceux qui sont inscrits depuis un an au rôle de l'une des contributions directes ou à celui des prestations en nature : pour eux, la résidence n'est pas exigée, mais il faut qu'ils aient manifesté l'intention d'exercer dans la commune leurs droits électoraux ; cette disposition est étendue aux membres de la famille des électeurs portés au rôle des prestations en nature, et aux individus affranchis de cet impôt à raison de leur santé ou de leur âge ; — 3° à ceux qui sont mariés dans la commune et qui y résident depuis un an ; — 4° à ceux qui ont opté pour la nationalité française, et ont déclaré vouloir fixer dans la commune leur résidence ; — 5° enfin aux fonctionnaires publics et aux ministres des cultes, dont la résidence est obligatoire.

Les individus qui ne se trouvent pas dans l'un des cas qui viennent d'être indiqués, peuvent demander leur inscription, s'ils justifient d'une résidence de deux années dans la commune.

La même loi confie le soin de dresser les listes électorales dans la commune, à une commission composée du maire, d'un délégué du conseil municipal, et d'un délégué de l'administration choisi par le préfet. Quand une commune est divisée en sections, le maire peut être remplacé par l'adjoint ou par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. A Paris et à Lyon, les mêmes éléments entrent dans la composition de la commission, chargée de dresser la liste dans chaque quartier ou chaque section : elle comprend le maire de l'arrondissement ou un adjoint délégué, un conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et un électeur désigné par le préfet.

# APPENDICE

### RÉFLEXIONS SUR LES CONDITIONS D'APPLICATION DU SUFFRAGE UNIVERSEL.

Après avoir examiné les diverses conditions des régimes électifs appliqués successivement en France, il n'est pas inopportun de présenter quelques observations sur le système qui nous régit et sur les modifications qu'il convient, selon nous, d'y apporter.

La question que nous abordons est de la plus haute gravité : elle touche à la fois aux premiers principes de l'ordre social et à la base même de notre organisation politique. Nous ne sommes pas retenu par le sentiment de notre insuffisance, espérant trouver notre excuse dans la préoccupation générale des esprits au sujet de ces difficultés, et dans le désir d'offrir pour leur solution notre modeste concours.

C'est au lendemain de la révolution de 1848 que le suffrage universel et direct a été établi. L'esprit public n'y était aucunement préparé ; les conditions de ce régime n'avaient même pas été mûrement étudiées. Voilà vingt-six ans qu'il subsiste, et durant cette période assez longue, on a pu suffisamment se rendre compte de ses avantages et de ses inconvénients. Comme il répond aux aspirations de notre époque, le principe nous en paraît devoir être maintenu. Quant à son application, une réglementation est nécessaire : autrement, la société serait exposée aux plus grands périls.

Les principales questions que nous aurons à examiner concernent :

1° L'électorat;
2° L'éligibilité;
3° Les pouvoirs publics qui doivent émaner de l'élection;

4° Le mode particulier de nomination qu'il convient d'adopter pour la seconde chambre ;
5° Le nombre des membres des corps électifs;
6° La durée des mandats ;
7° Le renouvellement des assemblées;
8° Le mode du scrutin ;
9° Le jugement des difficultés qui peuvent s'élever en matière électorale.

## I.

Dans un pays où les pouvoirs publics dérivent du suffrage universel, il est indispensable de déterminer exactement l'état électoral des citoyens, tout aussi bien que leur état civil. Une loi récente a ordonné à cet effet la tenue dans chaque commune d'un registre sur lequel seront inscrits tous les électeurs. Ce registre, qui est permanent, doit faire l'objet d'une révision annuelle.

Jusqu'ici le soin de la révision était confié aux maires ; mais on a remarqué que ceux-ci n'avaient pas toujours la capacité nécessaire, ou qu'ils n'apportaient pas dans cette opération une impartialité complète. Le législateur a pensé que l'on préviendrait ces inconvénients, en faisant procéder à la première rédaction, et ensuite à la révision annuelle du registre électoral, par une commission composée du maire, de deux membres du conseil municipal par lui désignés et de deux électeurs du canton nommés par le sous-préfet.

Mais quels sont ceux qui doivent figurer sur le registre électoral? Ce sont tous les citoyens réunissant, au moment de la confection des registres, certaines conditions relatives à la nationalité, à l'âge, au domicile et à la jouissance des droits civils et politiques. Nous les envisagerons successivement.

La première condition consiste dans la qualité de Français. Nulle difficulté à cet égard.

En ce qui concerne l'âge auquel le droit de vote doit être conféré, il semble qu'il y ait lieu de le fixer à vingt-cinq ans. Avant ce temps, l'homme n'a pas, en général, la maturité d'esprit nécessaire, ni une expérience suffisante pour voter avec discernement, et décider ainsi des plus grands intérêts de l'État (1).

(1) L'âge de vingt-cinq ans est exigé pour l'électorat dans un grand nombre d'États constitutionnels. Nous citerons l'empire d'Allemagne, l'Italie, la Norwége, le Luxembourg, le Wurtemberg, le duché de Bade, le Brésil et la Confédération Argentine.

Une autre condition est relative au domicile de l'électeur. Personne ne conteste que le citoyen doive être domicilié dans le lieu où il est appelé à donner son vote. Les avis ne diffèrent que sur la durée de ce domicile. On reconnaît que la qualité d'électeur impose des devoirs envers le pays, et que pour la posséder, il faut avoir intérêt à la chose publique. Or, cet intérêt n'existe réellement que pour celui qui a une résidence fixe, qui vit habituellement dans un lieu où il peut être connu, qui fait partie d'une famille ou même qui en est le chef, et qui a des devoirs sociaux à remplir. Voilà le véritable citoyen : à celui-là seul doit être conférée la qualité d'électeur. On ne saurait, il est vrai, exiger pour la résidence un délai trop long ; mais il importe qu'elle ait une certaine durée pour paraître fixe, et procurer l'attribution des droits électoraux. On écartera par là beaucoup de ces gens pour ainsi dire nomades, qui, n'ayant rien à perdre au changement, pouvant au contraire tout y gagner, sont facilement accessibles à l'influence du premier meneur qui se présente.

Passons à la jouissance des droits civils et politiques.

L'électorat constituant une dignité, on ne peut l'attribuer à des individus frappés par une condamnation correctionnelle ou criminelle. D'après la législation actuelle, la privation du droit de vote est perpétuelle ou temporaire, suivant la nature de l'infraction qui a entraîné la condamnation. Ces dispositions paraissent devoir être conservées. Il en est de même de celle concernant les faillis non réhabilités.

L'exercice du droit électoral doit d'ailleurs rester suspendu : 1° pour l'individu interdit par suite de l'altération de sa raison ; 2° pour le soldat sous les drapeaux, car il est placé dans une extrême dépendance ; 3° pour l'individu qui se trouve en état de domesticité. A ces trois catégories, déjà admises par la législation actuelle, il nous semble qu'on doit ajouter les individus pourvus d'un conseil judiciaire, attendu que n'étant pas aptes à gérer leurs propres affaires, ils ne peuvent être jugés capables d'émettre un vote au sujet des affaires publiques. Il est presque inutile d'ajouter que ces empêchements doivent cesser avec les causes qui les ont motivés.

Nous arrivons à deux autres conditions de l'électorat qui sont l'objet de vives controverses : elles se réfèrent à des questions de cens et d'instruction.

Tous les citoyens ont, en principe, un droit égal à concourir à l'institution des pouvoirs publics. Mais il est facile de comprendre qu'on

arriverait à un résultat opposé à celui qu'on se propose, si on considérait les hommes comme des unités absolument égales, sans tenir compte tout à la fois de l'indifférence politique et de l'ignorance.

L'individu qui n'a rien est, en général, à peu près indifférent à la bonne administration du pays. N'est-il pas sage dès lors de n'attribuer le droit de vote qu'à celui qui possède, ou qui participe dans une certaine mesure aux charges de l'État?

D'après le système actuel, les électeurs qui ne contribuent pour rien ou presque rien aux impôts directs étant les plus nombreux, il en résulte qu'ils peuvent exclure des assemblées municipales et autres la minorité des électeurs sur laquelle reposent presque entièrement les charges publiques. Des travaux récents démontrent en effet que les douze treizièmes des contributions directes sont payés par les quatre cent sept millièmes des électeurs (1). Les partisans du cens s'accordent toutefois à reconnaître que la somme à exiger doit être extrêmement faible, afin d'éviter, autant que possible, de porter atteinte au principe de l'universalité des suffrages. Ils proposent en conséquence une taxe de dix à vingt francs, ou même une contribution analogue à celle qu'imposait la loi du 22 décembre 1789, c'est-à-dire de la valeur de trois journées de travail. Une exception nous semble, dans tous les cas, devoir être admise en faveur de certains individus qui présentent des garanties particulières de capacité, résultant soit de la possession de grades universitaires, soit de fonctions publiques déterminées.

L'ignorance est également considérée par beaucoup comme une cause d'exclusion. Le vote, dit-on, présente d'autant plus de garanties que celui dont il émane est plus capable d'agir en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il est plus intelligent et plus instruit. Or, il est difficile d'avoir pleine confiance dans le suffrage d'un homme qui ne peut rien vérifier ni étudier par lui-même, qui ne peut prendre connaissance de ce que lui disent ses mandataires par voie de circulaire ou autrement, à qui il est même impossible de lire le nom du candidat porté sur un bulletin, en un mot de celui qui est obligé de s'en

(1) M. Lallier, président du tribunal de Sens, a publié notamment, en 1873, un travail d'où il résulte que sur 8,228 électeurs inscrits dans la commune de Sens, les impôts directs sont supportés pour les douze treizièmes par 1,316 électeurs.

rapporter constamment aux autres. N'est-il pas, en toute occasion, à la merci du premier intrigant venu?

On objectera qu'il existe des localités où il ne resterait plus d'électeurs, si les illettrés étaient retranchés, ce qui forcerait de recourir dans ces communes à des dispositions exceptionnelles. Mais celles-ci n'auraient qu'un caractère purement transitoire : il faut espérer, en effet, que le temps est proche où l'on verra disparaître l'infériorité actuelle de la France vis-à-vis d'autres pays qui comptent cinq illettrés par cent individus, et même moins, tandis que cette proportion s'élève chez nous à trente-trois pour cent. La nécessité de répandre l'instruction apparaît chaque jour davantage. Sans elle l'homme n'a qu'une connaissance imparfaite de ses devoirs et de ses droits ; son jugement est d'autant plus sûr qu'il est plus éclairé. Ajoutons que la règle qui exclurait du scrutin tout individu illettré serait sans doute un puissant moyen d'émulation.

Cette double obligation du cens et de l'instruction atténuerait d'ailleurs, dans une certaine mesure, un des vices du système actuel, qui n'a égard qu'à un seul élément, le nombre, pour l'attribution de la souveraineté. Le sort du pays se trouve par là remis entre les mains de certaines catégories d'individus : il dépend d'elles que le commerce, la grande propriété, l'industrie, les savants, la magistrature, l'armée ne soient pas représentés ; en un mot, elles peuvent écarter des affaires publiques toutes les supériorités, qui font la force et la grandeur d'un pays, et qui préparent son avenir (1).

On se demande encore s'il ne conviendrait pas d'insérer dans la loi réglementant le suffrage universel une disposition qui serait une garantie de plus de sa sincérité. On conçoit qu'un droit politique si vivement réclamé soit le corrélatif d'un devoir, c'est-à-dire de l'obligation de l'exercer. D'un autre côté, il devient impossible de connaître exactement l'opinion publique, si un trop grand nombre d'électeurs refusent de prendre part au scrutin. Cette abstention des citoyens est un fait coupable ; les meneurs ne manquent pas d'en profiter pour faire réussir les candidatures qu'ils patronnent, et ils sont d'autant plus actifs qu'ils savent que la plupart des abstentions

---

(1) Tout au moins devrait-on attribuer des représentants à chaque branche de l'activité humaine, ainsi que cela se passe en Suède.

émanent d'ordinaire de gens paisibles qui n'obéissent pas à un mot d'ordre. Il est donc nécessaire d'obliger les électeurs à user de leur droit, à moins d'une excuse légitime, telle que maladie ou absence. Un moyen de coercition assez simple consisterait dans une amende proportionnée au chiffre des contributions directes et qui serait prononcée sans appel par le juge de paix du canton, avec ou sans privation du droit de vote pendant un temps déterminé.

## II.

Les conditions exigées pour l'électorat, et relatives à la nationalité et à la capacité, doivent à plus forte raison s'appliquer aux éligibles.

Des motifs analogues à ceux qui portent à conférer la qualité d'électeur à vingt-cinq ans, doivent faire fixer à trente ans l'âge de l'éligibilité. Il est douteux, en effet, que l'homme ayant moins de trente ans soit capable, en général, de prendre une part utile aux délibérations des assemblées, et surtout à la confection des lois (1). Un âge plus avancé, quarante ans par exemple, nous paraît en outre nécessaire pour les éligibles à la seconde chambre.

En ce qui touche le domicile, la législation actuelle n'établit aucune disposition particulière pour l'éligibilité des représentants. Quant aux membres des conseils généraux et d'arrondissement, elle exige, indépendamment de l'inscription ou du droit d'inscription sur une liste d'électeurs, le domicile dans l'arrondissement ou le département, suivant qu'il s'agit de l'élection à l'une ou à l'autre de ces assemblées. En matière municipale, les éligibles sont soumis à la règle du domicile, comme les électeurs. La loi permet toutefois de nommer au conseil général, d'arrondissement ou municipal, sans cette condition, un quart des membres qui composent chacune de ces assemblées, lorsque les élus non domiciliés paient dans le département, l'arrondissement ou la commune, une des quatre contributions directes. Ces dispositions ne nous paraissent pas devoir être modifiées.

Nous pensons également qu'il y a lieu de maintenir les causes d'incompatibilité et d'inéligibilité prévues par les lois en vigueur.

---

(1) L'âge d'éligibilité est fixé à trente ans en Prusse, en Bavière, en Autriche, dans le Wurtemberg, dans le duché de Bade, en Norwége et en Grèce.

L'exercice du mandat législatif demande une complète indépendance, qu'il paraît difficile de concilier avec la possession de certaines fonctions subordonnées. D'autre part, on ne saurait admettre que des fonctionnaires de l'ordre administratif pussent faire partie des conseils appelés à contrôler ou à surveiller les actes de l'autorité. — Il convient aussi de déclarer les citoyens inéligibles pendant un certain délai dans les départements où ils ont occupé les premières magistratures, attendu qu'ils pourraient abuser de l'influence acquise par eux dans ces hautes situations.

## III.

Nous avons vu à qui peuvent être attribuées les qualités d'électeur et d'éligible. Recherchons maintenant quels sont les pouvoirs qui doivent dériver de l'élection.

Ce principe ne saurait être appliqué indistinctement à tous les pouvoirs publics : il doit être renfermé dans certaines limites. Aujourd'hui les électeurs concourent à la nomination des membres de l'assemblée nationale, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des corps municipaux. Il est nécessaire d'étendre ce droit à la nomination de tout ou partie de la seconde chambre ou sénat dont l'institution paraît indispensable, que le gouvernement soit monarchique ou républicain. Mais il ne faudrait pas aller au delà : on a pu reconnaître les funestes effets qui résultaient de la généralisation de ce principe dans les premiers temps de la révolution.

## IV.

Le suffrage doit-il être direct ou à deux degrés?

Au point de vue de la liberté, il semble désirable que les citoyens exercent directement le droit de suffrage. Néanmoins quelques-uns pensent qu'une exception pourrait être admise en ce qui regarde l'élection des membres des assemblées législatives. Le suffrage direct, disent-ils, expose souvent à voir confier le mandat législatif, le plus important entre tous, à des individus que les électeurs ne peuvent apprécier et qui l'emportent par l'intrigue ou à la faveur de l'esprit de parti. On empêcherait ce résultat fâcheux, d'après les partisans de

cette opinion, au moyen d'une élection à deux degrés. Nous ne pensons pas, pour notre part, que le but qu'ils se proposent serait atteint : pour preuve, il suffit de citer l'exemple de la Convention, qui était issue du suffrage à deux degrés.

Touchant la seconde chambre, il ne convient pas, à notre sens, que la nomination de ses membres soit faite par le chef du pouvoir exécutif. On doit éviter d'autre part qu'elle dérive exactement de la même source que le corps législatif. Le choix du chef de l'État peut en effet porter atteinte à l'esprit d'indépendance dont l'assemblée doit être animée ; il n'est pas non plus rationnel que le pouvoir nomme lui-même ceux qui sont chargés de le contrôler. En second lieu, si l'élection était la même pour les deux chambres, celles-ci se trouveraient composées en réalité des mêmes éléments, et constitueraient en quelque sorte une seule et même assemblée en deux parties. Les conseils généraux pourraient être chargés de faire cette nomination (1).

## V.

La fixation du nombre des membres des assemblées délibérantes doit encore appeler l'attention du législateur. Il est certain que quand les assemblées sont trop nombreuses, il y règne plus de confusion, plus d'agitation, et cela au grand détriment de la chose publique. La composition de nos conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, ne mérite à ce point de vue aucun reproche. Relativement au corps législatif, il nous semble qu'il suffirait d'un député pour cent cinquante mille habitants, soit environ deux cent soixante pour toute la France.

---

(1) L'institution d'une seconde chambre se rencontre dans la plupart des états constitutionnels. La nécessité d'un pouvoir pondérateur destiné à résister aux entraînements que subissent les assemblées délibérantes, a été reconnue presque partout, même dans les républiques. Ce rôle est attribué au Sénat dans les États-Unis d'Amérique, au conseil des États en Suisse. Dans les principales monarchies de l'Europe, la chambre est composée de membres possédant des titres héréditaires ou nommés par le roi ou l'empereur. Les autres États dans lesquels cette chambre est élue, ont presque tous adopté un mode d'élection différent de celui qui est établi pour la nomination des députés. Ainsi l'élection est à deux degrés, au lieu d'un seul existant pour les représentants, dans la Suède et le Danemark. Aux États-Unis, les membres du Sénat sont nommés par la législature de chaque État de l'Union. Plusieurs constitutions imposent d'autre part des conditions de fortune et de propriété. La plupart enfin exigent un âge plus avancé.

Les fonctions de député nous paraissent aussi devoir être gratuites. L'honneur qu'elles procurent est une compensation suffisante du temps donné aux affaires publiques. Si le candidat n'a pas d'autre moyen d'existence que son travail, ceux qui le nomment n'ont qu'à se cotiser pour pourvoir à ses besoins : ce serait d'ailleurs une nouvelle marque de l'estime et de la confiance qu'il inspirerait.

## VI.

Quant à la durée des mandats, il y a lieu de remarquer que tous les pouvoirs se dénaturant par l'action du temps, il est nécessaire de renouveler à certains intervalles les éléments dont ils sont formés. Mais si les mandats ne doivent pas être trop étendus, il faut cependant qu'ils aient une durée suffisante pour permettre aux assemblées de réaliser leurs vues d'amélioration. Un délai de six années ne serait-il pas convenable?

## VII.

L'introduction d'éléments nouveaux doit également être combinée avec le maintien de la tradition. Le renouvellement intégral est exclusif de l'esprit de suite dans les affaires : un renouvellement partiel, soit par tiers, soit par moitié, serait préférable. Il préviendrait la réaction qui se manifeste souvent dans les corps composés d'éléments entièrement nouveaux, et que l'on voit détruire de fond en comble, par esprit de parti, l'œuvre de leurs devanciers. Il permettrait aux intérêts généraux et particuliers de se faire jour assez fréquemment, passionnerait moins les esprits et tiendrait le gouvernement au courant de l'opinion publique. L'expérience de ce système a été faite pour les conseils généraux et d'arrondissement, et tout porte à croire qu'il présenterait pour les autres corps électifs les mêmes avantages.

En établissant en outre une certaine concordance dans les époques de renouvellement des différents corps électifs, on éviterait des occasions d'agitation que les élections entraînent toujours avec elles.

## VIII.

Il existe, selon nous, de graves raisons pour repousser le scrutin de liste. Ce système n'est propre qu'à créer la confusion et à favoriser les minorités turbulentes au détriment des majorités. Il importe avant tout que l'électeur sache bien à qui il donne son suffrage. Or, s'il lui est facile de se prononcer entre les candidats d'une circonscription peu étendue, il n'en est pas de même, évidemment, quand il est appelé à faire un choix parmi tous ceux d'un département. Son vote alors est livré au hasard, et il accepte les yeux fermés les listes toutes préparées que l'esprit de parti lui a, en quelque sorte, imposées. Que l'on suppose d'autre part, ce qui arrive très-fréquemment, que la majorité des électeurs divise ses voix sur plusieurs candidats, tandis que la minorité est unanime dans ses choix, il en résultera que la majorité ne sera pas représentée dans beaucoup de circonscriptions, et que la minorité l'emportera, grâce à son habileté. Cela est manifestement contraire au but de l'élection, laquelle doit être l'expression de l'opinion dominante.

## IX.

D'après la législation actuelle, les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales sont portées en premier lieu devant une commission, composée du maire et de trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et d'un délégué de l'administration désigné par le préfet. Appel des décisions de cette commission peut être interjeté devant le juge de paix. Rien à changer à cet égard.

En ce qui touche les réclamations dirigées contre les opérations électorales, elles sont jugées par l'assemblée dont les membres élus doivent faire partie, lorsqu'il s'agit du corps législatif ou des conseils généraux. Le même droit pourrait sans inconvénient être attribué aux conseils d'arrondissement pour la vérification des pouvoirs de leurs membres. La juridiction administrative ne serait donc maintenue à cet égard que relativement à l'élection des conseils municipaux.

Les diverses conditions qui précèdent ne nous paraissent pas moins nécessaires pour assurer la dignité du vote populaire, que pour obtenir du suffrage universel les résultats qu'il est permis d'en espérer. Si elles étaient adoptées, le pouvoir souverain se trouverait bien réellement résider dans l'ensemble de la nation, et l'on aurait peut-être une solution du difficile problème de l'ordre dans la liberté !

---

# INDICATION

## DES OUVRAGES AUXQUELS IL EST RENVOYÉ.

---

### COLLECTIONS ET RECUEILS GÉNÉRAUX.

Académie des inscriptions et belles-lettres. *Histoire et mémoires.* (Paris, 1701 — 1874, 96 vol. in-4°.)

Académie des sciences morales et politiques. *Mémoires.* (An XI — 1874, 28 vol. in-4°.)

*Acta sanctorum quæ collegit J. Bollandus.* (Antuerp. — Bruxelles, 1643-1667, 60 vol. in-fol.).

Achery (d'). *Veterum aliquot scriptorum qui in Galliæ bibliothecis..... spicilegium* (éd. de la Barre, 1743, 3 vol. in-fol.).

*Archives nationales et archives ou bibliothèques de différentes villes.* (Registres ou documents indiqués dans le cours du présent ouvrage.)

Baluze. *Regum Francorum capitularia.* (Parisiis, 1780, 2 vol. in-fol.)

Baronius. *Annales ecclesiastici.* (Lucæ, 1738-1759, 37 vol. in-fol.)

Bourdot de Richebourg. *Nouveau coutumier général de France.* (Paris, 1724, 8 vol. in-fol.)

Buchon. *Collection de chroniques nationales françaises, écrites en langue vulgaire,* du treizième siècle au quatorzième. (Paris, 1824-1829, 47 vol. in-8°.)

*Bulletin des lois* (Collection du).

Cimber et Danjou. *Archives curieuses de l'histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII.* (Paris, 1834 et s., 27 vol. in-8°.)

Duchesne (André). *Historiæ Francorum scriptores, ab gentis origine, usque ad Philippi IV tempora.* (Parisiis, 1636-1649, 5 vol. in-fol.)

Dumont. *Collection du corps diplomatique.* (Amsterdam et la Haye, 1724-1739, 19 vol. in-fol.).

*Économistes (Collection des principaux).* (Paris, 1843-1848, 15 vol. grand in-8°.)

Fontanon. *Édits et ordonnances des rois de France.* (Paris, 1611, 4 tomes en 3 vol. in-fol.)

*Gallia Christiania.* (Lut. Paris., 1715, 1856, 14 vol. in fol.)

GUÉRARD. *Collection des cartulaires de la France.* (Paris, 1840-1857, 9 vol. in-4°.)

GUIZOT. *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au treizième siècle.* (Paris, 1823-1835, 31 vol. in-8°.)

*Historiens des Gaules et de la France*, par Dom Bouquet, d'autres bénédictins, et l'Académie des inscriptions et belles-lettres. (Paris, 1738-1865, 22 vol. in-fol.)

HOFFMAN. *Nova scriptorum ac monumentorum collectio.* (Leipsick, 1731-1733, 2 vol. in-4°.)

ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789.* (Paris, 1829-1833, 29 vol. in-8°.)

LABBE. *Novæ bibliothecæ manuscript. librorum.* (Parisiis, 1657, 2 vol. in-fol.)

LABBE. *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta.....* (Paris, 1671-1672, 17 vol. in-fol.)

LALOURCE et DUVAL. *Recueil de pièces originales et authentiques concernant les états généraux.* (Paris, 1789, chez Barrois, 12 vol. in-8°.)

LAMARRE. *Collection de manuscrits, pièces, édits, ordonnances, statuts, mémoires, etc.*, imprimés, copies, originaux. (Biblioth. nationale.)

LAMOIGNON. *Recueil manuscrit d'édits et d'arrêts de 1182 au 25 juillet 1763.* (Arch. de la préf. de police.)

MABILLON. *Annales ordinis S. Benedicti.* (Lut. Paris., 1703-1739, 6 vol. in-fol.)

MABILLON. *Vetera analecta.* (Parisiis, 1723, in-fol.)

MABILLON. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti.* (Lutetiæ, 1668-1701, 9 vol. in-fol.)

MABILLON. *Librorum de re diplomatica supplementum.* (Lutetiæ Parisiorum, 1704, in-fol.)

MAYER. *Recueil des états généraux et autres assemblées nationales.* (Paris, 1789, chez Buisson, 18 vol. in-8°.)

*Mercure français* en 25 tomes, commençant en 1605 et finissant en 1644.

MICHAUD et POUJOULAT. *Collection des mémoires pour servir à l'histoire de France*, depuis le treizième siècle jusqu'à la fin du dix-septième. (Paris, 1835-1839, 32 vol. in-8°.)

*Ministère de l'Instruction publique.* (*Documents inédits sur l'histoire de France*, publiés par les soins du ministre de l'Instruction publique depuis 1835.)

MURATORI. *Rerum Italicarum scriptores.* (Mediol., 1723-1751, 25 vol. in-fol.)

NÉRON. *Les édits et ordonnances des rois de France* depuis François I[er] jusqu'à Louis XIV. (Paris, 1720, 2 vol. in-fol.)

*Olim* (Recueil des), publié dans la *Collection des documents inédits* par M. Beugnot. (4 vol. in-4°.)

*Ordonnances des rois de France* (recueil des) commencé par Laurière, continué par Secousse et Paris. (1723-1849, 22 vol. in-fol.)

*Panthéon littéraire.* (Paris, 1835-1860, 51 vol. in-4°.)

PERARD. *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne.* (Paris, 1664, in-fol.)

PERRIN. *Collection universelle de mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France.* (Paris, 1785-1806, 72 vol. in-8°.)

PETITOT. *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France*, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au commencement du dix-septième siècle. (Paris, 1819-1827, 52 tomes en 53 vol. in-8°.)

PETITOT et MONTMERQUÉ. *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France*, depuis l'avénement de Henri IV jusqu'à la paix de Paris conclue en 1763. (Paris, 1820-1829, 79 vol. in-8°.)

QUINET. *Recueil général des estats tenus en France sous les rois Charles III, Charles VIII, Charles IX, Henri III et Louis XIII.* (Paris, 1651, in-4°.)

*Recueil concernant les estats tenus sous plusieurs rois.* (Paris, 1614, in-12.)

*Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume.* (Paris, 1730, 4 vol. in-4°.) — *Supplément audit Recueil.* (Paris, 1730, 2 vol. in-4°.)

RONDONNEAU. *Collection des édits, arrêts, statuts, etc., relatifs aux communautés d'arts et métiers.* (Arch. nationales.) Cette collection est classée par ordre chronologique.

RYMER (Thomas). *Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscumque generis acta publica.., ab anno* 1066 *ad nostra usque tempora.* (Londini, 1704-1735, 17 vol. in-fol.).

SAINT-GENIS. *Collection par ordre chronologique des ordonnances, édits, arrêts du conseil, et de quelques arrêts du parlement.* (Bibliothèque du Louvre) (1).

---

## OUVRAGES SPECIAUX.

AIMOIN. *De gestis Francorum.* (Parisiis, 1603, in-4°.)

ANDOCYDE. *Discours sur les mystères.*

ANQUETIL. *Esprit de la ligue.* (Paris, 1818, 2 vol. in-8°.)

APOLINNAIRE (Sidoine). *Lettres et panégyriques*, traduction de Grégoire et Colombet (Paris, 1836, 3 vol. in-8°.)

APPIEN. *Guerres civiles.*

ARDIER (Paul). *L'assemblée des notables tenue à Paris ès années* 1626 *et* 1627. (Paris, 1652, in-4°.)

ARGENSON (D'). *Considérations sur le gouvernement de la France.* (Amsterdam, 1784, in-8°.)

ARISTOTE. *Politique.*

*Assemblée des notables.* (1787, 2 vol. in-4°.)

(1) Cette collection a été détruite au mois de mai 1871.

ASTRE. *Mémoire sur l'administration des états du Languedoc,* dans le VIII[e] vol. du *Recueil de l'académie de législation de Toulouse* (année 1859).

ASTRONOME (L'). *Vie de Louis le Débonnaire,* dans le 3[e] vol. de la *Collection Guizot.*

AUBIGNÉ (D'). *Histoire universelle.* (Amsterdam, 1626, 3 tomes réunis en 1 vol. in-fol.)

AULU-GELLE. *Les Nuits attiques.*

AUTON. *Histoire de Louis XII, roi de France.* (Paris, 1615, 2 tomes en 1 vol. in-4°.)

BAILLET (Adrien). *Histoire des démêlez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, roy de France.* (Paris, 1718, in-12.)

BAILLY. *Histoire financière de la France.* (Paris, 1830, 2 vol. in-8°.)

BALDERIC. *Chronique d'Arras et de Cambrai.* (Traduction de Favrot. Valenciennes, 1836, in-8°.)

BARANTE (DE). *Des communes et de l'aristocratie.* (Paris, 1829, in-8°.)

BARANTE (DE). *Histoire des ducs de Bourgogne.* (Bruxelles, 1839, 10 vol. in-8°.)

BAUSSET. *Histoire de Bossuet.* (Besançon, Lille, 1846, 3 vol. in-16.)

BAUSSET. *Histoire de Fénelon.* (Versailles, 1817, 4 vol. in 8°.)

BEAUMANOIR. *Coutumes de Beauvoisis,* publiées par Beugnot. (Paris, 1842, 2 vol. in-8°.)

BERNARD (Saint). *Lettres,* dans le 1[er] vol. des *Œuvres complètes* (traduction de l'abbé Charpentier, Paris, 1865, grand in-8°.)

BERNARD (Auguste). *Procès-verbaux des états généraux de* 1593, publiés dans la *Collection des documents inédits.* (Paris, 1842, 1 vol. in-4°.)

BEUGNOT. *Essai sur les institutions de Saint-Louis.* (Paris, 1821, in-8°.)

BODIN. *De la République.* (Paris, 1578, in-fol.)

BOILEAU (Étienne). *Règlements sur les arts et métiers de Paris,* rédigés au treizième siècle, publiés par G.-B. Depping dans la *Collection des documents inédits* (1837, 1 vol. in 4°.)

BOITEAU (Paul). *État de la France en* 1789. (Paris, 1861, in-8°.)

BOULAINVILLIERS (comte de). *Histoire de l'ancien gouvernement de la France.* (La Haye et Amsterdam, 1727, 3 vol. in-12.)

BOULLÉE. *Histoire complète des états généraux.* (Paris, 1845, 2 vol. in-8°.)

BOULY. *Histoire de Cambrai et du Cambrésis.* (Cambrai, 1842, 2 vol. in-8°.)

BOURGUEVILLE. *Les Recherches et Antiquités de la ville et université de Caen.* (Caen, 1588, in-8°.)

BOUTARIC. *La France sous Philippe le Bel.* (Paris, 1861, in-8°.)

BRAYER. *Statistique du département de l'Aisne.* (Laon, 1824, 2 vol. in-4°.)

BRUSSEL. *Nouvel examen de l'usage des fiefs.* (Paris, 1750, 2 vol. in-4°.)

BRUZEN DE LA MARTINIÈRE. *Le grand Dictionnaire géographique, historique et critique.* (Paris, 1739-1741, 6 vol. in-fol.)

BUCHEZ. *Histoire parlementaire.* (Paris, 1834-1838, 40 vol. in-8°.)

CAILLET. *De l'administration en France sous le ministère du cardinal Richelieu.* (Paris, 1860, 2 vol. in-12.)

CAMUS et BAYARD. *Dictionnaire de jurisprudence*, sous le titre de *Collection de décisions nouvelles du Denizart*, mises dans un nouvel ordre, corrigées, etc. (Paris, 1783-1790, 9 vol. in-4°.)

CARLIER. *Histoire du duché de Valois*. (Paris, 1764, 3 vol. in-4°.)

*Cartulaire de Notre-Dame*, dans la *Collection Guérard*.

CASENEUVE. *Les estats généraux de la province de Languedoc*, à la suite du traité du même auteur *sur le franc-alleu*. (Tolose, 1645, in-fol.).

CASTILLON D'ASPET. *Histoire des populations pyrénéennes du Nebouzan et du pays de Comminges*. (Toulouse, Paris, 1842, 2 vol. in-8°.)

CASTILLON D'ASPET. *Histoire du comté de Foix*. (Toulouse, 1852, 2 vol. in-8°.)

CATHALA COTURE. *Histoire politique, ecclésiastique et littéraire du Quercy*. (Montauban, Paris, 1785, 3 vol. in-8°.)

CAYET (Palma). *Chronologie novennaire, dans la collection Buchon*, insérée dans les 30° et 31° vol. du *Panthéon littéraire*.

*Ceremonial françois, recueilly par Théodore Godefroy et mis en lumière par Denys Godefroy*. (Paris, 1649, 2 vol. in-fol.)

CÉSAR. *Guerre des Gaules*.

CHARTIER (Alain). *Œuvres*, publiées par André Duchesne Tourangeau. (Paris, 1617, in-8°.)

CHATEAUBRIAND. *Analyse raisonnée de l'histoire de France*.

CHÉRUEL. *De l'administration de Louis XIV*, d'après les *Mémoires inédits d'Olivier d'Ormesson*. (Paris, 1850, in-8°.)

CHÉRUEL. *Histoire de la commune de Rouen pendant l'époque communale*. (Rouen, 1844, 2 vol. in-8°.)

CHOPPIN. *Trois livres du domaine de la couronne de France*. (Paris, 1613, in-fol.)

CHORIER. *L'estat politique de la province de Dauphiné*. (Grenoble, 1671-1672, 4 vol. in-12.)

*Chroniques (grandes), ou chroniques de Saint-Denis*, publiées par M. Paulin Paris. (Paris, 1838, 6 vol. in-12.)

*Chronique du religieux de Saint-Denis*, publiée par M. Bellaguet dans la *Collection des documents inédits*. (1839, 6 vol. in-4°.)

CICÉRON. *De Republica, de Divinatione et de Legibus*.

COMMINES (*Mémoires de*), dans la *Collection Buchon*, et insérés dans le 22° vol. du *Panthéon littéraire*.

*Code des Tailles*. (4° édition, Paris, Prault, 1761-1783, 6 vol. in-12.)

*Code Théodosien*. (Édition Godefroy, Leipsick, 1736-1745, 6 vol. in-fol.)

COQUILLE (Guy). *Commentaire sur la coutume de Nivernais*. (Paris, 1665, 2 vol. in-fol.)

CORNEILLE. *Dictionnaire universel, géographique et historique*. (Paris, 1708, 3 vol. in-fol.)

CORIOLIS. *Traité sur l'administration du comte de Provence*. (Aix, 1786-1788, 3 vol. in-4°.)

*Corpus juris civilis academicum parisiense, operâ et curâ Galisset.* (Lutetiæ Parisiorum, 1862, in-4°.)

Courson (de). *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine.* (Paris, 1840, in-8°.)

Courtépée. *Description générale et particulière du duché de Bourgogne.* (Dijon, 1847, 4 vol. in-8°.)

Crevier. *Histoire de l'université de Paris.* (Paris, 1761, 7 vol. in-12.)

Dagobert (Vie de), *par un moine de Saint-Denis*, dans le 2ᵉ volume de la *Collection Guizot.*

Daniel. *Histoire de France.* (Paris, 1713, 3 vol. in-fol.)

Daru. *Histoire de Bretagne.* (Paris, 1826, 3 vol. in-8°.)

Davila. *Histoire des guerres civiles de France.* (De Mallet, traducteur, 1757, 3 vol. in-4°.)

Degrefeuille. *Histoire ecclésiastique de la ville de Montpellier.* (Montpellier, 1739. in-fol.)

Demotier. *Annales de Calais.* (Calais, 1856, in-8°.)

Denizart. *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence.* (Paris, 1771, 4 vol. in-4°.)

Denys d'Halicarnasse. *Antiquités romaines.*

Delbene (Alphonse). *De regno Burgundiæ Transjuranæ et Arelatis libri tres.* (Lugduni, 1601, in-8°.)

Depping. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, dans la *Collection des documents inédits.* (1855, 4 vol. in-4°.)

Devienne (Dom). *Histoire d'Artois.* (1785-1787, 5 vol. in-8°.)

Diodore de Sicile. *Bibliothèque historique.*

Dion Cassius. *Histoire romaine.*

Dormay. *Histoire de la ville de Soissons.* (Soissons, 1663-1664, 2 vol. in-4°.)

Doublet. *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys en France.* (Paris, 1625, in-4°.)

Domat. *Les lois civiles.* (Paris, 1767, 2 vol. in-8°.)

Droz. *Histoire de Louis XVI.* (Paris, 1858, 3 vol. in 12.)

Dubarle. *Histoire de l'Université.* (Paris, 1829, 2 vol. in-8°.)

Du Boulay. *Historia universitatis Parisiensis.* (Parisiis, 1665-16 73, 6 vol. in-fol.)

Du Boulay. *Factum ou remarques sur l'élection des officiers de l'Université.* (Paris, 1668, in-4°.)

Du Boulay. *Remarques sur la dignité, rang, préséance, autorité et juridiction du recteur de l'Université de Paris.* (Paris, 1668, in-4°.)

Du Boulay. *Mémoires historiques sur les bénéfices qui sont à la présentation et collation de l'Université de Paris.* (Paris, 1675, in-4°.)

Du Cange. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis cum supplementis Carpentarii digest. a Henschel.* (Paris, 1840-1850, 7 vol. in-4°.)

Du Clercq (Jacques). *Mémoires*, dans la *Collection Buchon*, insérés dans le 25e vol. du *Panthéon littéraire.*

Duclos. *Histoire de Louis XI.* (Paris, 1745, 4 vol. in-12.)

Dulaure. *Histoire de Paris.* (Paris, 1837, 8 vol. in-8°.)

Dupin. *La coutume de Nivernais, accompagnée d'extraits du commentaire par Guy. Coquille.* (Paris, 1864, in-8°.)

Durand de Maillanne. *Dictionnaire du droit canonique et de pratique bénéficiale.* (Lyon, 1770, 4 vol. in-4°.)

Du Rousseau (Guy de la Combe). *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale.* (Paris, 1775, in-fol.)

Edwards (Frédéric). *Recherches sur les langues celtiques.* (Paris, 1844, in-8°.)

Eginhard. *Vie de Charlemagne*, dans le 3e vol. de la *Collection Guizot.*

Egron. *Le livre de l'ouvrier.* (Paris, 1844, in-12.)

Estoile (Mémoires de l'). Tomes 45 à 49 de la *Collection Petitot.*

Fantuzzi. *Monumenti Ravennati.* (Venezia, 1801-1804, 6 vol. in-4°.)

Fauché-Prunelle. *Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes Cottiennes-Briençonnaises.* (Grenoble et Paris, 1856, 2 vol. in-8°.)

Félibien et Lobineau. *Histoire de Paris.* (Paris, 1725, 5 vol. in-fol.)

Festus. *Dictionnaire.*

Filon. *Histoire d'Artois.* (Arras et Paris, 1861, in-8°.)

Fleury. *Histoire ecclésiastique.* (Avignon, 1777, 25 vol. in-4°.)

Floquet. *Histoire du parlement de Normandie.* (Rouen, 1840-1843, 7 vol. in-8°.)

Fontaine (Pierre de). *Conseils à un ami*, imprimés par Du Cange, à la suite de l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville. (Paris, 1668, in-8°.)

Fontenay-Mareuil (marquis de). *Mémoires*, dans les tomes 50 et 51 de la *Collection Petitot.*

Forbonnais. *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis 1595 jusqu'en 1721.* (Paris, 1758, 2 vol. in-4°.)

Frédégaire. *Chroniques*, dans le 2e vol. de la *Collection Guizot.*

Fréminville (Edme de la Poix de). *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants.* (Paris, 1760, in-4°.)

Frodoart. *Histoire de l'Église de Reims et chronique*, dans les 5e et 6e vol. de la *Collection Guizot.*

Froissart. *Chroniques de France*, dans la *Collection Buchon*, insérées dans les 16e, 17e et 18e vol. du *Panthéon littéraire.*

Garreau. *Description du gouvernement de Bourgogne.* (Dijon, 1734, in-8°.)

Gaujal (Baron de). *Études historiques sur le Rouergue.* (Paris, 1858, 4 vol. in-8°.)

Germain. *Histoire de la commune de Montpellier, depuis son origine jusqu'à son incorporation à la monarchie française.* (Montpellier, 1851, 3 vol. in-8°.)

Gibert. *Mémoire sur les Mérovingiens*, dans le 30e volume des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

Gilles (Nicolle). *Les annales et chroniques de France.* (Paris, Galliot du Pré, 2 vol. in-12.)

Girardot (baron de). *Essai sur les assemblées provinciales, et en particulier sur celle du Berri.* (Bourges, 1845, in-8°.)

Glaber (Raoul). *Chroniques*, dans le 6ᵉ volume de la *Collection Guizot.*

Godefroy (Denys). *Histoire de Charles VII, roy de France, par Jean Chartier... Jacques le Bouvier dit Berry... Matthieu de Coucy et autres auteurs du temps.* (Paris, Imprimerie royale, 1661, in-fol.)

Godefroy-Menilglaise (marquis de). *Chronique de Lambert d'Ardres.* (Paris, 1855, in-8°.)

Gratian. *Decretum emendatum.* (Parisiis, 1601, in-fol.)

Grégoire de Tours. *Histoire des Francs*, dans les deux premiers volumes de la *Collection Guizot.*

Gregorii (sancti) *Opera omnia, studio et labore monachorum ordinis sancti Benedicti sancti Mauri.* (Parisiis, 1705, 4 vol. in-fol.)

Guérard. *Polyptique de l'abbé Irminon*, dans la *Collection des documents inédits.* (1836, 2 vol. in-4°.)

Guilbert (Aristide). *Histoire des villes de France.* (Paris, 1845, 6 vol. in-8°.)

Guillaume de Nangis. *Chroniques*, dans le 13ᵉ vol. de la *Collection Guizot.*

Guizot. *Histoire de la civilisation française.* (Paris, 4 vol. in-8°.)

Guizot. *Essai sur l'histoire de France.* (Paris, in-8°, 12ᵉ édition.)

Heeren. *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité.* (Traduction de Suckan, 1830-1834, 6 vol. in-8°.)

Helgand. *Vie du roi Robert*, dans le 6ᵉ vol. de la *Collection Guizot.*

Helyot. *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, et des congrégations.* (Paris, 1714-1719, 8 vol. in-4°.)

Hénault. *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France.* (Paris, 1752, in-8°.)

Hericourt (d'). *Les lois ecclésiastiques de France.* (Paris, 1743, in-fol.)

Henrion de Pansey. *De l'autorité judiciaire en France.* (Paris, 1818, in-4°.)

Henrion de Pansey. *Des assemblées nationales en France.* (Paris, 1829, 2 vol. in-8°.)

Hérodote. *Histoire.*

Hévin. *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne.* (Rennes, 1736, in-4°.)

Hincmar. *Hincmarii archiepiscopi remensis opera cura Sirmondi.* (Lutetiæ, 1645, 2 vol. in-fol.)

*Histoire littéraire de la France.* (Paris, 1733-1869, 25 vol. in-4°.)

Homère. *Iliade.*

Irénée. *Contra hæreses*, édition Massuet. (Paris, 1710, in-fol.)

Joinville (Mémoires de), dans la *Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France.*

JOUBLEAU. *Études sur Colbert.* (Paris, 1856, 2 vol. in-8°.)

JOULLIETTON, *Histoire de la Marche et du pays de Combrailles.* (Guéret, 1814, 2 vol. in-8°.)

JOURDAIN. *Histoire de l'université de Paris aux dix-septième et dix-huitième siècles.* (Paris, 1867, in-fol.)

JUMIÉGES (Guillaume DE). *Histoire des Normands*, dans le 29ᵉ volume de la *Collection Guizot.*

JUVÉNAL DES URSINS. *Histoire de Charles VI*, dans la *Collection Buchon*, insérée dans le 19ᵉ volume du *Panthéon littéraire.*

LABOUREUR (LE). *Histoire de Charles VI.* (Paris, 1663, 2 vol. in-fol.)

LAFAILLE. *Annales de la ville de Toulouse.* (Toulouse, 1687-1701, 2 vol. in-fol.)

LAFERRIÈRE. *Mémoire sur les états provinciaux,* dans le 11ᵉ vol. des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques.*

LAMARRE (Nicolas DE). *Traité de la police.* (Paris, 1705-1738, 4 vol. in-fol.)

LAPEROUZE. *Histoire de Châtillon.* (Châtillon, 1837, in-8°.)

LA PLACE (Pierre DE). *Commentaire de l'estat de la religion et de la république,* dans la *Collection Buchon.*

LA PLANCHE. *Histoire de l'estat de France sous le règne de François II,* dans la *Collection Buchon*, insérée dans le 28ᵉ vol. du *Panthéon littéraire.*

LAVALLÉE. *Histoire des Français, depuis le temps des Gaulois jusqu'en* 1830. (Paris, 15ᵉ édition, 4 vol. in-12.)

LE BRET. *De la souveraineté du roy.* (Paris, 1632, in-4°.)

LE BRET. *Histoire de Montauban.* (Montauban, 1841, 2 vol. in-8°.)

LEGRAND DE LALEU. *Recherches sur l'administration de la justice criminelle chez les Français avant l'institution des parlements.* (Paris, 1827, in-8°.)

LEMAIRE. *Histoire et antiquitez de la ville et comté d'Orléans.* (Orléans, 1646, in-4°.)

LEQUIEN. *Notice sur la ville de Béthune.* (Béthune, 1838, in-8°.)

*Lettres du roi nostre sire pour la convocation et assemblée générale des états en la ville de Bloys, au* 15 *de novembre prochain.* (Paris, 6 août 1576.)

LEVASSEUR. *Histoire des classes ouvrières en France, depuis la conquête de Jules César jusqu'à la révolution.* (Paris, 1859, 2 vol. in-8°.)

LEVÊQUE. *Mémoire sur la constitution de la république de Sparte,* dans le tome 3 des *Mémoires de l'Institut national.* (Sciences morales et politiques.)

*Mémoire sur la constitution de la république d'Athènes,* dans le tome 4 du même ouvrage.

*Mémoire sur le gouvernement de la France, sous les deux premières dynasties,* dans le tome 5.

LÉZARDIÈRE (DE). *Théorie des lois politiques de la monarchie française.* (Paris, 1844, 4 vol. in-8°.)

L'HOPITAL (Œuvres du chancelier), *par Dufay de l'Yonne.* (Paris, 1824-1825, 5 vol. in-8°.)

LOISEL. *Mémoires des pays, villes, comtés, évêchés et évêques de Beauvais et Beauvoisis.* (Paris, 1617, in-4°.)

LOISEL. *Coutumières Institutes, avec notes de Laurière.* (1758, in-12.)

LOUBENS. *Histoire de l'ancienne province de Gascogne, Bigorre et Béarn.* (Paris, 1839, in-8°.)

MABLY. *Observations sur l'histoire de France.* (Éd. Guizot, 1853, 3 vol. in-8°.)

MARLOT (Dom). *Histoire de la ville, cité et université de Reims.* (Reims, 1843, 4 vol. in-4°.)

MARTIN (Dom). *Histoire des Gaules.* (Paris, 1752-1754, 2 vol. in-4°.)

MARTIN (Henri). *Histoire de France.* (Paris, 1838-1854, 19 vol. in-8°.)

MASSELIN (Jehan). *Journal des états de 1483*, publié par Bernier dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.* (1836, in-4°.)

MAZURE. *Histoire du Béarn et du pays basque.* (Pau, 1839, in-8°.)

MELUN (DE). *Histoire des états de Lille.* (Lille, 1861, in-8°.)

MENARD. *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes.* (Paris, 1744, 3 vol. in-4°.)

METZ (*Histoire de*), *par des religieux bénédictins.* (Metz, 1769-1787, 5 vol. in-4°.)

MEYER (J. D.). *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux États de l'Europe.* (Paris, 1823, 5 vol. in-8°.)

MEZERAY. *Abrégé chronologique de l'histoire de France.* (Paris, 1668, 3 vol. in-4°.)

MEZERAY. *Histoire de France.* (Paris, 1685, 3 vol. in-fol.)

MICHAUD. *Histoire des croisades* (8e édition).

MIGNET. *Essai sur la formation territoriale de la France depuis la fin du onzième jusqu'à la fin du quinzième siècle*, dans le 2e vol. des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques.*

MIRABEAU (marquis DE). *Mémoires concernant l'utilité des états provinciaux relativement à l'autorité royale.* (Rome, Paris, 1750, in-12.)

MONSTRELET (Enguerrand DE). *Chronique de 1400-1453*, dans la *Collection Buchon*, insérée dans le 20e vol. du *Panthéon littéraire.*

MONTESQUIEU. *Œuvres complètes.* (Paris, 1837, in-8°.)

MORICE (Dom). *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne.* (Paris, 1742-1746, 3 vol. in-fol.)

MOUNIER. *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres et sur les moyens qui leur restent pour acquérir la liberté.* (Genève, 1792, 2 vol. in-8°.)

NITHARD. *Histoire des dissensions des fils de Louis le Débonnaire*, dans le 3e volume de la *Collection Guizot.*

ODON DE DEUIL. *Histoire de la croisade de Louis VII*, dans le 24e vol. de la *Collection Guizot.*

OGÉE. *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne.* (Paris, 1778-1780, 4 vol. in-4°.)

OUIN-LACROIX. *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers de Rouen.* (Rouen, in-8°.)

PANCIROLI (Guy). *Notitia utraque dignitatum cum Orientis, tum Occidentis, et in eam commentarius.* (Genève, 1623, in-fol.)

PAPON. *Histoire générale de Provence.* (Paris, 1776-1786, 4 vol. in-4°.)

PAQUET. *Institutions provinciales et communales et corporations au temps de Louis XI.* (Paris, 1835, in-8°.)

PARIS (Louis). *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II.* (Paris, 1841, in-4°.)

PARIS (Mathieu). *Grande Chronique*, traduction Huillard-Breholles. (Paris, 1840, 9 vol. in-8°.)

PASQUIER (*Œuvres de*). (Amsterdam, 1723, 2 vol. in-fol.)

PELLERIN. *Droit public de la province de Bretagne.* (1789, in-8°.)

PEUCHET. *Mémoires tirés des archives de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours.* (Paris, 1842, 6 vol. in-8°.)

PICOT. *Histoire des états généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France.* (Paris, 1872, 4 vol. in-8°.)

PITTON. *Histoire de la ville d'Aix.* (Aix, 1666, in-fol.)

PLINE (l'Ancien). *Histoire naturelle.*

PLINE (le Jeune). *Lettres.*

PLUTARQUE. *Vies de Thésée, Numa, Isis et Osiris, et Marius.*

POLYBE. *Histoire romaine.*

POTHERAT DE THOU. *Recherches sur l'origine de l'impôt en France.* (Paris-Strasbourg, 1838, in-8°.)

RAFFLES (Thomas Stamford). *The history of Java.* (London, 1817, 2 vol. in-4°.)

RAPSAET. *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules.* (Gand, 1819, in-8°.)

RATHERY. *Histoire des états généraux.* (Paris, 1845, in-8°.)

RAYNAL. *Histoire du Berry.* (Bourges, 1844-1847, 4 vol. in-8°.)

RAYNOUARD. *Histoire du droit municipal.* (Paris, 1829, 2 vol. in-8°.)

RICHELIEU (*Mémoires de*), tomes 21 à 30 de la *Collection Petitot et Monmerqué.*

RICHER. *Précis de l'histoire de Bretagne.* (Nantes, 1821, in-4°.)

RIGORD. *Vie de Philippe-Auguste*, dans le 11e volume de la *Collection Guizot.*

ROEDERER. *Mémoires pour servir à une nouvelle histoire de Louis XII*, dans ses Œuvres complètes. (Paris, 1853-1857, 8 vol. in-8°.)

ROHRBACHER. *Histoire universelle de l'Église catholique.* (Paris, 1849, 29 vol. in-8°.)

ROSSIGNOL. *Des libertés de la Bourgogne, d'après les jetons des États.* (Paris-Autun, 1851, in-8°.)

SAINTE-CROIX. *Des anciens gouvernements fédératifs, et de la législation de la Crète.* (Paris, 1798, in-8°.)

SAINT-JULIEN DE BALEURE. *De l'origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgongne.* (Paris, 1581, in-fol.)

SALVADOR. *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu.* (Paris, 1862, 2 vol. in-8°.)

SAVARON. *Chronologie des états généraux*, dans le 6e vol. du *Recueil de Mayer.*

SAVARON. *Origine de la ville de Clermont en Auvergne.* (Paris, 1662, in-fol.)

SERPETTE DE MARINCOURT. *Histoire de la Gaule.* (Paris, 1862, 3 vol. in-8°.)

SERRIGNY. *Droit public et administratif romain.* (Paris, 1862, 2 vol. in-8°.)

SISMONDI (Simonde DE). *Histoire des Français.* (Paris, 1821-1843, 31 vol. in-8°.)

STRABON. *Géographie.*

SUGER. *Vie de Louis le Gros*, dans le 8e vol. de la *Collection Guizot.*

SULLY. *Œconomies royales*, tomes 1 à 9 de la *Collection Petitot et Montmerqué.*

SYNESII. *Episcopi Cyrenes opera quæ exstant omnia.* (Petit-Montrouge, 1859, gr. in-8°, t. 35 des *Patrologiæ græcæ, latine tantum editæ.*)

TACITE. *Annales.*

TACITE. *Histoires.*

TACITE. *Mœurs des Germains.*

TAILLIAR. *De l'affranchissement des communes dans le nord de la France.* (Cambrai, 1837, in-8°.)

TAISAND. *Commentaire sur la coutume générale du pays et duché de Bourgogne.* (Dijon, 1698, in-4°.)

THAUMASSIÈRE (Thaumas DE LA). *Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry et celles de Lorris commentées.* (Bourges, 1679, in fol.)

THEGAN. *Vie de Louis le Pieux*, dans le 3e volume de la *Collection Guizot.*

THIBAUDEAU. *Histoire des états généraux et des institutions représentatives en France.* (Paris, 1843, 2 vol. in-8°.)

THIERRY (Amédée). *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine.* (Paris, 1828, 3 vol. in-8°.)

THIERRY (Augustin). *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.* (1850-1856, 4 vol. in-4°.)

THIERRY (Augustin). *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état.*

THIERRY (Augustin). *Lettres sur l'histoire de France.*

HIERS. *Histoire de la révolution française.*

THOMAS (Alexandre). *Une province sous Louis XIV.* (Paris, 1844, in-8°.)

THOMASSIN. *Vetus et nova ecclesiæ disciplina, circa beneficia et beneficarios.* (Lugduni, 1705, 2 vol. in-fol.)

THOU (DE). *Histoire universelle de* 1543-1607. (La Haye, 1750, 11 vol. in-4°.)

THUCYDIDE. *Histoire de la guerre du Péloponèse.*

THUROT. *De l'organisation de l'enseignement dans l'université de Paris au moyen âge*. (Paris, 1850, in-8°.)

TITE-LIVE. *Histoire romaine*.

TOCQUEVILLE (Alexis DE). *L'ancien régime et la révolution*. (Paris, 1857, in-8°.)

TRAVERS. *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*. (Paris-Nantes, 1841, 3 vol. in-4°.)

TROUVÉ (le baron). *Essai historique sur les états généraux de la province du Languedoc*. (Paris, 1818, in-4°.)

TURGOT. *Œuvres complètes*, dans les 3e et 4e vol. de la *Collection des économistes*.

*Université* (*Les plaintes et doléances des états faites au roi Charles VII par l'*). (Paris, G. Bichon, 1588, in-8°.)

VAISSETTE (Dom). *Histoire générale du Languedoc*. (Paris, 1730-1745, 5 vol. in-fol.)

VARIN. *Archives administratives et législatives de la ville de Reims*, dans la *Collection des documents inédits*. (6 vol. in-4°.)

VELLY-VILLARET ET GARNIER. *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie, jusqu'à Louis XIV* (Paris, 1770-1786, 15 vol. in-4°); suivie d'une table des matières (Paris, an VII, in-4°); et *continuée depuis le règne de Charles IX, par* A. E. DES ODOARDS. (Paris, 1816, 2 vol. in-4°.)

VOLTAIRE. *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*. (Paris, 1826, 4 vol. in-8°.)

WARNKOENIG. *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année* 1305, traduction de Gheldolf. (Bruxelles, 1835-1864, 5 vol. in-8°.)

WILKS (Marx). *Historical sketches of the south of India*. (London, 1810-1817, 3 vol. in-4°.)

ZOZIME. *Histoire romaine*.

# TABLE DES MATIÈRES.

## LIVRE QUATRIÈME.

### LOIS ÉLECTORALES DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS.

